



REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES,

CONTENANT

L'Exposé critique des doctrines, l'Analyse raisonnée des faits et le Texte annoté des documents officiels relatifs à la science et à la discipline des prisons, considérées dans leurs rapports avec : — la Pénalité et la Charité légales comparées; — la Condition des classes pauvres; — l'Amendement moral des condamnés; — le Patronage des libérés; — les OEuvres et Etablissements de préservation et de bienfaisance; — la Religion; — l'Instruction; — la Civilisation; — la Misère; — et les Causes générales et spéciales de la perpétration des crimes et des récidives,

DANS LES DEUX MONDES.

SOUS LA DIRECTION

DE

M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général de première classe des Prisons du Royaume.

TOME II.

**AU BUREAU DE LA REVUE PÉNITENTIAIRE,
CHEZ E. MARC-AUREL, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE RICHER, 12.**

—
1845.

IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL, RUE RICHER, 12, A PARIS.

REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

TOME II. — ANNÉE 1845.

CHRONIQUE.

(DERNIERS MOIS DE 1844.)

FRANCE.

Le Projet de loi sur les prisons et la Commission de la Chambre des pairs. — La Commission de la Chambre des pairs, nommée à la fin de la session de 1844, pour examiner le projet de loi sur les prisons, se compose de MM. le comte Molé, Bérenger (de la Drôme), Rossi, Persil, Mérilhou et de Bussière. Cette Commission, considérant les changements que les amendements adoptés par la Chambre des députés apportent au code pénal et au projet primitif du Gouvernement, a exprimé le désir que la Magistrature fût consultée sur ces changements, et écrit en ce sens à M. le ministre de l'intérieur. La session ayant été close avant la transmission des renseignements demandés, et la Commission, dès lors, n'ayant pu faire son rapport, un nouveau projet de loi sera présenté à la Chambre des pairs au commencement de la session de 1845.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, sur le projet de loi des prisons amendé par la Chambre des députés. — « Paris, 1^{er} juillet 1844. M. le préfet, je vous ai fait l'envoi, il y a peu de temps, du projet de loi sur les prisons adopté par la Chambre des députés et que j'ai présenté le 10 juin à la Chambre des pairs. Comme il est certain qu'il ne pourra, cette année, recevoir la sanction législative, j'ai pensé qu'il pourrait être utile de profiter de ce retard pour se livrer à une étude approfondie du projet tel qu'il est sorti des résolutions de la Chambre élective. Je viens vous prier, monsieur le Préfet, de vous livrer à cette étude, principalement en ce qui concerne l'administration et la police des prisons, les dispositions du projet qui

modifient plus ou moins notre système pénal intéressant particulièrement l'autorité judiciaire. Je pense que vous seriez bien de demander leurs observations à MM. les maires des villes où sont situées des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi qu'aux directeurs des maisons centrales de détention, si votre département est du nombre de ceux où sont situées ces grandes prisons pour peines. Mais je dois expliquer que c'est votre opinion seule et vos propres observations que je tiens à connaître. Prenez d'ailleurs tout le temps nécessaire pour faire un examen sérieux des dispositions du projet de loi qui touchent de près ou de loin à l'action de l'autorité administrative, de celles qui, suivant vous, auraient besoin d'être modifiées, des difficultés que la nouvelle loi vous semblerait devoir rencontrer dans son exécution, enfin des lacunes qui peuvent y exister. Dans une matière aussi importante, nous ne devons rien négliger pour éclairer parfaitement la discussion qui se prépare à la Chambre des pairs, et je compte principalement sur MM. les préfets pour m'aider à atteindre ce but, en ce qui me concerne. Vous aurez soin de classer vos observations dans l'ordre même des chapitres du projet. Vous êtes libre, M. le préfet, de ne m'adresser votre travail que dans la première quinzaine d'octobre. Recevez, monsieur le préfet, etc. Signé le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, T. DUCHATEL. »

Circulaire du garde des sceaux sur le Projet de loi relatif aux prisons. — En conséquence de l'avis exprimé par la Commission de la Chambre des pairs, M. le garde des sceaux a adressé aux premiers présidents et aux procureurs généraux de la cour de cassation et des cours royales la circulaire suivante : « Paris, ce 13 juillet 1844. — Monsieur, le principe de l'emprisonnement cellulaire, qui est la base du projet de loi sur les prisons, a été l'objet d'une étude longue et approfondie. Le Gouvernement ne l'a adopté qu'après s'être entouré de nombreux documents qui lui en ont fait reconnaître les avantages. Sa conviction, à l'égard de ce principe, est bien arrêtée. Mais le projet de loi primitif a subi, dans la discussion, des modifications graves et qui touchent à notre système pénal. Pendant cette discussion devant la Chambre des députés, on a demandé que la cour de cassation et les cours royales fussent consultées sur la loi proposée. Le Gouvernement, plein de confiance dans la sagesse et l'expérience de ces cours, désire avoir leur avis sur la nature et l'étendue des changements que le projet de loi apporte aux dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle, ainsi que sur le mode d'application du nouveau système pénitentiaire. La Commission de la Chambre des pairs a exprimé ce vœu. La présente circulaire, que je vous transmets avec des exemplaires du projet de loi, a donc pour objet de provoquer l'examen et de réclamer l'avis de la cour de cassation et des cours royales sur les points que je viens d'indiquer. Toutes les fois que le Gouvernement a fait un appel aux lumières des grands corps judiciaires, il n'a eu qu'à s'en féliciter. Je suis convaincu que, dans cette nouvelle circonstance, leur concours contribuera puissamment à perfectionner une loi qui se recommande à leurs méditations par son but élevé et par les résultats importants que la société en attend. L'année judiciaire est trop avancée pour qu'il soit

possible de terminer, avant les vacances, le travail dont je prie les cours de s'occuper; mais il est à désirer qu'elles désignent promptement un rapporteur, afin qu'il prépare les éléments de son rapport pendant les deux mois de repos que la loi accorde aux tribunaux. Le Gouvernement espère que la discussion du projet de loi pourra avoir lieu au commencement de la prochaine session; il est donc indispensable que l'avis de toutes les cours ne me parvienne pas plus tard que le 1^{er} décembre. Veuillez prendre des mesures pour qu'il me soit adressé avant cette époque, et m'accuser réception de cette circulaire. Recevez, monsieur, etc. Signé le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, MARTIN (du Nord). »

Circulaire du garde des sceaux sur la police des cours d'assises. — M. Martin (du Nord), garde des sceaux, a adressé, sous la date du 7 juillet 1844, cette autre circulaire aux premiers présidents et aux procureurs généraux des cours royales : « Messieurs, dans les salles où siègent les cours d'assises, une enceinte est spécialement destinée aux magistrats, aux jurés et aux membres du barreau. Il est d'usage d'y admettre exceptionnellement les personnes auxquelles les fonctions qu'elles exercent et leur position doivent assurer une place à part. Leur présence, en effet, ne peut jamais nuire à la direction des débats. Mais je suis instruit que dans quelques ressorts l'exception a été trop étendue. Des personnes étrangères aux habitudes judiciaires, avides d'émotions et cherchant avant tout à satisfaire leur curiosité, ont été admises près de la cour. C'est là un véritable abus. La foule qui, lorsqu'un grand procès l'attire, se presse dans l'enceinte réservée, rend plus difficile la police de l'audience et peut troubler les témoins. Peut-être même est-il à craindre que les sentiments qu'elle manifeste pour ou contre l'accusé ne réagissent quelquefois sur le jury et n'influent sur ses décisions. J'appelle votre attention sur cet abus non moins contraire à l'intérêt qu'à la dignité de la justice. S'il existe dans votre ressort, je vous prie de vous entendre avec MM. les présidents d'assises pour le faire cesser, et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard. »

A l'occasion du chapitre du budget relatif aux dépenses des cours d'assises, l'honorable M. de Tracy s'est associé en ces termes aux sentiments exprimés dans cette circulaire : — « J'ai lu ce matin, dans le *Moniteur*, une circulaire de M. le garde des sceaux à laquelle je donne une entière approbation. La publicité des débats judiciaires est un des bienfaits de notre première révolution; elle est une garantie d'impartialité. Je ne veux pas nier non plus que nos mœurs se soient adoucies depuis cette époque; nous ne sommes plus au temps où François I^{er}, de chevaleresque mémoire, allait en personne voir brûler des protestants à l'Estrapade; nous ne sommes plus même au temps moins éloigné de nous où des personnes appartenant aux classes les plus élevées de la société, où des femmes du monde payaient fort cher, à la place de Grève, le droit d'assister aux tortures de Damiens. Toutes les personnes bien élevées fuient aujourd'hui de tels spectacles. Mais je m'étonne de voir encore des hommes que leur profession n'y appelle pas,

des femmes surtout, venir dans l'enceinte des cours d'assises, suivre avec curiosité les angoisses où, pendant plusieurs jours, se débattent de malheureux accusés, des innocents peut-être ! » (Séance de la Chambre des députés du 8 juillet.)

La Chambre entière a applaudi à ce langage.

Publication anticipée des actes d'accusation. — Dans la même séance de la Chambre, M. de Tracy s'est élevé avec force contre l'abus de la publication anticipée des actes d'accusation. Cette publication est un grand mal, dit l'honorable député; elle peut avoir pour résultat d'infirmer dans l'opinion l'effet d'un acquittement. Je me borne à appeler sur ce point l'attention de M. le garde des sceaux, et à le prier, si la législation actuelle ne suffit pas pour prévenir cet abus, de proposer les moyens d'y remédier.

M. *Martin* (du Nord), garde des sceaux : Le Gouvernement a trouvé, dans la législation actuelle, le moyen de prendre, relativement à la publicité des débats judiciaires et aux personnes admises dans l'enceinte réservée des cours d'assises, les mesures dont a parlé l'honorable préopinant. Il n'a pas de même la faculté de prévenir la publication des actes d'accusation avant l'ouverture des débats. Les ordres les plus exprès ont été donnés aux magistrats du parquet, aux employés des greffes, pour que cette publication ne puisse avoir lieu par leur fait; mais la loi exige que les actes d'accusation soient communiqués aux accusés un certain temps avant l'ouverture des débats; c'est par là qu'ils arrivent à la publicité. Cette publicité, je le répète, est un grand malheur, un grand scandale; j'ai déjà dit que la législation actuelle est impuissante à la prévenir; les observations du préopinant seront prises en sérieuse considération.

M. *Chegaray*. Il ne suffirait pas d'empêcher la publication des actes d'accusation, mais aussi des actes de procédure, qui presque toujours sont rapportés avec la plus grande inexactitude. Il faudrait étendre à ces actes de procédure la disposition législative qui défend de publier les délibérations intérieures des cours et tribunaux. (Rumeurs à gauche).

M. *Dupin*. Une observation encore. Si les feuilles publiques recherchent quelquefois le scandale au-delà de ce qu'elles devraient faire en publiant des actes d'accusation qui ne leur appartiennent pas, quelquefois, par une compensation étrange, elles se montrent, pour certains accusés, privilégiés à ses yeux, d'une discrétion incroyable. La presse, qui est avant tout et essentiellement de droit commun, se contente de donner les initiales de certains noms et couvre de l'incognito quelques coupables. Si la publicité est utile pourtant, c'est lorsqu'il s'agit des noms appartenant à la société, car alors l'exemple est plus grand. Si la presse agit ainsi gratuitement, c'est une faiblesse; si c'est pour de l'argent, elle est plus coupable. La presse, si elle tient à conquérir ou à conserver l'estime publique, doit publier de la même manière tous les crimes, et les noms de tous les délinquants. (Très-bien.)

Au sentiment qu'a manifesté l'assemblée en entendant ces diverses

déclarations, il nous a paru évident que si une mesure législative était jugée nécessaire pour prévenir le retour de l'abus dont on se plaint, la Chambre n'hésiterait pas à s'y associer.

Voitures cellulaires départementales. — L'établissement des voitures cellulaires pour le transport des *condamnés* aux bagnes et aux maisons centrales effectué depuis 1838, devait tôt ou tard s'étendre au transfèrement des *prévenus*, des *accusés* et des *correctionnels* qui subissent leur peine dans les prisons départementales. Cette amélioration vient de s'étendre aux 86 départements de la France, par une circulaire du ministre de l'intérieur, du 3 août 1844, circulaire que nous reproduisons.

Frères instituteurs des prisons. — Une proposition de MM. Barthélemy et Passy, tendant à exempter du service militaire les *frères instituteurs des prisons*, a été rejetée par la Chambre des pairs dans sa séance du 7 juin 1844.

Maisons centrales; Personnel; Mutations; Décès; Nouvelles, etc. — La grande économie obtenue à Melun, depuis la substitution de la *Régie* à l'*Entreprise*, a porté l'Administration à faire le même essai à Gaillon, à partir du 1^{er} janvier 1845; mais cet essai ne pouvant se faire sans le consentement de M. Chosson, entrepreneur général des services économiques de cette maison, dont le marché a encore deux ans à courir, M. Chosson a consenti au résiliement de ce marché, moyennant une prolongation de huit ans du bail de Poissy dont il est aussi entrepreneur; mais, pendant la durée de cette prolongation, M. Chosson ne recevra plus que 44 centimes par détenu et par journée, pour l'entreprise de cette maison, au lieu de 52 centimes, prix actuel.

— M. Casse, entrepreneur général de la maison centrale de Loos, a cédé son marché à MM. Wallut, Carpentier et Métayer, derniers entrepreneurs de la maison centrale de Clairvaux. L'entreprise de Loos a commencé le 1^{er} novembre 1843; elle est consentie pour neuf ans. Le prix de journée est de 45 c. 75. Il était de 52 c. auparavant.

— L'adjudication de l'entreprise de Limoges a eu lieu le 26 décembre, au profit de M. Joubault, négociant à Limoges, au lieu et place de M. de Singly, entrepreneur actuel, moyennant un prix de journée de 32 c. 97, au lieu de 36 c., prix du marché actuel, lequel expire le 1^{er} avril prochain.

— La mort vient encore de faire un vide bien triste dans le personnel de nos maisons centrales. M. Bardel, inspecteur de la maison centrale de Loos, et l'un des employés les plus probes, les plus zélés, les plus capables, est mort, le 9 novembre, des suites d'une maladie de poitrine qui le retenait chez lui depuis plusieurs mois. M. Bardel avait 45 ans. Il laisse sans ressource aucune une veuve et deux jeunes filles de 9 et 11 ans, ainsi que son vieux père et sa vieille mère dont il était l'unique soutien. Malheureusement M. Bardel n'avait pas le temps d'exercer voulu pour que sa veuve ait droit à une pension de retraite.

— M. le ministre de l'intérieur a rejeté la demande en pension que lui avait adressée la veuve de M. Peuvrier, le sous-directeur de Loos, dont

nous avons annoncé la mort (tom. 1^{er}, p. 586), demande qui était fondée sur ce que M. Peuvrier *serait mort des suites d'une blessure* reçue dans l'exercice de ses fonctions avant les 30 ans voulus pour la retraite. — Madame veuve Peuvrier s'étant pourvue contre cette décision, le Conseil d'état a rejeté son pourvoi, par avis du 17 décembre 1844, fondé sur ce que le décès de M. Peuvrier n'a pas eu lieu dans les six mois qui ont suivi la blessure.

— Par divers arrêtés de M. le ministre de l'intérieur, rendus dans le courant de novembre et de décembre, ont été nommés :

Directeur de la maison centrale de Melun, M. Diey, inspecteur général adjoint des prisons du royaume, remplissant les fonctions de directeur dans la maison centrale de Nismes, en remplacement de M. Corderan-Châtillon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé directeur honoraire.

Directeur de la maison centrale de Nismes, M. Salaville, directeur de la maison centrale de Clairvaux.

Directeur à Clairvaux, M. Leblanc, directeur du Mont-Saint-Michel.

Directeur de la maison centrale du Mont-Saint-Michel, M. Lespinasse, directeur à Hagueneau.

Directeur de la maison centrale de Hagueneau, M. Dodun, inspecteur de celle de Melun.

Directeur de la nouvelle maison centrale créée à l'Aniane, M. Bou-tet, directeur à Vannes.

Directeur de la maison centrale de Vannes, M. Meynier, inspecteur dans la même maison.

Sous-Directeur de la maison centrale de Gaillon, chargé exclusivement de la colonie agricole de jeunes détenus qui y est annexée, M. Liabastre, rédacteur au ministère de l'intérieur, division des prisons.

Econome à la maison centrale de Gaillon (place créée pour la régie), M. Halma, greffier comptable de la maison centrale de Poissy.

Teneurs de livres à la maison centrale de Gaillon (régie), M. Blouet, teneur de livres à Melun.

Teneur de livres à la maison centrale de Melun (régie), en remplacement de M. Blouet, M. Gringor.

Greffier comptable de la maison centrale de Poissy, en remplacement de M. Halma, M. Seurat, greffier à Clairvaux.

Greffier de la maison centrale de Clairvaux, M. Duban.

Greffier comptable de la maison centrale de l'Aniane, M. Orbain, greffier comptable à Limoges.

Greffier comptable de la maison centrale de Limoges, M. Danelle-Duplan, commis aux écritures à Gaillon.

M. Morin, greffier comptable à Riom, passe, en la même qualité, à Montpellier, en remplacement de M. de Saint Paulet, qui le remplace à Riom.

— Par suite des décès et nominations ci-dessus, quatre places d'inspecteurs sont vacantes : l'une à Loos, l'autre à Melun, la troisième à Vannes, la quatrième à l'Aniane. Du moins, ces quatre vacances n'étaient pas encore remplies le 1^{er} janvier 1845.

— Il est question d'agrandir la maison centrale de Cadillac, en utilisant les combles des bâtiments restés jusqu'à ce jour inoccupés.

La population des femmes détenues serait alors portée de trois cents à cinq ou six cents ; ce qui permettrait de vider le quartier des femmes de la maison centrale de Limoges, et de ne plus affecter cette maison qu'à un sexe.

— La nouvelle maison centrale de l'Aniane, près Montpellier, sera occupée le 1^{er} mars 1845.

— M. le directeur de la maison centrale d'Ensisheim, ayant cru reconnaître le caractère de la diffamation dans l'article d'un journal de Colmar, relatif à son administration, le gérant du journal a été traduit devant la cour d'assises du Haut-Rhin, à la requête du ministère public ; mais le verdict du jury ayant été négatif sur les diverses questions posées, le journal a été acquitté. (Décembre 1844.)

— M. le marquis de Brehan, ancien sous-préfet, est nommé, depuis deux mois, inspecteur général adjoint des prisons du royaume.

— M. Halles Claparède, maître des requêtes au Conseil d'état, qui a été quelque temps inspecteur général adjoint des prisons, vient d'être élu député de l'arrondissement de Schelestat (Bas-Rhin) en remplacement de son père décédé.

Prisons de Paris ; Personnel ; Décès ; Mutations, etc. — M. Frot, ancien officier de chasseurs de l'ex-garde impériale, chevalier de la Légion-d'Honneur, directeur de la maison de correction de Saint-Lazare, est mort dans le courant d'octobre dernier. C'est à lui que fut confiée la garde des ministres de Charles X pendant leur détention à Vincennes et au Luxembourg, de même que pendant leur voyage de Paris à Ham.

— Par suite de ce décès, ont été nommés :

Directeur à Saint-Lazare, M. Lagatine, directeur à Sainte-Pélagie.

Directeur à Sainte-Pélagie, M. Girard, instituteur-greffier à la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de la Roquette.

Instituteur à la Roquette, M. Gros, agent des travaux à St-Lazare.

— Nous avons omis de mentionner, en son temps, que M. le docteur Jacquemin, médecin de la maison d'arrêt de la Force, avait été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. C'est une récompense que méritaient à plus d'un titre les longs et bons services de M. Jacquemin dans les prisons de la Seine.

AUTRICHE.

Des progrès du système pénitentiaire en France, en Angleterre, en Écosse, en Belgique et en Suisse. — M. Joseph de Würth, dont nous avons parlé, t. 1, p. 438 de notre Revue, vient de faire paraître sous ce titre, mais en allemand, un ouvrage tout en faveur du système de l'emprisonnement individuel. Vienne, 1844 ; in-8° de 425 pages, avec les plans de la prison de Pentonville à Londres. Nous consacrerons un article spécial à l'examen de ce travail important.

Commission nommée pour examiner la question. — Le Gouvernement ne s'est encore prononcé définitivement ni pour ni contre le système que la Chambre des députés de France vient d'adopter. Tout, à cet égard, se borne encore à des espérances. Depuis que Sa Majesté a ordonné, l'année dernière, la construction, à Neustadt, d'une prison auburnienne pour 800 détenus, elle a formé une nouvelle Commission composée d'employés, de médecins, d'ecclésiastiques et d'architectes,

à l'effet de délibérer sur l'application, aux condamnés, du système cellulaire de jour et de nuit. Cette Commission, dont M. Joseph de Würth fait partie, a commencé ses délibérations à la fin d'octobre dernier. Nous en publierons les résultats dès qu'ils nous seront connus. M. le baron de Talatzko, gouverneur de la Basse-Autriche, a été nommé président de cette Commission, et M. le comte de Barthenheim, conseiller du gouvernement de la Basse-Autriche, rapporteur.

ALLEMAGNE.

Progrès du système pennsylvanien. — La rapidité de composition de notre *Défense du projet de loi sur les prisons* nous ayant fait commettre plusieurs inexactitudes en ce qui touche les progrès du système pennsylvanien en Allemagne, nous nous empressons de les rectifier.

Eberbach. Ayant lu, dans un rapport de 1843, cité par M. Lucas, que la prison d'Eberbach, que nous n'avons jamais visitée, suivait la règle de Philadelphie, nous avons cru pouvoir, sur ce double témoignage, citer ce fait, d'abord dénié, comme un précédent acquis. Mais ayant pris à cet égard des informations directes sur les lieux mêmes, voici au vrai ce qui en est :

Eberbach, cet ancien couvent, construit par saint Bernard de Clairvaux, est actuellement la maison d'aliénés et la maison correctionnelle du duché de Nassau. La maison de force se trouve à Diez. On a commencé à construire une magnifique maison d'aliénés à dix minutes d'Eberbach. Dans la maison correctionnelle d'Eberbach l'isolement *n'est pas* introduit, les condamnés couchent pour la plupart dans des dortoirs; beaucoup d'entre eux travaillent pendant le jour dans les champs et forêts voisins. M. Lindpaintner, un des directeurs de prisons les plus distingués de toute l'Allemagne, n'est pas partisan de l'isolement. Cependant, dès qu'il aura plus de place par le transfèrement des aliénés dans leur nouvelle maison, il doit proposer l'érection de 60 cellules.

Bruchsal. La prison actuelle de Bruchsal, destinée pour les femmes, est régie d'après le système d'Auburn. Le pénitencier que l'on a commencé à construire est tout près; il est destiné à recevoir 400 condamnés mâles dans des cellules de jour et de nuit. La prison des femmes continuerait à fonctionner telle qu'elle est. S'il est vrai que la Chambre des députés s'est prononcée, en 1839, pour l'érection d'une maison auburnienne, il est constant que depuis, le gouvernement a changé d'idée à cet égard, et la preuve en est dans le fait de la construction qu'il fait faire d'après la règle de l'isolement; il espère obtenir plus tard l'assentiment de la Chambre.

Francfort. Ce n'est pas le docteur Varrentrapp qui a fait partager au Sénat son opinion pennsylvanienne, car le Sénat avait fait sa première proposition en 1840; le mémoire du docteur Varrentrapp ne date que de 1841. Du reste, les quatre membres de la Commission ne sont pas tous du même avis. M. le sénateur Harnier, l'auteur des différents mémoires, est partisan prononcé de l'isolement; M. de Günderrödë professe la même opinion; M. Mack est chancelant; M. Usener est contre l'isolement. Voir *Annales de la science pénitentiaire*, vol. III, p. 120-184.

FOLIE PÉNITENTIAIRE.

DE L'INFLUENCE DE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE SUR LA
RAISON DES DÉTENUS;

Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance
du 23 mars 1844,

PAR F. LÉLUT,

Un des membres de cette Académie,

Médecin en chef de la 3^e section des aliénés de l'hospice de la Salpêtrière, médecin de la
prison du dépôt des condamnés.

Le court travail dont je vais donner lecture à l'Académie a eu pour occasion une discussion importante, récemment soulevée dans son sein, et dont la réforme pénitentiaire était le sujet. De toutes les questions subsidiaires qui se rattachent à cette grande question, il en est plus particulièrement une sur laquelle je me serais cru autorisé alors à présenter quelques observations déduites d'études qui me sont familières. C'est celle de l'influence d'une réclusion solitaire sur la raison des détenus. Ces considérations, j'y suis revenu depuis avec une attention plus réfléchie et plus sévère; je les ai appuyées de faits plus précis; je leur ai enfin donné, dans leur brièveté, quelques développements dont le sujet m'a paru digne. Dans cet état j'ai cru pouvoir les soumettre, comme un document utile, au jugement de l'Académie. J'ai cru pouvoir surtout les adresser à ce titre, à ceux de mes honorables confrères qui ont consacré tant d'efforts et de talent à la réforme pénitentiaire, et qui, d'accord sur le but à atteindre, l'amendement et l'intimidation des coupables, finiront, quand tous les éléments de la vérité se seront fait jour, par ne plus même différer sur les moyens d'y parvenir.

L'emprisonnement solitaire ou individuel, tel que le ministère l'a présenté à la législature dans deux projets de loi successifs, et tel que l'expose et le défend dans son travail l'honorable rapporteur de la commission de la chambre des députés, est un emprisonnement dans lequel le détenu sera complètement séparé de ses compagnons de captivité, mais aux conditions suivantes: 1^o il s'y livrera nécessairement à un travail manuel auquel pourront se mêler quelques distractions, quelques études d'un autre ordre; 2^o il aura nécessairement aussi des communications quotidiennes avec les différents chefs de la prison, quelques-uns de ses employés subalternes, et même des visiteurs étrangers; 3^o enfin, il pourra chaque jour prendre l'air et se promener hors de sa cellule.

Or, un tel emprisonnement est-il de nature à troubler la raison du dé-

tenu, plus que ne la troublerait un emprisonnement moins sévère, et en particulier un emprisonnement où l'isolement n'aurait lieu que la nuit, les heures du jour étant consacrées à un travail et à des promenades en commun et avec silence ?

Évidemment les hommes qui ont plus particulièrement mission de répondre à cette question importante sont ceux qui peuvent appliquer à l'observation des détenus des études pratiques et de tous les jours sur la folie, sur ses causes, ses formes essentielles, et enfin sur le point précis où elle commence. Aussi est-ce leur témoignage qu'ont spécialement invoqué les hommes d'État ou les publicistes qui se sont occupés de l'influence du système de l'incarcération individuelle sur la raison des détenus.

Je crois pouvoir montrer qu'en définitive, et malgré quelques apparences contraires, il résulte de ce témoignage que ce système d'emprisonnement, mis en pratique avec les restrictions que je rappelais tout à l'heure, ne trouble point par lui-même la raison des détenus. Je ferai voir ensuite et tout naturellement que ce témoignage est l'expression de la vérité.

Pour en venir à déterminer ainsi quels sont les rapports du trouble de l'esprit avec le mode d'emprisonnement dit pénitentiaire et même avec un mode d'emprisonnement quelconque, il faut en même temps établir quels sont les rapports de ce dérangement de la raison avec le crime qui a amené la condamnation, et avec la condamnation qui a donné lieu à l'emprisonnement. Il faut déterminer en d'autres termes dans quels rapports de nombre se trouvent avec les aliénés de la population libre, non-seulement les aliénés de la population prisonnière, mais ceux de la population coupable et condamnée. Il est évident que si l'on n'embrasse pas ainsi la question dans tout son ensemble, on s'exposera à confondre, dans la statistique des aliénés d'une prison, ceux chez lesquels l'aliénation a précédé ou immédiatement suivi la faute ou la condamnation avec ceux dont la folie s'est déclarée postérieurement à l'entrée dans la prison, et à attribuer ainsi mal à propos au seul régime de cette dernière, des cas de maladies mentales qu'il n'avait peut-être pas même aggravées.

La première chose, en effet, qu'on doit se dire, c'est qu'il y aura toujours une proportion plus grande d'aliénés dans les prisons que dans la population libre. C'est là une conséquence forcée des rapports, soit explicatifs, soit expiatoires, qui lient le crime à la folie. Ce serait se laisser aller à une exagération funeste que de substituer à ces rapports une identité que repoussent la vérité, la morale et les intérêts de la société; mais on ne peut nier néanmoins qu'il n'y ait dans certaines vies de désordre, de délits et de crimes, dans l'accomplissement de tel ou tel acte condamnable, la révélation d'un état mental qui, sans être de l'aliénation, n'est pourtant pas un état de raison auquel puisse être attribué le degré même le plus ordinaire de libre arbitre et de culpabilité. Aussi arrivera-t-il plus d'une fois qu'un tel état, après avoir conduit au crime, finisse par devenir de la folie. C'est là une première cause de la fréquence plus grande de cette maladie dans les maisons de détention.

De plus, et il faut le dire parce que c'est l'expression de la vérité, il y a chaque année un certain nombre de délits, de crimes, commis par de malheureux insensés qui, pour me servir des expressions du Code, étaient certainement en *démence* avant et pendant l'accomplissement de

la mauvaise action qui les amène devant la justice. Ce fait a été signalé par tous les hommes de science qui se sont occupés de ces matières. Il a été reconnu par tous les publicistes qui se sont trouvés à même de le constater, et je l'ai vu se reproduire un trop grand nombre de fois pour que j'hésite à le classer parmi les causes du nombre plus considérable d'aliénés qu'on rencontre et qu'on doit rencontrer dans les prisons (1).

Si la vie de désordre qui conduit au crime révèle dans quelques cas au moins un état moral qui peut devenir le premier degré de la folie, il n'est pas moins sûr qu'une telle vie peut à la longue et dans des intelligences mêmes qui n'y auraient pas été originairement disposées, amener, soit une excitation, soit un affaiblissement, qui finisse par revêtir le même caractère. Dans le premier cas la perversion aura précédé la perversité, dans le second, elle la suivra. Mais le résultat sera le même, je veux dire que le criminel, après sa condamnation, pourra venir augmenter le chiffre des aliénés des prisons, et cela sans que leur régime soit absolument pour rien dans la production de sa maladie.

Il faut en dire autant de l'effet que peut produire la condamnation sur l'esprit d'un accusé. Quel malheur plus grand que cet arrêt qui, signalant un homme à ses semblables comme ayant manqué à la probité, le retranche pour quelque temps de leur société et le marque d'une empreinte fatale qui souvent même se transmettra à ses enfants ! On conçoit qu'une telle catastrophe soit pour la raison une cause de trouble qui n'ait nullement besoin d'être aidée par le mode même d'emprisonnement. Aussi lorsqu'on étudie avec quelque soin les cas de folie qui se déclarent chez les détenus après leur incarcération, les voit-on presque tous remonter dans leur cause à la condamnation ou même à la mise en prévention, et dans leur manifestation aux premières semaines qui l'ont suivie.

Je n'insisterai pas davantage sur ces considérations. Elles suffisent pour mettre hors de doute deux faits généraux d'une grande importance. Le premier, c'est qu'une très-grande partie au moins des cas de folie, qu'on peut observer dans les prisons doit être rapportée, soit au fait de la condamnation, soit à un état intellectuel, cause ou effet d'une vie désordonnée ou criminelle, et qui est au moins un acheminement au trouble déclaré de la raison. Le second, qui est une conséquence du premier, c'est que ces cas d'aliénation mentale observés dans les prisons seront toujours beaucoup plus nombreux que les cas de cette maladie développés dans la population libre. Mais dans quelle proportion aura lieu cette fréquence plus grande, c'est là ce qu'il serait nécessaire de savoir, et ce qu'une statistique intelligente devrait donner les moyens d'établir.

Je ne sache pourtant pas qu'en France, au moins, il existe de travail ayant pour but de faire connaître, d'une manière même tout à fait générale et sans distinction de catégories, le rapport du nombre des aliénés de la population accusée et condamnée au nombre des aliénés de la po-

(1) J'ai publié sur ce sujet, dans le tome I^{er} des *Annales Médico-psychologiques*, cahier de janvier 1844, un travail ayant pour titre : *Note Médico-légale à propos de condamnations prononcées, par les tribunaux, sur des individus fous avant et pendant la mauvaise action à eux imputée, et écroués dans le même état.*

pulation libre. Les éléments d'un tel travail seraient d'une part, les *comptes rendus de la justice criminelle*, publiés par le ministère de la justice, d'autre part, l'observation même des détenus frappés d'aliénation mentale. Or, les comptes rendus de la justice criminelle ne contiennent absolument aucune indication qui ait trait à des considérations de ce genre, et il serait bien à désirer qu'à l'avenir il pût en être autrement. D'un autre côté, on n'a point essayé de suppléer à cette lacune de la statistique criminelle par des statistiques particulières des aliénés des prisons.

En l'absence d'une base aussi importante pour la solution de la question qui fait le sujet de ce mémoire, je puis dire, au moins, ce que j'ai été à même d'observer dans une des prisons les plus considérables de Paris, celle du dépôt des condamnés.

Le nombre des détenus dans cette prison est de 430, terme moyen. La plupart d'entre eux ne font qu'y passer, ou au moins la quittent, après quelques jours, quelques semaines, quelques mois de séjour. Cette circonstance a d'abord pour effet, de soustraire à l'observation ceux des détenus chez lesquels la folie, alors à son période d'incubation, ne doit éclater que plus tard. Ensuite, elle permettrait difficilement de constater l'état intellectuel de chacun d'eux dans le cas où l'on voudrait le faire d'une manière rigoureuse. Mais c'est ce qu'on ne tente même pas, et lorsque l'intelligence d'un détenu n'est pas troublée d'une manière assez profonde et surtout assez violente pour que cet état ne puisse pas échapper, soit à ses compagnons de captivité, soit aux gardiens, ce détenu peut passer plusieurs semaines, plusieurs mois même dans la prison, sans que le trouble de sa raison soit porté à la connaissance du directeur ou du médecin. Or, et la remarque est capitale, malgré un tel état de choses, il y a toujours, et en permanence, à la prison du dépôt des condamnés, sur un nombre moyen de 430 détenus, un nombre moyen d'aliénés que j'évaluerai au plus bas en le portant à trois ou à quatre (1).

(1) Je viens de faire (8 mars 1844), autant que cela m'a été possible, le recensement de tous les détenus du dépôt des condamnés atteints de maladies mentales. J'en compte 7 sur un total de 447 détenus, à savoir :

1 jeune homme de 19 ans, qui est à la fois un peu imbécile et un peu maniaque;
1 mélancolique hypocondriaque, dont la maladie est légère et qui n'a pas de délire général ;

1 jeune homme de 20 ans, atteint de manie intermittente fort aiguë, avec hallucinations : son intelligence est peu développée, et son cerveau petit ;

1 homme de 50 ans, atteint de manie chronique avec hallucinations et quelques accès convulsifs voisins de l'épilepsie. Il croit avoir découvert le mouvement perpétuel. Il a écrit, à cet égard, au Ministre du Commerce, et en a reçu une réponse que j'ai entre les mains ;

1 épileptique qui a, de temps à autre, des accès de manie furieuse ;

1 homme d'une quarantaine d'années, atteint de démence avec paralysie générale encore peu avancée, et qui est très-affligé de sa condamnation ;

1 détenu de 50 ans à peu près, affecté de paralysie des extrémités inférieures, et dont l'intelligence est également affaiblie et troublée. Il a de fausses sensa-

Cela donne une proportion de 7 ou 8 aliénés sur 1,000 détenus. En France, et d'après les documents, je ne dirai pas les plus certains, mais les moins mauvais, et dans tous les cas les plus récents, la proportion des aliénés dans la population libre est de 1 sur 1,000 individus (1). Cette proportion, j'en suis convaincu, n'est pas assez élevée ; dans le cas même d'un recensement à la fois scientifique et officiel, qui n'a pas été fait, on n'arriverait pas encore à cet égard à toute la vérité. Mais j'ai dit aussi que dans la prison du dépôt des condamnés un certain nombre de cas de folie échappait nécessairement ; et, dans ces chiffres trop peu élevés de la folie libre et de la folie prisonnière, ce n'est certainement pas cette dernière qui aurait été le moins oubliée. En les prenant donc comme comparables, il résulterait de leur rapprochement que le chiffre des aliénés, dans une prison déterminée de la France, est sept ou huit fois plus élevé qu'il ne l'est dans sa population libre (2).

tions, et, en conséquence, parle souvent seul à voix basse. La nuit, il lui arrive de pousser des cris violents.

Quatre de ces détenus atteints d'aliénation mentale sont placés sous mes yeux à l'infirmerie de la maison. Les trois autres peuvent travailler dans les ateliers.

Il y a dix-huit mois, en octobre 1845, je fis un travail analogue à celui dont je viens de donner les résultats. Sur un total de 432 détenus, je constatai la présence de 5 aliénés, à savoir : 2 maniaques, 2 individus atteints de démence avec paralysie générale, 1 épileptique aliéné. J'ai donné l'histoire de ces détenus dans le petit mémoire indiqué plus haut.

24 mars. Depuis que cette note est écrite, 2 des détenus, dont il y est question, sont sortis de la prison du dépôt des condamnés. 2 autres détenus sont en quelque sorte venus les remplacer dans le chiffre total que j'ai donné. Un d'eux, entre autres extravagances, croit être le cousin de l'empereur Napoléon. Ils travaillaient paisiblement dans les ateliers ; les contre-maîtres ne me les avaient point signalés.

(1) En France, la statistique du nombre des aliénés ne repose pas sur un recensement véritable. On n'a guère fait pour l'établir que comparer à la masse de la population, celle des aliénés renfermés dans les établissements publics ou particuliers, consacrés au soulagement de cette maladie. C'est Esquirol qui a exécuté ce travail, duquel il résulterait qu'il y a dans ces établissements, de 25 à 30,000 aliénés.

En Norvège, au contraire, on a exécuté un recensement de la folie, qui a donné pour proportion 1 sur 551. En Ecosse on en a fait un aussi qui a donné une proportion identique, 1 sur 565. Peut-être serait-ce là le chiffre réel de la folie en France : 1, au lieu de 2, sur 1,000.

(Esquirol, *des Maladies mentales*, tome II, page 740 ; *Rapport statistique sur la maison royale de Charenton*, dans *Annales d'Hygiène publique et de médecine légale*, tome I^{er}, 1829, page 116.

Halliday, *Letter to Lord Seymour with a report of the number of Lunatics and idiots in England and Wales*, London, in-8°, 1829.

Holtz, *Statistique des aliénés de la Norvège*, analysée par Esquirol, dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1850, tome IV, page 352.

Brierre de Boismont, *de l'Influence de la civilisation sur le développement de la folie*, dans *Annales d'Hygiène publique et de médecine légale*, tome XX, 1859, pages 241 et suiv.).

(2) Je balance d'autant moins à établir cette proportion, que j'ai pu encore, dans

J'ai dû me demander encore, d'après les faits que j'avais sous les yeux, quel pourrait être, dans le chiffre total des aliénés d'une prison, le chiffre proportionnel de chacune des trois catégories auxquelles on peut les rapporter, ceux qui étaient aliénés avant leur condamnation et que leur folie seule a rendus criminels, ceux qui, sans être aliénés lors de l'accomplissement du délit ou du crime, touchaient de plus ou moins près à la folie et pouvaient finir par y arriver, ceux enfin que leur condamnation, jointe à l'emprisonnement qui en est la suite, a conduits à cette triste fin. D'après les observations particulières qu'il m'a été donné de compléter, il m'a paru qu'on pouvait admettre qu'entre ces trois catégories, le chiffre total se divise en trois fractions à peu près égales. Cela reviendrait à dire que, dans les aliénés des prisons, un tiers seulement, mais un tiers, doit l'invasion de cette maladie au fait seul de la condamnation et de l'emprisonnement.

Je n'attache pas, je prie bien qu'on le croie, plus d'importance qu'il ne faut à toutes ces supputations, à ces comparaisons de chiffres nécessairement approximatifs, et fort souvent peu comparables parce qu'ils ne représentent pas des faits identiques. Mais dans la question qui nous occupe, de quelque côté qu'on l'aborde et dans quelque sens qu'on la résolve, on n'en a pas d'autres. Ceux que je viens de faire connaître se rapportent du reste trop bien à ce qu'eût seule indiqué la nature des choses pour qu'on ne soit pas autorisé à les regarder comme assez voisins de la vérité. Ce ne sera donc pas s'en éloigner beaucoup que d'avancer que, dans les prisons, le chiffre des aliénés est 4, 5, 6 fois plus élevé que dans la société libre et honnête, soit que leur maladie ait précédé ou même amené leur condamnation, soit qu'elle l'ait suivie et se rattache au chagrin qui en a été le résultat, soit enfin qu'il faille la rapporter au fait lui-même de l'emprisonnement, qu'il n'est véritablement pas possible de séparer de celui de la condamnation.

Cette proportion va, jusqu'à un certain point, me servir de base pour apprécier la signification des chiffres qui ont été produits et la valeur des opinions qui ont été émises à leur occasion, relativement à l'influence funeste de l'emprisonnement solitaire sur la raison des détenus.

Jusqu'ici, à ma connaissance au moins, trois médecins seulement se sont déclarés pour l'opinion plus ou moins formelle, que l'isolement absolu des prisonniers donne lieu en plus grande proportion que tout autre

la même prison, déterminer d'une autre manière un des chiffres dont elle résulte. Le registre de l'infirmerie de cette maison contient, entre autres renseignements, la désignation de la maladie qui y a conduit chaque détenu. La moitié à peu près de ces désignations est l'ouvrage d'un des médecins auxquels j'ai succédé, et qui, à peu près étranger à l'étude spéciale de la folie, a dû nécessairement la méconnaître plus souvent que cela ne me serait arrivé à moi-même. Toutefois, en réunissant ses désignations aux miennes, je trouve que, sur un total de 1,450 détenus reçus à l'infirmerie de la prison du dépôt des condamnés, durant une période de quelques années (1829, 1830, 1841, 1842, 1843, 1844), il y en a eu 19 atteints de maladies mentales assez caractérisées pour avoir eu besoin d'une plus grande surveillance et de soins particuliers. Cela donne 14 aliénés pour 1,000 détenus, proportion double de la précédente, et qui, par conséquent, vient au moins la confirmer.

système de réclusion à la production de l'aliénation mentale. Ce sont : 1° M. le docteur Coindet, médecin de la maison des aliénés du canton de Genève et auteur d'un travail ayant pour titre : *Mémoire sur l'hygiène des condamnés détenus dans la prison pénitentiaire de Genève* (1); 2° M. le docteur Gosse, membre de la Société suisse d'utilité publique et auteur d'un *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire* (2); 3° M. le docteur Verdeil, membre du grand conseil du canton de Vaud, de la commission des établissements de détention de ce canton, vice-président de son conseil de santé et auteur d'un ouvrage sur *la Réclusion dans le canton de Vaud, et sur le pénitencier de Lausanne* (3).

M. Coindet veut prouver que dans le pénitencier de Genève la raison des détenus a eu davantage à souffrir depuis l'année 1833, époque depuis laquelle l'application d'un régime plus sévère les soumet, durant un certain temps, à l'isolement pensylvanien de jour et de nuit. Ce que M. Coindet eut donc dû faire d'abord, c'eût été de distinguer, dans son travail, les cas de folie survenus depuis 1825, époque de la fondation du pénitencier, jusqu'en 1833 époque de l'application du nouveau régime, de ceux qui se seraient montrés depuis cette dernière année jusqu'en 1837. Or, c'est justement ce qu'il ne fait pas. Il se contente, à cet égard, d'une affirmation qui porte sur le point même en question, en disant que *le relevé des registres ne lui permet pas d'indiquer des chiffres précis* (4). Ce sont pourtant ces chiffres précis qui eussent été ici absolument nécessaires. Car, pour que M. Coindet pût les invoquer à l'appui de son opinion, il eut fallu que, pour un espace de temps aussi court qu'une période de trois années, et pour un aussi petit nombre de détenus que celui des détenus du pénitencier de Genève, ces chiffres eussent été très-considérables et relatifs à des cas bien constatés de folie exclusivement développés dans le pénitencier. Cette simple remarque suffirait pour ôter, sous ce rapport, toute valeur au travail de M. Coindet, et pour frapper de mort toutes ses conclusions. Voyons pourtant comment il y arrive.

De 1825 à 1837, dit-il, sur 319 détenus qui forment le mouvement total de la population du pénitencier, 15 ont offert des symptômes évidents d'aliénation mentale (5); ce qui donne la proportion exorbitante de plus de 40 aliénés pour 1,000 détenus. Est-ce une semblable proportion, se demande M. Coindet, qu'on observe dans la population libre du canton de Genève? Non, répond-il, car, d'après une première donnée, dans la population mâle et adulte des habitants de la petite république, déduction faite des étrangers, le nombre total des aliénés est de 2,24 pour 1,000, c'est-à-dire 24 à 25 fois moins considérable qu'il ne l'est dans son pénitencier; et d'après une seconde donnée, que M. Coindet croit plus exacte, ce nombre a été de 9,34 pour 1,000, c'est-à-dire cinq fois seulement moins considérable que dans ce même établissement.

Si je voulais ne pas pousser plus loin ma critique, je pourrais m'en tenir

(1) In-8° de 93 pages, Paris, 1838.

(2) In-8° de 303 pages, Paris, 1858.

(3) Un vol. in-8°, Lausanne, 1842.

(4) *Ouvrage cité*, p. 40.

(5) *Ouvrage cité*, page 6.

à cette dernière proportion, et faire remarquer qu'elle est exactement celle que j'ai donnée comme représentant le rapport le plus ordinaire du nombre des aliénés de prisons à celui des aliénés de la population libre. Mais, de cette proportion ou de la première qui en diffère pourtant si énormément, laquelle est la vraie et peut servir de terme de comparaison ? Ce ne sera pas trop se hasarder que de répondre qu'elles ne valent pas mieux l'une que l'autre et ne doivent pas plus l'une que l'autre être considérées comme pouvant servir à cet usage. Je ne voudrais pour preuve de cette assertion qu'une troisième donnée, communiquée par M. Coindet lui-même à M. Gosse, et de laquelle il résulterait que le nombre des aliénés dans la population libre du canton de Genève est de 25 sur 1,000 individus, c'est-à-dire d'un tiers environ moins considérable que ne l'est celui des aliénés de son pénitencier (1).

C'est qu'en effet, toutes ces données ne sont que le résultat particulier des recherches ou des conjectures de M. Coindet. Aucune d'elles ne résulte d'un recensement général à la fois administratif et scientifique des aliénés de la population libre du canton de Genève, de l'année 1825 à l'année 1837. Ce recensement n'a point été fait. Tous les hommes qui se sont occupés de ces matières savent qu'il n'en existe de semblable à peu près nulle part, que ce serait la chose la plus difficile à exécuter, et qu'on n'y arriverait jamais à un chiffre suffisamment élevé. La folie n'est pas une chose qui puisse se recenser, comme les ouvertures imposables, et les familles qui ont à compter avec elle ne la montrent pas, mais la cachent. Mais, ce qui est fort difficile, ce qui est presque impossible dans la population libre, n'allât-elle, comme dans le canton de Genève, qu'à quelque cinquante mille individus, devient très-facile dans une population prisonnière, surtout quand elle se réduit, comme celle du pénitencier de cette ville, au chiffre presque microscopique de 50 à 60 détenus. Là, quand l'attention des employés est éveillée sur ce genre d'observations, l'attention surtout du médecin, aucun cas de folie n'échappe, et le chiffre arrive à toute sa vérité. Mais cette vérité serait le point de départ d'une erreur, si l'on comptait comme ayant été déterminés par le fait même de l'emprisonnement absolu, tous les cas de folie observés dans le pénitencier. C'est là pourtant ce que paraît avoir fait M. le docteur Coindet. Il avoue bien que parmi les détenus atteints d'aliénation mentale, plusieurs avaient donné avant leur réclusion des signes évidents d'un commencement de cette maladie, et il sent bien que dans beaucoup de cas il doit en être ainsi (2). Mais rien dans son travail n'indique que chacun des détenus aliénés ait été de sa part le sujet d'un examen particulier tendant à démontrer que la folie dont il était atteint s'était déclarée dans le pénitencier même, par suite de la mesure de l'isolement absolu de jour et de nuit, et n'avait point, au contraire, précédé l'emprisonnement, ou même la condamnation. Or, on sent bien que c'est là pourtant ce qu'il eût été indispensable de faire, puisque la question était précisément de savoir si la folie observée chez quinze détenus dans le pénitencier

(1) M. Gosse, *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire*, page 259.

(2) *Ouvrage cité*, pages 9 et 13.

de Genève, de l'année 1825 à l'année 1837, y était née par suite, et seulement par suite, de la réclusion solitaire de jour et de nuit. Il est donc évident que, par le fait encore d'une telle omission, l'opinion de M. Coindet sur l'influence de l'emprisonnement absolu dans la production de la folie ne saurait être prise en considération.

J'en dirai autant de celle de son compatriote, M. le docteur Gosse, dans ce qu'il a cherché à établir des effets du même système sur la raison des détenus dans le pénitencier de Lausanne. M. Gosse prétend d'abord, d'après des chiffres dont je ne donne ici que le résultat général, que la proportion des aliénés des deux sexes, de l'âge de 16 ans à celui de 72 ans, dans le canton de Vaud, est de 3, 93 sur 1,000 habitants (1). Ce chiffre, ainsi que celui des aliénés dans la population libre du canton de Genève, pourrait être argué de faux, et cela par les mêmes raisons. Acceptons-le néanmoins comme vrai. Sur un total de 716 détenus qui se sont succédé dans le pénitencier de Lausanne, depuis sa fondation jusqu'en 1837, 12 hommes et 3 femmes, au total 15 individus, se sont montrés atteints d'aliénation mentale, soit bien arrêtée, soit légère ou temporaire. Ce serait, à envisager ce chiffre en masse, une proportion de 20 aliénés sur 1,000 détenus, c'est-à-dire une proportion seulement 5 fois plus grande que la proportion des aliénés dans la population libre du canton de Vaud. C'est le rapport numérique ordinaire des aliénés d'une population coupable et prisonnière à ceux de la population libre. Mais de ces 15 cas de folie observés dans le pénitencier de Lausanne, 2 seulement, de l'aveu de M. Gosse, se sont développés dans cette prison. Dans les 13 autres cas, la maladie, si elle n'avait pas précédé la condamnation, avait au moins précédé l'incarcération. Cela donne donc la proportion de 2, 79 détenus sur 1,000, devenus fous dans la prison, chiffre inférieur de près d'un tiers à celui des aliénés dans la population libre du canton de Vaud. Ici, comme on le voit, les faits, à les envisager d'une façon tout à fait empirique, pourraient servir à démontrer que le système de l'isolement absolu, loin de faire naître la folie, est de nature à la prévenir. Ce serait assurément une conclusion très-hasardée. Mais, en présence de tels résultats, on peut au moins se demander comment M. le docteur Gosse a pu ne pas un peu hésiter à se déclarer pour l'opinion contraire, et à y persévérer dans des travaux subséquents (2).

M. le docteur Verdeil est le troisième médecin qui se soit prononcé pour l'affirmative dans la question de l'influence de la réclusion cellulaire sur la production de la folie. Son opinion, qui est la plus récente, est aussi celle qui, par les conditions dans lesquelles elle s'est produite, semble offrir le plus de gravité. M. Verdeil est médecin et vice-président du Conseil de Santé du canton de Vaud. Il a été jadis et, tout à la fois, médecin de l'asile cantonal des aliénés de cette partie de la Suisse et médecin de sa prison pénitentiaire. Il a pu, par conséquent, puiser dans l'étude simultanée du crime et de la folie, la connaissance de leurs caractères spécifiques, de leurs rapports et de leurs différences. Il a autrefois été partisan du système pénal de la réclusion solitaire, et s'il a changé d'opi-

(1) *Ouvrage cité*, pages 201, 202.

(2) *Bibliothèque universelle de Genève*, février 1843.— *Analyse raisonnée de l'ouvrage de M. Verdeil*, pages 19, 21, 23.

nion, c'est qu'il lui a paru que ce système donnait lieu incontestablement à une proportion de cas de folie qui dépasse de beaucoup ce que peut produire tout autre mode d'emprisonnement. Si M. Verdeil s'était borné à cet égard à une simple assertion, on devrait regarder son opinion comme un renseignement grave, mais qui ne saurait suffire pour opérer la conviction. Si même, s'en tenant à un pur énoncé de chiffres, il eût dit que de telle année à telle autre, tel nombre d'aliénés avait été constaté dans le pénitencier de Lausanne, et que ce nombre était très-supérieur à la moyenne la plus ordinaire du nombre des aliénés dans les prisons, cela eût été plus grave, mais cela n'eût pas encore suffi. Il eût fallu qu'il ajoutât que ce chiffre était en totalité ou en presque totalité relatif à des cas d'aliénation développés dans le pénitencier même par l'influence de son régime. M. Verdeil, qui sentait toute l'importance d'une question pour laquelle en définitive il a écrit son livre, a mieux fait que cela. Il a donné textuellement, autant du moins qu'elles résultent de l'enquête établie à ce sujet, les observations particulières relatives aux 33 cas de folie constatés dans le pénitencier de Lausanne, sur un total de 1,129 détenus, depuis l'année 1826 jusqu'à l'année 1841. Il faut savoir gré à M. Verdeil d'en avoir agi de cette façon. Son opinion toute seule eût pu jeter quelques nuages sur la vérité. Les observations qu'il rapporte serviront à la mettre en lumière, et leur examen montrera qu'il a eu tort de s'en appuyer.

M. Verdeil semblerait donner les 33 observations de folie recueillies dans la prison pénitentiaire de Lausanne comme dues à l'accroissement de sévérité du régime cellulaire de cette prison depuis l'année 1834.

Mais de ces 33 observations, il faut d'abord retrancher la dernière, qui est réellement sans signification et sans valeur. Le nom de folie ne s'y rencontre pas, et les symptômes caractéristiques de cette maladie ne s'y trouvent pas davantage.

Ensuite, des 32 cas restants, il y en a d'abord 6, ceux qui portent les nos 4, 5, 6, 17, 21, 22, dans lesquels de toute évidence et presque de l'aveu de M. Verdeil, la folie préexistait même à la condamnation. Il y en a 4 autres, ceux qui correspondent aux nos 8, 10, 15, 23, où la maladie, si elle n'avait pas précédé la condamnation, s'était déclarée de la manière la plus manifeste dans la prison préventive, c'est-à-dire encore avant l'entrée dans le pénitencier. Pour 3 de ces 4 cas, le fait est signalé par M. Verdeil lui-même. Viennent ensuite 12 autres observations, les observations numérotées 1, 2, 3, 13, 14, 18, 20, 24, 26, 31, 32, où se remarque, soit avant la condamnation, soit dans la prison préventive, soit à l'instant même de l'entrée dans le pénitencier, la prédisposition la plus manifeste à la folie, et presque déjà un commencement de cette maladie. Les sujets de ces observations avaient même avant toute arrestation tenu pour la plupart une conduite véritablement extravagante ou d'une atrocité allant jusqu'à la déraison. Quelques-uns étaient atteints de maladies nerveuses et en partie mentales, d'hypocondrie, d'hystérie déclarée; un d'eux avait commis une tentative presque folle de suicide. Ces 12 cas de folie se seraient produits tout probablement en dehors de toute condamnation, mais à coup sûr dans tout système d'emprisonnement. Telle sera, je crois, la conviction de tous les hommes compétents qui en examineront le récit.

Ces diverses éliminations opérées, restent 6 observations qu'on pour-

rait accepter comme des cas où la folie serait née dans le pénitencier même, sans prédispositions marquées et sans antécédents qui pussent la faire craindre; bien qu'un de ces 6 cas fût celui d'une femme infanticide chez laquelle le trouble de la raison, évidemment occasionné par le remords, se déclara alors même qu'elle était soumise au travail en commun (1).

Qu'à ces cinq ou six faits on en ajoute, si l'on veut, trois ou quatre autres faisant partie des douze cas que j'ai regardés comme des cas de folie presque déjà commencée avant la réclusion, ou avant la condamnation, on n'obtiendra toujours qu'un total de 8 ou 10 faits de folie déclarés dans l'intérieur du pénitencier de Lausanne, et attribuables, à tort ou à raison, aux effets d'un régime de réclusion devenu plus sévère.

Peut-être pensera-t-on que j'use d'une liberté d'examen bien grande et d'un droit d'élimination un peu abusif, en ôtant à 22 ou à 24 observations sur 33, ce caractère que paraissait leur attribuer M. Verdeil, d'être relatives à des cas de folie nés dans et par le pénitencier. Cette liberté et ce droit, je ne suis pas le premier qui en ait fait usage. M. Denis, directeur de cette même maison pénitentiaire de Lausanne, établit dans un relevé fait de mémoire que, sur 774 prisonniers des deux sexes, reçus du 1^{er} mai 1826 jusqu'à pareil jour de l'an 1837, il y a eu dans cette maison, 19 aliénés, et il affirme que ces dix-neuf détenus étaient déjà tous atteints de folie avant leur incarcération (2). Il y a mieux. A la fin de l'ouvrage même de M. Verdeil, se trouve une pièce qui n'en est pas la moins importante, et qui a pour titre : *Conclusions du Conseil de santé sur l'enquête terminée en 1840*. Cette pièce est signée de M. de Laharpe, médecin comme M. Verdeil, membre comme lui du Conseil de santé du canton de Vaud, et exerçant en son absence les fonctions de vice-président de ce Conseil. Voici textuellement quelques-unes des affirmations qu'elle contient :

« Au premier abord, la coïncidence de l'introduction en 1834 dans la maison pénitentiaire du système plus sévère actuellement suivi, et de la plus grande fréquence des aliénations, paraît révéler autre chose qu'une corrélation purement accidentelle; mais cette première impression perd sa force dès qu'on examine les faits avec soin.

« La bonne moitié des détenus aliénés l'étaient déjà avant leur introduction dans la maison pénitentiaire.

« Parmi les révélations que l'enquête a produites, il importe de ne point

(1) Je ferai remarquer que, dans ce que je viens de dire des observations citées par M. Verdeil, je les ai prises telles que ce médecin les a données, et en supposant que rien absolument dans les antécédents des détenus qui en font le sujet n'avait été omis de ce qui eût pu éclairer sur leur état de raison antérieurement à leur entrée dans le pénitencier.

Une autre remarque que je ferai encore, c'est que les 5 ou 6 détenus chez lesquels la folie paraît s'être déclarée après l'incarcération, n'avaient point été l'objet de l'enquête, et que leurs observations ont été ajoutées par M. Verdeil, d'après les registres du pénitencier, aux 24 observations sur lesquelles elle avait porté. Or, dans presque toutes ces observations, il est fort peu question des antécédents des détenus, ce qui n'avait pas eu lieu pour les observations de l'enquête, et ce qui pourrait bien expliquer pourquoi leur folie a paru naître dans la prison.

(2) M. Coindet, *ouvrage cité*, pages 17 et 18.

passer sous silence le grand nombre de prévenus condamnés par les tribunaux en état d'aliénation.

« Les 13 individus dont parle le tableau n° 2, n'étaient *peut-être pas tous* aliénés au moment de leur jugement; cependant, comme l'entrée dans la maison suit immédiatement le jugement, il faut nécessairement admettre que la presque totalité étaient aliénés en paraissant devant les tribunaux. »

On voit que je n'ai rien dit de plus que ce qu'a dit un médecin qui a vu de ses yeux les faits que je n'ai pu que contrôler à distance. M. de Laharpe dit que *la bonne moitié* (c'est-à-dire plus de la moitié) *des détenus reconnus aliénés, l'étaient déjà avant leur introduction dans la maison pénitentiaire.* Au lieu de la bonne moitié, j'ai dit les deux tiers; ces deux évaluations ne s'éloignent guère l'une de l'autre, et, du reste, je maintiens la mienne, en renvoyant, pour sa preuve, à la lecture des observations auxquelles elle se rapporte.

Il ne s'agit donc plus de 33 aliénés, dont la maladie se soit déclarée ou ait eu l'air de se déclarer dans le pénitencier même de Lausanne, et par l'effet de son régime. Ce chiffre se réduit à 8 ou 10. En le rapprochant de celui de la totalité des détenus qu'a contenus cette prison pendant 16 ans (de 1834 à 1842), totalité dont le chiffre se monte à 1129, on arrive à une proportion dans le nombre des aliénés de cette population prisonnière, double à peu près de cette même proportion dans la population libre du canton de Vaud, laquelle, d'après M. Gosse, serait, comme nous l'avons vu, d'environ 4 sur 1,000. Cette différence, dans le nombre des aliénés de ces deux sortes de population, n'est pas même l'expression tout entière de ce qui doit avoir lieu dans tout pays. Car, suivant ce que nous avons établi en commençant, et pour nous servir des expressions de M. de Laharpe, collègue de M. Verdeil dans le Conseil de santé du canton de Vaud, parmi des criminels et parmi des criminels reclus, l'aliénation trouve beaucoup plus de chances d'invasion que dans la société honnête et libre (1).

Mais on insistera, on fera remarquer que c'est, toutefois, depuis l'année 1834, c'est-à-dire depuis l'époque de l'application d'un mode de réclusion plus sévère et véritablement absolu, que se sont montrés dans le pénitencier de Lausanne, des cas si nombreux de folie, et qu'il est bien difficile de ne voir, dans l'apparition simultanée de ces deux faits, qu'une simple et fortuite coïncidence. Cela est d'autant plus difficile, ajoutera-t-on, que c'est surtout chez les détenus astreints à la réclusion absolue que s'est montrée cette triste affection. La réponse à cette dernière partie de l'objection est facile. Aux termes du nouveau règlement, le règlement de 1834, la mesure de la réclusion absolue s'applique exclusivement aux détenus en récidive, et à ceux qui sont *le plus insoumis et le plus dangereux* (2). Qui ne voit que dans les prisons, où se rencontre toujours un beaucoup plus grand nombre d'aliénés que dans la vie libre, les détenus les moins soumis, et fort souvent les plus dangereux, seront ceux qui sont atteints de folie déclarée, ou chez lesquels cette maladie est sur le point d'éclater? La seule lecture des observations particulières, rapportées par M. Ver-

(1) M. Verdeil, *ouvrage cité*, pièce n° 1 de l'Appendice.

(2) *Idem, Ibid.*, page 55.

deil, mettrait ce fait hors de doute, si, par lui-même, il n'était évident. On y voit, en somme, que, la plupart du temps, on a mis en cellule non des détenus insoumis, mais des détenus aliénés.

Je passe à une autre réponse, réponse beaucoup plus générale et dont la valeur, je l'espère, ne sera pas moins manifeste. A s'en rapporter au chiffre total donné par l'enquête, il ne se serait déclaré dans le pénitencier de Lausanne, de 1827 à 1834; que deux ou trois cas de folie, tandis que, depuis 1834, époque de l'application du nouveau régime, il s'en serait montré trente. Mais, ce n'est guère que depuis 1833 ou 1834, que l'attention des hommes de science et des publicistes a été sérieusement appelée à contrôler les bons ou les mauvais effets sur la santé et sur la raison, d'un système d'emprisonnement destiné peut-être à couvrir bientôt de ses applications les contrées les plus civilisées des Deux Mondes. Or, il est arrivé dans cette occasion ce qui est arrivé et ce qui arrivera dans toutes les occasions analogues. L'attention scientifique, éveillée sur la réalité ou la possibilité d'un fait, en a recherché toutes les manifestations, et loin d'en laisser désormais échapper aucune, a pu leur rattacher des manifestations de faits simplement coïncidents. C'est ainsi que, depuis les travaux de Corvisart sur les maladies du cœur, travaux publiés vers la fin d'une époque dont les orages semblaient avoir pu être une cause puissante de cette sorte de trouble de la santé, les affections de cet organe sont devenues une des espèces de maladie les plus fréquentes, et comme une maladie nouvelle. Quelque chose d'analogue est arrivé pour la folie dans les établissements pénitentiaires. Une fois que, sur l'apparition et pour ainsi dire sur la provocation de quelques faits, se fut répandue l'idée que leur régime pouvait donner lieu à la production de cette triste maladie, amis et ennemis du système ne purent plus laisser passer, sans en tenir note, aucun des faits de sa manifestation. Et dans quelle forme de l'emprisonnement pénitentiaire une telle inscription dût-elle être le plus exacte et véritablement sans omission? Dans celle où la réclusion solitaire absolue fait passer, pour me servir d'une expression empruntée à la langue pénitentiaire du Nouveau-Monde, fait passer au crible de ses cellules, des cas de trouble intellectuel qui auraient certainement échappé à l'observation inattentive et imparfaite du système de la réclusion en commun. Je ne voudrais pour preuve de ce que je viens de dire, que l'absence, prétend-on, à peu près complète, d'aliénés dans le pénitencier de Lausanne, depuis l'année 1803 jusqu'à l'année 1825, et même depuis cette dernière année jusqu'à l'année 1834, époque à laquelle s'est établi dans cette prison le régime cependant partiel d'une réclusion absolue. On dit par exemple, que depuis l'année 1803 jusqu'à l'année 1826 et sur un total de plus de 1,800 détenus, il ne s'est montré dans le pénitencier de Lausanne, qu'un seul cas d'aliénation mentale. Or, d'après ce que j'ai fait voir en commençant, c'est là une chose qui n'est pas possible. Cette proportion des aliénés dans une population prisonnière n'équivaudrait pas à la moitié du chiffre des aliénés de la population libre en France, et au sixième de celui de cette population dans le canton de Vaud lui-même.

On a prétendu de même que, dans le pénitencier d'Auburn, de l'année 1817 à l'année 1836, et sur un total de 2,348 détenus, il ne s'est manifesté

qu'un seul cas d'aliénation mentale (1). C'est encore là une chose impossible, et une telle allégation prouve tout simplement qu'à Auburn comme à Lausanne, dans un régime d'emprisonnement en commun, on n'a à peu près tenu aucun compte de cas de folie dont la connaissance n'eût pas échappé dans le régime de l'isolement absolu.

Je viens de montrer, ce me semble, que les trois médecins qui seuls jusqu'à présent se sont déclarés pour l'opinion que le système de l'emprisonnement individuel engendre par lui-même la folie, se sont trompés dans leur manière de voir, parce qu'ils se sont trompés dans l'appréciation des faits sur lesquels ils la croyaient appuyée. Je vais faire voir maintenant qu'un meilleur jugement sur la nature de ces mêmes faits a conduit d'autres médecins, non moins recommandables, et en plus grand nombre, à se ranger à l'opinion opposée.

J'ai déjà dit qu'à Lausanne même, un confrère et un collègue de M. Verdeil, M. le docteur de Labarpe, a fort bien vu et a déclaré que la majorité des cas de folie observés dans le pénitencier de cette ville ne devait point être attribuée à la sévérité du régime cellulaire qui y a été nouvellement introduit, et l'on voit qu'il est loin d'être complètement favorable à l'opinion qui a pour objet de le faire croire.

A Lausanne encore, un autre confrère de M. Verdeil, le docteur Pellis, actuellement et à la fois médecin de l'hospice des aliénés et du pénitencier de cette ville, est d'avis que la plus grande partie des cas d'aliénation mentale qu'on observe dans le dernier de ces deux établissements et en général dans toutes les prisons, a commencé à se manifester soit avant l'incarcération, soit même avant la condamnation qui y a donné lieu (2). Il a fait en particulier cette remarque pour plusieurs des aliénés du pénitencier de Lausanne, et il ne croit pas que le mode d'emprisonnement qui y est suivi puisse par lui-même occasionner la folie. Une remarque fort importante que M. Pellis a faite encore, c'est que, dans le canton de Vaud, les quatre cinquièmes des aliénés sont libres, et que, parmi ces aliénés libres, il y en a assurément un certain nombre qui sont condamnés pour des délits auxquels avait eu une grande part ou part entière, un état mental morbide trop souvent méconnu par les tribunaux. Cette remarque, s'il y avait dans la prison pénitentiaire de Lausanne une proportion d'aliénés réellement plus grande que dans toute autre prison, suffirait seule pour l'expliquer.

Le pénitencier de Cherry-Hill, ou de l'Est, ou de Philadelphie, aux Etats-

(1) Demetz et Abel Blouet, *Rapports sur les pénitenciers d'Amérique*, in-folio, page 53.

(2) Moreau-Christophe, *de la Mortalité et de la Folie dans le régime pénitentiaire*; mémoire présenté à l'Académie royale de médecine de Paris, 1839, page 50.

Baillarger, *sur la Mortalité et la Folie dans le régime pénitentiaire*; brochure in-8°, Paris, 1840, page 11.

J'ai eu tout récemment, entre les mains, une lettre du docteur Pellis, en date du 22 février 1844. Cette lettre témoigne chez lui de la persistance de la même opinion. M. Pellis y exprime, sur les observations mentionnées par M. Verdeil, le jugement que j'ai moi-même porté sur ces faits.

Unis d'Amérique, a été, comme celui de Lausanne en Europe, l'occasion des assertions les plus persévérantes sur l'influence de l'emprisonnement cellulaire dans le trouble de la raison des détenus. Un premier fait à remarquer pourtant et qui ne saurait être contesté, c'est que les hommes qui dans cette question pouvaient émettre l'opinion la plus grave et la mieux fondée ont été d'avis que, quelqu'ait pu être le nombre des cas de folie observés dans le pénitencier de Cherry-Hill, on ne doit point attribuer leur production à l'influence du système d'incarcération qui y est suivi. C'est là ce qu'a admis le docteur Julius par suite de sa visite à cette prison et des études qu'il y a faites (1). C'est là surtout ce que proclament les docteurs Bache et Darrach, dont le second a succédé à l'autre dans les fonctions de médecin du pénitencier de Philadelphie. Ces médecins, déclarent dans tous leurs rapports que, dans leur opinion, le mode d'emprisonnement qui y est mis en pratique ne donne pas, et ne saurait donner lieu à la folie, et qu'en fait les cas de cette maladie qu'ils y ont observés s'étaient déclarés, pour la plupart sinon tous, avant l'entrée dans le pénitencier. Les rapports du gouverneur de la prison, ceux de ses inspecteurs, ceux des commissaires du sénat, ceux mêmes de l'instructeur moral témoignent du même fait, ou, si l'on aime mieux, de la même opinion (2).

(1) *Du Système pénitentiaire américain en 1836*, Paris, 1837.

(2) Pour les faits allégués et les opinions émises sur ce sujet par les deux médecins du pénitencier de Cherry-Hill, par son gouverneur, ses inspecteurs, etc., voyez :

Annuals reports of the Inspectors of the eastern state penitentiary of Pennsylvania.

First and second annual reports, pages 9, 10, 15.

Third annual report, pages 5, 7.

Fourth annual report, pages 7, 8.

Fifth annual report, pages 4, 12.

Sixth annual report, page 9.

Seventh annual report, pages 8, 11.

Eighth annual report; report of the committee appointed by the senate to visit the eastern penitentiary, page 4.

Ninth annual report, pages 6, 7, 12.

Tenth annual report, pages 15, 16, 17, 18.

Eleventh annual report, pages 6, 11, 12, 13, 28, 29, 30, 31.

Twelfth annual report, pages 5, 25.

Thirteenth annual report, page 18.

Fourteenth annual report, page 16.

W. Crawford, *Report on the penitentiaries of the United States*, in-folio, London, 1855, page 13; *Appendix*, pages 3, 4, 5, 6, 7.

Demetz et Abel Blouet, *Rapports sur les pénitenciers d'Amérique*, un vol. in-folio, Paris 1837, pages 122, 126.

Moreau-Christophe, *Extraits traduits des rapports annuels lus au sénat et à la chambre des représentants de l'État de Pensylvanie, depuis l'ouverture du pénitencier, en 1829, jusqu'au 8 mars 1843*; Paris, 1844, pages 5, 7, 11, 15, 14, 19, 24, 31, 38, 44, 56, 59, 64, 70, 71, 72, 73, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 92, 93, 98, 99, 107, 108.

A s'en tenir à la seule déclaration des deux médecins du pénitencier de l'Est, on ne peut nier qu'elle n'ait en elle-même quelque chose de fort grave, et pour s'inscrire en faux contre elle, il faudrait prouver que ses auteurs ont bien mal interprété les faits qu'ils avaient sous les yeux.

Le premier de ces deux médecins, le docteur Bache, a été médecin du pénitencier de Philadelphie pendant sept ans, c'est-à-dire de 1829 à 1836. Il résulterait de ses rapports que, dans cet espace de temps, il n'a pas été observé dans cet établissement plus de cinq ou six cas de folie, et que, dans presque tous ces cas, la maladie s'était déclarée avant l'entrée du détenu dans la prison (1). Ce qu'on pourrait dire sur ces faits d'aliénation mentale observés dans le pénitencier de Cherry-Hill durant les sept premières années de son existence, c'est qu'il ne sont pas assez nombreux, et qu'à supposer même qu'ils se soient tous déclarés après l'incarcération, c'est tout au plus s'ils atteindraient à la proportion des cas de folie dans une population libre quelconque.

En 1837, le docteur Darrach succéda au docteur Bache comme médecin du pénitencier de Philadelphie. A partir de la fin de cette année, les rapports de ce médecin accusèrent un bien plus grand nombre de cas de folie que n'en avaient mentionné ceux de son prédécesseur. Ainsi, la population moyenne du pénitencier étant de 350 détenus, quatorze cas de démence furent observés en 1837, mais chez les prisonniers noirs exclusivement. En 1838, dix-huit cas de désordre intellectuel eurent lieu, dont dix chez les noirs et huit chez les blancs. En 1839, vingt-six cas de la même maladie se déclarèrent, dont treize chez les noirs et autant chez les blancs. En 1840, il s'en montra treize, onze chez les noirs et deux seulement chez les blancs. Il faut dire toutefois que, pour cette année, le chiffre particulier à chaque race ne semble pas bien déterminé. En 1841, il n'est accusé que onze cas de folie que M. Darrach semble attribuer exclusivement aux détenus de race noire. Enfin, en 1842, le rapport de ce médecin ne dit rien des cas de maladies mentales qui auraient été soumis à son observation.

Il faut avouer que ce sont là des chiffres considérables. Sur une population moyenne de 350 à 400 détenus 11, 13, 14, 18, 26 cas annuels de trouble intellectuel : il n'est véritablement pas besoin du secours de la statistique pour savoir que rien de pareil ne se passe dans la société libre, et le plus simple examen de la population de nos prisons montre que la folie ne les envahit point dans une aussi forte proportion. Serait-ce donc le système de la réclusion individuelle, tel qu'il est pratiqué dans le pénitencier de Philadelphie, qui donnerait lieu à de semblables résultats? C'est là, en effet, le reproche qui lui a été adressé, soit en Amérique, soit en Europe. Mais c'est un reproche que repousse de toute la force de sa conviction le médecin même qui a donné les chiffres sur lesquels on l'appuie.

Pour procéder, dans les nombres qu'ils représentent, à une première

(1) Je dis cinq ou six, parce que je ne compte pas deux cas d'*idiotisme* ou d'*imbécillité* attribuables aux années 1830 et 1831. Il est clair qu'un tel état intellectuel, qui est essentiellement congénital, n'a rien à démêler dans sa manifestation avec le régime d'une prison quelconque.

élimination, ce médecin a soin de distinguer les cas d'aliénation mentale qui se déclarent dans chacune des deux races qui peuplent le pénitencier de Cherry-Hill, la race blanche et la race noire. La population blanche de cette prison, durant les années 1837 à 1842, a été, en nombres ronds, de 500 détenus, et sa population noire de 250. Dans la première de ces populations, il y a eu pendant ce temps 26 aliénés; dans la seconde, il y en a eu 56. Dans la première, la proportion de cas de maladies mentales est donc d'un vingtième; dans la seconde, elle est d'un cinquième. Ce qui revient à dire que, chez les noirs du pénitencier de Philadelphie, la proportion des aliénés a été quatre fois plus forte que chez les blancs de cette prison. On pourrait se borner à constater le fait, et laissant de côté tous ces cas de désordre intellectuel nés chez une race avec laquelle les futurs pénitenciers d'Europe n'auront jamais rien à démêler, ne s'occuper que des aliénés de la population blanche des pénitenciers d'Amérique, et des rapports de leur maladie avec le régime de ces prisons. Mais peut-être qu'au lieu d'éliminer ainsi une inconnue, il convient mieux d'appeler sur elle, par quelques considérations, ou, si l'on veut, quelques conjectures, l'attention des hommes de science à qui leur position sur le lieu du problème fait un devoir de le résoudre.

Il y a sur ce point de philosophie pénitentiaire un premier fait que signale le docteur Darrach, et avec lui le gouverneur et les inspecteurs de la prison de Cherry-Hill. Les nègres qui forment, comme nous l'avons vu, le tiers à peu près des détenus de ce pénitencier, appartiennent au rebut de la population noire, non-seulement de l'état de Pensylvanie, mais encore des trois états à esclaves qui le touchent, c'est-à-dire à une population qui joint à son infériorité de race l'ignorance la plus profonde et la dépravation la plus brutale, nées de la misère de sa condition. Que, dans une telle population, le crime, avec tout son cortège de passions violentes, fasse naître des dispositions à la folie qui ne demandent pour se développer que la réclusion sévère d'un pénitencier, rien assurément de plus concevable, et ce pourrait être une première cause de la fréquence des cas de trouble intellectuel parmi les noirs du pénitencier de Cherry-Hill. On conçoit parfaitement encore que cette fréquence soit d'autant plus grande que la maladie a à se déclarer chez des criminels dont la plupart, avant leur condamnation, jouissaient à un plus haut degré que ceux de la population blanche, de la vie à l'air libre des champs, et pour lesquels en conséquence la réclusion cellulaire est beaucoup plus difficile à supporter. A ces deux causes du grand nombre de cas de folie développés chez les détenus noirs de la prison pénitentiaire de Philadelphie, le docteur Darrach en ajoute une troisième, qu'il semble regarder comme la plus puissante. Le nègre, en proie, dans l'isolement de sa cellule, à certains appétits brutaux qu'il ne trouve plus moyen de satisfaire, se livre avec fureur à une habitude dont le résultat est d'énerver sa constitution ou de la mettre momentanément dans un état d'excitation qui est presque déjà de la folie. De là, dans le premier cas, un acheminement à cette abolition plus ou moins profonde de l'intelligence qu'on a désignée sous le nom plus particulier de *démence*. De là, dans le second cas, le premier degré d'un état aigu de manie, dont la révélation a lieu la plupart du temps par des *hallucinations*, c'est-à-dire par des sensations fausses, mais qui n'ont de faux que cette circonstance, que rien dans le monde extérieur ne les a provoquées. On

comprend que cette forme sensitive, et pour ainsi dire corporelle, de la folie, se développe facilement et dans une grande proportion chez les criminels d'une race elle-même particulièrement sensuelle, dont l'intelligence est surtout de la sensation, et qui porte si loin dans les actes de la vie ordinaire l'activité et la finesse des sens et dans ses plaisirs leur abus. Chez ces détenus de race noire, la pensée, en se troublant, en s'exaltant jusqu'au délire, devient avec une facilité extrême ce qu'elle était restée en grande partie à l'état normal, je veux dire une sensation. C'est ce qui explique la grande quantité d'hallucinations qu'on signale chez eux, surtout dans les premiers instants, les premières semaines, les premiers mois de leur réclusion, lorsque l'habitude du travail isolé, la distraction née des communications avec les chefs et les employés du pénitencier, n'ont pas encore fait disparaître cette disposition malade de l'imagination à convertir en fantômes des idées fausses ou des sentiments dépravés.

Je ne pousserai pas plus loin cette explication de la fréquence et de la nature du délire qui semble atteindre les détenus de l'espèce noire dans le pénitencier de Philadelphie. Pour que je lui accordasse tout le premier un caractère rigoureusement scientifique, il faudrait qu'elle présentât des conditions qui lui manquent et qu'il n'a pas dépendu de moi de lui donner. Il faudrait qu'elle reposât sur une appréciation complète des causes particulières qui amènent en si grand nombre les détenus de la race noire dans la prison de Cherry-Hill; il faudrait qu'elle se liât à une description détaillée des conditions dans lesquelles ils s'y présentent, et des formes de la folie auxquelles ils y sont sujets; il faudrait surtout qu'elle se rattachât à une connaissance tout expérimentale de la psychologie comparée, soit normale, soit morbide, des enfants de cette même race à leur état de liberté, connaissance qui manque à la science et dont on ne trouve les éléments dans aucun livre. Mais cette explication, telle que la voilà, peut, je crois, servir à faire admettre que la fréquence des cas de folie chez les détenus, même de race noire, dans le pénitencier de l'Est, est loin de reconnaître pour cause exclusive le régime de cette prison, et qu'on ne saurait, dans tous les cas, quant aux effets de ce régime, conclure des détenus de cette race aux détenus de race blanche. Nous pouvons donc nous borner maintenant à apprécier l'influence que peut avoir sur ces derniers l'emprisonnement solitaire du pénitencier de Philadelphie.

Nous avons vu que, dans cette prison, sur un total d'environ 500 détenus de race blanche, et pendant les années 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, il s'était montré 26 cas de folie: ce serait en moyenne, et durant ces six années, environ 50 cas de cette maladie pour 1,000 détenus. La proportion ainsi présentée serait véritablement énorme. La statistique n'a point fait connaître quelle est, dans l'état de Pensylvanie et en particulier à Philadelphie, la proportion des aliénés: on pense que deux causes fort différentes peuvent la rendre assez considérable, la vivacité des opinions religieuses et l'abus des liqueurs alcoolisées. Mais cette proportion, fût-elle de 10 pour 1,000, différerait encore trop de la même proportion dans le pénitencier de Cherry-Hill, pour qu'il n'y eût pas lieu de rechercher si le grand nombre des aliénés observés dans cette prison n'a pas sa cause dans le régime sévère d'isolement qui y est mis en pratique. Il faut donc ici de toute nécessité des explications: la

race blanche d'Europe est en droit de les demander à la race blanche d'Amérique avant de suivre son exemple dans la réforme des prisons. Or, voici une première explication qui porte sur un fait flagrant, et dont les conséquences sont inévitables. Il n'y a point dans l'état de Pensylvanie, il n'y a point à Philadelphie, sa capitale, d'asile public pour les aliénés de la classe pauvre. C'est là une lacune dans les fondations d'utilité publique, un outrage à la charité, que signalent, dans tous leurs rapports, et le gouverneur du pénitencier de Cherry-Hill, et son médecin, et son instructeur moral, et ses inspecteurs nommés par la cour suprême. Que résulte-t-il d'un tel état de choses? ce que disent tous ces hauts fonctionnaires, ce que chacun dira avec eux: c'est que le pénitencier de Philadelphie doit contenir et contient en effet tous les aliénés pauvres, vagabonds, criminels, qui ont attiré sur eux la main de la justice ou le regard de la police administrative. Dans beaucoup de cas, comme le disent encore ces fonctionnaires, c'est avec pleine connaissance de leur état mental, et dans leur intérêt comme dans celui de la communauté, qu'on enferme ces aliénés dans le pénitencier de l'Est, lors même qu'ils ne se sont rendus coupables ni d'un crime ni d'un délit. Dans d'autres cas, le trouble intellectuel de ces malheureux n'est reconnu qu'au moment de leur entrée dans la prison, mais de manière à ce qu'il n'y ait pas le moindre doute sur sa préexistence à l'emprisonnement ou à la condamnation.

Il ne paraît pas que, dans les rapports du médecin ou dans les tableaux qui y sont quelquefois annexés, il ait toujours été tenu compte de la condition de préexistence à l'entrée dans le pénitencier dans tous les cas de folie où elle a dû être observée. Il y a pourtant, en ce qui concerne les blancs, 7 cas de cette maladie signalés dans ces rapports comme ayant offert une telle condition; et, d'après les déclarations unanimes des médecins, des inspecteurs et du gouverneur, ce chiffre est loin d'être assez considérable. Peut-être serait-ce donc beaucoup que d'admettre que le tiers des cas de folie observés chez les détenus de race blanche du pénitencier de Philadelphie a commencé postérieurement à l'incarcération. Il résulterait de là que durant une période de six ans, et sur une population moyenne et incessamment renouvelée de 200 à 300 criminels, 8 ou 10 cas d'aliénation mentale auraient commencé dans l'intérieur même de la prison. D'après ce que j'ai dit plus haut, il n'y aurait rien dans ce fait qui ne rentrât dans les rapports ordinaires du vice, du crime et de la folie, et dans leurs échanges inévitables au sein d'une maison de détention quelconque. A supposer même que dans le pénitencier de Cherry-Hill, et de l'année 1837 à l'année 1842, la proportion des aliénés se fût notablement accrue, on ne devrait pas attribuer cet accroissement à la discipline même du pénitencier; car cette discipline avait les mêmes caractères et même un degré plus grand de sévérité de l'année 1829 à l'année 1837, et pourtant elle n'avait pas produit alors les mêmes effets sur la raison des détenus. Ce serait donc dans des conditions qui lui seraient étrangères qu'il faudrait aller chercher la cause de ce nombre plus grand d'aliénés dans les années subséquentes.

Ce n'est pas seulement à l'Etranger, en Amérique, en Prusse, en Suisse, que des autorités compétentes et graves ont nié l'influence funeste du système de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus. En France, la science médicale a aussi été mise en demeure de se prononcer

sur cette question, et sa réponse, comme celle de MM. Julius, Bache, Darrach, Pellis, De Laharpe, a été pour la négative. Telle a été, à deux reprises, l'opinion formellement émise par une autorité dont on ne contestera pas la compétence, l'Académie de médecine de Paris. Dans la dernière occasion, l'Académie avait à donner son avis sur les conclusions d'un mémoire de M. Moreau-Christophe, et elle nomma, pour l'examiner, une commission composée de MM. Pariset, Marc, Villermé, Louis, Esquirol, et dont ce dernier était le rapporteur. Cette commission, conformément à l'opinion habilement soutenue dans le mémoire de M. Moreau, émit la conviction formelle que *la réclusion solitaire de jour et de nuit, mais avec travail et conversations avec les chefs et les inspecteurs, n'abrége pas la vie des prisonniers, et ne compromet pas leur raison* (1). Un des médecins des aliénées de l'hospice de la Salpêtrière, M. le docteur Baillarger, dans un travail sur ce sujet (2), se range à la même manière de voir, et, jusqu'à présent, à ma connaissance, aucun médecin français n'est venu faire de déclaration contraire.

Du reste, il se fait maintenant à Paris, dans le pénitencier des jeunes détenus connu sous le nom de *Prison de la Roquette*, une expérience qui porterait les hommes de l'art à suspendre au moins leur jugement. Dans ce pénitencier, le système d'isolement absolu de jour et de nuit est, comme on sait, appliqué aux jeunes détenus, et l'on sait aussi que, depuis l'époque de la mise à exécution de ce régime sur un nombre permanent de 400 ou 500 prisonniers, il ne s'est pas déclaré parmi eux un seul cas de folie. On va me faire l'objection, et je la regarde comme très-valable, que les détenus de ce pénitencier sont des enfants ou des adolescents qui, presque tous, n'ont pas atteint leur seizième année, et l'on n'ignore pas que, jusqu'à cet âge, la folie est extrêmement rare. Toutefois, parmi ces détenus, il y en a un certain nombre qui ont seize ans et même un peu plus, dans le cas, par exemple, où ils ont à achever une condamnation qui les a frappés au-dessous de cet âge. En outre, parmi ces détenus, âgés de plus de seize ans, il en est qui sont grands, forts, réellement adultes, en un mot, dans toutes les conditions psychologiques nécessaires à la production de l'aliénation mentale. Or, chez ceux-là, pas plus que chez tous les autres, il ne s'est pas encore manifesté un seul cas de cette maladie.

Ce n'est pourtant pas que chez ces enfants, chez ces adolescents, soumis à une réclusion absolue, astreints à un travail silencieux, la sévérité de ce régime n'exerce une sorte d'action compressive fort considérable, et que seul m'aurait révélée un fait dont j'ai été plusieurs fois témoin. Chaque jour, chacun de ces enfants se promène, court, joue seul dans une des cours de la maison, ou dans une partie séparée de son chemin de ronde. On n'imaginerait pas quelle est alors l'activité de leurs mouvements, l'abondance, la véhémence de leurs paroles. A les entendre, à les voir ainsi gesticuler, courir, sauter, parler, crier seuls, on les croirait fous, et pourtant ils ne le sont pas, et ne le deviennent pas. Aucun d'eux, je le répète, ne l'est encore devenu.

Mais je laisse là tous ces faits de psychologie pénale, pris de l'ancien et

(1) *Séance du 3 janvier 1839, tome III du Bulletin de l'Académie.*

(2) *Travail cité plus haut, à propos de l'opinion du docteur Pellis.*

du nouveau monde. J'oublie que, loin d'établir le danger de l'emprisonnement individuel sur la raison des détenus, ils démontrent réellement le contraire. Je me demande si, par le raisonnement seul, on ne serait pas arrivé au même résultat.

Assurément, s'il s'agissait d'un emprisonnement dans lequel le détenu, complètement séparé du monde, privé de tout travail, de toute lecture, de toute promenade hors de sa cellule, en proie au remords, à la crainte, à la colère, ne verrait même ni n'entendrait le gardien chargé de lui apporter sa nourriture, ce serait fermer les yeux à la lumière que de nier qu'un tel isolement ne fût de nature à donner lieu par lui-même à un certain nombre de cas de folie. Cet effet, il le produirait bien plus nécessairement encore, s'il était appliqué par la politique à ces membres de la société cultivée et honnête, qui n'ont commis d'autre faute envers elle que la faute, assurément très-condamnabile, d'attaquer son gouvernement. Mais, d'une part, ce n'est point à de tels détenus que doit être, à mon avis, appliqué le système de l'emprisonnement solitaire. D'autre part, ce n'est point d'un degré aussi absolu et aussi formidable de cette sorte d'emprisonnement qu'il est question dans le projet actuel de la réforme des prisons. J'ai rappelé, au commencement de ce mémoire, les caractères et les limites de l'isolement qui en fait la base. Ce sont le travail, la lecture, le mouvement hors de la cellule, des communications journalières avec les chefs de la prison, et même avec des personnes du dehors. C'est, en un mot, l'exercice restreint des mouvements, des sensations et de la pensée dans une vie qui n'est solitaire que contre la contagion du mal, mais qui ne l'est point pour les inspirations du bien. Or, il ne me semble pas possible de voir dans un tel mode d'emprisonnement plus de danger pour la raison qu'il n'y en a, soit dans le mode d'emprisonnement actuel des maisons de détention en France, soit dans le mode d'emprisonnement solitaire de nuit avec travail en commun et silence, connu sous le nom de *système d'Auburn*.

Pour ce qui est du régime actuel de nos prisons, il est assurément plus agréable que tout autre à cette classe de détenus qui, dans une vie toute abandonnée au mal, se sont habitués désormais à considérer la prison comme un lieu de repos, et le bague comme une sorte de maison des champs. Mais il faut reconnaître qu'en dehors de cette classe de détenus, qui toutefois supportent assez bien plusieurs semaines, plusieurs mois même de séjour isolé dans un cachot ou dans une cellule, il y en a une autre, qui deviendra de jour en jour plus nombreuse, et pour laquelle la condamnation s'aggrave de la nécessité d'être confondue avec la première. Pour les détenus de cette classe, le régime de l'emprisonnement individuel préviendrait, je n'en doute pas, plus de cas de folie qu'il n'en ferait naître. Pour eux, on sent tout ce qu'a d'attristant, quand il ne devient pas contagieux, un contact forcé et journalier avec ce qu'il y a de plus vicieux et de plus repoussant dans la population des prisons. Qu'il puisse y avoir dans ce contact et dans tous les douloureux sentiments qu'il fait naître, une cause puissante de trouble intellectuel, c'est ce qui ne saurait être nié, et cette cause disparaît dans le système de l'emprisonnement individuel.

Resterait donc à comparer, sous le rapport de leur influence dans la production de l'aliénation mentale, ce système avec celui de l'isolement cellulaire de nuit avec travail en commun et silence. Or, après avoir beau-

coup réfléchi à cette comparaison et l'avoir suivie dans tous ses détails, je ne vois pas que, sous ce rapport, il puisse y avoir entre les deux systèmes de différence qui soit à l'avantage du dernier.

Dans le système de l'emprisonnement individuel, tous les besoins de mouvement, de sensation, de pensée, de parole enfin sont satisfaits, bien que restreints dans de certaines limites. Le détenu sait, en outre, à n'en pas douter, que les restrictions qui lui sont imposées à cet égard sont au fond pour lui toutes bienveillantes, et que, dans leur sévérité comminatoire, elles ont encore pour objet capital, en le soustrayant à la connaissance de ses compagnons de captivité, de l'arracher à la contagion du mauvais exemple, et à la possibilité, à la nécessité même, d'associations qui le ramèneraient infailliblement sous la main de la justice. Qu'y aurait-il dans une telle réclusion d'essentiellement dangereux pour la raison des coupables ?

Dans le système de l'isolement cellulaire de nuit avec travail en commun et silence, tous les besoins de mouvement, de sensation, de pensée, sont, il est vrai, satisfaits dans de plus vastes limites que dans le système précédent. Mais l'expression même de ces besoins, leur expression naturelle et nécessaire, y est interdite au détenu, dans ses rapports avec ses compagnons de captivité, et cela d'une manière d'autant plus absolue que le système sera plus parfaitement appliqué. Les détenus ne doivent pas se parler. J'ai rappelé, dans ce que j'ai cru pouvoir dire du pénitencier de la Roquette, la toute-puissance du besoin de la parole et le résultat de sa compression même partielle et momentanée. Peut-être donc serait-ce une conjecture à hasarder que de se demander s'il n'y aurait pas, dans la prescription absolue du silence, de détenu à détenu, une cause de trouble intellectuel qui dût entrer en ligne de compte dans l'appréciation des effets moraux du système d'emprisonnement dont cette prescription est la base essentielle.

En terminant ce court travail, je crois devoir résumer les points principaux de la discussion qui le constitue. Sa conclusion en sera plus sûre.

Il résulte des tristes rapports qui lient entre eux le vice, le crime et la folie, que les prisons contiendront toujours un nombre beaucoup plus considérable d'aliénés que n'en contient la population honnête et libre.

Le chiffre des aliénés des prisons pourra être 4, 5, 6 fois plus élevé que celui des aliénés dans cette population. Ce chiffre est encore à déterminer.

Il sera à peu près le même dans tout système d'emprisonnement qui ne développera pas une sévérité trop grande, incompatible avec l'exercice normal des facultés intellectuelles.

Il ne deviendra pas plus grand dans le système de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est formulé dans le projet actuel de réforme des prisons. Peut-être même y sera-t-il diminué.

Les médecins qui, au nombre de deux ou de trois, ont semblé croire à l'influence de cette sorte d'emprisonnement sur la production de la folie, n'ont basé leur opinion que sur des faits mal observés, et sur des rapports mal établis entre le chiffre des aliénés de la population libre et celui des aliénés de la population prisonnière. Ceux, au contraire, qui, en nombre plus considérable, ont nié la réalité de cette influence, se sont appuyés

sur des faits mieux étudiés, et sur des rapports institués avec plus de connaissance de la nature des choses.

Que si l'on demande à la logique ce qu'avait déjà donné l'empirisme des faits, on trouve qu'en lui-même, et considéré dans ses conditions fondamentales, le système de l'emprisonnement individuel n'est pas de nature à développer plus de cas de folie que le système vulgaire de l'emprisonnement, ou que celui de l'isolement cellulaire de nuit avec travail en commun et silence.

De tout cela enfin il résulte que, parmi les objections qui peuvent être faites au projet actuel de la réforme des prisons, il ne doit plus être question de la production de la folie par le mode de réclusion qui le constitue.

EFFETS COMPARÉS

DU RÉGIME EN COMMUN ET DU RÉGIME CELLULAIRE SUR LA SANTÉ DES DÉTENUS, A PHILADELPHIE.

Avant d'être détenus dans le pénitencier de Cherry-Hill, ou ils sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit, les convicts de ce pénitencier étaient détenus dans la prison de *Walnut-street*, où ils travaillaient en commun dans des ateliers spacieux et bien aérés, et dormaient, la nuit, dans de vastes dortoirs. M. le docteur Bache, qui a été douze années médecin de la prison de *Walnut-street*, et sept ans du pénitencier de *Cherry-Hill*, ayant été consulté par M. Demetz sur la question de savoir lequel des deux systèmes suivis dans ces deux prisons était le plus favorable à la santé des détenus, répondit : « Il paraît que la différence des deux systèmes aurait une influence remarquablement favorable sur la santé, car, pendant dix ans, dans la prison de *Walnut-street*, la moyenne de la mortalité fut de 6 p. 0/0 (blancs et noirs compris), tandis que, dans le pénitencier de l'Est ou de *Cherry-Hill*, elle ne fut que de 3 p. 0/0 pendant sept ans. » (*Rapp. de M. Demetz*, p. 125.)

Cette diminution de moitié dans le chiffre de la mortalité ressort également des rapports des inspecteurs.

M. M'Elwee a donné, pour la période de 1829-1834, des chiffres précis sur la mortalité de l'ancienne prison de *Walnut-street* (1).

(1) Voir *Concise history of the Eastern Penitentiary of Pennsylvania*, 1835, tom. 2, p. 115. Ce livre étant devenu très-rare, même en Amérique, ceci explique sans doute pourquoi M. le docteur Coates n'a pas consulté les documents qu'il renferme.

ANCIENNE PRISON DE WALNUT-STREET.

Nombre de prisonniers existant dans la prison au 1^{er} janvier de chacune des six années 1829-1834.

BLANCS..	{ 1,438 détenus hommes ont donné 63 décès, ou 1 sur 22, ou 4.53 p. 0/0.				
	88 détenues femmes.....	2	—	1	42 2.27
NOIRS..	{ 956 détenus hommes ont donné 63 —	1	14	6.59	
	259 détenues femmes.....	22	—	1	12 7.88
Ou.....	{ 2,391 hommes ont donné.....	126	—	1	19 5.27
	367 femmes.....	24	—	1	15 6.54
Ou.....	{ 1,523 blancs ont donné.....	65	—	1	25 4.26
	1,235 noirs.....	85	—	1	14 6.88
En résumé.	2,758 prisonniers ont donné... 150	—	1	17	5.43

ANCIENNE ET NOUVELLE PRISON COMPARÉES.

Années.		Blancs.	Noirs.	TOTAL.
1829-1834.	Vieille prison, régime en commun..	4.26	6.88	5.43 p. 0/0.
1830-1834.	Nouvelle prison, régime cellulaire.	1.70	6.29	3.03
1830-1842.	Id. id.....	2.02	6.78	3.86

On peut donc évaluer à *plus de moitié*, chez les blancs, l'amélioration qui est résultée, pour la santé des détenus, de la substitution du régime cellulaire au régime de la vie en commun. Quant aux noirs, il y a eu une légère augmentation; on pourrait même dire qu'il n'y en a pas eu, tant elle est peu sensible. — N'oublions pas de noter que la durée de la peine était moins longue dans l'ancienne prison que dans la nouvelle, et que les grâces qui atteignent une partie des plus faibles étaient également plus nombreuses dans l'ancienne prison que dans la nouvelle, ce qui a dû augmenter doublement les chances de maladies et de mortalité dans celle-ci. Et pourtant les maladies et la mortalité ont été *moitié* moindres, ce qui prouve, sans réplique, la supériorité du système cellulaire sur le système de la vie en commun.

(Note du docteur Julius, extraite du cahier de janvier 1844, des *Jahrbücher der Gefangniftunde*, etc., p. 11 et suiv.)

Paris, Imprimerie de Paul Dupont et Comp.,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 85.

FOLIE PÉNITENTIAIRE.

NOTE SUR LES CAUSES DE LA FRÉQUENCE DE LA FOLIE
CHEZ LES PRISONNIERS,

PAR M. BAILLARGER,

Médecin de la 2^e section des aliénés de la Salpêtrière.

En 1840, à l'occasion du Mémoire adressé à l'Académie de médecine, par M. Moreau-Christophe, je publiai dans la *Gazette médicale* quelques considérations sur la mortalité et la folie dans le système pénitentiaire. Je cherchais alors à expliquer les cas d'aliénation observés dans les pénitenciers cellulaires par des causes étrangères à l'influence de la solitude; j'essayais de démontrer « qu'on devait rencontrer, sur un nombre donné de prisonniers, plus de fous que sur le même nombre de gens honnêtes. » (Page 13.)

Ce fait, que l'induction me portait seulement à regarder comme très-probable, est aujourd'hui directement prouvé par le travail que M. Lélut vient de lire à l'Institut.

M. Lélut démontre, en effet, que les cas d'aliénation dans les prisons sont quatre, cinq, ou même six fois plus nombreux, toutes choses égales d'ailleurs, que dans la population libre.

En présence de ce résultat si important, et désormais acquis à la discussion, je crois devoir rappeler, en les complétant, les considérations sur lesquelles je m'appuyais en 1840.

1^o *Il y a des aliénés dont la folie méconnue avant et après le jugement n'est constatée qu'à l'entrée dans le pénitencier, par suite de l'examen médical auquel le malade est alors soumis.*

Depuis que les travaux de Pinel et d'Esquirol ont conduit à une étude plus approfondie des dérangements de l'intelligence, beaucoup d'individus

qu'on ne regardait pas comme fous sont aujourd'hui jugés tels par les médecins. C'est là une des causes de l'augmentation si considérable qu'offre le nombre des aliénés depuis trente ans. Chaque jour, on reçoit dans les hospices des malades dont la folie remonte souvent à une époque très-éloignée, et qui, jusque-là, étaient restés libres, soit qu'ils fussent inoffensifs, soit qu'on n'eût point reconnu leur état.

Il existe ainsi, au milieu de la population, beaucoup plus d'aliénés qu'on ne le pense généralement. Le recensement fait dans le canton de Vaud, en 1837, peut donner une idée de ce qui a lieu sous ce rapport.

Il n'y avait guère à l'hospice de Lausanne, que je visitai à cette époque, que cent malades, et le recensement en avait fait reconnaître quatre cents dans la population. En tenant compte des idiots et des crétins, on aura encore, en dehors de l'hospice, une proportion énorme d'aliénés libres.

Ce qui a lieu dans le canton de Vaud existe partout à différents degrés.

A mesure qu'on élève de nouveaux établissements, on voit le nombre des malades s'accroître. Ce qu'il faut en conclure, ce n'est pas que la folie devient plus fréquente, mais bien, comme le prouve Esquirol, que beaucoup d'aliénés restaient libres.

Parmi ces malades, les uns jugés tels, les autres, dont la folie est méconnue, il en est qui compromettent leur fortune ou qui se livrent à des actes coupables. Ces derniers, le plus souvent, ne font que passer de la prison à l'hôpital. Quelquefois, au contraire, on ne reconnaît point leur délire; ils subissent une condamnation, et sont envoyés au pénitencier où leur état de maladie ne tarde pas à être constaté.

Le nombre des détenus, dont l'aliénation a été reconnue à l'entrée dans les pénitenciers d'Amérique et dans celui de Lausanne, est considérable; mais il faudrait se garder de croire que la folie ne s'est déclarée, dans tous les cas, qu'après le jugement. Il y a positivement des malades qui étaient déjà aliénés avant leur condamnation. C'est ce qu'affirme M. Lélut et, avec lui, plusieurs autres médecins.

Le délire partiel, méconnu avant et pendant le jugement, et constaté seulement dans les pénitenciers, est donc une première cause de la fréquence de la folie chez les prisonniers.

2° *Quelques crimes sont commis pendant la période d'incubation de la folie par des malades qui ne sont point encore complètement aliénés, mais qui le deviennent peu après le jugement.*

Quand on interroge les parents des aliénés, sur l'époque de l'invasion de la maladie, il arrive, dans beaucoup de cas, qu'ils ne font tout d'abord remonter le début qu'à une date très-récente. Puis, si on va plus loin, si on recueille les renseignements avec soin, on apprend bien souvent que, depuis plusieurs mois, un an, ou même plus, le malade s'était fait remarquer par un changement dans le caractère et les habitudes. On se rappelle alors des actes plus ou moins bizarres auxquels on n'avait guère

fait attention, mais qu'on s'explique après le début de l'aliénation mentale, etc.

On peut ainsi se convaincre qu'il y a fréquemment dans la folie une longue période d'incubation qui passe inaperçue, non-seulement pour le monde, mais même pour les proches du malade.

Ces individus qui ne sont point encore aliénés, mais qui vont le devenir, comme ceux dont j'ai parlé plus haut, peuvent compromettre leur fortune et se livrer à des actes coupables. Parmi ces derniers, le délire éclate tantôt avant, tantôt après le jugement.

C'est une seconde cause de la fréquence de la folie dans les prisons.

3° *Il y a parmi les prisonniers un certain nombre d'individus doués d'une organisation spéciale qui constitue, presque à elle seule, un commencement de maladie et qui prédispose au plus haut degré à tous les dérangements de l'intelligence.*

Ce n'est point parmi les organisations privilégiées que se recrutent les bagnes; c'est ce que tout le monde a, depuis longtemps, reconnu. Trop souvent nous voyons comparaître devant les tribunaux de ces natures exceptionnelles, chez lesquelles les instincts de la brute l'emportent de beaucoup sur la raison. Ce sont en général des hommes de peu d'intelligence, mais chez lesquels la violence de caractère et les passions sont presque portées jusqu'à la maladie. Ces hommes, livrés d'ailleurs le plus souvent à toute sorte d'excès, tombent fréquemment dans la démence.

Aussi rencontre-t-on quelquefois, dans les établissements d'aliénés, des types de ces natures heureusement assez rares.

La faiblesse d'intelligence, portée à un certain degré, est une autre cause qui conduit également au crime et à la folie; les débats révèlent souvent chez certains prévenus un état mental qui, pour me servir des expressions de M. Lélut, « sans être de l'aliénation, n'est pourtant pas un état de raison auquel puisse être attribué le degré, même le plus ordinaire, de libre arbitre et de culpabilité. »

Ainsi, la violence du caractère et des passions réunies, chez certains sujets, à une intelligence peu développée, peut conduire également au crime et à la folie. Il en est de même de la faiblesse seule de l'intelligence portée à un certain degré.

Ce sera donc une troisième cause d'aliénation dans les prisons.

4° *Les prisonniers, soit avant, soit après le jugement, sont soumis à beaucoup de causes occasionnelles propres à provoquer l'aliénation mentale.*

La folie est, le plus souvent, produite par le développement des passions, par des émotions morales vives, des chagrins, etc.

Les combats de la conscience et les remords la provoquent aussi très-souvent, surtout chez les femmes. Puis viennent les excès de toute sorte, la débauche, la misère et les privations qu'elle entraîne, etc.

Il suffit d'énumérer ces causes pour faire voir quels rapports étroits existent ici entre les crimes et la folie.

Combien de passions, de luttes violentes ont souvent précédé le crime ? De combien d'angoisses et de terreurs n'est-il pas suivi ?

Toutes ces causes morales réunies doivent, dans beaucoup de cas, produire le délire ou préparer son développement.

Les prisonniers ont donc souvent été soumis, avant leur jugement, à des causes nombreuses de dérangement de l'intelligence. Celles qui agissent après la condamnation ne sont pas moins puissantes.

M. Lélut a indiqué l'influence que peut avoir la condamnation elle-même ; mais, en dehors de cette cause si réelle de folie, il en est une autre sur laquelle je crois devoir insister.

Ce n'est parfois qu'après le danger passé qu'on éprouve tous les effets de la frayeur. Quelque chose d'analogue a lieu pour le développement du délire. Suivant Esquirol, beaucoup de cas d'aliénation éclatèrent pendant la révolution, immédiatement après que le régime de *la terreur* eut cessé.

On voit des prisonniers pleins de force et de courage avant et pendant le jugement qui se laissent abattre et tombent dans une sorte de prostration morale après la condamnation ou même après l'acquiescement. Le découragement, dans ces cas, est ordinairement d'autant plus grand que l'excitation elle-même a été plus vive.

Cet état, et les remords qui l'accompagnent souvent, peuvent expliquer certains accès qui se manifestent peu après le jugement.

Les prisonniers sont donc, avant et après leur condamnation, soumis à des causes nombreuses de folie et il y aurait lieu de s'étonner que cette maladie ne se rencontrât pas plus fréquemment dans les prisons que dans la population libre.

5° *La folie simulée est fréquente dans les prisons et surtout dans les pénitenciers, et l'on conçoit que quelques erreurs aient pu avoir lieu sous ce rapport.*

Je ne fais que signaler cette cause, qui a pu augmenter de quelques cas le nombre des faits d'aliénation observés dans les pénitenciers cellulaires. C'est presque toujours, en effet, dans les prisons que les médecins sont appelés à reconnaître la folie simulée. Nous croyons donc pouvoir admettre, au moins comme une chose probable, que quelques erreurs ont pu être commises.

6° *Le régime disciplinaire de la prison peut devenir une cause de folie chez les détenus.*

Ceci est constant. Mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que, selon les causes que nous venons d'énumérer, s'il est des organisations chez les-

quelles l'emprisonnement cellulaire doit pousser plus activement à la folie que l'emprisonnement commun, il en est d'autres chez lesquelles l'emprisonnement commun doit agir d'une manière plus fâcheuse sous ce rapport que l'emprisonnement cellulaire. Ce dernier mode d'emprisonnement peut devenir surtout défavorable à la raison des détenus par les conditions locales d'application. A Lausanne, par exemple, il suffit de voir le plan des lieux tel que le donne M. Verdeil, pour trouver explicables, naturels, forcés même les cas de dérangement d'esprit qu'il attribue à la cellule seule. Ajoutez que ces cas ont une autre explication directe dans le caractère même des individus soumis exceptionnellement à ce régime, c'est-à-dire les récidivistes et les plus mauvais sujets, c'est-à-dire ceux sur l'esprit desquels la folie a le plus de prise, et cela indépendamment des causes d'irritation qu'expose parfaitement M. Moreau Christophe dans sa brochure (1).

Quant à l'emprisonnement individuel, dégagé des circonstances locales ou d'application dont nous venons de parler, ainsi que des causes antérieures d'aliénation mentale que nous avons énumérées, il doit demeurer constant aujourd'hui que ce mode d'emprisonnement, tel qu'il est défini dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les prisons et dans le rapport de M. de Tocqueville, ne peut être, par lui-même, une cause spéciale de folie. La science théorique et la science des faits conduisent également à cette conclusion. Je ne puis à cet égard que joindre ma conviction à celle de l'Académie de médecine, et qu'adopter, à l'appui de cette conviction, les raisons que M. Lélut a si bien développées à l'appui de la sienne.

Telles sont les considérations principales qui peuvent expliquer pourquoi, toutes choses égales d'ailleurs, il doit y avoir dans les prisons plus de cas d'aliénation que dans la population honnête et libre.

Ce serait assurément une doctrine aussi contraire à la vérité que dangereuse pour la morale, que celle qui tendrait à exagérer les rapports des crimes et de la folie ; mais on tomberait dans une autre erreur non moins fâcheuse en niant complètement ces rapports dans certaines limites.

Ce qui le prouve, c'est qu'à Bethlem et à Bicêtre il y a des quartiers de force pour les condamnés aliénés, et que les hôpitaux sont ainsi devenus depuis longtemps des succursales obligées des prisons.

(Extrait des ANNALES MÉDICO-PSYCHOLOGIQUES.)

(1) V. Défense du projet de loi sur les prisons, p. 93, 94, 190.

A Monsieur le Directeur de la Revue de Législation,

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Vous avez inséré dans votre cahier de mars un article qui concerne ma traduction des rapports officiels du pénitencier de Philadelphie, article que je ne crois pas de vous, et que je suis cependant forcé d'accepter comme de vous, puisqu'il porte la responsabilité de votre nom.

J'ai ajouté, j'ai supprimé, j'ai omis, dites-vous.

J'ai ajouté, en effet; mais quoi? un sommaire en tête de chaque rapport et une table des matières à la fin. N'est-il pas puéril de me reprocher une addition qui n'a pour but que d'indiquer des pages et de faciliter les recherches? Ne serait-ce point à cause de cela, précisément, que le reproche m'est fait?

J'ai encore ajouté, dites-vous, une note finale dans laquelle JE qualifie la Société de Boston d'*agence de mensonges*, etc. Ceci est plus grave, parce que ceci est faux. Lisez, Monsieur, les pages 32, 35 et 46 qu'indique cette note et vous y verrez que je n'ai fait que traduire, en termes affaiblis, les propres expressions des inspecteurs et du gouverneur du pénitencier.

Vous demandez où sont les preuves de ces *mensonges*; mais, Monsieur, elles sont sous votre plume et dans votre *Revue* même, car vous n'y avez pas encore écrit, ou laissé écrire, un seul mot sur le pénitencier de Philadelphie qui ne provienne de cette source. Aussi lorsque vous dites que vous avez fait *vous-même* la confrontation des rapports de la Société de Boston avec les rapports des inspecteurs du pénitencier, vous avancez là une chose qui ne peut être, car si vous eussiez réellement fait cette confrontation, il est certain, Monsieur, que je n'aurais point à vous contredire en ce moment.

D'ailleurs, si vous désirez de plus amples informations, veuillez vous donner la peine de lire la brochure que je viens de publier et où se trouvent réfutées par des faits, par des chiffres incontestables, toutes les argumentations des adversaires du projet de loi sur les prisons.

Permettez-moi à cette occasion, Monsieur, de vous envoyer cette brochure comme réfutation de votre propre article. *Mon siège était fait*, il est vrai, quand cet article a paru; mais, comme les erreurs qu'il contient ne sont que des erreurs d'emprunt, elles trouveront naturellement leur réponse dans celle que je fais à leur auteur, M. Lucas.

Cependant, il est dans cet article une imputation que je n'ai pu prévoir, parce que, quelque expérience que j'aie acquise de l'ignorance profonde et de la légèreté d'examen qu'apportent les adversaires du système pennsylvanien dans leurs appréciations, je ne pouvais, par respect pour eux-mêmes, pousser ma prévision jusqu'au *faux matériel*... Ce mot est dur, Monsieur; vous allez voir qu'il est vrai.

Vous dites, par exemple, que j'ai omis de mentionner, dans ma traduction du rapport de 1841, ce que mentionne le *rapport original* quant aux 27 récidives de cette année. Eh bien! Monsieur, il est faux que le *rapport original* mentionne *quoi que ce soit* à ce sujet, qui ne soit dans ma traduction. Lisez la page 4 de ce rapport original, puisque vous l'avez cité sans le lire, et vous vous convaincrez que vous avez dit ou qu'on vous a fait dire le contraire de ce qu'il dit.

Mais ceci n'est rien en comparaison de ce qui suit :

Vous dites textuellement page 488 : « Pour nous en tenir à cette question capitale des récidives, si nous consultons le dixième rapport des inspecteurs, nous voyons qu'on a retranché dans la traduction la partie qui mentionne les **23 récidives spéciales du pénitencier**, pour cette année seulement. Il en résulte qu'en lisant *cette traduction où la mention des 23 récidives ne se rencontre plus nulle part*, on est porté à conclure qu'il n'y a pas eu de récidives en 1838 au pénitencier de Philadelphie. »

Or, ma traduction porte textuellement, pour cette même année 1838, page 68 : « Sur les 178 prisonniers qui sont entrés dans le pénitencier durant l'année écoulée, 25 avaient été une fois, 13 deux fois, 4 trois fois, 3 quatre fois et 2 cinq fois condamnés auparavant. Sur ces 47 récidivistes, **23 étaient sortis du pénitencier**. Sur ces 23 on en comptait 15 qui avaient séjourné dans d'autres prisons, etc., etc. »

* Vous voyez donc bien, Monsieur, que je suis fondé à vous dire que vous en imposez et que, quand vous osez me reprocher d'avoir accommodé ma traduction aux exigences de l'esprit de système, je suis encore fondé à vous dire que c'est plus qu'une injustice que vous commettez.

Cette traduction, sachez-le bien, Monsieur, est une œuvre de conscience ordonnée par le ministre et exécutée par moi dans le seul but de substituer la vérité au mensonge, à l'endroit du pénitencier de Philadelphie, et il faut bien croire que le but est atteint, car le mensonge s'agite et se démène comme il ne l'avait point encore fait.

Savez-vous, Monsieur, qui pourrait se plaindre, avec quelque raison, des retranchements dont vous vous plaignez à tort? Ce sont les partisans du système de Philadelphie, car ce que j'ai retranché, comme surabondant, est le développement et la confirmation du fait ou du chiffre simplement posé. Ce ne peut pas même être autre chose, et il faut se faire les plus décevantes illusions pour croire qu'il en puisse être autrement.

Il n'y a pas jusqu'au retranchement que vous m'opposez d'une phrase du onzième rapport qui ne prouve, dans son texte, le contraire de ce qu'y trouve M. Lucas. Et, en effet, la mesure que ce rapport sollicite

contre les récidivistes a pour objet non les récidivistes du pénitencier, comme le dit M. Lucas, lesquels sont au nombre de 8 seulement, pour l'année 1839, mais les récidivistes ayant séjourné dans d'autres prisons, au nombre de 57 !

J'en puis dire autant des tableaux annuels de population, que je n'ai pas reproduit à la fin de chaque rapport par la raison toute simple qu'ils sont tous fondus, à la fin du dernier, dans un tableau général qui les résume tous.

Quant aux 140 récidives qui forment, d'après vous, le chiffre total des récidives spéciales du pénitencier, depuis son établissement, ce qui élève, dites-vous, leur proportion au niveau de celles de nos bagnes, c'est encore là une fausseté matérielle que l'ignorance seule de la langue anglaise peut expliquer, mais non excuser. Je sais les rapports annuels par cœur; je les ai lus et relus, depuis que ma traduction est imprimée, et je puis affirmer, d'après les relevés des chiffres officiels que j'ai faits moi-même, année par année, avec le plus grand soin, et que j'ai résumés dans un tableau (page 226 de ma *Défense du projet de loi*), que, sur les 1,480 condamnés, entrés dans le pénitencier de 1829 à 1842, on compte 459 récidivistes, et que, sur ces 459 récidivistes, 320 venaient des autres prisons, sans avoir jamais séjourné dans le pénitencier; 68 avaient séjourné une première fois dans le pénitencier, après avoir subi préalablement une ou plusieurs détentions dans une ou plusieurs autres prisons; enfin, 71 seulement appartiennent au pénitencier comme n'ayant jamais été dans d'autres prisons.

Voilà, Monsieur, l'exacte vérité.

Au surplus, je n'ai consenti à faire ma traduction par extrait qu'à la condition de déposer au secrétariat de la Chambre les rapports originaux eux-mêmes. Je suis sûr de trouver là des juges éclairés et impartiaux.

Mais ceci ne vous empêchera pas, je l'espère, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro. Vous me devez cette justice; et je n'aurai d'autre appel à faire, pour cela, qu'un appel à votre loyauté.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

MOREAU-CHRISTOPHE.

Paris, Villa-Frochot, ce 8 avril 1844.

Seconde lettre à M. le Directeur de la Revue de Législation.

MONSIEUR,

En relisant, à huit mois d'intervalle, la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 8 avril, je conçois, jusqu'à un certain point, les raisons amies qui vous en ont fait refuser l'insertion. Cette lettre frappait trop juste, en effet, pour n'être pas taxée de dépasser le but, et j'y avais trop raison au fond pour ne pas vous paraître avoir tort en la forme. Mais ce que je conçois moins, c'est que vous ayez admis une seconde attaque contre moi dans votre Revue, après avoir refusé d'accueillir ma réponse à la première. Serait-ce trop exiger de vous, Monsieur, que de vous prier de vous montrer, cette fois, plus impartial, en donnant place aux quelques lignes attardées que voici :

Si je n'ai pas répondu plus tôt à la seconde note de M. Lucas (18 avril 1844), c'est que, d'une part, j'ai cru convenable de m'abstenir de toute discussion personnelle pendant la discussion parlementaire à laquelle se livrait la Chambre des députés sur le projet de loi des prisons, et que, d'autre part, je désirais repousser avec le plus de sang-froid possible la sortie *ab irato* de votre correspondant.

Je dirai donc aujourd'hui à M. Lucas, plus tranquillement sans doute que je ne l'eusse fait il y a six mois, que, par respect pour l'Administration à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir tous deux, je crois devoir ne point le suivre sur le terrain exclusivement individuel et d'amour propre froissé où il a confiné entre nous la grande question de principe que je plaide contre lui depuis sept ans. C'en est assez, c'en est trop déjà sur ce point : *Sat prata bibèrunt*.

Mais si je consens à rester court dans cette querelle, je tiens, Monsieur, à ce que ni vous ni M. Lucas ne croyiez que c'est faute de bonnes raisons à opposer que je me tais; j'en ai, au contraire, d'excellentes et de péremptoires à produire. C'est pourquoi j'envoie avec cette lettre à M. Lucas une Note manuscrite et privée, en réponse à la sienne imprimée et rendue publique, note qu'il pourra communiquer à vous et à ses amis, comme je me réserve de la communiquer moi-même à ceux des miens qui désireraient en prendre connaissance, sauf à la faire imprimer plus tard, s'il en était besoin.

Cela veut-il dire, qu'à l'instar de M. Lucas en ce qui me concerne, j'ai résolu de ne plus jamais m'occuper de lui? Nullement; car, aussi longtemps que M. Lucas continuera à attaquer, dans ses communications académiques ou dans ses écrits, et l'autorité des faits, et l'autorité de la science, et l'autorité de la pratique, et les bases fondamentales du code pénal qui nous régit, et le projet de loi soumis aux Chambres, et le système cellulaire adopté par le Gouvernement qui nous paie tous deux pour le soutenir; aussi longtemps je me mettrai à la traverse de ses efforts, et le poursuivrai de toute l'énergie de mes éon-

victions et de ma plume. Je sais, et on me l'a dit souvent, que j'attache aux opinions de M. Lucas une importance qu'elles n'ont point, ce que la discussion, plus encore que le vote de la Chambre, vient de prouver de reste; mais c'est moins parce que ces opinions sont siennes que je les combats, que parce qu'elles sont le plus diamétralement opposées à tous les principes connus, à tous les faits reçus. Ce n'est donc point ici affaire de personne, c'est uniquement affaire de logique. M. Lucas est un type, le type le plus éloigné de ce que je veux, de ce que veut l'Administration à laquelle il doit son concours comme moi. C'est à ce titre, et à ce titre seul, que je m'en prends plus particulièrement à lui des doctrines anti-pénales et anti-cellulaires dont il s'est rendu l'organe; doctrines qui entravent et ajournent depuis trop longtemps la grande réforme pénitentiaire que le Gouvernement a entrepris, et qu'il aura, je l'espère, la gloire d'opérer dans nos prisons, en dépit de M. Lucas. Quant à M. Lucas personnellement! l'attaquer, lui vaincu, lui tout seul, lui confiné dans son système, comme un convict dans sa cellule! J'en aurais l'envie, que je ne m'en sentirais pas le courage.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre plus prochaine livraison.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général de première classe des prisons du royaume.

Paris, Villa Frochot, ce 31 décembre 1844.

TRAVAIL CELLULAIRE.

Solution du problème financier par le seul produit du travail des détenus.

A MONSIEUR MOREAU-CHRISTOPHE.

MONSIEUR,

J'ai lu avec le plus vif intérêt, et avec toute l'attention qu'il mérite, l'article *Voies et Moyens* de votre REVUE PÉNITENTIAIRE (1); article dans lequel vous démontrez victorieusement, selon moi, et d'une façon aussi neuve que concluante, la possibilité de convertir en prisons cellulaires toutes les prisons et maisons centrales de France, en dix ans, et sans qu'il en coûte rien de plus au budget.

Assurément, tous les esprits sérieux et familiarisés avec le jeu des rouages de nos prisons en commun tireront les mêmes conséquences que vous des principes que vous posez, et des chiffres que vous groupez avec un art, il faut le dire, qu'on pourrait ne croire qu'ingénieux, si l'irréfragable autorité des faits n'en était la base. Et ce qui me porte,

(1) Voir t. I, p. 279.

pour ma part, à vous approuver dans vos aperçus, c'est que, le premier, si je ne me trompe, j'ai proclamé, il y a quatre à cinq ans, que le système de l'emprisonnement commun était le plus coûteux des systèmes, et qu'avec le régime cellulaire, le trésor serait défrayé des dépenses de nourriture et d'entretien du prisonnier. Mon opinion d'alors, Monsieur, n'est autre que mon opinion d'aujourd'hui.

Mais, aujourd'hui, il ne s'agit plus d'opinion; aujourd'hui, les théories et les idées ont fait leur temps; c'est maintenant le tour des réalisations et des faits. Vous venez, Monsieur, après avoir brillamment parcouru la première de ces voies, d'ouvrir sagement la seconde; permettez-moi de vous suivre dans celle-ci avec ma vieille expérience, et d'aider à la solution du problème financier que vous avez hardiment posé, par une chose qu'on n'a point encore faite, c'est-à-dire par une soumission, par une proposition formelle.

Selon toute apparence, c'est par la suppression des bagnes que la réforme pénitentiaire doit commencer: conséquemment, c'est aux condamnés aux travaux forcés qu'on devra appliquer d'abord le système de l'emprisonnement individuel.

On commencera donc l'exécution de la loi nouvelle par la construction de maisons de travaux forcés cellulaires en remplacement des bagnes supprimés.

En bien! pour prouver au Gouvernement qu'il a tout à gagner, loin d'avoir rien à risquer, dans la voie que vous avez cherché à lui ouvrir, j'offre de prendre l'engagement de me charger de la nourriture, des vêtements, du couchage et de toutes les autres fournitures d'entretien des deux mille premiers détenus condamnés aux fers ou à la réclusion, qui seront emprisonnés individuellement dans les premières prisons cellulaires qui seront construites en France, et cela sans rien demander autre chose au Gouvernement que le produit du travail des condamnés pendant une période de vingt-sept ans.

Et non-seulement je prendrai l'engagement de rendre le Gouvernement indemne de tous frais pour la nourriture et l'entretien de ses prisonniers pendant tout ce temps-là, mais encore je prendrai celui de lui payer une prime de 10 centimes par journée de travail de chaque prisonnier; ce qui, à raison de 10 centimes par chacun des trois cents jours ouvrables de l'année, ferait 30 francs de prime par an par individu.

En admettant que la dépense de construction de chaque cellule fût de 3,000 francs (c'est le chiffre le plus élevé des divers devis fournis jusqu'à ce jour), trente-sept ans de primes à 10 centimes par journée de travail, suffiront, avec l'intérêt composé, pour produire 3,046 francs 65 centimes; d'où il suit, qu'en moins de quarante ans le prisonnier cellulaire aura payé la dépense de son gîte, en plus de toutes les autres dépenses qu'il pourra avoir coûté à l'Etat; et ce remboursement opéré, il paiera à l'Etat un loyer de 30 francs par an.

Certes! un pareil résultat vaut bien la peine qu'on y pense.

Il ne resterait à la charge du budget que les grosses réparations des bâtiments et le traitement des employés de l'Administration, dépenses qu'il devra toujours supporter, quelque combinaison qu'on adopte.

J'estime qu'il y a, en France, dix mille condamnés aux fers ou à la réclusion, dont on peut tirer le parti que j'indique. Que l'Administra-

tion commence d'abord par ces dix mille ; puis elle verra, par l'expérience, quel parti comparativement elle peut tirer des quatorze mille restant, condamnés à de moins longues peines.

Ma foi dans les résultats du cellulaire est grande ; c'est pour moi une conviction de conscience, qui me porte à croire fermement que si l'Administration sait organiser convenablement, et surtout complètement, le système cellulaire, elle peut aisément arriver à trouver des conditions encore plus avantageuses ; aussi, ne traiterais-je pas, avant qu'il y eût eu adjudication publique du marché, sur la mise à prix de la prime de 10 centimes par journée de travail ; l'amélioration des conditions se traduirait par une enchère en plus des 10 centimes. Je ne fais ma proposition que pour donner courage au Gouvernement, — car il faut bien que quelqu'un attache le grelot, comme on dit.

Si, à l'adjudication publique, il y a des offres plus avantageuses que celles que je fais, j'en serai heureux ; mon but aura été atteint, celui d'amener l'Administration dans un ordre de choses infiniment utile ; mon âge et mon état maladif me laisseront peu de regrets de ne pas faire une spéculation nouvelle, de si longue durée. — Je mourrai satisfait d'avoir vu triompher mes idées.

Je crois, Monsieur, que jusqu'à présent on ne s'est pas bien rendu compte, en s'occupant du travail des prisonniers, de la fin que Dieu s'est proposé en créant l'homme. La conformation du corps humain a évidemment le travail pour but. L'homme en santé, dans toutes les conditions de la vie, doit gagner, par son travail, tout ce qu'il doit lui en coûter, non-seulement pour vivre, mais encore pour se loger et subvenir à ses besoins pendant la maladie et la vieillesse ; c'est la règle commune tracée par le Créateur ; l'homme qui n'atteint pas ce but est l'exception. La seule condition est que l'homme ait du travail ; or, pour le prisonnier qui ne peut s'en procurer par lui-même, c'est à l'Administration, sa tutrice, qu'est dévolue l'obligation d'y pourvoir ; mais si cette Administration est tant soit peu habile, si elle est bien pénétrée de son œuvre, le travail ne doit pas lui manquer pour occuper le prisonnier, et le prisonnier ne peut manquer, à son tour, de produire, en travaillant, l'équivalent de toutes les dépenses auxquelles il donne lieu.

Il est temps qu'enfin l'Administration, mettant à profit tous les progrès dans toutes les autres branches de la prospérité publique, fasse du *nouveau*, du *rationnel*, et arrive à ce résultat que le malfaiteur emprisonné ne soit plus à la charge des gens honnêtes ; je le répète de conviction, l'Administration *n'a qu'à vouloir*.

Ainsi, pour moi, c'est chose étrange de voir que l'on trouve des capitaux pour l'exploitation d'un péage de pont, de canaux, de chemins de fer, de carrières, de houillères, etc., etc., et qu'il ne soit encore venu à l'idée de personne de former une société pour l'exploitation des bras des prisonniers. Y a-t-il moins d'éventualité dans les produits des péages, des chemins de fer, des ressources à retirer des entrailles de la terre, que dans la possession paisible et assurée de nombreux ateliers, avec des ouvriers qui ne peuvent quitter l'ouvrage pendant plusieurs années, dont une bonne discipline règle tous les mouvements ? Faut-il moins de temps pour construire les ponts, les canaux, les chemins de fer, pour percer les puits d'exploitation pour les produits souterrains,

enfin pour organiser tout le service avant d'arriver au produit, que pour l'installation d'ateliers ? Les capitaux avancés dès le commencement de ces travaux sont-ils moins longtemps improductifs que ceux qu'on affecterait à préparer le travail destiné au prisonnier ? Non, évidemment non ; tous les avantages seraient en faveur de l'exploitation des bras des condamnés, et pourtant personne n'a envisagé la question d'une manière aussi large ; l'initiative aurait dû être prise par l'Administration comme elle la prend pour les autres travaux publics. Loin de là, l'Administration a été forcée de consacrer son temps, pendant vingt-cinq ans, à des détails sans résultats utiles, soit pour le trésor, soit pour la moralisation *de la gent* malfaisante. Espérons qu'enfin, mise à l'aise par une loi qui devrait être rendue depuis bien des années, elle entrera franchement dans le système des grandes améliorations, si fécondes en résultats satisfaisants sous tous les rapports.

Sur ce point, j'ai la conviction qu'une société qui se chargerait de la construction des dix mille cellules destinées aux condamnés aux fers et à la réclusion, moyennant l'abandon du produit du travail des prisonniers pendant une durée de cinquante ans, ferait la plus brillante opération financière.

Le Gouvernement devrait seulement supporter l'intérêt des capitaux à 5 pour 100, lequel intérêt diminuerait en raison du produit de 10 c. par journée de travail de chaque prisonnier ; et, au bout des cinquante ans, l'établissement appartiendrait à l'Etat.

Je ne demande à vivre que jusque deux ans après la mise en exercice d'une prison cellulaire, pour voir mon plan non-seulement apprécié, mais suivi.

Pardon, Monsieur, de vous écrire et de vous prier d'insérer une si longue lettre dans votre *Revue* ; mais je crois sa publication utile, et pour le complément de vos idées, et pour la réalisation des miennes, et enfin dans l'intérêt du trésor et de la moralisation des prisonniers.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

P. GUILLOT père,

Ancien entrepreneur général des maisons centrales de Fontevrault, Melun, Poissy, Gaillon. etc.

Lettre de M. Guillot à M. Léon de Maleville,

Membre de la Chambre des députés.

La lettre de M. Guillot à M. Moreau-Christophe sur le travail cellulaire (voir ci-dessus, p. 34) ayant été l'objet d'une critique directe, de la part de M. Léon de Maleville, dans la séance des députés du 9 mai 1844 (voir ci-après, p. 447), M. Guillot a écrit, à cette occasion, à l'honorable député, une lettre qu'à notre grand regret nous ne pouvons insérer ici, vu l'absence de M. Guillot, et cela encore bien que nous ayons annoncé cette insertion, p. 647, note 406. Dès que M. Guillot sera de retour, nous réparerons cette lacune.

CHRONIQUE.

(Suite.)

INAUGURATION DE NOUVELLES PRISONS CELLULAIRES.

Depuis l'inauguration, en 1843, des prisons cellulaires de Bordeaux et de Tours (voir *Revue pénitentiaire*, t. 1^{er}, p. 155 et 309), plusieurs autres prisons cellulaires de département ont reçu la même consécration en 1844; ce sont les prisons d'Espalion, de Senlis, de Montpellier, de Rhétel et de Châlons-sur-Saône.

Espalion (Aveyron). — L'installation de la prison d'Espalion a eu lieu le 23 mai, jour de la réunion du conseil de révision dans cette ville. En conséquence des instructions de M. le préfet, M. le sous-préfet de l'arrondissement avait convoqué à la sous-préfecture MM. les maires et adjoints, et tous les autres fonctionnaires de la ville auxquels s'étaient adjoints les magistrats de l'ordre judiciaire et plusieurs membres du conseil général et du conseil d'arrondissement. La garde nationale était présente et sous les armes. A dix heures, M. le préfet s'est rendu à la prison, accompagné de M. le général commandant le département, des membres du conseil de révision, de MM. Pons et Monseigneur, députés, et de tous les autres fonctionnaires. Une messe a été célébrée dans la chapelle de l'établissement. M. Baduel, curé d'Espalion, a officié, assisté de ses vicaires, et de quelques autres membres du clergé. Aux cérémonies du culte, cet ecclésiastique a joint une instruction simple, mais digne et touchante, et où respirait l'esprit de charité et de tolérance dont il ne cesse de donner des preuves. Rien n'a manqué à cette cérémonie, à laquelle le clergé a pris part avec empressement et qui a été consacrée par des prières pour le Roi. A la suite de la célébration de l'office divin, M. Seguret, procureur du roi, a prononcé un discours plein d'aperçus judicieux sur les avantages du système cellulaire. Nous regrettons de n'en pouvoir citer quelques passages. La petite prison d'Espalion n'a que 34 cellules. Les dépenses de construction se sont élevées à 85,816 francs, ce qui fait 2,524 francs par cellule.

Senlis (Oise). — Cette maison d'arrêt est moins une prison cellulaire qu'une vieille prison appropriée à ce système. C'est dire qu'elle n'en remplit qu'imparfaitement toutes les conditions. Elle a été occupée le 22 mai. Elle contient 30 cellules. La cérémonie d'installation a eu lieu par les soins et en présence de M. le préfet et de M. le sous-préfet, avec le concours du clergé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Monseigneur l'évêque de Beauvais, en tournée épiscopale, n'ayant pu y assister, s'est fait représenter par un ecclésiastique de Senlis.

Montpellier (Hérault). — Cette prison, située au chef-lieu du département, et contenant 84 cellules (prix, 2,824 fr. par cellule, ou 237,268 francs en tout), a été inaugurée le 20 août, avec le concours d'un nombreux clergé et en présence du conseil général du département, des divers magistrats de l'ordre judiciaire, du barreau, des autorités civiles et militaires, et des facultés de médecine, des sciences et des lettres de Montpellier.

Voici en quels termes le *Courrier du Midi* rend compte de cette cérémonie :

Nous avons assisté, hier jeudi, à une cérémonie fort intéressante, celle de l'inauguration et de la bénédiction solennelle de notre nouvelle maison d'arrêt et de justice, construite d'après le système cellulaire, et dans laquelle les prisonniers avaient été transférés dès le matin. On connaît les dispositions matérielles de cette nouvelle prison départementale et les procédés ingénieux au moyen desquels les détenus, renfermés séparément dans des cellules spacieuses et aérées, peuvent cependant assister tous à la fois et sans se voir les uns les autres, à l'instruction religieuse et au service divin.

A dix heures, une imposante assemblée s'est réunie dans les quatre galeries du rez-de-chaussée de la prison, disposées en forme de croix, et qui aboutissent à un centre commun où est établi l'autel à la hauteur du premier étage, et de telle sorte qu'il puisse être vu de toutes les parties de l'édifice et de tous les habitants des cellules, quand les portes de celles-ci sont entrebâillées. Une de ces galeries était occupée par l'administration civile : MM. le préfet et ses conseillers, le maire et ses adjoints, les membres du conseil général et du conseil municipal, et une foule de personnes invitées. On voyait réunis dans une autre les membres du clergé et de nos facultés de médecine, des sciences et des lettres. Une troisième avait été affectée aux autorités judiciaires et au barreau. Enfin, l'autorité militaire, l'état-major et les officiers de la garnison occupaient la quatrième.

L'assemblée ayant pris place, M. le préfet Roulleau-Dumage, qui la présidait, s'est levé et a prononcé un discours dont nous allons extraire les principaux passages :

« Partout, Messieurs, l'ouverture des prisons cellulaires a eu lieu avec solennité, avec le concours du clergé et de divers représentants des pouvoirs sociaux. C'est que, ce n'est pas seulement un édifice que nous inaugurons, c'est un système!...

» Ici, Messieurs, ne se formeront plus ces associations pour le crime, ce compagnonnage de prison, cette fraternité d'infamie, source de tant de crimes nouveaux, et résultat inévitable de l'emprisonnement en commun.

» Nous ne rencontrerons plus dans ces cellules ces hommes auxquels le vagabondage tient lieu de métier, et qui venaient chercher dans les prisons communes une vie sans travail et la société de leurs semblables.

» Le système cellulaire n'eût-il d'autres avantages que la séparation matérielle des détenus, qu'il remédierait déjà aux affligeantes conséquences de l'emprisonnement en commun; mais ce n'est là, nous l'avons dit, Messieurs, que la moindre moitié de l'œuvre. C'est beau-

coup de rendre à la peine son caractère répressif, mais il faut en outre qu'elle corrige. Il ne suffit pas d'empêcher les détenus de devenir pires, il faut les améliorer, les sauver dans cette vie et dans l'autre. Cette œuvre de régénération, de salut, l'isolement y prépare, témoin ces chartreux qui s'imposaient eux-mêmes le recueillement, le retour sur la vie passée, les salutaires réflexions de la cellule; mais c'est la charité, c'est la religion qui pourront l'accomplir.

» L'autorité veillera sans cesse sur cette maison où se trouveront constamment aux prises les sentiments les plus opposés. Ce sera un spectacle d'un haut intérêt que cette lutte permanente du bien contre le mal, de la vertu contre le vice.

» Tout, dans cette maison, devra être calme, silencieux, grave, austère; tout devra porter l'empreinte de l'impassibilité de la justice, de l'égalité devant la loi; et quand un condamné en sortira, il faudra qu'il en emporte une haute idée de la justice humaine, une ferme espérance dans la miséricorde divine.

» Nous allons, Messieurs, invoquer cette miséricorde pour les infortunés qui nous écoutent; ils entendront tout à l'heure une voix plus persuasive que la nôtre et qui préparera leur cœur au repentir, à l'espérance! Repentir! espérance! ces deux mots, Messieurs, résumement le but d'une prison. »

Après ce discours, écouté dans un profond silence et qui fait si bien ressortir tous les avantages que l'on doit se promettre du nouveau système d'emprisonnement pour le bien-être et la moralisation des prisonniers, M. l'abbé Martin, chanoine et secrétaire général de l'évêché, est monté à l'autel pour la célébration du service divin, auquel les détenus ont assisté par l'entrebâillement de la porte de leurs cellules.

M. l'abbé Flottes, premier vicaire général, remplaçant en cette circonstance Mgr l'évêque, absent de Montpellier, a occupé l'autel à son tour, et par sa parole pleine d'éloquence et d'onction, il a su donner le caractère le plus touchant à une cérémonie jusqu'alors empreinte de gravité et d'une inévitable tristesse. S'adressant d'abord aux détenus, en vue desquels cette cérémonie avait lieu, il leur a fait comprendre les consolations, les douceurs ineffables que peuvent apporter à chacun d'eux dans l'état malheureux où il est tombé, que ce soit ou non par sa faute, un retour sincère à la pratique des devoirs religieux et les enseignements de l'Évangile. Faisant une heureuse application à la situation présente de ses auditeurs de diverses paraboles de ce livre divin, et des consolantes promesses qu'elles renferment, il leur a montré, comme résultat de leurs efforts pour retourner au bien, leur réhabilitation au sein de la société qui les repousse à cette heure, sans cesser de s'intéresser à eux, et, ce qui vaut mieux encore, la paix d'une conscience purifiée.

Puis, s'adressant à l'imposante assemblée dont il était entouré, l'orateur chrétien s'est félicité de voir ainsi les représentants de l'autorité publique, l'élite de la société dans ce pays, témoigner par leur présence à cette pieuse solennité, qu'ils partagent la sollicitude de l'Église pour des enfants égarés, et que, comprenant toute l'efficacité de la mission du prêtre, ils s'associent à ses efforts pour les ramener au bien. « Le pouvoir civil, a dit en terminant M. le vicaire général, peut et doit diriger

sa sollicitude et les ressources humaines dont il dispose, sur les moyens de départir aux détenus, aux condamnés, une existence plus ou moins supportable; de les faire jouir d'un logement plus ou moins spacieux, plus ou moins aéré; de leur imposer des habitudes plus ou moins régulières, une discipline plus ou moins sévère; mais là s'arrête sa puissance: à la religion seule et à ses interprètes il appartient de régénérer leur nature perverse et de purifier leur cœur. Dans cette conviction intime qui nous anime et à laquelle votre présence en cet instant nous dit, Messieurs, que vous vous associez, nous sommes heureux de constater que parmi tous ces systèmes divers, toutes ces théories que le siècle a vu naître en vue de la régénération des criminels, toutes, alors que la plupart se contredisent et s'annihilent les unes les autres, toutes sans exception, s'accordent à placer l'élément religieux en première ligne, toutes confessent que, sans l'intervention moralisante du prêtre, aucun résultat favorable ne saurait être espéré. »

Il est inutile de dire que nous ne prétendons pas reproduire ici les paroles textuelles de l'éloquente improvisation de M. l'abbé Flottes, trop heureux si nous n'en avons pas dénaturé la pensée. Ce que nous pouvons seulement affirmer, c'est l'impression qu'elles ont produite sur l'assemblée et l'assentiment général dont elles ont été l'objet.

Rhétel (Ardennes). — La maison d'arrêt cellulaire de Rhétel doit en même temps servir de maison de correction pour tout le département des Ardennes. C'est pourquoi elle renferme 114 cellules (prix 250,000 francs, ou 2,192 francs par cellule). Cette prison, construite sur le plan de celle de Tours et de Montpellier, a été inaugurée en octobre. Nous n'avons reçu aucun détail sur la cérémonie d'installation.

Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). Nous empruntons les détails qui suivent au *Journal de Saône-et-Loire*, numéro du 23 octobre :

Dimanche dernier a eu lieu, à Châlons, l'inauguration de la nouvelle maison de justice et de correction cellulaire. Ce vaste bâtiment, affectant la forme d'un parallélogramme, se compose principalement d'une longue salle sur laquelle s'ouvrent, de chaque côté, les portes de cent vingt cellules, distribuées en trois étages. Les cellules des premier et deuxième étages sont desservies par une étroite galerie, qui circule autour de la salle principale. A la hauteur du premier étage, on a ménagé un espace formant la chapelle, dont l'autel repose sur quatre colonnes. Chaque cellule est garnie de deux portes: l'une, intérieure, est à grille; l'autre, extérieure, est pleine et garnie d'une serrure disposée de telle sorte que la porte, sans cesser d'être solidement maintenue, peut être entrebâillée. Au moment où l'on va célébrer le service divin, on ouvre toutes les portes intérieures et on entrebâille les portes extérieures, dont tous les battants convergent vers le point central où est l'autel; de manière que les détenus, sans pouvoir s'apercevoir l'un l'autre, voient distinctement le célébrant. La salle est éclairée par deux vastes fenêtres placées à chacune des extrémités, et par des jours pratiqués dans le toit et dans le dôme qui surmonte la chapelle.

Avant l'inauguration de cette prison, on y avait transféré tous les détenus de Châlons et de Tournus, au nombre d'environ 70. M. d'Héricourt, évêque d'Autun, assisté d'un nombreux clergé, s'est rendu dans ce nouveau séjour de douleurs et de remords, où il a été reçu par M. le Préfet, accompagné de toutes les autorités.

M. Delmas, préfet de Saône-et-Loire, a ouvert la séance par un discours dont nous avons la faveur de pouvoir reproduire textuellement plusieurs passages.

« La raison publique, éclairée par de longues discussions, comprend maintenant qu'il est temps de faire cesser ce monstrueux pêle-mêle d'hommes de tous âges, de toutes les classes, corrompus à différents degrés, dont l'ensemble présente la démoralisation dans toutes ses phases, et où s'établit une espèce de solidarité dans le crime, qui, loin de relever ceux qui sont tombés plus bas dans l'échelle du vice, fait, au contraire, descendre graduellement jusqu'à leur niveau ceux qui n'étaient encore qu'au premier échelon lorsqu'ils sont entrés dans cette redoutable communauté d'existence, qui amène à la longue, et par une loi fatale, la communauté de dépravation.

» La séquestration sera un bienfait inappréciable pour celui qu'une erreur funeste, une faute légère ou un égarement passager conduisent dans ce triste lieu. Il pourra en sortir avec quelques sentiments honnêtes, avec sa dignité d'homme; il ne sera pas flétri par un contact impur, et, n'ayant pas été confondu avec cette lie de la société qui fait tache sur tout ce qui la touche, il pourra rentrer dans le commerce des honnêtes gens.

» Aussi, Messieurs, ceux des détenus qui ont encore quelques bons sentiments ont-ils témoigné leur satisfaction au moment où on les a transférés ici, et il est bon de constater ce fait, qui répond à beaucoup de déclamations. Jugée par les prisonniers eux-mêmes, la séquestration a été considérée comme une amélioration à leur position, par tous ceux qui inspirent quelque intérêt ou dont il ne faut pas désespérer: elle n'a paru redoutable qu'à ceux qui n'ont rien à perdre à une communauté contagieuse. Pour ces derniers, elle est une aggravation de peine, qui les frappe d'une crainte salutaire. Maintenant, livrés à eux-mêmes, n'ayant plus devant les yeux le spectacle d'une dégradation commune, n'entendant plus de dangereux enseignements, ne recevant au contraire que de sages conseils, ramenés au travail par l'ennui, à de bonnes pensées par l'isolement, ils peuvent sortir moins vicieux qu'ils ne sont entrés.

» Les germes déposés journallement dans des âmes endurcies, peuvent se développer dans la solitude et porter plus tard quelques bons fruits. Peut-être les habitudes de travail, contractées dans la cellule, sauveront-elles un jour quelques libérés des déplorables conséquences de la paresse et de l'oisiveté.

» Ainsi, l'isolement des détenus, accueilli comme un bienfait par les bons, intimidant les plus mauvais, pouvant en ramener quelques uns, sera avantageux à tous, mais surtout à la société, justement alarmée des récidives si nombreuses qui accusent notre régime pénitentiaire actuel.

» Les détenus ne seront pas, comme quelques personnes semblent

le croire, complètement séquestrés, de manière à ce qu'ils n'entendent plus une voix amie, qu'ils ne voient plus une figure humaine, et qu'ils soient entièrement privés de ces communications d'homme à homme, qui sont un de nos plus impérieux besoins, et sans lesquelles nos plus précieuses facultés pourraient s'éteindre.

» Loin de là, les détenus auront à leur disposition deux puissants moyens de distraction: des livres et du travail. Ils pourront voir, dans de certaines limites, leurs parents, leurs conseils, et quelquefois aussi leurs amis. Les gardiens seront toujours en communication avec eux. Le contre-maître leur apprendra un métier et leur procurera de l'ouvrage. L'instituteur les pressera de recevoir de lui quelque instruction. Les magistrats, les administrateurs de la prison mettront au nombre de leurs devoirs de s'enquérir souvent de leurs besoins, d'écouter leurs plaintes ou leurs réclamations. Des dames bienfaitrices viendront remplir, auprès des femmes détenues, une pieuse mission; et qu'elles me permettent de les remercier ici publiquement du concours qu'elles veulent bien nous prêter!

» Enfin, ils auront les secours de la religion, dont l'autel et le ministre sont placés au centre de cette prison, comme pour indiquer qu'elle est le foyer d'où part toute consolation, toute amélioration, le point où convergent toutes les douleurs, tous les repentirs, toutes les expiations. »

Ce discours, écouté avec le plus vif intérêt, a fait une profonde impression sur tous les assistants.

Ensuite, Mgr l'Evêque, suivi de son clergé, a parcouru la prison dans tous les sens et béni chacune des cellules, dont la porte extérieure avait été ouverte, afin que les détenus, à travers la grille de la seconde porte, pussent apercevoir les traits du digne prélat. Puis il est monté à l'autel, et, après avoir célébré une messe basse, a prononcé, en s'adressant principalement aux détenus, une touchante allocution, qui a excité au plus haut point, dans l'âme de tous les auditeurs, cette bienveillante compassion qui prend sa source dans les principes de la charité évangélique. M. d'Héricourt a rappelé qu'un pape fut le premier créateur des prisons cellulaires, et il a fait avec chaleur l'éloge du sage Gouvernement qui, prompt à favoriser le développement de toutes les institutions utiles et morales, a voulu adopter le meilleur moyen de faire tourner leur punition au profit de l'amélioration des prisonniers. Passant à l'examen de la position des détenus, il l'a peinte sous les plus vives couleurs, et, par une heureuse inspiration, comparant leur solitude et leur retraite à la vie que s'étaient imposée les religieux des anciens monastères, le prélat a ajouté que, l'isolement et le travail des mains étant le plus efficace de tous les moyens pour vaincre les mauvaises passions, les prisonniers devaient mettre ce moment à profit pour purifier leurs consciences, éclairer leurs âmes et prendre la ferme résolution de rentrer désormais dans les voies de la probité et de la religion.

Mgr d'Héricourt a dû s'estimer heureux de l'effet produit par son allocution, car plus d'un auditeur a été vu essuyant à la dérobée les larmes que ces belles et attendrissantes paroles avaient fait couler.

Dans la soirée, les autorités départementales ont pénétré dans

toutes les cellules où des détenus se trouvaient depuis près de quarante-huit heures, pour recueillir de leur bouche les impressions que leur situation nouvelle avait excitées en eux. Presque tous ont exprimé une satisfaction sans mélange, ont manifesté de bons sentiments, et ont reconnu que le travail, la lecture de bons ouvrages qui leur sont confiés, les leçons du contre-maître chargé de leur apprendre un état, les enseignements de l'instituteur et les conseils du chapelain, deviendraient pour eux de suffisants moyens de tromper les ennuis de la solitude et du silence qui leur sont imposés. Trois ou quatre seulement se sont plaints amèrement, et ceux-là sont des hommes vieillis dans la carrière du crime, déjà flétris par de nombreuses condamnations, et que le baigne attend pour l'expiation de leurs derniers crimes.

La prison a coûté 348,700 fr., ce qui fait à peu près 2,400 fr. par cellule.

BELGIQUE.

Pétition pour le soulagement de la misère. — Nous trouvons dans le *Patriote Belge* la pétition suivante qui a été adressée à la Chambre des représentants de Bruxelles : nous prions nos lecteurs français de ne pas oublier que la Belgique est un *pays riche* :

« *A messieurs les membres de la Chambre des représentants.* Messieurs, la misère poignante et l'horrible faim ont tellement étendu leur empire parmi nous, ouvriers flamands, qu'il s'agit d'y porter un prompt remède, si l'on veut prévenir à temps les conséquences désastreuses qui peuvent à chaque instant en être le résultat.

» Plus de la moitié des ouvriers sont déjà tombés dans une si profonde détresse, qu'ils ne peuvent plus même gagner la moitié de ce qu'il faut pour mettre leurs malheureux ménages à l'abri de la famine ; et plusieurs milliers en sont venus jusqu'à se voir forcés de mendier ou à voler, pour ne pas laisser mourir d'inanition eux, leurs femmes et leurs enfants. Sur plusieurs points de notre fertile patrie on voit les ouvriers sans ouvrage se réunir en groupe de 10, 20 et même 30 personnes pour se présenter le soir dans les demeures des laboureurs ou des petits bourgeois, et y obtenir du pain ou d'autres aliments qui puissent conserver la vie à leurs familles ; et ces petits bourgeois ne pourront continuer longtemps ces secours sans être réduits eux-mêmes à la mendicité comme les ouvriers.

» Cette misère toujours croissante est le résultat de la cherté des aliments et de l'état précaire du commerce et de l'industrie, lequel état se fait de plus en plus sentir dans toute notre patrie, et fait décheoir la bourgeoisie aussi bien que les classes ouvrières. Il y a déjà dans notre petit royaume plus d'un million d'hommes réduits au désespoir par la pauvreté, et prêts à éclater aux plus terribles dévastations, s'ils ne sont promptement secourus. Pour conjurer ce péril, ce n'est pas assez qu'on fournisse du pain pour quelque temps aux affamés, mais on doit aussi chercher à enlever les causes de tant de misère.

» Les soussignés prient messieurs les représentants du peuple de vouloir aviser : 1° à ce que le nécessaire soit procuré aux malheureux pour calmer leur faim ; 2° à abolir tous les impôts directs ou indirects qui pèsent sur les objets des plus pressants besoins du peuple, et à reporter

ces impôts sur les seuls revenus des riches, comme le gouvernement anglais a déjà commencé à le faire. Par là, les objets nécessaires à la vie non-seulement diminueront beaucoup dans ce qu'ils coûtent, mais encore le commerce et l'industrie, par suite de cette exemption d'impôt, pourront refleurir de nouveau, car la consommation intérieure augmentera nécessairement quand la vie sera à bon marché.

» Si messieurs de la Législature veulent accorder ces moyens de salut, ils aideront non-seulement ainsi plusieurs milliers d'affamés à sortir du besoin, mais ils préserveront encore la patrie des emportements (woede) d'une multitude misérable et trop longtemps méconnue. »

Création de Comités industriels. — Concours du clergé. — Le paupérisme qui commence à menacer si sérieusement la Belgique inspire au gouvernement de ce pays des craintes qui ne seront pas stériles pour les classes ouvrières sans ouvrage. Dès le 21 juillet dernier, le conseil provincial de la Flandre occidentale a adopté un règlement ayant pour but d'établir dans les localités principales de cette province des comités industriels dont la mission est de procurer du travail aux ouvriers dans le besoin. Au mois de novembre suivant le conseil provincial de la Flandre orientale a pris une mesure pareille. Nous trouvons dans les journaux belges l'extrait suivant du règlement qui détermine le personnel et les attributions de ces comités :

« Les comités seront composés du bourguemestre de la commune, président ; du curé ou de son vicaire ; d'un membre délégué par le bureau de bienfaisance, et de deux ou quatre membres nommés par la députation permanente, le conseil communal entendu, et choisi, autant que possible, parmi les personnes ayant une connaissance spéciale des manipulations du lin et de la fabrication des toiles.

» Immédiatement après leur installation, ils devront délibérer sur les moyens d'organiser le travail de la manière la plus propre à soulager la classe ouvrière et indigente, suivant les circonstances locales. — Former, suivant les ressources et les besoins, des magasins de prévoyance de matière première, pour fournir, autant que possible, du travail aux indigents. — Dresser les listes des ouvriers nécessiteux. — Organiser le dévidage métrique, le numérotage et le classement des fils filés à la main. — S'appliquer à maintenir la fabrication bonne et loyale. — Chercher à propager l'emploi des meilleures méthodes pratiques, ainsi que l'usage des métiers et des outils perfectionnés, et à former de bons ouvriers pour les industries qui s'exercent dans les communes. — Agir, à cet égard, par voie de conseil, non-seulement auprès des ouvriers auxquels ils fourniront du travail ou des secours, mais encore auprès des autres ouvriers de la commune. — Faire connaître aux tisserands les défauts à éviter et les dangers de certaines pratiques frauduleuses dans le tissage des toiles. — Priver de leurs secours ceux qui se rendraient coupables de ces fraudes, et les signaler à l'autorité supérieure, qui pourra leur refuser toute participation aux avantages offerts à la bonne fabrication. — S'efforcer enfin d'introduire, suivant les circonstances qui se présenteront, de nouvelles branches d'industrie ou de fabrication dans leurs communes respectives.

Non-seulement le Gouvernement a donné son approbation à ces règlements dans l'espoir de voir s'amortir, par l'organisation des comités industriels, la plaie déjà si profonde du pauperisme, mais encore il a fait un appel aux évêques, afin que ces prélats engagent les curés et les desservants de leurs diocèses à seconder de tout leur pouvoir l'établissement de ces comités. « Dans cette circonstance, dit le *Courrier Belge*, le ministre de la justice prouve qu'il a bien entendu et bien compris l'idée de la création de comités industriels, qui portent en germe l'organisation du travail, ni plus ni moins; car ces comités une fois institués, il faudra trouver du travail. »

Le clergé belge a noblement répondu à l'appel de l'autorité civile, et la lettre pastorale que Mgr le cardinal-archevêque de Malines a adressée à cet effet aux curés de son diocèse, restera comme monument et comme exemple de la charité chrétienne moderne, laquelle ne doit plus se borner à faire l'aumône, et doit surtout s'occuper de donner du travail aux nécessiteux. Voici le texte de cette lettre :

« Messieurs les curés, par sa lettre du 16 septembre dernier, M. le ministre de la justice m'a informé que, pour remédier au malaise des classes ouvrières, le Gouvernement a appelé l'attention des autorités provinciales sur les avantages qui résulteraient pour les pauvres de l'organisation d'ateliers d'apprentissage de métiers ou d'écoles-manufactures, ainsi que de l'établissement de comités de secours destinés à procurer des matières premières et du travail aux ouvriers nécessiteux. M. le ministre ajoute qu'il serait à désirer que, dans les localités purement agricoles, les bureaux de bienfaisance s'entendissent avec les administrations communales pour remplacer les secours gratuits par le salaire du travail, en occupant les ouvriers pauvres au défrichement des terres incultes ou à la réparation des chemins vicinaux et communaux, afin d'entretenir parmi eux l'habitude du travail, et de leur procurer à la fois des moyens d'existence. — M. le ministre observe encore que MM. les curés sont, dans la plupart des communes, membres du bureau de bienfaisance, et qu'ils y exercent nécessairement beaucoup d'influence par leur position, leur savoir et l'esprit de charité qui les anime, et il termine sa lettre en me priant de les engager à s'associer aux vues du Gouvernement, et à contribuer à en faciliter la réalisation là où ils sont membres de l'administration des pauvres. — Vous savez, messieurs les curés, que, quoique le salut des âmes soit le but de notre saint ministère, nous devons cependant aimer à contribuer aussi au bien-être corporel de notre prochain, et à soulager ses besoins temporels, d'autant plus que c'est un moyen très-efficace de lui faire aimer la religion. Le Sauveur du monde, notre maître et notre modèle, bien qu'il soit venu sur la terre pour enseigner aux hommes le chemin du salut, ne s'est pas montré insensible à leurs misères corporelles; *il a passé sur la terre en faisant du bien et en guérissant toutes les langueurs*; ses disciples ont, dans tous les temps, imité son exemple, et l'on ne saurait désigner une misère humaine pour laquelle les chrétiens n'aient créé un asyle ou préparé des secours. — Vous aiderez donc avec empressement à réaliser les vues bienfaisantes du Gouvernement, et vous offrirez même votre coopération toutes les fois qu'elle pourra être utile au soulagement des classes ouvrières de vos paroisses. Je n'ai pas besoin de presser à cet égard votre zèle et votre

charité : les preuves si multipliées que vous avez déjà données de votre sollicitude pour les pauvres, l'appui que vous avez prêté aux écoles ouvertes pour les enfants, le soin que vous avez eu d'ouvrir ou d'ériger vous-mêmes des institutions charitables de tout genre, me sont un sûr garant que vous aiderez très-efficacement à assurer le succès des mesures que les autorités civiles jugeront à propos de prendre pour remédier au malaise que les classes ouvrières pourront ressentir dans vos paroisses. — Recevez, messieurs les curés, etc. Signé ESSELBERT, Card.-Arch. de Malines. »

Il paraît que ces sages prescriptions n'ont pas reçu partout une exécution constante et bien entendue. Du moins, le *Journal de Bruxelles* du 10 janvier 1844, exprime, à ce sujet, le regret de voir entraver la mise en activité des comités de travail partout où le besoin s'en fait sentir. Du reste, le même journal cite l'exemple suivant comme témoignage du bien que peut réaliser l'institution de ces comités.

« Le comité de travail de Cortemarq vient de reprendre ses opérations. Il a fait connaître à cette occasion les résultats qu'il a obtenus en 1843. Ses fonds s'élevaient à la somme de 3,689 fr., dont 2,400 provenant d'emprunts, 1,074 de subsides, et 215 de boni de l'année précédente. Les dépenses sont montées à 7,776 fr., les recettes à 6,919 fr., dont 5,807 fr. de vente de pièces de toile. Le déficit n'a donc été que de 857 fr. Ainsi, au moyen de ce léger sacrifice, les pauvres tisserands et fileuses de Cortemarq ont obtenu du travail pendant tout l'hiver, la mendicité a été extirpée, et une foule de petits vols ont été prévenus. Depuis trois ans que le comité de Cortemarq existe, on n'a pas vu de mendiants dans cette localité, preuve nouvelle que nos compatriotes ne tendent la main à la charité que lorsque le travail leur fait défaut. Le même bien a été réalisé dans d'autres cantons de la Flandre occidentale. Espérons que des exemples aussi significatifs hâteront partout l'organisation définitive des comités industriels. »

ANGLETERRE.

Misère des provinces agricoles. — Les rapports des commissions créées par le Gouvernement ou par les sociétés particulières, pour s'enquérir de la situation des prolétaires dans diverses provinces du pays, sont effrayants. D'après l'un de ces rapports, la population agricole serait encore plus misérable que celle des districts manufacturiers, et le nombre des bras inoccupés serait plus considérable dans les champs que dans les villes. Un des rapporteurs de la ligue, envoyé dans les provinces agricoles pour constater la position des fermiers et des paysans qui travaillent la terre, dit, dans sa dernière lettre publiée par le journal du parti *the League* : « Le nombre des bras inoccupés dans chaque village de ce comté (Wiltshire) est alarmant; la misère et l'état d'abrutissement des travailleurs dépassent l'idée qu'on pourrait s'en faire dans un pays civilisé. — D'abord, il y a partout au moins deux fois autant de bras qu'il en faut, et la fraction qui est occupée ne l'est guère plus de la moitié du temps. Au village d'Hindon, qui contient à peu près neuf cents âmes, j'ai trouvé qu'il n'y avait de l'ouvrage que pour 30 personnes. A l'exception de quelques petits boutiquiers et de

ces trente journaliers, toute la population était sans travail. La plupart étaient réduits à voler les produits de la terre; on en jetait un certain nombre pour ces délits en prison, où ils étaient moins mal nourris que chez eux. Toute la population ouvrière croupit dans un état d'abrutissement difficile à décrire. Un très-petit nombre de ces hommes savent lire. Chez eux, point de meubles, souvent pas de lit; un peu de paille sans couverture. Sur le dos ils n'ont que des lambeaux de vêtements. Ils ne peuvent vivre que de vols ou d'aumônes, ou dans les prisons; aussi les vols, les brigandages, les incendies sont-ils des faits de tous les jours. La haine et la vengeance sont les sentiments qui dominent ce peuple de prolétaires dégradés. Ils n'ont ni mœurs ni intelligence, et on m'a dit que pour un pot de bière le premier venu parmi eux assommerait un homme sans scrupule. » Ce rapport n'est nullement exagéré, car tous ceux qui ont voyagé dans l'intérieur des provinces agricoles d'Angleterre peuvent en dire autant de leur propre expérience.

POLOGNE.

Promenoirs individuels. — Réclamation de priorité. — M. le comte Frédéric Scarbeck nous écrit la lettre suivante, datée de Varsovie, le 2 juillet 1844 : « Permettez, monsieur, que je réclame, dans votre Revue, contre une assertion émanée de la tribune de votre Chambre des députés, laquelle attribue à l'Angleterre la première idée des préaux individuels ou cours solitaires pour la promenade isolée des détenus. Cette idée m'appartient, car j'ai été le premier à introduire des préaux de cette nature dans l'enceinte de la maison d'enquête (maison d'arrêt et de justice) de Varsovie, dont la construction a été commencée en 1829, et qui est occupée depuis 1835. Le rapport des inspecteurs des prisons de la Grande-Bretagne, pour l'année 1838 (voir p. 68 et 148), qui contient un plan lithographié de cette prison, constate que les préaux en question existaient à Varsovie avant qu'on n'en ait établi de semblables en Angleterre, avec cette différence que je les fais construire sur une ligne ou en quarrés, tandis qu'on leur a donné une forme circulaire ou plutôt rayonnante dans la prison-mo-dèle de Pentonville. C'est peu de chose sans doute; mais je tiens au *suum cuique*, persuadé qu'en ce qui touche les préaux, ceux que j'ai fait exécuter constituent une immense amélioration du système suivi dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie, dont les petites cours placées devant chaque cellule du rez-de-chaussée sont obscures et humides.... »

Nous ajouterons à cette réclamation légitime de M. le comte Scarbeck, que non-seulement la priorité d'idée des promenoirs individuels n'appartient point à l'Angleterre parce que, le premier, il l'a exécutée en 1829, mais encore que cette priorité n'appartient point à l'Angleterre parce que, dès 1837, M. Blouet a fait imprimer à la fin de son rapport sur les pénitenciers des États-Unis, un plan de prison cellulaire où se trouvent indiqués des promenoirs individuels tels qu'on les a pratiqués partout depuis.

DISCUSSION

DU

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS.

Reproduction textuelle et analytique du Moniteur,

Suivie de Notes critiques et d'un Résumé général.

NOTA. Les *initiales italiques* entre parenthèses renvoient aux notes placées au bas des pages et appartenant au texte du Moniteur. Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes critiques placées à la fin du texte de la discussion, ensuite du vote de la Chambre.

Séance du 22 avril 1844.

Présidence de M. SAUZET.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

M. le **PRÉSIDENT**. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les prisons.

La parole est à M. Cordier contre le projet.

M. **CORDIER**. Messieurs, la loi sur les prisons, proposée par le Gouvernement et la Commission, n'est pas seulement spéciale, elle est également financière, politique et sociale; son examen appelle toute votre sollicitude.

Le nombre des délits est devenu tellement progressif, qu'il importe bien plus au pays de connaître les causes des désordres et les moyens de les prévenir, que de chercher le régime le plus énergique pour frapper les condamnés de terreur et empêcher les récidives.

Ces hautes questions d'intérêt général n'ayant pas été éclairées par des enquêtes solennelles et préalables, selon les antiques usages et le droit du pays, la discussion à la tribune fixera l'attention publique et provoquera, sans doute, des mesures ultérieures et favorables du Gouvernement.

Examinons d'abord le projet de la Commission : ses honorables membres et les personnages officiels consultés par elle ont été dominés par cette réflexion vraie, mais exclusive, que les condamnés vivant en commun se connaissent, se corrompent, s'associent, méditent et complotent ensemble, sous les verroux, les nouveaux crimes à réaliser, de concert, après leur libération. On a remarqué avec effroi l'audace et la politesse des assassins ; ils parlent devant les magistrats comme des avocats, dissertent comme des jurisconsultes et se posent comme des juges : la terre tremble sous nos pieds (a).

Dans cette conviction qu'en France les maisons de détention sont des écoles de perversité, la Commission se borne à proposer d'isoler les détenus, de les tenir enfermés le jour et la nuit dans des cellules étroites, de les astreindre à un travail manuel, de les soumettre à la direction exclusive d'agents ministériels, enfin de construire de vastes prisons d'après un plan conforme à cette réforme générale du régime pénitentiaire.

Tout en rendant hommage aux bonnes intentions, aux convictions et aux talents supérieurs des honorables membres de la Commission, et des autres partisans du projet, on ne peut se défendre de constater les inconvénients du nouveau système dans les applications telles qu'elles sont indiquées.

D'abord, par une règle d'égalité absolue et inexorable, le régime nouveau ne tient aucun compte de la différence des antécédents, du caractère des condamnés et des prévenus, et de la nature des crimes.

Le législateur ne fait nulle réserve en faveur des jeunes détenus sans instruction, sans éducation, sans travail, que la misère a poussés à une première faute, et qu'on peut réformer dans une institution libre et paternelle, beaucoup plus sûrement et avec bien moins de dépenses.

Cette classe comprend déjà un quart des détenus.

La réforme des prisons est, sans doute, indispensable et urgente, mais dans un but et par des moyens entièrement contraires à ceux qu'on propose.

Lorsqu'on visite nos maisons de correction, à La Roquette, par exemple, on aperçoit dans les cellules isolées de jeunes malheureux que le silence perpétuel, le défaut d'air, de lumière et d'exercice, abrutissent et tuent promptement dans les maisons de force; on entend les gémissements, les colères des prisonniers renfermés dans des cachots sombres, ou enchaînés, ou les rires sataniques des criminels confondus dans les mêmes salles; on croit accompagner l'immortel poète dans la visite des lieux infernaux; on reconnaît ses portraits de géôliers, plus durs et plus froids que les murailles et les portes d'airain des cachots; on devrait mettre au frontispice de semblables prisons l'inscription du Dante sur les portes de l'enfer : *Vous qui entrez, laissez l'espérance*. Partout la nourriture est insalubre, altère et engendre des maladies mortelles (1).

Le public, récemment a été saisi d'horreur en lisant les détails du

(a) Lettre à M. le duc de Broglie par M. l'abbé Dupanloup.

procès de détenus de Loos, qu'un régime barbare avait poussés au désespoir, et à des complots d'assassinat et d'incendie, pour obtenir, sur l'échafaud, la mort qu'ils invoquaient par faveur, afin d'échapper à leurs tourments journaliers.

Au Mont-Saint-Michel, à Douvens, à Melun, à Clairvaux, etc., les détenus soumis au cachot sombre, à la crucifixion du piton, ont perdu, les uns l'intelligence, la raison ou la vie, et les autres la santé.

Les plaintes unanimes que soulèvent les souffrances des détenus, dans certaines prisons, sont restées sans enseignement. La Commission propose, non d'adoucir, mais d'aggraver le sort des prisonniers; elle recommande et voudrait généraliser la réclusion solitaire qui produit, tout l'atteste, le crétinisme, la folie, le suicide, ou des maladies incurables (2).

Voudrions-nous, à notre époque de civilisation avancée, et comme organes de la nation la plus généreuse, nous montrer, dans le règlement de l'avenir, plus inhumains que Tibère (a), qui faisait répondre aux détenus politiques implorant la mort comme une faveur pour échapper au supplice de la détention : *Dites-leur que je les exécute trop pour leur accorder cette grâce*. Nos prisons peuvent être appelées, à juste titre, des *ménageries humaines*, où les détenus sont traités avec moins d'intelligence et de précaution que les bêtes sauvages.

Dans nos ménageries, les animaux (b) sont classés, séparés, et non confondus; ils reçoivent la nourriture et le régime qui conviennent à leur nature; les plus féroces même lèchent la main de leurs gardiens en reconnaissance de leurs soins et de leurs caresses. Les autres jouissent de l'air, de la lumière et de la liberté dans un certain espace.

On prétend, fort gratuitement, que nos prisons offrent aux reclus un séjour presque fortuné; que les libérés y rentrent, après de nouveaux délits, avec la satisfaction de l'enfant prodigue, qui revient dans sa famille plein de joie et y rétablit sa santé épuisée; leur sort, ajouté-t-on, est préférable à celui des pauvres ouvriers : ainsi le régime de la réclusion n'inspirant pas une terreur nécessaire dans l'âme des détenus, le nombre des crimes et des récidives augmente progressivement.

Par ces causes, et toujours d'après la Commission, le nombre des accusés, qui, en 1827, était de 65,226
s'est élevé, en 1841, à 96,324

Différence ou augmentation en quinze ans. 31,098

Accroissement sept fois plus rapide que celui de la population.

(a) Par une destinée providentielle, cet empereur impitoyable mourait de faim et étouffé sous des matelas, par le complot de son favori et de son héritier, les complices de ses vengeances.

(b) Si ces animaux, si des chiens mêmes, étaient tenus toujours enchaînés et maltraités ils deviendraient furieux et enragés, et dévoreraient leurs maîtres, qu'ils caressent, en échange de soins journaliers qu'ils reçoivent.

Messieurs, je soumets à vos réflexions une explication toute différente de ces graves désordres.

Je soutiens que les impôts exagérés, inégalement répartis, prélevés sur le sel, les boissons, et à l'entrée des villes sur le nécessaire des classes ouvrières, que l'insuffisance de l'éducation populaire, la rareté du travail, le bas prix des journées, sont les causes principales, sinon uniques, du nombre progressif des pauvres, des délits et des condamnés, et aussi des souffrances solidaires de l'agriculture et des fabriques.

J'ai même la conviction qu'en vain on ferait périr promptement tous les détenus par un régime nouveau des prisons : toutes les taxes étant maintenues, l'ignorance et la misère auraient plus de puissance pour engendrer le mal, que la terreur pour le prévenir. Cent mille délits par an se commettraient encore. L'augmentation de 47 p. 100 du nombre des délits en 15 ans, constatée par la Commission, est exactement proportionnelle à l'accroissement des dépenses ou des impôts pendant cette période de paix générale et permanente.

Le budget présenté par M. de Chabrol en 1829 pour 1830, était de 860 millions; mais admettons le chiffre d'un milliard avant 1830, il s'est maintenu, depuis cette année, à une moyenne de 1,460 millions, augmentation de 460 millions, ou de 47 p. 100, non compris les taxes locales (a).

Remontons les siècles : en 1600 et même dans le milieu du xvii^e et du xviii^e siècle, et aux époques les plus glorieuses de la France en guerre contre toute l'Europe, les dépenses annuelles ne dépassaient pas 300 millions; chiffre normal évalué par Vauban, et pour le cas de guerre générale.

Dans ces temps le nombre des délits et des détenus était cinq fois moindre que de nos jours (3).

Tout atteste qu'il existe une solidarité perpétuelle, une liaison indivisible, comme des effets aux causes, entre la quotité des impôts et le nombre des délits et des condamnés.

Cette règle générale est confirmée par mille exemples.

En Suisse, les petits cantons que j'ai habités, ne payant presque pas d'impôts, n'ont par cette raison, ni pauvres ni malfaiteurs; les prisons sont vides, et les juges sans occupation.

Dans les cantons manufacturiers, plus riches, plus imposés, les délits croissent dans la proportion des taxes; mais, comparés à la France, sous ces divers rapports, la remarque précédente est confirmée.

En pénétrant au fond des choses, en visitant l'intérieur des pauvres familles d'ouvriers et de cultivateurs, en écoutant leurs confidences, on reçoit d'eux des arguments sans réplique contre l'énormité des taxes et contre les paradoxes inhumains inventés pour en défendre l'exagération et l'emploi à des dépenses inutiles ou de luxe.

(a) Le budget total par an de 1,600 millions pourrait et devrait être réduit à 800 millions; différence par an 800 millions. Ces 800 millions, dépensés en plus dans la paix, sans utilité et sans gloire, s'élèvent, en 56 ans, avec les intérêts, à 80 milliards; c'est le capital tout entier de la France qui est dévoré par l'impôt.

Nos réformateurs modernes (a), qui soutiennent que nos ouvriers réguliers sont aisés, heureux, et placent aux caisses d'épargne, que le sort des détenus est trop fortuné et digne d'être envié par beaucoup de personnes du peuple, nous rappellent Salluste comblé de richesses par César, et qui, dans la satiété du luxe et des jouissances, vantait et divinisait la pauvreté.

Ces novateurs condamnent indirectement la société et les institutions qui font aux classes ouvrières des conditions plus pénibles que celles des prisonniers.

Dans un but et par des moyens opposés, nous demandons, au contraire, que les prisonniers soient traités avec charité, humanité, mais avec fermeté et intelligence; qu'on les réforme par des soins tutélaires, par l'instruction morale et religieuse, et par l'espoir d'une plus prompte libération pour prix d'une conduite exemplaire.

En même temps, nous réclamons que l'instruction des enfants, dans chaque village, soit aussi étendue et complète que dans tous les autres pays civilisés, quoique trois fois moins imposés, et qu'on supprime les taxes prélevées en violation de la charte, et employées à des dépenses fastueuses.

L'état des ouvriers sera alors tellement amélioré, qu'ils considéreront avec horreur et effroi le régime des prisons, quelles qu'en soient les réformes, et que le nombre des délits décroîtra rapidement.

Tous les partisans et exploitants des monopoles et du système administratif actuel n'hésitent pas à proclamer que plus le peuple est chargé d'impôts, plus il se met en état de les payer, et ne refuse de voter aucune dépense extraordinaire.

Montesquieu appelle cette assertion absurde; cette facilité à surcharger le pays d'un budget si exorbitant, et pour des dépenses fastueuses et improductives, est de l'aveuglement.

Nulle réserve n'est faite pour le cas d'une guerre générale ou d'un malheur imprévu. Le repos du pays peut dépendre d'une gelée en mai, de longues pluies en juin, ou de toutes autres causes qui mettraient les cultivateurs dans l'impossibilité absolue de payer les taxes portées aux dernières limites du possible.

Nos voyageurs philanthropes qui ont importé des États-Unis le système d'isolement complet n'ont point fait connaître les institutions si différentes du nouveau monde récemment émancipé par le concours généreux et héroïque de la France, et enrichi par l'importation de ses institutions.

Ils n'ont point dit qu'aux États-Unis (b) on n'a pas établi de taxes

(a) Plusieurs de ces touristes français ayant visité les prisons de Genève, disaient au directeur : Vos détenus sont trop bien traités. Il leur répondit : Mettez-vous en cellule, et à ce régime pendant un mois, j'attendrai votre réponse. Il ne leur manque que plus de gloire pour être exposés au sort réservé par eux aux détenus, puisque la plupart des hommes illustres de France et du monde ont subi la détention.

(b) Les belles institutions de l'Union, importées en France depuis des siècles, en Angleterre, et d'Angleterre en Amérique, rendent les États-Unis si prospères, que la population, les richesses, la marine, la puissance doublent à chaque période de vingt-cinq ans, et que ce pays est appelé à hériter de l'Europe en décadence et ruinée par l'immensité des troupes permanentes pendant la paix.

sur la propriété foncière, sur le sel, sur les boissons, sur les portes et fenêtres; on n'a pas établi d'octrois à l'entrée des villes, des lois de conscription, des codes forestiers et sur la pêche et la chasse, et des lois de septembre.

La liberté de la presse est affranchie de timbre, de cautionnement, de la servitude d'un gérant, et des dangers d'un jury arbitrairement mutilé.

L'instruction n'est pas seulement libre, mais la société donne gratuitement à tous les enfants une éducation si sage et si bien entendue, que sur cinquante jeunes gens du peuple, à peine en est-il un qui ne sache le dessin, la géographie, les éléments de mathématiques et de physique.

Ils n'ont pas dit que ce peuple républicain est en possession de tant de franchise (a) qu'un écrivain peut même, avec toute liberté, professer son enthousiasme pour la royauté, et une royauté héréditaire et légitime qui serait le renversement du système gouvernemental actuel.

Ces voyageurs ne nous ont point informés qu'aux Etats-Unis la plupart des condamnés sont des nègres, des affranchis ou des étrangers qu'on peut assujettir à un régime plus sévère, et que toutes les dépenses des prisons sont acquittées par le travail des détenus (4).

Il ne nous ont pas prévenus que le système cellulaire américain, d'ailleurs en tout dissemblable de celui de France, a été inventé par un sentiment d'humanité, et précisément dans l'intérêt bien compris des prisonniers et de la société.

Là chaque détenu dispose ou de deux cellules ou devant sa cellule d'un petit jardin où il peut prendre de l'exercice, où il jouit librement de l'air et de la lumière. Il reçoit chaque jour, pendant une heure, une instruction religieuse, morale et intellectuelle; il converse avec le maître, le ministre et le médecin; il gagne plus chaque jour par son travail qu'il ne coûte à l'établissement, et peut en outre épargner un petit capital pour aller s'établir au loin, et se créer un avenir indépendant après l'expiation de sa détention (5).

Enfin et surtout le détenu est inconnu aux autres prisonniers et dans son intérêt, pour qu'on ne sache ni son délit ni sa détention, et afin qu'étant réformé, moralisé, réhabilité, il échappe complètement au reproche d'une première faute et à l'opprobre d'un châtement dont le secret n'est connu que des vénérables magistrats surveillant des prisons, de ces hommes généreux, les protecteurs des prisonniers (6).

(a) Il est évident qu'avec de semblables institutions financières et organiques dont la France a joui pendant des siècles, et jusqu'au commencement du règne de Louis XIV, presque tous les délits qui se commettent en France seraient prévenus et inconnus, et qu'en restituant les libertés antiques, conformément à la charte, il faudrait vider les prisons et les vendre, et non en construire de nouvelles, fastueuses et ruineuses.

Qu'on supprime en France les dépenses improductives de fortifications, de troupes permanentes, ruineuses pendant la paix, dangereuses pour les libertés; qu'on abolisse toutes les taxes devenues inutiles qui pèsent sur les classes ouvrières; que toutes les libertés soient restituées comme aux Etats-Unis après la délivrance de la domination anglaise; alors, et seulement alors, nous admettrons le système cellulaire établi dans quelques villes de l'Union.

Il est bien constaté qu'aux Etats-Unis le détenu n'est en contact qu'avec des magistrats et des personnes charitables que des sentiments pieux sollicitent à le réformer, à l'encourager, à l'instruire; il bénit par reconnaissance tous ceux qui l'approchent, et puise dans ces conférences fréquentes le regret du passé et la volonté d'une conduite meilleure est exemplaire (7).

Le régime qu'on voudrait établir en France, d'après de tels modèles, est pour ainsi dire le contraste le plus frappant de semblables exemples.

Au lieu de surveillants bienfaisants qui se dévouent gratuitement à la réforme des prisonniers par une générosité inépuisable et journalière, on veut en France substituer des agents salariés qui n'emploient contre les détenus qu'une rigueur excessive et la terreur des supplices inhumains (8).

Au lieu de cette intelligente sollicitude qui remet dans la société les détenus réformés, adoucis par la religion et des soins paternels, et affranchis de la honte par la précaution ineffable de cacher leur détention, on veut en France marquer de réprobation le libéré, le maintenir longtemps après sa délivrance sous la surveillance de la police, et le condamner partout à la persécution comme un proscrit et un excommunié.

Les enseignements du passé et du présent en France et chez tous les peuples, avertissaient la Commission que son système nouveau est, sous tous les rapports, déplorable et sans aucune des compensations nécessaires garanties ni promises.

Des missionnaires explorateurs ont été au-delà des mers chercher la vérité sur les prisons, comme d'autres la fortune, lorsqu'elle les attendait de même à leurs portes.

Ils nous ont représenté leur régime cellulaire comme une découverte admirable qui frappe de terreur les détenus et prévient les récidives. Ils ont donné comme authentiques les espérances exagérées des promoteurs au début et dans les premières illusions des essais, lorsque partout on a déjà constaté les malheurs inhérents au supplice de l'isolement perpétuel.

De telles tentatives ont été justement stigmatisées par l'un de nos plus grands écrivains depuis des siècles (a), par l'un des plus illustres

(a) « Les plus curieux des philanthropes sont ceux dont la vaste sollicitude embrasse à la fois ce qu'ils appellent, dans leur jargon, les plaies morales et les plaies physiques de l'humanité.

« Non, jamais on n'imagina rien de plus drôle!

« Choisissons, par exemple, ceux qui prennent spécialement les détenus sous leur affectueuse protection. Emus de pitié à l'aspect du sort que la justice, j'aime ce sobriquet, fait aux malheureux qu'elle séquestre, en si grand nombre, de la société, ils se livrent à de longues études, méditent, observent, voyagent, et, de retour chez eux, ayant tout vu, tout examiné, écrivent près d'un bon feu, après avoir dîné, et bien dîné, des livres superbes, où, déplorant les funestes douceurs de la prison, ils demandent, au nom de l'intérêt des prisonniers même, par amour pour eux, qu'on leur retranche ceci, cela, proposant, afin de couper court à ces considérations inhumaines, de jeter tout vivants, au fond d'une tombe muette, leurs clients bien-aimés, et de les soumettre à un traitement qui conduit, par d'affreuses tortures, à la phthisie, à l'hébètement, à la folie et au suicide.

prisonniers politiques dont les écrits impérissables attesteront de nouveau et à jamais les égarements du pouvoir dans les temps de convulsions intestines.

Les principaux inconvénients et dangers du projet de loi peuvent être ainsi résumés :

Le système cellulaire, tel qu'il est proposé, est insalubre et barbare.

Les détenus, renfermés le jour et la nuit, dans des cellules ou cachots étroits, au second et troisième étage, sans exercice, sans distraction, sans consolation, tombent dans l'abattement ou le désespoir; ils ne prennent aucun soin ni d'eux-mêmes, ni de ce qui les entoure. Ils respirent un air vicié, délétère, et dépérissent rapidement dans ces tombeaux.

L'histoire des rares prisonniers détenus arbitrairement dans les cachots de la Bastille et délivrés en 1789, le récit des souffrances du célèbre et malheureux Silvio Pélico, ont ému la France et l'Europe.

Cependant, c'est à ce régime affreux qu'on veut soumettre tous les détenus sans distinction et sans exception (9).

Le système cellulaire est inefficace et imprévoyant.

Les détenus qui, par tempérament ou par une dégradation morale et l'abaissement de l'intelligence, peuvent supporter les rigueurs de l'isolement et du silence perpétuel, loin de se réformer, se pénètrent plus profondément de leurs vices, et n'ont plus que des instincts dépravés. Ils sortent de la prison avec une impression de terreur et de colère sans doute contre un tel séjour, mais avec la volonté de la vengeance et du crime, et avec la conviction d'échapper à la punition par plus d'adresse et de dissimulation.

Ils deviennent la terreur et le fléau des lieux qu'ils vont habiter.

Ils sortent plus pervertis, après une longue solitude, plus enclins à forfaire et plus dangereux (10).

L'isolement complet est donc inefficace et plus funeste à la société.

Le système cellulaire est illégal.

Le code a fixé la durée de la détention sur l'échelle des crimes et délits, puisque l'isolement perpétuel est une aggravation de peine qui est indéterminée et variable, selon le caractère et les antécédents de chaque détenu : la loi aurait donc un effet rétroactif (11). Il faudrait, avant tout, réformer le code pénal.

Ce système est d'une égalité aveugle et inique.

Nulle distinction n'est faite entre les prévenus et les condamnés. Les écrivains politiques surtout, d'une vie privée irréprochable, subiraient le supplice de l'isolement complet, s'éteindraient dans ces sépulcres réservés jusqu'alors aux grands criminels chez tous les peuples civilisés; cependant l'ennemi politique a été considéré et traité comme un prisonnier de guerre, avec humanité et ménagement. Le régime des prisons de l'inquisition, justement rappelé avec exécration, était moins affreux que celui du projet de loi (12).

* Ces idées-là, et celles qui y ressemblent, font surtout un honneur infini aux inventeurs; et il est rare qu'elles ne valent pas, avec l'admiration des hommes positifs, un crédit éminent et une place élevée dans les conseils des peuples.

Le système cellulaire et antireligieux et antisocial.

La législation appelée sacrée ne fait nulle mention de la détention. Les coupables étaient punis par la loi du talion : vie pour vie, main pour main, etc., ou à la restitution de plusieurs fois la valeur de l'objet dérobé. En cas d'insolvabilité, le délinquant était vendu pour acquitter l'amende.

La Commission attribue la progression rapide et effrayante du nombre des coupables à l'affaiblissement des sentiments religieux, et elle ne prend aucun soin de réserver aux détenus les bienfaits d'une éducation morale et régulière; et propose des rigueurs contraires aux principes de charité, de pitié, d'humanité, consacrés et commandés par toutes les religions.

La magistrature ne juge un accusé qu'en attendant, qu'en lui donnant même un défenseur; elle mesure la durée de la détention selon la gravité du délit.

D'après le projet, le condamné, en entrant en prison, n'a plus d'appui; il tombe à la discrétion des geôliers : on ne réserve pas le concours des âmes charitables pour adoucir ces cœurs sauvages et corriger ces esprits vicieux. On les traite en réprouvés; on les poursuit, après leur libération, comme des excommuniés; libres, on les livre encore au supplice de l'isolement, à la misère; on les pousse, par le désespoir, à de nouveaux forfaits.

La religion promet la rémission des fautes et des crimes au repentir et au retour à la vertu; et la loi proposée, impitoyable, supplicie le condamné pendant la détention, et le poursuit de ses vengeances après sa libération.

Vous reconnaissez que la vie commune des détenus est une école de corruption, que les plus criminels enseignent le mépris des lois et des remords, et pervertissent les moins coupables; et toute votre réforme se borne à l'isolement complet et perpétuel, et vous ne donnez aux détenus pour les moraliser que des geôliers.

Mais la vertu aussi ne s'inspire pas; elle exige de l'instruction, des conseils, des encouragements, des exemples; il faut donc appeler le concours journalier, et pour chacun, d'un homme religieux et charitable. Nous l'avons dit, M. le comte Duchâtel a obtenu les meilleurs résultats de l'intervention des personnes religieuses dans les prisons de Nîmes et de Montpellier.

Lorsqu'un criminel est condamné à mort, un prêtre dévoué l'assiste dans les derniers jours et dans les derniers moments, et en obtient le repentir et la résignation : pourquoi ne pas traiter chaque détenu avec la même sollicitude? La loi proposée rend cette mesure impossible par l'accumulation imprévoyante des détenus (13).

Le système cellulaire proposé est ruineux.

La dépense des nouvelles prisons s'élèverait à plus de 200 millions, en y comprenant les intérêts composés pendant les constructions. L'intérêt de cette somme et les frais annuels d'entretien monteraient ensemble ou moins à 30 millions par an, puisque la dépense actuelle est déjà de 20 millions.

On sait que le plus grand nombre des criminels et les plus dangereux appartiennent aux grandes villes, écoles de dépravation et de corrup-

tion, où les coupables trouvent d'ailleurs plus de facilité à s'associer, à commettre des crimes et à échapper aux recherches.

Mais ces charges étant imposées à tous les contribuables, le système de centralisation excessive ferait supporter la presque totalité des dépenses de construction et d'entretien aux trente millions d'habitants des campagnes, qui, étant plus religieux, plus réguliers, en devraient être affranchis. La loi accablerait les cultivateurs de taxes nouvelles et ruineuses (14).

La loi proposée substitue le régime de l'arbitraire aux institutions tutélaires, et demande à la Chambre une abdication de ses droits.

Depuis des siècles, et par les décrets de l'Assemblée constituante en 1789, l'administration des prisons était confiée à la magistrature et aux autorités locales, qui étaient secondées par des associations charitables et pieuses (15).

Par les dispositions du projet de loi, l'intervention de la magistrature et des autorités locales serait répudiée, le ministre de l'intérieur nommerait à tous les emplois, administrerait à 100 lieues, à 200 lieues de distance, par des agents qu'il enverrait souvent sans les connaître; il aurait le pouvoir de faire des réglemens sans consulter la Chambre, dépouillée par là de ses importantes attributions.

Les prisonniers n'auraient plus de garantie contre les abus souvent signalés et qui reste sans répression.

Par les considérations précédentes et celles que les adversaires du projet ont présentées, les propositions du Gouvernement et de la Commission ne nous paraissent ni admissibles, ni susceptibles de modifications.

Nous opposerons à ce projet, importé d'un pays où l'esclavage est toléré, un système qui n'a pas les illusions de la nouveauté, et qui est justifié par l'expérience de nos ancêtres et celle de nos voisins.

Rappelons d'abord que la tâche du Gouvernement ne se borne pas à prélever sur les contribuables des taxes élevées, à prélever les délinquants par la force et la terreur, et à dépenser, à son gré, les revenus de tous, et à les consacrer à des constructions monumentales et improductives, au profit exclusif de quelques contrées les plus riches et les plus privilégiées.

Sa mission doit être plus élevée, plus juste, plus prévoyante, plus divine.

La Commission constate que la plupart des condamnés n'ont pas reçu une éducation religieuse, morale et intellectuelle suffisante; mais elle n'indique pas, elle ne recommande pas les institutions nationales destinées à réparer ce malheur social; elle ne s'occupe que des condamnés, lorsque, avec moins de frais et par des motifs plus impérieux, on pourrait garantir les enfants de la dépravation et des délits dans un âge plus avancé.

Si la Commission, représentant la Chambre et la France, avait usé de son droit, en exerçant ou en demandant une enquête, elle aurait été informée, par des documents authentiques, du régime autrefois suivi dans quelques provinces, et des admirables résultats qu'on y obtenait, sans dépenser des millions.

Dans les anciens pays d'Etats de France, où l'administration était

confiée aux élus, où les impôts étaient faibles, la prospérité rapide et les délits très-rares, des associations de bienfaisance avaient mission de consoler les détenus, de les réformer par des soins charitables et généreux; les récidives étaient, par cette raison, presque inconnues.

M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, a établi récemment une réforme analogue dans les prisons de Nîmes et de Montpellier, et les résultats constatés ont été de même très-heureux. Il suffisait donc de les généraliser; on épargnerait aux prisonniers le supplice de l'isolement perpétuel, et aux contribuables les charges nouvelles et excessives qu'on voudrait leur imposer.

Nous n'hésitons pas à rappeler qu'autrefois l'administration des prisons, des communes, que le mode de législater, d'imposer le peuple, étaient plus parfaits et offraient beaucoup plus de garantie.

C'est avec imprévoyance et ingratitude qu'on dédaigne et délaisse les institutions, dites républicaines, qu'avaient établies et défendues nos ancêtres (a), qui ont su par leur génie et leur patriotisme élever la France au premier rang des nations, que nous ne savons pas maintenir, même en accablant le pays par des taxes dix fois plus fortes.

Nous devons encore rappeler qu'autrefois la surveillance exclusive des prisons était confiée aux magistrats des lieux, qui s'occupaient avec une vigilante sollicitude du choix des geôliers et de la répression des abus.

Heureusement, la magistrature a échappé, par unique exception, à toutes les épreuves des convulsions intestines; elle a conservé sa dignité, sa majesté, ses talents supérieurs, son intégrité morale et politique, et a constamment mérité le respect des peuples (b).

Tout conseille de rendre à la magistrature la direction suprême des prisons, et de faire concourir comme autrefois, pour la réforme des condamnés, les associations de charité et de bienfaisance (16).

Messieurs l'examen du projet sous le rapport financier appelle surtout toute votre attention.

Avant de voter encore 200 millions en construction de prisons neuves, voyez où l'administration entraîne le pays avec cette propen-

(a) Dès le VIII^e siècle, aucune loi, aucune taxe, n'était imposée qu'après avoir consulté tous les hommes libres du royaume: les réponses, par oui ou par non, étaient inscrites sur des registres, et le projet était adopté ou rejeté selon le vœu de la majorité de la nation.

Ce droit, si important de consultation et d'enquête, a été suspendu ou altéré fatalement pour tous.

La Constituante n'a donné, en 1789, de belles institutions, uniquement que parce qu'elle a obéi au cahier des charges du pays. Depuis cinquante-cinq ans, les législateurs, s'affranchissant de l'obligation de consulter, ont fait des codes dans des intérêts privés, de monopole et d'usurpation, et ont déversé sur la France sept révolutions.

Nous réclamons avec instance la restitution de ce droit.

(b) La France doit ce bonheur à l'immovibilité de ces importantes fonctions, au dévouement et aux qualités rares nécessaires pour les remplir, et aussi à l'exiguité, d'ailleurs trop faible, des appointements. Si nos magistrats avaient été payés comme des premiers commis, choisis et renvoyés sans antécédents et par caprice, cette magnifique institution eût été dénaturée dans les temps de bouleversement.

sion de bâtir des monuments de toutes dénominations, et de tout entreprendre aux frais de l'Etat ou des contribuables épuisés (17).

Autrefois, avec de faibles subventions du trésor et par le concours des associations et des localités, on faisait de grandes choses, on ne construisait que des ouvrages productifs. Maintenant la législation de Henri IV a été répudiée, et en France, tandis qu'elle a été importée et régulièrement suivie en Angleterre et aux Etats-Unis, qui sont riches et devenus puissants par elle et à notre détriment depuis 1815, on dépense par an 100 et 200 millions, et on aura dépensé en trente-six ans, avec les intérêts, la somme énorme de 10 milliards en travaux fastueux, improductifs, la plupart inachevés, qui seront abandonnés et resteront à l'état de ruine à la première guerre.

Pour arriver à de tels résultats, il a fallu accabler les campagnes de taxes, y maintenir la gabelle et l'impôt des boissons, y rétablir la corvée, les surcharger d'une dépense extraordinaire de 240 millions depuis dix ans.

Enfin ce régime exceptionnel, violateur de la charte, crée tant de pauvres et de délinquants qu'il faut construire des hospices et des prisons.

A l'exemple et par les incitations de l'administration, il n'est pas une ville, pas un village qui n'ait été forcé d'élever son petit monument; les écoles, les maisons d'asile, les hospices, les théâtres, les collèges, les théâtres construits à neuf, ont endetté et épuisé les communes et fait retomber sur les classes ouvrières les charges exorbitantes de cette fureur d'architecture.

Les chemins de fer sont maintenant l'occasion de dépenses excessives et d'un agiotage effréné, dont les cultivateurs paieront les profits des spéculateurs et les pertes du trésor.

Les plus célèbres ordonnateurs de grands travaux d'architecture, les Sésostris, les Salomon, les Périclès, les Auguste, Tibère et Néron, les Médicis, Louis XIV et Napoléon, dépensèrent moins en ouvrages improductifs; et cependant leurs monuments fastueux furent des motifs puissants de convulsions dans les derniers temps de leurs règnes, et des causes de perturbations et de révolutions après eux.

Si, malgré tant d'avertissements, on persiste à bâtir des prisons, il faut du moins que les funestes et ruineux exemples donnés dans ces derniers temps ne soient pas suivis, et qu'on n'abandonne pas la composition des projets à l'imagination des architectes décorateurs, à l'inattention des premiers commis des bureaux, qui ne tiennent pas compte des conditions spéciales et fondamentales à remplir.

Nous citerons comme un des modèles à consulter la maison pénitentiaire de Saint-Gall, en Suisse, beaucoup plus parfaite que les prisons nouvelles de Paris d'une dépense excessive, et cependant fort incomplètes sous tous rapports.

La prison de Saint-Gall, que j'ai visitée, est disposée d'après le principe de l'isolement de nuit, et du travail en commun et en silence le jour.

Le succès obtenu est incontestable et doit être attribué à l'influence du régime adopté, mais surtout au concours gratuit, journalier et efficace des magistrats de la ville.

Les détenus savent que chaque jour passé dans l'observation rigoureuse de la règle, et à un travail assidu et productif, leur donne droit à une réduction de deux jours de réclusion; qu'un mois, qu'une année de bonne conduite, leur assure de nouveaux bénéfices sur la durée de la peine.

Les prisonniers sont donc sans cesse en face de l'espérance; et les parents qui les visitent leur recommandent, avec prière, de s'observer, de se réformer, et de travailler avec ardeur, afin de mériter une plus prompte libération.

La surveillance directe absolue est confiée aux magistrats qui exercent ces fonctions gratuitement et dès lors avec plus de dévouement.

Les prisonniers sont bien nourris, très-laborieux, gagnent plus que la dépense faite pour eux dans la prison, et parviennent à se rendre d'habiles ouvriers et à économiser un capital qui leur garantit l'indépendance par le travail après leur délivrance; d'autre part, la violation de la règle détermine le retranchement des jours de grâce obtenus précédemment, et la décision est prise non par le caprice d'agents salariés et arbitraires, mais par décision réfléchie des plus honorables magistrats.

En visitant cet établissement, on remarque l'extrême propreté, la bonne santé des détenus, leur habileté dans leurs travaux, et on admire l'ordre parfait maintenu par un petit nombre de militaires occupés eux-mêmes utilement dans l'intérieur des ateliers.

Les directeurs, les premiers magistrats du pays s'attachent surtout à faire donner aux détenus, chaque jour, une instruction morale, intellectuelle et religieuse, et sont récompensés de leurs sollicitudes méritantes par la rareté des récidives et la reconnaissance du pays.

Les détenus, à Saint-Gall, sont menuisiers, tisserands, cordonniers, disposent d'outils offensifs, pourraient se rendre maître des surveillants et s'échapper; cependant, il n'est pas d'exemple de révolte et de tentative d'évasion; l'espérance d'abrégier le temps de leur détention, selon leur volonté ou leur bonne conduite, leur donne le courage de beaucoup travailler et de résister à la tentation de parler ou de fuir (18).

A Berne, le même système paternellement employé inspire aux magistrats une telle confiance dans la bonne conduite des condamnés, qu'on les autorise à travailler librement dans les champs, sous la conduite et la direction de leurs surveillants; il est très-rare encore, et presque sans exemple, que les condamnés usent de l'extrême facilité qu'ils ont de s'échapper (19).

Nous avons surtout à citer, en France, des établissements qui remplissent parfaitement le but de leur destination.

Dans les institutions agricoles de Mettray, de Raineville, à l'œuvre de Saint-Joseph, rue de Vaugirard, à Paris, les honorables fondateurs et directeurs très-méritants de ces écoles, reçoivent de jeunes délinquants, qui se trouvent, à l'œuvre de Saint-Joseph surtout, mêlés avec de pauvres enfants sans éducation, sans instruction première et sans mauvais antécédents; tous en sortent instruits, bons ouvriers, robustes, d'une conduite exemplaire, et il est à remarquer que ces admirables résultats sont en raison inverse des dépenses faites.

Il est évident que si la législation encourageait ces institutions par des subventions annuelles, si elle les généralisait avec une dépense de 20 millions destinés aux prisons, on donnerait à tous les enfants des pauvres une bonne éducation utile, et on préviendrait le plus grand nombre des délits et des condamnations.

D'après cet exposé, il paraît évident que la législation proposée ne tient aucun compte de l'enseignement des temps anciens et nouveaux, des lois primitives et religieuses, des obligations impérieuses de la société envers les pauvres et les malheureux poussés au crime par la misère et l'ignorance.

Supprimons d'abord les causes des délits, avant de rechercher les moyens de rendre le régime des détenus plus impitoyable; adoptons surtout un système qui réforme moralement les condamnés, en leur offrant à chaque instant la récompense de leur bonne conduite par la garantie de la réduction du temps de la réclusion.

En résumé, le projet de loi propose des mesures entièrement opposées aux exemples cités, et aurait des résultats absolument contraires.

D'après ce système, tous les agents sont salariés et étrangers aux localités; les détenus, sans protecteurs, n'ont donc plus de réclamations à présenter, de répression à obtenir contre les rigueurs arbitraires des geôliers que leurs fonctions rendent de nécessité inexorables et insensibles.

On veut prévenir les récidives par les souffrances et la terreur, et on ne produit que le désespoir; on rend à la société les détenus plus dissimulés, plus furieux et plus dangereux.

On n'a consulté que des architectes, des commis, des solliciteurs d'emplois qui devaient de nécessité conseiller des monuments à élever, des places à créer et à distribuer (20).

On donne comme autorité irréfutable l'opinion des directeurs des prisons; mais il leur faut de doux loisirs, c'est-à-dire que les prisonniers restent sous la clef jour et nuit; dès lors plus de surveillance et de crainte de sédition, de complot et d'évasion.

On suppose qu'il est indispensable d'établir un isolement complet, pour que les prisons ne soient plus une école de corruption, où les plus pervers initient les débutants dans les mystères des complots et des crimes, et, par une contradiction inexplicable, on veut élever de vastes monuments où seront entassés les détenus de tout âge, les uns au début, les autres consommés dans la science du crime. N'est-il pas évident que l'enseignement filtrera de cellule en cellule par les gardiens oisifs, avides de nouveauté, et sans cesse en contact avec les prisonniers; l'histoire des héros de forfait sera communiquée aux novices par les surveillants soldés, et les instruira presque aussi fatalement que des relations intimes (21).

Le système confond tous les criminels, et les assujettit sans distinction au supplice de l'isolement.

Il ne montre ni sollicitude, ni pitié, ni justice en faveur des orphelins et des pauvres, dont le malheur souvent accuse l'imprévoyance de société, et que la faim et la misère rendent plutôt coupables de délits que réellement criminels.

Il jette dans de semblables cellules, dans les mêmes prisons, où tout exhale la dépravation et le crime, des écrivains politiques qu'un dévouement généreux a entraînés à défendre les principes et les droits du pays qu'ils supposaient violés et usurpés.

Il n'a pour recommandation que l'exemple importé d'un pays neuf et entièrement dissemblable, dont on n'adopterait que les inconvénients, en repoussant les principaux avantages de cette innovation, d'ailleurs hasardée.

Considérons la loi sous le rapport politique.

En adoptant le projet proposé, vous donneriez, non aux ministres actuels, mais à leurs successeurs que vous ne connaissez pas, le pouvoir absolu, dont tous les hommes ont, sans exception, abusé, de torturer leurs ennemis politiques, vous-mêmes peut-être les premiers, et tous les écrivains condamnés, pour des paroles ou des écrits imprudents, par un jury mutilé (22).

N'oubliez pas que les Chambres ont déjà donné à tous les ministres futurs des moyens d'action et des pouvoirs exorbitants; les fortifications de Paris et des grandes villes; une armée permanente obéissante, de 400,000 hommes; la faculté de dissoudre et d'annuler la garde nationale; la perception et l'emploi d'un budget annuel de 1,400 millions, la domination, l'avancement ou la révocation de 150,000 fonctionnaires électeurs ou parents d'électeurs, enfin les lois de septembre, de la presse et du jury, etc.

N'oubliez pas que, pendant nos convulsions intestines, les prisons ont été remplies des plus honorables habitants victimes des factions; ne donnez pas à des vainqueurs temporaires les moyens de torturer leurs ennemis politiques, et d'accroître la facilité et l'étendue des désastres.

N'oubliez pas que les codes votés depuis 1830 ont altéré, sinon détruit, plusieurs des institutions vitales promises par le pacte fondamental.

N'est-il pas évident que le pays est maintenant sans garantie contre toutes les usurpations; qu'à la première épreuve solennelle et fatale, dont la France subit les atteintes, plusieurs fois par siècle et depuis des siècles, un premier ministre audacieux, puissant par ses talents et la corruption, un grand général populaire par la séduction de la victoire, ou par la dissolution calculée de la discipline militaire, serait maître de disposer à son profit, ou selon son caprice, du Gouvernement, de la couronne et des destinées de la France?

La durée de l'usurpation serait courte probablement; mais la chute de l'usurpateur serait encore le signal et la cause de nouveaux désastres.

Sachez donc défendre nos antiques institutions, nos libertés séculaires, et empêchez le ministère de marcher toujours, toujours dans la voie inconnue de l'arbitraire, qui conduit inévitablement à l'abîme.

Les prisons cellulaires, l'isolement perpétuel ne sont pas encore votés, et déjà, cependant, des préfets font bâtir ces prisons; des directeurs font subir aux détenus le supplice du cabanon et du silence: ces rigueurs sont surtout réservées aux écrivains politiques condamnés par des jurés arbitrairement choisis (23).

Les dispositions formelles du pacte fondamental sont donc violées ; la Chambre et la France ne peuvent tolérer de tels actes : l'expérience avertit qu'on peut appliquer à la charte la définition de l'honneur !

La charte est comme une île, escarpée et sans bords ;
On n'y peut plus rentrer, quand on en est dehors.

Le projet de réforme des prisons n'est pas seulement réglementaire et spécial, il se lie à toutes les institutions et embrasse tous les intérêts, et ne saurait être improvisé et voté sans consulter le pays.

Il aurait pour résultats d'enlever à la magistratures a haute, tutélaire et prédominante surveillance des prisons, d'aggraver le sort des détenus, d'accroître les charges des contribuables, et, sans doute, de faire créer un ministère des prisons et des hospices.

Vous ne pouvez prononcer, dans un si grave débat, sans avoir entendu préalablement la magistrature, les médecins, les défenseurs des prisonniers et les Conseils généraux et municipaux dans l'intérêt des contribuables (24).

Cet exemple, et mille antécédents, nous avertissent du danger de discuter des lois avant d'avoir consulté le pays par des enquêtes préalables (a).

Messieurs, je vous sou mets une dernière observation.

La loi que vous venez de voter sur la chasse protège le gibier, par des règlements sévères, de fortes amendes, et la peine de la prison contre les délinquants ; elle ordonne aux cultivateurs de laisser les animaux sauvages vivre largement, grassement de leurs récoltes, et croître et multiplier sans trouble.

Par une contradiction manifeste, aucune loi ne prend soin, ni souci dans les campagnes, des orphelins et des veuves dans la misère. Au contraire, si, pressés par la faim, ils tendent la main et implorent la pitié, s'ils prennent un fruit, un pain, la loi inexorable les condamne à la prison ; et, avec le projet, les condamnerait au supplice du silence et de l'isolement dans les cachots de notre nouvelle invention.

Ainsi, lorsqu'un pauvre cultivateur sera pris, dans son champ, pendant la nuit, avec des engins et, en temps prohibé, quelques pièces de gibier en vie pour les vendre, payer sa contribution et acheter du pain pour ses enfants affamés, un garde s'emparera du gibier, le mettra en liberté, rendra les mères à leurs couvées, et conduira le cultivateur en prison, laissant ses malheureux enfants mourir de faim.

La loi sur la chasse peut être justifiée, mais à la condition de garantir la vie des pauvres avec autant de sollicitude que celle du gibier.

On sait que les Arabes et les peuples sauvages accordent l'hospitalité aux voyageurs malheureux et les traitent en frères ; tandis que, dans notre France civilisée et hospitalière, les lois actuelles condamneraient

(a) La France sait plus et sait mieux toutes les questions que les Chambres, et les Chambres sont beaucoup mieux informées que des commissions travaillant dans le mystère de leurs bureaux.

Aussi toutes les lois réformées laborieusement restent cependant imparfaites, sinon impraticables.

Les enquêtes publiques et préalables sont donc toujours indispensables.

au cachot cellulaire, comme vagabond, *un divin personnage*, errant, qui n'aurait pas de quoi reposer sa tête ; et comme mendiant, un grand homme, un *Bélisaire*, proscrit et mourant de faim !

Messieurs, d'après toutes ces considérations, je demande :

1° La rédaction d'un nouveau projet plus conforme aux mœurs du pays et moins onéreux aux contribuables ;

2° Des enquêtes préalables sur ce projet, conformément au droit national consacré depuis le VIII^e siècle par les capitulaires de Charlemagne ;

3° La répartition des prisons par département, par arrondissement et par canton, à côté des casernes de gendarmerie, pour éviter les dangers et les dépenses de la concentration des détenus, et afin de faire supporter exclusivement par les grandes villes les dépenses de leurs nombreux condamnés ;

4° La restitution de la haute direction des prisons aux magistrats et aux autorités des localités, avec pouvoir exclusif de nommer et de révoquer les geôliers ;

5° L'organisation des moyens d'éducation morale et intellectuelle des détenus, et leur classement selon l'âge et la nature des délits et des crimes ;

6° L'isolement la nuit, et le travail en commun et en silence le jour.

7° La garantie donnée de la réduction de la durée de la peine pour chaque jour et chaque mois d'une conduite exemplaire ;

8° L'affranchissement de toute surveillance après la libération ;

9° L'exportation dans les colonies et pour la vie, en cas de récidive de certains crimes à spécifier par une nouvelle loi pénale, et pour tous les cas d'évasion des prisons ;

10° Une prison spéciale, convenable, exclusive, pour les écrivains et autres condamnés politiques, avec affranchissement de travail manuel, et avec toute liberté de vivre en commun sans être tenu au silence ;

11° Le renvoi des jeunes condamnés dans des établissements agricoles de répression subventionnés par des départements ;

12° Je demande, en outre, que les 200 millions destinés aux nouvelles prisons cellulaires soient répartis également entre les pauvres communes rurales, et employés concurremment avec des taxes spéciales, à l'établissement dans chacune d'elles, d'un hospice pour les vieillards et les infirmes, et de maisons d'éducation pour les enfants pauvres.

Messieurs, je vous propose de ne point passer à la discussion des articles et de rejeter le projet présenté, parce qu'il viole les lois religieuses, humaines et sociales ; parce que le régime proposé ferait périr nécessairement beaucoup de détenus, que vous n'avez ni l'intention ni le droit de condamner à mort.

Rappelez-vous que, dans les convulsions politiques, toujours si fréquentes en France et partout, des personnages illustres, et presque divins, ont été traînés en prison comme des criminels ; ne préparez pas, pour des jours malheureux, à des ministres absolus, des moyens faciles de torturer et d'étouffer leurs innocentes et célèbres victimes.

M. CORNE. Messieurs, si je croyais, comme l'honorable préopinant,

que le projet de loi qui vous a été apporté dût blesser les sentiments qu'il a exprimés avec tant d'énergie, les sentiments d'humanité, je ne serais pas venu à cette tribune m'en constituer le défenseur.

Je dis d'abord très-nettement ma pensée. Je ne me suis décidé à me prononcer en faveur du principe posé dans le projet de loi, l'isolement des détenus entre eux, qu'après avoir acquis la conviction profonde qu'il nous était possible non pas de consacrer une importation étrangère, comme le prétend l'honorable préopinant, mais de créer un système français, de faire une loi française, une loi compatible avec nos cœurs et nos habitudes de sociabilité; de faire, dis-je, cette loi humaine, de la faire tout à la fois répressive, et elle doit l'être puisqu'il s'agit de punir, et de la faire humaine, c'est-à-dire respectueuse de tout ce qu'il nous est imposé de respecter, la vie physique et la vie intellectuelle de nos semblables.

Je pense donc, messieurs, que la plupart des griefs élevés par l'honorable préopinant contre le projet de loi tombent, si l'on veut bien se pénétrer de ceci : que nous n'avons pas à prendre des exemples à l'étranger, que nous avons au contraire le désir, la ferme volonté d'éviter les excès où les étrangers ont dû tomber.

Le système pénitentiaire pour notre pays, nous le créons à nouveau; nous sommes maîtres d'y faire entrer toutes les conditions qui doivent le rendre suffisamment répressif, tout en conciliant avec l'intérêt social les droits imprescriptibles de l'humanité, la santé, la raison des détenus. Nous le voulons fermement.

Messieurs, le point de départ nécessaire dans une pareille question ne peut être autre que l'idée qui sert de fondement au rapport si remarquable de votre Commission. Il faut d'abord se rendre compte du point où en est chez nous la moralité publique, telle qu'elle se constate par les faits déferés à la justice criminelle.

A cet égard, si nous interrogeons les documents produits par la controverse, ils sont immenses, contradictoires, propres à introduire la confusion, si l'on ne s'attache à les consulter avec précision et discernement, comme l'a fait le rapporteur de votre Commission.

Les adversaires du projet contestent l'exactitude même des chiffres invoqués à l'appui du projet de loi.

Est-il vrai, comme ils le prétendent, que la moralité publique telle qu'elle est constatée par le relevé des délits et des crimes, va s'améliorant? Je le désire autant que qui que ce soit, mais le moindre examen des comptes généraux de la justice criminelle rend impossible toute illusion à cet égard. Ainsi, posons des chiffres : dans le rapport de votre Commission, on compare deux périodes : l'une qui commence à 1827, l'autre qui finit en 1841. On trouve, pour ne citer que deux années, afin de ne pas accumuler les chiffres, on trouve pour 1827, 65,226 individus accusés de crimes ou de délits; pour 1841, 96,234; d'où il faut tirer la conséquence d'un accroissement considérable dans le nombre des crimes et délits dans l'intervalle de ces deux années.

Mais les adversaires du projet de loi s'en prennent tout d'abord à ces chiffres; ils les nient. Une pareille contradiction, si elle était fondée viendrait ruiner, il faut le dire, tous les raisonnements établis sur ces chiffres. Il faut donc que la contradiction disparaisse, et elle disparaîtra

quand on réfléchira que les chiffres relevés par la commission sont ceux qui indiquent véritablement la moralité du pays, c'est-à-dire le nombre des crimes et des délits *communs*, des attentats dirigés contre l'ordre social, contre les personnes et les propriétés. Au contraire, ceux qui voulaient établir que plus on avançait, plus on trouvait d'atténuation dans le nombre des atteintes aux lois de la société, savez-vous ce qu'ils ont fait? Au lieu de s'arrêter au chiffre des crimes et délits *communs*, ils ont pris le chiffre total de tous les délits, en y comprenant les infractions aux lois fiscales; ainsi, par exemple les infractions aux lois sur les postes, sur les boissons, sur les douanes, et la masse des délits forestiers.

M. DE LAROCHEFOUCAULD. Je demande la parole.

M. CORNE. Je n'ai pas besoin, messieurs, d'entrer dans de grands détails pour vous faire sentir ce que sont des délits forestiers relativement à la moralité publique. Les trois quarts au moins des délits forestiers sont punis tous les jours par les tribunaux d'une peine de 2 francs d'amende et de 50 centimes de dommages et intérêts, peine en rapport avec l'insignifiance morale et matérielle de ces délits, et de pareils faits, ou en conviendra, sont complètement inefficaces pour prouver la perversité d'un état social ou pour permettre de conclure à l'amélioration de sa moralité; il faut donc nécessairement mettre ces délits en dehors de tous les calculs.

Et ne pensez pas qu'il s'agisse de chiffres sans grande valeur; pour la seule année 1841, ces simples délits forestiers (je n'ai pris que ceux-là au milieu de toutes les contraventions aux lois fiscales), ces simples délits forestiers s'élèvent au chiffre de 91,000, c'est-à-dire que le nombre de ces petits délits, de ces simples maraudages, est plus considérable à lui seul que tous les attentats contre les personnes et contre les propriétés commis dans le cours de la même année.

Cette fausse manière de calculer signalée et écartée, si l'on ne prend que ce que l'on désigne, en style judiciaire, sous le nom de délits communs, il en résulte d'une manière incontestable, les tableaux dressés par M. le ministre de la justice sous les yeux; il en résulte ceci : en 1827, le nombre de ces délits seulement de 65,000,—en 1841 s'élevait à 96,000; et, il faut le dire, la progression est constante; je ne prends pas une année seulement, le rapport de la Commission fait avec raison ressortir que le calcul porte sur des périodes opposées l'une à l'autre.

Et dans la dernière période, vous verrez une progression affligeante sur le résultat de toutes les autres, progression qui arrive enfin à ce chiffre de 96,000, et qui l'avait même dépassé l'année précédente, en 1840.

Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle pour 1841 ont donné matière à une objection, celle que l'on tire de la diminution des crimes contre la propriété. Cette diminution est constante : elle est de 14 sur 100. Mais à côté de cette diminution, les mêmes comptes nous font connaître des crimes les plus énormes, ceux contre la sûreté des personnes, ceux à l'égard desquels la société doit s'armer le plus fortement, ont augmenté dans la proportion de 9 p. 0/0.

Voici le passage du rapport de M. le ministre de la justice qui fait ressortir cette augmentation et sa portée.

« L'accroissement qui se remarque en 1841 dans le nombre des accusations de crimes contre les personnes, est dû principalement à l'augmentation des crimes de coups et blessures suivis de mort et d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, de viol et attentat à la pudeur avec violence sur des adultes ou sur des enfants, et d'infanticide. »

Certes, voilà qui est plus grave, plus alarmant pour les mœurs publiques que les délits forestiers; voilà qui justifie bien la sollicitude du Gouvernement et de la Commission pour l'amélioration de notre régime pénitentiaire. (Très-bien!)

Je dois dire un mot des récidives: c'est le texte d'une contradiction très-vive de la part des adversaires du projet de loi. Le rapport établit que le nombre des récidivistes, qui était en 1828, de 108 accusés sur 1,000, et de 60 prévenus également sur 1,000, est monté, en 1841, à 237 accusés, et 154 prévenus sur 1,000.

M. DE TOCQUEVILLE, rapporteur. Je demande la permission de réparer une erreur de chiffres.

Par erreur d'impression, on a mis 1828 au lieu de 1826; les chiffres sont exacts, excepté qu'ils se rapportent à l'année 1826 au lieu de se rapporter, comme le dit le rapport imprimé, à l'année 1828.

M. CORNE. Pour 1841 donc, le chiffre des récidivistes est de 237 sur 1,000 accusés, et de 154 sur 1,000 prévenus.

Ces chiffres, pour 1841, sont d'une exactitude complète, je les ai vérifiés; et voici ce que nous apprend, à l'égard des récidivistes pour cette année 1841, le rapport au Roi sur la justice criminelle. « Sur les 7,452 accusés en 1841, 1,772 étaient en récidive, c'est-à-dire 24 sur 100. La proportion n'était en 1838 que de 21, 22 en 1839, 23 en 1840. » Donc encore pour les récidivistes de crimes, la progression est croissante, incessamment croissante.

Messieurs, je ne voudrais pas fatiguer la Chambre par trop de chiffres, ceux que j'ai cités étaient essentiels; je demande la permission d'en citer un encore, ce sera le dernier. (Parlez! parlez!)

C'est le chiffre de la population des maisons centrales.

Le rapport vous avait déjà signalé un fait qui était certainement de nature à vous frapper, c'est que la population des maisons centrales se composait de 40 p. 0/0 de récidivistes. Ce chiffre vrai en 1843 ne l'est déjà plus en 1844. Aujourd'hui la progression a atteint 42 p. 0/0. (Sensation.)

De tous côtés, messieurs, vous voyez donc que la pensée qui a dicté le projet de loi est salutaire, opportune, et qu'il y a nécessité pour nous de nous occuper d'un moyen de faire atteindre à la répression son véritable but, et de mettre la société à l'abri de cette progression de crimes vraiment effrayante, de ce nombre de récidives qui dénote trop bien les vices de notre système de prisons.

Maintenant je pose les questions à résoudre: Y a-t-il possibilité de conserver l'état de choses actuel, y a-t-il moyen de l'améliorer, et ce moyen est-il l'emprisonnement cellulaire?

Pouvons-nous conserver l'état actuel de nos prisons?

Ici j'aurais à parcourir un cercle immense si j'étais obligé de m'occuper en détail de chaque classe de prisons, s'il me fallait passer en revue les bagnes, les maisons de correction, les maisons d'arrêt et de justice pour les prévenus et pour les accusés, enfin les maisons centrales. Mais le débat de lui-même se circonscrit, car toute la vivacité de la controverse a porté principalement sur les maisons centrales.

Les bagnes ont rencontré peu de personnes disposées à les défendre. C'est un adversaire même du système d'isolement des détenus qui a dit: « Dans les bagnes, l'échelle des peines est renversée. » Oui, messieurs, vous le savez, le bagne est souvent l'espérance du criminel. Les hommes détenus sous la règle sévère des maisons centrales ont déclaré cent fois devant la justice qu'ils désiraient aller au bagne, qu'ils avaient commis de nouveaux crimes pour cela, parce que l'existence matérielle y est plus supportable, plus douce que dans les maisons centrales, et c'est là un motif suffisant pour l'homme qui a mis l'honneur de côté.

Cet état de choses est intolérable, puisqu'il pousse des hommes à arriver tout d'abord aux derniers degrés de l'échelle des crimes pour encourir une peine en soi moins pénible, moins compressive que celle des degrés inférieurs.

Quant aux maisons d'arrêt et de justice, même en Amérique où la discussion a été si vive, on ne conteste pas généralement que le système cellulaire ne puisse être appliqué avec avantage aux prévenus et aux accusés. D'abord, cela paraît une rigueur excessive; pourquoi traiter comme des coupables, dira-t-on, des hommes sur lesquels la société n'a encore qu'un droit éventuel, parce qu'ils sont soupçonnés, mais qui ont encore pour eux la présomption de leur innocence.

A cela j'oppose une idée très-simple et qui doit frapper les esprits judicieux: ce qu'on peut faire de mieux, pour les hommes prévenus et accusés qu'on a arrachés à leur liberté, à leur foyer domestique, n'est-ce pas de les traiter au moins comme d'honnêtes gens? jusqu'à preuve contraire, ils le sont. Eh bien! Pour des hommes à qui l'on impose le séjour de la prison, s'ils sont honnêtes, ce qu'on peut faire de mieux c'est de les soustraire à ce qu'il y a de plus pénible dans la détention préventive, à ce contact avec le ramas de tout ce que la société a de plus impur et qui fait le fonds de nos prisons dans l'état actuel. S'ils doivent rentrer après un acquittement dans leurs familles, ils seront heureux d'y rentrer sans qu'on puisse dire qu'ils aient vécu plusieurs mois peut-être compagnons des hommes les plus immoraux, les plus avilis.

Si, au contraire, ils doivent être condamnés et aller dans une prison payer à la société une peine méritée, faisons qu'ils y arrivent sans emporter de leur première prison des germes malheureux qui les empêcheraient même de s'améliorer par le repentir.

Ainsi, le cercle de la discussion se restreint; nous restons en présence des seules maisons centrales: c'est là que le débat conserve toute sa vivacité.

Dès 1838, l'administration de l'intérieur avait consulté des organes

du pays, les membres des conseils généraux, sur le régime de nos prisons.

Certes, en pareille matière, l'opinion des conseils généraux, composés d'hommes qui ont appris les affaires dans les positions les plus diverses, dont l'expérience s'est formée par la pratique administrative, l'opinion des membres des conseils généraux doit être d'un grand poids.

A-t-on vu beaucoup de nos conseils généraux venir défendre ce qu'on défend ici devant vous en repoussant le projet de loi, c'est-à-dire le *statu quo* de nos maisons centrales ?

Sur les quatre-vingt-six départements, un seul a demandé le maintien du régime actuel des maisons centrales ; cinquante-cinq se sont prononcés dans le sens du projet de loi ; quinze ont demandé l'isolement, mais l'isolement de nuit seulement.

Ainsi, le *statu quo* n'a eu parmi les conseils généraux qu'un seul défenseur, et il en devait être ainsi.

Permettez-moi, messieurs, quelques réflexions sur le régime de nos maisons centrales. Ce régime a-t-il quelque chose d'incomplet ? Est-ce un système incomplet ou un système énervé à l'aide duquel il faille venir, pour essayer de le reconstruire et pour essayer de lui donner des chances de vie ?

Messieurs, j'appelle votre attention sur ce point, que le système des maisons centrales est une chose complète, améliorée, perfectionnée, à laquelle il a été peut-être apporté le plus de sollicitude et de soin entre toutes celles qui sont comprises dans la sphère administrative.

Depuis quinze ans surtout, on s'en occupe avec une vigilance toute particulière.

Les règlements des prisons ont été sans cesse remaniés, le personnel a été épuré, augmenté. L'austérité du régime a toujours été croissant. D'abord on a voulu le travail obligatoire pour les détenus, puis on leur a prescrit le silence. On a reconnu qu'il y avait danger à laisser de l'argent dans les mains des détenus, on leur a retiré l'argent. La cantine a paru une source d'abus, on y a interdit la vente du vin et du tabac.

Enfin on a introduit dans les maisons centrales l'instruction élémentaire et l'instruction religieuse ; on a doublé, décuplé le personnel de l'inspection : il n'y avait d'abord qu'un seul inspecteur général, il y en a treize aujourd'hui (25).

On a cherché, en un mot, à fortifier ce système, à le rendre complet dans toutes ses parties, à remédier à tous ces défauts qui se révélaient l'un après l'autre. Dans plusieurs de ces maisons, aux gardiens on a substitué des corporations religieuses.

Parlerai-je de la discipline ? Messieurs, la discipline des maisons centrales, c'est précisément ce qui a soulevé les plus énergiques plaintes des adversaires du projet de loi. Ils sont même tombés à cet égard dans une confusion que je dois relever. Quand ils accusaient les sévices atroces exercés contre les détenus à Melun ou au Mont-Saint-Michel, ils oubliaient que cela c'est l'abus, c'est l'excès de la discipline des mai-

sous centrales, et que ce n'est pas du tout le système d'emprisonnement proposé par le projet de loi.

Dans l'écrit d'un des adversaires du projet de loi, je trouve ce fait : qu'à Melun le régime est si sévère que, depuis le règlement de 1839, plus de quarante gardiens ont refusé de s'en rendre les exécuteurs.

Donc on est du moins forcé de convenir que le régime de nos maisons centrales n'est ni énervé ni abâtardi. Je ne sache pas, quant à moi, le genre de perfectionnement, de raffinement, qu'on pourrait encore y introduire.

Il est donc complet, il est dans toute sa vigueur, il est armé de tous les moyens de répression. Et cependant, quels fruits produit-il ?

Ce système, il est jugé et condamné ; il l'est par le sens populaire d'abord, qui a bien sa valeur en pareille matière : consultez-le, et vous verrez quelle est la répulsion énorme contre le système des maisons centrales ; la défiance et le dégoût qu'inspirent les malheureux qui en sortent ; presque personne ne veut les admettre dans son intérieur, ni même dans ses ateliers, bien moins pour le fait qui a motivé leur condamnation que pour leur vie passée dans le contact impur des habitués de ces prisons.

Si nous consultons l'opinion des magistrats, elle n'est pas moins nettement prononcée : les magistrats vous diront que, parmi les criminels qui comparaissent devant eux, ceux qui sortent de telle ou telle maison centrale sont les plus dangereux, les plus cyniques, ceux qui affichent la perversité la plus profonde. Oui, la répulsion des juges, hommes d'expérience, est telle pour les maisons centrales, qu'elle les entraîne, qu'elle les force à une indulgence quelquefois outrée envers les prévenus. Combien de fois des juges ne se sont-ils pas dit, ayant à prononcer la peine d'un coupable : Si nous le condamnons à un an et un jour d'emprisonnement, il ira dans la maison centrale, et il est perdu !

Enfin, les faits parlent. Vous avez vu le nombre considérable des récidivistes sortis de ces maisons : il est de 29 p. 100. Mais nous devons, en outre, tenir compte de ce qui n'accuse pas moins le système de ces prisons, de cette masse de crimes qui se commettent dans l'intérieur.

Oui, malgré cette discipline si sévère, malgré ce silence imposé, malgré tant de précautions pour prévenir toutes communications entre les détenus, malgré des punitions d'une sévérité même outrée, malgré cela, le crime fermente parmi ces masses, des complots se lient, d'abominables rapports s'entretiennent, et, chaque année, il y éclate des attentats d'une gravité capitale.

Je puis mettre sous les yeux de la Chambre un relevé qui me paraît d'une haute signification.

La maison de Loos peut être citée comme une de celles où le régime intérieur est des plus sévères. Entrez dans cette maison, vous croirez visiter un de ces anciens monastères de chartreux ou de trappistes, tant il y a quelque chose de sévère dans le silence qui pèse sur toutes ces têtes, tant il y règne un ensemble indiquant l'ordre, la régularité, l'austérité. Eh bien, cette maison, d'un aspect si austère, envoie

sans cesse à la cour d'assises du Nord des incendiaires, des meurtriers, de assassins.

Voici le relevé du nombre des crimes capitaux commis, dans cette seule maison centrale, depuis 1835 : 16 affaires capitales, 30 condamnés ; 10 assassinats, 20 coupables (parce que presque toujours il y a association pour le crime dans ces maisons où on ne se parle pas, où on est censé ne pas se connaître, et ne jamais communiquer avec d'autres) ; 6 incendies, 10 coupables. Condamnations à mort, 6 ; aux travaux forcés à perpétuité, 8 ; aux travaux forcés à temps, 16.

Voilà, messieurs, le bilan de la moralité d'une maison centrale ; et, je me hâte de le dire, d'une des maisons les mieux tenues qu'il soit possible de voir, une maison à la tête de laquelle ont toujours été placés des directeurs intelligents, et sévères gardiens de la discipline.

Et, maintenant, qui nous donnera le mot de cette triste énigme ? Comment nous expliquera-t-on qu'un régime si sévère, si bien réglé, si strictement observé en apparence, produise de pareils fruits ? Le mot de l'énigme, messieurs, il est dans ceci : *la vie en commun*.

Toutes les précautions ont été épuisées, toutes les précautions ont été vaines, parce qu'on a voulu forcer la nature. Vous ne mettrez jamais en contact onze à douze cents hommes tarés, qui ont de mauvaises pensées au fond du cœur, qui ont un mauvais passé ; vous ne les mettrez jamais en contact sans qu'il ne s'établisse à l'instant un lien commun entre eux ; ce ne sont pas des individus isolés qui se trouvent sous l'action d'une police intelligente et moralisatrice, c'est un peuple vis-à-vis d'une autre société, c'est un peuple corrompu et dépravé vis-à-vis de la société honnête. (Très-bien !) Et en vain vous essaieriez de toutes les formules pour prescrire le silence et pour le faire observer, vous ne l'obtiendrez pas. J'irai plus loin, ces hommes ne se parleraient pas, qu'ils communiqueraient encore ensemble, qu'ils se connaîtraient, qu'ils se correspondraient. Ne vivent-ils pas dans le même milieu ? C'est une loi de notre nature que des êtres intelligents et sociables ne sauraient vivre ensemble, sans finir par s'émouvoir des mêmes sentiments, concevoir les mêmes idées, sans finir par se pénétrer du même esprit.

Quant au silence, consultez les directeurs de prisons, des gens sincères et expérimentés. Le silence, vous diront-ils le sourire sur les lèvres, je l'ai vu, la réponse m'a été faite, « le silence c'est une illusion. » Et, en effet, vous le comprendrez : onze à douze cents personnes, gardées par 30 individus, anciens soldats qui viennent là chercher du pain pour le reste de leurs jours, et à la surveillance desquels les détenus toujours échappent par un point ou par un autre.

Et puis, il faut tenir compte de la disposition des lieux : des passages étroits, de simples couloirs, des escaliers tournants, facilitent les infractions à la règle. Dans les ateliers, le bruit des marteaux, celui des machines ; il y a, en outre, mille communications, non-seulement inévitables, mais commandées à ces hommes qui arrivent dans les prisons, ne sachant pas un métier et que pourtant on veut faire travailler.

Il faut des instructeurs, ces instructeurs quels seront-ils ? des détenus, et souvent les plus corrompus, qui sont en même temps les plus

habiles. Il faut que ces hommes entrent en communication avec l'apprenti, et c'est là que prennent naissance d'horribles rapports, c'est par-là que se commettent des crimes tels que celui qui a ensanglanté dernièrement la maison de Melun (26).

Je veux établir que, malgré la sévérité la plus grande, il y a communication entre des hommes qui ont une similitude d'idées, d'impressions. Il en résulte un esprit commun, esprit local et traditionnel. Quel est-il ? c'est la haine de la société, c'est un cynisme profond comme de gens qui s'habituent à considérer que l'honneur et l'infamie sont choses indifférentes. C'est un sensualisme grossier, les faits parlent assez haut ; c'est enfin une perversité contagieuse qui médite de se créer des ressources aux dépens de la société où bientôt elle rentrera.

Voilà, je crois, l'esprit général qui peut exister dans une masse corrompue.

Eh bien, messieurs, et c'est ici que nous devons louer la sollicitude, non-seulement de l'administration actuelle, mais des administrations précédentes qui s'étaient associées à cette pensée de réforme ; c'est ici que nous devons louer la sollicitude de l'administration. Comment ! il est incontestable, il est évident qu'il y a là un milieu corrompu, corrupteur, et la société permet qu'un homme coupable seulement d'un emportement, d'un mouvement de vivacité, d'un acte de brutalité dans l'ivresse ; vous permettez, dis-je, que cet homme soit jeté dans ce milieu corrompu ! Mais, messieurs, cet homme, et c'est ce qui existe dans la plupart des cas, cet homme entre dans la prison à moitié honnête ; comment pourra-t-il conserver cette demi-honnêteté ? comment, dans ce foyer de contagion, aura-t-il de salutaires retours vers le bien ? Il est tout imprégné de cet air méphitique de la prison, et cet homme qui avait encore quelques sentiments d'honneur, les voit bientôt étouffés par le misérable contact auquel il est exposé. (Très-bien !)

Il est encore un aveu que vous pouvez obtenir de la plupart des directeurs de prisons. Cet homme dont je parle, et c'est le cas de beaucoup de détenus, cet homme que la société punit, mais que la société veut améliorer, que du moins elle espère améliorer ; cet homme, pour être soutenu dans les sentiments honnêtes qu'il a pu conserver, il aurait besoin d'une voix qui lui parlât d'honnêteté et de repentir. Quelles seront ces voix ? Les voix des hommes charitables ne pénètrent guère dans les prisons ; ces voix, d'ailleurs, ne sont puissantes que lorsqu'elles s'adressent au malheureux livré à lui-même ; mais elles ne pénétreront pas au milieu de ce faisceau trop compacte d'immoralité. Sera-ce la voix du directeur ? Le directeur vous dira : Je suis impuissant sur ces masses, et puis ma voix doit être celle de l'autorité, et si je prends ce ton qui doit pénétrer, qui doit aller au cœur, qui doit chercher à réveiller quelques sentiments honorables chez ces hommes abrutis, savez-vous ce qu'ils penseront, ces hommes ? Ils diront : « On se fait doux, donc on a peur. » Alors tout l'effet est perdu. Le directeur doit donc renoncer à cette espérance que nous aurions peut-être nous-mêmes, mais qu'il ne peut et qu'il ne doit plus conserver après de pénibles expériences.

Serait-ce l'aumônier? J'ai vu dans un des avis des conseils généraux que l'on faisait ressortir les avantages de la vie commune des prisonniers, parce que l'éloquence du prêtre, s'adressant à des hommes réunis, avait plus d'effet sur les esprits. Cela est une idée fautive. La réunion des détenus peut prêter à quelques effets oratoires, à des émotions dramatiques; mais qu'en reste-t-il? Un prêtre, homme de cœur, et qui comprend sa mission, peut arriver à ébranler toute cette masse; mais, et tous les hommes d'expérience l'ont remarqué, précisément parce qu'il parle devant cette masse, qui n'accepte pas le fond de ses idées, l'effet est passager, et souvent il suffit d'un clin d'œil, du moindre geste d'un des esprits forts de la troupe pour que tout l'effet moral soit perdu. Voilà ce que m'ont déclaré des hommes qui ont passé leur vie au milieu des détenus.

Voulez-vous écouter sur ce point l'opinion d'un aumônier, un prêtre éclairé, celui qui dirige la prison de La Roquette?

Nous lisons dans un rapport de M. le préfet de police sur la prison de La Roquette :

« M. l'aumônier n'hésite pas à rapporter, en grande partie, l'efficacité de ses soins et de ses conseils à l'isolement des enfants, et proclame hautement qu'il n'aurait jamais atteint le même but dans le système en commun. »

Je crains vraiment d'abuser des moments de la Chambre (Non, non! — Parlez!) Cet homme, qui est tombé dans cette société si déplorable que je dépeignais, il en sort un jour, et c'est alors que se révèlent les plus grands dangers : il est connu de ses compagnons; ils ont des rapports, des communications, des intimités, avec qui? avec beaucoup d'hommes qui ne rentreront dans la société que pour se venger d'elle, comme ils disent, que pour vivre à ses dépens à l'aide de nouveaux crimes. Eh bien! cet homme eût-il l'intention d'être honnête, le pourra-t-il? Partout, sur le pavé des grandes villes, dans les tavernes, dans les bureaux même de la police, il se retrouve face à face avec les hommes qui l'ont connu dans la maison centrale. D'un côté, il est repoussé par la société honnête, et c'est un préjugé fortifié par le régime même de nos prisons; au contraire, il voit venir au-devant de lui des hommes avec qui il a déjà lié des relations; malgré son désir de leur échapper, il est entraîné par eux. Voilà la cause de ces associations criminelles que vous voyez si souvent se dénoncer en cour d'assises. Je parle des plus honnêtes. Beaucoup d'autres, au contraire, recherchent ces camarades de prison; et souvent même ils ont concerté dans les maisons centrales mêmes des crimes qui les ramènent sous le coup de la justice.

Je vous ai montré, messieurs, le produit de la vie en commun qui, toute sévère qu'elle soit, malgré le travail, le silence, la discipline, les punitions, n'améliore pas, mais déprave, au contraire, et expose, presque inévitablement à la récidive une foule de malheureux venus pendant quelques années expier une première faute dans les prisons. Mais ici se pose une seconde question : n'y a-t-il pas moyen d'améliorer le système de nos maisons centrales?

Je suis le premier à le reconnaître; ce qui manque surtout, ce sont

les moyens moraux. Ces moyens nous échappent, et les moyens matériels aussi.

Il n'y a qu'un seul moyen pratique d'amélioration, mais moyen borné et inefficace, c'est le cellulaire de nuit.

Il est certain que si les détenus étaient enfermés la nuit dans des cellules distinctes, il y a de grossiers désordres qui deviendraient impossibles.

C'est là le point par lequel le système de nos maisons centrales, amélioré depuis longtemps, deviendra le système même que les adversaires du projet opposent au système pennsylvanien, le système d'Auburn.

Mais, messieurs, vous avez saisi tout d'abord l'insuffisance, l'inanité de cette amélioration. Cette amélioration prévient, sans doute, des choses dont les mœurs rougissent. Mais de quel remède sera-t-elle contre l'esprit de corruption et de perversité qui règne dans nos maisons centrales!

Et cependant, remarquez-le bien, nous sommes obligés de choisir aujourd'hui; il faut nous prononcer. Cette loi, dont beaucoup de personnes s'étonnent, n'est pas une loi de fantaisie, elle est devenue un devoir indispensable pour le Gouvernement et pour nous; il est devenu indispensable de remplacer les bagnes : il faut construire de nouvelles prisons. Vous contenterez-vous, quand l'État doit entrer dans d'aussi grands travaux, d'un système incomplet et bâtarde tel que le cellulaire de nuit?

Le raisonnement m'a conduit à examiner la seule ressource qui se présente à nous, je veux dire la séquestration de jour et de nuit, la séquestration de jour et de nuit, qui seule peut donner les moyens de détruire dans sa racine le mal que nous déplorons, et assurer des garanties à la société.

Il est vrai que des cœurs généreux s'indignent à la pensée de voir des hommes séparés, comme ils disent, du reste des vivants. Leur imagination leur rappelle les oubliettes du moyen âge, les *in pace* de l'inquisition, et enfin toutes les austérités du système pennsylvanien; à leur imagination, se représentent encore les rigueurs excessives dont nos prisons modernes ont été le théâtre. Mais qu'est-ce que tout cela a de commun avec l'isolement des détenus tel qu'il est demandé par le Gouvernement et la Commission? Ce n'est pas cette vie de cachot, ce n'est pas cette relégation complète du monde que nous venons demander ou défendre.

Et quand on est venu nous citer ce qui se passait dans les cachots de Loos, de Melun ou du Mont-Saint-Michel, on a fait abus du raisonnement : ce sont des excès de sévérité et de discipline que j'aime moi-même à signaler à l'attention de la Chambre, afin d'en empêcher le retour. Mais cela prouve-t-il quelque chose contre la loi?

Dans le régime actuel, il arrive un moment où les directeurs de ces prisons, fatigués de l'indiscipline de quelques prisonniers, emploient contre eux les punitions. Ces prisonniers s'obstinent, s'exaspèrent; les punitions redoublent; elles peuvent arriver à un degré où elles alarment et font gémir l'humanité.

La discussion qui a lieu en ce moment aura cet avantage que

beaucoup de faits seront révélés ici devant M. le ministre de l'intérieur, et lors même qu'une loi ne sortirait point de cette discussion, cette discussion amènera toujours, j'en ai la ferme confiance, la proscription de ces barbaries, à bon droit flétries par des voies généreuses.

Mais parce que des abus, des excès atroces auront eu lieu, parce que des hommes auront été soumis à une séquestration complète dans des cachots, parce qu'ils auront été soumis à une sorte de crucifiement, désigné sous le nom de peine du piton, en résulte-t-il qu'il faille condamner un système qui tend précisément à faire disparaître les circonstances dans lesquelles pareilles cruautés pourraient se produire ? Je m'explique : dans le système actuel, l'exaspération des détenus, arbitrairement punis, se conçoit ; on conçoit même l'ébranlement de leurs facultés mentales à la suite de traitements, à la suite d'actes discrétionnaires, alors qu'on les prenait au milieu de la vie commune des prisonniers, sans travail, les laissant face à face avec l'ennui, le désœuvrement et le désespoir.

Mais ce que demande la loi, est-ce donc le mode excessif, arbitraire ? La loi ne veut pas isoler le détenu de la société honnête ; elle veut, au contraire, qu'il conserve avec elle tous les points de contact par lesquels il pourra s'améliorer, par lesquels il pourra revenir à des idées meilleures, et racheter sa faute par le repentir.

La loi veut l'isolement, mais des criminels entre eux ; si elle élève entre eux un mur épais, elle veut à chacun d'eux conserver des perspectives sur le monde honnête ; elle veut que la porte du détenu s'ouvre souvent pour recevoir la visite de l'instituteur, de l'aumônier, du gardien même, qui s'adoucirait, parce qu'il sera en présence d'un être isolé et sans défense ; tandis que ce gardien est parfois brutal quand il est en présence d'un peuple de détenus qu'il faut maintenir par la force.

Ainsi donc, le régime pénitentiaire, qu'on ne le perde pas de vue, ce ne sont pas ces excès, ces gênes, ces tortures que nous condamnons les premiers, si réellement elles existent.

Mais quand on vient, au nom de l'humanité, désavouer le principe que nous défendons, je dis que ce n'est pas bien comprendre le sentiment même qu'on invoque.

Je ne connais rien de plus inhumain que ce régime des maisons centrales que nous voulons abolir. En effet, d'un côté il pervertit celui qui avait encore en lui quelque étincelle de moralité ; d'un autre côté il expose la société à un débordement de crimes nouveaux, de souffrances nouvelles, qui lui viendront de ces prisons mêmes, établies pour la punition, la répression des coupables.

Vienne la loi telle que nous la voulons, avec les améliorations que nous désirons y introduire ; quand le détenu sera traité avec égards, avec sollicitude ; quand il sera sous le patronage d'une commission de surveillance composée de magistrats, de citoyens notables dévoués à son amélioration ; lorsque enfin il ne devra plus subir ce contact du crime qui l'empêche de rentrer honnête homme dans la société, qu'il pourra s'y présenter au moins avec ces sentiments de repentir qu'il aura puisés dans la prison, croyez-le bien, vous aurez rendu, messieurs,

un véritable service à l'humanité, comme à la sûreté sociale, vous aurez à vous applaudir du grand œuvre auquel vous travaillez en ce moment. (Très-bien ! très-bien !)

M. DE LAROCHEFOUCAULD. La Chambre me permettra sans doute de prendre acte d'un fait personnel. Les chiffres que j'ai donnés à la Chambre ont été traités d'inexactes. J'espère que la Chambre me permettra de répondre demain aux allégations personnelles qui m'ont été adressées. Je déclare que je ne discuterai point le projet de loi, je n'en aurais pas le droit ; mais je demanderai à répondre quelques mots comme fait personnel.

M. le PRÉSIDENT. Certainement personne ne voudra empêcher l'honorable membre d'être entendu, et de porter devant la Chambre les lumières qu'il a recueillies sur la question. Eh bien, j'ajouterai que ce ne serait que pour une rectification de fait qu'il pourrait donner des explications avec le consentement de la Chambre ; mais qu'on ne l'entendrait pas à titre de fait personnel, car il n'y a pas ici de fait personnel. Il ne peut y avoir de fait personnel pour la libre discussion d'une statistique ou d'un ouvrage. Quand la personne elle-même est en question, il y a fait personnel ; quand il n'y a que l'opinion, il n'y a pas de fait personnel. Je dis cela, non pour gêner la parole de M. de Larochefoucauld, soit qu'il attende son tour de parole, soit qu'il donne une explication à l'ouverture de la séance de demain avec le consentement de la Chambre ; mais j'ai dû le dire pour rétablir le principe.

La parole est à M. de Sade.

M. DE SADE. Je ne compte pas entrer, messieurs, dans la controverse qui vient de s'élever relativement à la diminution ou à l'augmentation de la criminalité en France ; il est seulement fâcheux de voir que des personnes honorables, et également bien intentionnées, tirent des conséquences si opposées de chiffres et de faits qui sont à la disposition de tout le monde. Je ne nierai pas non plus la nécessité urgente d'une réforme dans le régime pénitentiaire ; mais dans la discussion générale je demande à la Chambre la permission de me borner à lui présenter quelques observations sur ce qui est, selon moi, un principe du projet, je veux dire sur l'introduction parmi nous de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement individuel appliqué à de longs termes. Pour les prévenus, je crois que c'est un service à leur rendre en général, et pour les emprisonnements à courts termes, je n'y verrais pas de grands inconvénients.

Messieurs, cette innovation, comme tant d'autres, a été dans les premiers moments l'objet d'une grande prédilection, je dirai même que, chez quelques uns, elle a excité une espèce d'enthousiasme.

Les personnes bien intentionnées y voyaient ce que depuis longtemps on recherche avec plus de zèle que de succès dans un système pénal, par une fausse analogie avec le système pénitentiaire de l'Église catholique ; elles y voyaient un moyen de rendre les prisons plus répressives et plus effrayantes pour les criminels ; elles y voyaient un moyen de remédier à quelques uns des désordres qui pendant longtemps avaient déshonoré cette partie de l'administration ; mais elles y voyaient aussi, ce qui était plus contestable, l'amendement moral des prisonniers, la

diminution de la criminalité, l'absence des récidives et beaucoup d'autres belles choses que le temps n'a pas réalisées.

Oh ! je conçois tout l'effet qu'a dû faire sur les premières personnes qui ont visité les célèbres pénitenciers américains, ce silence effrayant qui règne partout, cet ordre sévère, cette règle claustrale importée dans les maisons pénales, comme tout ce qui est extrême, comme tout ce qui a apparence de grandeur ; il a dû vivement impressionner l'imagination, et d'ailleurs les bons effets de ce système, et il y en a, parurent tout d'abord ; les mauvais effets ne purent être relevés que par le temps. Eh bien, le temps a marché, et les espérances qu'on avait d'abord formées ont été loin de se réaliser.

Il eût été aisé par le simple raisonnement, en raisonnant *à priori*, comme on dit dans l'école ; il eût été, dis-je, aisé de prévoir les conséquences de ce système ; car en effet il était fondé sur un principe opposé à notre nature. Celui qui a créé l'homme en a fait un être sociable, c'est-à-dire un être qui a besoin de communiquer avec ses semblables, et cette communication n'est pas moins nécessaire au développement de ses facultés physiques qu'à celui de ses facultés morales (27).

Vous avez dû voir dans les pamphlets distribués à la Chambre, que le savant docteur Coindet dit que l'absence, le manque d'exercice dans les organes de la parole a des effets funestes sur l'ensemble de la constitution.

M. le docteur Itard, en parlant des sourds-muets, dit que ces malheureux sont plus sujets à certaines maladies que les autres hommes. Et d'ailleurs quel bien peut-on attendre en livrant un condamné à sa propre compagnie, en le tenant toujours en présence de sa vie, de ses crimes passés ? Peut-il y avoir une plus mauvaise compagnie pour un criminel que le criminel lui-même ? Et quelles réflexions peuvent donc découler d'une source si corrompue ? On n'a pas tardé à le voir (28).

Certains crimes honteux sur lesquels il est impossible de m'étendre dans une discussion publique, se sont développés dans ce système avec une intensité inconnue dans tous les autres (29). La criminalité n'a pas diminué (30) ; les récidives qu'on avait cru presque abolies au commencement, un examen plus attentif a fait voir qu'elles s'étaient portées à 27, 28 et 30 p. 100 (31). La mortalité y a été trouvée plus forte que dans le système rival ; la dépense plus considérable, le produit du travail moins productif. Je ne m'étends pas beaucoup sur ces considérations, car, je l'avoue, pour moi, le meilleur des systèmes pénitentiaires serait toujours le meilleur marché (32).

Mais il y a pour nous autres catholiques une objection plus sérieuse ; c'est que, dans ce système, il faut à peu près renoncer à l'espoir de réveiller chez le criminel quelques sentiments religieux ; ou, du moins, il faut renoncer au moyen le plus énergique qu'on possède pour y réussir. La religion catholique est heureusement fondée sur le culte commun, sur la communauté de la prière. Qui de vous n'a éprouvé, dans certains instants de sa vie, cette émotion profonde qui se propage des uns aux autres dans une foule agenouillée aux pieds des autels, sans communication par la parole, par le seul effet des impressions semblables qui se produisent autour de soi (33) ? Et quel spectacle pro-

duira cette singulière disposition d'une congrégation dont chaque membre sera enfermé dans un compartiment de boiserie, comme les abeilles dans les alvéoles d'une ruche, suivant l'heureuse expression de l'inventeur de cette notable disposition (34), ne pourra voir que le prêtre et ne pourra être vu que de lui ? Certainement il n'y a là aucun espoir d'exciter des sentiments d'édification. Je ne sais si la race anglo-saxonne aura assez de sérieux pour contempler de sang-froid une pareille disposition. Je doute que la race française ait le même mérite.

Vous voyez qu'en effet la cour de Rome a condamné ce système. Quelques uns de ses organes les plus élevés ont déclaré qu'il était incompatible avec la discipline et les pratiques de l'Eglise catholique (35).

Mais ce qui surtout m'a indisposé contre ce système, je parle toujours de celui de Philadelphie, c'est l'effet funeste qu'il ne pouvait manquer d'avoir sur les facultés intellectuelles. La chose ne pouvait paraître tout d'abord ; on a eu grand soin de tenir caché tout ce qui pouvait se passer dans cette prison (36). Le médecin même avait tâché d'établir la singulière théorie que le crime est toujours la suite d'une disposition à la folie, et que ce germe ne fait que se développer en prison (37).

Mais, enfin, il a fallu parler, produire des rapports, et l'on a vu alors que les cas de démence s'y présentaient dans une proportion alarmante.

Malheureusement, il faut le dire, les documents qui ont été présentés ne méritent pas une confiance sans bornes. Je lis, en effet, que, pour l'année 1840, les cas de démence ont été accusés par les gouverneurs au nombre de 11, tandis que le médecin déclare qu'il y en a eu 21 ; et, en 1841, on vient encore au chiffre de 11 (38).

Depuis, on n'a présenté aucun état, ce qui indique que la vérité n'était pas bonne à révéler (39). On sait même aujourd'hui, par la brochure d'un membre de la législature, qu'on a été obligé d'avoir recours à je ne sais quel instrument de torture, qu'on appelle le *bâillon de fer*, comme punition pénale de ce rude code (40).

Mais voici quelque chose de plus positif.

En Angleterre, dans la prison de Millbanck, où l'on ne tenait les personnes séparées les unes des autres que pendant dix-huit mois, voici ce qui s'est passé :

Pendant les dix-huit premiers mois, il y a eu 15 cas de folie. On a mitigé le système, et pendant les quinze mois suivants, il n'y en a eu que 5, trois fois moins (41).

A Lausanne, les deux systèmes ont été mis en pratique, l'un à côté de l'autre, dans le même local (42).

Dans le système de l'isolement absolu, il y a eu quatre fois plus de cas de démence que dans l'autre, vingt-quatre fois plus que dans la population libre hors des murs de la prison (43).

Dans les journaux, on a parlé de ce qui s'est passé au Mont-Saint-Michel, quatre cas de folie et deux suicides. Aucune explication n'a été donnée sur ce fait. Je vois, monsieur le ministre de l'intérieur faire un signe de dénégation. Je serais heureux d'apprendre que les rapports ont été exagérés.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Exagérés (44)...

M. **DE SADE**. La sûreté de la société demande de rudes, de sévères châtimens pour retenir les malfaiteurs. Je ne suis pas un de ceux qui lui refusent le terrible droit de vie et de mort sur ses membres; ce que je lui refuse, c'est le droit d'attenter à leurs facultés intellectuelles; ce que je lui refuse, c'est le droit d'infliger la peine de la folie.

Mais ces faits seront peut-être contestés ou présentés d'une manière différente. Des allégations contradictoires seront opposées les unes aux autres; j'ai été moi-même peut-être flottant dans mon opinion. Il y a cependant une preuve sans réplique qui a mis fin à mes hésitations. Dans le pays même qui a donné naissance à cette innovation, dans le pays qui devrait l'adopter avec une partialité patriotique, comme un produit du sol, dans le pays qui en fait l'expérience, qui en a les effets sous les yeux, qui en est le témoin pour ainsi dire journalier, il n'a été adopté nulle part, et là où il l'a été il a été abandonné. En effet, dans tous les Etats de l'Union, hors la Pennsylvanie, il n'y a plus que deux Etats qui l'ont adopté (45); l'Etat de Rhode-Island l'a aboli, lorsqu'il a vu que les cas de démence s'élevaient à 6 sur 36 prisonniers (46); et dans l'Etat de New-Jersey, où on l'a conservé, un comité de la législature vient d'en demander la suppression (47); sa conservation sera absolument bornée à la Pennsylvanie qui y tient, je suppose, par une espèce de vanité d'auteur, parce que les directeurs de l'établissement ont eu l'absurdité, dans je ne sais quel rapport, de le présenter comme un monument de gloire nationale (48). En Europe il n'a pas été plus heureux; il n'a été admis ni en Hollande (49) ni en Belgique. Il y a deux ans, j'ai visité le célèbre pénitencier de Gand: on n'avait pas même voulu essayer des quelques cellules d'épreuve qu'on avait construites à cet effet (50). En Prusse, on paraît en avoir voulu dans un moment d'engouement, à cause d'une relation exagérée d'un certain docteur Julius qui avait été envoyé aux Etats-Unis; mais on avait dû décider qu'il ne serait pas mis en pratique (51).

M. **DE TOCQUEVILLE**, rapporteur. C'est une erreur.

M. **DE SADE**. Mon honorable ami M. le rapporteur dit que c'est une erreur; cette erreur, je l'ai puisée dans la brochure de M. Lucas (52).

M. le **RAPPORTEUR**. La *Gazette d'Augsbourg* l'avait déjà dit; j'ai écrit à Berlin, et cela a été démenti (53).

M. **DE SADE**. A Lausanne, ce système a été reçu, mais bientôt il a été repoussé après expérience (54). Il est resté inconnu dans tous les Etats catholiques de l'Italie (55). Ce qui s'est passé en Espagne et en Portugal, je n'en sais rien. Ils ont bien autre chose à faire que de s'occuper du système pénitentiaire. (On rit.)

C'est donc un système qui n'est encore reçu nulle part, qui, après avoir été essayé, a été abandonné, qu'on voudrait vous faire adopter; pour lequel on fait déjà des dépenses énormes de constructions, et cela sans crédits législatifs.

Eh! qu'il me soit permis de le dire aux ministres, si je suis bien informé, il y a déjà vingt-cinq ou trente établissements dans lesquels les constructions sont commencées, et qui, dit-on, monteraient à près de 20 millions. (Mouvements divers.)

Il faut, passez-moi l'expression, qu'on nous regarde comme bien coulants sur la légalité, pour se permettre une marche si peu constitutionnelle.

Mais je ne veux rien exagérer, je ne veux faire ni au projet, ni à la Commission, ni au rapporteur, mon honorable ami, avec lequel j'ai le malheur de me trouver, bien exceptionnellement il est vrai, en dissentiment d'opinion, le reproche de vouloir introduire l'isolement absolu: le criminel sera visité, seulement on substituera une société honnête à une société corrompue; il sera consolé, il aura la plus grande satisfaction dont puisse jouir un malheureux prisonnier, il verra des visages qui paraîtront prendre intérêt à son sort; ceci, je l'accorde sans regret. Oh! si vous pouviez rendre ce système praticable, si vous pouviez l'accorder à notre nature, alors mon opposition devra cesser, je ne rangerai de votre avis.

Mais voici toute la difficulté, voici où est la véritable question: peut-on rendre ce système applicable? On l'a essayé à Philadelphie, on l'a mitigé, et on n'a pas pu encore réussir (56). Voyons donc les moyens qu'on propose, et quelles seront les personnes qui fréquenteront les prisons.

On nous nomme d'abord le directeur de la prison et l'aumônier: ce sont là sans doute de bons choix, et le Gouvernement apportera, je le veux bien, tous les soins possibles à ce que ces personnes soient bien choisies; mais, je le demande, ces fonctionnaires, avec tous les autres devoirs qu'ils auront à remplir, en auront-ils le temps? Songez que, dans la plupart de nos prisons, la population se monte à plus de 1,000 individus: à Clairvaux, il y a 2,000 prisonniers; 1,800 à Fontevault. Que pourra faire là le fonctionnaire le plus zélé? Comme le disait un de ces directeurs: Mais je n'aurai pas même le temps de porter une carte de visite à la porte de chaque cellule. On nous recommande, il est vrai, de ne plus avoir de ces grandes agglomérations de prisonniers; on ne veut pas de maisons qui contiennent plus de 4 à 500 personnes. Supposez ce nombre établi, avez-vous fait le calcul de la portion de son temps que chaque employé pourrait donner à chacun? Si vous n'avez pas fait ce calcul, je vous dirai qu'il a été fait. Eh bien, le temps à donner à chacun serait de 6 minutes par semaine. (Sensation.) Je viens de voir dans un journal étranger qu'un calcul semblable a été fait en Angleterre. Quel bien peut résulter d'une communication aussi restreinte (57)?

On parle de médecin. Mais le médecin n'est pas toujours propre à cette tâche. D'ailleurs, il a le corps à soigner, ce qui l'empêchera de donner une grande attention au soin des âmes. Si vous avez lu les rapports des directeurs de prison, ils sont unanimes à vous dénoncer que la plus mauvaise compagnie d'un prisonnier, c'est la compagnie des agents inférieurs, quand on la leur permet, et elle est quelquefois indispensable (58). Viennent ensuite les familles des condamnés. Mais ces condamnés seront réunis sur un petit nombre de points des différentes parties de la France. Ces familles seront la plupart des familles pauvres, éloignées, et n'auront ni la faculté, ni certainement la volonté d'aller s'établir près de leur parents, pour les consoler pendant leur emprisonnement; et d'ailleurs, est-ce que la famille du condamné

est toujours, est souvent aussi la meilleure compagnie qu'on puisse leur accorder? Ne sera-t-on pas, au contraire, aussi souvent obligé de leur fermer que de leur ouvrir la porte des cellules?

Restent donc les associations charitables. On ne peut certainement trouver de meilleurs instructeurs. Les visites, les discours de personnes d'une situation respectable dans la société, qui se livrent à une œuvre ingrate, rebutante, par pur esprit de charité, et sous les hautes inspirations de la religion, produisent un bien autre effet que les exhortations de ces fonctionnaires salariés que, à tort ou à raison, les détenus ne sont que trop portés à considérer comme s'acquittant d'une tâche pour le salaire qui y est attaché. Mais, pour avoir ces associations charitables, il faut être à la porte des grandes villes, des villes très-peuplées, et là même on a de la peine à les avoir. Les inspecteurs de prisons, qui en ont l'expérience, vous disent même qu'on a toutes les peines du monde à trouver les moyens de composer les commissions de surveillance, et à les assembler. Cette ressource serait donc toujours fort incertaine. Il faut une ressource sur laquelle on puisse toujours compter (59).

Et d'ailleurs, il y a quelquefois collision entre ces associations charitables et les directeurs d'établissements. On ne voit pas toujours leur intervention sans quelque peu de jalousie; quoi qu'on fasse, on court risque de tomber dans les inconvénients plus ou moins grands de l'emprisonnement isolé.

Je crois que ce qui a fait illusion à beaucoup d'esprits, c'est le spectacle de La Roquette; j'en ai visité avec soin et avec la plus grande satisfaction; il y règne un ordre excellent; mais ce que vous avez là, l'avez-vous ailleurs? les mêmes ressources seront-elles partout à votre portée? J'en doute, ou plutôt je ne le crois pas: vous n'avez là que de très-jeunes gens qui y sont pour une période assez courte; je ne crois pas qu'un seul y ait accompli sa cinquième année.

Un membre. Il y en a qui y sont depuis trois ans.

M. DE SADE. C'est ce que je dis. Songez qu'ils sont rarement seuls; ils ont des maîtres de toute espèce, de métiers, d'écriture, de lecture; les officiers et les employés de l'établissement sont souvent avec eux; on peut en dire autant des aumôniers. Ce sont de jeunes enfants auxquels on prend aisément intérêt; leurs familles sont presque toutes à Paris, à côté d'eux. On n'est jamais embarrassé pour avoir des visiteurs, on est au contraire obligé d'en modérer le nombre; quand ils s'ennuient, ils n'ont qu'à faire un certain signal à leur porte, et un gardien accourt pour voir ce qu'ils veulent. Quand ils sortent de là et qu'ils veulent accepter un patronage, ils trouvent des personnes charitables qui se chargent d'eux; car ce sont des enfants qui sont enfermés pour une première faute, pour une légère faute, qui sont encore accessibles à quelques bons conseils et qu'on peut espérer de retirer du mal. En sera-t-il de même pour les vieux criminels, de vieux libérés accessibles à aucune espèce de bons sentiments, endurcis dans le crime et enlaidis au physique comme au moral par une longue pratique d'une vie coupable? Qui voudra se porter pour tuteur de pareils pupilles? Certes, aucun de vous, et moi pas plus qu'un autre (60).

Malgré ces avantages que présente la prison de La Roquette, la mortalité y est plus forte que dans plusieurs autres établissements; les pénitenciers agricoles sont préférables de tout point, et on finira par n'en avoir plus d'autres; là on peut plutôt espérer de corriger ces jeunes natures qui n'ont pas encore croupi dans le vice, et opérer ainsi jusqu'à certain point quelque diminution dans la criminalité en étouffant le vice à sa naissance (61).

Mais, messieurs, ce qui m'a le plus frappé dans le projet de loi, c'est qu'il ne soit pas conséquent avec lui-même, c'est qu'il ne porte pas jusqu'au bout la conséquence de son principe, c'est qu'il se réfute lui-même. Il y est dit que le régime cellulaire ne sera appliqué que pendant douze ans.

Je voudrais bien savoir sur quelles données on s'est fondé pour établir cette durée de douze ans; d'après quels renseignements on s'est cru autorisé à supposer que cette rude vie pourra être si longtemps supportée. Pour moi, je n'en crois rien.

J'ai lu le récit du dernier voyageur qui a visité le pénitencier de Philadelphie. Il rapporte qu'il y a trouvé un homme dans la onzième année de sa détention cellulaire. Ce malheureux était tellement hébété, il était dans un tel état d'idiotisme, qu'il ne pouvait plus parler, il ne pouvait répondre à aucune des questions qui lui étaient adressées.

Le gouverneur lui-même a eu la franchise d'assurer à ce voyageur que l'emprisonnement isolé avait un tel effet sur le système nerveux, qu'à leur sortie les détenus pouvaient rarement signer leur nom sur le registre de l'érou, et un grand nombre ne pouvaient pas même tenir la plume: quand on les mettait dehors et qu'on leur ôtait l'espèce de capuchon dont ils étaient affublés, ils chancelaient comme des hommes ivres, et avaient de la peine à marcher (62). Il faut cependant songer à la sûreté de la société, il faut qu'elle soit garantie contre les malfaiteurs qui complotent sans cesse contre elle. La douceur de nos mœurs fera sans cesse diminuer progressivement l'application de la peine de mort. Douze ans de prison ne suffisent pas. Après ces douze ans de prison nous ne les lâcherons pas; mais qu'en ferez-vous alors? Ils ne seront pas relâchés, leur détention sera continuée, seulement le mode en sera changé. Pendant le jour ils auront le travail commun.

Comment, après les avoir tenus pendant douze ans en cellule, les avoir améliorés; après les avoir, comme vous l'espérez, dépouillés du vieil homme, vous les rendrez à toute la corruption de la vie commune, au pêle-mêle de la geôle. Mais vous tombez là dans la plus singulière contradiction. Mais vous défaites votre propre ouvrage (63).

C'est la conduite la plus illogique: il fallait, au contraire, tenir la marche opposée. Il fallait commencer par le régime le moins bon et finir par celui qui pût rendre le condamné un membre, sinon utile, au moins inoffensif de la société.

Vous faites comme un médecin qui, après avoir guéri un malade, lui inoculerait le mal dont il vient de le débarrasser avant de le faire sortir de l'hôpital. (Très-bien!)

Je n'ai jamais conçu, après y avoir bien réfléchi, ces griefs mis en

avant contre le travail en commun établi sous la loi du silence, avec la séquestration de nuit.

Je sais que ce silence ne peut pas être absolu ; et, quant à moi, je n'en aperçois pas bien la nécessité ; on m'a assuré que, dans plusieurs de nos maisons centrales, l'on était parvenu à l'obtenir d'une manière assez satisfaisante. Ce n'est que dans des conversations, qu'au moyen d'une fréquentation habituelle que se peuvent former ces complots combinés, ces associations criminelles que l'on redoute tant. Je ne conçois pas le danger d'une parole jetée en l'air, ou d'un signe, d'un battement d'œil. C'est pousser un peu loin la manie de la prévoyance.

Mais les prévenus se seront vus, se seront connus.

Ici l'objection est plus fondée, le mal est réel. Mais, après tout, ce mal, dans le fait, existe dans les deux systèmes. Le vôtre n'en est pas tout à fait exempt. Mais ces hommes, que vous rendez à la vie en commun, se connaîtront, et ce sont les plus dangereux, puisque ce sont les plus coupables. Ceux qui ne se seront pas connus dans la prison se connaîtront bientôt après. Vous aurez beau leur avoir ôté leurs noms, leur avoir imposé un numéro pour en tenir lieu, les avoir enterrés vivants, mis un masque sur la figure comme dans une prison, ou un capuchon sur la tête comme dans une autre ; vous aurez beau employer les précautions les plus puérides, ils se connaîtront à leur sortie, car vous leur imprimez sur le front le cachet de la police. Une fois placés sous la surveillance, tout le monde sait qui ils sont, d'où ils viennent ; eux-mêmes savent avec qui ils sont liés par une communauté de crimes et de châtimens.

Il y a ici une lacune regrettable, que M. le ministre de l'intérieur me permette de le lui dire : Il n'est pas question de cette surveillance. Je ne conçois pas qu'une législation qui a la prétention de viser à la moralisation des condamnés puisse contenir une disposition plus contraire au but qu'elle se propose que cette surveillance de la haute police. Je ne sais pas si cette disposition est nécessaire, si elle est indispensable, c'est une question dans laquelle je ne veux pas entrer ; mais sur quoi je n'ai pas le moindre doute, c'est qu'avec cette prescription on est obligé de renoncer à tout espoir, quelque futile, quelque mince qu'il pût être, de jamais corriger les criminels.

Ici se présente peut-être la question la plus importante de toute cette matière, qui touche à tant et de si graves intérêts ; le projet de loi n'en parle pas, le rapport n'en dit pas un mot, et cependant je crois qu'elle mérite au moins mention. Je veux parler du sort du libéré rentré dans la société.

Vous savez qu'un homme sorti du bagne ou de la maison centrale, ou de tout autre mode d'emprisonnement, est regardé par la population entière comme forçat libéré ; elle ne fait pas de différence, et, par un sentiment de délicatesse qui l'honore, elle le repousse, personne ne veut l'employer ; tous les moyens ou à peu près de gagner honnêtement sa vie lui sont enlevés ; il est mis au ban de la société, il est relégué dans une espèce de classe de parias repoussés de la société : il se révolte contre elle.

Ceux même de ces malheureux qui voudraient quitter leur voie criminelle ne le peuvent pas. Il y a une dure nécessité, une fatalité qui pèse sur eux. Vous avez pu voir dans les documents qui vous ont été donnés que, dans une inspection de la maison de Clairvaux, on a constaté que, sur 600 prisonniers, il y avait 500 récidivistes volontaires ; et cela est arrivé depuis que le régime de la maison a été amélioré. Sous ce régime, comme je l'ai entendu dire avec assurance par un de mes collègues à cette tribune, les prisonniers sont mieux nourris, mieux logés, mieux chauffés que les ouvriers libres, honnêtes, qui sont encore imposés pour une partie quelconque de la dépense qu'ils occasionnent.

Quelques voix. C'est vrai !

M. DE SADE. Voilà un des objets les plus dignes de votre attention. Vous pourrez aisément améliorer la condition de nos prisons ; le Gouvernement a beaucoup fait, mais il lui reste beaucoup à faire. La difficulté sera de faire que le prisonnier, rendu à la société, puisse vivre d'une manière honnête ; or, au lieu de cela, vous avez une législation qui lui en ôte les moyens. Afin qu'il soit connu, afin que tout le monde puisse se garer de lui, vous lui imprimez un stigmate comme on fait aux bêtes malfaisantes pour avertir les passants de s'éloigner ; vous laissez subsister pour lui la peine de la marque ; seulement vous ne vous servez plus de la main du bourreau et de son fer rouge.

J'ai quelquefois réfléchi à ce qu'il y avait à faire, et j'avoue franchement que je n'ai trouvé qu'un seul remède à cette triste plaie. Ce remède, c'est l'éloignement du condamné, c'est la déportation. (Mouvement.)

Certainement, s'il est un droit pour la société, c'est celui d'expulser de son sein, de rejeter au loin ceux qui l'inquiètent par leurs attaques, par leurs complots, ou qui peuvent la corrompre par leurs exemples.

Je le sais, toute la difficulté est dans les moyens d'exécution. Je crois que, sous la restauration, une ou deux commissions ont été nommées pour s'occuper de cet objet ; je n'ai pas eu connaissance de leurs travaux, mais je crois qu'ils n'ont abouti à rien ; cela tenait beaucoup à ce qu'elles ne se sont occupées que des possessions d'outre-mer que nous avions alors. Il paraît, en effet, qu'aucune d'elles ne pouvait servir à cette destination. Mais, maintenant que nous sommes en train de nous agrandir de tous les côtés (on rit) ; que, depuis Nossé-Bé jusqu'à Taïti, nous cherchons partout quelque îlot où nous puissions mettre le pied, est-ce qu'il ne serait pas possible de trouver quelque île, quelque plage encore inoccupée, où nous puissions aller déposer nos impuretés, et nous débarrasser de tous nos mauvais sujets ?

Messieurs, je suis un de ceux, et il y a quelques années j'ai pris l'occasion de le déclarer de la manière la plus positive à cette tribune, je suis un de ceux qui croient que les établissements d'outre-mer ne nous sont pas bons, qui croient que bien loin de contribuer à la véritable puissance de la France, ces établissements ne servent qu'à

l'affaiblir, et j'ai, en conséquence, voté contre ceux que nous avons formés, depuis Alger jusqu'à Taïti. Mais quand il s'agira de trouver un lieu pour mettre ceux qui troublent, qui effraient la société, eh bien, je ne reculerai jamais devant aucune dépense, pas plus que je ne reculerai devant les dépenses nécessaires pour la sûreté et la salubrité de nos villes.

Une colonie de cette espèce aurait un autre avantage ; elle ne pourrait donner aucune jalousie aux autres peuples ; elle ne pourrait pas donner occasion à ce reproche qu'on ne cesse de nous faire à tort ou à raison, que nous cherchons à nous agrandir de tous côtés ; et, en vérité, on reconnaîtrait qu'on est bien injuste si l'on voulait seulement réfléchir à ce que nous valent les acquisitions que nous avons le talent de faire. (On sourit.)

Je demande pardon à la Chambre d'avoir traité un peu longuement cette question. (Non ! non ! parlez !)

En résumé, je dis : un système pénal ne servira jamais d'amendement aux criminels. Ce sont là, je dois le dire, des rêves de bonnes âmes, que l'expérience n'a jamais confirmés ; la prison n'agira jamais que par la peur qu'elle occasionnera, elle n'agira jamais que par l'intimidation ; le mot est dur, mais il faut savoir le dire, car il est vrai.

On demandait à un des directeurs des pénitenciers américains : Quelle est la meilleure règle pénitentiaire que vous connaissiez ? Il répondit franchement : « C'est celle sous laquelle les condamnés craignent le plus de retourner. » (Mouvement.)

Je regarde le système de l'isolement absolu comme au-dessus des forces de la nature humaine, et je ne vous reconnais pas le droit de l'appliquer, et je crains beaucoup que tous les adoucissements et tous les tempéraments que le Gouvernement et la Commission en commun ont cherché pour rendre ce système praticable ou supportable, ne soient ou insuffisants ou impraticables.

Cependant je chercherai à éclaircir mes doutes par la suite de la discussion ; mais si on ne me prouve pas qu'on puisse modérer les rigueurs de ce système, je suis décidé à voter contre le projet de loi.

M. TAILLANDIER. A une heure aussi avancée, et surtout après l'excellent discours de mon honorable ami M. Corne, je n'aurais pas eu la prétention de monter à la tribune ; car, je l'avoue, M. Corne a dit d'avance tout ce que je pourrais vous dire, et il l'a dit beaucoup mieux que je ne pourrais le faire ; mais l'honorable préopinant, ayant fait valoir des arguments qui avaient échappé à M. Corne, je demande à la Chambre la permission de les combattre devant elle.

Tout le monde est d'accord sur ce point qu'il est impossible de rester dans l'état de choses actuel. Les prisons, à commencer par les maisons d'arrêt jusqu'aux maisons centrales et aux bagnes, sont dans une telle situation qu'il n'y a pas un homme raisonnable qui puisse ne pas désirer leur réforme.

Deux systèmes se présentent. D'une part, ce qu'on a appelé le système d'Auburn, et, en second lieu, le système pennsylvanien.

Quant au premier, M. Corne a montré, d'une manière très-logique, combien il était insuffisant ; on l'a déjà, en quelque sorte, introduit dans nos maisons centrales depuis le règlement de 1839. Eh bien, s'il est un fait évident, c'est que ce règlement est complètement impuissant, et qu'il est inexécuté, quoiqu'il ait l'air de l'être, quant au silence absolu imposé aux détenus. Mais il n'y a là que l'apparence, car onze ou douze cents individus, réunis dans une même prison sous la surveillance d'une cinquantaine de gardiens seulement, ne peuvent être assujettis à garder le silence ; la nature même des choses s'y oppose. En effet, les détenus se réunissent dans des ateliers en commun ; on a besoin de mettre un ouvrier maladroit à côté d'un ouvrier habile ; c'est, dans la réalité, une sorte d'enseignement mutuel. Il y a donc une communication forcée entre les détenus. Ainsi, le système d'Auburn ne pourrait empêcher la communication d'avoir lieu.

Reste le système pennsylvanien. M. de Sade a fait valoir contre lui deux arguments fort graves, et je vais chercher à les effacer de l'esprit de la Chambre.

Il a dit, d'abord, que ce système, qui séquestre d'une manière absolue les détenus dans des cellules où ils travaillent seuls empêche les cérémonies du culte catholique d'avoir toute leur extension, et de produire sur l'âme des prisonniers l'impression qu'elles produisent ordinairement sur ceux qui y assistent.

Sans doute il y a un obstacle matériel qui fait que dans une prison les cérémonies ne peuvent avoir toute la grandeur et toute la pompe qu'elles ont dans une église fréquentée par des hommes libres. Mais il n'en résulte pas pour cela que l'enseignement religieux y soit sans efficacité. Vous en avez pour preuve l'opinion de l'aumônier du pénitencier de La Roquette, que M. Corne vous rappelait tout à l'heure, telle qu'elle est produite dans le dernier rapport de M. le préfet de police sur ce pénitencier.

Vous savez que cet aumônier trouve que l'enseignement religieux y produit de plus heureux effets que s'il était donné dans une maison où la vie serait commune.

M. de Sade vous a dit que la cour de Rome réprouvait l'emprisonnement cellulaire. J'ignore où il a puisé ce fait. Tout ce que je sais, c'est qu'un système présentant beaucoup d'analogie avec celui que vous discutez, fut, pour la première fois en Europe, introduit à Rome par le pape Clément XI, en 1703, et qu'un autre pape, Léon XII, a fondé aussi à Rome en 1826, un pénitencier pour les jeunes détenus, où le régime cellulaire est établi.

Enfin, vous savez, messieurs, que dernièrement MM. les archevêques de Tours et de Bordeaux ont présidé à l'établissement des maisons où le système de l'isolement est adopté ; ils en ont béni les chapelles. C'est donc une preuve suffisante que les chefs de l'Eglise catholique ne conçoivent aucune inquiétude sur les conséquences de ce système, par rapport à l'enseignement religieux.

Je crois dès lors qu'il faut complètement écarter l'objection tirée de ce qu'un tel régime serait contraire aux pratiques de l'Eglise catholique.

Vient maintenant une question de la plus haute gravité, c'est celle de l'influence que le système cellulaire complet peut opérer sur l'intelligence humaine. Il n'y a aucune espèce de doute que si le résultat de l'isolement complet devait être de détruire, d'altérer, en quoi que ce soit, les facultés intellectuelles, il faudrait le rejeter comme une chose horrible.

Depuis longtemps je m'occupe de cette question. Il y a vingt ans, et je demande pardon à la Chambre de parler de moi, il y a vingt ans j'ai publié le rapport de M. Livingston sur le code pénal de la Louisiane, dans lequel il proposait de substituer l'isolement complet aux peines les plus sévères, même à la mort. Je fus effrayé des conséquences de cet isolement. Je consultai sur ce point deux des médecins les plus habiles en cette matière, M. Pariset et M. Esquirol.

Je leur soumis la question, et l'un et l'autre, dans les opinions que j'ai là, ont émis la pensée, à une époque où on s'occupait bien moins de cette question qu'aujourd'hui, qu'il était, suivant eux, impossible que le détenu fût réduit à une telle situation, qu'il n'eût aucune espèce de communication soit avec le directeur de la prison, soit avec l'aumônier, soit avec quelques visiteurs, soit avec les chefs-ouvriers qui les font travailler, de telle sorte qu'ils soient comme dans les *vade in pace* de l'inquisition, ou comme dans les oubliettes du moyen âge; que dès lors il n'y avait aucun danger pour l'affaiblissement de leurs facultés intellectuelles. Ces célèbres médecins crurent que, malgré la sévérité du régime, il y avait des communications forcées avec certaines personnes, les directeurs, les chefs d'ateliers, et que c'était assez pour maintenir la clarté de leurs idées.

Depuis, la question a marché; on s'est beaucoup occupé de l'emprisonnement cellulaire, depuis notamment qu'il a été introduit en Pennsylvanie. En 1839, l'Académie royale de médecine de Paris a été consultée sur cette question; cette académie a nommé une Commission composée des médecins les plus expérimentés en cette matière dont la France puisse s'honorer; ce sont MM. Pariset, Marc, Villermé, Louis et Esquirol. Après un examen très-attentif, une discussion très-approfondie dans le sein de la Commission, il fut fait un rapport que je ne vous lirai pas dans son entier, mais en voici le résumé. Ce rapport a été rédigé par M. Esquirol.

La Commission conclut ainsi :

« Une question analogue à celle qui fait le sujet du mémoire de M. Moreau-Christophe fut soumise, il y a quatorze ans (maintenant dix-neuf), à deux membres de votre Commission. M. Taillandier, qui faisait imprimer, à cette époque, le rapport de M. Livingston sur le code pénal de la Louisiane, leur proposa séparément la question suivante :

« Un homme, condamné à passer dix ans dans la séquestration, privé de toute communication extérieure, ne voyant même pas le geôlier chargé de subvenir à ses besoins, ou le voyant sans pouvoir en obtenir de réponse, ne finirait-il pas par perdre la raison ?

« Votre secrétaire perpétuel (M. Pariset) répondit que la *séclusion*

peut avoir ses inconvénients; mais qu'elle n'en a pas autant que les autres peines, et qu'elle a des avantages à elle qui doivent lui assurer la préférence.

« Votre rapporteur (M. Esquirol) déclara que la *séclusion*, telle que la formulait la question, était impossible; mais il ajouta que cette séclusion, avec des restrictions telles qu'il les concevait (travail, entretiens avec les employés, un ecclésiastique et le médecin), était praticable, et que toute sévère que fût cette peine, la raison du prisonnier pouvait en surmonter les rigueurs et le préserver de ses funestes influences.

« Si la Commission avait eu à exprimer son opinion sur la préférence morale à accorder à un système pénitentiaire, elle n'hésiterait pas à se prononcer pour le système de Philadelphie, comme le plus favorable à la réforme morale des criminels.

« La Commission, n'ayant à se prononcer que sur la question sanitaire des divers systèmes pénitentiaires, est convaincue que le système de Philadelphie, c'est-à-dire la réclusion solitaire et continue de jour et de nuit, mais avec travail, conversation avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers et ne compromet pas leur raison.

« En conséquence, la Commission vous propose, etc. » (64)

Vous voyez ici une autorité des plus graves qui vient vous prêter l'appui de l'expérience la plus sérieuse, et vous dire qu'il n'y a aucune espèce de danger dans le projet que vous discutez. Je pense donc, et sous le point de vue religieux et sous le rapport du maintien des facultés intellectuelles, que le système de l'isolement ne présente aucune espèce d'inconvénients.

L'honorable M. de Sade vous a dit que ce système avait été essayé en divers pays, et qu'il avait été abandonné. Il vous a parlé aussi des maisons de Lausanne et de Genève. J'ai visité ces prisons, j'ai souvent aussi, en ma qualité de magistrat, visité les maisons centrales de France, et voici la distinction à faire.

Il y a, dans chacune de nos maisons centrales, de 8 à 900 individus. Vous comprenez combien la discipline doit y être difficile. Les maisons de Lausanne et de Genève n'ont pas une population qui excède 50 à 60 individus. Or le système d'Auburn est possible, facile même dans de si petits établissements.

Ces 50 détenus qui existent, soit à Lausanne, soit à Genève, sont d'abord séparés par sexes, puis ensuite par nature de travaux, en sorte que chaque atelier n'est composé que de huit ou dix personnes; il y a un surveillant par chaque atelier, et dès lors il est facile à ce surveillant de faire exécuter le règlement, c'est-à-dire de faire observer le silence le plus absolu. Il ne peut en être ainsi dans nos maisons centrales; et, même en supposant que les maisons ne dussent plus avoir qu'une population de 4 à 500 individus, et 4 ou 500 individus divisés par ateliers, embrassant chacun de 50 ou 60 détenus, il serait tout à fait impossible de maintenir une discipline sévère dans une population qui serait encore aussi nombreuse.

Je crois donc qu'il n'y a aucun argument à tirer de ce que le sys-

tème d'Auburn fonctionne parfaitement dans les deux maisons que j'ai citées tout à l'heure.

Quant à la maison de La Roquette, l'honorable M. de Sade lui a rendu justice, en disant qu'il était satisfait de ce qu'il y avait vu. Il est vrai qu'il a parlé de la mortalité de cette maison. Si elle est plus considérable que dans d'autres, cela tient sans doute à sa situation topographique, ou à des vices de construction; peut-être aussi à la population qu'elle renferme.

Je fais partie, depuis deux ans, de la chambre des appels de police correctionnelle, comme conseiller à la cour royale de Paris, et là, tous les jours, nous avons un triste spectacle; nous commençons nos audiences par juger de malheureux enfants ramassés la nuit dans les rues de Paris en état de vagabondage. Eh bien, ces enfants sont presque tous scrofuleux, ils sont presque tous dans une situation déplorable; on les acquitte, mais on ordonne qu'ils soient détenus pendant un certain temps dans une maison de correction.

On les conduit à La Roquette. Eh bien, dernièrement, en visitant cette maison, j'ai retrouvé des enfants que, d'accord avec mes collègues, j'avais condamnés à y être renfermés pendant quelques années. Je les ai trouvés tout à fait changés, et certainement à leur avantage. Ce n'était plus cette population étiolée que nous sommes accoutumés à voir sur les bancs de la police correctionnelle; c'étaient des enfants qui me paraissaient bien portants, satisfaits de leur condition. Je les ai interrogés; tous m'ont avoué qu'ils étaient contents de ne pas être en contact avec leurs camarades, parce que, au sortir de leur prison, il leur serait plus facile de rentrer dans la bonne voie, puisqu'ils n'y auraient pas fait de mauvaises connaissances, qui ne manqueraient pas, lors de leur mise en liberté, de les rejeter dans les fautes qui les avaient fait condamner une première fois.

Je suis bien convaincu, non-seulement que la situation actuelle des choses ne peut pas durer, mais qu'il y a péril pour la société, si on n'y remédie pas promptement. J'ai longtemps hésité à croire que l'état des récidivistes, dont on parlait à cette tribune, notamment lors de la discussion du projet de loi sur la réforme du code d'instruction criminelle, fût exact; mais j'ai examiné des chiffres, j'ai vu que la progression ne faisait qu'augmenter, et qu'il fallait porter remède à cette situation.

L'honorable M. de Sade a parlé de la déportation.

Sans doute, si la chose était possible, ce serait un grand bien pour la société française de ne plus renfermer dans son sein une population si dangereuse. Sous la restauration, un projet de loi fut présenté qui saisit la Chambre des pairs de l'examen de cette question; on a été conduit à repousser le projet de déportation, non pas seulement parce qu'il n'y avait pas de colonie propre à former l'essai de ce système, nous avions Cayenne, mais parce que le fâcheux résultat de la déportation de 1797 ne permettait pas une tentative nouvelle dans ce lieu. On en a été encore détourné par l'exemple des Anglais; on a vu qu'en Angleterre, où le système de déportation est établi depuis longtemps, on en est revenu, parce qu'il n'est pas suffisamment préventif. Les individus condamnés à la déportation étaient enchantés de s'en aller dans une colonie où ils jouissaient souvent d'une plus grande liberté que dans leur pays. Il est arrivé que des individus, condamnés à une peine légère,

demandaient comme une faveur d'être condamnés à plus de sept années parce qu'il n'y avait que les condamnés à plus de sept années qui fussent envoyés à Botany-Bay, ou dans la Nouvelle-Galles du Sud. Ainsi, le but de la peine était complètement manqué.

Il y avait encore la considération d'argent; c'est une chose énorme que de transporter un grand nombre de prisonniers à 3 ou 4,000 lieues de leur pays.

Toutes ces considérations ont empêché l'Angleterre de continuer d'être satisfaite du système de colonie pénale.

Je ne sais si ce système est complètement anéanti; mais les plus graves esprits font des efforts pour substituer aux colonies pénales un autre système de pénalité. Ainsi, nous ne devons pas penser à rechercher s'il y a possibilité d'établir la déportation; il faut examiner si, dans l'intérieur du royaume, il est possible de faire mieux que ce qui est maintenant.

Je suis convaincu que le projet du Gouvernement offre une très-grande amélioration, qu'il offre les meilleurs moyens possibles pour apporter un remède au mal qui nous dévore; que les maisons centrales et les bagnes sont dans une situation déplorable, et que le système mixte serait impuissant; que dans quelques années on serait obligés de faire de nouveaux sacrifices, et d'entamer de nouvelles discussions pour substituer un système radical à celui que vous adopteriez si vous partagez l'opinion qui substituerait le système d'Auburn à celui de Philadelphie que vous propose votre Commission.

Je vote pour le projet du Gouvernement.

Séance du mardi 23 avril.

Présidence de M. SAUZET.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi sur les prisons.

La parole est à M. de Larochehoucauld-Liancourt contre le projet.

M. DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. Messieurs, je ne m'attendais pas que les chiffres que j'ai cités dans les écrits que j'ai eu l'honneur d'offrir à la Chambre pussent être contestés; car, non-seulement ils sont tirés des comptes officiels des ministres de la justice, mais les conséquences que j'en ai déduites appartiennent aussi à M. le ministre de la justice.

Remarquez, messieurs, quelle est ma singulière position.

Je vois M. le ministre de l'intérieur se joindre à ceux qui déclarent qu'il y a un accroissement considérable de crimes et de délits en France, lorsque M. le ministre de la justice vient de déclarer, dans le dernier rapport officiel qu'il a adressé au Roi, qu'il y a, dit-il, *une diminution notable dans le nombre des crimes et des délits.*

Je n'ai pas de réflexion à faire sur le malheur que j'éprouve d'être en désaccord avec M. le ministre de l'intérieur pour avoir constaté que M. le ministre de la justice a dit vrai.

Mais je dois être étonné que ce soit l'honorable orateur auquel je viens répondre, qui ait assez ménagé les apparences du parfait accord

du ministère, pour ne s'en prendre qu'à moi de la déclaration de M. le garde des sceaux.

Quoi qu'il en soit, messieurs, il est d'une haute importance de reconnaître l'état moral du pays ; car l'honorable rapporteur de votre Commission a déclaré avec franchise que c'est, selon lui, *l'accroissement du nombre des crimes et des récidives qui justifie la réforme considérable et onéreuse* qu'il vous propose.

Eh bien, messieurs, l'honorable M. Corne m'a accusé hier d'avoir compris dans mes calculs les délits forestiers et autres, puis de n'avoir pas choisi, pour les comparer, les années qu'il lui a plu de choisir ; enfin, d'avoir méconnu la vérité de chiffres que je n'ai vus nulle part, et dont il a eu soin de ne pas faire connaître l'origine.

Messieurs, j'en appelle à la Chambre avec confiance.

Voici quelle a été la marche que j'ai suivie :

M. le garde des sceaux a constaté une diminution notable des crimes et des délits. Pour vérifier si cela était vrai, j'ai calculé, comme lui, le nombre général des accusés de tous les crimes et de tous les délits, et j'ai produit alors l'échelle suivie d'année en année, sans en excepter aucune depuis 1830.

1831.	264,054
1832.	228,982
1833.	212,079
1834.	180,682
1835.	172,960
1836.	186,572
1837.	201,753
1838.	200,977
1839.	199,133
1840.	213,310
1841.	195,985

Il en résulte que de 264,000, en 1831, le nombre est descendu, en 1841, à 196,000. C'était évidemment le seul moyen de prouver la diminution notable des crimes et des délits attestée par M. le garde des sceaux.

Mais je suivrai volontiers l'honorable M. Corne partout où il voudra me conduire. (On rit.)

Remarquez d'abord, messieurs, que l'honorable orateur a passé sous silence tous les calculs si simples et si nets que j'ai mis sous vos yeux, et que, pour démentir les heureux résultats que j'ai constatés, il a été chercher un seul chiffre qui, assurément, ne prouve rien, et qui vous est présenté avec une omission très-grave.

Il vous a dit : Il n'y avait, en 1837, que 26 sur 100 d'accusés de crimes contre les personnes dans le nombre total des accusés ; il y en a eu, en 1841, 32 sur 100. Assurément, dis-je, on doit constater d'abord la diminution générale des crimes et délits, et l'on doit s'en applaudir, quand bien même cette diminution ne porterait pas d'abord sur les plus graves. Mais je répondrai ici par un seul mot :

Lorsque l'honorable M. Corne a cité que le nombre des crimes contre les personnes a été, en 1837, de 26 p. 100 sur le nombre total

des accusés, et qu'il a été, en 1841, de 32 p. 100, pourquoi a-t-il omis de dire qu'en 1835 ce nombre a été de 34 p. 100 ? 2 p. 100 de plus qu'il n'est aujourd'hui.

L'honorable M. Corne a commis une autre omission lorsqu'il a prétendu avec raison que, pour reconnaître la nécessité de la réforme cellulaire, on ne doit s'attacher qu'au nombre des crimes graves ; pourquoi n'a-t-il pas dit qu'il a lu dans mon livre et la même opinion et le calcul tout fait ? car j'ai présenté le tableau du ministère de la justice de tous les accusés traduits aux cours d'assises :

1832.	8,227
1833.	6,984
1834.	6,952
1835.	7,223
1836.	7,232
1837.	8,094
1838.	8,014
1839.	7,858
1840.	8,226
1841.	7,462

J'ai prouvé ainsi que, de 8,227, en 1832, le nombre des accusés est descendu, en 1841, à 7,462.

Je dois dire encore que l'honorable M. Corne, comme l'honorable rapporteur de votre Commission, a passé sous silence le calcul officiel du ministère de la justice, qui prend, avec raison, en considération l'accroissement de la population. MM. les ministres de la justice ont tous successivement calculé, pour connaître la criminalité du pays, la proportion du nombre des accusés avec le nombre des habitants.

Il y avait, en 1828, un accusé sur 4,307 habitants.

1829, —	4,321
1830, —	4,576
1831, —	4,281
1832, —	4,304
1833, —	4,676
1834, —	4,684
1835, —	4,644
1836, —	4,638
1837, —	4,144
1838, —	4,185
1839, —	4,268
1840, —	4,077
1841, —	4,583

Ainsi, il y avait, en 1831, un accusé sur 4,281, et, en 1841, il n'y en a plus qu'un sur 4,583.

Il n'est pas possible, je crois, de trouver une démonstration plus évidente de la vérité de la déclaration de M. le garde des sceaux.

Je m'étonne, je l'avoue, que des hommes tels que l'honorable rapporteur de votre Commission et son collègue M. Corne, animés l'un et l'autre d'un pur et sincère patriotisme, s'attachent à faire paraître leur pays comme se dégradant aux yeux de l'étranger, comme devant ses

propres citoyens, par une recrudescence continuelle de crimes et de délits.

N'est-il pas, au contraire, bien satisfaisant de reconnaître que l'année 1841 a été, sous tous les rapports, la meilleure des cinq dernières années?

Ainsi, sur le nombre des accusations aux cours d'assises :

1837.	5,873
1838.	5,844
1839.	5,621
1840.	6,004
1841.	5,528

C'est le chiffre le plus faible des cinq années. Sur le nombre des accusés :

1837.	8,094
1838.	8,014
1839.	7,858
1840.	8,226
1841.	7,462

C'est aussi le chiffre le plus faible des cinq années. Il en a été de même à l'égard des condamnés :

1837.	5,117
1838.	5,161
1839.	5,063
1840.	5,476
1841.	5,016

C'est encore le chiffre le plus faible.

Je le répète donc pour la dernière fois : M. le ministre de la justice a eu raison de dire, malgré M. le ministre de l'intérieur, qu'il y a eu, en 1841, une diminution notable dans le nombre des crimes et des délits (65).

L'honorable M. Corne a été également trompé dans ses recherches au sujet des récidives.

J'ai fait un travail complet sur les récidivistes des bagnes et des maisons centrales, année par année, depuis 1833, sans en excepter aucune :

1° Les libérés des bagnes qui ont récidivé dans l'année même de leur sortie sont, depuis cinq ans jusqu'en 1841, ainsi qu'il suit :

1837	1838	1839	1840	1841
56	50	61	59	39

2° Ceux qui ont récidivé dans la seconde année, sont :

1836	1837	1838	1839	1840
78	87	62	57	51

3° Ceux qui ont récidivé dans la troisième année, sont :

1835	1836	1837	1838	1839
36	24	43	35	17

4° Ceux qui ont récidivé dans la quatrième année, sont :

1834	1835	1836	1837	1838
23	27	21	27	17

5° Ceux qui ont récidivé dans la cinquième année, sont :

1833	1834	1835	1836	1837
19	15	20	11	11

Au centre. C'est une erreur complète ! vous n'êtes pas d'accord avec les documents officiels.

M. DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. On ne peut pas dire que ce soit une manière de voir. Tous ces chiffres ont été pris dans les statistiques du ministère de la justice. Je n'ai inventé aucuns chiffres.

Il résulte de ce tableau que les récidives d'une année ont diminué de 56 à 39, celles de 2 ans de 78 à 51, celles de 3 ans de 36 à 17, celles de 4 ans de 23 à 17, et celles de 5 ans de 19 à 11.

Il en est de même pour les maisons centrales :

1° Les libérés des maisons centrales qui ont récidivé dans l'année même de leur sortie, jusqu'en 1841, sont ainsi qu'il suit :

1837	1838	1839	1840	1841
685	737	665	723	689

2° Ceux qui ont récidivé dans la seconde année, sont :

1836	1837	1838	1839	1840
645	758	707	754	783

3° Ceux qui ont récidivé dans la troisième année, sont :

1835	1836	1837	1838	1839
273	350	274	317	286

4° Ceux qui ont récidivé dans la quatrième année, sont :

1834	1835	1836	1837	1838
171	149	160	179	161

5° Ceux qui ont récidivé dans la cinquième année, sont :

1833	1834	1835	1836	1837
121	130	113	110	127

Il résulte de ce tableau que les récidives d'une année ont diminué de 737 à 689 ; que celles de deux ans ont éprouvé, en 1840, une légère augmentation de 758 à 783 ; que celles de trois ans sont descendues de 350 à 286, celles de quatre ans enfin, de 179 à 161, et celles de cinq ans, de 130 à 127.

Tous ces chiffres sont officiels, messieurs ; il est donc impossible de ne pas reconnaître que la décroissance des récidives est incontestable (66).

Ici encore je dois demander pardon à M. le ministre de l'intérieur d'être obligé de dire que son collègue, M. le ministre de la justice, a dit au Roi, dans le dernier rapport qu'il lui a présenté, ces paroles formelles :

« On a constaté chaque année, parmi les récidivistes, une diminution dans le nombre proportionnel des libérés des peines afflictives et infamantes, devenus l'objet de nouvelles poursuites. »

Voilà, dis-je, une déclaration formelle ; et elle est fondée sur la décroissance continuelle et exactement suivie d'année en année :

1831.	23 sur 100
1832.	22
1833.	20
1834.	19
1835.	19
1836.	18
1837.	17

1838.	17
1839.	16
1840.	15
1841.	14

On voit que de 23 p. 100, en 1831, la proportion des récidives est descendue à 14 p. 100, c'est-à-dire qu'elle a diminué de plus d'un tiers parmi les libérés qui ont été les plus coupables, et qui sont regardés, avec raison, comme les hommes les plus dangereux.

Vous voyez, messieurs, combien on a trompé l'opinion publique en Palarmant faussement, et, pour la rassurer entièrement, il est, je crois, utile de constater que, dans une nation de 34 millions d'hommes, il n'en est qu'un infiniment petit nombre qui commettent deux fois les attentats les plus graves, et, de ceux-là encore, le nombre est diminué de moitié depuis quatre ans.

En 1838, 13 forçats libérés ont commis les plus grands crimes; 4 ont été condamnés à mort, et 9 aux travaux forcés à perpétuité.

En 1839, il n'y en a eu que 9, dont 2 ont été condamnés à mort, et 7 aux travaux perpétuels.

En 1840, il n'en est plus que 7, dont 3 condamnés à mort, et 4 aux travaux perpétuels.

Enfin, en 1841, il n'en est plus que 6, dont 2 condamnés à mort, et 4 aux travaux perpétuels. Ainsi, 13 forçats seulement étaient repris de nouveau, il y a 4 ans, pour les plus grands crimes, et, en 1841, 6 seulement; 6 sur 34 millions d'hommes.

Messieurs, tous les chiffres que je viens de vous citer sont officiels et irrécusables. Je peux donc dire, avec M. le ministre de la justice, que ces résultats sont *très-satisfaisants*; son collègue et ami, M. Guizot, aujourd'hui ministre des affaires étrangères, a exprimé les mêmes sentiments, lorsqu'il a dit que nous avons le bonheur de vivre à une époque où notre état social prospère, et où notre état moral s'améliore en même temps.

J'espère donc, messieurs, que puisque l'honorable rapporteur de votre Commission vous a déclaré qu'il ne vous propose *une réforme considérable et onéreuse* qu'à cause de *l'accroissement des crimes et des récidives*, puisqu'il est constaté par les comptes officiels qu'il y a *diminution notable des crimes et des délits, et diminution, parmi les récidivistes, des libérés de peines afflictives et infamantes*, vous n'hésitez pas à rejeter le projet de loi.

Maintenant, messieurs, je vais examiner ce projet sous le rapport du système cellulaire.

Il doit m'être permis, après les attaques violentes qui ont été publiées contre moi, de vous dire que mes opinions vous ont été présentées sous le jour le plus faux.

Je vais vous les exposer en deux mots :

1° Les maisons de femmes telles que Montpellier, Clermont (Oise) et autres, ne sont-elles pas dans l'état le plus satisfaisant (a)?

(a) Coup d'œil sur le système répressif, p. 89.

2° M. le ministre n'a-t-il pas réformé aussi la maison d'hommes à Nîmes, et les résultats n'en sont-ils pas aussi très-satisfaisants (a)?

Eh bien, messieurs, pourquoi détruire ce qui est bien? Moi, je veux le contraire. Voilà quel est mon système. C'est M. le ministre lui-même qui l'a mis à exécution, et il a réussi : je ne lui demande que de maintenir et de continuer son œuvre. Je le répète, voilà tout mon système.

Mais je vais, je l'espère, messieurs, vous faire reconnaître aisément quels ont été déjà les heureux effets de ce système.

A Nîmes on a admis les frères de la doctrine chrétienne pour gardiens des détenus. Je prends donc, pour les comparer, le même mois de l'année qui a précédé et de l'année qui a suivi leur introduction.

Eh bien, en mai 1841, la maison contenait 1,184 détenus. On a prononcé 2,587 punitions; on a obtenu du travail un produit de 10,640 francs (b), et ce produit s'est élevé dans le cours de l'année à 142,923 francs (c).

En mai 1842, il y avait 1,289 détenus; on a prononcé 228 punitions, et on a obtenu du travail un produit de 15,614 francs (d), qui s'est élevé dans le cours de l'année à 179,150 francs (e).

Il n'y a rien à répondre devant un aussi admirable résultat.

Mais, messieurs, aussitôt après l'arrivée des frères, l'état sanitaire a été également amélioré à un point qui étonne. En comparant la mortalité des deux années qui ont précédé leur admission avec celle des deux années qui l'ont suivie, on trouve :

En 1839, sur 1,271 détenus, 162 morts, 1 sur 8.

En 1840, sur 1,216 détenus, 135 morts, 1 sur 9 (f).

La moyenne de ces deux années est de 1 sur 8 1/3.

Au contraire, en 1842, sur 1,221 détenus, 72 morts, 1 sur 17.

En 1843, sur 1,224 détenus, 53 morts, 1 sur 24 (g).

Ainsi la mortalité est réduite à un tiers de ce qu'elle était.

Ces chiffres, que j'ai relevés sur les registres de la maison, vous ont été attestés, messieurs, par notre honorable collègue M. de La Farelle.

J'ajoute que le supérieur qui a créé cet établissement m'a dit aussi que dernièrement on a établi pour la surveillance des dortoirs, des frères qui veillent toute la nuit en se remplaçant toutes les deux heures, et qu'il peut affirmer qu'il ne s'y passe aucun acte d'immoralité (h).

Que voulez-vous de plus, messieurs, puisque voilà sur tous les points les résultats les plus heureux? (67).

N'est-il pas étrange de voir que, deux ans seulement après que l'on a fait une amélioration aussi satisfaisante, on veut faire un bouleversement complet de tout le régime établi, et que l'on détruirait la maison même que l'on vient de régénérer avec tant de succès.

(a) La Farelle, Coup d'œil sur le système répressif, p. 75.

(b) De Larochehoucauld, Documents relatifs au système pénitentiaire, p. 25.

(c) Coup d'œil sur le système répressif, p. 82.

(d) Documents relatifs au système pénitentiaire, p. 25.

(e) Coup d'œil sur le système répressif, p. 82.

(f) De la mortalité cellulaire, p. 10.

(g) Coup d'œil sur le système répressif, p. 82.

(h) Frère Facil, ancien supérieur des frères à Nîmes.

Voyez, messieurs, ce qui se passe à Montpellier (a) et à Nîmes (b); le système actuel est conservé et amélioré par le ministère, et il produit les meilleurs effets (c).

A Beaulieu, au contraire, ce système est maintenu dans une partie seulement de la maison (d), et dans une autre partie le système opposé est établi. Est-il juste, est-il légal de traiter les uns plus durement que les autres?

Enfin, dans un grand nombre d'autres prisons, le système cellulaire est maintenant organisé (e), et on subit un emprisonnement plus ou moins rigoureux, suivant que l'on habite un département où les prisons sont anciennes ou sont nouvelles.

Est-il des contradictions plus déplorables? Est-il une illégalité plus manifeste que celle de changer ainsi dans leur application les peines prescrites par le code pénal? Enfin est-il une iniquité plus coupable que celle d'appliquer des peines différentes à des crimes semblables, et souvent une peine beaucoup plus dure à des délits beaucoup plus légers?

Ceci m'amène à vous parler, messieurs, des dépenses considérables que l'on fait de toutes parts en France. « Ce sont les départements, nous dit-on, qui appliquent eux-mêmes le système (f). » Et de quel droit, répondrai-je, appartient-il aux conseils généraux de modifier et d'aggraver les dispositions du code pénal?

Mais il faut dire toute la vérité : c'est le ministère qui a pressé à ce sujet, constamment depuis huit années, les préfets et les conseils généraux. On se souvient de la célèbre circulaire d'un des anciens ministres de l'intérieur : il écrivait aux préfets que, s'ils avaient des fonds affectés à des constructions nouvelles, ils devaient faire des cellules, comme étant des dépenses de premier établissement; et que s'ils n'avaient que des fonds affectés à des réparations, ils devaient encore faire des cellules, comme étant des dépenses d'entretien (g).

C'est ainsi qu'on les a multipliées; et en même temps on a rendu impossible le calcul des sommes considérables que l'on a déjà employées. Aussi est-il vrai que le compte qu'on en a publié est inexact et incomplet (h). On y porte des prisons qui ne sont pas achevées; d'autres qui, étant mal construites, exigent de nouveaux travaux (i), et on ne compte pour toutes que le montant du premier devis, sans aucune des dépenses supplémentaires survenues ensuite (j).

Je pourrais vous citer à ce sujet les pénitenciers étrangers : il est dans les Etats-Unis des prisons dans le système d'Auburn qui n'ont pas coûté 1,000 fr. par cellule pour la construction; mais dans celui de la

(a) Moreau-Christophe, Défense du projet de loi, p. 71.

(b) La Farelle, Coup d'œil sur le système répressif, p. 75.

(c) De Larochehoucauld-L., Documents sur le système pénitentiaire, p. 25.

(d) Dans les bâtiments reconstruits après incendie.

(e) Moreau-Christophe, Défense du projet de loi, p. 71.

(f) Moreau-Christophe, Défense du projet de loi, p. 128.

(g) Circulaire du 2 octobre 1836.

(h) Défense du projet de loi, p. 127.

(i) Telles que Saint-Quentin et autres.

(j) Comme au pénitencier de La Roquette.

séparation de jour et de nuit, les cellules ont coûté à Trenton, 5,520 fr. 83 cent., et à Cherry-Hill, 7,287 fr. 50 cent (68).

Mais nous avons un exemple auprès de nous. Le jour où les jeunes détenus sont entrés dans le pénitencier de La Roquette (a), on avait déjà dépensé, pour le construire, 5 millions (b), et il ne pouvait contenir que 233 enfants (c). L'insuffisance des localités (d) força chaque année M. le préfet de recourir au Conseil général, qui accorda plusieurs allocations, et on parvint à celluler 449 enfants (e).

Eh bien, messieurs, en répartissant sur la totalité de ces cellules les fonds dépensés par l'État, il en résulte que ce pénitencier avait déjà coûté, en 1839, plus de 11,000 fr. par cellule (f), non compris aucun des fonds que le Conseil général avait déjà votés, ni ceux qu'il a encore alloués dans les années suivantes (69).

Vous voyez que si l'on calculait au même prix seulement 50,000 cellules, et il est évident que ce nombre serait insuffisant (g), on arriverait à la somme énorme de 550 millions; et lors même que vous réduiriez à moitié le prix général des cellules, voudriez-vous imposer près de 300 millions (h) aux citoyens irréprochables qui élèvent leurs familles dans la vertu et dans la probité, et souvent avec peine et à force de privations, et cela seulement dans l'espoir d'amender quelques misérables? (70).

En effet, messieurs, il s'agit actuellement d'examiner si, en échange de ces charges énormes, on peut retirer quelque bien pour la société de l'emprisonnement cellulaire.

Si je me reportais encore sur ce point aux pénitenciers étrangers, je vous montrerais aisément combien cet espoir a été souvent trompé. Mais ce qu'il est important de reconnaître, en général, c'est que partout où il a été établi, non-seulement les récidives n'ont pas diminué, mais elles ont constamment et prodigieusement augmenté (i). (71).

Je ne veux pas revenir, dis-je, sur les preuves tirées des pénitenciers étrangers (j); je me borne à celles qui me sont offertes à ce péniten-

(a) La construction a duré dix années, du 10 septembre 1826 au 10 septembre 1836.

(b) Gazette des Tribunaux, 11 janvier 1839.

(c) Rapport de M. le préfet, du 29 janvier 1840, p. 10.

(d) Rapport de 1840, p. 11, et de 1841, p. 58.

(e) Rapport de 1840, p. 10.

(f) 5 millions divisés par 449 font 11,136.

(g) M. de Tocqueville compte :

Maisons centrales.	21,000
Prisons départementales.	12,000
Bagnes.	7,000

Il faut ajouter les maisons d'arrêt, les prisons militaires, celles de la dette, etc.

(h) M. de Tocqueville compte :

Maisons centrales et bagnes.	69,225,450
Prisons départementales	58,526,585

107,750,000

en ne faisant que réparer pour plus de la moitié les prisons actuelles.

(i) A Philadelphie, sur 1,480 cellulés libérés, 459 : 1 sur 5.

(j) A Lausanne, de 15 à 15 et à 21; à Genève, de 15 à 35.

cier modèle de La Roquette par les déclarations de M. Bérenger et de M. le préfet de police.

En effet, il résulte de leurs déclarations positives que jamais on ne trouvera un état moral aussi satisfaisant qu'était celui qui a précédé le système cellulaire; et cependant on vous a dit, messieurs, qu'on adoptait le nouveau régime pour enlever ces enfants à la corruption et aux nombreuses récidives, disait-on, dans lesquelles ils retombaient sans cesse.

Vous allez être étonnés d'apprendre ce que c'est que les récidives des jeunes détenus du pénitencier.

Il est constaté par M. Bérenger qu'immédiatement avant l'adoption du système cellulaire, les jeunes détenus étaient au nombre de 390, dont 9 seulement étaient en récidive (a), c'est-à-dire 2 1/3 p. 0/0.

Mais M. le préfet de police nous a dit que, deux ans après que l'on avait commencé le cellulement continu, on avait déjà 4 p. 0/0 de récidives (b), et l'année suivante, M. le préfet en constatant de nouveau que les récidives étaient précédemment de 4 p. 0/0, a avoué qu'elles s'étaient élevées à 8 1/2 p. 0/0 (c). Ce n'est pas tout, messieurs, deux années après, M. le préfet a déclaré que, sur 266 libérés, 42 sont rentrés au pénitencier (d) par suite de jugements ou d'arrestations motivés par leur mauvaise conduite; ce qui fait bien 16 p. 0/0 de récidives.

Ainsi voilà, messieurs, ce que nous disent M. Bérenger et M. le préfet de police: qu'avant le système cellulaire, il n'y avait que 2 tiers p. 100 de récidives parmi les jeunes détenus de Paris, et que, deux ans après l'adoption partielle du système, il y avait 4 p. 100; ensuite, qu'un an après l'adoption entière, elles s'étaient élevées à 8 et demi, et qu'enfin, après deux ans encore, jusqu'à la fin de 1842, elles sont montées à 16 p. 100 (e).

Voilà des faits incontestés et incontestables (72). J'ai donc le droit de dire: Vous voulez produire, par votre système, amendement et intimidation.

Amendement, il n'y en a pas, car les récidives sont montées de 2 tiers à 16 p. 100.

Intimidation, il n'y en a pas, car les récidives sont montées de 2 tiers à 16 p. 100.

Voilà ce que produit le système cellulaire.

Ceci m'amène, messieurs, à une autre question qui préoccupe beaucoup d'esprits, celle de l'isolement des inculpés, des prévenus et des accusés, ainsi que des condamnés à de courtes détentions.

Ici, il ne s'agit plus d'intimidation ni d'amendement, puisque tous les défenseurs du système cellulaire proclament hautement qu'il n'est efficace qu'après deux ans au moins de détention.

Le motif ici est d'empêcher les malfaiteurs de se connaître entre eux. Mais la réponse est facile et péremptoire; on ne peut appeler malfai-

(a) Compte-rendu du 12 juin 1836, p. 25.

(b) Rapport de M. le préfet, du 29 février 1840, p. 27.

(c) Rapport de M. le préfet, du 23 janvier 1841, p. 59.

(d) Rapport de M. le préfet, du 6 février 1843, p. 49.

(e) En 1841, sur 7,462 accusés, 4,975 condamnés. Rapport au Roi, p. 9.

teurs que les accusés de grands crimes, et ceux-ci ne se rencontrent jamais dans les prisons des arrondissements. Ils ne sont en même temps que dans les prisons des chefs-lieux, et très-peu de temps ensemble, et en très-petit nombre; car on voit rarement des sessions de cours d'assises qui aient à juger plus de 2 ou 3 accusés de grands crimes. En outre, l'autorité judiciaire a le droit de les isoler, et aucun de nous ne pense à le lui retirer.

Ainsi, messieurs, la question de l'isolement préventif ne concerne réellement que les inculpés et les prévenus, c'est-à-dire des innocents en grande partie, puisqu'il est constaté que si, parmi les accusés, il n'en est que un tiers acquitté (a), il est au contraire certain que, sur près de 200,000 prévenus, il n'en est pas 50,000, c'est-à-dire pas même un quart, qui soient condamnés à l'emprisonnement (b).

Voilà ceux à qui l'isolement préventif s'appliquerait. Voyons quel en sera le résultat.

Je pourrais attester d'abord le principe même proclamé par un des défenseurs du système: « La société, dit-il, qui a le droit d'arrêter préventivement ceux de ses membres qu'elle croit à propos de mettre sous la main de la justice, en attendant leur jugement, n'a pas le droit de rendre cet emprisonnement plus amer, en ajoutant à la perte de la liberté des sévérités que la loi n'a pas prévues et qui l'aggravent sans nécessité (c). » Tel est aussi mon opinion.

Examinons seulement l'une de ces sévérités: ce même défenseur du projet de loi a déclaré lui-même que l'emprisonnement cellulaire détermine (d) et développe, dans quelques cas (e), l'aliénation mentale. L'honorable M. de Tocqueville convient aussi que l'emprisonnement cellulaire accroît, dit-il, dans une certaine proportion, le nombre des fous (f), et il ajoute que ce danger est le plus grave au début de l'application de ce régime (g).

Cela est vrai et est constaté par les partisans mêmes du système qui ont donné, par inadvertance sans doute (73), le compte exact des aliénations mentales du pénitencier modèle des États-Unis en 1838, et voici ce qu'ils nous ont déclaré: que, sur 18 aliénés, 7 le sont devenus dans les trois premiers mois, et qu'il y en avait eu 9, c'est-à-dire la moitié, dans les six premiers mois, et enfin qu'il y en avait eu plus des trois quarts, 14 sur 18, avant la fin de la première année (h).

J'espère donc qu'on ne dira plus que ce système n'est pas funeste aux courtes détentions, puisque ses graves dangers dès le début de son application, sont attestés par l'honorable M. de Tocqueville, et sont constatés dans les ouvrages publiés en sa faveur et contre nous.

(a) En 1841, sur 187,781, 47,750 condamnés à l'emprisonnement. Rapport au Roi, p. 19.

(b) Des prisons de la Grande-Bretagne, p. 50.

(c) De la mortalité et de la folie, p. 54. (M. Moreau-Christophe).

(d) *Idem*, p. 52.

(e) Revue de la Législation, p. 504.

(f) *Idem*, p. 502.

(g) Documents sur le pénitencier de l'Est, p. 71. Trad. de M. Moreau-Christophe.

(h) *Idem*.

Et alors, remarquez, messieurs, quelle est ici l'étrange contradiction ! Vous reconnaissez l'isolement comme une très-forte aggravation, puisque vous proposez la réduction de la durée des peines; vous reconnaissez aussi cet isolement comme funeste à la santé et à la raison des détenus, et par ce motif on hésite à y soumettre les assassins et les voleurs; et puis vous voulez l'appliquer de préférence à ceux qui n'ont commis que de légères contraventions et à ceux même qui sont innocents !

Je ne dirai plus qu'un mot, messieurs, à l'égard de l'état sanitaire. Je n'ai voulu m'appuyer sur aucun des faits étrangers à la France; cependant il me semble impossible que tout le monde ne soit pas frappé de la déclaration faite par les docteurs Gosse et Verdeil, et par M. Denis, l'inspecteur même du pénitencier de Lausanne, qui attestent que sur 103 cellulés, 10 sont devenus aliénés, et sur 580 non cellulés, mais soumis au régime d'Auburn, 16 seulement le sont devenus, ce qui fait 1 sur 10 un quart p. 100 au lieu de 1 sur 38, et notez surtout, messieurs, que, parmi ces cellulés, les récidivistes ont été aussi bien plus nombreux : sur 103, on en compte 1 sur 2 et demi, et sur les 580, 1 sur 10 (74).

Maintenant messieurs, il ne s'agit plus que des enfants, et la question est assez intéressante pour que vous veuillez bien m'accorder un peu d'attention.

Il y a huit jours à peine qu'un pair de France a fait l'éloge de la colonie de Mettray dans le même discours où il a fait l'éloge de la prison de La Roquette. Le Gouvernement agit de même; il soutient les colonies de Mettray, de Marseille et de Bordeaux; et en même temps il entretient l'établissement cellulaire de La Roquette.

J'avoue que j'ai peine à concevoir que l'on adopte également en administration et que l'on pratique en même temps les systèmes les plus opposés.

Quant à moi, je les ai examinés les uns et les autres, et j'ai fait mon choix en conscience. Voici quelles en sont les bases. Je crois que personne ne récusera les autorités sur lesquelles je m'appuie. Je ne me servirai devant vous, messieurs, que des paroles de M. le préfet de police et de M. Bérenger pour La Roquette, et de celles de M. de Gasparin et de M. Demetz pour Mettray.

M. Gasparin a dit que les enfants arrivent à Mettray abrutis par la souffrance et couverts de maux physiques.

M. Demetz déclare qu'ils ont pâti dès le berceau et qu'ils sont la plupart scrofuleux et rachitiques; que ce sont des constitutions appauvries par les privations de la misère et par la pesante atmosphère des ateliers où ils ont été d'abord retenus et entassés, dit-il, à passer des jours entiers à pousser une navette.

Ainsi, messieurs, il n'est pas possible de prendre des enfants dans des conditions plus mauvaises. Aussi M. Demetz déclare-t-il qu'on est forcé de s'appliquer surtout à refaire leurs constitutions, et qu'on y est parvenu avec les occupations des champs et l'influence du grand air, en proportionnant à un travail énergique une nourriture substantielle.

Tout cela se conçoit, messieurs, tout cela est vrai.

Voyons maintenant ce qui existe à La Roquette.

M. Bérenger nous déclare que, sur 444 enfants qui avaient été visités par les médecins à leur entrée dans le pénitencier, 139 seulement étaient arrivés malades, scrofuleux ou d'un sang appauvri. C'est donc moins mal qu'à Mettray (75).

En outre, les enfants de La Roquette sont mieux vêtus et beaucoup mieux nourris que ceux de Mettray.

Ceux-ci sont vêtus de toile grossière en hiver comme en été. Ils ne portent jamais de bas. Tout habillement ne revient, y compris le linge et la chaussure, qu'à 60 fr. par an. Ils ont une livre et demie de pain par jour, et n'ont de la viande que deux fois par semaine, à un seul repas.

Voilà qui est bien, messieurs; il n'y a pour ces enfants que le plus strict nécessaire, et, en effet, l'humanité ne doit leur donner que de la santé, du travail et de l'éducation.

Ceux de La Roquette, au contraire, ont des vêtements de drap en hiver, et de toile en été. Des calorifères maintiennent pendant l'hiver une température douce et toujours égale; des stores ont été posés à chaque cellule pour garantir ces jeunes gens pendant l'été de l'ardeur du soleil. On a construit un quartier exprès pour leur procurer des bains cellulaires; on a construit aussi dans chaque cour des bassins remplis d'eau pure, dans laquelle ils se lavent, et une brique de savon est donnée à chacun d'eux pour cet usage.

Enfin leur nourriture est très-soignée assurément, car on a changé leur pain, qui était bis et de farine troisième, en pain blanc de farine seconde, comme est celui des malades de nos hospices.

De plus, ils ont cinq fois par semaine une soupe grasse le matin, et à dîner de la viande de bœuf désossée.

En un mot, il n'est aucune prison dans le monde entier où les détenus soient traités avec autant de délicatesse et avec autant de soin de leur santé (76).

Mais à côté de ces prescriptions, voici celles qu'exige le système cellulaire: d'abord la promenade est d'une demi-heure par jour dans les cours pour la moitié des enfants; l'autre se promène dans des salles, et chacun d'eux est seul, sans que rien l'excite au mouvement et à l'exercice.

De plus, écoutons M. le préfet :

« Un certain nombre de ces enfants, dit-il, à raison de leur travail, sont toute la journée debout, et le corps, pesant verticalement sur les articulations inférieures, les fatigue et les dispose aux engorgements. »

Il ajoute : « Les autres, au contraire, restent toujours assis, et chez ces derniers les articulations du bassin et des genoux souffrent principalement. »

Voilà ce que dit M. le préfet, et notez, messieurs, que ces jeunes gens sont tous dans le moment de la croissance, dans l'âge où l'exercice et le mouvement sont indispensables au développement des forces physiques.

Voyons donc quel est le résultat.

Remarquons d'abord que M. Bérenger a dit expressément que ce

serait un devoir de renoncer au système cellulaire, si la santé des enfants en devait être affectée.

Eh bien, messieurs, M. le préfet de police nous déclare que la moyenne des enfants malades au pénitencier de La Roquette a été :

En 1841, sur 451, 32, ou 7,09 p. 100, ou 1 sur 14.

En 1842, sur 433, 38, ou 8,75 p. 100, ou 1 sur 11 un tiers.

A Mettray, au contraire, M. de Metz déclare que la moyenne des enfants malades a été, dans la même année 1842, de 1 sur 32, et pour des maladies sans gravité. Il en a été de même quant à la mortalité; on n'a eu à Mettray, en 1842, qu'un seul décès sur 172 détenus; et remarquez surtout, messieurs, que parmi les jeunes détenus de Paris, avant l'adoption du système cellulaire, on ne comptait que deux décès sur 276 enfants, ou 1 sur 138.

Depuis cette époque, chaque année a vu croître les essais, les expériences sur les enfants, et je mets sous vos yeux le tableau des chiffres constatés et publiés par M. Bérenger et par M. le préfet de police.

En 1832, sur 276, 2, ou 1 sur 138.

En 1834, sur 380, 11, ou 1 sur 34 et demi.

En 1835, sur 382, 20, ou 1 sur 19.

Enfin, quand tous ces enfants ont été cellulés, on a vu :

En 1840, sur 455, 40, ou 1 sur 11 2 cinquièmes.

En 1841, sur 451, 48, ou 1 sur 9 2 cinquièmes.

En 1842, sur 433, 37, ou 1 sur 11 2 tiers.

La moyenne de ces trois années a été :

Sur 1,339 détenus, 125 morts, ou 1 sur 10 2 tiers.

Voilà le résultat :

A Mettray, un décès sur 172 détenus ;

A Paris, avant le système cellulaire, 1 mort sur 138; depuis son adoption, 1 mort sur 10 (77).

Ainsi on verra, si vous ne l'empêchez pas, messieurs, au lieu de trois ou quatre enfants qu'on pourrait perdre chaque année, s'ils n'étaient pas cellulés, cinquante de ces jeunes détenus tués chaque année, dis-je, par le système cellulaire dans le seul pénitencier de Paris.

Cependant, messieurs, l'honorable M. de Tocqueville a prononcé dernièrement, à l'Académie des sciences morales, des paroles remarquables : « Quant aux enfants, a-t-il dit, nous ne conseillons point de leur appliquer la vie sédentaire et claustrale : chez eux, l'exubérance des forces a besoin de s'épanouir; il leur faut le mouvement, le grand air, le soleil. »

Vous voyez donc, messieurs, que M. de Tocqueville a déclaré, il y a seulement deux mois, qu'il partage sur ce point toute ma conviction.

Et notez encore que le même jour M. Bérenger, lui, membre de la Commission de surveillance de la prison de La Roquette, lui, qui observe depuis dix ans, avec une sollicitude si constante et si éclairée, tout ce qui concerne les jeunes détenus, M. Bérenger a déclaré à l'Académie que le pénitencier de La Roquette est mortel aux enfants scrofuleux. Sans doute, a-t-il ajouté, « ils ne périraient pas si on les envoyait respirer l'air des champs (78). »

Je vous supplie donc, messieurs, au moment où vous devez décider

ici, entre deux systèmes opposés, de choisir celui qui conserve la vie et de rejeter celui qui tue.

Il n'est pas permis de décimer ainsi la population. Le système cellulaire, aussi nuisible à la force même du pays, qu'il est cruel envers les individus, doit être réprouvé, autant par la sagesse des hommes d'Etat que par le patriotisme des citoyens, et par le dévouement des amis de l'humanité.

M. DE MORNAY. Messieurs, je ne rentrerai pas dans la discussion des statistiques qui vous ont été présentées dans la séance d'hier; en général, cette nature de discussion est susceptible d'une grande controverse; je me hâterai de faire connaître, en la précisant, mon opinion sur le point capital de la loi, sous le point de vue social.

Depuis longtemps, j'attendais avec impatience le projet de loi qui nous est soumis; il est de la plus haute importance, il touche non-seulement aux intérêts des prévenus et des condamnés, mais il touche au plus haut degré à ceux de la société tout entière.

Je comprends parfaitement la sollicitude des membres opposés au projet de loi : cette sollicitude pour les condamnés est très-respectable. Je la partage, toutefois dans de sages limites, car celle que j'éprouve pour les intérêts de la société est cent fois plus grande encore.

Messieurs, nul de nous ne veut, sans doute, rendre la législation plus sévère ni aggraver des situations que la justice et l'humanité nous font un devoir de protéger; mais, si, par une mesure prévoyante et utile, nous pouvons concilier les intérêts de la société avec celui des condamnés, si nous pouvons, non-seulement améliorer leur sort et les faire profiter du temps de leur détention, en leur inspirant le goût du travail en même temps que des sentiments meilleurs et le désir de leur réhabilitation; je dis moi que ce sera déjà un grand bien pour les condamnés eux-mêmes, mais un plus grand encore pour cette société si justement prévenue contre eux, et au sein de laquelle ils doivent revenir se replacer un jour.

J'ai entendu dire à cette tribune que le système cellulaire était le plus dangereux de tous dans l'intérêt moral des détenus, comme dans celui de leur santé et de leur existence. Sous ces deux points de vue, je crois que les antagonistes du projet se trompent. Les expériences faites depuis peu en France, mais depuis longtemps en Amérique et en Angleterre, détruisent complètement ces assertions (79).

Hier, l'honorable M. de Sade prétendait que le système cellulaire était contraire à la pratique comme à l'action bienfaisante de la religion.

Eh bien, je crois pouvoir assurer que ce système produit un résultat tout contraire. En effet, le jour où vous livrez un homme au recueillement, à ses seules réflexions, à sa conscience, car tout criminel qu'il est il a une conscience, où vous le séparez de tout mauvais conseil et lui enlevez tout contact avec le vice, je suis intimement convaincu que vous accomplissez déjà un grand progrès. Car dans cet état d'isolement, l'homme est plus disposé à recevoir les consolations et les conseils que l'on vient lui offrir au nom de la morale et de la religion.

Quant à la pratique, la disposition des cellules est telle qu'elle permet au détenu d'assister aux cérémonies du culte, d'en saisir tous les

mais il faut aussi être large, lorsqu'il s'agit de dépenses qui doivent produire d'aussi grands résultats. Pour mon compte, tout économe que je sois de la fortune publique, je n'hésite pas à prêter mon concours au Gouvernement en cette circonstance, à lui accorder le crédit qu'il réclame pour l'accomplissement de cette œuvre de haute moralité et de garantie sociale.

Par toutes ces considérations, je voterai pour le projet du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Carnot, contre le projet.

M. CARNOT. Messieurs, le premier projet de loi sur la réforme des prisons soumis à la Chambre, il y a quatre ans, était conçu en termes vagues et timides. Sa seule ambition paraissait être la suppression des bagnes. La Commission d'alors, plus résolue que le Gouvernement, traduisit ce projet en une réforme complète des établissements de détention. J'avais l'honneur de faire partie de cette Commission, et plusieurs fois je ne me suis pas trouvé d'accord avec la majorité; plusieurs fois j'ai eu l'occasion de contester certaines opinions de mes collègues.

Si je rappelle ce fait, ce n'est certes pas que je veuille décliner ma faible part de responsabilité dans le travail commun; bien au contraire, je m'en fais honneur. Mais comme je retrouve aujourd'hui, dans le projet du Gouvernement et dans celui de la Commission nouvelle, la plupart des idées que j'avais contestées, je demande la permission de reproduire aussi à la tribune une partie des objections que j'avais cru devoir leur opposer dans le sein de la Commission.

Souvent on s'est exagéré, messieurs, l'importance de la question qui occupe en ce moment la législature; souvent aussi on ne lui a pas attribué toute sa valeur. Il règne à cet égard une confusion que les statistiques n'ont pas diminuée.

Je n'en citerai qu'un seul exemple, parce qu'il est en ce moment sous nos yeux, et parce qu'il s'applique aux données les plus élémentaires de la question.

D'une part, l'habile rapporteur de votre Commission établit par des chiffres que le nombre des accusations et des préventions s'élève graduellement d'année en année. Il en conclut que la réforme des prisons se justifie par un grand besoin social.

D'une autre part, notre honorable collègue, M. de La Rochefoucauld, vient de poser des chiffres qui tendent à prouver précisément le contraire, et il en conclut que l'état actuel de nos prisons n'exige point de notables changements.

Enfin, l'autorité de M. le garde des sceaux vient gravement s'interposer entre ces deux arithmétiques, et les met hors de procès en déclarant *l'uniforme régularité avec laquelle les mêmes passions et les mêmes vices engendrent à peu près chaque année le même nombre de crimes ou de délits.*

Nous avons lu attentivement un grand nombre de publications que ce sujet a récemment inspirées, et nous affirmons que l'on pourrait aisément augmenter la collection d'un très-gros volume si l'on voulait relever seulement les contradictions de faits et de chiffres dont elles

abondent. De cette lecture il est résulté pour nous une seule conviction, c'est que la vérité ne peut pas sortir d'un pareil chaos, et qu'il faut s'en rapporter aux lumières du bon sens et de l'observation.

Eh bien! indépendamment de tous les calculs, le bon sens et l'observation nous disent que, dans une société où la population s'accroît, où les intérêts se compliquent et s'entrelacent, il n'est point surprenant que les délits deviennent plus nombreux. Nous n'avons pas besoin, pour expliquer cet accroissement, d'accuser la perversité du siècle ou l'état de nos maisons de détention.

Ne faut-il pas aussi tenir compte du perfectionnement des moyens de police qui chaque jour laissent moins de délits ignorés, de la disposition naturelle aux justiciers qui appliquent plus fréquemment des punitions devenues moins sévères, et surtout du développement de la publicité qui multiplie les faits comme l'écho multiplie la voix?

Nous repousserons par les mêmes motifs l'opinion qui suppose notre terre de France plus fertile en actes coupables que tel pays étranger. Nous demanderons à cette opinion de ne pas oublier la publicité de nos débats judiciaires et l'existence d'une presse spéciale chargée de les dramatiser, de les populariser, tandis que les gazettes étrangères, obligées de puiser dans les nôtres ces sujets de narration, se font un malin plaisir de les exagérer.

Les journaux les plus versées dans la matière dont nous nous occupons ajouteraient encore que cette grande publicité alimente plus qu'on ne croit une source féconde, la manie imitative, la contagion de l'exemple.

Enfin, si, après avoir tenu compte de toutes ces circonstances, nous étions pourtant obligés de reconnaître une progression réelle dans la criminalité, progression qui accuserait une corruption croissante des mœurs publiques, faudrait-il en rejeter la faute sur le régime de nos prisons? Tout mauvais que soit ce régime, nous risquerions de le calomnier. La cause en est autrement générale: elle est dans cette tendance exagérée vers les jouissances matérielles, qui suit le développement de la richesse, et qu'un déplorable système, au lieu de la régler et de la modérer, encourage aveuglément, dans l'espoir de distraire les esprits des préoccupations politiques.

Le Gouvernement s'inquiète à tort de ces préoccupations; ce sont elles, c'est le souci des affaires générales qui, en détournant les cœurs de l'intérêt égoïste, leur communique des impulsions plus pures, plus honnêtes, plus généreuses. Quand il y a de la foi chez un peuple, que cette foi soit religieuse ou simplement patriotique, la moralité privée y gagne toujours.

Si vous voulez vous en convaincre, faites la statistique criminelle des époques où la société politique s'est le plus profondément agitée, et comparez-les aux périodes d'indifférence telles que la nôtre. Croyez-vous, par exemple, que l'effervescence de 1830 soit étrangère à la diminution des crimes observée pendant cette année, à laquelle votre honorable rapporteur a cru devoir donner le titre d'*exceptionnelle*? Je veux bien, quoique les comptes rendus de M. le garde des sceaux aient dit le contraire, je veux bien que la justice se soit relâchée de sa rigueur pendant les derniers mois; mais ce n'est pas seulement le

nombre des acquittements qui a augmenté, c'est aussi celui des accusations et des préventions qui s'est réduit de 69,000 à 62,000, pour remonter l'année suivante (1831) au même chiffre de 69,000.

Un autre exemple, plus frappant, se passe aujourd'hui devant nous. L'Irlandais, au milieu de ses luttes sociales, abjure l'intempérance qui lui a fait une réputation séculaire, et cette réforme de toute une population est prouvée par une réduction de plusieurs millions sur le revenu de l'accise.

S'il m'était permis de multiplier ici les exemples historiques, vous seriez convaincus de la vérité de ce principe, que les gouvernements qui s'intéressent sincèrement à l'éducation morale du peuple ne doivent pas craindre de le voir s'occuper des affaires publiques : c'est une des preuves les plus décisives de son amélioration.

S'il est donc vrai que le mal dont on se plaint prenne sa source dans un vice de l'éducation sociale, c'est à cette source qu'il faut remonter, c'est elle qu'il faut purifier, sans attendre qu'elle tombe dans le borbier des prisons. Notre sollicitude doit se porter avant tout sur l'éducation populaire; les prisons ne recevront plus que les exceptions échappées à son influence.

Vous comprenez, messieurs, que cette réflexion n'a pas pour objet de décourager ni d'ajourner la réforme des prisons; mais nous voulons seulement que l'on mesure aux proportions de son importance la somme d'efforts et de dépenses publiques que le pays doit y consacrer.

Nous ne serons pas les premiers d'ailleurs à faire un pareil rapprochement. Un visiteur expérimenté de la colonie de Mettray n'a éprouvé, dit-il, qu'un regret dans cette belle institution : c'est que l'on fasse, de préférence pour des criminels, ce dont auraient besoin tant d'enfants du pauvre, que le séjour des ateliers et des fabriques déprave moralement et énerve physiquement; c'est qu'on ne fonde pas pour ceux-ci de tels établissements, afin de les préserver du crime qui a conduit à Mettray ses jeunes habitants (a). »

Son vœu se réalise aujourd'hui, mais par la charité privée et non par l'action de l'État (b).

Les honorables directeurs de la colonie de Mettray ont eux-mêmes donné raison au voyageur, lorsqu'en s'applaudissant de leur ouvrage ils s'écriaient : « La conduite de nos enfants prouve qu'ils étaient moins coupables en enfreignant les devoirs qu'on leur avait laissé ignorer, que la société qui négligeait de les instruire (c). »

Entrons donc dans la voie des réformes pénitentiaires, je le veux bien; mais n'oublions pas que nous sommes entourés de plusieurs millions de familles où les instincts honnêtes luttent contre la misère et l'ignorance, et sont trop souvent vaincus.

Je commencerai par rendre loyale justice à l'Administration, en la félicitant de la marche qu'elle a suivie pour s'éclairer sur les nécessités et sur les moyens de la réforme. Elle a consulté les Conseils généraux

(a) Notice sur la colonie de Mettray, par M. Ducpéiaux, inspecteur général des prisons de Belgique; Bruxelles, 1845.

(b) Colonies de Petit-Bourg et de Mesnil-Saint-Firmin.

(c) Rapport sur la situation de la colonie de Mettray.

de département, les Préfets, les Directeurs des maisons centrales, une foule d'hommes spéciaux et compétents; elle a fait voyager dans les pays étrangers; elle a multiplié les enquêtes et les publications. Avant de se décider à changer les prisons actuelles, elle a essayé d'y introduire des modifications de détail : telles que la prohibition des cantines, l'institution des sœurs religieuses pour la surveillance des femmes, et l'introduction des frères de la doctrine chrétienne dans quelques maisons centrales, l'organisation d'un nouveau mode de transport pour les condamnés, la fondation, ou du moins le rudiment, d'un patronage général des libérés.

J'énumère ces œuvres utiles avec une véritable satisfaction, et pour acquérir le droit d'être écouté lorsque je blâmerai avec la même franchise ce qui me semble mauvais.

Aujourd'hui, l'Administration vient déclarer que les réformes de 1839 sont inefficaces, et elle en propose une radicale. On pourrait lui répondre que quatre années d'expérience sont bien insuffisantes, et, empruntant une argumentation au rapport lui-même, on pourrait lui dire : « L'effet qu'un système d'emprisonnement peut produire sur les détenus ne saurait être complètement apprécié que quand on agit sur des criminels qu'un autre système d'emprisonnement n'a pas déjà dépravés; c'est-à-dire que, pour juger en parfaite connaissance de cause un nouveau système, il est nécessaire que toute la génération de ceux qui ont été condamnés et emprisonnés sous le précédent, ait disparu. »

Cette réflexion serait d'autant plus opportune que les années 1841 et 1842, les dernières dont on ait fait le relevé, présentent en résultat « une diminution notable dans le nombre des crimes et des délits. » Ce sont les expressions du garde des sceaux.

Pour nous, qui croyons, comme l'Administration, à l'insuffisance des utiles réformes de 1839, nous ne lui ferons pas le même reproche. Mais, sans nous prononcer encore sur la valeur du système pennsylvanien, il nous est impossible de nous taire sur la mise en pratique de ce système avant toute sanction législative. Le succès lui-même, fût-il constaté, ne justifierait pas cette exorbitante initiative, réalisée à Tours, à Bordeaux, à La Roquette.

L'Administration n'avait aucun droit, sans l'aveu des Chambres, de changer, même à titre d'expérience sur des âmes viles, la nature de l'emprisonnement établi par le code.

L'Administration a fait une chose, sinon plus grave, du moins qui l'expose à de plus vives récriminations, s'il est vrai qu'elle ait soumis des détenus politiques à ce régime arbitraire. Il ne s'agit point ici d'une question de système pénitentiaire, on le sent bien; mais, excepté par application de l'art. 614 du code d'instruction criminelle, qui autorise, en cas d'injures ou de voies de fait, une séquestration disciplinaire et, par conséquent, momentanée, la loi permet aux prisonniers de vivre ensemble. Si vous les avez tenus dans un isolement prolongé, vous avez manqué à la loi; s'il est résulté de cet isolement et de ses accessoires une aggravation de peine, vous avez manqué à l'humanité; si vous avez pris, sans nécessité, de telles mesures contre vos ennemis politiques, vous avez manqué à la générosité. Je ne veux

pas savoir quelle opinion professaient ceux qui ont souffert. Mais si la moitié seulement de ce qu'on a pu dire à cet égard sans être démenti est vrai, je ne connais pas d'expression assez énergique pour blâmer l'Administration.

De toutes les violences, la plus criminelle à mes yeux, c'est celle qui procède du pouvoir, car il doit l'exemple de modération; la plus odieuse est celle qu'on exerce froidement, lentement, par esprit de haine ou de réaction, sur des hommes sans défense.

J'ai le droit de faire cette hypothèse à votre égard, parce que vous n'avez pas répondu aux reproches qui vous ont été adressés. Si vous pouvez le faire aujourd'hui victorieusement, je vous en féliciterai, car votre honneur y est engagé.

Ne prétendez pas toutefois justifier votre procédé en alléguant que vous n'avez point considéré la séparation des détenus comme une aggravation de leur peine. Votre projet de loi vous donnerait un démenti, puisque vous proposez d'assimiler l'emprisonnement solitaire, attendu sa sévérité, aux trois quarts seulement de la détention en commun.

L'aggravation de peine qui résulte de l'isolement est un fait si peu contesté d'ailleurs que les partisans du système pennsylvanien fondent des espérances d'économie sur la réduction de durée des détentions, que permettra, disent-ils, sa grande efficacité.

Mais la sévérité même du châtement serait, aux yeux de certaines personnes, un motif pour l'adopter. Il en est qui déplorent les adoucissements apportés au code pénal en 1832. On a vu des esprits éclairés qualifier l'indulgence de principe délétère propre à fausser l'opinion publique, et déclarer que les nouvelles garanties données à l'innocence émoussaient le glaive de la justice (a). On en a vu exprimer le regret que les bras chargés de faire tomber ce glaive fussent devenus moins nombreux (b). (82). On en connaît enfin qui prendraient volontiers occasion de la réforme pour introduire dans les prisons quelques tortures salutaires, ou du moins un accompagnement de chaînes et de carcans.

Cette tendance à augmenter la sévérité des punitions succède à une tendance excessive en sens contraire, avec laquelle elle contraste péniblement. On se défend aujourd'hui d'un sentiment d'humanité avec autant d'affectation qu'on en mettait naguère à se dire philanthropes. Quant à moi, je l'avoue, s'il fallait choisir entre deux exagérations, je préférerais encore l'ancienne à la nouvelle.

Mais les tables de mortalité du docteur Chassinat, que l'administration nous a fait distribuer récemment, contiennent de quoi rassurer les cœurs les moins disposés à la mansuétude. Il en résulte, ainsi que M. de Tocqueville l'avait déjà dit dans son rapport, que, tandis qu'il meurt deux personnes dans la société libre, il en meurt cinq dans les bagnes, six ou sept dans les maisons centrales; en d'autres termes, un homme de trente ans, au bague, a la même chance de vie qu'un

(a) Victor Foucher, *sur la Réforme des prisons*, p. 4 et 5.

(b) Moreau-Christophe, *de la Réforme des prisons*, p. 111.

homme libre de cinquante-huit; un homme de trente-trois ans, dans la maison centrale, a la même chance de vie qu'un homme libre de soixante-quatre. Tout cela ne prouve pas que nos prisons soient des lieux de délices, et peut-être devrait-on demander la réforme au nom de la charité aussi bien qu'au nom de la justice.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, la philanthropie d'une certaine époque avait pris une mauvaise direction, à laquelle nous nous sommes associés presque tous par un sentiment dont il ne faut pas nous défendre. On s'efforçait d'adoucir les peines outre mesure, comme pour dédommager le condamné des rigueurs de la loi.

C'était dangereux, parce que c'était immoral. L'existence du criminel tendait à devenir plus douce que celle de l'honnête ouvrier. Un pareil rapprochement est de nature à répandre les idées les plus perturbatrices dans la société.

« Les grandes prisons, c'est l'exposé du projet de loi qui le dit, ressemblent trop souvent à de vastes manufactures où seraient réunis des ouvriers libres, plutôt qu'à des lieux de peine et de captivité. »

J'ajouterai que ces manufactures sont placées dans de meilleures conditions que les autres, puisqu'il n'y a pas pour elles de mortes saisons, pas de suspension ni de surcroît de travail, pas de réductions de salaires; l'ouvrier pénal est assuré de son toit, de son coucher, de sa nourriture; il est assuré du lendemain; et, de plus, l'Etat exerce à son égard une tutelle bienfaitrice qu'il ne se croit pas autorisé à étendre sur l'ouvrier libre; il l'oblige à économiser pour l'avenir.

Tout cela constitue une situation fautive et corruptrice. Il importe que la détention soit une peine, et une peine sévère.

Mais comment la rendre telle?

L'alimentation du prisonnier est saine, mais elle n'est que suffisante; son coucher est dur, ses vêtements d'étoffe grossière. En un mot, il n'a que le strict nécessaire.

Le pauvre ouvrier, dira-t-on, manque souvent du nécessaire. Cela est malheureusement trop vrai; mais on devrait y songer dans d'autres occasions que celle-ci; on devrait y songer pour améliorer son sort au moins à l'égal du détenu.

Quant au détenu, voudriez-vous, pour faire sa vie plus douloureuse, rétrécir les ateliers de travail jusqu'à les rendre insalubres, le nourrir d'aliments pernicieux ou insuffisants, le laisser croupir dans la malpropreté? Ce ne serait ni humain, ni moral, ni très-efficace pour son amendement.

L'aggravation ne saurait donc être empruntée qu'à d'autres moyens.

Deux conditions peuvent mener à ce but: la discipline ou l'isolement; Auburn ou Philadelphie.

Nous n'avons pas l'intention d'établir ici un nouveau parallèle entre les deux systèmes, pour donner raison à l'un aux dépens de l'autre; notre but ne sera pas non plus d'en faire un amalgame ecclésiastique, d'en composer un système mixte, ce qui nous semblerait le pire de tous les partis. Le plan que nous essaierons d'esquisser tout à

l'heure consiste à les organiser simultanément, chacun dans sa plus grande pureté possible, et à déterminer seulement dans quels cas l'un ou l'autre deviendrait applicable.

Nous nous bornerons donc à un petit nombre d'observations critiques.

Et d'abord nous supprimerons toute la partie financière, parce qu'elle sera traitée plus à fond dans la discussion des articles.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire une remarque.

M. le ministre, dans son exposé des motifs, fait valoir, comme perspective d'économie, que, le système d'isolement étant adopté, « les crimes seront moins nombreux, les récidives moins fréquentes, les peines moins longues, et que le condamné contribuera pour une plus forte proportion aux dépenses de son propre entretien. » C'est-à-dire que M. le ministre tient pour résolues précisément les questions que nous avons à débattre.

Mais comme les ministres trouvent toujours quelqu'un pour exagérer leurs pensées, nous avons vu des écrivains chercher à établir que les prisons cellulaires coûteront à construire moins que les autres. Nous admettons, nous, très-résolument, que ces prisons occasionneront un surcroît de dépense considérable. Mais s'il est prouvé qu'elles diminuent le nombre des criminels, nous sommes tout prêts à ratifier le marché.

C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Le nombre des criminels peut être réduit par l'intimidation et par la moralisation.

Étudions le système à ce double point de vue.

La peine de l'isolement est si sévère que, théoriquement, nous serions disposés à lui attribuer une grande valeur d'intimidation. Mais, s'il faut s'en référer aux documents officiels émanés des États-Unis, l'expérience confirmerait mal cette opinion.

D'une part, les tables de la criminalité n'offrent point de réduction réelle depuis la création des pénitenciers, et de l'autre, les rapports des inspecteurs américains constatent, parmi les détenus cellulés, une proportion de récidives qui les alarme eux-mêmes. Eux-mêmes sont réduits à solliciter une loi nouvelle, une loi plus sévère : « Il est évident, s'écrient-ils, qu'un acte du corps législatif peut seul corriger le mal de la récidive. C'est pourquoi nous demandons respectueusement la promulgation d'une loi qui impose à chaque récidive du pénitencier, légalement constatée, un surcroît dans la durée de l'emprisonnement (a). » (83).

S'agit-il de l'effet de la solitude sur l'esprit du détenu lui-même ? Si je la compare à une communauté de vie sans contrôle et sans limite, je ne contesterai pas sa supériorité. Il semble que la loi du niveau physique ne s'applique point à ces dangereuses réunions : au lieu que chacun contracte une moyenne de perversité, il arrive que tous s'élèvent à la hauteur du plus pervers, les uns par entraînement, les autres par vanité ou par fausse honte ; il arrive même que les plus

(a) Eleventh annual report of the inspectors of the eastern penitentiary. Février, 1840.

mauvais se surpassent, enivrés qu'ils sont par l'infâme admiration de leurs stupides courtisans.

Mais si je considère la solitude en elle-même comme moyen d'amélioration, voici ce qui m'apparaît :

On semble faire beaucoup de fonds sur le recueillement, sur l'*entretien mental*, pour amener le criminel au repentir. On semble croire que, seul avec lui-même, le sentiment religieux pénétrera dans son âme pour la purifier.

Cette espérance est-elle fondée ?

Rappelons-nous d'abord que la plupart des hommes qui peuplent nos prisons sont des êtres à peine ébauchés par l'éducation, et qu'abrutit la pratique du vice. Quel fruit peut produire le recueillement chez des intelligences qui ne possèdent ni lumières acquises, ni habitude de la méditation ? Vous prétendez les mettre face à face avec leur conscience. Mais ne savez-vous pas quel nom caractéristique porte la conscience dans leur idiôme ? Ils l'appellent *la muette* ; et, croyez-le bien, la muette gardera le silence dans ce tête-à-tête. (Sensation.)

Je sais que, dans certains pays où les exercices de piété sont inculqués dès l'enfance, la solitude fait un besoin de ces exercices, même pour les âmes les plus égarées, et qu'ils ne sont pas sans influence sur leur amendement. Le sentiment religieux, quoi qu'on ait dit, ne manque pas davantage à notre peuple ; mais il se manifeste sous une forme moins mystique ; il se manifeste par le besoin de communiquer de cœur et d'intelligence avec ses semblables ; religion, c'est communion, et l'on ne communie point dans l'isolement. Il n'appartient qu'aux hommes supérieurs de sentir l'humanité en Dieu, sans vivre au milieu des hommes ; Dieu ne se révèle dans la solitude qu'à celui qui sait l'évoquer par de puissantes inspirations. Ne nous parlez donc point d'un moyen de réforme qui n'a de prises que sur des natures exceptionnelles.

Quant au service divin, écouté par des portes entr'ouvertes, pour satisfaire jésuitiquement au vœu de l'église : *Tous les dimanches la messe ouïras*, nous félicitons la Commission de n'en avoir pas parlé, et nous disons à ceux qui le recommandent : que ce culte de leur fabrique est étranger au christianisme, comme à toutes les religions dignes de ce nom. Apprendre à s'aimer les uns les autres par une œuvre commune, par une prière commune, s'enthousiasmer pour le bien par le contact et par l'exemple : voilà ce qui constitue le culte, le service divin ; et le clergé catholique a raison lorsqu'il refuse de sanctionner votre parodie. (Très-bien ! très-bien !) (84).

Je poursuis ma discussion.

L'isolement peut-il engendrer chez le détenu des habitudes qui préparent sa rentrée dans la vie sociale ?

Poser cette question, c'est la résoudre.

Croyez-vous, en effet, qu'un homme maintenu pendant des années dans cette condition passive, qui est l'essence de la solitude, soit bien propre à surmonter les difficultés de la vie sociale, pour lesquelles il faut dépenser tant de force et d'activité ? Les ténèbres sont-ils, pour des yeux affaiblis, une bonne préparation à supporter le grand jour ?

On a comparé vos prisons cellulaires à des couvents et à des ermitages. Mais songez donc que si le moine ou le solitaire trouvait la santé morale dans un pareil asile, c'est qu'il la cherchait de son plein gré; et songez encore qu'il n'allait pas y puiser des forces pour retourner dans le monde, mais de la résignation pour quitter cette vie. (Très-bien !)

Non, personne n'a jamais songé sérieusement à faire l'éducation sociale dans la solitude (85). Vous non plus, vous n'y avez pas songé. Le doute où sont les partisans de la séquestration sur l'efficacité morale de leur système, et généralement sur la possibilité de toute réforme des criminels, perce dans chacune de leurs paroles.

Nous n'en voudrions pas d'autre preuve que l'extrême importance attribuée par eux à l'un des avantages les plus réels d'ailleurs, il faut en convenir, du système de séparation. Grâce à ce système, des condamnés peuvent expier leurs fautes sous les mêmes verroux, sans se connaître de nom ni de visage, et lorsqu'ils se rencontrent après le terme de leur peine, ils ne se tendent pas la main comme citoyens d'une classe à part mise au ban de la société; celui qui veut se repentir n'est plus exposé aux persécutions des plus endurcis, ébranlé par leurs railleries, entraîné par leurs séductions, ou contraint par leurs menaces. La séparation, en un mot, permet au libéré de rentrer dans la vie civile, sans que personne puisse le reconnaître et lui reprocher le passé; elle assure l'oubli du châtement.

Certes, cela est conforme aux idées sociales du temps actuel. Mais, il faut bien le dire, la nécessité de cet oubli suffit pour attester que nul ne croit au mérite de l'expiation, à la purification pénale. Quand les sentiments religieux dominaient avec toute leur énergie, le pécheur absous et réhabilité regardait sans honte dernière lui, et ses frères le recevaient sans reproche parmi eux. Les uns et les autres avaient foi dans l'absolution religieuse; le repentir valait l'innocence. Aujourd'hui vous essayez de remplacer la réhabilitation par l'oubli; vous ne croyez donc pas à l'amendement du criminel.

Les hommes honorables auxquels je m'adresse ne sont pas de ceux qui font parade de leur incrédulité à cet égard; ils ne sont pas non plus de ceux que l'habitude de voir des êtres corrompus à desséchés et endurcis; mais ils ont le malheur de désespérer de la bonne nature humaine, et ils semblent ne s'occuper de la partie de leur tâche qui l'intéresse le plus vivement que pour accomplir un devoir de conscience. MM. de Beaumont et de Tocqueville eux-mêmes, que nous voudrions voir animés d'une foi plus active dans la puissance de la réforme, considèrent l'empêchement de faire le mal comme le système « le plus parfait, disent-ils, qui soit, peut-être, dans l'état actuel et réel des choses. »

Voilà des prétentions bien modestes après les merveilles que l'on s'était promises de l'*entretien mental* (86). Quant à nous, qui n'avons jamais été fort éblouis par ces promesses, nous n'éprouvons pas de semblables désenchantements; nous ne désespérons point de la réforme morale, parce que nous croyons fermement que, lorsqu'on s'adresse au cœur humain, aucune œuvre n'est impossible. Le médecin ne désespère pas en présence d'un malade à l'extrémité; il compte, jusqu'au

dernier moment, sur les efforts de sa science et sur ceux de la nature physique. Eh bien, il y a dans la nature morale des ressources plus fécondes encore; les problèmes de l'ordre moral sont plus compliqués, et surtout plus mystérieux pour nous. Il n'y a pas une circonstance où l'on ne soit en droit d'espérer des miracles aussi grands que ceux qu'opéra jadis la foi religieuse (87).

Mais l'ambition du système disciplinaire ne s'élève pas si haut. Il prétend seulement que des pratiques régulières et laborieuses, prolongées pendant une portion de la vie, peuvent étendre leur influence sur le reste; que l'obéissance aux lois d'une prison rend moins difficile l'obéissance aux lois de la société. Ce qu'il veut obtenir, en un mot, c'est l'amélioration des habitudes.

Invoquons l'autorité d'un homme que MM. de Beaumont et de Tocqueville citent plusieurs fois pour l'énergie de son caractère, et pour sa connaissance profonde des détenus. M. Elam Lynds, dans une conversation avec nos honorables collègues, s'exprimait en ces termes :

« Je ne crois pas que les conseils du chapelain ni les méditations du détenu fassent jamais de lui un bon chrétien. Mais mon opinion est qu'un grand nombre d'anciens condamnés ne retombent point en récidive, et que même ils deviennent des citoyens utiles, ayant appris un état en prison et y ayant contracté l'habitude constante du travail. Voilà la seule réforme que j'ai jamais espéré produire, et je pense que c'est la seule que la société puisse demander. »

Si nous avons montré que l'emprisonnement solitaire doit renoncer au titre de moyen curatif pour les moralités égarées, nous sommes malheureusement obligés de constater que trop souvent ses effets sont désastreux. La Commission s'efforce de dissiper nos inquiétudes à cet égard. Mais comment pourrait-elle détruire l'impression des faits qui se passent pour ainsi dire sous nos yeux? Je ne reviendrai point sur les récits du Mont-Saint-Michel : M. de La Rochefoucauld a fait la triste énumération des malheurs que la séquestration individuelle a eu pour conséquence dans cette prison. Des accidents de la même nature et attribués à la même cause sont signalés dans plusieurs autres de nos établissements de détention, par M. Charles Lucas, qui s'appuie sur ces faits pour repousser le système d'isolement; et, si les adversaires de son opinion contestent les conclusions qu'il tire de documents américains, du moins ne sont-ils pas fondés à récuser le témoignage d'un inspecteur des prisons françaises lorsqu'il s'agit de la France (88).

C'est, dans la maison de Gaillon, un jeune détenu qui refuse obstinément la distraction du travail, et dont l'intelligence s'égaré. C'est un autre, ce sont vingt autres qui demeurent couchés et s'abrutissent dans l'inaction de leurs facultés. Cent exemples viennent attester que la solitude est également funeste pour les caractères les plus actifs, les plus énergiques, et pour ceux qui s'abandonnent volontiers à la paresse et à l'inertie : Les uns sont brisés, les autres annihilés. — « Si je pouvais extirper de moi toute pensée, toute affection, et vivre *comme une brute*, écrit un détenu, la captivité me semblerait moins dure. » Gonsaloneri disait que sa plus grande anxiété au Spielberg était de perdre la raison, et son ami Sylvio Pellico, décrivant les sensations qu'il éprouve, s'écrie : « La solitude continuelle

est un tourment si cruel, que je ne résisterai jamais au besoin de faire sortir quelques paroles de mes poumons et d'inviter mon voisin à me répondre ; et si le voisin se taisait, j'adresserais la parole aux barreaux de ma fenêtre, aux collines qui sont en face de moi, aux oiseaux qui volent. » (89).

Voilà le témoignage des hommes qui ont souffert. Voulez-vous celui des hommes qui ont observé ? Lisez les rapports de deux médecins distingués de Genève, MM. Gosse et Coindet ; lisez celui d'un alderman de Londres, sir Peter Laurie, qui, rendant compte de l'état des prisons dans cette ville, signalait de nombreux faits d'aliénation survenus au pénitencier dans l'espace de trois années, tandis que les autres prisons n'en offraient pas un seul pendant le même espace de temps ; lisez les rapports de la société de Boston, ceux des inspecteurs du pénitencier de Pest, et l'histoire de ce pénitencier par M. Elwee, vous y verrez qu'il faut attribuer les maladies mentales qui s'y produisent si fréquemment à la détention solitaire, et non point, comme l'avaient cru les voyageurs étrangers, à l'admission des aliénés dans la prison (90) ; et savez-vous bien à quel nombre s'élèvent ces accidents ? Ils augmentent chaque année. En 1838, 1 sur 27 ; en 1839, 1 sur 21 ; en 1840, 1 sur 16 ; 90 en cinq ans ! (91). Lisez enfin le rapport de l'honorable M. de Tocqueville lui-même ; il vous dira que l'emprisonnement solitaire doit apporter un certain trouble dans les fonctions de l'esprit et du corps ; il vous parlera de *surexcitation mentale*, pour éviter de prononcer un mot plus cruel ; et *cela*, vous dira-t-il, *est inhérent à la peine et en fait partie*. Voulez-vous mieux encore ? Vous verrez que l'on a invoqué, en faveur de la séquestration, cette propriété mortelle pour l'intelligence. Voici des paroles écrites par un de ses partisans, M. le docteur Coleman, médecin du pénitencier de New-Jersey : « Continuez la réclusion solitaire encore plus longtemps, ne donnez pas aux détenus d'autres moyens d'exercer leurs facultés mentales que ceux qu'offre cette sorte d'emprisonnement, et bientôt le bandit le plus déterminé aura perdu l'énergie et l'habileté qui le rendaient redoutable à la société. » (92).

J'aime à croire que cette citation ne profitera au système solitaire dans l'esprit d'aucun de ceux qui m'écoutent. (Très-bien !)

Une lecture qui surtout ne lui profitera pas est celle du récit fait par le moraliste anglais Charles Dickens, de sa visite au pénitencier de Philadelphie.

« Sur le visage have de tous les prisonniers, dit-il, j'ai retrouvé la même expression ; je ne sais à quoi la comparer : c'était une sorte d'attention pénible et contrainte qu'on voit sur les figures des aveugles et des sourds, mêlée d'effroi, comme si tous étaient hantés d'une terreur secrète. Dans chaque cachot où j'ai pénétré, à chaque grille dont je me suis approché, j'ai vu cette même physionomie saisissante ; elle vit dans ma mémoire avec la fascination d'une peinture remarquable. Si une centaine d'hommes défilaient devant moi, et que parmi eux il s'en trouvât un seul récemment affranchi de l'emprisonnement solitaire, je le reconnaîtrais sur-le-champ... »

« J'ai la ferme conviction que, outre l'angoisse mentale qu'il cause, l'angoisse tellement aiguë, tellement redoutable, que l'imagination reste

bien au-dessous de la réalité, l'isolement complet affaiblit l'intelligence et la jette dans un état morbide, qui la rend incapable de résister ensuite au rude contact de ce monde. Je maintiens que ceux qui ont subi l'emprisonnement solitaire rentrent dans la société également éternés d'âme et de corps, et cela sans retour. » (93).

De nombreuses et fatales expériences ont déterminé l'abandon du système dans plusieurs prisons qui l'avaient adopté.

La santé physique et morale des détenus avait tant souffert au pénitencier de Lausanne, que les autorités du canton de Vaud s'en sont émues ; le conseil d'Etat a résolu que désormais la réclusion solitaire ne s'appliquerait plus qu'aux condamnés en récidive et ne pourrait se prolonger au-delà de trois mois (94). La même limite de trois mois est maintenant adoptée dans la prison de Milbank, et après ce temps d'épreuve il est permis aux détenus de converser pendant leurs promenades (95). Enfin dans la patrie du système, l'Etat de Rhode-Island, après une expérience affligeante, puisque sur 37 détenus 6 étaient tombés en démence, et que sur 23 libérés on comptait déjà 7 récidives, l'Etat de Rhode-Island a renoncé à l'emprisonnement solitaire depuis le 1^{er} janvier 1843 (96). Il est à remarquer, d'ailleurs, que ce genre d'emprisonnement n'a jamais été admis que par trois Etats sur les vingt-quatre qui composent l'Union. Les autres ont adopté le mode de détention d'Auburn (97).

En général, le premier enthousiasme qui avait accueilli l'idée nouvelle tend à s'affaiblir. On s'est inspiré de livres et de rapports exclusivement favorables à l'opinion pennsylvanienne pour dire que partout cette opinion devient dominante. On nous l'a dit de l'Allemagne, on nous l'a dit de l'Italie ; cela n'est point exact.

L'Italie catholique s'exprime ainsi par la bouche d'un prélat romain : « L'invention du système pénitentiaire est catholique et romaine ; elle vient des pontifes ; elle a son principal élément dans la religion, laquelle, associée au silence, au travail, à la séparation nocturne, peut opérer le véritable amendement des coupables. On doit réputer comme anti-catholique le système pennsylvanien de la séparation continue ; lequel traîne d'ailleurs avec lui beaucoup d'autres inconvénients très-graves, quant au travail, à la santé et aux bonnes mœurs (a). »

L'Italie philosophique a plusieurs fois agité cette question dans ses congrès. Celui de Florence, en 1841, se montra peu bienveillant pour le régime pennsylvanien ; celui de Padoue, en 1842, conclut en sa faveur ; mais celui de Lucques, en 1843, s'est prononcé contre lui d'une manière très-explicite (98).

Rome, Naples, la Toscane, la Sardaigne et Parme ont refusé de l'accueillir.

Quant à l'Allemagne, en mettant de côté ce que nous croyons en savoir par nous-mêmes, quelques publications officielles suffisent pour nous éclairer. Ainsi, par exemple, nous lisons dans un rapport sur les prisons de la Prusse, fait au ministre par un inspecteur général, que *les opinions, loin d'être fixées, s'agitent et se combattent, et que, sur*

(a) Discours prononcé par Mgr Charles-Louis Morichini à l'Académie catholique de Rome.

ce point, la Prusse est encore en travail. Il ajoute : *Aucun des bâtiments qu'on vient d'élever ou de reconstruire n'a été distribué pour l'isolement des détenus* (a). (99).

La vérité est que partout, comme en France, on cherche, on discute, on expérimente ; et c'est à qui se laissera devancer dans les épreuves douteuses et dispendieuses.

L'un des partisans les plus décidés du système pennsylvanien, et l'un de ceux qui ont le plus contribué, par leurs écrits approbateurs, aux mesures administratives qu'on nous propose de ratifier, l'honorable M. Demetz, est lui-même fondateur d'un établissement digne de tout éloge, et que l'on nous permettra de citer comme un argument contre le cellulaire. La colonie de Mettray atteint son but, l'amélioration du jeune détenu, par un simple régime disciplinaire. Ses directeurs semblent seulement considérer l'emprisonnement individuel pratiqué à La Roquette comme une préparation salutaire, pendant laquelle les jeunes cellulés déposent la turbulence de leur vie passée et rentrent dans un calme moral nécessaire à la vie nouvelle qu'ils vont embrasser.

Admettons, sur l'expérience de tels hommes, l'utilité de cette préparation. Mais, puisque les jeunes colons sont destinés à vivre et à travailler ensemble, la séquestration qu'on leur fait subir n'a pas pour objet de les mettre dans l'impossibilité de se reconnaître. C'est pourtant là une des raisons les plus fortes, la plus forte peut-être, que l'on puisse alléguer en faveur du système de l'isolement (100).

On ne manquera pas de me reprocher d'avoir, dans le cours de cette discussion, perdu de vue que le Gouvernement et la Commission condamnent aussi énergiquement que nous-même le confinement solitaire, qu'ils en reconnaissent les dangers et l'inhumanité, et qu'ils prétendent le remplacer par un système de simple séparation entre les prisonniers.

Je le sais. L'exposé des motifs a soin de nous dire qu'indépendamment des visites du directeur de la prison, les détenus devront être souvent visités par l'instituteur et par le médecin, l'aumônier, ou un ministre des cultes reconnu par l'Etat ; les membres de la Commission de surveillance auront également accès auprès d'eux, aux heures déterminées par le règlement de la maison.

La Commission ajoute sur la liste des personnes qui pourront être autorisées à visiter les détenus : leurs parents, les membres des associations charitables et les agents des travaux.

Tout cela est marqué au sceau des meilleures intentions, et si l'on pouvait remplacer la société corrompue par une société honnête, la question serait bientôt résolue. Mais il faut bien réduire ces projets aux proportions de la réalité. Le directeur, le médecin ni l'aumônier n'auront le temps de visiter vos prisonniers de manière à rendre leurs entrevues fructueuses. Je ne parle pas des prisons de 1,000 ou 1,500 détenus, de 1,800 même, comme à Clairvaux ; mais ce serait encore vrai quand vous auriez eu le soin d'en fixer le maximum à 500, au lieu de vous borner à démontrer dans le rapport la nécessité de ce maxi-

(a) Rapport sur les prisons de la Prusse, par M. Halletz - Claparède, p. 2, 1845.

mum. L'honorable M. de Sade vous rappelait hier cette parole d'un directeur de prison : « Si j'avais cinq cents cellulés, je ne pourrais que leur envoyer chaque jour ma carte de visite. » Il vous rappelait aussi ce calcul d'un autre directeur que, dans une prison de 500 détenus, chacun d'eux pourrait recevoir une visite de six minutes par semaine. Espérez-vous beaucoup de pareilles entrevues ? (101).

A défaut du directeur, vous aurez les membres de la Commission de surveillance. Mais ne savez-vous pas comment les choses se pratiquent ? Ils se borneront à quelques visites d'apparat. Croyez-vous, de bonne foi, que ces messieurs iront habituellement s'enfermer tête à tête avec des criminels pour leur prêcher la morale ? Ne vous payez pas de semblables illusions, ou nous serons obligés de vous dire : vous vous abusez cent fois plus que les philanthropes que vous avez tant raillés. (Très-bien !) (102).

On ne peut rien conclure à cet égard, ni du pénitencier de La Roquette, ni de ceux que l'administration a créés sur quelques points de la France.

Ces établissements exceptionnels, recommandés momentanément par la nouveauté et par la vivacité de la controverse, intéressent aujourd'hui une foule de personnes, qui ne s'en occuperont plus, vous ne sauriez vous le dissimuler, lorsque 50,000 détenus seront dispersés dans nos prisons (103). La même réflexion s'applique au pénitencier de Philadelphie. Là, c'est une rivalité entre deux systèmes et entre deux Etats de l'Union, qui tient éveillée la sollicitude publique. Nous croyons qu'il est prudent de récuser les inductions tirées de ces exemples.

Les membres des associations charitables ? Mais en Amérique, dans ce pays où les sectes sont si actives, où leur concurrence même doit tourner au profit de la charité, les inspecteurs de Cherry-Hill déclarèrent, dès le principe, que les visites bénévoles sont une intervention trop passagère pour être efficace, et ils demandèrent un instructeur moral salarié.

La même chose a lieu en Allemagne. Une société philanthropique du Wurtemberg entretient à ses frais, dans la prison de Ludwigsbourg, un homme et une femme, ayant pour mission de fréquenter les détenus, de leur donner des livres, des conseils et des consolations.

Je ne crois pas, je l'avoue, qu'il soit possible d'établir un service régulier de visiteurs des prisons, sans l'intervention des confréries religieuses. Je m'empresse de dire qu'autant je repousse l'influence de ces congrégations sur l'ensemble de l'éducation nationale, parce qu'elle ne s'exerce point dans un esprit civique et patriotique, autant je l'appelle de mes vœux lorsqu'il s'agit de ramener dans les voies de la morale des individualités égarées. (Très-bien !) (104).

Comptez-vous sur les parents des malfaiteurs ? Et d'abord en est-il beaucoup que vous laisseriez communiquer librement avec eux sans redouter aucune mauvaise influence pour les uns ni pour les autres ? Mais, en ne parlant pas des entrevues dangereuses, n'est-il pas évident que ceux qui auraient le plus grand besoin de relations fréquentes avec la société honnête en seraient précisément privés plus que les autres ? Et enfin, si, comme on doit le désirer dans l'intérêt de la salubrité, les prisons sont construites de préférence en dehors des villes,

et même en pleine campagne, quels sont les visiteurs bénévoles, les membres de ces commissions de surveillance et les parents, surtout les parents pauvres, qui s'y transporteront journallement, ainsi que cela devrait se faire?

Je suis loin de prétendre que l'esprit de charité soit éteint dans notre société, malgré tous les vices qu'on a droit de lui reprocher. Mais en voyant combien de difficultés rencontre l'établissement des associations de patronage pour les libérés, on ne peut se dissimuler que les obligations bien plus étroites de la visite des prisons seront acceptées, et surtout remplies, par un très-petit nombre de personnes dévouées. Et cependant, s'il ne s'organise point par la charité extérieure un mode régulier de conférences avec les détenus, ceux-ci, réduits aux rares et insignifiantes entrevues dont nous avons parlé, vivront précisément sous le régime que l'on a nommé *confinement solitaire* (105).

Eh bien, c'est ce régime dont MM. de Tocqueville et de Beaumont disaient : « Il est au-dessus des forces de l'homme ; il consume le criminel sans relâche et sans pitié, il ne réforme pas, il tue. » C'est ce régime que les inspecteurs de Cherry-Hill déclarent injuste, immoral, impolitique, parce qu'il aigrit au lieu de corriger, et fait du prisonnier un ennemi irrécusable de la société ; c'est ce régime tellement barbare, qu'après tous les adoucissements qu'il a reçus à Philadelphie, le ministre de l'intérieur et la Commission blâment et repoussent encore ses rigueurs inutiles (106).

Mais maintenant, alors même que, par impossible, vous parviendriez à organiser dans tous vos pénitenciers ces communications honnêtes qui doivent alléger la captivité, ne voyez-vous pas que vous retomberiez dans un inconvénient tout aussi grave ? Plus la détention sera longue, plus il y aura nécessité de recourir à ces moyens pour prévenir des dangers dont on avoue la réalité ; de sorte que l'adoucissement de la peine suivra une progression parallèle au degré de la criminalité. Que deviendra donc la hiérarchie des peines ? que deviendra l'intimidation qui, selon vous, devait être une base fondamentale du système ? l'intimidation, elle était dans l'isolement absolu, auquel vous avez raison de renoncer, parce que c'était la mort physique ou la mort mentale ; mais elle n'existera plus dans le régime nouveau ; la sentence la plus sévère est précisément celle qui promettra le régime le moins sévère. Le résultat que nous signalons se produit déjà dans nos pénitenciers modèles, où s'exerce le zèle des novateurs ; on a vu des condamnés à deux ans demander comme une grâce d'y subir leur peine, plutôt qu'à la maison centrale, et offrir même d'acheter cette faveur par une augmentation de quelques mois dans sa durée (107).

Après toutes ces critiques du système qui vous est proposé, permettez-moi, messieurs, d'indiquer sommairement celui que je voudrais y substituer.

Je suis d'accord avec la Commission sur ce point que la réforme doit embrasser toutes les prisons, d'enfants et d'adultes, depuis la maison d'arrêt, pour les simples prévenus, jusqu'aux bagnes, dont je désirerais comme elle la suppression. Mais, loin de soumettre toutes les classes de prisonniers au même mode de détention, je crois qu'il est nécessaire de considérer chacune de ces classes séparément, afin de

justifier pour chacune d'elles une application spéciale de la réforme. Il en est pour lesquelles je crois la séparation nécessaire ; il en est pour lesquelles je la repousse formellement ; il en est enfin pour lesquelles je l'admets exceptionnellement.

Les États-Unis ont terminé leur réforme par la séparation des prévenus accusés. C'est par là que je voudrais voir commencer la nôtre. L'Angleterre et l'Ecosse ont aussi décrété l'établissement de cellules pour cette classe de détenus. Si la nécessité d'améliorer les maisons d'arrêt dans ces différents pays était urgente, ainsi que nous l'apprennent les rapports de MM. Crawford et Wilworth Russel, elle ne l'est pas moins en France, de l'aveu de quiconque les a visitées. « Les prévenus sont plus maltraités en France que les condamnés, » disait M. Villermé en 1820, et les choses n'ont pas profondément changé depuis. L'administration, qui ne considère pas les prévenus comme ses pensionnaires, ne songe guère qu'à les bien enfermer et à ne pas les laisser mourir de faim. Et pourtant elle leur devrait d'autant plus de sollicitude, que le riche s'exempte de la loi commune par le dépôt d'un cautionnement, tandis que le pauvre la subit dans toute sa rigueur.

La séparation des prévenus est toute dans leur intérêt ; il y a pour eux présomption légale d'innocence ; mais nous savons par expérience que l'on peut compter sur une grande moitié de condamnés. En les laissant communiquer librement, on a donc la certitude de confondre, ce que chacun veut éviter, non-seulement les différents degrés de culpabilité, mais encore l'homme complètement honnête avec le scélérat achevé. Il y a là, pour le premier, une peine beaucoup plus dangereuse que celle de l'isolement.

C'est la réponse que faisait le respectable chapelain de Milbanck à la Commission d'enquête de 1832 : « L'état actuel, s'écriait-il, n'est-il donc pas une peine ? Aujourd'hui ce sont les moins criminels, des innocents peut-être, que l'on punit en les associant à des êtres dépravés. Par la réclusion solitaire, les hommes dépravés se trouveront seuls punis. Ce résultat ne vaut-il pas mieux que l'autre ? »

Il ne faut pas d'ailleurs que l'honnête homme qu'une erreur de police aura jeté pour un jour en prison soit exposé à rencontrer plus tard un misérable qui le traitera de camarade.

Tous ces dangers sont bien compris, et l'on voit rarement un prévenu, lorsqu'il en a le moyen, ne pas se condamner lui-même à la solitude, en payant la pistole, pour se soustraire à cette affreuse communauté. Eh bien, c'est la pistole dont nous voulons faire jouir le pauvre comme le riche.

Car il ne saurait être question, pour le prévenu, d'un système d'isolement. Outre les visiteurs ordinaires de la prison, ses parents, ses amis, ses défenseurs, doivent y pénétrer sans entraves ; et pour lui cette faculté n'est point illusoire, puisqu'il est le plus ordinairement arrêté et détenu au lieu de son domicile. Un travail de son choix, et dont tous les produits lui appartiennent, ne doit jamais lui être refusé, puisque la détention le prive de celui qu'il pourrait accomplir au dehors. Il a besoin de travail pour calmer l'agitation d'esprit qui presque toujours accompagne l'incertitude de sa situation ; mais en même

temps, comme le travail ne saurait lui être imposé, l'oisiveté dans laquelle il demeurerait peut-être, au milieu d'une société corruptrice, rendrait cette société plus dangereuse encore pour lui.

Mais ce qui est plus important que tout cela, c'est de réduire le nombre des prévenus par de sérieuses garanties en faveur de la liberté individuelle; c'est qu'une responsabilité de l'Etat envers les hommes qu'il accuse injustement ne permette pas de disposer légèrement de la liberté des citoyens. On s'étonne avec raison que la victime d'un soupçon mal fondé, cause d'un tort immense, souvent irréparable, ne jouisse pas même d'un privilège accordé à celui qui se défend contre une mauvaise chicane en matière civile: ce dernier, du moins, après avoir produit les preuves de sa justification, n'est pas obligé d'en payer les frais. Enfin, ce qui n'importe pas moins, c'est de faciliter la mise en liberté sous caution, d'adopter à cet égard un système d'égalité qui ne blesse pas nos mœurs nationales. Le nombre des détenus, avant jugement, comparé à celui des condamnés, est dans une proportion de deux à trois. Un écrivain qui a traité ce sujet pense qu'on pourrait aisément en réduire le chiffre d'un tiers par la seule simplification des formalités (a).

Je conclurai pour les détentions de courte durée, comme j'ai conclu pour les préventions; je crois qu'elles doivent s'accomplir dans l'état de séparation.

Le motif sur lequel je me fonde est puisé dans l'extrême mobilité de la population correctionnelle. Son roulement dans les prisons est tellement rapide que l'on est effrayé du nombre de connaissances nouvelles qu'un détenu peut y faire dans l'espace d'une année. C'est là ce qu'il importe surtout d'éviter; cette considération doit ici dominer toutes les autres. La durée de l'épreuve est d'ailleurs trop courte pour que l'on puisse compter sur l'influence des habitudes et de la discipline, et pour que l'on puisse établir, d'après le caractère des prisonniers, les classifications nécessaires dans la vie commune.

Mais en même temps, elle est trop courte pour que le détenu étudie les défauts de sa cellule et les moyens qu'elle peut offrir à la communication. Il n'a pas non plus devant les yeux cet avenir prolongé dont l'appréhension excite à vaincre tous les obstacles. Sa détention est trop courte enfin pour que les maladies physiques et mentales attribuées à l'isolement puissent être fort redoutées.

L'honorable M. de Tocqueville opposera sans doute à cette dernière considération la réponse qu'il a déjà faite à l'Académie des sciences morales: « Ce sont les premiers mois de l'isolement qui sont les plus difficiles à supporter. Le détenu soumis au régime cellulaire éprouve d'abord une sorte de surprise, d'étonnement, qui produisent sur l'âme une impression profonde; mais le temps ne tarde point à l'adoucir. »

Que notre excellent collègue me permette une observation. Ne doit-on pas attribuer, en partie du moins, la violence de cette première impression sur l'âme du détenu à la pensée que des années entières

(a) Léon Faucher, de la *Réforme des prisons*, p. 52.

de sa vie vont s'écouler dans cette solitude et dans ce silence absolu? S'il y entrait, au contraire, avec celle de n'y passer qu'un temps assez limité, l'impression serait sans doute moins vive et moins dangereuse (108).

La pratique et la théorie semblent vouloir à la fois donner raison à cette dernière opinion. Milbank et Lausanne ont, vous le savez, réduit à trois mois la durée de l'emprisonnement solitaire; Pentonville, la prison modèle, n'admet qu'un maximum de dix-huit mois. Voilà les seuls pénitenciers de l'Europe où le cellulaire continu soit cité en exemple; et, vous le voyez, ils ne peuvent parler qu'en faveur des courtes détentions.

Si nous interrogeons les hommes de science, que nous répondront-ils? Le docteur Julius, qu'on a souvent invoqué comme un fervent apôtre du système, nous dira: « Je n'oserais jamais, dans l'état actuel de nos connaissances, enfermer un homme pendant plus de sept années dans un pénitencier; » et M. Julius fixe une durée qui a semblé exagérée à presque tous les publicistes de son pays; les autres la limitent à cinq ans, à quatre ans, à trois ans. Pour nous, lorsqu'on dépasse un terme de quelques mois, nous ne comprenons plus rien à ces déterminations arbitraires, pas plus que nous ne comprenons le maximum des douze années d'isolement imposé par la Commission aux condamnés perpétuels (109).

Une autre raison milité encore pour le cellulaire des détenus correctionnels: cette classe fournit beaucoup plus de récidives que les autres. Les tableaux de la justice criminelle nous l'apprennent; il nous apprennent aussi que ce genre de récidive va croissant, tandis que l'on voit diminuer celle des libérés de peines afflictives et infamantes. La cour d'assises témoigne d'ailleurs que les associations malfaisantes se forment le plus souvent dans les prisons correctionnelles (110).

Mais la population de ces prisons se grossira-t-elle toujours des condamnés pour vagabondage? On les y entretient à grands frais, tandis que, peut-être, ces frais, plus judicieusement employés, préserveraient au moins ces malheureux de la nécessité de retomber dans la même faute en sortant de prison. C'est un problème difficile que celui-là; mais l'humanité, comme l'intérêt matériel de l'Etat, en présentent la solution.

Afin d'épuiser, dès à présent, les classes de prisonniers pour lesquels j'admets la séquestration individuelle, je dois, après avoir cité les condamnations les plus légères, parler maintenant des plus graves. On sait que, dans le principe, la peine de l'isolement fut instituée comme un rachat du supplice capital. C'est à ce titre que Laroche-foucauld en fit l'éloge, c'est à ce titre que Livingston s'en constitua le défenseur. Fidèle à l'origine du système, nous accepterions volontiers son inauguration sur les débris sanglants de l'échafaud. La solitude perpétuelle aurait, nous le croyons, une plus réelle efficacité d'intimidation, et en même temps elle ne laisserait jamais une erreur judiciaire sans remède. Aujourd'hui, que nos mœurs protestent contre l'effusion du sang humain, le droit de grâce est obligé de s'exercer avec abus. Eh bien, il faut dire que la grâce perd son prix lorsqu'elle

devient ainsi banale et périodique; elle produit même un grand mal, car elle fait le procès à la justice. Cependant, je le répète, cette profusion est devenue nécessaire, indispensable, en présence d'un supplice dont la conscience humaine déteste l'application.

Au reste, messieurs, je n'ai parlé de l'emprisonnement solitaire pour les condamnés à la peine capitale que pour ne pas laisser incomplète mon opinion sur l'ensemble des prisons. Cette question a besoin d'être traitée à part, et l'on comprend que les maisons destinées à recevoir de pareils hôtes devraient avoir un caractère tout spécial.

Parmi les autres classes de détenus, il en est une que la Chambre, alors même qu'elle adopterait le principe de la séparation cellulaire, voudra, je l'espère, en excepter formellement. C'est celle des détenus politiques. Il est impossible de ne pas faire une distinction essentielle entre le crime qui attaque la société dans sa morale fondamentale et ce que je nommerai ici le *crime d'opinion*. L'Etat a, sans contredit, le droit de repousser par la force les actes qui compromettent son repos; il peut, sous une responsabilité terrible, frapper de mort pour se préserver du danger ou pour intimider ses adversaires. Mais, dans un temps comme le nôtre, où les principes politiques sont à chaque instant remis en question, quel homme se croirait en droit de punir son semblable pour avoir *pensé* autrement que lui, ou même pour avoir *agi* conformément à cette opinion? Ni la mort, ni toute autre peine ne peuvent donc être infligées au condamné politique à titre d'expiation; ce sont des faits de légitime défense, dont l'accomplissement, ordonné par la loi de conservation, doit être contenu dans les plus étroites limites par le sentiment d'humanité.

Les idées d'éducation pénitentiaire et de réhabilitation sont également inapplicables aux détenus dont il s'agit. Aucune tache ne suit leur condamnation et ne les empêche de reprendre, parmi leurs concitoyens, la place qu'ils y avaient occupée. La majorité, après avoir vaincu dans leurs personnes une minorité dangereuse, ne peut cependant alléguer contre eux qu'un seul grief, celui d'avoir voulu faire prévaloir leurs opinions autrement que par la libre discussion. Des rigueurs qui auraient pour objet une conversion forcée ne mériteraient-elles pas le même reproche?

Enfin, l'un des arguments les plus favorables au régime de la séparation tombe ici complètement à faux. Espère-t-on, par hasard, les empêcher de se connaître, ces hommes dont les noms et les actions sont voués à la publicité?

Il y aurait lieu, selon moi, d'inscrire dans la loi nouvelle, si elle est adoptée, une disposition catégorique pour préserver de son application les prisonniers politiques. J'en ajouterais volontiers une autre, indispensable si cette proposition était refusée, utile et juste dans tous les cas. Celle-ci ouvrirait à toute heure, aux représentants du pays et aux dépositaires de l'autorité municipale, les portes de la prison où seraient renfermés des détenus de cette classe, afin que leurs plaintes pussent toujours se faire entendre. La cellule est un lieu de mystère où tous les abus, tous les crimes peuvent être commis impunément; elle livre, en quelque sorte, le détenu à l'arbitraire de ses geôliers,

tandis que la vie commune donne à chacun d'eux une force de résistance contre l'oppression.

Rappelez-vous les faits révélés un jour à cette tribune par notre honorable collègue, M. de Larochehoucauld. Il s'agissait de tortures infligées à des jeunes détenus dans une prison de Rouen; l'un d'eux y avait succombé, d'autres avaient contracté des maladies incurables. Et pourtant les préposés de cette maison n'étaient certainement pas des hommes cruels, et nul sentiment de haine ne les animait contre ces pauvres enfants. Seulement ils s'étaient trompés. Craignez, lorsque des détenus politiques sont laissés sans défense aux mains de leurs ennemis, craignez que leurs ennemis ne se trompent davantage. Le secret de la cellule est une arme fatale que je ne veux laisser à la disposition d'aucun parti.

Les précautions, en pareille matière, ne sont point inutiles, même avec le Gouvernement qui préside nos affaires. (On rit.) Vous allez en juger.

Le code impérial, n'ayant point établi de distinction entre les condamnés politiques et les autres, le Gouvernement de la restauration profita de ce silence pour confondre des écrivains estimables avec des bandits, et pour les appliquer aux mêmes travaux manuels. Peu de faits ont soulevé l'indignation publique au même degré que cette misérable vengeance, blâmée, j'en suis certain, par les hommes honorables qui ont protesté le plus hautement contre la révolution de Juillet. Aussi les jurisconsultes qui furent, en 1832, chargés de modifier le code, s'empressèrent-ils de créer, sous le nom de *détention*, une peine particulière, à laquelle ne s'attachait aucun travail obligatoire. Eh bien, les auteurs du nouveau projet de loi sur le régime des prisons, avaient, en quelque sorte, rétabli le silence de l'ancien code pénal, par un article ainsi rédigé: *Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par l'arrêt de condamnation*. La Commission, ayant heureusement aperçu les conséquences de cette rédaction, a cru devoir reprendre l'œuvre des jurisconsultes de 1832, et rétablir expressément la peine de la détention. Ce n'était qu'un oubli ministériel, nous devons n'en pas douter; mais, avec une administration sujette à des oublis de ce genre, il est bon de préciser les termes. C'est ce qu'une partie de la Commission avait voulu faire en demandant que tous les auteurs de délits politiques, et que spécialement les écrivains condamnés, fussent dispensés des travaux manuels. Il s'est trouvé une voix de majorité pour repousser cette proposition, qui sera, je l'espère reproduite avec plus de succès devant la Chambre. (Très-bien!) L'amendement de l'honorable M. Gustave de Beaumont, présenté ce matin, répond à cette pensée.

Nous ne parlerons ni des femmes, ni des enfants. Quant à ces derniers, l'honorable M. de Sade a fait hier un raisonnement qui me paraît sans réplique: après avoir donné de justes éloges à la tenue du pénitencier de La Roquette, après avoir montré que cette maison est sous le rapport moral comme sous le rapport sanitaire, l'objet d'une sollicitude constante de la part de l'autorité, de la part des hommes les plus habiles et les plus intéressés à cultiver cet argument en faveur du cellulaire continu, M. de Sade a ajouté: Et pourtant la mortalité

y est plus considérable que dans les autres prisons. Notre collègue aurait pu faire valoir à l'appui de son opinion sur les pénitenciers d'enfants, celle du directeur de la maison de refuge à Philadelphie, celle du directeur de Fontevrault, M. Hello, et celle du docteur Julius, de Berlin. J'espère aussi qu'elle ne sera pas combattue par l'honorable rapporteur de la Commission.

Quant aux femmes, les motifs tirés de l'accroissement de la criminalité et de la récidive ne trouvent pas leur application; l'état des prisons qui leur sont consacrées semble être généralement satisfaisant. Enfin, le silence du rapport à cet égard peut être considéré comme un consentement à ne point changer la situation actuelle.

Nous arrivons maintenant à la classe nombreuse qui peuple nos bagnes et nos maisons centrales, et qui se compose des éléments les plus divers : on y voit des scélérats qui ont franchi successivement tous les degrés du crime et du châtement, et les auteurs de ces actions que la justice sociale doit sévèrement punir, bien qu'elles attestent parfois plus de passion violente que de profonde perversité; on y voit le citoyen voleur et débauché, le campagnard, que sa grossièreté rend souvent féroce, deux variétés du genre criminel que les directeurs de prisons distinguent parfaitement. Certes, il ne faut pas les laisser se greffer l'une sur l'autre : le fruit serait monstrueux.

Mais cette extrême variété est précisément le motif qui nous détermine à ne pas soumettre à une méthode uniforme d'éducation curative toutes ces natures rebelles qui ont résisté à l'éducation sociale (111). S'il est vrai, et c'est ma ferme conviction; s'il est vrai qu'en matière d'éducation les méthodes absolues doivent être rejetées, et qu'il faille, avant tout, adapter le moyen au sujet; si cela est vrai pour des enfants dont le cœur et l'intelligence sont essentiellement souples, à plus forte raison cela est-il vrai lorsqu'il s'agit de ces individualités profondément caractérisées, et d'autant plus inflexibles qu'elles se sont forgées, pour ainsi dire, par une lutte pénible et prolongée contre la règle sociale. Il n'y a point de mesure commune pour de telles âmes : soumises indistinctement au même régime, au régime de l'isolement, quelques unes peut-être seront domptées, épurées; d'autres seront violemment brisées et frappées de démence; d'autres encore plus perverties, plus endurcies, plus enivrées d'amertume et d'une haine inextinguible contre la société. Qui sait si l'influence de l'exemple, au contraire, si les habitudes d'une vie disciplinée et laborieuse n'auraient pas rendu ces malheureux dignes de reprendre place parmi les honnêtes gens? La diversité des résultats est écrite dans tous les rapports sur les pénitenciers; et, un homme d'expérience autant que de théorie, après avoir cité des faits nombreux qui prouvent cette diversité, finit par s'écrier : « Rien n'est plus illégal et souvent même plus contradictoire que les effets de l'isolement. »

Ici le médecin des âmes s'adresse aux maladies les plus graves; mais il a toute la durée d'une longue détention pour en entreprendre le traitement. Ce n'est pas trop non plus, pour une pareille tâche,

que l'emploi de tous les moyens que la justice sociale peut mettre à sa disposition : châtements et récompenses, pénitenciers agricoles et manufacturiers, discipline et solitude, Auburn et Philadelphie. Ne lui en refusez aucun; mais surtout gardez-vous bien d'appliquer à tous les condamnés, comme une règle fixe, le maximum de la punition, l'isolement (112). Vous n'auriez plus pour eux ni menace, ni promesse, ni crainte, ni espérance; vous les rendriez invulnérables avant de les attaquer. (Très-bien!)

Au chapitre des préventions et des courtes détentions, nous avons dit qu'une pensée devait dominer toutes les autres : empêcher les connaissances dangereuses de la prison, et nous avons conclu à la séparation individuelle. A présent qu'il s'agit des détentions prolongées, nous établirons que leur but principal est la réforme morale. Or, dans la prison comme dans le monde, l'éducation se fait par les moyens combinés ou alternatifs de la leçon, de l'exemple et de la réflexion. C'est exceptionnellement que l'on peut attendre des résultats de la méditation solitaire; c'est aussi pour des natures exceptionnelles seulement que je voudrais réserver le régime cellulaire de jour et de nuit. Je n'ai aucun doute sur son efficacité salutaire dans certaines circonstances rares; je crains que, dans la plupart, il ne soit véritablement désastreux. Nous raisonnons ici sur les longues captivités, auxquelles s'applique tout ce qui a été dit avant nous, tout ce que nous avons dit nous-mêmes sur les dangers de l'isolement (113).

Deux grandes difficultés semblent se présenter : comment les auteurs de délits identiques pourraient-ils être soumis à des peines différentes? quelle autorité prononcerait sur cette diversité de peines?

Une proposition écoutée avec faveur par la Commission de 1840, sans toutefois être adoptée, mais qui a reçu depuis l'adhésion du Gouvernement et celle de la Commission nouvelle, résout la première difficulté. Considérant que la séparation des détenus constitue pour eux une aggravation de peine, on déclare que, toutes les fois qu'un condamné sera renfermé dans une prison cellulaire, la durée de sa détention sera réduite d'un quart. Il ne s'agit, dans le projet de loi, que d'un moyen transitoire. Pour le mettre en harmonie avec le système que nous venons d'indiquer, il suffirait de lui donner un caractère général et définitif. Bien entendu que les courtes détentions, soumises au régime cellulaire, profiteraient de cette échelle de proportion, dont les chiffres d'ailleurs méritent encore d'être discutés; de sorte que l'égalité relative des peines se trouverait complètement rétablie.

L'autre difficulté peut être aussi levée d'une manière très-satisfaisante, selon nous. L'unanimité de la première Commission et la majorité de la seconde ont repoussé l'idée de s'en rapporter, même transitoirement, au zèle et à l'impartialité du pouvoir exécutif pour régler les conséquences pénales des arrêts des tribunaux. C'est parce que je partage entièrement cette opinion que je propose de faire décider la question par l'arrêt même du tribunal.

Le tribunal est en possession des renseignements les plus positifs que l'on puisse se procurer sur les antécédents du condamné, sur ses

relations, sur les motifs qui l'ont porté au crime; tout cela vient d'être raconté et discuté longuement devant lui; et si la perspective d'une responsabilité nouvelle l'obligeait de pénétrer plus profondément dans la connaissance morale de l'accusé, de provoquer entre le ministère public et la défense un débat particulier sur ce point, il faudrait s'en applaudir: les jugements n'en seraient que plus étudiés. Dans les cas de récidive, qui sont fréquents à l'égard de cette classe d'inculpés, le directeur de la prison où la peine aura été subie, l'aumônier et le médecin de cette prison, seront appelés à donner leur avis sur la conduite, la moralité, la santé et les habitudes de vie de leur ancien pensionnaire. Le tribunal, éclairé par ce faisceau de lumières, enverra le condamné soit dans une cellule solitaire, soit dans la détention en commun; et, grâce à l'échelle proportionnelle que nous avons établie, il ne croira pas prononcer une aggravation ou un adoucissement de la peine, mais seulement un mode particulier de captivité convenable au caractère du condamné. Certaines données générales, qu'enseigne l'expérience, serviront aussi de règle. Tel délit qui semble assez peu grave par lui-même, se lie pourtant d'ordinaire aux habitudes les plus vicieuses. On sait, par exemple, que les faux monnoyeurs forment une classe de détenus extrêmement dépravée. J'ai cité cet exemple à dessein, parce que la coupable industrie dont il s'agit s'exploite par des associations que le séjour dans une prison commune peut aider à organiser. On entrevoit ici tout le danger des catégories homogènes, danger que préviendrait l'expérience des tribunaux: Ce sont aussi des exceptions que nous demandons, mais des exceptions établies judiciairement et sur l'appréciation individuelle.

Les tribunaux refuseront-ils cette mission nouvelle? Non, sans doute: elle est trop honorable, et j'ose dire qu'elle sera pour eux profondément instructive. Ils se tromperont plus d'une fois, dira-t-on. C'est possible; mais ils se tromperont moins souvent que le hasard, qui, selon les deux systèmes rivaux, jette pêle-mêle dans une même prison les moralités les plus diverses, les plus propres à se corrompre mutuellement, ou bien condamne à la solitude celui qu'elle doit tuer comme celui qu'elle peut régénérer.

Ce système, si nous ne nous abusons, est conforme à la saine prudence. Il ne s'agit pas seulement, dans celui que nous combattons, de tenter une épreuve dont la hardiesse fait hésiter beaucoup d'autres Etats, mais dont le succès profiterait à l'humanité de tous les pays. Un tel rôle serait digne de l'initiative et de la générosité françaises. On va plus loin: on affirme que toutes les expériences sont faites; que la solitude est bonne pour tous les âges et pour toutes les humeurs; et l'on nous propose de reconstruire, d'après ce principe, l'ensemble de nos maisons de détention. Le moment est-il donc bien choisi, lorsque s'élèvent les plus graves contestations, lorsque le système cellulaire semble ébranlé dans les lieux mêmes où il fut le plus en vigueur, lorsque vos conseils généraux viennent de changer deux fois d'avis à son sujet, et peuvent en changer encore? Je vous en conjure, messieurs, ne nous lancez point dans l'inconnu, n'acceptez le projet de loi, modifié, qu'à titre d'expérimentation nouvelle. Beaucoup d'entre vous sans doute appellent de leurs vœux un moyen transitoire: qu'ils ac-

ceptent celui qu'on leur offre. Selon que l'expérience démontrera l'efficacité ou les inconvénients du régime nouveau, les tribunaux en prononceront l'application plus ou moins fréquente. Qu'il démontre sa supériorité, il deviendra dominant au bout de peu d'années; si au contraire ses dangers sont constatés, il tombera bientôt en désuétude. Les tribunaux seront la loi vivante, la voix de l'opinion publique, dictée par les progrès de la science et de la pratique journalière. Quand je serais convaincu que l'avenir réserve au système de l'isolement un triomphe complet, je persisterais à considérer le mode dont il est ici question comme une transition nécessaire, jusqu'à ce qu'il soit complètement organisé. (Très-bien! très-bien!)

Quel que soit alors le résultat définitif, les nouvelles prisons ne s'élèveront que successivement, lorsque le besoin les appellera, d'accord avec les ressources du pays, et en profitant des innovations. L'art de ces constructions est encore bien peu fixé, puisque chaque jour voit naître des plans nouveaux, qui prétendent résoudre le problème pénitentiaire mieux que leurs devanciers (114).

Qu'il me soit permis, en terminant, de résumer en quelques lignes le système que je sou mets à l'appréciation de la Chambre.

Séparation des prévenus et des accusés.

Séparation dans les geôles de canton, les maisons d'arrêt et de dépôt, qui servent d'asile temporaire aux prévenus jusqu'à leur translation, aux condamnés dans leurs trajets d'une prison à l'autre.

Séparation des condamnés à la détention pour un an et au-dessous, avec réduction d'un tiers dans la durée de la peine.

Construction des prisons départementales d'après le principe cellulaire.

Faculté attribuée aux tribunaux de décider, à l'égard de tout individu condamné à la perte de sa liberté pour plus d'un an, s'il subira cette peine dans une maison cellulaire ou dans une prison commune.

Exception formelle en faveur des prévenus et détenus pour cause politique: ils ne pourront être isolés que sur leur demande; mais cette demande ne devra jamais être refusée.

Pareille exception pour les femmes et pour les enfants âgés de moins de seize ans.

Je n'ajoute à ce résumé aucunes réflexions nouvelles. Elles trouveront leur place dans la discussion des articles, si le système se formule en amendements. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, en répondant au discours si remarquable que vient de prononcer l'honorable préopinant, et qui a été écouté par la Chambre avec une attention si méritée, je ne perdrai pas de vue un seul instant le désir que doit éprouver la Chambre de ne pas prolonger beaucoup la discussion générale. (Non! non! — Parlez!)

Une voix. Parlez! il ne restera peut-être du projet que la discussion générale!

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je remercie la Chambre de vouloir bien me permettre de lui exposer complètement les réponses qui me semblent pouvoir être faites aux arguments que vient de présenter avec tant de talent l'honorable M. Carnot contre le projet dont il est

l'adversaire, et dont, pour mon compte, je suis le sincère partisan.

Je ne veux pas revenir sur la démonstration d'un certain nombre de points qui, malgré les efforts tentés hier et renouvelés aujourd'hui, me paraissent désormais acquis dans la discussion. Ainsi, chacun de nous a pu faire, dans son cabinet, l'examen attentif des documents statistiques qui peuvent prouver que les crimes augmentent ou diminuent depuis un certain nombre d'années, et qu'il y a accroissement ou diminution du nombre des récidives. Je crois, comme M. de Mornay, qu'il est très-difficile d'établir à cet égard un débat à la tribune, où chacun peut contester les chiffres invoqués par son adversaire. Pour mon compte, il est résulté de l'examen auquel je me suis livré, cette conviction, que, depuis un certain nombre d'années, depuis l'époque où M. le garde des sceaux a fait le relevé des crimes et des délits commis en France, les crimes et les délits du droit commun ont toujours été en progressant.

J'ai pu acquérir cette autre conviction que depuis la même époque, c'est-à-dire depuis qu'il y a une statistique officielle, les récidives ont également suivi une progression constante; et je suis convaincu que ceux qui se livreront au même travail arriveront à la même conclusion, pourvu qu'ils fassent leurs calculs non pas sur telle ou telle année, mais sur toutes les années, et en prenant une moyenne résultant du chiffre total. (C'est vrai.)

Maintenant, il me tarde de renfermer le débat général dans le cercle duquel il me semble utile de ne pas le laisser sortir. La loi sur le régime des prisons soulève une foule de questions considérables qui pourraient ouvrir un champ sans limite à la discussion; chacune de ces questions se présente en son lieu, dans le cours de la discussion des articles. Ainsi je ne veux pas examiner ici la question de la suppression des bagnes, la question de savoir si, dans le cas où le principe cellulaire serait adopté, il y aurait lieu de le limiter à dix ou douze ans.

Je n'examine pas si le principe de l'emprisonnement cellulaire étant admis, on lui fera subir dans l'application une certaine réduction, et quelle sera l'échelle de réduction. Je ne veux pas examiner si, dans l'intérêt de la loi, de cette loi si grave, on a stipulé toutes les garanties d'exécution nécessaires pour qu'on soit assuré que cette loi recevra une exécution bonne et loyale: ce sont là des questions qui se présenteront au fur et à mesure dans le cours de la discussion. Quant à présent, je voudrais renfermer le débat général sur le point où il paraît important de le porter, de le fixer, c'est-à-dire sur le fond même de la loi, sur ce qui en est l'âme, sur le principe fondamental de l'emprisonnement individuel appliqué aux courtes ou aux longues détentions.

Ce principe doit-il être admis ou doit-il être repoussé? Voilà la question générale qui domine toutes les autres, à laquelle viennent se rattacher ensuite beaucoup de questions accessoires dont je reconnais d'ailleurs toute la gravité. (Très-bien!)

Je suis convaincu, pour mon compte, que ce principe de l'emprisonnement individuel appliqué aux courtes et aux longues détentions, est bon; je l'adopte sans enthousiasme, car il soulève des difficultés que je vois (il y en a toujours contre les meilleures choses), et je l'adopte aussi sans prévention.

Depuis très-longtemps je me suis occupé de cette question, et, s'il y a dix ans, j'avais été obligé de faire un choix entre l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et la séparation cellulaire de nuit avec travail en commun pendant le jour, je déclare qu'à cette époque j'aurais été assez incertain; alors qu'il n'y avait pas d'expériences suffisantes pour m'éclairer, peut-être aurais-je penché pour l'isolement de nuit avec le travail en commun pendant le jour. Je puis le dire, car mon honorable ami M. de Tocqueville et moi nous avons publié un ouvrage où cette opinion a été consignée.

Ce que je demande donc aujourd'hui, c'est que la question soit examinée sans prévention et avec une complète impartialité; c'est le procédé que j'ai employé moi-même pour m'éclairer. Qu'il me soit donc permis d'écarter d'abord les préventions que l'on a cherché depuis quelque temps à soulever dans l'esprit de la Chambre et du pays, en déclarant qu'il y avait dans l'esprit public une réaction contre le système de la séparation cellulaire, et qu'en somme les plus graves autorités existaient contre le système du projet de loi.

Que la Chambre me permette de lui mettre sous les yeux les noms des hommes qui, par des travaux importants comme publicistes, ou à quelque autre titre, sont considérés comme ayant en cette matière une certaine autorité. Je citerai ces noms sans commentaires.

Et d'abord je rencontre, je l'avoue, contre le système du projet de loi, trois noms fort honorables, et en première ligne l'honorable M. de Larocheffoucauld qui a publié des ouvrages fort distingués sur la matière; et assurément, lorsque tout à l'heure M. de Larocheffoucauld montrait quelque irritation des attaques dont il a été l'objet, il aurait dû penser que jamais ces attaques n'ont pu être dirigées contre un caractère aussi pur, aussi honorable que le sien, mais qu'elles ne s'adressaient qu'à une doctrine dont il s'est établi l'habile et le constant défenseur.

Je trouve après lui M. Charles Lucas, qui a fait sur cette matière des écrits fort remarquables; et enfin un publiciste assurément très-distingué, M. Léon Faucher: c'est beaucoup sans doute, mais je crois que c'est tout.

Voici maintenant les autorités pour :

Le premier que je rencontre parmi les publicistes, c'est l'honorable M. Bérenger, membre de la Chambre des pairs, membre de l'Institut, président de la société de patronage des jeunes détenus, qui, autrefois, était contraire au principe du projet de loi, et qui, éclairé par l'expérience, en est aujourd'hui le partisan le plus zélé.

Je trouve ensuite M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du royaume, qui a publié sur la matière des écrits dont je n'ai pas besoin de faire l'éloge à la Chambre qui les connaît.

Parmi les magistrats, je vois M. de Metz, ancien conseiller à la cour royale de Paris, qui a publié un ouvrage remarquable sur la question; M. de Metz qui a été envoyé par le Gouvernement en mission aux États-Unis, et qui, après avoir publié de bonnes théories, a fait de la pratique à Mettray dont il est le directeur; et qui, tout en exécutant dans sa colonie agricole un système de régime commun préférable pour les enfants, n'en continue pas moins à se montrer le zélé et constant dé-

fenseur de la séparation cellulaire appliquée aux adultes, en faveur de laquelle il vient de publier un nouvel écrit.

A côté de M. de Metz il est impossible de ne pas mentionner son collaborateur et ami, M. de Breugnères, qui a publié aussi un ouvrage très-remarquable sur la réforme des prisons.

Il m'est impossible enfin de ne pas mentionner parmi les magistrats M. Aylies, notre collègue, et M. Victor Fouché, avocat général, qui tous deux ont publié sur le même sujet des ouvrages que la Chambre connaît certainement.

Chercherai-je des autorités dans les sciences morales ? Je mentionnerai M. Benoiston de Châteauneuf, membre de l'Institut. L'Académie des sciences morales avait posé cette question : Quel est le meilleur système pénitentiaire qu'on peut établir ? La question a été mise au concours, et l'Académie a couronné le mémoire de M. Alauzet, qui concluait en faveur du principe adopté par le projet de loi (115).

Dans les sciences médicales je rencontre une autorité imposante, celle du docteur Lélut, membre de l'Institut, qui vient de faire à l'Académie des sciences morales et politiques un rapport dans lequel il conclut, de la manière la plus positive, en faveur du régime de l'emprisonnement individuel. La Chambre sait que, sur cette question, le projet de loi a en sa faveur l'autorité de l'Académie de médecine elle-même.

Si je cherche parmi les administrateurs, je trouve cinquante-cinq Conseils généraux, la majorité des inspecteurs généraux des prisons du royaume, deux Commissions de la Chambre des députés, sans compter l'opinion de plusieurs ministres. (On rit.)

A l'étranger, les autorités sont au moins aussi graves. Aux Etats-Unis, l'un des écrivains les plus distingués, l'auteur de l'*Encyclopédie américaine*, le docteur Lieber, est partisan déclaré du système de l'emprisonnement individuel; en Angleterre, M. Crawford, inspecteur général des prisons, celui que le gouvernement anglais avait envoyé aux Etats-Unis pour explorer les prisons américaines, n'a jamais cessé de soutenir le principe de la séparation cellulaire, et c'est sur l'autorité de sa grande expérience et de ses lumières que le gouvernement anglais a institué des prisons fondées sur ce système, dans lesquelles on peut passer jusqu'à dix-huit mois de séparation individuelle.

En Prusse, c'est le docteur Julius, aussi envoyé en Amérique pour l'étude des prisons; et ici, qu'il me soit permis de faire une petite querelle à mon honorable collègue M. de Sade; je crois qu'il a parlé avec un peu de légèreté du docteur prussien.

Le docteur Julius est un des professeurs les plus graves et les plus distingués de la Prusse. Il a été spécialement choisi pour aller aux Etats-Unis explorer les prisons d'Amérique, et son témoignage, qui a été publié solennellement, a été discuté dans toute l'Europe.

Je ferai une autre querelle à mon honorable collègue M. de Sade. S'il traite trop à l'aise M. le docteur Julius, en parlant de lui comme d'un certain docteur inconnu, il a montré, je crois, beaucoup trop de considération pour un certain M. Dickens, sur le témoignage duquel il s'est appuyé. Or, ce M. Dickens est auteur de quelques romans. Dans ses *Impressions de voyage*, enregistrées dans le *Magasin pittoresque*,

il parle du pénitencier de Philadelphie, à l'occasion duquel il raconte des anecdotes plus ou moins piquantes. Un de ses livres est intitulé : *Old curiosity shop* (la boutique de bric-à-brac).

Voilà le voyageur qui a recueilli sans examen tout ce qu'il rapporte comme lui ayant été raconté par le gouverneur du pénitencier de Philadelphie. M. de Sade regrettera sans doute d'avoir fait trop d'honneur à M. Dickens (116).

Maintenant je n'ai plus qu'un nom à citer parmi les autorités, c'est celui du prince Oscar qui a fait un ouvrage remarquable sur le système pénitentiaire, dans lequel il adopte complètement le régime de l'emprisonnement individuel.

Il est permis de penser que le prince Oscar, devenu roi de Suède, exercera quelque influence dans le choix du système à établir dans ses Etats.

Voilà les autorités; mais ici je rencontre une objection de l'honorable M. de Sade.

L'honorable M. de Sade a dit : Comment se fait-il que le système d'emprisonnement isolé de jour et de nuit, le système pennsylvanien ait si peu de partisans en Amérique, où il est né ? Comment se fait-il que tous les Etats de l'Union, qui ont réformé leurs peines, aient adopté, en Amérique, le système d'Auburn ?

Eh, mon Dieu, messieurs, la réponse à ceci est bien simple : D'abord il n'est pas exact de dire qu'il n'ait eu aucune imitation. Outre les pénitenciers de Cherry-Hill, il y a aux Etats-Unis celui de Pittsburg, celui de Trenton dans le New-Jersey, et le pénitencier de Montréal dans le Canada, qui sont fondés sur le système de la séparation cellulaire.

Toutefois je reconnais que le fait en lui-même a une partie du caractère que l'honorable M. de Sade lui attribue; mais voici la réponse : La réforme des prisons, aux Etats-Unis, a commencé par le système d'Auburn.

Or, c'était déjà un très-grand progrès que le système d'Auburn, qui admet l'isolement de nuit, car il fait déjà cesser de grands désordres. En 1829, trois ans après, est venue la réforme pennsylvanienne, et, il faut le dire, cette réforme débuta de la manière la plus malheureuse, car je ne crois pas qu'il soit possible d'imaginer une prison construite sur un plan plus dispendieux que la prison de Philadelphie. Il y avait de quoi décourager tous les partisans du système de la séparation cellulaire. Les autres Etats de l'Union ont eu à choisir entre un système dont la construction était à bon marché et un autre système dont l'établissement était ruineux (117).

Il faut le dire, les bases du problème étant ainsi posées, la solution n'était guère douteuse pour des Etats qui, vous le savez, font entrer pour beaucoup, et avec raison, dans une certaine mesure, pour beaucoup dans leurs calculs, les appréciations financières. C'est ainsi qu'ils ont été conduits à une conséquence funeste par un calcul assez sage en lui-même, mais fondé sur un accident; car il est certain aujourd'hui que la dépense normale d'une prison cellulaire n'a aucune espèce d'analogie avec la dépense première de la prison de Philadelphie.

Maintenant je consens à mettre de côté les autorités pour, et nous

en avons beaucoup, et les autorités contre ; ne consultons que le raisonnement et les faits.

Quel est en définitive le point de départ ? Le point de départ, c'est l'affreuse corruption des prisons à laquelle on veut mettre un terme. Quelle est la source de cette corruption ? C'est précisément la facilité qu'ont les détenus de communiquer ensemble. Il est reconnu par tout le monde que des hommes profondément pervers ne peuvent avoir entre eux aucun rapport qui ne soit funeste et contagieux, qui ne soit la source d'une dépravation mutuelle. Tout le monde reconnaît qu'il est bon de les séparer la nuit. Les séparer la nuit ! c'est déjà un grand bien, tout le monde, du moins la majorité, le reconnaît ; presque tout le monde admet le système d'Auburn, et reconnaît la nécessité de les enfermer la nuit dans des cellules particulières. Mais à quoi sert de les séparer la nuit s'ils communiquent pendant le jour ? Il faut donc aussi pour le jour une séparation ; quelle sera-t-elle ? Ce sera, dites-vous, une séparation morale. Vous dites, avec les partisans du système d'Auburn : Nous leur prescrivons la loi du silence ; je vous réponds : C'est impossible ; vous ne ferez pas taire cinq ou six cents criminels placés côte à côte ; vous aurez beau infliger des châtimens, vous pouvez être parfaitement certains qu'il s'établira une communication morale ou plutôt immorale entre tous ces hommes si profondément sympathiques les uns aux autres, et la conséquence, c'est la corruption que vous voulez éviter. Je dis que vous êtes conduits nécessairement à établir la séparation individuelle de jour et de nuit.

Maintenant je me borne à soumettre à la Chambre ces deux arguments. Je ne suis pas de ceux qui, se livrant à des illusions plus honorables que fondées, rêvent une espèce d'Eldorado social, où il n'y aura plus de crimes, où du moins tous les criminels se réformeront, où par conséquent tout le monde sera ramené à la vertu ; je conçois le but bien désirable, mais je crains qu'il ne soit chimérique. Ainsi, sous ce rapport, je ne veux pas attribuer au régime de la séparation individuelle, même de jour et de nuit, des résultats que, probablement, elle n'obtiendra jamais ; mais prenant les faits tels qu'ils sont, et ramenant la question à ce qu'elle est, ou ce qu'elle peut être, la séparation individuelle des prisonniers de jour et de nuit aura ces deux résultats certains, et qui à mes yeux sont très-considérables : vous n'êtes pas sûrs de rendre le prisonnier meilleur, mais vous êtes certains qu'il ne deviendra pas pire. Ce n'est pas un petit résultat. Sans doute si vous rêvez une régénération morale complète, vous serez déçu, je le reconnais. Mais si vous visez à ce qui peut être raisonnablement atteint, vous faites une chose sage, et vous toucherez le but.

Sans doute les prisonniers que vous aurez séparés les uns des autres, pourront garder la corruption qui leur appartient ; mais vous les préservez de toutes ces corruptions voisines d'eux, qui aujourd'hui les touchent, les menacent sans cesse, et finissent toujours par les atteindre.

Il y aura encore une autre conséquence considérable que l'on ne saurait contester ; c'est la certitude que les détenus, en sortant de prison, ne se reconnaîtront pas, puisqu'ils ne se seront pas connus en prison. Ces liens funestes qui les unissent aujourd'hui, seront brisés. Je dis que

c'est là un résultat immense. Je ne le développe pas, je le constate ; vous ne pouvez pas le nier.

Il se passe en ce moment dans notre société une chose étrange. Nous avons des lois qui interdisent les associations entre honnêtes gens, ou qui du moins ne permettent pas qu'elles s'établissent sans l'autorisation de la police ; eh bien, en même temps que ces lois sont pratiquées, nous avons une autre loi qui constitue des associations permanentes entre malfaiteurs qui sont obligés de vivre ensemble, et qui, une fois sortis de prison, se retrouveront et ne pourront plus échapper l'un à l'autre.

L'homme qui a été dans une prison y est fatalement ramené, sinon par ses instincts de crime, du moins par les liens qu'il a contractés en prison avec le crime. (Très-bien !)

Je ne veux pas exagérer le système et les bienfaits de la loi ; mais voilà deux résultats que vous ne pouvez pas combattre.

Quand j'arrive aux objections, il en est une première qui me frappe avant toutes les autres. On se récrie beaucoup contre le régime que nous voulons établir ; mais ce régime n'est autre que celui auquel aspire l'homme qui, dans une prison, veut se séparer des autres détenus, c'est-à-dire celui qui a la faculté de se mettre à la pistole, celui qui a les moyens de payer dans la prison un compartiment particulier.

Eh bien, lorsque j'examine ce système, voilà un premier fait qui me frappe, c'est que cette cruauté, ce supplice auquel nous voulons condamner les prisonniers, est précisément ce à quoi tous les prisonniers aspirent, quand ils en ont les facultés pécuniaires ; c'est le moyen matériel qu'ils veulent adopter eux-mêmes pour se préserver de la contagion. (Très-bien ! très-bien !)

Ne croyez pas, messieurs, que je veuille négliger les autres arguments qui se sont produits. Puisque la Chambre veut bien me prêter encore quelques instants de bienveillante attention, oui, je suivrai pas à pas l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, et je ne négligerai aucune des réponses que l'on peut faire à son habile discussion.

Que vous dit-on ? On vous dit : Vous voulez adopter pour système pénitentiaire un système fondé sur l'isolement absolu ; mais vous ne remarquez donc pas que la sociabilité est une loi essentielle de la nature, et cette loi de sociabilité, vous allez la violer en séparant ces hommes, qui désormais n'auront plus entre eux aucune communication !

En vérité, je suis surpris de voir comment on entend la sociabilité dans cette enceinte. Quoi ! pour réformer des criminels, ou pour les préparer à rentrer dans la société, vous regardez comme un élément de sociabilité bien précieux leur société mutuelle ?

Mais je me hâte d'ajouter ce que l'honorable M. de Sade a reconnu avec sa loyauté ordinaire, qu'il n'entre pas le moins du monde dans la pensée du projet de loi d'établir l'isolement absolu. L'isolement absolu n'a existé qu'une seule fois dans une maison connue ; c'est à Pittsburg. Et que l'honorable M. Carnot me permette de lui dire qu'il n'a pas rappelé très-exactement les paroles de M. de Tocqueville, les miennes, quand nous exprimions les mêmes jugemens que lui

sur l'isolement absolu, lorsque nous disions que *le régime de l'isolement absolu était funeste à l'homme, qu'il était au-dessus des forces de l'homme, qu'il ne pouvait pas réformer, qu'il tuait.*

Ce que nous avons dit, nous le disons encore, et quand nous le disions alors du régime de Pittsburg, régime abandonné, même en Pennsylvanie, depuis quinze ans, régime qui consistait dans l'isolement absolu, et non pas, comme nous le proposons, dans la séparation des méchants entre eux, et dans la communication de ces mêmes hommes avec la partie honnête de la société.

Nous voulons la séparation des méchants entre eux, parce que la communication entre eux ne peut être que funeste; mais nous admettons que dans cet isolement ils trouvent tous les adoucissements compatibles avec l'humanité et avec la condition que la société leur a faite. Nous voulons que dans cet isolement, qui n'est pas absolu, car ils travaillent, et pour l'homme le travail est un bienfait, c'est une compagnie, nous voulons que dans cet isolement ils travaillent; nous voulons rendre l'accès de la prison facile à tous ceux dont la conversation peut les moraliser et apporter des impressions honnêtes, au lieu des impressions dépravées et vicieuses que les criminels réunis se communiquent nécessairement. (Très-bien!)

Avons-nous omis quelques-unes de ces communications morales, honnêtes, qui doivent être permises aux détenus, lorsque nous avons indiqué, dans le projet même, que ces communications devaient exister entre lui et le directeur ou ses agents, l'aumônier, l'instituteur, les agents des travaux, les membres des sociétés charitables et des Commissions de surveillance, et tous ceux qui pourront être admis convenablement dans les prisons; l'avons-nous négligé? Si nous avons commis quelques négligence, dites-le, nous les réparerons.

M. de Sade a adressé ainsi que M. Carnot, au projet de loi, le reproche le plus grave, à mon sens, qui puisse lui être opposé.

Ils disent: Vous voulez établir au profit du prisonnier des communications honnêtes qui leur sont nécessaires; mais comment ferez-vous? Ces communications sont impossibles en fait, car on a voulu les établir à Philadelphie, et on n'a pas pu.

D'abord je dirai qu'à Philadelphie on n'a jamais voulu sérieusement établir cette communication, parce que le pénitencier de Philadelphie se ressent toujours de son origine: la pensée d'isolement est là une pensée religieuse; elle y a été réalisée par des quakers, par des hommes qui ont eu avant tout l'idée de mettre le criminel en présence de lui-même, de son crime et de Dieu, de l'isoler de son semblable, et de faire de sa prison une espèce de tombeau. On est revenu sur la dureté de ce système; mais la pensée première y dominait tellement que, quand même voulût-on pratiquer ce système autrement, on ne le pourrait pas à cause de la construction matérielle de la prison; car une des conditions de l'adoucissement du sort des prisonniers, ce sont des promenades au dehors, l'exercice matériel: à Philadelphie, on ne le peut pas, car les cours, les préaux, ne s'y prêtent point.

Voilà la première réponse que j'ai à faire.

Maintenant, sur ce point, qu'il me soit permis de présenter à la Chambre une considération.

Lorsqu'à La Roquette on a établi le système cellulaire, je sais par quelles épreuves a passé ce système, étant membre de la Commission de surveillance présidée par M. le préfet de police. Trois difficultés se sont présentées; on nous a dit: Vous voulez établir le système cellulaire; vous ne le pouvez qu'avec des adoucissements que vous reconnaissez nécessaires, et ces adoucissements, vous ne pourrez pas les créer; il vous sera impossible d'établir le travail au profit des prisonniers dans leurs cellules; vous ne rencontrerez pas suffisamment d'entrepreneurs qui se donnent le soin de transporter dans les prisons tout un atelier; c'est un très-grand embarras dont on ne sortira pas; on nous a affirmé cela de la manière la plus positive. Nous n'avons pas été découragés, nous avons persisté à organiser ainsi le travail.

On a commencé par encelluler la moitié des prisonniers; ils ont travaillé beaucoup mieux que ceux qui continuaient de travailler en commun.

Les entrepreneurs des travaux ont été les premiers à demander qu'on assujettît les autres détenus à l'isolement, parce que l'enfant travaille mieux seul dans sa cellule que quand il est distrait dans son travail par ses compagnons de captivité.

Cette première expérience a réalisé nos espérances.

On nous a dit: Vous voulez faire promener les enfants dans le préau une fois par jour; vous ne pourriez jamais.

On nous disait d'un ton triomphant: Comment les ferez-vous promener? Si c'est en commun, s'ils se trouvent dans le préau plusieurs à la fois, vous perdez tout le fruit du système d'isolement, les enfants pourront se connaître, entrer en communication les uns avec les autres. C'est une utopie.

Ce n'était point impossible du tout. Nous avons établi un système d'après lequel les cours sont divisées en un certain nombre de compartiments suffisamment spacieux. Les enfants y sont envoyés les uns après les autres une demi-heure par jour; c'est peu sans doute, mais on arrivera à leur accorder une heure de promenade, comme cela se fait à Pentonville. L'obstacle, comme vous le voyez, n'était point insurmontable, et c'était cependant une des plus fortes objections.

On nous a encore fait l'objection qui a été soulevée par un des honorables préopinants. On nous a opposé la difficulté de la célébration du culte catholique dans les prisons assujetties à ce régime. L'amélioration morale des prisonniers est nécessairement basée sur l'instruction religieuse; comment a-t-on dit, pourra-t-on célébrer les cérémonies du culte en présence d'un grand nombre de prisonniers, s'ils ne sont point réunis, si chacun d'eux reste enfermé dans sa cellule: les formes du culte catholique rendent absolument impossible la célébration de l'office divin dans de telles circonstances.

Eh bien, c'est encore faux, on est parvenu à surmonter cette difficulté, le culte catholique est célébré tous les dimanches à La Roquette et dans toutes les prisons cellulaires.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Pas à la Roquette, cela n'est pas possible. Le prisonnier ne voit pas le prêtre. On ouvre les portes de la prison. Si on ne lui disait pas qu'on célèbre le culte, il ne s'en douterait même pas (118).

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. J'accepte l'interruption de l'honorable M. de Larochejaquelein, et voici ce que je lui répons.

J'ai voulu parler du plan qui nous a été remis, d'après lequel ce que je disais existera et existe déjà dans d'autres prisons.

J'ajoute encore que si M. l'archevêque de Paris a jugé que toutes les exigences du culte catholique étaient satisfaites dans l'état actuel de la prison de La Roquette, j'en prends mon parti, et je fais bon marché des scrupules des autres catholiques qui n'en seraient pas satisfaits.

M. DE LAROCHEJAQUELEIN. J'avoue que, pour mon compte, je ne suis pas satisfait. (Mouvement.)

M. le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Il y a en outre l'opinion de MM. les archevêques de Tours et de Bordeaux (119).

M. RESSIGEAC. Cela vaut sans doute mieux que rien, même pour nous qui sommes contre le projet.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je comprends toute la gravité de l'objection, bien que je la croie peu fondée, je parle de l'objection générale sur la difficulté de visiter les prisonniers dans leur cellule, de les faire travailler; j'ai fait voir que ces difficultés ne sont pas fondées. Ceci me conduit à considérer les prescriptions que la loi devrait établir. Ainsi je voudrais que la loi dît qu'une prison ne contiendra pas au maximum plus de 500 personnes.

C'est une stipulation très-nécessaire, et, pour mon compte, je désirerais qu'elle fût mise dans la loi; et puis, comme il est impossible que les visites que nous voulons qui soient faites à tous les prisonniers, que cette population honnête que nous voulons introduire dans la prison y pénètre si elle est éloignée des villes et du grand centre de population; je voudrais qu'il fût dit également qu'aucun établissement de ce genre ne serait construit, si ce n'est au sein d'un centre de population d'une certaine importance.

Maintenant je n'ai plus qu'à réfuter deux objections qui ont été présentées contre la loi. On a dit : le système d'emprisonnement cellulaire tuera les prisonniers ou il les rendra fous.

Quant à la mortalité, il faut d'abord bien considérer que toute espèce de régime d'emprisonnement, quoi qu'on fasse, amènera toujours une mortalité plus grande que celle qui se produit dans la société libre; et la raison en est bien simple; il est certain qu'on meurt plus dans une manufacture qu'en respirant l'air extérieur de la campagne; il y a plus de morts parmi les pauvres que parmi les riches, il y a plus de morts parmi les gens débauchés que parmi ceux qui ont mené une vie rangée. Or, qu'est-ce qu'une prison? Une prison est une société qui se compose d'individus qui mènent la vie de manufactures, d'individus qui sont en général pauvres et qui ont par conséquent tous les vices et toutes les misères de la pauvreté, et puis d'individus qui, en général, ont mené une vie très-désordonnée. Ainsi il est évident *a priori* qu'il doit y avoir beaucoup plus de mortalité dans le sein d'une prison que dans la société libre; et puis il faut ajouter à cela le régime même de la prison, qui consiste dans la privation de la liberté, ce qui est encore certainement un élément meurtrier (120).

Il n'y a de comparaison à établir que d'une prison à une autre prison, et ce n'est que sous ce rapport que la mortalité doit être envisagée.

Eh bien, dans le système de la séparation cellulaire, meurt-on plus que dans le système des autres prisons?

Je pourrais citer l'exemple dont on a parlé déjà, celui de la prison de La Roquette. La Roquette est une prison de jeunes détenus soumis au régime d'isolement jour et nuit; on y meurt moins qu'à Saint-Lazare, dans la prison des jeunes filles, où le régime en commun est établi (121).

Mais j'écarte la prison de La Roquette, par la raison que voici : j'ai toujours pensé que le régime de séparation individuelle de jour et de nuit n'était pas le meilleur qui pût être établi pour les jeunes détenus, quoiqu'il vaille mieux que l'ancien régime; mais j'aimerais mieux, par exemple, les colonies de Mettray, du Petit-Bourg, celles établies à Marseille par l'abbé Fissiaux.

J'écarte également du débat, quant à la mortalité, les prisons de Glasgow, où les détentions sont très-courtes; celle de Tours, où l'expérience n'a pas été suffisamment faite; celle de Bordeaux, où l'on n'expérimente que depuis dix mois.

J'écarte également la prison de Pentonville, où l'emprisonnement n'est que de dix-huit mois, parce que cette prison est trop nouvellement construite pour qu'on ait pu en apprécier suffisamment le régime (122).

Enfin je ne veux pas me servir, pour la discussion, de l'autorité des prisons de Trenton et de Pittsburg, qui sont soumises au régime de l'emprisonnement de jour et de nuit, et où la mortalité est très-faible, et par conséquent, si je voulais m'appuyer d'une statistique empruntée à cinq ou six ans, je pourrais en tirer un argument très-favorable au système de la séparation de jour et de nuit; je montrerais qu'on y meurt moins que dans les prisons où le régime commun est établi (123).

Mais j'écarte ces arguments, parce que cette expérience est encore faite sur un nombre d'années trop limité, et qu'il me semble que pour une discussion de cette nature, on ne doit recourir qu'à des chiffres concluants. Il n'y a qu'une grande expérience faite et elle est considérable, c'est celle du pénitencier de Philadelphie. Le système de l'emprisonnement de jour et de nuit y est en vigueur depuis quinze ans; par conséquent, on peut se livrer à cet égard à un examen fécond. Et bien, je vous prie d'examiner ceci, je prends comme exemple le régime de la Pennsylvanie, et cependant ce n'est pas à mes yeux la prison modèle; il y a plusieurs des rigueurs de cette maison que nous repoussons du projet de loi.

Voyons cependant quelle est la mortalité de cette prison. De 1829 à 1842 la moyenne de la mortalité a été, dans le pénitencier de Philadelphie, de 4 détenus p. 100. C'est un chiffre trop considérable sans doute, mais il faut juger par comparaison. Elle a été de 4 p. 100; mais prenez bien garde à ceci, car c'est une considération nécessaire pour le reste de la discussion, elle a été de 4 p. 100, en comprenant dans la totalité des prisonniers sur lesquels la mort a sévi la population noire qui y figure pour une très-grande proportion, pour une proportion de

40 p. 100. Or, il n'est personne qui ne sache que la population noire, aux Etats-Unis, est la population la plus misérable, et surtout la plus sujette aux accidents que fait naître un climat auquel elle n'est pas accoutumée. La population noire est décimée dans les prisons par la mort, et comparativement il est reconnu que cette race meurt beaucoup plus qu'une autre (124).

Ainsi dans la comparaison que vous avez à faire de la mortalité dans cette prison et dans une autre, vous avez le besoin absolu de tenir compte du chiffre de la population noire. Eh bien ! si on écarte la population noire du pénitencier de Pennsylvanie, et si on ne fait porter l'appréciation que sur la population blanche, la mortalité n'est plus que de 2 p. 100.

Maintenant si vous comparez ce chiffre avec celui qui résulte du système de l'emprisonnement en commun et qui existait à Philadelphie avant la réforme, savez-vous le résultat auquel vous arriverez ? Dans la prison de Walnut-Street qu'a remplacé le pénitencier de Cherry-Hill, la mortalité était dans la proportion de 4 26/100 p. 100 (125).

Voulez-vous comparer maintenant le chiffre 4 p. 100, de 2 p. 100 avec ce qui se passe en France ? En France, jusqu'en 1839, la mortalité dans nos maisons centrales a été de 6 à 7 p. 100, c'est-à-dire beaucoup plus considérable, près de moitié plus considérable que la mortalité dans le pénitencier de Philadelphie, alors même que l'on compterait la population noire. Et de 1839 à 1843, savez-vous quelle a été la mortalité dans les prisons de France, que l'on nous présente en définitive comme un modèle d'humanité ? Cette mortalité, de 1839 à 1843, a été de 8 p. 100. Et dans l'une des prisons considérées comme prison modèle, c'est-à-dire dans la prison de Fontevault, qui a été signalée comme réalisant l'utopie de la réforme, elle a été dans la proportion de 12 à 14 p. 100 dans ces dernières années.

Voilà, messieurs, l'état des prisons actuelles, une mortalité de 12 à 14 p. 100 ; mais sans exagération, en le fixant à la seule mortalité de 7 p. 100, qui est celle de la totalité des maisons centrales, c'est-à-dire le double de la mortalité dans le pénitencier de Philadelphie, en y comprenant la population noire, et quatre fois plus grande que dans le même pénitencier, si on écarte cette population.

Je ne sais ce que l'on peut répondre à cette statistique qui est parfaitement exacte.

Je vais plus loin, si je compare la mortalité de Philadelphie à celle qui se produit dans chacune des prisons soumises au système d'Auburn, je trouve que dans celle d'Auburn la mortalité est de 2 p. 100 ; à Sing-sing de 4 et demi p. 100, c'est-à-dire plus que la mortalité de Philadelphie, en y comprenant la population noire, et enfin la moyenne de la mortalité dans toutes les prisons soumises au système d'Auburn, est de 3 p. 100. Et remarquez qu'en tenant compte de la population noire à Philadelphie, il se trouve que la mortalité des blancs soumis à ce régime est moindre dans la prison de Philadelphie que dans les prisons soumises au système d'Auburn (126).

Une voix. Aux Etats-Unis ?

Ainsi, en résumé sur ce point, la mortalité dans le pénitencier de Philadelphie, le seul qui nous présente sur une grande échelle une sta-

tistique sur laquelle on puisse raisonner sérieusement, est moindre qu'elle n'était dans le régime ancien, c'est-à-dire dans le régime en commun. Elle est moindre que sous le régime réformé d'Auburn et de Sing-Sing, avec travail en commun ; elle est moindre que la mortalité en France dans les prisons centrales ; elle est six fois moindre qu'à Fontevault, notre prison modèle ; et la mortalité étant de 4 p. 100, si on compte les noirs, si on les ajoute à la population blanche, elle sera encore trois fois moindre que dans celle de Fontevault.

Je dis qu'en présence de ces chiffres ceux qui attaquent ce système peuvent l'attaquer peut-être par d'autres raisons, mais ils ne peuvent pas lui reprocher de la cruauté et de l'inhumanité ; car alors je ne sais pas de quelles expressions ils se serviraient pour qualifier le régime actuel des prisons où l'on meurt trois, deux et souvent quatre fois plus que dans la prison de Philadelphie.

Maintenant on se demande, et ceci a quelque intérêt, pourquoi la mortalité a été ainsi croissante dans nos prisons centrales dans les quatre dernières années ? Vous allez en juger tout de suite.

Tout le monde a senti qu'il fallait réformer les prisons, ç'a été un cri général ; mais comment pouvait-on les réformer ? Du moment où l'on n'avait pas de cellules pour y mettre les prisonniers, on ne pouvait les réformer qu'en établissant le silence, c'est-à-dire en établissant entre les prisonniers cette barrière morale qui remplacerait l'efficacité des murailles. Mais comment pouvait-on obtenir le silence parmi les prisonniers ?

Messieurs, aux Etats-Unis on avait un moyen très-expéditif dont on s'est servi et dont on se sert encore pour faire taire les prisonniers. Aux Etats-Unis on leur applique des coups de fouet : ceci n'atteint pas beaucoup leur vie, mais ceci peut vous paraître assurément très-barbare.

Nous n'avons pas voulu recourir à un châtement si inhumain. Alors que faisons-nous ? Il faut bien des châtements très-sévères pour obtenir le silence : il n'est pas facile, soyez-en bien sûrs, d'empêcher de communiquer ensemble des hommes qui sont liés entre eux par toutes les sympathies, des hommes qui d'ailleurs éprouvent ce besoin si naturel d'échanger leurs impressions, et pour lesquels je puis dire que c'est une grande cruauté de vouloir qu'ils soient silencieux au milieu de ceux qui les provoquent à parler. Il faut pour cela des châtements très-sévères. On a recouru quelquefois à un supplice qu'on a appelé le châtement du piton. On force un malheureux à se mettre en croix ; on l'attache avec des cordes. C'est un châtement très-rude, très-pénible, qui, je crois, à la longue, affaiblit le corps.

Il y a encore un autre châtement qui n'est pas défendu, et que je reconnais nécessaire du moment où vous voulez forcer les prisonniers à une chose contre la nature. On les prive de nourriture ; c'est-à-dire qu'on les met au pain et à l'eau : dans un temps donné, il est certain qu'un tel régime, en se prolongeant, affaiblit beaucoup la santé, et finit par détruire la vie.

Voilà comment il se fait que, depuis trois ou quatre ans, dans nos prisons, on meurt beaucoup plus qu'on ne mourait. Et pourquoi ? Parce qu'on a voulu appliquer une réforme que tout le monde jugeait né-

cessaire, parce qu'on a voulu empêcher les prisonniers de se communiquer ces dépravations si funestes à la société et à eux-mêmes. Mais je dis que précisément le moyen de réforme est cent fois plus cruel, plus inhumain, plus meurtrier que le régime même dont nous parlons; et nous voyons les effets des deux.

Je crois que notre honorable collègue, M. de Larocheboucauld, a commis une grande erreur, lorsque dans ses écrits, si dignes d'ailleurs d'examen, il a déclaré plusieurs fois que le système du silence était un système tout à fait meurtrier. Il est très-vrai que c'est quelque chose de très-dur; mais, ce qui est plus dur encore, ce sont les moyens qu'on emploie pour l'obtenir.

Ce qui est très-dur, très-inhumain, très-meurtrier, ce sont les coups de fouet aux Etats-Unis, le pain et la réduction de nourriture en France. Voilà comment il a confondu la cause avec l'effet.

M. DE LAROCHEBOUCAULD. C'est bien ce que j'ai dit aussi!

M. DE BEAUMONT. Ainsi, je crois qu'il ne reste rien maintenant des objections qui ont été faites contre le système, sous le rapport de l'inhumanité et de la cruauté.

Reste la folie.

Est-il vrai que le système d'emprisonnement individuel de jour et de nuit rende fou?

On objecte ici ce qui est arrivé à Philadelphie. Sur ce point, je pourrais dire que jusqu'en 1837 il ne s'était pas produit à Philadelphie de cas de folie sérieuse. Je pourrais dire également que ceux qui se sont produits depuis se sont manifestés avec des symptômes bien peu graves, puisque les rapports de médecins établissent qu'ils ont été guéris. Or, les médecins d'Europe soutiennent que la vraie folie se guérit rarement. Je pourrais dire tout cela; mais je ne le ferai pas; et, au lieu de m'étonner qu'il y ait des cas de folie dans le pénitencier de Philadelphie, je m'étonnerais bien plus qu'on eût eu l'intention de prouver qu'il n'y en avait pas. Et, en effet, je ne m'explique pas bien pourquoi on voudrait prétendre qu'il ne doit pas y avoir de fous dans les prisons; mais il y en a bien dans la société, et ne doit-il pas y en avoir plus encore parmi les criminels que parmi les honnêtes gens? Dans beaucoup de cas et pour beaucoup de cerveaux, le crime est un acheminement à la folie. Et puis, il est certain aussi que la situation violente dans laquelle se trouve un homme qui a commis un crime et qui comparait devant la société tout entière, qui va peser sur lui de tout son poids, que cette situation est la plus propre à troubler sa raison et son intelligence.

Il doit donc y avoir des fous dans les prisons, et il y en a dans toutes, et je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur de la Commission ont la preuve qu'il y a actuellement, dans toutes les prisons centrales, des fous, et dans une certaine quantité. Et, sur ce point, je me bornerai à rappeler, à cause de l'heure qui est trop avancée, l'opinion d'un homme que j'ai déjà cité, du docteur Lélut, qui est tout à la fois médecin de l'hospice de La Salpêtrière, où il voit des fous tous les jours, et médecin de ce qu'on appelle le nouveau Bicêtre, c'est-à-dire l'établissement dans lequel sont reçus les condamnés aux travaux forcés avant leur départ pour le bagne.

Eh bien, le docteur Lélut, dans un mémoire qu'il a lu à l'Académie des sciences morales et politiques, tout récemment, établissait que, dans le nouveau Bicêtre, c'est-à-dire dans une maison de condamnés ordinaires, il y a actuellement sept fous sur environ quarante-cinq détenus; et dans les autres prisons des Etats-Unis, soumises au régime d'Auburn, nous avons la preuve également qu'il y a un certain nombre de cas de folie; j'en ai la statistique exacte. A Genève, il y en a six sur cent (127).

Si vous voulez faire la statistique des folies qui se sont déclarées dans le pénitencier de Philadelphie, vous verrez que jusqu'à ce jour la moyenne a été de 6 p. 100, c'est-à-dire que, dans les prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel, les folies ne sont pas plus nombreuses, mais elle se constatent plus facilement, parce qu'il est plus facile de constater la folie d'un homme qui est renfermé dans une cellule, qui est isolé, que de constater la folie d'un homme lorsqu'il est confondu avec ses compagnons de captivité; dans la prison de Philadelphie, la statistique même établit qu'il n'y en a que 6 p. 100, c'est-à-dire le même nombre qu'à Genève, où est mis en usage le régime de la séparation de nuit avec travail en commun pendant le jour. Je ne veux pas terminer sur ce point sans dire que chacun de nous a pu visiter l'établissement de La Roquette, où il n'y a que des enfants, il est vrai, mais des enfants dont quelques uns ont de 16 à 20 ans. Eh bien, parmi ces jeunes détenus, depuis 4 ans il ne s'est produit que deux cas de folie, dont l'un remontait à une époque antérieure à l'entrée. Ce fait n'a pas la gravité de l'autorité que j'attribue à juste titre au pénitencier de Philadelphie, parce que ce sont de jeunes détenus. Et cependant ce n'est pas sans autorité, car il est certain que de 16 à 20 ans on peut devenir fou, et que si l'emprisonnement individuel peut avoir cette influence de pousser à la folie, il aurait cette influence sur des enfants de 16 à 20 ans aussi bien que sur des adultes.

Maintenant, en terminant, je voudrais simplement établir que le système de l'emprisonnement individuel, qui n'est pas plus meurtrier, qui ne pousse pas plus à la folie que les autres modes d'emprisonnement, je voudrais établir que ce système, qui est assurément plus moral, qui offre le plus de chances de moralisation pour l'individu, est en même temps efficace pour la société, et, dès à présent, il y en a des preuves; les voici: je les emprunte encore à la statistique.

L'efficacité d'une prison se prouve de deux manières: par l'effet qu'elle exerce autour d'elle sur la société libre, et par l'intimidation qu'elle produit, par la crainte qu'elle fait naître d'entrer dans son sein.

Eh bien, qu'est-il arrivé dans l'Etat de Pennsylvanie depuis que le régime d'emprisonnement individuel est en vigueur? Les crimes y ont-ils augmenté ou diminué?

Messieurs, depuis 1825 jusqu'en 1842, j'ai la statistique de tous les crimes commis. Les crimes, depuis cette époque, n'ont pas cessé de diminuer. Il est entré dans les pénitenciers de Pennsylvanie, en 1829, 301 condamnés; en 1842, 211, c'est-à-dire un tiers de moins. Assurément il est impossible d'imaginer une efficacité plus réelle.

Maintenant je ne cite plus qu'un chiffre. Est-il vrai, depuis que le régime de l'emprisonnement individuel a été introduit à La Roquette, que le nombre des récidives ait diminué ou augmenté? M. de Larochefoucauld disait tout à l'heure que les récidives avaient augmenté. J'avoue que j'ai été très-surpris de l'entendre, pour prouver le fait, invoquer l'autorité de M. Bérenger. Je ne puis mieux lui répondre qu'en lisant quelques lignes de ce qu'a dit M. Bérenger sur ce point. C'est M. Bérenger lui-même qui parle; je l'ai entendu à l'Institut, de mes propres oreilles, et maintenant, ce sont ses paroles écrites que je vais lire. Je crois qu'il sera difficile d'équivoquer :

« La société de patronage des jeunes libérés a été instituée en 1832. A cette époque, le nombre des récidives était de 70 sur 100. Trois ans après, il était descendu à 19 sur 100; puis à 16 p. 100 (Compte-rendu du 22 juillet 1838); à 17 (*id.* 29 juillet 1840); à 14 (*id.* 19 juillet 1841); enfin à 11 (19 juillet 1842), et maintenant ce chiffre est de 9 p. 100. Ainsi, sous le régime commun, tout ce que la société du patronage a pu obtenir, c'est l'abaissement du chiffre des récidives à 16 et 17, tandis que ce chiffre est descendu à 9 sous le régime de la séquestration. »

M. LUNEAU. C'est la société de patronage qui a produit ce résultat!

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Quand nous soutenons que les récidives ont diminué, on nous répond qu'elles ont augmenté; quand nous prouvons avec l'autorité de celui qu'on doit croire en cette matière, quand nous prouvons que les récidives ont diminué, on répond que c'est par l'effet de la société du patronage.

Choisissez donc : moi, je dis que les récidives ont diminué par l'effet du régime suivi dans les prisons, et aussi, je suis le premier à le reconnaître, par les soins de la société du patronage.

Je termine par une seule observation.

Une considération dont il m'a semblé qu'on voulait, jusqu'à un certain point, se servir pour effrayer la Chambre, c'est une dépense énorme, ce sont des 40, des 50, des 100 millions qu'on va dépenser. Messieurs, il n'y a rien de sérieux dans cette objection.

Quel est l'état actuel des choses? Nous sommes obligés de construire de nouvelles prisons, celles qui existent actuellement étant encombrées; on demande de tous côtés la suppression des bagnes; construira-t-on des prisons d'après le système actuel ou d'après un système meilleur?

Voilà la question. (Oui! oui!)

Eh bien, nous disons, nous, qu'il nous semble que le système proposé par le projet de loi vaut mieux que celui qui existe; ce n'est pas en un jour qu'on va abattre toutes les maisons centrales, pour en construire trente à la fois, afin d'obtenir immédiatement une uniformité de système. Non, messieurs, jamais le Gouvernement n'a eu une pensée aussi folle. Comment se présente la question? Le voici : il s'agit de savoir si, quand on fera une prison nouvelle, on la fera d'après l'ancien système reconnu mauvais, ou d'après un système reconnu bon.

Je crois avoir établi que le système proposé est meilleur, non-seulement en lui-même, mais qu'il est encore meilleur comparé à tous les autres systèmes.

Si la Chambre adopte la loi, elle aura, qu'elle en soit bien sûre, résolu une grande question de morale et d'humanité.

En adoptant le projet de loi qui lui est soumis, qui est le résultat de grandes recherches, de grands travaux, des publicités, des Chambres et du Gouvernement, et de tous ceux qui se sont occupés des grands intérêts de la société, elle aura satisfait à l'un des plus grands et des plus permanents intérêts du pays. (Très-bien!)

Messieurs, on a parlé tout à l'heure de l'inhumanité, de la cruauté du système actuel; on a parlé de mort et de folie. Nous repoussons cette accusation. Le projet de loi ne la mérite pas; oui, la société a le droit de punir, mais elle n'a pas le droit de rendre fou; oui, la société a le droit de réprimer, mais elle n'a pas le droit, sous le nom d'emprisonnement, d'infliger la mort.

Mais nous ajoutons, nous : la société a le droit de punir, mais elle n'a pas le droit de dépraver et de corrompre ceux qu'elle soumet au régime de l'emprisonnement, et maintenant le régime de nos prisons est profondément corrupteur.

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

M. le PRÉSIDENT. La parole, à l'ouverture de la séance de demain, sera à M. Maleville.

La séance est levée à six heures moins un quart.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du mercredi 24 avril.

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale du projet de loi sur les prisons.

La parole est à M. Léon de Maleville contre le projet.

M. LÉON DE MALEVILLE. Messieurs, le remarquable discours prononcé à la séance d'hier par l'honorable M. Carnot a singulièrement abrégé la tâche des adversaires du projet de loi. Il a, selon moi, complètement et très-heureusement épuisé la matière. Il a démontré tous les inconvénients qu'entraîne avec lui le système de la réclusion solitaire qui forme la base du projet de loi.

Je ne reviendrai donc pas sur ce qu'il a déjà si bien établi, et je me bornerai, pour mon compte, à expliquer le plus brièvement possible les motifs de mes doutes et de mon hésitation à accepter le projet tel qu'il est présenté à la Chambre.

Je prie la Chambre de bien réfléchir à une chose : c'est que, indépendamment de la gravité de la question en elle-même, nous avons à

nous préoccupé de la situation tout exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons pour discuter une loi de cette importance. En général, toutes les grandes questions ont été soumises à des études sérieuses, à des instructions préliminaires. Elles ont été développées dans plusieurs rapports successifs. Ainsi la loi sur l'instruction secondaire a été éclairée par deux rapports émanés de rapporteurs différents. La loi sur le conseil d'Etat a subi plusieurs épreuves. Nous avons même aujourd'hui l'avantage pour cette loi de nous trouver en face de deux opinions nettement formulées.

Ici, au contraire, nous sommes obligés, dès l'origine du débat, d'étudier et de résoudre définitivement la question, quelque importante qu'elle soit (128).

Je ne dis pas cela pour demander l'ajournement, pour éviter la discussion, mais bien pour faire comprendre à la Chambre quelle est toute la portée de sa délibération, et les soins qu'elle doit y apporter.

Nous avons un désavantage de plus; nous avons en face de nous, au nombre des défenseurs du projet de loi, non-seulement des orateurs très-distingués qui ont fait leurs preuves, mais encore des hommes qui ont une autorité spéciale dans la question. Ce ne sont pas des juges, mais des témoins. Quand nous discutons, ils affirment, et je reconnais, que, sous quelques rapports, ils ont droit d'affirmer. C'est un avantage très-grand. Aussi, j'ai été étonné de voir l'honorable M. Gustave de Beaumont vouloir ajouter à cet avantage le luxe d'autorités qu'il a citées; il a voulu nous placer sous le coup de ces autorités. Vous avez vu défiler devant vous tout le personnel de l'armée pennsylvanienne.

L'honorable M. Gustave de Beaumont a cité en regard trois écrivains, dont j'apprécie plus qu'un autre les travaux; car ils ont contribué à populariser beaucoup l'étude de la question pénitentiaire; mais je ne puis leur laisser à eux seuls l'honneur d'avoir soutenu cette cause: d'autres écrivains ont eu aussi la gloire d'en soutenir le fardeau. On peut, à la liste de M. de Beaumont, en opposer une autre.

Je viens réparer les omissions. A l'entendre, les noms qu'il a cités représentent exactement les forces des deux côtés. Voici ceux qu'il a oubliés. En Allemagne, il a oublié un homme que l'Europe savante n'oublie pas; c'est le professeur Mittermaier, à qui l'Allemagne entière avait demandé ses conclusions, qu'il a formulées d'une manière très-nette et très-positive.

Il s'est prononcé contre le système pennsylvanien. A côté de lui, on a oublié de mentionner M. Obermayer, écrivain distingué, qui, de plus, a l'avantage d'être un homme pratique dans la matière; il a dirigé, il dirige encore une des prisons les plus célèbres d'Allemagne (129).

Je demande pardon à la Chambre de ces détails; mais à énumération j'oppose énumération; je suis dans mon droit.

On a oublié M. Telkampff, professeur d'économie politique à Berlin; il a cet avantage qu'il arrive des Etats-Unis, et qu'il constate dans ses écrits les plus récents que les faits actuels sont très-différents de ceux qui ont été observés jadis par MM. de Beaumont et de Tocqueville (130).

En Suisse, je citerai des hommes bien connus de M. de Beaumont, car ils sont cités dans presque tous les documents qui ont été mis sous nos yeux: M. Gosse et M. Coindet, ce dernier surtout qui a réduit son opinion à une formule presque algébrique; car il déclare qu'il résulte de ses observations que le nombre des maladies et des morts s'accroît toujours en raison directe du nombre de journées passées en cellule solitaire et de la durée de la détention, et en raison inverse du degré de mouvement corporel ou d'action musculaire accordée aux prisonniers. Grever-Waling, autre auteur pratique et bien connu, car il a publié un écrit remarquable après avoir dirigé longtemps la prison de Genève; en Italie, le comte Petiti, qui n'est peut-être pas encore inconnu non plus; le chevalier Végezzi, qui est au ministère de l'intérieur; le chevalier Landi, qui a été envoyé dans toutes les prisons de l'Europe par la Sardaigne; dans les Deux-Siciles, le chevalier Volpirella, le chevalier Mancini. Je n'ose pas aller plus loin dans mon énumération, car elle serait bien longue encore (131).

Cependant, je veux vous rappeler encore: à Rome, le prélat Louis Morichini, dont nous vous citerons tout à l'heure l'opinion sur la question catholique; le cardinal Tosti, trésorier du pape; et enfin celui qu'on devait le moins oublier, Silvio Pellico, dont l'ouvrage est si populaire et qui a pu parler de la réclusion solitaire en homme qui s'y connaissait (132). En Angleterre je ferai à M^{me} Fry l'honneur de la citer, car après avoir parcouru le monde entier pour visiter les prisons, M^{me} Fry, quoiqu'elle appartienne à la secte des quakers, fondatrice du système pennsylvanien, a exprimé une opinion très-favorable au système opposé.

M. DE LA FARELLE. Vous ne l'avez pas vue depuis son dernier voyage; elle a changé d'avis (133).

M. DE MALEVILLE. Il y a bien des gens qui ont changé d'avis et qui en changeront encore.

En Belgique, je citerai M. Hody, ministre de la justice, et je dirai même l'Administration toute entière, car elle dirige la réforme de ses prisons dans le système de la vie en commun, et non dans celui de la réclusion solitaire (134).

Aux Etats-Unis, on a cité M. Lieber. J'opposerai à ce nom isolé une société tout entière, dont M. de Tocqueville a fait l'éloge: c'est la société de Boston, qui est contraire à ce système. Vous connaissez son opinion (135).

Enfin, vous avez cité à cette tribune des têtes couronnées, l'opinion du prince Oscar; ne vous étonnez pas si je vais chercher des arguments dans un rang aussi élevé. Je citerai donc comme autorité le roi de Sardaigne qui, par un acte émané de son cabinet, acte très-personnel, s'est prononcé pour le système de la vie en commun; enfin le grand-duc de Bade a adopté le même système (136).

Vous voyez donc qu'on peut opposer une liste à la vôtre; mais je vous conseille de renoncer à ce mode d'argumentation comme j'y renonce moi-même, et d'entrer dans la discussion sans produire nos témoins (137).

Je disais tout à l'heure que c'était un désavantage, un inconvénient

pour la Chambre que d'avoir à étudier et résoudre la question pour ainsi dire au premier aperçu. En effet, c'est pour la première fois que la question est portée directement devant la Chambre. Cependant je rappellerai qu'une communication déjà ancienne a été faite par la Commission du budget en 1838. Elle a formulé son opinion; je demande à la Chambre la permission de la remettre sous ses yeux. C'est le seul document parlementaire qui existe sur ce sujet (138).

Voici ce qu'elle disait :

« Néanmoins, si de puissantes considérations militent contre le système d'Auburn, on ne peut nier que, chez nous, un instinct profond ne repousse aussi l'application absolue, universelle, de celui de Pennsylvanie. Sans doute il peut servir à tempérer la férocité de caractères indomptables; sans doute il peut, dans le silence de la solitude, rappeler à l'âme de l'homme cultivé, mais déchu, les enseignements de l'enfance, et réveiller en lui des sentiments religieux endormis; sans doute il écarte pour la foule des prisonniers l'immense danger du contact des natures dominatrices autant que corrompues. Toutefois, n'est-il pas à craindre qu'on fasse une règle de ce qui n'est que l'exception? Tous les criminels ne sont pas d'un naturel féroce; la plupart n'ont pas reçu les bienfaits de l'éducation, peu ont la fatuité, le prosélytisme du crime. Le plus grand nombre s'est laissé pervertir, égarer par faiblesse et par ignorance. Or, la solitude, loin de corriger ces défauts, les aggraverait encore; tandis que des travaux communs, convenablement réglés, les initieraient aux ressources de la véritable vie sociale, et seraient un excellent moyen de mesurer pratiquement leurs progrès intellectuels et moraux. D'ailleurs, le système qui a pu convenir à l'Etat de Pennsylvanie, d'une étendue restreinte, et où l'éducation religieuse a des racines profondes, aurait-il en France les mêmes résultats et la même facilité d'exécution? Non-seulement il faudrait doubler, quadrupler le nombre de nos prisons; mais, malgré cette réforme, la surveillance des condamnés présenterait encore les plus grands obstacles. Il serait physiquement impossible que chacun d'eux en particulier pût recevoir, avec un développement suffisant, les instructions, les directions qu'une nature aussi imitative, aussi impressionnable que la nôtre le rend propre à recevoir en commun avec un succès plus probable. Le témoignage des hommes les plus compétents vient à l'appui de cette assertion. »

Telle était l'opinion que la Commission de 1838 exprimait spontanément (139). J'avoue que, pour mon compte, je suis resté sous la même impression, et je vais indiquer à la Chambre quels sont les motifs qui me font persister.

Je ne partage pas les alarmes que le travail de l'honorable M. de Tocqueville pourrait jeter dans les esprits quant à l'intensité de la criminalité. Je traiterai cette question en peu de mots.

Dans son travail, l'honorable M. de Tocqueville, prenant le relevé des comptes rendus de la justice criminelle, et partant de 1827 pour arriver à 1841, trouve une progression effrayante. Mais il y a là un véritable abus de chiffres. En effet, M. le ministre de la justice a constaté plusieurs fois qu'il n'était pas prudent de se servir du relevé des comptes de la justice criminelle avant 1833. Jusqu'à cette époque, les

documents étaient insuffisants, et les faits incomplètement constatés; de sorte que tout calcul de progression, depuis 1827 à 1841, repose sur une base inexacte pour la période qui précède 1833.

J'ai donc suivi le conseil du ministre de la justice, et j'ai fait le relevé que je vais soumettre à la Chambre, seulement à partir de 1833; j'accepte, pour cette seconde période, les chiffres de M. de Tocqueville; seulement je me permets de faire remarquer qu'il a confondu deux choses distinctes quant à l'appréciation de la criminalité, les délits et les crimes.

Cette distinction, il l'avoue, je le sais, d'une manière indirecte, mais il ne la fait pas ressortir dans les éléments de son calcul, et ses chiffres n'en présentent pas moins l'effrayante progression de 69,994 à 96,324, pour une période de neuf années.

Or, si nous tenons compte de cette distinction, la progression des crimes, c'est-à-dire des méfaits qui troublent le plus profondément la société, qui dénotent la perversité la plus profonde, cette progression, loin d'être constante, va en diminuant.

Ainsi, de 1832 à 1841, elle varie entre 7 et 8,000 jusqu'à 1842, où le chiffre descend notablement et n'est plus que de 6,975.

Reste l'augmentation des délits.

Il y a à cela deux explications: M. de Tocqueville a reconnu que le développement de la propriété mobilière et industrielle en était en partie la cause; il y en a une autre, c'est le progrès de la répression; il est évident que plus la surveillance est active, plus le nombre de criminels signalés s'élève, et si cette progression atteste une augmentation réelle des délits poursuivis, elle atteste également que la société est moins protégée (140).

M. le rapporteur a également trouvé dans l'augmentation du nombre des récidives un symptôme effrayant. Eh bien, si on applique au calcul des récidives une distinction analogue à celle que je viens d'établir, on verra que, pour les accusés en général, il y a une légère progression d'une unité par année; mais pour les accusés libérés de peines afflictives et infamantes, pour ceux qui commettent les crimes les plus redoutables contre la société, la progression est au contraire décroissante, car elle commence par le chiffre de 20 p. 100 en 1833, et finit par le chiffre 14 p. 100 en 1841 (141).

Je crois devoir encore proposer une atténuation à la portée des observations de M. de Tocqueville, en ce qui touche le progrès des associations de malfaiteurs.

Ici je comprends l'impression que la presse spéciale des tribunaux fait sur certains esprits.

Il suffit, par exemple, du procès des quarante voleurs, d'un acte d'accusation dont la lecture a duré deux jours, pour impressionner vivement l'opinion publique. Nous en avons eu une autre preuve il y a peu de jours. Plusieurs journaux nous ont parlé d'une association monstrueuse, qui s'était formée pour se livrer aux excès de la débauche la plus dépravée. Nous avons été pendant quelque temps effrayés par ces tableaux hideux; mais on a pris soin de nous rassurer, il n'en était rien; c'était tout simplement une création fantastique d'un journal

judiciaire, qui très-probablement a voulu occuper les loisirs de ses lecteurs. (Mouvements divers.)

Cependant c'est sur de telles impressions que généralement on se persuade qu'il y a en effet progrès d'associations parmi les malfaiteurs.

A cela j'oppose l'autorité la plus compétente, celle du ministre de la justice. Le ministre de la justice nous dit dans le rapport au Roi qui précède le compte rendu en 1839 :

« Le nombre général des accusés excède de 2,237 le nombre des accusations, ce qui donne une moyenne de 140 accusés sur 100 accusations. Cette proportion, qui est la même pour les crimes contre les personnes et pour les crimes contre les propriétés, se reproduit chaque année dans des termes à peu près semblables. Il en résulte que les associations formées par les malfaiteurs, pour la perpétration des crimes, n'acquiescent point un plus grand développement. »

Messieurs, je n'oppose pas ces réflexions aux observations du rapport pour nier une réalité trop malheureuse. Il y aura toujours beaucoup trop de récidives. Cependant, quand, pour provoquer les plus grandes réformes, on vous présente le bilan de la criminalité en France, il faut au moins qu'il soit exact; il ne faut pas nous calomnier nous-mêmes, et nous alarmer outre mesure; car si nous comparons notre temps à ceux qui l'ont précédé, nous reconnaitrons qu'il s'est opéré une grande amélioration. Si nous comparons notre pays à ceux qui nous environnent, nous verrons que nous n'avons pas sous ce rapport le plus à nous plaindre.

Ainsi, en Angleterre, où l'on est délivré du lourd fardeau des libérés par la déportation, l'intensité de la criminalité est presque double de la nôtre. Je n'ai pas eu d'autre intention que de rétablir les faits et d'éviter qu'au dehors ces exagérations fassent croire qu'il y a eu progrès défavorable dans la criminalité en France. Mais cependant le mal est assez grand pour justifier la nécessité d'une réforme dans notre système répressif; et si je diffère avec votre Commission, c'est seulement sur le choix des moyens. Je viens donc expliquer les motifs de mon hésitation à adopter dès aujourd'hui celui qu'elle propose.

Je crois inutile de définir de nouveau devant vous les deux systèmes qui sont en présence; ils sont bien connus de la Chambre après une discussion aussi approfondie. Mais on a souvent dit, et M. de Beaumont cherchait à l'établir hier, que les objections faites contre le système de réclusion solitaire avaient été exagérées. Je crains, moi, que loin d'avoir été exagérées, elles n'aient pas été suffisamment appréciées, faute d'être bien connues. Je vais essayer de le prouver. A l'origine des deux systèmes, on n'avait pas manqué de prédire que celui de la Pennsylvanie aurait pour résultat inévitable de prédisposer à l'aliénation mentale les détenus qui auraient à le subir. Beaucoup d'esprits étaient préoccupés de cette idée, que la solitude prolongée aurait pour effet d'énerver les facultés des uns et de surexciter celles des autres, et qu'il sortirait des cellules solitaires des idiots ou des fous.

On nia théoriquement ce résultat, et les faits ne tardèrent pas à réaliser cette triste prévision; on se garda bien de les faire connaître;

car, messieurs, il est bon de faire remarquer que ce n'est qu'en 1836 que, pour la première fois, on a su qu'il y avait des fous au pénitencier de la Pennsylvanie, et cependant on proclamait tous les ans les avantages de ce système, en dissimulant les plus graves inconvénients (142).

C'est le docteur Julius, Pennsylvanien fervent, qui, le premier, constata douze cas de folie; mais il s'empressa de les attribuer à des causes antérieures à l'entrée en prison (143). Il fut suivi en Amérique par don Ramon de La Sagra, délégué espagnol, qui, lui, constata non-seulement que le fait existait, mais encore qu'il était le résultat de l'influence du régime solitaire (144). L'opinion s'émut aux États-Unis; les rapports qui se taisaient depuis si longtemps durent enfin parler. Ce fut en 1837 qu'on publia pour la première fois les tables qui constataient les cas de folie (145). Le chiffre de la première année fut de 14; pour la seconde, 18; la progression fut énorme et arriva à 26 pour 1839. On crut devoir s'arrêter en 1840 (146), et je prie la Chambre de bien suivre ceci: en 1841, les rapports ne donnent plus les chiffres; on disait négligemment que c'était à peu près la moitié du chiffre de l'année précédente. Cette déclaration a surpris la bonne foi de M. de Tocqueville; car le rapport dit, en suivant cette indication, que le nombre des cas de folie pour 1840 avait été de 10 à douze; il aurait dû dire 13.

Mais une révélation inattendue prouva que c'était une erreur. Le médecin du pénitencier ayant obtenu pour 1841 une diminution notable, puisque le chiffre n'était plus que 12 pour cette année, se hâta de déclarer que le chiffre de l'année précédente, c'est-à-dire de 1840, était en réalité de 21 (147).

Depuis cette époque on a supprimé tout renseignement officiel; on se borna à dire, sans aucune précision, qu'il y avait des cas de folie chaque année (148). Ces réticences m'autorisent à croire que, loin d'avoir exagéré, on est encore au-dessous de la vérité (149). Il en est de ces communications comme de celles sur Taïti: on communique la vérité quand elle est favorable, et quand elle est gênante, on la réserve (150). Un exemple plus frappant ne tarda pas à se produire. L'état de Rhode-Island voulut adopter le système pennsylvanien, il en fut bientôt dégoûté. Les cas de folie se déclarèrent sur 37 détenus, et cet État eut la sagesse de renoncer immédiatement à la réclusion solitaire et d'organiser le système de la vie en commun (151).

On nous a dit, et j'ai lu dans une publication récente: Allez à Bordeaux, comme on dit: allez à La Roquette, et s'il y a un cas seul de folie, nous passerons condamnation. Messieurs, je n'avais aucune raison de croire qu'il y eût, au pénitencier de Bordeaux, plus de fous qu'ailleurs; cependant, une brochure qui vient de paraître, il y a peu de jours, nous a dévoilé la vérité. Je tiens à faire connaître cette publication à la Chambre, car je connais parfaitement son auteur, le docteur Bonnet, et tous les députés de la Gironde le connaissent comme un des hommes les plus considérés, les plus sages, et ne se décidant qu'après mûre réflexion (152).

Voici ce qu'il dit: c'est ce que nous avons de plus récent sur le pénitencier de Bordeaux. Il cite le cas d'un détenu qui, dans sa folie,

a détaché la bande qui serrait la saignée du bras, et qui est mort des suites de cet acte de démence. Il ajoute :

« Ce fait, du reste, n'est pas le seul qui démontre les dangers de la réclusion cellulaire à court terme, le pénitencier de notre ville a pris soin de nous en fournir d'autres, et je ne crains pas d'avancer :

« Qu'un détenu, accusé d'incendie, s'est cassé la jambe en voulant mettre fin à ses jours ;

« Qu'une jeune femme, arrivée à la prison départementale et mise dans le cellule n° 145, a été trouvée pendue à l'un des supports du porte-manteau, le 2 de ce mois ;

« Que le nommé Roquet, arrêté pour défaut de papiers, et enclulé le 6 mars dernier, a été, le 30 du même mois, transporté à l'Hôtel-Dieu, dans un état complet de folie.

« Il existe dans cette salle des prisonniers malades deux détenus, en sus de celui qui s'est fracturé une jambe. »

Voilà, messieurs, ce qui est publié sur le pénitencier de Bordeaux ; et il n'y a pas huit jours qu'on disait : « Montrez-nous à Bordeaux un seul cas de folie, et nous passons condamnation.

Je sais bien qu'on ne tiendra pas parole, et qu'on ne passera pas condamnation ; mais il est bon que la Chambre sache combien les renseignements qui lui sont fournis sont insuffisants.

M. le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Ce n'est pas exact.

M. DE MALEVILLE. M. le ministre me dit que ce n'est pas exact.

M. le MINISTRE. Le fait de M. Bonnet n'est pas exact.

M. DE MALEVILLE. Il n'y en a pas un, il y en a six.

M. PARÈS. Ils seront tous rétablis (153).

M. DE MALEVILLE. Quant à la mortalité, M. de Beaumont s'est élevé hier à des calculs qui contredisaient un peu ceux qui avaient été présentés avant lui.

Je me crois d'abord obligé de vous dire que je ne puis accepter la comparaison qu'il établit entre les pénitenciers-réformes d'Amérique et nos maisons centrales. Je suis de ceux qui reconnaissent que nos maisons centrales ont besoin de réformes, même en les conservant telles qu'elles sont. Ceux qui veulent les conserver pensent qu'il est très-dangereux pour la santé, pour la surveillance des prisonniers, d'entasser jusqu'à 2,000 prisonniers dans la même maison centrale ; c'est multiplier les chances de mortalité. Il est évident que c'est donner une thèse trop facile que d'établir la comparaison entre les pénitenciers des Etats-Unis et les maisons centrales de France (154). Ce qu'il faut comparer, ce sont des choses à peu près semblables, ce sont les pénitenciers d'Amérique sous chacun des deux régimes.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre de chiffres, de moyennes. Il est bien établi que l'avantage est pour le système de la vie en commun (155). Vous nous dites : Si on meurt un peu plus à Cherry-Hill qu'à Auburn, c'est qu'il y a la population noire qui meurt plus facilement.

A cela je dirai que ce qui tue les noirs n'est pas très-bon pour les blancs. Pour La Roquette, vous le déplorez comme nous, le chiffre

est effrayant. Vous l'expliquez encore ; vous dites : « Mais à La Roquette, le nombre des enfants qui sont dans des conditions particulières de santé qui amènent la mortalité est assez grand ; ces enfants sont atteints de vices scrofuleux. » Je dirai que les enfants atteints de vices scrofuleux ont le droit de vivre comme les autres, et qu'ils vivent ailleurs, à Mettray, par exemple (156).

Mais si le système pennsylvanien a de graves inconvénients, a-t-il, du moins, les avantages qu'on lui attribue ?

Le meilleur moyen d'apprécier le résultat d'un système réformateur, c'est évidemment la constatation du nombre des récidives ; c'est par-là que vous pouvez savoir le plus sûrement s'il y a amendement, s'il y a repentir chez les coupables. Dans le pénitencier de Pennsylvanie, le chiffre des récidives, j'ai le relevé sous les yeux, est à peu près de 15 p. 100 (157), et ici je dois rappeler que MM. de Tocqueville et de Beaumont font remarquer avec raison qu'il ne fallait pas, en Amérique, calculer les récidives comme en France, parce qu'en Amérique les prisonniers sortant du pénitencier d'un Etat vont se faire condamner et emprisonner dans un autre. Par conséquent, il y a échange de récidives entre les deux établissements, et, par suite, il faut doubler à peu près le chiffre. D'après cette règle, le chiffre des récidives dans la Pennsylvanie serait de 30 sur 100 : il est peut-être exagéré, mais il resterait toujours énorme (158).

Je vous demande quels sont les résultats de ce système, quels sont les motifs que vous avez pour nous l'imposer, ou pour nous conseiller de l'accepter dès à présent. S'il a des inconvénients pour la santé et l'intelligence, et s'il n'a pas produit les résultats que vous en espérez, pourquoi nous l'imposez-vous, et pourquoi vous reportez-vous toujours à l'origine de cette question ? Vous nous dites toujours ce que le système doit produire ; mais je ne vous demande pas cela, je vous demande ce qu'il a produit ; c'est ce que la Chambre a besoin de savoir ; ce n'est pas une question théorique qu'elle étudie, nous ne sommes pas à l'Académie des sciences morales et politiques ; nous avons à examiner une question d'application ; on nous dit que la réforme a fait ses preuves, que l'expérience est acquise ; eh bien ! alors je répète ma question, et je prie la Commission et M. le rapporteur de la résoudre : ne dites pas ce que produira le système, dites-nous ce qu'il a produit.

M. le RAPPORTEUR. Nous le dirons !

M. LÉON DE MALEVILLE. Ce qu'il a produit, selon moi, c'est un nombre de récidives égal et supérieur peut-être à celui qui se produirait sous tout autre système (159). Alors restent tous les inconvénients ; j'en ai signalé quelques uns, il en est d'autres que je vais exposer en passant.

Comment, par exemple, contraindre le détenu solitaire qui oppose une résistance passive aux ordres qu'il reçoit ?

On dit, je le sais, que, quand on enferme un prisonnier, quand on le met hors d'état de mal faire, on n'a pas à le punir. Eh bien, messieurs, en disant cela on se trompe. Même dans la cellule, il y a des prisonniers qui résistent, qui ne veulent pas travailler. Comment les

y contraindre? Si l'on disait que cette résistance est impossible, je rappellerais un fait qui m'a assez frappé pour qu'il soit resté dans ma mémoire.

Il y a quelques années, j'ai été à La Roquette, où il se trouvait un jeune détenu, il avait treize ans, chez qui l'horreur du travail était si invincible que le code pénal de la maison avait été épuisé inutilement contre lui. Enfin, ce jeune détenu, saisissant un jour un instrument tranchant, se fit sauter le pouce pour ne pas travailler. Eh bien, messieurs, quand vous rencontrerez de pareils sujets, comment les forcerez-vous à travailler? qu'arrivera-t-il?

Il arrivera ce que je vais vous dire : c'est qu'on aura recours à l'emploi de moyens que votre philanthropie repousse. Vous savez ce dont je veux parler; vous savez ce qu'une révélation récente (160) nous a appris. Dans un de ces établissements pennsylvaniens, on n'a pas craint d'employer une effrayante torture dont je ne veux pas vous faire la description, bien que je l'aie sous les yeux!

M. DE LAROCHEJACQUELEIN. Si? si! parlez! Cela peut être utile.

M. DE MALEVILLE. Je veux parler du bâillon de fer, et je cite le fait pour prouver combien les documents américains sont insuffisants et ont quelquefois dissimulé les plus graves vérités (161).

Aux Etats-Unis, M. Elwee, membre de la législature, a révélé l'emploi d'une infernale machine.

« Le bâillon de fer, dit-il, est un instrument de fer brut, semblable au mors d'une bride, ayant au centre une palette de fer d'environ un pouce carré, avec des chaînes à chaque bout, lesquelles passent autour du cou et se fixent derrière la tête. Cet instrument se place dans la bouche aussi avant que possible, les chaînes ramenées autour des mâchoires jusque sur la nuque; l'extrémité d'une des chaînes passe au travers d'une boucle qui se trouve à l'extrémité de l'autre chaîne : on serre jusqu'à la quatrième boucle; un cadenas ferme le tout. Cela fait, les mains sont entrées dans des gants de peaux auxquels sont adaptés des anneaux de fer, puis croisées sur le dos. Des courroies de cuir, passées au travers des anneaux, entourent ensuite les chaînes du bâillon, entre le cou et les chaînes. Alors on serre les courroies : ce mouvement élève les mains vers la tête, d'où résulte que la pression agit sur les chaînes, lesquelles compriment à leur tour les mâchoires et les jugulaires, et provoquent les douleurs les plus atroces et portent violemment le sang vers la tête. »

M. DE TOCQUEVILLE, rapporteur. M. de Maleville me permettra-t-il de donner une courte explication?

Messieurs, lorsqu'on cite un fait, un fait grave, il faut le citer tout entier, le fait lui-même et les circonstances qui l'accompagnent.

Il faut dire d'abord que le fait, s'il a jamais existé, remonte à dix ans; il faut dire ensuite que personne, à ma connaissance, n'a eu en France, du moins dans les mains, le livre qui le relate. On ne connaît ce fait que par un extrait transcrit dans des livres qu'on ne connaît pas (162).

Troisièmement, il faut dire que M. Elwee, dont M. de Maleville

vient de parler, faisait en effet partie de la législature; il faisait partie du comité de douze membres nommé par le sénat à la chambre des représentants de l'Etat de Pennsylvanie, afin d'examiner attentivement tout ce qui se passait dans la maison de Cherry-Hill.

Eh bien, il résulte de l'enquête, à ce qu'on m'a assuré....

M. LÉON DE MALEVILLE. Ah! on m'a assuré....

M. LE RAPPORTEUR. Et à ce que j'ai lieu de croire, que M. Elwee seul a fait connaître ce fait, que les onze autres l'ont nié.

M. DE LAROCHEFOUCAULD. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Sur les douze M. Elwee seul a été d'avis que ce fait avait existé. Et encore enfin M. Elwee n'en a pas moins persisté à croire que le système en lui-même était bon, sauf le traitement odieux dont on vient de parler, et qu'il jugeait lui-même inutile.

Voilà ce qu'il fallait faire connaître à la Chambre, et j'ai cru de mon devoir de le lui faire connaître immédiatement (163).

M. DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. Il y a eu deux témoins.

M. LÉON DE MALEVILLE. M. de Tocqueville me reproche de n'avoir point fait connaître à la Chambre qu'on lui a assuré que le fait n'était pas vrai. Franchement, quand des faits sont aussi positifs qu'ils le sont dans la publication dont il s'agit, et quand ils sont énumérés dans des termes pareils à ceux que je vais lire, il faut autre chose qu'une assurance transmise à M. de Tocqueville pour les détruire.

M. DE TOCQUEVILLE. La réfutation se trouve dans le même document.

M. LÉON DE MALEVILLE. Voici le fait tel qu'on le rapporte (164) :

« Le bâillon de fer ne fut aboli que lorsqu'un condamné, nommé Macumsey (on n'a pas inventé le prisonnier, sans doute) eut succombé aux souffrances de son application. »

« Aucune enquête ne fut faite, dit M. Elwee, et lorsque deux employés cherchaient à ramener ce malheureux à la vie, le directeur, M. Wood, leur recommanda le secret, circonstance qui fut attestée devant le comité législatif, par deux témoins, Williams Gaeffect et Léonard Phleger, l'un employé, l'autre aide. »

M. Elwee ajoute :

« Les modes de châtiment dont nous avons parlé engageront peut-être M. Crawford, s'il parcourt jamais ces lignes, à rechercher la vérité désormais avec plus de soin, et surtout à se défier du témoignage de ceux qui sont intéressés à voiler la vérité. » (165).

Je dis, messieurs, que la révélation de ces faits m'a frappé comme prouvant que les documents qui nous sont produits sont incomplets. En voulez-vous une preuve? Le ministère a fait distribuer à la Chambre de nombreux documents. Je les ai lus avec la plus grande attention, et voici ce que j'ai remarqué dans l'un d'eux : il s'agissait d'apprécier l'importance des récidives, et la question était grave, car c'est la seule qui puisse faire apprécier les résultats du système.

Dans le onzième rapport des inspecteurs pennsylvaniens, qui a été traduit par ordre du ministère de l'intérieur, et soumis à la Chambre,

je vois une suppression, dont véritablement je ne peux pas m'expliquer la cause ou l'accident. Dans ce rapport, les inspecteurs se gardent bien de faire connaître quel était le chiffre des récidives (166), mais ils étaient tellement frappés de l'inconvénient de leur augmentation que, dans le même rapport, ils exprimaient le vœu qu'une loi nouvelle vînt les réprimer. Certes, l'expression de ce vœu était plus éloquente qu'une moyenne ou qu'un chiffre.

Eh bien, le traducteur officiel a complètement omis ce passage. L'honorable M. Dupin a trop discrédité les gens qui parlent anglais à la tribune, pour que j'essaie de vous lire le passage anglais que j'ai sous les yeux. Mais le sens de ce passage est que le danger des récidives allait croissant, et devenait si inquiétant, qu'il était bon de préparer une nouvelle loi pour y remédier.

Il n'est pas possible, il me semble, de mieux établir que le système pennsylvanien n'avait point atteint son véritable but, puisque les récidives allaient toujours croissant.

A présent, je demande pourquoi ce passage supprimé dans la traduction? Si c'est un accident, c'est un accident bien malheureux. Je n'accuse les intentions de personne; il est très-possible que la suppression ne soit qu'accidentelle, mais elle est au moins très-remarquable. Elle suffit pour prouver combien les documents que nous avons sous les yeux sont insuffisants (167).

Je ne voudrais pas prolonger inutilement la discussion, je n'ai voulu que prouver deux choses: la première, que le système proposé par le projet de loi a des inconvénients, des inconvénients qui avaient été prévus, et qui ont été confirmés par les faits; la seconde, qui importe beaucoup, est que le système n'avait pas produit les effets qu'on en attendait, et alors restent tous les inconvénients qu'il a, celui, par exemple, de ne pas se concilier avec notre code pénal, de vous obliger à introduire dans votre loi une disposition qui permette la réduction arbitraire, sous quelques rapports, de la durée des peines par mesure administrative. Je laisserai aux jurisconsultes de la Chambre le soin d'examiner cette importante question. Il a aussi l'inconvénient de ne pas se concilier avec la production du travail. Et c'est ici que je m'étonne que M. le ministre de l'intérieur ne se soit pas plus inquiété des conséquences que doit avoir l'impossibilité de l'organiser utilement.

Comment! Il a pu comprendre qu'il serait facile d'établir, pour 50,000 cellules, le travail solitaire et productif.

Si la société a un droit, certes c'est celui de demander au détenu le produit de son travail pour réparer en partie le mal qu'il lui a fait, et pour l'indemniser de la dépense qu'il lui coûte.

Cette organisation de travail est si difficile, qu'à Paris, à La Roquette, avec les ressources d'une industrie aussi variée que celle de Paris, on n'a pu encore obtenir, d'une manière utile, le travail solitaire et séparé. Et, dans le dernier rapport du préfet de police, il est constaté qu'on est encore obligé de permettre à 15 ou 20 enfants de travailler en commun, pour satisfaire aux exigences de l'entrepreneur (168).

Il y a deux choses, le travail comme occupation et comme production. Que vous organisiez le travail comme occupation, je le veux bien; mais comme production, je ne le comprends pas. Il est essentiel que la Chambre s'occupe attentivement de ce résultat; car il est de nature à aggraver considérablement la dépense de nos prisons.

Quant à l'inconvénient que je devrais peut-être moins traiter qu'un autre, celui de l'éducation religieuse catholique, ce n'est pas au nom de mes impressions personnelles que je parle, je ne professe pas la religion catholique; mais je dois me préoccuper de cette question.

J'entends dire que de vénérables prélats ont exprimé leur opinion; mais d'autres ont parlé aussi, et voici l'opinion d'un prélat de Rome, et c'est probablement de Rome que viendra la raison dernière sur ces questions.

Voici dans quels termes s'exprime M. Charles-Louis Morichini, prélat romain:

« L'invention du système pénitentiaire, dit-il, est catholique, est romaine; elle vient des pontifes; elle a son principal élément dans la religion, laquelle, associée au silence, au travail, à la séparation nocturne, peut opérer le véritable amendement des coupables; on doit réputer comme anticatholique le système pennsylvanien de la séparation continue, lequel traîne d'ailleurs avec lui beaucoup d'autres inconvénients très-graves quant au travail, à la santé et aux bonnes mœurs.

« Que Rome étende donc à toutes les prisons cette réforme qu'elle a inventée.....

« C'est alors que les prisons, réalisant le double but de l'intimidation et de l'amendement, on pourrait leur appliquer avec vérité cette sage maxime: « *Parùm est improbos coercere pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ.* »

Je me borne à cette citation, c'est un prélat romain qui s'est formellement prononcé dans un discours que j'ai d'ailleurs sous les yeux. J'avoue que je l'avais un peu prévu. Quelque ingénieux que soit le système de M. Harrou Romain, j'avais prévu que la chapelle, placée au centre de l'établissement, profanée, en quelque sorte, par le service journalier de la prison, qui ne s'élève qu'une fois toutes les semaines, que le prisonnier voit de loin, en entrebaillant sa porte; tout cela n'a pas un sens religieux facile à comprendre; j'avais pressenti ces objections; je ne suis pas étonné de les trouver si nettement formulées dans le passage que je viens de lire (169).

J'irai plus loin; je ne suis pas très-sûr, car je n'ai pas assemblé de synode protestant, je ne suis pas très-sûr que les pasteurs protestants, eux-mêmes, admettent cette manière d'exercer le culte (170). Il y a dans la communion, dans la réunion, dans ce qu'on appelle l'église, quelque chose de plus élevé, et qui rappelle aux prêtres des deux cultes ces paroles de l'Écriture: « Là où vous serez assemblés je serai au milieu de vous. »

Or, on est réduit à des précautions puérides, qui touchent au ridicule, et vous comprenez combien il serait fâcheux, malheureux, que le ridi-

cule approchât de l'autel. A Pentonville, à Londres, on a imaginé un moyen grotesque : le détenu est coiffé d'une casquette quand il va à l'office, et, au moyen d'une visière, il ne voit pas son voisin. Je m'étonne que l'histoire du masque de fer n'ait pas exercé toute son influence sur les imaginations pennsylvaniennes. Cela eût bien mieux réussi, car ce détenu-là n'a été reconnu par personne, ni par ses contemporains, ni par la postérité (171).

Tous ces inconvénients disparaissent dans le système de la vie commune ; mais, encore une fois, quelque grave que fussent les inconvénients que je viens de signaler, si on me démontrait, je reviens toujours à cette question, si on me démontrait que le système d'emprisonnement séparé, pratiqué depuis vingt ans, ait produit ce qu'on en attendait, c'est-à-dire l'amendement du coupable et la diminution des récidives ; si on me démontrait qu'une expérience de vingt années lui donne quelque avantage sur les autres systèmes, je pourrais peut-être me condamner à braver les dangers que je signale ; mais quand je reconnais des inconvénients d'un côté, et quand je n'aperçois pas en fait, je ne dis pas en théorie, quand je n'aperçois pas en résultat les avantages qu'on me présente, je suis fondé à dire à la Chambre ; Arrêtez-vous, et voici pour moi où je m'arrête.

Je comprends très-bien la séparation de nuit et de jour pour les prévenus, c'est une concession à peu près unanime ; nous ne voulons pas que l'homme qui peut arriver innocent dans la prison soit exposé à être souillé par le contact de véritables coupables ; c'est un droit, nous vous l'accordons. Pourquoi nous demander de résoudre cette question sur laquelle tout le monde hésite ? pourquoi nous obliger à la décider immédiatement ? Il était plus simple, à l'unanimité des opinions, de bien organiser les prisons départementales : nous aurions attendu le résultat de ces expériences pour l'organisation définitive des maisons centrales.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans présenter une dernière objection contre le projet de loi, c'est en ce qui concerne la suppression des bagnes. Je reconnais avec la Commission tout ce qu'il y a d'horrible dans l'état des bagnes ; que le condamné en sort pire qu'il n'y est entré. Mais ce n'est qu'une phase de la question ; si cette peine n'est intimidante qu'au dedans, elle ne l'est pas au dehors, c'est le point intermédiaire entre la peine d'emprisonnement et l'échafaud. Vous vous proposez de supprimer le bagne et de le remplacer par l'emprisonnement, qui devient la règle commune, sauf la durée de la peine. Vous comprenez cette difficulté, et vous dites qu'il faudra établir des distinctions entre les prisons qui remplaceront les maisons centrales et les bagnes.

Vous mettez sur une porte, *maison de travaux forcés* ; sur l'autre, *maison de réclusion* ; sur une troisième, *maison d'emprisonnement* ; et cette différence d'enseigne ou d'étiquette suffira, selon vous, quand la nature de la peine sera uniforme, pour tenir lieu des graduations de notre système pénal ! (172).

Vous ordonnez de plus pour chaque espèce de détenus un costume différent ; mais cette différence dans l'uniforme, dans la livrée du crime, quel effet en attendez-vous ? quelle influence morale pourra-

t-elle produire sur des hommes qui ne verront personne, qui ne se verront même pas entre eux ? (173).

Vous ajoutez : dans les maisons de travaux forcés, les condamnés seront astreints aux travaux les plus pénibles. Ce sont bien là les termes du code pénal ; mais le code pénal savait bien alors que les bagnes étaient là, et dans ces bagnes on a bien pu assujettir les malheureux qui y étaient condamnés à des travaux pénibles. Dans vos cellules solitaires, quels pourront être les travaux pénibles ? Quoi, dans une cellule de deux mètres carrés, vous voulez assujettir les condamnés à des travaux pénibles ? Leur ferez-vous porter de lourds fardeaux ? Sera-t-il forgeron, charpentier ? Il est évident que la suppression du bagne, si vous ne le remplacez que par l'emprisonnement, avec les adoucissements dont vous parlez à chaque instant, supprime un énergique moyen d'intimidation. Voilà où vous arriverez ; et quand vous aurez supprimé l'intimidation des bagnes, quand vous l'aurez remplacée par une peine plus douce, vous aurez rendu l'échafaud plus actif, vous aurez paralysé le droit de grâce. Ce n'est pas là, sans doute, le résultat que vous voulez obtenir. Comment voulez-vous que le droit de grâce ne soit pas paralysé, quand, pour arracher un condamné à l'échafaud, on ne pourra lui infliger d'autre peine que celle de l'emprisonnement ? (174).

Je dis que les jurés qui ont toujours devant les yeux les lois pénales (cela ne devrait pas être, mais on ne peut l'éviter) ; je dis que les jurés qui cèdent souvent au devoir de déclarer des circonstances atténuantes, ne le pourront pas quand ils ne trouveront plus, entre la peine de mort et celle de l'emprisonnement, une peine intermédiaire et terrible qui assure une expiation suffisante sans faire couler le sang de l'accusé.

La suppression immédiate des bagnes doit se lier nécessairement au projet très-difficile, j'en conviens, de la déportation ; il n'y a que celui-là qui puisse résoudre la question.

Quand vous renvoyez à la société des êtres dégradés qu'elle repousse, ils sont conduits à de nouveaux crimes, on l'a répété mille fois ; mais, quelque danger qu'il y ait dans ce système, ce qu'il y aurait de plus dangereux encore, ce serait de faire disparaître de nos lois une peine terrible qui vous permet d'économiser l'échafaud (175).

Je termine ici les observations que j'avais à soumettre à la Chambre ; je la supplie d'y vouloir bien réfléchir avant de s'engager dans une question qui ne reculera pas dès qu'elle sera engagée. Il en sera en France comme aux Etats-Unis ; l'amour propre joue un grand rôle, un trop grand rôle dans cette question ; et une fois que l'Administration sera engagée, aux yeux du monde, à défendre le système pennsylvanien, elle fermera les yeux sur les inconvénients, et voudra, à tout prix, réussir comme en Pennsylvanie (176).

Nous devons réfléchir avant d'accepter les conséquences du système ; mais rien ne nous empêche d'accorder dès aujourd'hui ce qui paraît réclamé par nos besoins urgents. Le ministre de l'intérieur est aujourd'hui très-embarrassé ; tous les jours on lui demande d'autoriser des projets de maisons départementales ; mais l'incertitude où il est sur

l'organisation définitive à leur donner fait qu'il hésite à les sanctionner, et beaucoup de projets sont ajournés; il peut avoir besoin de prononcer tous les jours; eh bien, ce qu'il serait utile de faire, ce serait d'extraire de la loi les articles qui organisent dès à présent les maisons départementales, et de réserver, pour une époque où nous aurons mieux examiné, où les faits seront mieux connus, d'une part, la suppression des bagnes, et, d'autre part, l'organisation des prisons centrales.

Je me réserve d'examiner, lors de la délibération sur les articles, la question financière du projet. Je ne dirai qu'un mot en ce moment sur la portée des conclusions du rapport.

Des calculs ont été faits par M. de Tocqueville pour porter le prix de chaque cellule à 3,000 francs. M. de Tocqueville pense qu'une seule cellule suffit pour chaque détenu. Cela peut être pour une détention de peu de durée; mais cela n'est pas exact pour une détention à long terme.

Je me fonde sur une contradiction entre deux articles que je dois faire remarquer à la Chambre.

L'art. 6 dit : « Les inculpés, prévenus et accusés seront renfermés le jour et la nuit dans des *cellules particulières*. »

Voilà les cellules pour lesquelles le devis est fixé à 3,000 fr. Mais le projet de loi va plus loin. A l'art. 22, lorsqu'il s'agit de la détention à long terme, il est dit :

« Chaque détenu sera enfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré. »

Ainsi, à l'art. 6 on parle d'une simple cellule, et à l'art. 22 on ne dit plus une simple cellule, on parle d'un lieu suffisamment spacieux, et l'on reconnaît, en effet, que, pour les longues détentions, la double cellule est nécessaire. C'est ce que semble faire supposer cette dernière rédaction; et dès lors le calcul de la dépense, pour la construction des maisons centrales, doit être évalué à peu près au double, en tenant compte de toutes les dépenses d'appropriation (177).

Je ne crois pas que cette différence de rédaction soit une confusion volontaire; mais enfin l'art. 6 et l'art. 22 combinés prouvent très-bien qu'il y aura deux espèces de cellules, et, par conséquent, une augmentation dans la dépense.

M. DE TOCQUEVILLE, rapporteur. Je vous demande pardon.

M. LÉON DE MALEVILLE. Nous aurons à discuter plus tard la question financière, qui est très-importante.

M. le **RAPPORTEUR**. Permettez !....

M. LÉON DE MALEVILLE. Je finis, je n'ai plus qu'un mot à dire; vous me répondrez.

Je veux dire que je n'ai signalé cette différence de rédaction que pour savoir si vous ne prévoyez pas vous-même la nécessité d'une double cellule pour la détention à long terme, et si dans ce cas le chiffre de la dépense s'augmentera d'autant. Voilà tout ce je voulais dire. (Très-bien ! très-bien !)

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur. Dans le cours de cette discussion, tous les arguments favorables ou contraires au système du projet de loi ont déjà été produits devant la Chambre. Ma tâche en est donc singulièrement abrégée.

Je ne voudrais pas fatiguer l'attention de la Chambre en revenant sur ce qui a déjà été dit, et dit avec talent et autorité. Seulement je demande à la Chambre la permission de répondre à quelques unes des observations qui viennent de lui être présentées tout à l'heure, et de bien marquer devant elle le véritable caractère, la pensée fondamentale du projet de loi.

Est-il vrai d'abord qu'il s'agisse d'une question toute nouvelle, qui n'ait pas été suffisamment étudiée, qui se produise en cette enceinte en quelque façon pour complaire à des théories, et non pas pour répondre à des besoins pratiques? Voilà déjà bien des sessions que la question de la réforme des prisons est agitée devant vous. Si jamais question a été instruite, c'est celle-là. Non-seulement le Gouvernement a recueilli tous les renseignements possibles sur ce qui se passe et se pratique dans les pays voisins; mais les Conseils généraux de département ont été plusieurs fois consultés. L'opinion de ces représentants naturels des intérêts locaux a été recueillie. Deux projets de loi ont été présentés déjà à la Chambre. En 1840, un premier projet de loi a été l'objet de l'examen d'une Commission spéciale : ce projet a été l'objet d'un rapport. La dissolution de la Chambre ayant mis ce projet à néant, j'ai dû, et avant de le faire j'avais été plusieurs fois provoqué par tous les côtés de la Chambre, j'ai dû présenter un projet dans la session dernière. La question n'a donc pas cette nouveauté et, en quelque façon, cet arbitraire que le préopinant a voulu lui prêter.

Je crois que la question répond à un besoin réel, car de tous côtés, depuis 1836, la réforme de nos prisons a été réclamée, et réclamée non pas seulement dans des écrits qui peuvent s'occuper de théorie plus que de pratique, mais encore par les délibérations des représentants de tous les besoins réels du pays.

Et il ne faut, en effet, que jeter un coup d'œil sur les faits et sur l'état de nos prisons pour s'apercevoir qu'une réforme est indispensable. Du reste, personne ne conteste la nécessité de la réforme; on diffère sur les moyens, mais on est d'accord sur le principe.

Je ne voudrais pas dépeindre en couleurs trop sombres la situation morale de notre pays; je ne veux pas exagérer, loin de moi cette pensée! le progrès des crimes et des délits; cependant il y a un fait certain : c'est que le nombre des crimes augmente et que le nombre des récidives va également croissant. (Dénégations.)

M. CRÉMIEUX. On vient de le nier; il faudrait cependant s'entendre, se mettre d'accord.

M. le RAPPORTEUR. Voilà les chiffres.

M. le MINISTRE. Je dirai qu'il doit y avoir plus de certitude dans le travail d'une Commission que dans une discussion de la Chambre; car une Commission qui travaille autour d'un tapis vert, qui peut demander tous les chiffres, toutes les pièces, tous les documents; qui s'a-

perçoit parfaitement bien si les documents qui lui sont présentés sont complets ou incomplets, s'ils sont suffisants ou insuffisants ; une Commission a beaucoup plus d'autorité pour établir des faits en pareille matière, que ne peut en avoir un débat à cette tribune, surtout lorsqu'il porte sur des chiffres, qui peuvent souvent ne pas arriver à une exacte et entière vérité. Je dis, sans vouloir contester le mérite des opinions individuelles, que ces faits peuvent être considérés comme acquis, parce qu'ils résultent de renseignements positifs, et recueillis d'une manière complète : c'est qu'il y a accroissement dans les récidives, et en même temps qu'il y a un certain progrès dans la criminalité (178).

Quant aux récidives, j'ai entendu, dans l'avant-dernière séance, mettre en doute un des faits qui avaient été cités, c'est l'augmentation du nombre des récidives dans les maisons centrales. On soutenait que cette augmentation s'était arrêtée, et qu'elle avait fait place à une diminution.

Nous avons des chiffres, ils sont certains, ils sont irrécusables, sur la population des maisons centrales. Il y avait, en 1843, 42 p. 100 de récidivistes, ce qui était déjà une très-grande augmentation sur les dix dernières années. En 1844, le chiffre est de 45 p. 100. Ce fait est incontestable, et ne peut être mis en doute, car il résulte des états officiels de la population des maisons centrales.

Nous connaissons parfaitement le nombre total des prisonniers, et nous savons, par leur écrou, s'ils sont ou ne sont pas en état de récidive. Le fait officiel est de 45 p. 100 de récidivistes en 1844. Voilà un fait incontestable.

Nous étions donc tenus, pour satisfaire à un besoin réel du pays, de soumettre aux Chambres la question de la réforme des prisons ; nous ne pouvions pas la passer sous silence ; si nous l'avions passée sous silence, nous aurions manqué à nos obligations, et nous aurions été justement sommés d'accomplir ce qui est pour le Gouvernement un devoir de responsabilité. (Très-bien, très-bien !)

Il y a un fait que la Chambre ne doit pas méconnaître : depuis quelques années le régime des maisons centrales a été modifié ; il a été modifié pour rendre à la peine son véritable caractère, pour lui donner plus d'efficacité. Nos prisons, et on avait eu raison de le faire, avaient reçu de notables améliorations ; le progrès des idées d'humanité avait introduit dans la condition des prisonniers de grands adoucissements ; les prisons actuelles sous le rapport du bien-être, de la condition matérielle des prisonniers, ne peuvent pas être comparées à ce qu'elles étaient il y a 20, 30 ou 50 ans ; tous les jours dans le bien-être des prisonniers, je le répète, des améliorations avaient été introduites. Je ne les regrette pas ; l'humanité y a conduit, et je crois qu'il faut toujours obéir à l'humanité.

Qu'en est-il résulté ? C'est que la peine a peu à peu perdu son caractère d'efficacité, qu'elle a été moins répressive, c'est que nos maisons centrales ont moins effrayé nos criminels. Et il n'est pas étonnant qu'elles les aient moins effrayés. Je demande à tous ceux qui les ont visitées, si même aujourd'hui que nous avons rendu, sans toucher au

bien-être des prisonniers, au bien-être qui leur est dû, que nous avons rendu leur condition plus sévère, plus conforme au véritable esprit de la législation, je demande cependant si, quand on visite nos maisons centrales ainsi réformées autant que la règle actuelle le permet, on ne s'aperçoit pas qu'il n'y a pas là une véritable peine qui puisse produire sur l'esprit de ceux qui sont tentés de commettre des crimes, une intimidation suffisante. Entrez dans la maison centrale la mieux tenue, la plus sérieusement tenue, où la discipline est le mieux observée, et voyez si elle ne ressemble pas à une véritable manufacture, sauf la liberté de ceux qui y travaillent. (C'est évident !)

Dans la maison centrale, le prisonnier est souvent, malgré la rigueur de sa condition, mieux traité que ne l'est l'ouvrier libre dans les manufactures (c'est vrai !) ; l'ouvrier libre est-il assuré, quand il sera malade, d'avoir une infirmerie où il sera soigné ? Est-il assuré de trouver, tous les jours, une subsistance suffisante en échange de son travail ? La seule différence, différence importante, je le reconnais, c'est la privation de la liberté. Mais quant au régime matériel des prisons, les améliorations qui ont été introduites, je n'hésite pas à le dire, ont singulièrement affaibli la peine, et diminué son efficacité. (C'est vrai !)

Depuis quelques années, nous avons lutté contre cet affaiblissement de la peine ; nous avons introduit, sans compromettre en rien la salubrité des prisons, des modifications dans le régime, qui pouvaient rendre la peine plus sévère. Ainsi l'usage du tabac a été supprimé, la cantine a été réformée, le silence a été rendu obligatoire. Je sais très-bien que l'obligation du silence ne peut être suffisamment exécutée. Il est impossible dans des prisons considérables, quelque sévère que soit la règle, quelque rigoureuse que soit la discipline, de maintenir complètement le silence ; cependant, le seul fait que le silence était devenu une règle a rendu la condition des prisonniers plus dure : savez-vous ce qui est arrivé depuis quelques années ? C'est que des prisonniers des maisons centrales, dans beaucoup de cas, ont donné la préférence aux bagues dont on vantait tout à l'heure la puissance pénale sur les maisons centrales elles-mêmes ; l'intimidation des maisons centrales a augmenté à ce point que les bagues ont été préférées, par les criminels endurcis, aux maisons centrales.

Ainsi vous voyez que cet accroissement que nous avons remarqué et constaté dans le nombre des récidives, a eu lieu peut-être par des faits qui tiennent à l'état même de la société, certainement aussi par les conséquences fâcheuses du système actuel des prisons ; mais il a eu lieu malgré l'aggravation introduite dans le régime des maisons centrales.

Nous sommes à la dernière limite des changements ; nous avons rendu le régime des maisons centrales aussi sévèrement pénal, aussi répressif qu'il peut l'être.

Maintenant qu'arrivera-t-il si les prisons ne sont pas réformées ? Que le principe qui produit les crimes, qui en amène l'accroissement, se développera, et se développera d'autant plus facilement qu'il sera moins contrarié ; il était contrarié depuis quelques années et il s'est cependant accru ; quand nous ne pourrons plus en arrêter le dévelop-

pement, il faudra s'attendre à un accroissement rapide du nombre des crimes et délits.

Il est donc nécessaire d'introduire dans le régime de nos prisons une réforme; quelle sera cette réforme? C'est ce que la Chambre va décider; mais je la supplie d'être bien pénétrée de cette pensée, c'est que la question doit être résolue. Nous ne pouvons pas rester plus longtemps dans l'incertitude; il faut pour l'administration, pour l'intérêt public, pour l'intérêt de la société, que des bases soient posées; il faut que la Chambre décide si elle regarde le système actuel comme le meilleur de tous, si elle entend le conserver, et si les prisons nouvelles qui doivent être construites, devront l'être dans ce système, ou bien si la Chambre est convaincue comme nous que le système demande de graves modifications, appelle une réforme. La Chambre devra se prononcer sur le caractère de cette réforme; mais la question ne peut être ajournée, l'ajournement est impossible. Un ajournement ne mènerait d'ailleurs à rien. On nous disait tout à l'heure d'attendre l'expérience; mais quelle expérience attendrez-vous? l'expérience des autres Etats? Cette expérience ne sera jamais suffisante pour personne; on discute tous les faits, et comme les divers peuples sont toujours dans des conditions différentes, comme les circonstances ne sont pas partout identiques, l'expérience accomplie ailleurs ne servira pas de règle ici: elle ne fermera pas la porte au doute, à l'incertitude, elle ne sera pas regardée comme décisive. (Très-bien!)

J'ajouterai que si l'on veut attendre pour réformer les prisons que l'expérience ait été faite, ce *statu quo*, dans lequel nous voudrions rester par prudence, tout le monde y restera. Il s'ensuivrait que personne ne ferait rien, attendant toujours que son voisin ait fait le premier.

Il faut voir si la question est suffisamment éclairée, si vous avez, dans la nature même des choses et dans les faits, des raisons suffisantes pour vous prononcer.

Quelle est la pensée véritable du projet de loi? Elle n'est pas celle du système américain; on s'est toujours plu dans le débat à confondre ce qu'il y a de rigoureux dans le système américain avec ce qu'il y a de plus pratique dans le système que nous proposons.

Dans le système américain, on cherchait dans l'isolement, dans la solitude imposée au condamné, un moyen d'amélioration morale; on espérait agir sur son âme en l'isolant de toute espèce de contact, en le séparant, non-seulement des autres criminels, mais de la société tout entière.

Peu à peu on a trouvé avec raison que ce principe était trop sévère et trop rigoureux; on a cherché à le tempérer dans la pratique; mais les principes portent toujours leurs conséquences, les institutions fondées sur une certaine base conservent toujours le véritable caractère de leur origine: c'est ce qui fait que les prisons de Pennsylvanie ne ressemblent et ne peuvent ressembler à celles que nous proposons d'établir.

Nous vous proposons, non pas de séparer le condamné de toute société, non pas de chercher par la solitude à opérer en lui une amé-

lioration morale. Nous vous demandons de dissoudre cette société criminelle qui menace tous les jours la grande société.

Voyez un peu de quels éléments cette vaste association criminelle se compose.

Il y a dans les bagnes environ 7,000 condamnés; dans les maisons centrales, environ 19,000; à peu près autant dans les maisons départementales. Cela fait en tout 45,000 condamnés.

Ajoutez à ce nombre tous les libérés, tous ceux qui ont commis des crimes, et qui sont chaque jour malheureusement tentés d'en commettre de nouveaux. On ne peut pas en évaluer le nombre à moins de 70,000.

Vous avez donc au milieu de la grande société honnête, industrielle, qui ne demande qu'à travailler pour gagner sa vie par l'exercice légitime et laborieux de ses facultés; vous avez une société de criminels ayant ses lois, ses mœurs, ses règlements, son point d'honneur, qui conspire sans cesse contre le repos, contre l'existence de la grande société. (C'est vrai!)

Comment se forme cette société? En grande partie par le régime des prisons.

Je ne nie pas que les relations criminelles ne pussent subsister alors que les prisons seraient réformées; mais ce qu'il y a de certain, c'est que le lien le plus étroit se forme entre les criminels dans les prisons.

Je ne cherche pas ici ce qui a été écrit dans les livres; je dis ce qu'enseigne la pratique journalière de l'administration, ce que reconnaissent tous ceux qui, à des titres divers, sont appelés à administrer les prisons.

Le malheureux, qui a une fois mis le pied dans une prison pour un délit quelconque, délit qui ne suppose pas même une grande perversité morale, pour un simple acte de violence, est perdu pour le reste de sa carrière. (C'est vrai!)

Demandez-le à tous les directeurs, à tous ceux qui s'occupent de cette matière: ils vous diront que celui qui a subi un emprisonnement pour quelque acte de violence, ou pour un léger délit, rentre dans la société entièrement corrompu, parce qu'il s'est trouvé entouré de mauvais conseils, qui l'ont rangé parmi les ennemis de la grande société. Il s'est soumis à des lois nouvelles, si je puis m'exprimer ainsi, il est entré dans cette congrégation mystérieuse, criminelle, contre laquelle la police et la justice ont à lutter tous les jours. (Très-bien!)

Eh bien, que vous demandons-nous? Un système qui, au lieu de former cette société criminelle, la dissolve. Voilà toute la pensée du projet de loi. Nous vous demandons de faire que les criminels ne puissent pas se corrompre les uns les autres; qu'ils ne puissent pas s'enseigner le crime les uns aux autres; nous vous demandons de supprimer à la fois cette association criminelle et cet enseignement du crime, qui sont le résultat forcé du système actuel. Il n'y a pas un prisonnier qui, en sortant de prison, ne soit pas, je ne dirai pas plus corrompu, mais plus exercé qu'en y entrant. La pensée du projet de loi est donc là toute entière: dissoudre la société criminelle, et en même temps maintenir le condamné dans des rapports aussi fréquents que possible

avec la société honnête : voilà le but que nous cherchons. Ce n'est pas une théorie arbitraire, c'est un but utile et conforme aux véritables intérêts de la société. (Très-bien ! très-bien !)

On adresse au système que nous proposons deux objections contradictoires : d'un côté, on l'accuse d'être trop dur ; de l'autre, trop philanthropique. Si l'on entend pas philanthropie le soin des intérêts bien entendus et de la société et des criminels eux-mêmes, j'accepte le reproche ; si, au contraire, on entend par système philanthropique un système qui tiendrait moins compte des intérêts de la société que d'une certaine sensibilité pour les condamnés, alors je repousse cette accusation, qui est du reste démentie par tous les autres reproches adressés au projet de loi.

Quant au reproche de dureté, c'est une question pratique qu'il faut examiner : la peine n'est point peine pour être douce. La peine doit être, comme on l'a dit plusieurs fois des deux côtés dans cette discussion, comme l'ont dit les partisans et les adversaires du projet de loi, la peine doit être répressive, elle doit exercer une puissance d'intimidation sur ceux qui seraient tentés de commettre le crime. Ici la peine ne dépasse pas certaines limites ; il n'y a pas de reproche à faire de ce qu'elle a une certaine dureté, la dureté de la peine est même nécessaire pour empêcher les crimes de se commettre. Et ici je répondrai à une observation qu'a faite, en descendant de la tribune, l'honorable préopinant.

Il nous a dit qu'il craignait que le système du projet ne conduisît à multiplier les cas de peine de mort ; je crois, pour ma part, que le résultat serait parfaitement contraire, et que la sévérité de la peine de l'emprisonnement comme nous la proposons, suffisant à la société, l'emploi de la peine de mort en serait nécessairement et heureusement restreint.

Tels sont les principes du projet de loi. Je demande maintenant à la Chambre la permission, non pas de reproduire devant elle toutes les attaques dirigées contre le projet, mais de répondre à quelques uns des faits qui ont été produits tout à l'heure.

On a cité des cas de folie du système pennsylvanien. Ce serait une trop longue discussion que de rechercher ce qu'il y a de vrai dans ces chiffres, comment ils doivent être entendus, et comment des faits graves en apparence peuvent cependant s'expliquer quand on va au fond des choses. Mais il ne faut pas croire que le système de nos prisons supprime les cas de folie. Nous avons des cas de folie dans le régime actuel avec les maisons centrales. Nous avons même un certain nombre de maisons centrales où malheureusement les cas de folie arrivent à des chiffres très-élevés. Je citerai, par exemple, la maison de Vannes, où, au 1^{er} avril 1844, sur 293 détenus, on comptait 31 cas d'aliénation.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN. Des fous qu'on y dépose.

M. le MINISTRE. J'entends dire que ce sont des fous qu'on dépose là. On ne dépose pas de fous dans les maisons centrales.

D'ailleurs, je ne puis pas entrer en discussion avec toutes les interruptions.

Cependant je pourrais dire que si, lorsqu'il s'agit des maisons centrales, on prétend que les cas d'aliénation ne viennent qu'à cause des fous qu'on y introduit, la même raison pourrait se faire valoir pour les cas de folie dans le système pennsylvanien. Je voulais dire seulement que les cas d'aliénation peuvent se rencontrer dans tous les systèmes d'emprisonnement, et ils sont malheureusement très-nombreux dans nos maisons centrales (179).

On a cité la prison de Bordeaux, on a cité des faits très-récents sur lesquels, par conséquent, il m'est difficile de m'expliquer, car je n'ai pas encore de renseignements précis sur ces faits ; mais il en est un sur lequel j'ai reçu des explications catégoriques.

On avait dit qu'un détenu, que l'isolement avait rendu, dès son entrée en prison, morose, taciturne, et plus tard véritablement fou, aurait, dans un moment d'exaltation, déchiré la cicatrice d'une saignée, et qu'il serait mort de cet accident au bout de deux ou trois jours.

Ce fait a été cité tout à l'heure par M. de Maleville. Voici les renseignements qui m'ont été transmis par le préfet et la commission de l'hospice :

« Un nommé Bernard (Pierre) fut déposé, le 22 août 1843, à la prison sous la prévention de mendicité ; le 20 septembre suivant, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement. Après cette condamnation, sa femme vint le voir dans sa cellule ; mais cet individu, chez lequel rien n'annonçait le moindre dérangement physique ni moral, fut vivement affecté de sa séparation d'avec sa femme ; il devint alors taciturne, et, le 19 octobre, une fièvre cérébrale se manifesta. Envoyé à l'hôpital, on lui pratiqua une saignée à l'artère temporale droite ; sa santé se rétablit bientôt, et, le 8 novembre, il sortit de l'hôpital.

« Réintégré à la prison, il déchira, il est vrai, vingt-quatre heures seulement après sa rentrée, la cicatrice que la saignée avait produite, et il mourut six jours après à l'hôpital des suites de cet accident. Mais il est entièrement inexact de dire que cet acte de folie ait été le résultat de son isolement, car cet individu, à sa sortie de l'hôpital, ne fut point replacé dans sa cellule. Il fut mis dans la grande tour, où se trouvaient déjà dix-huit ou vingt autres détenus pour lesquels il n'y avait pas de cellules disponibles.

« Il résulte de ces explications que l'influence de la détention cellulaire est complètement étrangère à la mort de ce détenu. »

Voilà le fait expliqué.

Quant à la prison de Bordeaux, il y a un témoignage que je puis invoquer, c'est un rapport qui m'a été adressé par la Commission de surveillance, à la date du 14 février 1844 ; bien qu'il y ait à peu près deux mois, il peut être considéré comme un document suffisamment récent.

Cette Commission, je n'ai pas besoin de le dire à la Chambre, est composée des hommes les plus notables, des hommes les plus connus à la fois par leur capacité administrative et par leur esprit de charité pour les prisonniers. Voici ce que dit cette Commission :

« En résumé, tout ce que la Commission de surveillance a pu observer depuis l'ouverture du pénitencier est favorable au système de

la réclusion individuelle des prisonniers, adoucie par le travail, la lecture, la promenade, les rapports aussi multipliés que possible avec les personnes honnêtes, capables de les moraliser.

« La Commission pense :

« 1° Que l'isolement, tel qu'il est formulé dans le projet de loi du Gouvernement, est considéré comme une circonstance atténuante par les prisonniers qui ne sont pas entièrement morts à la vie morale, et comme une circonstance aggravante par les criminels de profession, les habitués des bagnes et des maisons centrales ;

« 2° Que le premier devoir de l'Administration étant de rendre à la société, purs de toute souillure, ceux qu'elle a enfermés honnêtes dans les prisons, le système de l'isolement peut seul donner aux prévenus les garanties morales que réclament impérieusement la pudeur du sexe, l'innocence de l'enfant, l'honneur de l'âge mûr ;

« 3° Que la réclusion individuelle peut seule éteindre, dans ses foyers les plus actifs, la contagion de toutes les perversités, arrêter la propagation de ces sophismes antisociaux qui justifient le crime et systématisent le vice, mettre un terme à ces conversations licencieuses, à ces saturnales nocturnes que l'imagination la plus désordonnée peut à peine concevoir ;

« 4° Qu'elle peut seule obvier aux grands dangers de la reconnaissance des prisonniers hors de la maison de détention ;

« 5° Qu'elle seule met les détenus face à face avec leur conscience, les enlève à la société des malfaiteurs qui corrompt, pour les entourer d'une atmosphère de religion, d'honnêteté, d'ordre, de travail, de bonnes habitudes qui moralisent ;

« 6° Que l'emprisonnement individuel, comme tous les autres modes d'emprisonnement, n'étant autre chose que la privation dans certaines mesures de l'action des agents hygiéniques, on n'a pas le droit de lui demander des conditions sanitaires égales à celles de l'armée, et supérieures à celles de l'honnêteté malheureuse. Néanmoins, la Commission est convaincue que la classe des malfaiteurs qui vit dans le désordre, que la malpropreté sans asile fixe, passant des excès de tout genre à la privation absolue des choses les plus nécessaires à la vie, trouve dans le pénitencier de Bordeaux des conditions hygiéniques infiniment meilleures que celles dont elles jouirait hors du pénitencier ;

« 7° Enfin, la Commission pense que l'isolement individuel rend seul possible et efficace le patronage, complément indispensable de tout système véritablement pénitentiaire ; car qui oserait blâmer un chef d'atelier, par exemple, d'éloigner de sa famille et de ses ouvriers un homme sorti de la prison plus corrompu qu'il n'y était entré ? La Commission croit que le patronage devrait être organisé par la loi.

« Les murs du pénitencier de Bordeaux se sont élevés au milieu du bruit de polémiques ardentes. A côté de cette opposition qu'on rencontre partout et toujours, qui ne puise ses arguments que dans son inexpérience et sa passion du moment, se trouvaient des adversaires sérieux, hommes graves, dont l'opinion est d'un grand poids parmi

nous : tout en reconnaissant les vices irrémédiables de l'emprisonnement collectif et l'urgence absolue d'une réforme, ils ne pensaient pas que ce fût à l'emprisonnement individuel de nuit et de jour qu'il fallait la demander. Plusieurs membres de notre Commission, la totalité des membres visiteurs, donnaient la préférence, à priori, au système d'Auburn. Aujourd'hui, après expérience, il n'est pas un d'eux qui ne soit revenu de cette erreur et qui ne reconnaisse hautement la supériorité, de tout point, du système de l'isolement de nuit et de jour sur tous les systèmes proposés.

« La Commission doit ajouter que son expérience, ne datant que de six mois, tout ce qu'elle vient de dire ne peut être applicable qu'à l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions. »

M. DE SADE. Depuis quand ce système est-il en vigueur à Bordeaux ?

M. le MINISTRE. Depuis le mois d'août ou de septembre dernier, il n'a que six mois d'expérience.

M. DE SADE. Alors cela ne dit rien.

M. le MINISTRE. Comme la prison de Bordeaux avait été citée, j'ai dû rétablir les faits. Je ne prétends pas attribuer à une expérience de six mois la valeur d'une expérience de six années, cela est certain ; mais on avait cité le fait de la prison de Bordeaux. Je crois que, loin de combattre le projet de loi, il lui est favorable. J'ai dû le placer sous les yeux de la Chambre.

Je dirai que j'ai reçu exactement les mêmes rapports sur la prison de Tours. Eh bien, quels sont ces témoignages ? Ce sont ceux d'hommes pratiques, qui suivent les faits, les observent par eux mêmes, qui en examinent et recherchent les progrès, qui les étudient d'autant plus soigneusement qu'ils sont placés dans des prisons construites d'après un système nouveau. Et je répète que de Tours j'ai reçu les mêmes renseignements, et qu'ils sont aussi satisfaisants que ceux de Bordeaux et de La Roquette (180).

On a parlé de la difficulté de maintenir la discipline. C'est précisément dans le régime cellulaire qu'il est plus facile de la maintenir.

Pour toute personne appelée à diriger les prisons, il est incontestable que la discipline est bien autrement difficile à établir avec le régime de la vie en commun, qu'à maintenir dans le régime de la vie cellulaire ; on a besoin de moyens bien plus rigoureux.

M. de Maleville vous a cité ce qui se passe aux Etats-Unis, où l'on a recours à des violences qui révoltent les sentiments d'humanité ; je veux l'admettre comme vrai (181) ; mais je dirai que cela n'a lieu dans aucune de nos prisons, celles de Bordeaux et de Tours, que je viens de citer, où la discipline est parfaitement établie et se maintient plus facilement que dans le régime de la vie en commun (182).

C'est, du reste, ce que le raisonnement indiquerait à priori : il est plus aisé de diriger des hommes isolés, que de discipliner des hommes réunis. (Oui ! oui !)

Est-il difficile, est-il impossible d'organiser le travail ? C'est là une grave objection. Le travail est un élément de moralité nécessaire : non-seulement il a cette vertu, mais encore il dédommage l'Etat d'une per-

tion de ses sacrifices. Messieurs, la question a été assez étudiée pour que cet élément n'ait pas été négligé; nous nous sommes assurés que l'organisation d'un travail productif était parfaitement compatible avec l'isolement: les preuves à cet égard ont été acquises; le travail peut être organisé avec le système de prisons que nous proposons (183).

Il en est de même de l'instruction religieuse et du culte, et ce serait une très-grave objection contre notre système si, comme on le prétendait, le régime des prisons était incompatible avec l'exercice du culte.

A ce sujet, je me borne à répéter ce que disait l'honorable M. Gustave de Beaumont: personne n'a le droit de se montrer plus exigeant que les archevêques de Paris, de Tours et de Bordeaux, qui trouvent tous que le régime des prisons cellulaires se concilie avec les préceptes de la religion catholique.

Je demande la permission de lire à la Chambre un passage d'un rapport qui m'a été adressé par l'aumônier de la prison de Tours; et ici je prie la Chambre de remarquer que la durée de l'expérience ne fait rien à l'affaire, car si le culte catholique ne pouvait être professé conformément aux préceptes de la religion, il ne pourrait pas l'être plus dans un mois que dans un an. L'expérience, ici, est complète et décisive. Voici un passage du rapport adressé par l'aumônier de la prison de Tours en février 1844:

« Quoique mon opinion ne puisse être que d'une faible importance dans cette grande réforme d'emprisonnement individuel si nécessaire aux prisonniers et à la société, je vous dirai cependant toute ma pensée. Je crois que le mode d'emprisonnement individuel, tel qu'il est établi à Tours, est le seul moralisant, par conséquent le seul bon, le seul qui puisse être adopté, parce que lui seul donnera les résultats les plus satisfaisants pour moraliser le prisonnier. Mon opinion est basée sur tout ce qu'ont dit et écrit les hommes qui ont profondément médité cette question, et sur les raisons si puissantes qui se présentent à l'esprit en comparant les deux systèmes. Mais ma conviction s'est accrue surtout en voyant les résultats heureux déjà obtenus dans un espace de temps aussi court. Je passe ma vie avec les prisonniers, je suis toujours avec eux, et l'expérience dans cette question est d'une grande nécessité pour fixer sa conviction. »

Il est donc établi que le système de l'emprisonnement cellulaire peut se concilier avec l'organisation d'un travail productif, avec l'exercice du culte, et, par conséquent, toutes les objections adressées contre le système tombent d'elles-mêmes.

Il me reste à répondre à deux points.

On a redouté les effets de la suppression des bagnes; je n'entends pas traiter ici cette question dans tous ses développements. Je crois qu'il faut réserver pour la discussion des articles les questions spéciales, et nous borner à développer la pensée principale, la base fondamentale du projet de loi. Je dirai cependant qu'il n'est pas exact de croire que le régime des bagnes exerce aujourd'hui cette influence répressive qu'on lui attribuait tout à l'heure; j'ai cité l'exemple des prisonniers des maisons centrales qui préfèrent le bain aux prisons.

On nous disait: Il est possible qu'il en soit ainsi pour les prisonniers; mais quant à ceux qui n'ont pas commis de crime, et qui pourraient être tentés d'en commettre, la terreur des bagnes exerce une influence plus considérable.

Je ne suis pas de cet avis, et je crois qu'un nouveau système, fondé sur la séparation des détenus, exercera sur cette population disposée au crime, et pour laquelle nous avons besoin d'adopter un système de pénalité sévère, une plus grande terreur.

Quant aux détails, nous attendrons que la Chambre soit arrivée à l'article qui propose de remplacer les bagnes et les maisons centrales par le système cellulaire.

Je puis traiter cette question d'autant plus librement devant la Chambre que telle a été ma première pensée, quand je me suis occupé de cette grave question des prisons; ma conviction s'est formée par l'expérience et par la pratique, beaucoup plus que par la théorie et par la spéculation.

J'avais d'abord pensé qu'il pouvait être bon de commencer l'expérience par des points convenus avec tout le monde, et se livrer à la réforme des maisons départementales, et de leur appliquer le système de l'emprisonnement cellulaire.

De nombreuses et de graves objections m'ont arrêté. D'abord, s'il ne s'agissait que des prévenus et des accusés, on concevrait parfaitement qu'on employât à leur égard l'isolement; mais il ne faudrait pas se flatter que l'expérience ainsi faite fût d'un grand secours pour résoudre la question; car les prévenus et les accusés ne font dans les prisons qu'un séjour limité.

Si, après avoir réussi dans cette première expérience, nous étions venus vous demander l'application de la réforme aux condamnés aux longues peines, on n'aurait pas manqué de nous dire, après l'expérience faite, ce qu'on nous dit aujourd'hui avant l'expérience: Vous avez fait l'expérience sur une courte détention, par conséquent elle est incomplète. Nous n'aurions rien fait, rien gagné.

Mais ce n'est pas dans les maisons départementales que cette expérience peut être faite; elles renferment d'autres prisonniers que les prévenus; elles renferment des condamnés à un court emprisonnement. La règle est qu'on retient dans les maisons départementales les condamnés à moins d'une année, et que les condamnés à plus d'un an sont envoyés aux maisons centrales. Voici donc ce qui serait arrivé si nous nous étions bornés à pratiquer notre système dans les maisons départementales; on nous aurait dit: Voilà une peine plus dure que vous infligez à des condamnés à un an ou à des prévenus; car l'emprisonnement séparé est plus rigoureux que l'emprisonnement en commun. Eh bien; à qui appliquez-vous cette peine de l'emprisonnement séparé? Aux prisonniers à court terme, c'est-à-dire aux moins coupables, à ceux qui auraient dû avoir une peine plus douce.

Cette comparaison aurait suffi pour renverser notre système. Si logiquement ce système est difficile à soutenir, en fait il conduit à des résultats qui peuvent être graves.

Nous voyons aujourd'hui plusieurs classes de prisonniers condamnés à la réclusion, qui quelquefois cherchent à commettre des crimes dans

les prisons pour être envoyés au bague qu'ils préfèrent aux maisons de détention. Si la prison en commun était conservée pour les condamnés à plus d'un an, et que cependant on eût établi le régime de la vie séparée pour les condamnations à moins d'un an de prison, on aurait excité les criminels à commettre des crimes qui les soumettent à des peines plus sévères en apparence et en réalité plus douces, qui les fassent entrer dans les maisons centrales au lieu de les faire entrer dans les prisons départementales. Vous les verriez en quelque sorte spéculer sur les crimes qui peuvent mener dans les maisons centrales pour y vivre de la vie commune, au lieu d'être enfermés dans les maisons départementales.

L'embarras des tribunaux n'aurait pas été moins grand. Lorsqu'ils auraient prononcé un jour de plus de prison, la peine aurait changé de caractère. Avec un emprisonnement au-dessous d'un an les prisonniers vivaient de la vie séparée; avec un mois ou un jour de plus qu'un an les prisonniers auraient vécu dans la vie commune.

L'embarras des tribunaux eût donc été grand. La tentation des criminels d'augmenter leurs crimes eût été puissante; nous aurions manqué de logique et nous aurions favorisé le développement des crimes dans ce qu'il y a de plus grave et de plus redoutable pour la société. (Très-bien ! très-bien !)

Tels sont, messieurs, les bases principales du projet de loi.

Je ne répondrai pas à ce qui a été dit dans le cours de la discussion générale sur le régime de quelques unes de nos prisons, notamment sur la prison du Mont-Saint-Michel. Je crois que cette discussion trouvera mieux sa place lorsqu'il s'agira de la peine de la détention. Si j'ajourne la réponse, ce n'est pas que je sois embarrassé pour répondre (184).

Le système cellulaire n'a pas été pratiqué au Mont-Saint-Michel. L'Administration n'a pas manqué d'humanité à l'égard des prisonniers, il me sera facile de le prouver. Mais je crois que la discussion générale doit être dégagée des détails qui lui sont étrangers, et qu'il est plus convenable pour l'ordre du débat de renvoyer ces détails aux articles mêmes. En ce moment, je me borne à recommander à la Chambre la pensée même du projet de loi. Je prie la Chambre de se souvenir qu'il s'agit ici d'une question que nous n'avons pas arbitrairement posée, mais qui s'est présentée d'elle-même, qui est née sous nos pas, qui a été posée par tous les représentants de tous les intérêts et de toutes les opinions.

Cette question ne peut être ajournée; la Chambre doit la résoudre et elle la résoudra d'une façon ou d'une autre.

Toutes les questions lui seront successivement soumises; nous soutiendrons les dispositions de la Commission qui nous sembleront les meilleures pour assurer les intérêts de la société, et en même temps améliorer les condamnés.

Nous avons besoin de savoir, et quand je dis nous avons besoin, je ne parle pas seulement de l'Administration centrale, mais des Conseils généraux, de savoir dans quelle voie les Chambres veulent entrer; il est donc nécessaire que la question soit résolue.

Un mot encore :

Il est toujours, dans cette question comme dans toutes les autres, plus facile d'attaquer que de défendre, de critiquer que de proposer. Aussi les adversaires du projet de loi ont-ils plus d'apparences spécieuses en faveur de leurs opinions, quand ils attaquent le système du projet que lorsqu'ils présentent d'autres systèmes.

Cependant il faut de toute nécessité qu'un système soit adopté.

Les adversaires du projet ont donc présenté à la Chambre divers systèmes. Ainsi on a parlé, pour modifier le régime de nos prisons, de substituer à l'emprisonnement la peine de la déportation. Avant de descendre de la tribune, je veux dire quelques mots à la Chambre sur ce point.

La déportation, comme peine substituée à l'emprisonnement, me paraît une déplorable chose. Je suis convaincu que la déportation n'a pas une vertu pénale suffisante pour arrêter les progrès du crime.

En Angleterre, la déportation n'agit pas sur l'esprit des criminels; on la confond avec l'émigration.

Si donc vous voulez remplacer l'emprisonnement par la déportation, on remplacera une peine efficace par une peine qui n'a pas ce caractère. Les systèmes de déportation sont d'ailleurs très-onéreux; la dépense est très-élevée; vous en serez facilement convaincus quand vous regarderez les chiffres. Chaque année, il y aurait environ, si vous admettiez le système de la déportation substitué à l'emprisonnement, 6 à 7,000 individus à déporter: c'est le chiffre de ceux reçus annuellement dans les bagnes ou dans les maisons centrales.

Ainsi donc, je repousse la déportation comme substituée à l'emprisonnement; mais si l'on pense qu'après un emprisonnement cellulaire d'une certaine durée, il peut être utile pour les longues peines de recourir à la déportation; que lorsqu'on a agi sur l'esprit du criminel, qu'on a rompu ses funestes relations, en même temps qu'on a exercé des influences répressives suffisantes, alors on peut avoir recours à la déportation.....

M. **ODILON-BARROT.** C'est là le système que nous proposons.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** C'est là une question différente; nous serions alors près de nous entendre, si la déportation doit être considérée comme une conséquence de l'emprisonnement préalable; si elle ne vient qu'après un certain temps d'emprisonnement, je n'aurai pas les mêmes objections à faire; et je crois que la question serait mieux et plus utilement résolue ainsi, qu'elle ne l'est dans le projet de loi, par une prolongation indéfinie de l'emprisonnement.

La déportation, ainsi entendue, n'offre plus les mêmes objections; elle est limitée à un nombre relativement moindre d'individus; elle atteint des individus qui ont déjà été séparés pendant un certain nombre d'années d'avec les autres criminels, qui, par conséquent, sont plus propres à former d'utiles colons que ne peuvent l'être les condamnés au moment où le tribunal vient de rendre l'arrêt.

Si on demande le système de la déportation comme complément du système d'emprisonnement, la question alors change de face; pour ma part, je ne ferais pas les mêmes objections, et, ce que je me borne à demander à la Chambre, c'est qu'elle veuille bien passer à la discussion

des articles. Nous traiterons alors à fond toutes les questions renfermées dans le projet de loi.

M. DE PEYRAMONT. Messieurs, en prenant la parole en ce moment, j'éprouve un embarras que la Chambre comprendra facilement. M. le ministre de l'intérieur, par l'habileté de sa discussion, a su concilier au système du projet de loi l'assentiment d'une grande partie de la Chambre; et assurément ce n'est pas chose facile que de lutter contre les impressions qu'il a déterminées. Mais une difficulté plus grande se produit, c'est que tout à coup, à l'improviste, sans préparation aucune, M. le ministre de l'intérieur substitue, avec toute l'autorité qui s'attache à sa parole officielle, à un projet de loi longuement élaboré dans le sein de son Administration, dans le sein de deux Commissions parlementaires; il substitue, quoi? Un projet, cela ne mérite pas ce nom; mais une idée, une idée qui vient de bons esprits assurément, je n'en doute pas, mais qui se présente ainsi, sans aucun examen, sans aucune discussion antérieure.

M. DE LA FARELLE. Je vous demande pardon.

M. DE PEYRAMONT. L'idée que M. le ministre de l'intérieur vient de produire en terminant son discours, qu'il paraît disposé à accepter au nom du Gouvernement; cette idée a-t-elle été, à aucune époque, discutée devant la Chambre? Le Gouvernement l'a-t-il présentée dans son projet? La Commission l'a-t-elle examinée? Oui, elle a été présentée dans la Commission, mais n'a pas été discutée; elle a été réservée. Nous avons voulu nous renfermer dans le cercle du projet tel que le Gouvernement l'a présenté. Nous avons voulu réserver cette idée toute nouvelle, qui, pour arriver à solution, avait besoin d'investigation prolongées et très-réfléchies.

Je ne crains pas de le dire; s'il était possible qu'une idée aussi capitale que celle à laquelle M. le ministre de l'intérieur a donné son assentiment, pût ainsi se substituer à l'improviste à un projet préparé par le Gouvernement lui-même; s'il était possible qu'un bouleversement aussi complet dans la législation pénale du pays pût s'effectuer de cette manière, il n'y aurait plus de garantie.

Cette idée, qui séduit au premier abord, soyez-en certains.....

Une voix. On l'a présentée par amendement.

M. DE PEYRAMONT. Il est extrêmement périlleux d'introduire par voie d'amendement, non pas des modifications secondaires de peu d'importance, mais des dispositions radicales dans un projet de loi qui lui-même a une grande importance.

Comme je le disais tout à l'heure, je considérerais comme un grand péril pour le pays, que l'on pût changer sa législation pénale à l'improviste, sans contrôle de la Commission de la Chambre, et sans réflexion de la part du Gouvernement lui-même.

Je ne pousse pas plus loin la discussion sur ce point-là.

Quant au projet du Gouvernement, celui qu'il a soumis à la Chambre, et qui déjà a été l'objet d'une discussion approfondie, j'éprouve également un très-grand embarras pour le discuter. Toutes les raisons pour et contre se sont produites aux séances précédentes; elles ont été présentées dans un sens comme dans l'autre avec talent; en les

reproduisant, j'affaiblirais celles auxquelles je m'associerais, et certainement j'aurais renoncé à la parole si les objections que je fais au projet de loi en étaient la reproduction, ou se confondaient avec celles qui ont été présentées devant vous; mais ce qui m'autoise à solliciter de la Chambre un instant d'attention, c'est que mes objections, à moi, celles que j'ai présentées dans le sein de la Commission, que la Commission n'a pas accueillies; c'est que ces objections ont un caractère tout autre, sont puisées dans un ordre d'idée tout différent. Ce qu'on a discuté jusqu'à présent, c'est le principe, c'est le système du projet de loi; c'est le système pennsylvanien opposé au système d'Auburn; c'est un système modifié de manière à en faire un système français.

Quant à la question de principe, je n'ai rien à dire; ce que j'attaque dans le projet de loi, ce n'est pas son système, son principe; mes objections ont un caractère plus absolu, plus radical; elles s'adressent au but même que se propose le projet de loi; elles s'adressent à l'œuvre qu'il entreprend. Je veux contester devant la Chambre tout à la fois la nécessité, l'utilité, l'efficacité de la réforme que le Gouvernement veut entreprendre.

Je prie la Chambre de me rendre la justice de croire que je ne cherche pas à exciter son attention en lui présentant des idées qui ne seraient pas conformes à celles qu'on a généralement sur cette matière, ni à développer un paradoxe, ou quelque chose de bizarre, afin d'obtenir un instant d'attention. Ma conviction à cet égard a été le résultat d'un examen très-approfondi des faits qui doivent déterminer la solution de cette question.

Mais, d'abord, permettez-moi de vous signaler l'immensité de l'œuvre que le projet de loi veut entreprendre. On a dit quelques mots de la question financière, ce n'est pas le moment de la discuter; cependant il est bon que la Chambre, dans la discussion générale, sache approximativement quelle est la valeur financière de l'entreprise dans laquelle on veut engager le pays. Je l'exprime par un chiffre sans le justifier, quant à présent, mais je l'énonce; j'affirme que cette entreprise, qu'on sera forcé de pousser activement sans pouvoir s'y arrêter, ni la modérer suivant les convenances et les nécessités du trésor, comme on dit, engage le pays dans une dépense qui excédera 150 millions. (Mouvements divers.)

Je ne veux pas discuter cette question dans ce moment, je ne fais que l'énoncer; cependant, laissez-moi vous présenter deux ou trois chiffres qui vous permettront d'apprécier approximativement la valeur de cette affirmation.

Quelles sont les nécessités du régime cellulaire avec la population actuelle de nos établissements de détention? Il faut, pour les prisons départementales, au moins 20,000 cellules. On a, depuis quelques années, construit un certain nombre de prisons départementales, une trentaine environ, selon le système cellulaire; des devis ont été approuvés par le ministre de l'intérieur: ces devis, quelle moyenne donnent-ils pour les cellules départementales?

Je dis les devis, non pas les comptes, car vous savez que ces deux éléments sont bien différents. Eh bien, ces devis donnent

pour moyenne de la dépense d'une cellule départementale 2,953 francs. J'ai pris ce chiffre dans les documents distribués par le ministre de l'intérieur à la Chambre ; je l'ai pris aussi sur le chiffre porté au budget pour les prisons départementales construites et à construire.

2,900 fr., on peut bien mettre 3,000 fr. Eh bien, cela vous donne une dépense totale de 60 millions. J'admets qu'il y a excès, parce qu'il ne faudra pas construire les cellules en totalité, parce que, dans les prisons existantes, il suffira de faire des travaux d'appropriation. Cela peut être vrai dans une certaine mesure ; mais enfin, plus vous ferez d'appropriations, plus la dépense sera limitée. Retranchez donc 10 millions, 20 millions si vous voulez, il restera toujours pour les prisons départementales une dépense de 40 millions.

Maintenant, quelle serait la dépense à la charge du trésor ? On compte dans les bagnes 7,300 ou 7,400 détenus. La population des maisons centrales est ou devrait être de 21,000 environ. Je dis devrait être, parce qu'il n'y a place que pour 19,000 individus, et que 2 ou 3,000 restent dans les prisons départementales faute d'espace suffisant. Le chiffre réel est donc de 21,000.

Mais il faut faire un nombre de cellules supérieur à celui des détenus. Ce nombre varie sans cesse. Il y a tantôt plus d'entrées que de sorties, tantôt plus de sorties que de libérations. Il convient donc d'ajouter un dixième en sus pour le nombre sans cesse variable.

J'ajoute à ces 23,000 les 7,000 cellules pour les détenus des bagnes : vous arrivez à 30,000 cellules.

Eh bien, quelle est la dépense pour ces cellules ? Nous avons trouvé pour les prisons départementales une moyenne de 3,000 fr. Mais assurément on ne contestera pas que la cellule destinée à un condamné à long terme devra être dans d'autres conditions. Tout le monde l'admet. Outre qu'elle sera plus spacieuse, il faudra dans un pénitencier central destiné à contenir 4 ou 500 condamnés, plusieurs établissements assessorés. Il faudra une infirmerie pour les malades, des magasins, des bâtiments pour des administrateurs d'un ordre élevé, pour l'aumônier, pour une foule de fonctionnaires dont le logement coûte plus que celui d'un gardien-chef dans une prison départementale.

Vous comprenez que tous ces accessoires viendront accroître la moyenne de la dépense pour les prisons centrales. Si nous sommes arrivés à 4,000 fr. pour les prisons départementales, je ne crains pas de dire que 4,000 fr. ne suffiront pas pour les cellules des prisons centrales.

Je suis bien loin de porter un chiffre trop élevé, car le conseil des bâtiments civils, appelé à prononcer sur un projet qui évaluait la cellule à 5,000 fr., a trouvé cette évaluation au-dessous de la vérité.

M. VATOUT. Je crains que vous ne vous trompiez.

M. DE PEYRAMONT. Ce n'est pas une erreur, car ce renseignement est extrait de documents dignes de confiance. Nous pouvons, M. Vatout et moi, ne pas parler des mêmes faits ; mais celui dont je parle est certain (185).

Voilà donc 30,000 cellules à 4,000 fr., qui vous donnent 120 millions,

et à ces 120 millions il faut ajouter 60 ou au moins 40 millions pour les cellules départementales.

Vous voyez, messieurs, que j'arrive bien au-delà de 150 millions, chiffre que j'avais indiqué comme minimum de la dépense que l'on veut nous faire entreprendre (186).

Je n'en dis pas davantage sur ce point ; j'admets que l'objection financière ne peut pas être décisive. Assurément, si vous aviez la pensée qu'avec la substitution de la cellule à la vie en commun, vous diminuerez notablement le nombre des crimes, assurément il faudrait dépenser sans hésiter des millions, même des sommes plus considérables que celles que j'ai indiquées-là. Mais je ne vous ai indiqué ces chiffres, quant à présent, que pour vous signaler l'immensité de l'entreprise que l'on propose.

Elle offre, sous un autre rapport, une gravité plus grande encore ; c'est que le projet de loi, tel qu'il est présenté, bouleverse de fond en comble les maisons centrales qu'on a appropriées à si grands frais, pour lesquelles depuis trente ans on a dépensé 25 ou 30 millions, et où depuis dix ans on a introduit des améliorations de toute nature, matérielles et disciplinaires, et sous ce rapport je rends hommage aux efforts très-éclairés faits par l'administration de l'intérieur. On les a améliorées sous le rapport disciplinaire, après les avoir améliorées sous le rapport matériel. Ce sont ces maisons, pour lesquelles on a dépensé 25 à 30 millions, qu'on a améliorées à ce point, que ceux-là même qui veulent les détruire constatent ainsi leur état actuel. Permettez-moi de vous citer leurs paroles :

« Depuis l'arrêté du 10 mai 1839, nos maisons centrales rivalisent, sous le rapport de la discipline, de la bonne tenue, du silence et de l'obéissance des condamnés, avec les pénitenciers les plus célèbres de l'Europe et des Etats-Unis. » (Moreau-Christophe, *Défense du projet de loi sur les prisons*, page 53.)

Au banc de la Commission. Qui a dit cela ?

M. DE PEYRAMONT. C'est M. Moreau-Christophe ; il demande la destruction de ces maisons, et voilà le jugement qu'il en porte : c'est une chose fort grave, messieurs (187).

Mais il y a un autre aspect de la question, c'est que ce n'est pas seulement une démolition de murailles, de bâtiments ; mais c'est la démolition de notre législation pénale tout entière.

Plusieurs voix. C'est cela ! très-bien !

M. ODILON-BARROT. Cela est vrai.

M. DE PEYRAMONT. Je développerai ce point plus tard, cela n'entre pas en ce moment dans l'ordre de mes idées.

C'est une chose étrange que celle qui se produit ; tout le monde comprend que votre législation pénale est profondément atteinte par ce projet ; or, voilà trois jours que nous discutons dans cette enceinte, et le chef de la justice n'assiste pas à la séance. Je suis loin de lui en faire un reproche, je sais qu'il est retenu par ses devoirs ailleurs ; mais cette loi qui change les principes et déplace le but de notre législation pénale, qui la bouleverse, qui renverse l'échelle des peines, qui substitue, comme je le prouverai, une seule peine à toutes les autres peines,

nous la discutons, et il semble n'être pas venu à la pensée du ministre de la justice que cela le regarde. (*A gauche. Très-bien!*)

Il est certain que jamais on ne s'est occupé de demander au ministre de la justice son opinion sur cette question.

Mais il y a des corps judiciaires qui sont placés là pour protéger la société, qui connaissent la loi pénale, qui en connaissent l'utilité, l'efficacité. Ces corps judiciaires ont-ils été appelés à donner leur avis? Pas une cour royale, pas un procureur général, pas un premier président, n'ont été consultés. (*Très-bien!*)

Mais il y a à côté du pouvoir exécutif une grande organisation administrative, un corps dont tout le monde apprécie les services, le conseil d'Etat! Eh bien, dans le conseil d'Etat il y a un comité de législation composé d'hommes les plus distingués: le comité de législation a-t-il été consulté? Non, jamais. Voilà trois ans qu'on s'occupe de la question, jamais on ne l'a consulté.

On ne l'a pas consulté, on a mieux aimé préparer un projet de loi, ou plutôt accepter un projet de loi rédigé par une Commission de la Chambre, Commission dont je ne conteste pas l'autorité; mais je dis qu'il eût été plus conforme aux pratiques du Gouvernement que le pouvoir exécutif réunît tous les documents qui étaient à sa disposition, qu'il eût consulté les corps judiciaires, que M. le ministre de la justice avait à cette question autant d'intérêt, plus d'intérêt que son collègue de l'intérieur.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** M. le ministre de la justice est parfaitement de l'avis du projet de loi.

M. **DE PEYRAMONT.** Vous pouvez le savoir, monsieur le ministre; mais vous êtes le seul de la Chambre qui en avez connaissance.

Eh bien, messieurs, voilà les deux aspects considérables de la question: une dépense de 150 millions au moins, dans laquelle on ne s'arrêtera pas.

Permettez-moi, messieurs, de compléter ce que j'avais dit à cet égard: on dit, ne vous effrayez pas, ce n'est là qu'un essai, ce n'est là qu'un programme pour les prisons qui nous manquent. C'est une pure illusion; elle est très-sincère, je n'en doute pas, dans l'esprit de ceux qui font l'affirmation, mais elle ne tardera pas à se tourner en déception. Mais pourquoi cette réforme? Parce que, dites-vous, les maisons centrales et les bagnes sont la honte et la plaie du pays; sont les casernes du vice, où s'organisent ces bandes de malfaiteurs qui, le poignard à la main, ne rêvent que vengeance et meurtre.

Si vous avez la pensée que votre régime pénitentiaire puisse aboutir à détruire ces complots, est-ce que vous pouvez tolérer que cet ordre de choses existe? Quand vous aurez fait déclarer par la Législature que c'est un péril pour la société, au lieu d'être une protection pour elle, est-ce que vous pourriez les maintenir et attendre dix, quinze, vingt ans que le trésor soit débarrassé? C'est impossible, ce serait une inconséquence; je dis plus, vous ne le pourriez pas à un autre point de vue.

Notre pays de centralisation et d'unité tient par-dessus tout à l'unité en toute matière, à l'uniformité en matière de législation et surtout de législation pénale, et vous voulez faire fonctionner dans le même pays,

à côté l'un de l'autre, deux systèmes dissemblables, dans leur nature, dans leurs éléments, dans leurs résultats: ici un système de vie en commun qui serait un repaire de bandits, de brigands, où se prépareraient le meurtre et l'assassinat; à côté, un système cellulaire où toutes les mauvaises passions viendraient s'éteindre par la réflexion solitaire, d'où sortiraient des individus incapables de récidiver. Il est impossible que cette pensée se présente sérieusement, il est impossible qu'on l'accueille. Vous ne pouvez pas laisser subsister ensemble deux systèmes présentant des caractères aussi différents. Il faudrait donc une fois que vous seriez entrés dans cette voie, il faudrait marcher et marcher très-vite et sans vous arrêter. Il faut dire, pour être conséquent, que, si vous votez le projet de loi, il ne s'agira pas de construire un pénitencier qui coûterait 2 millions, qui ne serait pas une charge pour M. le ministre des finances, mais il faudrait inscrire à votre budget 6, 7, 8, 10 millions chaque année pour organiser et effectuer cette réforme. (*Mouvement.*)

Il y a encore sous ce rapport une autre considération qui doit vous frapper. Les pénitenciers qu'on vous demande de construire, ces pénitenciers n'auraient pas de circonscriptions territoriales qui détermineraient d'avance les condamnés qu'on y enverrait. Remarquez-le bien, quelque part qu'on construise un pénitencier, il ne sera pas décidé par cette situation territoriale que les condamnés de tel ou tel département viendront dans ce pénitencier; l'Administration y mettra qui elle voudra; elle les prendra dans n'importe quel département; elle les fera venir des quatre coins opposés du royaume; et alors vous admettriez que vous pourriez longtemps laisser subsister un état de choses qui ferait que pas un juge en France, en prononçant une peine, ne saurait dans quelles conditions elle sera subie; qui ferait que pas un tribunal de police correctionnelle, pas une cour d'assises qui condamnerait un individu à l'emprisonnement, à la réclusion, aux travaux forcés, ne saurait si ce condamné ira subir sa peine au bagne, à la maison centrale ou au pénitencier! Ce serait intolérable. (*Mouvement.*)

Est-ce que vous trouveriez une juridiction répressive qui pût fonctionner sous l'influence de considérations pareilles? Est-ce que vos tribunaux, est-ce que vos jurés, omnipotents comme vous les avez faits, est-ce que les prévenus accepteraient cette position? Non, évidemment. Ce serait une espèce d'interdit jeté sur toutes vos juridictions répressives.

Je crois donc qu'il faut admettre comme constant que ce n'est pas un simple essai qu'on veut faire, quelques constructions isolées; c'est la réforme radicale de tous vos lieux de détention, c'est leur reconstruction complète, dans un délai que vous serez obligé d'abréger; c'est, par conséquent, une dépense excessive, comme je disais tout à l'heure.

Je crois avoir signalé suffisamment l'importance de l'œuvre que vous voulez entreprendre. Assurément, pour lancer un pays dans une œuvre pareille qui coûtera 150 millions; pour améliorer ce qui fait déjà l'orgueil de notre pays, comparé à tous les autres Etats; pour se lancer dans une entreprise pareille, il faut être en présence d'un mal bien éminent, d'un péril social bien urgent; il faut avoir une foi bien vive dans les résultats de la réforme qu'on veut entreprendre. Mais l'énor-

mité de cette entreprise n'est justifiée ni par l'étendue du mal auquel on veut pourvoir, ni par le caractère sérieux des résultats qu'on en attend.

Le mal, messieurs, qu'on veut faire cesser, se résume en deux mots : mouvement ascendant de la criminalité, développement des récidives.

Je ne veux pas vous fatiguer de chiffres, soyez-en bien convaincus ; cependant je veux constater des faits.

Le mouvement ascendant de la criminalité, je ne le conteste pas, je l'ai même signalé à une autre époque en termes qu'on trouvait exagérés alors ; mais en le constatant, il faut le définir. Or, messieurs, quelle loi de développement suit la criminalité, depuis dix, quinze, vingt ans en France ? quels sont les crimes qui augmentent ? Messieurs, depuis que vous avez porté une atteinte si profonde à la législation pénale du pays, en 1832, il n'y a qu'une seule classe de crimes qui augmente, celle pour la répression desquels vous avez désarmé la loi, celle des crimes contre les personnes, celle des crimes atroces.

Je ne veux pas, je le répète, vous fatiguer de chiffres, mais j'ai là le relevé, année par année, de tous les faits accomplis depuis seize ans, constatés d'une manière officielle dans la statistique que vous avez sous les yeux, statistique qui, sur ce point, mérite toute votre confiance : elle peut être incomplète, inexacte sur d'autres points ; mais quant au nombre des crimes qui ont été déférés aux cours d'assises, il n'y a pas d'erreur possible ; chaque chiffre est constaté par un arrêt, et d'ailleurs la chancellerie a des moyens de contrôle puisqu'elle reçoit tous les trois mois les rapports des procureurs généraux, et les comptes rendus des présidents d'assises. Il n'y a donc pas, je le répète, d'erreur possible.

Eh bien, la statistique dit ceci : C'est que, depuis 1833, il n'y a d'augmentation que dans les crimes contre les personnes, dans les assassinats, les emprisonnements, les meurtres, les infanticides, etc. Ceci, messieurs, est contraire aux prévisions et aux espérances de la théorie, et je ne vous le signale que pour vous montrer qu'il faut se défier de la théorie en matière pénale.

La théorie disait : Ne craignez pas de vous désarmer un peu, d'adoucir la rigueur de votre législation pénale ; le mouvement de la civilisation suffit pour vous protéger ; elle a pour effet d'adoucir les mœurs et de diminuer le nombre des crimes atroces.

L'honorable M. Dumon, rapporteur de la loi de 1832, disait sur ce sujet des paroles que je vais citer :

« L'effet irrésistible de la civilisation est de diminuer le nombre des châtimens et de faire pénétrer l'humanité jusque dans les supplices : comme une autre barbarie, l'atrocité des peines recule devant elle ; spectacle admirable, sans doute, mais qui pourrait faire craindre pour la sécurité publique, si la civilisation n'avait aussi pour effet de diminuer le nombre des crimes atroces et d'accroître l'intensité des châtimens inférieurs. »

C'était l'espérance ou plutôt l'illusion de l'honorable M. Dumon. Sur la foi de cette illusion, on bouleversa la législation pénale ; on donna au jury un droit absolu non-seulement sur les accusés, mais sur la loi elle-même. Voici quelle en a été la conséquence. La civilisation

avait eu, en effet, depuis 1825, le résultat que lui attribuait M. le ministre des travaux publics. Ainsi, depuis 1825, les crimes de cette nature, les assassinats, les empoisonnements avaient diminué jusqu'en 1832 ; mais, lorsque imprudemment on vint bouleverser et affaiblir la législation pénale, aussitôt, les chiffres sont là qui le constatent, dès 1833, à ce mouvement de décroissance succéda un mouvement d'ascension qui, en huit ans, a augmenté d'un tiers les crimes de cette nature ; voilà ce qui s'est accompli, parce qu'on a eu trop de foi aux théories en matière de pénalité (188).

Mais ce mouvement ascendant de la criminalité ne peut, on le voit déjà, être imputé, même pour la plus faible part, aux libérés, au régime des maisons centrales et des bagnes.

Les libérés de cette catégorie ne commettent que très-peu de crimes contre les personnes, très-peu d'assassinats, très-peu de meurtres.

On dit et on pense généralement le contraire, je le sais bien ; mais, messieurs, j'ai là sous les yeux le relevé de tous les crimes qui depuis seize ans ont été commis par des réclusionnaires ou des forçats libérés. Ce sont des chiffres qu'on ne peut pas récuser. Il n'y a pas d'erreurs possibles ; on ne peut croire qu'il y ait eu omission pour des faits de cette nature. Quand un homme est accusé d'un crime aussi énorme que l'assassinat, la justice remonte pour ainsi dire tout le cours de son existence ; elle le prend pour ainsi dire à son berceau, et le suit dans tous les développements de sa vie. Elle constate tous ses actes s'ils ont quelque importance. Eh bien, pour ceux-là la récidive est extrêmement rare.

J'ai examiné avec soin tout ce que, pendant quinze ans, les réclusionnaires ou forçats libérés ont pu commettre de crimes capitaux. J'affirme que, dans l'espace de quinze ans, de 1826 à 1840, les condamnés de cette catégorie, sur un total annuel de 529 crimes capitaux, n'en ont commis que 12, pas davantage. C'est le cinquantième pour les forçats et les réclusionnaires libérés : il n'y a pas une unité de plus.

Les libérés correctionnels des maisons centrales n'en ont commis que 16 sur 529 ; cela fait 3 p. 100, ou un trente-troisième.

Voilà dans quelles proportions les libérés de cette catégorie participent au mouvement de la criminalité ; ainsi la peine qu'ils ont subie ne développe pas en eux les dispositions aux crimes contre les personnes, et ces libérés ne commettent pas plus de ces crimes aujourd'hui qu'autrefois. Dans l'intervalle de 1833 à 1840 le nombre en a été inférieur à celui des huit années précédentes : de telle sorte que, pendant que l'affaiblissement de nos lois pénales agissait sur la société et déterminait un plus grand nombre de crimes atroces, les libérés des bagnes et des maisons centrales échappaient seuls à cette influence de l'affaiblissement et de l'intimidation pénale (189).

Et cela s'explique facilement. Un homme qui a subi une peine grave, sévère ; cet homme, même poussé par ses mauvais penchants, par sa paresse, sa dépravation, soyez convaincus qu'il y regardera à deux fois avant d'affronter la société dans ses dernières rigueurs.

Mais comment se fait-il que l'opinion contraire soit partout admise ?

Ce préjugé se colporte de bouche en bouche; à quoi cela tient-il? A un fait qui se reproduit très-souvent, à l'influence de tout ce qui s'accomplit à Paris. Tous les crimes de cette nature, commis par les forçats libérés des bagnes, tous les assassinats, sont commis à Paris et dans les environs; c'est là, et là seulement, que les forçats libérés viennent s'abattre, grâce à l'affaiblissement de la surveillance de la police, résultat de la loi de 1832.

Eh bien, aussitôt qu'un crime est commis, il retentit au dehors; la *Gazette des Tribunaux* en parle au moment où il est commis; elle en parle lorsque l'accusé est arrêté, avec tous les détails, toutes les circonstances qui accompagnent des faits de cette nature; on en parle encore pendant le cours de l'instruction et au moment des débats; et comme on le disait hier, la publicité multiplie les faits comme l'écho multiplie la voix. D'où il résulte que des faits très-peu nombreux prennent une grande importance, et que l'opinion s'établit que le plus grand nombre des criminels viennent du bague et des maisons centrales.

Il est bien difficile de faire accepter une opinion plus vraie, mais qui vient heurter toutes les opinions reçues. Je ne m'étonne pas assurément de la résistance qui se manifeste dans les esprits de ceux qui m'écoutent.

Plusieurs voix. Non! il n'y a pas de résistance. Parlez!

M. DE PEYRAMONT. Mais ceux d'entre vous qui prendront la peine d'examiner les faits comme je les ai examinés moi-même, de compulser les statistiques, arriveront au même résultat.

M. PARÈS. Je déclare que je détruirai tous ces chiffres.

M. DE PEYRAMONT. Je dis que dans le mouvement ascendant de la criminalité, les récidivistes des maisons centrales et des bagnes ne jouent aucun rôle; car, pour les récidivistes des maisons départementales, c'est tout autre chose; cela vous étonnera peut-être, mais c'est exactement l'inverse. Ce sont les libérés des maisons départementales qui commettent le plus grand nombre de crimes contre les personnes; je ne peux vous dire le chiffre, mais je l'imprimerai, vous le verrez. Non-seulement ces libérés en commettent plus que les libérés des autres catégories, mais encore ils suivent le développement et le mouvement général de la criminalité; ils en commettent plus aujourd'hui qu'ils n'en commettaient il y a quinze ans.

De 1826 à 1831, ils en commettaient 13 par an; de 1833 à 1840, ils en ont commis 43 (190).

Pour ceux-là je comprends qu'il y a lieu de pourvoir à un péril social, et je donne mon approbation aux améliorations que le projet propose pour les prisons départementales. C'est là que je vois un danger pour la société, susceptible d'être atténué par la réforme; c'est là que je vois apparaître ces enfants qui débutent dans la carrière des crimes, ces individus qui ne sont pas encore endurcis dans cette voie et sont susceptibles de ne pas aller plus loin; ils entrent là généralement à quinze ans, ils sont du moins au-dessous de vingt-un ans. Ce sont précisément les détenus de cet âge, et c'est un fait constant et constaté par tous les documents, qui commettent les plus grands crimes;

ce sont eux qui ont débuté jeunes dans la carrière du crime, qui ont commencé par de petits vols, par des rixes, qui conduisent aux prisons départementales, puis ils ont commis des crimes qui les ont jetés dans les maisons centrales et dans les bagnes, et souvent à l'échafaud. Pourquoi cela? C'est que d'abord, envoyés dans les prisons départementales, ils ne sont pas complètement corrompus encore; mais la peine est si légère, quelques mois subis dans ces prisons, dans la vie commune, c'est quelque chose qui n'impressionne pas; en même temps que la peine ne protège pas par le souvenir qu'elle laisse dans son esprit, la vie commune avec le contact d'hommes corrompus efface tout à fait les sentiments de moralité s'il en reste encore quelque chose. C'est ainsi que ces jeunes détenus se perdent à jamais et sont conduits quelquefois à finir leur vie sur l'échafaud.

C'est une erreur très-grave et qui peut être très-funeste, l'expérience le prouve, que d'attacher une importance trop grande à l'influence des récidives sur le mouvement général de la criminalité; ce peut être un péril pour la société que de porter surtout son attention sur les libérés, et de croire qu'elle sera suffisamment protégée lorsqu'elle se sera mise à l'abri des récidives qu'ils pourraient commettre. Messieurs, il y a un pays où l'on a cru avoir obtenu un résultat satisfaisant en faisant disparaître les libérés des grandes peines; c'est l'Angleterre. L'Angleterre a cru que, si elle faisait disparaître les libérés de son territoire, elle aurait fait un progrès très-grand, très-heureux. Eh bien, qu'est-il arrivé? Le moyen que l'Angleterre a employé pour se défaire de ses libérés a substitué dans son sein, aux récidives, des crimes nouveaux en bien plus grand nombre. Les crimes déferés aux cours d'assises, en Angleterre, ont quadruplé dans l'espace de vingt ans, de 1806 à 1826; c'est constaté dans un document distribué à la Chambre. De 1825 à 1836, il a augmenté dans une proportion de 45 sur 100; il s'est élevé de 14 à 21,000. C'est une progression effrayante, et cependant, en Angleterre, il n'ont pas de libérés correspondant à ceux qui sortent de nos maisons centrales et de nos bagnes.

Chez nous, messieurs, que s'est-il produit? Un résultat complètement contraire: c'est que, pour les accusés déferés aux cours d'assises, le total a diminué au lieu d'augmenter; il est, à l'heure qu'il est, inférieur à ce qu'il était il y a seize ans, en 1825; 6,953 en 1842, au lieu de 7,234 en 1825. Mais ce n'est pas là le seul contraste que présentent les deux pays; il y en a un autre plus remarquable encore.

En Angleterre, les crimes ont suivi une progression énorme; mais quels crimes? Tous, à l'exception d'une seule catégorie, les crimes contre les personnes, les assassinats, les meurtres; ceux-là n'augmentent pas, ils diminuent plutôt; pourquoi? C'est que l'Angleterre n'a pas fait comme nous, elle s'est égarée dans la théorie de la déportation; mais elle a maintenu, contre ces crimes atroces, toute la rigueur de ses lois pénales.

Une voix. La déportation.

M. DE PEYRAMONT. On dit déportation. L'honorable membre qui m'interrompt sait parfaitement que pour ces crimes ce n'est pas la

déportation la peine que prononce la loi anglaise, c'est une peine que je ne veux pas nommer; si la déportation est quelquefois appliquée, c'est par commutation et par voie de grâce, et cela n'arrive pas souvent. Il y a de fréquentes commutations, parce qu'en Angleterre la peine de mort s'applique à un certain nombre de crimes secondaires, à des attentats contre la propriété; la peine, dans ces cas, est commuée tous les jours. Mais ne croyez pas que pour les crimes contre les personnes, que pour les assassinats, ces commutations soient aussi fréquentes; non, la peine de mort est appliquée très-rigoureusement par des jurys très-fermes, qui agissent sous l'influence de magistrats qui ont sur eux une grande puissance, une grande autorité morale. Cette peine, dans ce pays, est une peine terrible par sa certitude; aussi elle a arrêté les crimes auxquels elle s'applique (191).

Chez nous, voilà le contraste, nous avons maintenu contre tous les crimes sur la propriété la législation ancienne; la loi de 1832 n'a pas changé cela; elle a pu, dans quelques cas, remplacer le bague par la réclusion; mais quand on a substitué la réclusion au bague, on a augmenté la durée de la peine, ce qui a compensé ce qu'il pouvait y avoir de diminution dans l'intensité de la peine; aussi, la législation restant la même, les crimes contre la propriété ont diminué.

Mais pour les crimes contre la personne, qu'a-t-on fait en 1832? On a mis la loi à la merci, à la discrétion des jurés. Ces hommes, qui ne sont juges qu'un instant dans leur vie, vous les avez armés de toutes les puissances de la loi; vous les avez constitués juges de la loi elle-même. Vous les avez appelés, sur chaque affaire capitale, à délibérer entre eux sur cette question terrible du droit de la société en matière pénale. Cette question qui, si elle se présentait devant nous, nous effraierait, que nous discuterions longtemps si nous ne reculions devant elle; eh bien, elle se produit chaque jour dans le sein de chaque jury; elle est soumise à l'appréciation discrétionnaire de ces hommes que le hasard a réunis en les enlevant pour un instant, celui-ci à son champ, celui-là à son magasin, un autre à son atelier. Assurément je ne viens pas déprécier le jury; mais je dis que c'est faire aux hommes honorables qui le composent une condition au-dessus des forces humaines, que de leur dire: cet accusé qui est devant vous, vous allez le condamner comme vous voudrez, vous êtes libres absolument de le condamner à mort ou de le faire condamner aux travaux forcés (192).

Ce qui devait arriver infailliblement est arrivé; les jurys ont succombé dans cette épreuve, et ils nous donnent tous les jours ce spectacle désolant pour la conscience publique. Depuis 1830, les jurés ont eu à condamner 83 parricides; ils en ont déclaré 60 excusables...

M. CRÉMIEUX. Qui vous dit qu'ils ne l'étaient pas? Les magistrats, peut-être, auraient été plus loin que les jurés! (Interruption.)

M. DE PEYRAMONT. Vous pensez bien, messieurs, qu'on n'émet pas de pareilles opinions par plaisir; on se donne une apparence de dureté qui, assurément, n'est agréable à personne. Pour les émettre, il faut avoir une conviction bien enracinée dans le cœur, et croire

que les manifestations parties de cette tribune peuvent avoir quelque influence dans le pays sur ceux qui participent à la distribution de la justice criminelle. Laissez-moi vous dire pour les empoisonnements ce que je disais des parricides. Les jurés en ont condamné cent quatre-vingt-quatorze; savez-vous combien ils en ont déclaré d'excusables? Cent soixante-cinq.

M. ODILLON-BARROT. Les magistrats les auraient peut-être acquittés.... (Bruit prolongé.)

M. DE PEYRAMONT. Et pendant que chaque année les cours d'assises envoient dans les bagnes trente ou quarante voleurs, pour y finir leur vie, les juges, s'associant à la faiblesse des jurés, envoient... (Mouvement en sens divers. — Interruption.) Oui, messieurs, les juges y envoient des parricides pour quinze ou vingt ans seulement, dans ces mêmes bagnes, où, à cette heure, il y a probablement plusieurs centaines de détenus condamnés à perpétuité pour de simples vols. N'est-ce pas, je vous le demande, pour la conscience publique, une épreuve trop forte? Que voulez-vous que le public, sortant des cours d'assises, où vous l'appellez, et où vous avez raison de l'appeler; que voulez-vous que le public pense de la justice humaine? Ne cherchez pas ailleurs l'explication d'un mouvement ascendant de la criminalité en ce qui touche les attentats contre les personnes; la force la plus grande qui puisse les protéger dans cette lutte, c'est la crainte de la loi. Quand vous brisez ce sentiment dans leur âme, comment voulez-vous qu'elles résistent, dans leur faiblesse, aux passions violentes qui s'emparent d'elles pour les pousser au crime? Vous les avez désarmées contre ces mêmes passions; ne vous étonnez pas qu'elles succombent. Ne cherchez pas dans le régime de vos prisons, de vos bagnes, et de vos maisons centrales l'explication de ce fait. Les bagnes n'ont rien à faire ici, c'est vous seuls, législateurs, qui en êtes responsables, pour avoir sacrifié à des théories les garanties qui protégeaient la société (193).

On dit: Mais si les libérés des bagnes et des maisons centrales ne sont pour rien dans le développement de la criminalité, dans l'accroissement des attentats contre les personnes, au moins n'est-il pas douteux qu'ils ont contribué à accroître le nombre des délits.

Cette responsabilité que vous leur attribuez dans l'augmentation des délits, c'est une question bien petite auprès de celle que je viens de traiter; cependant un mot là-dessus.

Les chiffres, en statistique, ont une autorité que personne plus que moi n'apprécie; mais ils présentent aussi un écueil, c'est que, si ces chiffres ne sont pas appréciés avec discernement et réflexion, ils sont susceptibles de produire des illusions qui conduisent à des résultats complètement erronés. Ainsi, en rapprochant les chiffres des récidives en matière correctionnelle depuis quinze ans, on arrive à une augmentation énorme. C'était 3 ou 4,000 en 1828, 14 ou 15,000 en 1842.

Mais une réflexion vient atténuer cette première impression.

On sait d'abord que les récidives de cette nature, les récidives correctionnelles, n'ont été relevées avec une certaine exactitude que de-

puis peu de temps; on attachait plus d'importance à la récidive en matière de crimes qu'en matière de simples délits. C'est seulement à partir de 1833 à 1834 qu'on a apporté de l'exactitude dans ces supputations de récidives correctionnelles. On est arrivé naturellement à ce résultat que depuis 1833 et 1834 les récidives, comptées plus exactement, ont présenté un développement énorme, sans qu'en réalité il y eût dans les faits un mouvement correspondant.

Voilà donc une première cause d'atténuation dans le chiffre des récidives. Mais il y en a une autre qui devient plus saisissante, et qui dérive d'un changement dans la législation. En 1832, on a modifié radicalement la législation en ce qui touche les faits de vagabondage et de mendicité, et l'infraction à la surveillance de la police.

Sous l'ancien droit pénal, le vagabond condamné à quelques mois d'emprisonnement était mis, à l'expiration de sa peine, à la disposition du Gouvernement. Le Gouvernement en faisait ce qu'il voulait; il prolongeait sa captivité selon qu'il le jugeait convenable. Le mendiant était traité à peu près de la même manière. Le libéré qui rompait son ban était dans une condition plus grave encore, car les préfets disposaient de lui sans jugement et sans intervention aucune de la justice. Aujourd'hui, au contraire, les vagabonds, les mendiants, les libérés en rupture de ban, ne sont exposés qu'à un emprisonnement de quelques mois, et toujours après jugement. Les vagabonds, qui n'ont aujourd'hui qu'une peine légère à subir, ne sont pas gênés; le vagabondage est devenu une condition sociale, une profession; il est devenu, pour les gens qui n'aiment pas le travail, un moyen de s'abriter pendant l'hiver, de vivre aux dépens des départements, de changer de nom très-souvent. Aussi les faits de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban, se sont multipliés d'une manière extraordinaire; ils ont décuplé.

Si donc le vagabondage comme les récidives augmentent, ce n'est pas le moins du monde la faute de la prison; c'est le résultat d'un changement de législation (194).

Maintenant, si vous voulez suivre pas à pas les différentes catégories de délits correctionnels, je vous démontrerai que les faits de cette nature n'ont pas subi une augmentation alarmante pour la société. On croit le contraire encore; on se figure qu'il y a une augmentation effrayante. M. le rapporteur a cité un chiffre fort exact, si je ne trompe; il a cité, pour 1828, le chiffre de 60,000; pour 1841, celui de 90,000 à peu près; c'est une augmentation d'un tiers.

Cela paraît énorme, effrayant; mais décomposez ce chiffre, que trouvez-vous? Vous trouvez une augmentation de 6,000 dans le chiffre des infractions à la surveillance; dans le fait de vagabondage et de mendicité, 9,000, au lieu de 2,800.

Ce ne sont pas des faits énormes; l'infraction à la surveillance, ce n'est pas, à proprement parler, un délit, c'est la menace d'un délit, c'est une alarme donnée à la société, et que la société a le droit de faire cesser et de réprimer. L'homme qui vit dans le vagabondage fait craindre à la société, par l'intention qu'il manifeste de vivre sans travail, qu'il ne soit conduit à un délit plus grave: elle l'arrête, et elle a

raison; mais cependant, tant que le délit conserve ce caractère propre, il n'a pas de gravité.

Il y a aussi une augmentation de 3,000 dans les délits de chasse ou de port d'armes sans permis.

Il y a des faits d'une autre nature qui ont subi une augmentation très-grande, ce sont les rixes, les injures verbales, faits qui n'indiquent pas une démoralisation très-grande; il y a là encore de 3 à 4,000 délits de plus.

Il y a augmentation dans le fait de rébellion et de violence envers les fonctionnaires publics et les agents de la force publique; à quoi cela tient-il? Tout le monde s'explique ce phénomène: je ne veux pas avoir l'air de donner de grandes causes à de petits faits; mais je dirai que, après une révolution qui ébranle tout dans la société, il y a là un amoindrissement considérable de toute autorité, et qui se prolonge assez longtemps, qui fait que les faits de rébellion se multiplient. Il est certain qu'il est résulté de là un amoindrissement dans le respect qu'on porte aux dépositaires de l'autorité publique; nécessairement les faits de cette nature s'augmentent, mais les prisons n'y sont encore pour rien. Et ces faits sont si peu graves, que, sur 6,000, il y en a 3,000 qui sont punis d'une simple amende.

Reste une catégorie de délits qui ont de la gravité, ce sont les vols, les escroqueries, les abus de confiance.

Les vols correctionnels ont augmenté de 1827 à 1841 dans la proportion de 9 à 17,000; mais c'est là un fait qu'il faut savoir accepter comme un mal nécessaire; inévitable, dans notre situation sociale. Comment les vols n'augmenteraient-ils pas lorsque la matière des vols, la richesse mobilière se multiplie? (Sensation.)

Les vols s'augmentent avec la richesse mobilière. (Mouvements en sens divers.)

Eh quoi! vous voulez que la société s'enrichisse, développe dans son sein la richesse mobilière, et les vols ne s'augmenteraient pas en même temps! Ce sont là deux choses dépendantes l'une de l'autre. En outre de l'augmentation des matières du vol, il y a une autre cause d'accroissement de ces délits, c'est le mouvement, le déplacement de la population, l'affluence des populations dans les villes. Cela devient surtout saillant pour qui veut remarquer que plus du quart des vols correctionnels se commettent à Paris, dans la Seine-Inférieure et dans le département du Nord; c'est-à-dire dans les trois grands centres industriels de France. C'est encore par la même raison que j'indiquais tout à l'heure, et qui prend plus de force et d'autorité quand elle s'applique plus spécialement à ces localités, qu'ils se développent. Il n'y a donc rien là qui puisse être mis au compte des prisons et de leur régime.

Cependant on dit: Les prisons, c'est un cloaque impur, c'est un lieu où la corruption se développe inévitablement. Comment voulez-vous que de ce contact, que de ce frottement incessant des éléments que vous y jetez, il ne jaillisse pas une corruption plus grande? Je ferai, messieurs, une réflexion. J'admets très-bien, comme je vous l'ai dit, cette action dans les prisons départementales, parce que là il y a des gens qui ne sont qu'à leur début, et chez qui la corruption ne

fait que commencer : ce sont des enfants de quinze, dix-huit ou vingt ans ; mais dans les bagnes, qu'avez-vous ? Vous y avez pour un tiers, au début de la peine, des assassins, des empoisonneurs, des parricides, des meurtriers, des faussaires, et puis vous y avez ensuite une proportion très-forte de voleurs ; mais quelle classe de voleurs ! des voleurs qui n'arrivent au bagne qu'après deux ou trois condamnations antérieures. On ne va pas au bagne aujourd'hui pour un premier vol, sauf des exceptions très-rares, et lorsque dès le début on manifeste une perversité telle que le jury lui-même reconnaît la nécessité de l'arrêter à son principe. Voilà ce que vous avez dans les bagnes, des récidivistes voleurs ou des assassins, des meurtriers, des empoisonneurs.

Eh bien, permettez-moi de le demander, dans une société composée de ces éléments, quel est celui qui corrompra l'autre ? Est-ce l'assassin qui corrompra le voleur, ou bien est-ce le voleur qui corrompra l'assassin ?

On dit : les crimes contre la personne sont souvent le résultat d'une violence accidentelle, d'un mouvement de colère et d'emportement. Erreur encore ; les jurys aujourd'hui, et les cours d'assises avec eux, n'envoient pas au bagne des hommes qui ne font que se livrer à un mouvement d'emportement et de colère irréfléchie ; pour les condamner à une peine de cette nature, il faut que le crime soit accompagné de circonstances très-graves.

L'homme que vous envoyez là pour un crime semblable, avant de commettre ce crime, n'était peut-être pas arrivé à une dégradation morale dans tout l'ensemble de sa vie ; peut-être a-t-il été poussé par l'impulsion d'une passion très-violente qui le dominait, de la jalousie, de la haine, d'un sentiment de vengeance, à la suite de dissensions de famille ? Voilà quels sont les mobiles qui poussent le plus souvent au meurtre et à l'assassinat ; le vol quelquefois, mais très-rarement.

L'homme qui a commis un crime pareil soumis à cette influence, cet homme n'est pas dégradé complètement. (Interruption.)

Je crains de paraître faire l'apologie des assassins. (Non, non !) mais je veux dire, tout le monde le comprend, que chez un voleur de profession, il peut y avoir beaucoup plus de cette abjection morale, de cette absence de dignité que chez un assassin. (Oui !)

Qu'arrive-t-il ? Pourrait-on craindre que cet assassin fût souillé par le contact d'un voleur ? Je dis qu'il y aurait immoralité à le proclamer ; je dis qu'il serait peu moral de manifester la crainte qu'un assassin fût corrompu par un voleur, la chose fût-elle même possible ! Mais les condamnés de cette catégorie-là ne se corrompent pas au bagne de manière à tomber en récidive ; ces hommes-là ne récidivent pas ; les assassins, les meurtriers, les empoisonneurs, qui sortent malheureusement en trop grand nombre de nos bagnes, ces hommes-là en sortant ne commettent pas de vol en récidive, ou ils n'en commettent que très-rarement, et par exception. Ne redoutez donc point pour eux le contact des voleurs de profession et la corruption des bagnes (195).

Restent les voleurs eux-mêmes. Mais, je vous le demande, y a-t-il lieu de craindre qu'un homme qui, avant d'arriver au bagne pour vol, a déjà passé par la prison départementale pour un premier vol, par

la maison centrale pour un second, qui est amené au bagne pour un troisième, y a-t-il lieu de craindre que ce soit la corruption du bagne qui le pousse au quatrième ?

Quand je vois un homme qui a commis déjà plusieurs vols dont le deux ou troisième l'a conduit au bagne, en commettre un quatrième à la sortie après sa libération, je n'ai pas besoin d'imputer ce quatrième vol à la corruption du bagne.

Voulez-vous que je vous cite l'opinion d'un défenseur du projet de loi, d'un écrivain qui l'a défendu avec le plus de vivacité, de persévérance et d'habileté, c'est un inspecteur général des prisons : voici ce qu'il dit dans un écrit qu'il a fait distribuer à la Chambre.

« ... Les détenus pour la plupart ont peu de choses à s'apprendre. Corrompus presque tous au même point, il reste fort peu de chose dans leur cœur à corrompre (196). »

Voilà ce que pense cet homme pratique de la nature et du caractère des détenus ; mais il a exprimé la même opinion d'une manière bien plus énergique. Permettez-moi cette citation d'un défenseur du projet de loi, d'un homme qui veut la séparation cellulaire, pour faire obstacle à la corruption des détenus.

« Pour moi la récidive a sa source en dehors bien plus encore qu'en dedans de la prison.

« Pour moi, la récidive n'est que la conséquence logique d'une première faute, abstraction faite de la circonstance accidentelle du séjour intermédiaire dans une prison.

« La récidive est un deuxième crime. Celui qui le commet agit sous l'influence des causes qui l'ont rendu coupable du premier. Or, ces causes sont préexistantes à l'effet que peut produire la prison. On est mis pour la première fois en prison, parce que, *avant d'y entrer*, on était voleur, escroc, faussaire, assassin : on y est mis pour la deuxième fois, parce que, *après en être sorti*, on est resté tel qu'on était en y entrant (197). »

Un membre. L'auteur !

M. DE PEYRAMMONT. C'est M. Moreau-Christophe.

Permettez-moi encore une citation, ce sont des paroles empruntées au même auteur ; elles sont d'un écrivain appartenant à la presse périodique. Mais l'auteur que je viens de citer les a acceptées comme exprimant son opinion, et il a bien fait de les accepter, car il était impossible de rendre d'une manière plus énergique la pensée qu'il voulait exprimer.

« Vous croyez que vous rendrez un grand service à la société, ne pouvant la débarrasser des nouveaux criminels qui surgissent chaque jour au milieu d'elle, d'empêcher au moins que les criminels anciens n'y retournent avec leur charge et leur cortège de vices d'autrefois. Sans doute, ce serait là un service assez grand, quoique moins grand que vous ne pensez : *mais est-il bien en votre pouvoir d'opérer ce miracle ?*

« Dès que vos criminels, bien lavés de leurs souillures et bien remplis de vertus abstraites apprises entre quatre murs, quand il ne leur était ni loisible, ni profitable, de n'avoir pas une conduite régulière, sont

rendus à la société, est-ce qu'ils ne retombent pas sous l'empire de toutes les causes qui ont déterminé leurs premiers crimes? Est-ce que durant le temps qu'ils ont passé en prison, les facilités de vivre et de se suffire se sont multipliées? *Est-ce qu'il y a plus de travail, moins de tentations, moins de chutes?* Ils sont aujourd'hui, dites-vous, meilleurs qu'ils n'étaient; sans doute: mais ils étaient également fort honnêtes avant de devenir scélérats: *et tenez pour sûr qu'une vertu restaurée ne résistera pas plus longtemps qu'une vertu native.* »

Voilà, messieurs, des paroles que je cite tout à la fois parce qu'elles expriment une opinion qui est la mienne, et parce qu'elles ont reçu l'assentiment des hommes mêmes qui regardent le projet de loi comme capable d'opérer ce qu'ils qualifient (198).

Messieurs, je ne crains pas de le dire, ce serait se faire une illusion, illusion bientôt démentie, démentie par avance par les faits accomplis au dehors dans tous les pays où l'on s'est abandonné à ce rêve (rêve généreux et philanthropique, je me hâte de le dire), à ce rêve de la régénération des condamnés à de longues peines. Depuis vingt ans il n'y a pas un pays où l'on ne fasse les plus grands efforts pour arriver à ce résultat, pas un pays où le zèle le plus ardent, secondé par le sentiment religieux le plus énergique, ne fasse des efforts persévérants pour arriver à ce but. Permettez-moi de vous citer l'exemple d'un petit pays souvent invoqué dans la discussion sur cette matière. Laissez-moi vous citer Genève, qui a poursuivi, à grand prix d'argent et avec un zèle très-persévérant, la réforme de ses condamnés; elle a édifié un pénitencier, non sur le système de Philadelphie, mais sur celui d'Auburn; elle a logé à grands frais 50 ou 60 condamnés, et à côté d'eux elle a placé comme agents de moralisation, non pas des murs ni des cellules, mais quelque chose de plus énergique et de plus efficace, s'il pouvait y avoir de l'efficacité en cela, c'est-à-dire un nombre de 50 à 60 individus honnêtes, gardiens, surveillants, directeurs, instituteurs, aumôniers, chapelains, visiteurs de toutes classes; elle a mis, pour régénérer ces 50 ou 60 détenus, elle a mis à l'œuvre 50 ou 60 personnes honnêtes. Ferez-vous jamais plus (mouvement), vous qui avez 50,000 détenus?

Qu'a obtenu Genève de tous ces soins auxquels j'applaudis assurément dans leur intention? Qu'en a-t-elle obtenu? A-t-elle diminué le nombre des crimes ou des récidives? Je pourrais citer des chiffres, mais j'affirme, et M. Moreau-Christophe l'a constaté dans le rapport qui a été distribué il y a quelques années à Genève, sous l'influence de ce système, où 60 personnes travaillaient à la régénération de 60 criminels, que les crimes de toute nature se sont multipliés, et il y en avait plus après qu'avant (199).

M. DE L'ESPINASSE. Mais c'est le système d'Auburn; il est reconnu insuffisant!

M. DE PEYRAMONT. J'ai répondu, je crois, d'avance à cette objection.

J'admets bien qu'on attaque le système d'Auburn appliqué à 40 ou 50,000 détenus qui se trouveraient au nombre de 1,000 à 1,200 dans la même prison, parce qu'il n'y aurait pas de surveillance qui pût em-

pêcher les communications; mais il s'agit ici de 50 détenus auxquels vous associez, vous accolez 50 personnes honnêtes, charitables, religieuses, qui n'ont d'autre souci que de les ramener au bien et de les moraliser, et pour Dieu, vous devez admettre qu'un pareil état de choses peut, dans ces conditions de nombre, valoir au moins autant que votre cellule.

Plusieurs voix. Non! non!

M. DE PEYRAMONT. Vous contestez et vous invoquez la cellule; eh, mon Dieu, la cellule a parlé, elle a répondu. Je ne vous fatiguerai pas encore de chiffres, messieurs; mais il existe des résultats certains que vous relirez demain, que vous avez lus hier.

A Philadelphie, que se passe-t-il? Est-ce qu'il y a diminution dans le nombre des crimes? On l'a dit hier; l'honorable M. Gustave de Beaumont vous l'a dit. Il a cité des chiffres; il me permettra de répondre, non point que ces chiffres ne sont point exacts, je ne les conteste pas, mais que ces chiffres n'ont point d'influence sur la question. Je crains de fatiguer la Chambre. (Non! non! parlez!)

L'honorable M. Gustave de Beaumont a cité des chiffres des années 1829 et 1842. Il a dit: En 1829, il y avait dans les prisons de la Pennsylvanie 300 détenus; en 1842, il n'y en avait que 200.

Mais en 1829 il y avait dans le pénitencier de Cherry-Hill 88 détenus.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Voulez-vous me permettre?

M. DE PEYRAMONT. Il y avait à cette époque, dans la prison de Cherry-Hill, 9 détenus; dans celle de Pittsburg, 13; et dans la prison de la rue des Noix, 249.

Quand la prison de la rue des Noix a disparu, qu'est devenue sa population? Elle a pu se fondre en partie dans celle de Cherry-Hill ou de Pittsburg; mais assurément elle n'y est pas allée tout entière; et comme nous n'avons plus rien, à son compte aujourd'hui, j'affirme qu'une partie de la population de cette prison de la rue des Noix est allée ailleurs. En voulez-vous la preuve? La voici écrite:

« En 1834, il y avait dans le pénitencier de Cherry-Hill 118 détenus; dans la prison de la rue des Noix, 191; dans la prison de Pittsburg, 147; ce qui faisait un total de 357. »

L'année d'après, savez-vous ce qui est arrivé? Le nombre des détenus de Cherry-Hill a augmenté de 30, ceux de Pittsburg de 20, et puis les 191 détenus de la rue des Noix ont disparu, ils se sont évaporés. En 1837, il n'y avait pas un détenu dans cette prison. Voilà certes un résultat merveilleux, mais le pénitencier de Cherry-Hill n'y a été pour rien; croyez-vous qu'en 1834, lorsque le chiffre était de 357, et qu'il n'a été, l'année suivante, que de 216, croyez-vous de bonne foi que ce soit le système de Cherry-Hill qui ait été cause de cette diminution? Pas le moins du monde; c'est que les prisonniers de la rue des Noix sont allés, je ne sais pas où, mais ils sont allés quelque part. (On rit).

Cet élément si considérable de population doit se trouver quelque part, car vous ne pouvez pas admettre qu'il y avait eu une diminution de 150 sur un chiffre de 357, dans l'intervalle d'une année (200).

Laissez-moi rapprocher des éléments analogues ; j'irai les chercher dans vos pénitenciers réformés.

En 1834, 118 détenus ; en 1835, 148 ; en 1836, 178 ; en 1837, 179 ; est-ce là une amélioration ? Je sais bien que depuis 1839 ce chiffre a diminué ; qu'en 1840, il n'était que de 139 ; en 1841, de 126 ; en 1842, de 142 ; mais on ne peut prendre cela pour une amélioration sérieuse. Ce chiffre n'a donc aucune espèce de valeur.

Mais on dit : si le système de Cherry-Hill n'a pas d'efficacité sous le rapport de l'intimidation générale, s'il n'a pas arrêté les crimes de toute nature, au moins il a diminué le nombre des récidives. Je conçois que si le résultat s'était produit ainsi, il aurait de la valeur, et encore il aurait une valeur bien restreinte. Laissez-moi vous signaler quelle est la position de Philadelphie sous ce rapport ; c'est qu'à Philadelphie tout concourt pour y rendre les récidives rares et presque impossibles. Qu'est-ce qui détermine la récidive ? Mais tout le monde est d'accord là-dessus : un homme tombe en récidive, parce qu'il est d'une nature faible et désordonnée, parce qu'il n'a pas d'ardeur pour le travail, et qu'il ne trouve pas pour le travail un attrait assez puissant dans le salaire ; c'est aussi parce qu'il y a le sentiment de la réprobation générale qui poursuit le condamné hors de la prison, qui lui ferme toutes les portes, tous les ateliers, et qui peut le pousser à commettre de nouveaux délits pour vivre ; c'est du moins l'opinion générale.

Est-ce qu'on trouve rien de pareil à Philadelphie ? Est-ce que le travail y est difficile et rare ? Est-ce que c'est le travail qui manque aux bras qui le cherchent ? Ce ne sont pas les bras qui manquent au travail, et le travail se présente de la manière la plus attrayante et la plus excitante, et avec un salaire si élevé qu'il faut avoir pris la résolution de vivre de rapines pour ne pas travailler quand on peut gagner si facilement son salaire, et un salaire si élevé (201).

Mais ce sentiment de réprobation générale où l'on veut voir la source des récidives se manifeste-t-il à Philadelphie ? D'abord, jamais je n'ai entendu dire qu'il y ait chez les Américains cette susceptibilité morale qui se développe, se manifeste chez nous avec tant de vivacité, pour repousser les hommes atteints par la justice. Je crois qu'il n'y a pas, dans un pays comme celui-là, dans un pays qui commence, où il n'y a pas ce sentiment moral que développe la tradition ; je crois qu'on n'y rencontre pas cette susceptibilité. J'ai lieu de croire même qu'il y a là une assez grande tolérance pour des peccadilles un peu graves. On nous dit souvent que des hommes, obligés de quitter leur pays pour aller dans un Etat voisin à la suite de banqueroutes scandaleuses ou tout autre méfait qui les auraient à jamais perdus chez nous, trouvent bientôt, dans l'Etat nouveau où ils se transportent, l'estime et la considération générale.

D'ailleurs, s'ils étaient exposés à cette réprobation, il serait facile aux libérés de s'y soustraire en passant la frontière de leur Etat et en allant dans un autre. Personne ne saurait là qu'ils sont libérés.

Cependant, malgré ces conditions si favorables qui sembleraient devoir soustraire les libérés à la récidive, j'affirme qu'à Philadelphie les récidives sont plus nombreuses que chez nous, avant et après le pénitencier du Cherry-Hill.

J'affirme d'abord qu'elles sont moins nombreuses dans d'autres Etats qui ne jouissent pas du bienfait du régime cellulaire.

Je me crois fondé à l'affirmer, car je ne le fais qu'en reproduisant les paroles des inspecteurs mêmes du pénitencier de Philadelphie.

Voilà ce qu'ils disent, dans ce onzième rapport dont on a déjà parlé. On signale la recrudescence des récidives, on appelle la sollicitude du législateur, on demande une nouvelle loi pour arrêter la récidive, et, à la fin du rapport, on dit : « Dans d'autres Etats et sous d'autres systèmes pénaux, de semblables pénalités attendent le criminel endurci, et voilà pourquoi les récidives ne sont pas aussi nombreuses dans ces Etats. »

Voilà ce qu'on demande pour venir corroborer l'efficacité de la cellule.

Ce sont, vous le voyez, les inspecteurs eux-mêmes qui proclament que les récidives sont moins nombreuses dans les autres Etats, qui cependant ne jouissent pas du bienfait du régime cellulaire (202).

Mais, indépendamment de cette citation, il y a les chiffres ; je sais bien qu'on peut contester les chiffres ; je sais bien qu'on dit qu'il y a un art de grouper les chiffres en statistique, comme en finance ; c'est vrai encore ; mais entre gens de bonne foi et qui procèdent loyalement, il faut admettre qu'on ne cherche pas à surprendre une opinion par un arrangement perfide de chiffres (203).

Je n'arrange pas les chiffres ; je les cite, et, à cet égard, voilà ce que je trouve. Vous concevez que pour apprécier l'effet réformateur ou répressif d'une prison, il faut opérer sur ceux qui en sortent et non pas sur ceux qui y entrent ; il faut donc raisonner sur les libérés qui sortent du pénitencier de Philadelphie (204).

Eh bien, il est sorti, de 1837 au 31 décembre 1841, 594 libérés ; sur ces 594, au 31 décembre 1841, il y en avait 117 qui avaient récidivé et qui étaient rentrés dans le pénitencier même, ce qui fait une proportion de 19 sur 100 (205). Voulez-vous savoir ce qui se produit chez nous précisément pour la même époque ? Pour les libérés qui, de 1837 à 1841 sortent du bagne et des maisons centrales, au lieu de 594, il en sort 32,000 ; et savez-vous à la fin de la même période, au 31 décembre 1841, combien il y a eu de récidivistes ? 7,278, c'est-à-dire 22 pour 100.

La différence n'est pas grande, comme vous voyez, et quand il n'y a pas de différence plus grande, immédiatement je suis autorisé à dire que le résultat est à notre avantage ; pourquoi ? parce que ces 7,278 libérés repris sur 32,000 sont les libérés sortis de toutes les prisons de France, et repris sur tous les points du territoire français ; ce sont les libérés sortis de Nîmes, de Fontevault, et repris à Paris ou à Lille ; sortis de Poissy et repris à 50 lieues de là ; le libéré repris sur un point quelconque est reconnu bientôt pour un tel, sur quelque point qu'il doive subir sa nouvelle peine.

Les choses se passent-elles ainsi quand le condamné sort de Cherry-Hill ? Evidemment non, si le régime du pénitencier lui a paru si dur qu'on l'annonce.

S'il a manqué d'y perdre la raison, il doit céder à la tentation de s'en éloigner. Il le fera d'autant plus volontiers, que la population de

ce pays se déplace avec une facilité merveilleuse; elle passe pour le moindre motif de l'est à l'ouest.

Si donc le libéré de Cherry-Hill se sent sous l'impression de souvenirs pénibles, bien que la susceptibilité américaine à l'égard des libérés ne soit pas aussi vive que la nôtre, il s'éloignera d'un pays où il est connu, et en cherchera un où le travail sera plus abondant.

Enfin s'il me reste cette proportion de 19 p. 100, je suis autorisé à dire que le chiffre réel de tous les libérés de Cherry-Hill est plus du double. Je ne crains pas d'affirmer qu'il y a 19 p. 100 qui vont se faire reprendre dans les autres États (206). Je pourrais démontrer cela mathématiquement par ce qui se passe chez nous; je pourrais prouver que dans une maison centrale, sur les libérés qui tombent en récidive, il y en a un tiers à peine qui reviennent dans la même prison.

Je pourrais le prouver par ce qui se passe à Philadelphie même.

De 1829 à 1842, le chiffre total des condamnés du pénitencier a été de 1,622. Eh bien, savez-vous, sur ce nombre de 1622, savez-vous combien il y en avait qui appartenissent à l'État de Philadelphie? Il n'y en avait pas 800; le reste, dans la proportion de 53 p. 100, appartenait aux autres États.

Si les États étrangers fournissent dans la proportion de 53 p. 100 des condamnés au pénitencier de Philadelphie, il doit y avoir réciprocité: et des criminels de Philadelphie doivent aller en proportion correspondante se faire condamner au dehors (207).

Je me crois donc autorisé à affirmer que la proportion des libérés de Cherry-Hill, quant aux récidives, est plus forte que celle des libérés de nos maisons centrales et de nos bagnes; je me crois autorisé à dire, que si vous prenez la peine de rapprocher les chiffres, sur lesquels je ne puis qu'appeler votre attention, vous arriverez à cette proportion moindre chez nous (208).

Il y a une autre considération dont il faut tenir grand compte, c'est que nous avons une classe de libérés qui n'a pas d'analogue en Amérique, et qui cependant forme le tiers des récidives: je veux parler des récidives pour infractions à la surveillance, pour vagabondage ou mendicité; il n'y a rien de pareil à Philadelphie. Ainsi, pour comparer des éléments analogues seulement, il faudrait déduire de la généralité de nos récidives toutes celles qui n'ont pas d'analogue aux États-Unis, toutes celles qui ont lieu, non pour des attentats aux personnes ou aux propriétés, mais pour infraction à la surveillance, pour vagabondage ou mendicité. Eh bien, si vous faites cette déduction, savez-vous à quoi vous arrivez? Vous arrivez à ce résultat, c'est qu'au lieu d'une proportion de 22 p. 100 en cinq ans, vous n'avez plus qu'une proportion de 15 p. 100; vous n'avez plus, parmi vos libérés des bagnes, que 15 sur 100, alors qu'à Philadelphie vous en avez 19 sur 100, qui viennent se faire enfermer de nouveau dans le même pénitencier (209). Je me crois fondé à dire qu'aux États-Unis il y a cependant, malgré les conditions les plus favorables, plus de récidives que parmi les libérés qui sortent de ces lieux immondes, de ces *casernes du vice*, comme on appelle nos maisons centrales et nos bagnes.

Je crois avoir justifié la proposition que j'avais énoncée par forme d'affirmation au début, et qui consistait à dire qu'il n'y a pas d'aug-

mentation dans le chiffre des récidives imputable aux libérés des maisons centrales et des bagnes; que ces libérés ne sont pour rien dans le mouvement ascendant de la criminalité, puisqu'il n'a lieu pour les crimes contre les personnes, et que ces libérés ne prennent qu'une très-faible part à ces crimes.

Je crois avoir justifié ce que je disais de l'efficacité de tous les moyens, de tous les systèmes de réforme appliqués à des gens arrivés au dernier terme.

Je crois avoir démontré par là qu'il n'y a pas de cause suffisante pour entreprendre la réforme qu'on vous propose, et qui engagerait le pays dans des sacrifices incalculables et sans aucun résultat utile.

Je demanderai à la Chambre la permission de renvoyer à demain ce qu'il me reste encore à dire. Je suis confus d'avoir parlé si longtemps. (Non, non! — très-bien, très-bien.) Mais j'avoue que j'aurai encore beaucoup de choses à dire.

De toutes parts. A demain! à demain!

M. le PRÉSIDENT. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Je recommande à MM. les députés de l'exactitude, car il serait possible qu'après le premier discours la discussion générale fut fermée, et qu'il devînt nécessaire de consulter la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

La séance est levée à six heures.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du jeudi 25 avril.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi sur les prisons.

La parole est à M. de Peyramont, contre le projet.

M. DE PEYRAMONT. Messieurs, je demande pardon à la Chambre de venir encore aujourd'hui solliciter quelques instants son attention, après en avoir abusé si longtemps à la séance d'hier (Non, non! Parlez!); mais j'espère ne pas la mettre aujourd'hui à une aussi longue épreuve.

(L'orateur fait le résumé de son discours d'hier et continue ainsi):

Je passe à un autre point de vue, j'attaque le projet sous un rapport qui me paraît non moins important.

Je dis que le projet n'est justifié ni par le mal auquel il a la prétention de porter remède, ni par les résultats qu'on peut en attendre, et qu'il doit vous entraîner dans une dépense énorme, dans laquelle, une fois engagés, il faudra marcher vite et toujours.

Je dis que ce projet a, de plus, l'inconvénient de bouleverser notre législation pénale; et ce qui est plus grave, c'est qu'il le fait sans l'annoncer, qu'il le fait en paraissant ne pas y toucher, et en manifestant la prétention de la maintenir intacte.

Car, messieurs, lisez le rapport de la Commission, lisez l'exposé des motifs : est-ce qu'il y a quelque chose qui touche à cette modification de la législation pénale ? Rien, absolument rien. Vous y trouvez toujours la même énumération des peines, l'emprisonnement, la réclusion, les travaux forcés; vous y trouvez, en un mot, tout ce qui est dans le code pénal de 1810. Mais ce n'est là que l'apparence; la réalité est un changement complet, radical dans le principe de la loi, bien plus, dans le but même qu'elle se propose; permettez-moi de m'expliquer.

Quel est le but que le projet de loi, que toutes les théories pénitentiaires assignent au système pénal ? Ce but, on le lit dans tous les écrits; dans le rapport de la Commission, dans l'exposé des motifs. Ce but, c'est de travailler à l'amendement moral, et de faire obstacle à la corruption des détenus : c'est là ce que se propose principalement la loi (210).

Ce système, quand il supprime un établissement de détention, à quel point de vue le supprime-t-il ? Il le supprime comme n'atteignant pas le but de sa destination; il le supprime, parce que le bague est un cloaque impur où les plus corrompus se corrompent encore; il supprime les maisons centrales, parce qu'elles ont, à un degré différent, le même caractère. Voilà pourquoi on supprime les bagnes; on les supprime, parce qu'ils ne moralisent pas, et que, loin de là, ils développent la corruption (211).

Eh bien, je dis que c'est un changement total de notre législation; que ce n'était pas là assurément le but que se proposait le législateur de 1810.

En voulez-vous la preuve, il suffit de vous indiquer quelle est la distinction fondamentale que présente ce code dans les faits criminels et dans les peines qu'il leur applique. Le code pénal divise tous ces faits en crimes et en délits, selon la gravité de l'atteinte qui est portée à l'ordre public, aux propriétés et aux personnes.

Les délits, infractions légères, il les punit de peines correctionnelles : le mot indique le but. Là il ne désespère pas; ce sont des faits qui n'impliquent pas une corruption, une perversité morale bien grande : le code veut corriger en punissant. Je sais qu'il ne le faisait pas, les prisons départementales sont mal organisées pour cela. Aussi je vous les abandonne ces prisons; changez-les, faites-en des lieux de correction efficace, j'y applaudis le premier (212).

Mais les autres peines appliquées aux infractions graves qualifiées crimes, ce sont des peines infamantes. Or, y a-t-il quelque chose de plus antipathique au but pénitentiaire que les peines infamantes ? Est-ce que la peine infamante n'a pas un but opposé à celui que se proposent les théories pénitentiaires ? C'est une peine qui ne s'appesantit pas sur l'individu placé sous la main de la justice au moment où il subit sa détention, mais qui a la prétention, en le renvoyant dans la société, de le renvoyer flétri, couvert d'opprobre et d'ignominie, qui veut appeler sur lui pour toujours la réprobation publique; voilà le but de la peine infamante. Est-ce qu'il y a quelque chose de pénitentiaire là dedans ? Evidemment non; c'est une peine qui déclare un homme infâme à toujours, qui le marque d'une note d'infamie. Aussi donne-t-on à cette déclaration d'infamie la plus grande publicité; elle est publiée et affichée

au lieu de la condamnation, au lieu du crime, au domicile du coupable. Ce sont les prescriptions de la loi (213).

La loi s'écarte donc ici de la ligne qu'elle suit pour les peines correctionnelles. Pour les criminels auxquels elle applique les peines infamantes, elle ne songe pas à moraliser, elle se préoccupe d'un autre but; elle veut frapper vivement l'imagination publique; elle veut apprendre à tous ce qu'elle réserve à ceux qui portent atteinte aux personnes ou aux propriétés; elle veut leur apprendre qu'il ne suffira pas, pour expier ces crimes, d'avoir passé quelque temps dans une prison ou dans un bague; elle leur apprend que cette punition se perpétuera dans la société, qu'elle suivra le libéré, qu'elle appellera sur lui l'infamie, partout et toujours, en lui enlevant tous ses droits de père et de citoyen. Elle ne peut pas le corriger, elle n'a pas cette prétention, parce qu'elle n'a pas cette espérance. (Approbation et mouvements divers).

M. DELESPAUL. Il faut les tuer alors, c'est plutôt fait.

M. DE PEYRAMONT. Remarquez-bien que je ne justifie pas en ce moment le système pénal de 1810; je le caractérise, je dis que tel est son but. Il a visé, non à l'amendement, mais à l'intimidation. A-t-il eu tort ? Vous dites oui, je reconnais que c'est la pensée de beaucoup de monde, je la prends en grande considération; mais j'ai le droit de constater devant vous qu'en 1810 on s'est préoccupé, non de l'amendement, mais de l'intimidation; qu'on a eu foi, non dans l'amendement, mais dans l'intimidation; qu'on a eu foi dans l'effet que l'on produirait en frappant l'imagination publique, moins encore par la détention que par cette peine énergique qui suit à toujours le libéré et qui le signale à tous et partout comme un sujet de réprobation et de honte. Encore une fois, cette législation de 1810, je ne la justifie pas en ce moment, je pourrais peut-être dire qu'elle n'en a pas besoin; mais quant à présent, je me borne à en constater le but et le caractère (214).

Je voulais vous apporter une citation qui aurait donné à mes paroles plus d'autorité qu'elles ne peuvent en avoir par elles-mêmes. Je voulais vous rappeler qu'en 1832, au moment même où le système fléchissait sous l'influence des idées nouvelles, ici vous proclamiez, par l'organe de l'homme éminent qui était chargé du rapport de cette loi, que le but qu'avait assigné à la pénalité le code de 1810, était celui qu'en tout temps et en tous pays les lois pénales s'étaient efforcées d'atteindre.

Voici cette citation. « L'intimidation, bien plus que l'amendement, disait l'honorable rapporteur, constitue l'effet préservatif de la peine; car l'amendement n'agit que sur un coupable, l'intimidation agit sur la société entière. » (215).

Voilà la gravité du projet de loi au point de vue que je vous signale; évidemment il déplace le but de la pénalité : personne ne peut en douter. Cela est-il bon ou mauvais ? Il faudrait beaucoup de temps pour le discuter; je ne le discute pas, mais je dis qu'on ne peut pas apporter dans la législation pénale un changement aussi radical, sans l'expliquer et le discuter. Or, qui est compétent pour le discuter ? Ce n'est pas moi qui contesterai la compétence de M. le ministre de l'intérieur; sans doute, l'étendue de son esprit et de ses connaissances,

suffirait à cette discussion comme à beaucoup d'autres. Mais dans l'ordre régulier des choses, ce n'est pas à l'Administration de l'intérieur à résoudre des questions de cette nature, c'est au chef de la magistrature, à celui qui préside à l'Administration de la Justice, qui suit dans tous ses détails l'action des tribunaux et des juridictions répressives, qui peut savoir si la loi suffit au but qu'elle veut atteindre, ou si elle commande des modifications (216).

Cela a-t-il été fait ? Non.

On a vu, dans cette question pénitentiaire, permettez-moi de le dire, une question de police des prisons, une question d'architecture, et, comment dirai-je ? une question de régime intérieur ; mais, quant à la question grave de pénalité, la question du bouleversement radical de toutes nos lois criminelles, il semble qu'on ne l'ait pas soupçonnée ; car, si on l'eût soupçonnée, on aurait, et je n'en doute pas, la loyauté de signaler la question, de la soumettre à vos consciences ; on aurait appelé la discussion la plus approfondie sur le sens même de la loi. On ne l'a point fait.

A la vérité, le projet annonce la prétention de ne pas changer la loi pénale. Il maintient les catégories des peines telles qu'elles sont instituées par le code pénal ; mais ce n'est là qu'une apparence, une illusion que je dissiperai bientôt. Le projet maintient les peines infamantes ; il ne les supprime pas par son texte, mais il les fait disparaître en réalité. Je vous demande si les peines infamantes peuvent subsister dans l'application six mois après la mise en vigueur du régime pénitentiaire. Evidemment, non.

Les peines infamantes ont un caractère particulier qui les constitue ; c'est d'abord cette déclaration d'infamie qui est éternelle, qui ne peut cesser que par la réhabilitation judiciairement prononcée, réhabilitation qui ne peut être obtenue qu'après un long terme, longtemps après que le libéré a fait sa paix avec la société tout entière, et racheté ses anciennes fautes par une expiation très-longue et de très-rudes épreuves (217).

Un autre caractère de la peine infamante, c'est l'infamie, c'est l'opprobre, c'est l'ignominie, c'est la réprobation appelée sur la tête du coupable, et le moyen efficace d'arriver à cette infamie, c'est l'exposition. Voilà ce qui réalise le plus énergiquement la déclaration d'infamie prononcée par les lois pénales. C'est le moyen le plus efficace que la loi prend pour arriver à ce résultat (218).

Mais, messieurs, cette exposition c'est quelque chose de très-grave, de très-considérable dans notre système pénal. C'est ce qu'il y a de plus énergique au point de vue exemplaire, au point de vue de l'effet à produire sur l'imagination du peuple. C'est là ce qui occupe le plus longtemps les esprits dans les lieux où se font ces expositions ; c'est l'objet des conversations dans les lieux où des condamnés ont été exposés aux regards du peuple.

C'est une peine excessivement efficace, messieurs, et permettez-moi de fortifier mon opinion des paroles qui assurément ont une grande portée partout, et surtout ici.

En 1832, on proposa de supprimer l'exposition ; heureusement il se trouva, dans cette enceinte, des magistrats qui en demandèrent le

maintien. Parmi eux, le plus éminent de tous repoussa les arguments de ceux qui voulaient cette suppression.

Voici en quels termes il demanda le maintien de l'exposition :

« L'exposition est une peine morale ; elle n'a rien d'atroce. Elle agit surtout comme doivent agir toutes les peines, par l'exemple. Tel qui ne redoute pas la prison qui le cache aux regards de ses concitoyens, redoutera l'exposition qui le présente à tous les yeux.

« L'exposition à la honte pour avoir failli, pour avoir méprisé la loi, c'est la plus morale de toutes les peines. »

Voilà en quels termes s'exprimait M. Dupin dans la discussion de 1832, et son opinion fut partagée par la Chambre.

Mais aujourd'hui je vous demande si le lendemain du jour où vous aurez adopté le système pénitentiaire, il se trouvera des magistrats qui veuillent prononcer l'exposition publique.

Quoi ! on aura bouleversé, renversé toutes les maisons de détention ; on aura dépensé 150 ou 200 millions pour substituer à ces maisons de détention des prisons nouvelles en vue d'arriver à l'amendement des condamnés, et on débutera par l'acte qui sera l'obstacle le plus énergique à cette réhabilitation ! On commencera par le flétrir en le mettant au carcan ! Ce serait impossible. Votre régime pénitentiaire, c'est la radiation immédiate de l'exposition et de tout ce qui constitue le caractère infamant des peines inscrites au code pénal (219).

Et puis voyez à quel point tout est bouleversé. Comme je le disais, jusqu'à présent je n'ai parlé que des principes les plus généraux du code pénal, du but qu'il se proposait en 1810, de celui qu'on veut lui substituer aujourd'hui, des moyens les plus énergiques qu'on a employés pour atteindre ce but, l'infamie légale, l'exposition comme moyen de la réaliser. Mais laissez-moi, messieurs, entrer dans le détail de ces peines. Qu'est-ce qu'il y a dans le code pénal ? Des peines correctionnelles qui ne flétrissent pas, qui s'accomplissent tout entières au lieu où le condamné est détenu. Lorsqu'il en sort, il a payé sa dette, il a racheté sa faute, il ne doit plus rien à la société, il a réglé ses comptes avec elle ; la loi a voulu le corriger, elle en a eu l'espérance ; c'est peut-être une illusion, mais elle n'a pas eu d'autre but.

La réclusion, peine infamante, précédée de l'exposition, sauf le cas où le magistrat en aurait exempté à cause du sexe ou de l'âge, de la jeunesse ou de la vieillesse ; la réclusion, qui a pour effet d'abord de soumettre à l'exposition le condamné avant qu'il entre dans la maison centrale, et qui, quand il sort, a pour objet d'appeler toujours sur lui à perpétuité, jusqu'à ce qu'il se soit réhabilité, la réprobation la plus énergique, la plus persévérante : Eh bien, qu'y a-t-il encore au plus haut sommet de cette échelle pénale ? Il y a les travaux forcés (555).

Qu'est-ce que la peine des travaux forcés ? Est-ce une peine qui ressemble aux deux autres ? On dit qu'elle est beaucoup plus douce, je m'expliquerai dans un instant là-dessus. Vous dites ce qu'elle est dans la réalité ; voyons ce qu'elle est dans l'esprit de la loi. Voici dans le code pénal de 1810, comme dans celui de 1832, ce qui constitue la peine des travaux forcés ; écoutez le texte de la loi :

« Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux

travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne. »

Voilà ce que c'est que la peine des travaux forcés dans la loi ; je ne dis pas que c'est dans la réalité : on a pu la modifier, la dénaturer, l'adoucir, je dis ce qu'elle est dans le texte de la loi, dans ces prescriptions les plus formelles ; je ne justifie pas ces prescriptions quant à présent, je constate seulement leur caractère (220).

Je vous ai dit ce qu'est cette peine dans la loi ; qu'est-ce au dehors ? qu'est-ce dans l'imagination populaire ? Mais c'est ce qu'il y a de plus atroce, de plus infamant ! Qu'est-ce qu'un galérien pour les masses populaires ? C'est un réprouvé, le galérien, car c'est encore le nom qu'on lui donne ; c'est un homme sur la tête duquel sont amassées toutes les malédictions du ciel et de la terre ; c'est un homme qui est un type dans l'imagination populaire ; c'est un homme dont les mères et les nourrices parlent à leurs enfants pour les effrayer. Le signalement du forçat ! il est dans tous les esprits, dans toutes les têtes : on nous le représente toujours avec son teint hâlé, sa tête rasée, sa démarche embarrassée par le souvenir du poids des chaînes qu'il a portées ; les enfants le reconnaissent, c'est un objet d'effroi pour eux. Le forçat ! c'est un réprouvé, un damné dans la société, pour lequel il n'y a ni rémission ni miséricorde. C'est cela dans l'imagination populaire. (Mouvements divers.)

Remarquez bien toujours le caractère de mon argumentation ; je ne discute pas tout ce que j'énonce, je ne dis pas si cela est bien, je dis que cela est. Vous me direz que j'exagère le tableau, que cela ne correspond pas à la réalité, qu'en réalité le forçat n'est pas cela.

Je dis qu'il est possible qu'au dedans ce ne soit pas cela, mais au dehors qui doit vous préoccuper toujours, c'est cela pour l'imagination populaire, c'est cela pour les consciences faibles que la loi pénale a mission de contenir, auxquelles elle veut offrir un asile contre la tentation du crime par la terreur de la peine ; pour toutes ces consciences, pour l'imagination populaire, le galérien, c'est cela (000).

Je sais bien qu'on prétend que la réalité ne ressemble pas du tout aux apparences, aux idées que s'en forment les imaginations populaires.

Là encore il y a une grande erreur. On a dit et répété bien souvent, on a dit à cette tribune, on a imprimé partout, dans les livres, dans les journaux, que les travaux forcés étaient la peine la plus douce dans notre échelle pénale, quoiqu'elle fût appliquée aux criminels les plus endurcis ; que c'était un renversement immoral dans l'échelle de la pénalité. On a dit cela ; on nous a parlé des condamnés des maisons centrales, qui rêvaient les douceurs du bague ; qu'au besoin ils commettraient un assassinat avec l'espérance d'aller au bague, d'aller sous le beau ciel de la Provence, d'aller respirer un air pur, d'aller vivre au milieu de cette société attrayante de 5 ou 6,000 assassins, voleurs ou faussaires. Voulez-vous connaître la réalité ?

On vous a distribué tout récemment un document très-important ; c'est la statistique de la mortalité dans les bagnes et dans les maisons

centrales. La mortalité dans les bagnes, c'est à quelque égard une mesure assez exacte du degré de la gravité de la peine.

La mortalité fait connaître si, en effet, telle peine est plus douce que telle autre, agit plus efficacement sur l'esprit que telle autre.

Eh bien, que se passe-t-il dans les bagnes, où la peine est, dit-on, si douce ? Dans les bagnes que sollicitent les détenus des maisons centrales ?

Messieurs, il y a longtemps que je suis magistrat ; j'ai eu à poursuivre et à faire condamner bien des criminels, bien des coupables. Eh bien, je vous déclare que je n'en ai jamais trouvé un seul qui, devant la cour d'assises, fermât la bouche à son avocat, quand cet avocat implorait la clémence du jury, pour faire écarter la peine la plus forte.

Je dis que jamais je n'ai vu un accusé imposer silence à son avocat dans les efforts que celui-ci faisait pour implorer la commisération des jurés et de la cour, afin de substituer aux travaux forcés la réclusion ou l'emprisonnement ; jamais je ne l'ai vu ; jamais je n'ai entendu dire à un avocat : Taisez-vous, j'aime mieux le bague. (On rit.)

Je sais bien qu'on a dit qu'il s'était produit récemment des faits d'une nature contraire ; mais il faut calculer l'étendue de cette vérité. Quand ces faits se sont-ils produits ? D'abord, ils se sont produits en très-petit nombre, soyez-en persuadés ; ils se sont produits d'une manière exceptionnelle, et ce n'est pas à cause d'une exception qu'on bouleverse la législation d'un pays ; ils se sont produits en 1839, alors qu'un changement considérable a été introduit dans les maisons centrales, alors qu'on y a établi le silence, et qu'on y a supprimé la cantine. Eh bien, messieurs, c'est alors que se sont établis ces changements qui ont fortement impressionné la population des maisons centrales, qu'on a vu des individus souffrant à l'excès de cette loi de silence dont ils avaient été affranchis jusque alors, qu'on a vu, dis-je, des individus qui se sont pris à souhaiter le bague, où quelques uns avaient déjà vécu. Cela était vrai à ce moment, cela se produira sans doute encore ; mais bien certainement très-exceptionnellement (221).

Et, si vous en vouliez une preuve bien convaincante, vous n'auriez qu'à voir les récidives qui se sont commises par les libérés des bagnes.

Si les libérés des bagnes voulaient toujours, comme on dit, retourner au bague, il y aurait pour eux un moyen bien simple : ils savent tous parfaitement quels sont les crimes qui conduisent au bague et ceux qui conduisent dans les maisons centrales ; il leur serait donc bien loisible de choisir le lieu de leur détention en choisissant leurs crimes en conséquence. Eh bien, est-ce qu'ils choisissent les crimes qui doivent les renvoyer au bague ? Non, messieurs, c'est le résultat inverse qui se produit ; ils commettent des délits dans une bien plus grande proportion que des crimes qui pourraient les conduire au bague (222).

Ne croyez pas que ces hommes-là, comme on l'a dit, préfèrent la vie du bague à la vie des maisons centrales ; je parle de la masse, je ne parle pas de l'exception.

Comment la préféreraient-ils, quand ils savent, eux, pour y avoir vécu une fois, combien cette vie est terrible. Laissez-moi vous expli-

quer par un chiffre le degré de rigueur morale qu'elle comporte. Savez-vous quelle est la mortalité dans les bagnes? (et je vous supplie de prendre le fait que je vais énoncer, l'argument que je produis, avec le caractère que je veux lui donner; car autrement vous me prêteriez une pensée inhumaine, atroce, qui assurément est bien loin de mon esprit). Je dis que la mortalité dans les bagnes est celle-ci :

Dans la première année où les détenus y arrivent, il en meurt le dixième. Oui, messieurs, le dixième de ceux qui entrent dans un bague est mort au bout d'un an. Au bout de la seconde année, la mortalité est encore énorme, à tel point que, après ces deux ans, il y en a le sixième qui a succombé.

Savez-vous quelle est la cause de cette mortalité effrayante, qui ne se présente nulle autre part d'une manière aussi prompte, aussi rapide, dans aucun autre lieu de détention, en savez-vous la cause? Eh bien, elle est palpable et saillante. Ce n'est pas l'insalubrité du lieu; Toulon est le lieu le plus salubre et le plus sain qui se puisse trouver. Ce n'est pas le régime alimentaire; on a dit avec raison que le régime alimentaire des bagnes et des maisons centrales est supérieur à celui des populations ouvrières libres et honnêtes. Ce n'est pas l'excès de travail; tout le monde sait qu'il n'y a pas au bague excès de travail; beaucoup d'entre vous ont vu nos bagnes; ils savent quel est le travail pour les forçats; ils les ont vus en nombre excessif traîner une pièce de bois de marine, s'arrêter souvent, et faire, au nombre de quinze à seize, ce que feraient cinq ou six ouvriers libres.

La cause, ce n'est donc ni l'insalubrité du lieu, ni le régime alimentaire, ni l'excès de travail; c'est ce que constate le médecin qui a rédigé cette statistique; il l'explique par l'impression des terreurs profondes que le bague produit sur celui qui y entre. A l'instant où un homme qui peut-être avant le crime avait été honnête toute sa vie, ou du moins avait été éloigné du contact des criminels, cet homme qui devient criminel sous l'influence d'une passion violente, qui a un objet déterminé, et qui peut-être ne se reproduirait jamais; ces hommes-là sont des habitants des campagnes, des paysans qui, jetés dans les bagnes, arrivent au milieu de cette tourbe de bandits, de scélérats, de voleurs consommés de toutes classes et de toutes catégories; en voyant toutes ces figures dont l'imagination populaire s'effraie, en entendant ce bruit de chaînes, en se trouvant jetés la nuit au milieu de ces dortoirs et de leurs affreux mystères; sous l'influence de cette terreur, sous cette impression morale, seule, sans accompagnement d'aucune autre cause physique extérieure, comme un excès de travail ou le régime alimentaire; sous l'influence de cette terreur morale, il succombe dans la proportion de 1 sur 6 au bout de deux ans (223).

Est-ce donc une peine si douce? Et quand on a eu ce spectacle sous les yeux, est-on si désireux d'y revenir? Croyez-vous qu'on préfère cette peine à la vie des maisons centrales? Non, cela n'est pas; et voilà ce qui se produit dans les bagnes; et rien de pareil ne se manifeste dans les maisons centrales.

La mortalité est plus grande dans les maisons centrales que dans les bagnes, après un certain temps; après cinq ans, dix ans, il suc-

combe dans les maisons centrales plus de détenus que dans les bagnes. Ils y succombent sous l'influence de causes physiques, parce qu'ils sont condamnés à la vie sédentaire, parce qu'ils sont privés du soleil, parce qu'ils respirent un air corrompu, vicié par leur masse même. Certainement ils sont soumis à un régime humain, bienfaisant; mais ils sont privés de tout ce qui est nécessaire à la vie de l'homme; ils meurent donc à la longue, ils meurent peu à peu. Mais il n'y a lieu à aucune impression de terreur qui accuse et constate la dureté morale de la peine.

Ainsi j'étais fondé à dire que la vie du bague est plus sévère non-seulement aux yeux du vulgaire, mais encore pour ceux qui y sont soumis (224).

Et pour terminer, permettez que je vous cite à cet égard l'opinion d'un homme très-compétent en cette matière, de M. Lucas, dont l'autorité sur cette matière a d'autant plus de poids qu'il est le premier en France qui ait demandé la suppression du bague. M. Lucas, l'a demandée en 1838, il l'a demandée à toutes les époques dans l'intérêt de son régime pénitentiaire qui, selon lui, régénérerait et moraliserait les condamnés.

M. Lucas n'hésite cependant pas à reconnaître l'efficacité de la peine infligée dans les bagnes; voici comment il s'explique :

« Envisagée comme peine infamante, il y a encore pour le public, depuis et malgré la suppression de la chaîne, un immense intervalle entre l'infamie de la condamnation que le reclusionnaire subit à la maison centrale et celle qui s'attache au nom de forçat et au séjour du bague.

« Les condamnés envoyés au bague pour crimes contre les personnes, sans avoir jamais été antérieurement repris de justice, regardent l'infamie du costume et du nom de forçat comme ce qu'il y a de plus redoutable dans l'échelle de nos établissements. »

Voilà comment s'exprime M. Lucas sur le caractère des bagnes. Et à cette peine ainsi définie, ainsi comprise, ainsi acceptée par la tradition et l'imagination populaire, que substitue-t-on? On substitue la vie dans une cellule que quelques uns appellent un tombeau.

Je ne veux pas discuter cette question du degré de dureté du système cellulaire; cela n'entre pas dans l'ordre de mes idées.

Mais voici comment s'exprime un philanthrope, dans la bonne acception du mot, qui est aujourd'hui à la tête d'un établissement très-digne d'encouragement, le directeur de la colonie agricole de Petit-Bourg, M. Allier.

Laissez-moi vous dire comment il décrit la vie en cellule dont je viens de parler. Et je vous prévienne à l'avance que je n'accepte pas pour complètement vrai l'appréciation faite du système cellulaire par M. Allier. Je ne veux que donner l'opinion d'un homme qui n'est pas dur, qui n'est ni procureur général ni avocat général, qui ne s'est pas endurci le cœur à faire des requisitoires. (On rit.)

C'est un vrai philanthrope; voici ce qu'il dit :

« Ce tombeau n'est autre chose qu'une jolie petite chambre, bien éclairée, bien aérée en été, bien chauffée en hiver, où se trouvent un lit, une table, un établi, une chaise, des livres et des outils; où sont pris de bons et copieux repas; où le détenu est visité presque à tous

les instants par l'aumônier, le médecin, le directeur, l'instituteur, l'agent des travaux, les contre-maîtres, les gardiens, qui viennent exercer leur surveillance, enseigner le détenu, et verser dans son âme quelques bonnes et saintes paroles pleines d'amour, de réconciliation et d'espérance. »

Voilà, messieurs, cette vie si dure, au point de vue de M. Allier; voilà ce qu'on se propose de substituer à la vie des bagnes; voilà la peine la plus sévère que vous réservez désormais après l'échafaud aux grands criminels, qui, aujourd'hui sont envoyés dans les bagnes, pour y vivre de cette vie qui les tue dans la proportion d'un sixième dans les deux premières années (225).

Voilà donc, messieurs, le changement que le projet réalise. Ne suis-je pas autorisé à dire que la loi bouleverse votre système pénal, qu'elle l'annule, et fait disparaître toutes les peines. Dans ce code, il y a trois peines qui se différencient par des caractères qui leur sont particuliers : l'emprisonnement, qui n'entraîne pas l'infamie, qui ne soumet le condamné à aucune gêne, la réclusion qui a un autre caractère, les travaux forcés. Telles que je viens de les dépeindre, ce sont là trois peines qui forment une échelle pénale : ce sont trois peines de nature différente, qui se distinguent non-seulement par leur durée, mais, remarquez bien ceci, par leur caractère particulier, par leur degré d'intensité. A tout cela, que substitue la loi? une peine seule et unique; désormais il y aura l'emprisonnement séparé et rien de plus. (226) A la vérité, la loi fait une chose très-considérable, du moins qu'elle regarde comme telle.

Dans les lieux où seront détenus les condamnés correctionnels, elle inscrira sur la porte : *Maison d'emprisonnement*. — Dans un département voisin, où seront détenus des réclusionnaires, elle inscrira : *Maison de réclusion*, et dans un troisième département, où seront des condamnés aux travaux forcés, on lira sur la porte : *Maison de travaux forcés*. C'est très-bien pour la façade, pour le frontispice, pour la décoration; mais à l'intérieur, quel est le régime? comment les condamnés vivent-ils? Le régime est uniforme, le régime est le même pour tous; dans tous ces établissements, le détenu vivra seul, séparé de ses codétenus, le détenu sera obligé de travailler, le détenu à certaines heures sortira pour se promener dans le préau, le détenu recevra la visite de toutes les personnes indiquées, énumérées dans la loi. Le régime est le même (227). Cependant la loi dit, et la Commission a cherché à établir qu'on pourrait assigner à ces différentes peines des caractères distincts. On a prétendu qu'il y aurait moyen d'établir entre les différentes peines un régime différent. Je vous le demande, quelle différence est possible dans une prison dont le caractère est le même? En quoi la différence pourra-t-elle consister? Ce n'est pas par le travail : le travail, il est obligatoire pour tous, et remarquez même qu'il prend ce caractère dans la loi; ce n'est pas une peine, ce n'est pas une aggravation de la peine, c'est une consolation, c'est un adoucissement, à tel point que la loi, dans sa prévision et dans son humanité, déclare qu'on ne pourra pas supprimer le travail au détenu, si ce n'est par voie de discipline. Ainsi, voilà que le travail n'est plus une aggravation de la peine, c'est plutôt une consolation; mais, consolation ou

aggravation, le régime est le même pour tous, pour le correctionnel, pour le réclusionnaire, pour le forçat : il faudra que tous travaillent. Mais, dit-on, les condamnés aux travaux forcés seront appliqués aux travaux les plus pénibles. Sur ce point, l'honorable M. de Maleville a demandé quels étaient ces travaux plus pénibles qu'on pourrait exécuter dans une cellule de quelques mètres carrés? Quels sont les travaux pénibles que vous pouvez introduire là? Quels seront les travaux de force que vous y établiriez? (228)

Mais, dit-on, le régime alimentaire sera différent.

Je nie péremptoirement la possibilité de différencier le régime alimentaire; car la loi, comme l'humanité, vous commande de donner aux prisonniers le strict nécessaire, rien de moins, rien de plus. Si vous donnez moins, vous êtes inhumain, et l'inhumanité n'est pas permise, même à l'égard du forçat, auquel vous devez une nourriture suffisante pour que sa vie ne soit pas compromise. Mais au condamné correctionnel vous ne devez que cela; si vous lui donnez une once de pain de plus, ou du pain d'une qualité supérieure, vous commettez une immoralité, ou plutôt vous la perpétuez; car vous donnez au scélérat que la loi a puni un régime alimentaire qui non-seulement vaut mieux que celui de vos ouvriers honnêtes, des paysans de vos campagnes, mais même que celui de vos soldats. (C'est vrai!)

Ce n'est pas un reproche que j'adresse à M. le ministre de l'intérieur, car il a trouvé ce régime établi; il a été entraîné, subjugué par les idées qui ont déterminé ce régime.

Savez-vous, messieurs, quelle est la différence de régime entre le détenu, le condamné et le soldat? Le pain du détenu est supérieur en qualité à celui du soldat. Le pain du détenu est bluté à 15 p. 100 d'extraction, et celui du soldat n'est bluté qu'à 10 ou 12 p. 100.

Voilà, je ne crains pas de le dire, une immoralité. M. le ministre de l'intérieur aurait rendu un grand service à la moralité publique, s'il pouvait réformer un tel état de choses.

Ainsi ce n'est pas par la nourriture que le régime de la peine pourra être différencié. Pourra-t-il l'être pour le costume?

Messieurs, il y a quelque chose de dérisoire dans la différence qu'on veut attacher au costume dans une cellule; dans le costume d'un homme que personne ne voit. Le costume au bain, au grand air, à la bonne heure; c'est la manifestation publique, c'est l'écriveau placé sur la tête du condamné qui dit à tous le degré de sa pénalité; le costume alors a véritablement une valeur pénale. Mais dans la cellule où le condamné est seul, que le costume soit gris ou rouge, lui apprend-t-il, à lui, qu'il est un assassin ou un voleur? Il le sait bien apparemment. L'apprendra-t-il à l'aumônier, au directeur qui le visitent? Le costume dans la cellule ne peut avoir aucune valeur, aucune portée pénale (229)?

Que vous reste-t-il donc? Il vous reste, dit-on encore, une différence dans ce qu'on appelle le pécule, dans le salaire.

On dit qu'on donnera aux forçats moins qu'aux réclusionnaires et aux correctionnels. Mais est-ce qu'on va en prison à titre de forçats, de correctionnels ou de réclusionnaires pour y gagner un salaire plus ou moins élevé? Est-ce là l'objet, le caractère de la peine?

Il faut toujours songer à l'impression extérieure, à l'effet moral qui se produirait par votre peine. Eh bien, y a-t-il dans cette différence du pécule quelque chose qui impressionne le public quant aux différentes catégories de condamnés? Non, la peine sera la même; pour tous le travail sera forcé, mais ne sera pas un *travail de force*; pour tous le costume restera sans valeur spéciale; pour tous le coucher devra être le même, aussi bien que le régime alimentaire; pour tous donc la peine conservera dans la pratique un caractère uniforme.

Je suis donc autorisé à dire que vous n'avez plus qu'une peine qui variera dans sa durée, mais qui n'aura pas d'autre élément de graduation (000).

Que va-t-il arriver? Votre code pénal tel qu'il est a des peines différentes, non-seulement pour les délits, mais pour leur intensité particulière; le code pénal peut appliquer à un fait grave une peine modérée dans la durée, mais très-intense en elle-même. C'est ainsi que l'assassin, d'après les prescriptions du code pénal, est puni de la peine de mort d'abord, mais facultativement, d'après une décision des jurés, des travaux forcés à perpétuité; et si les juges s'associent à l'indulgence des jurés, ils peuvent ne le punir que de cinq à vingt ans de travaux forcés. Voilà donc un assassin qui peut être condamné à cinq ans de réclusion cellulaire avec votre nouveau système. Ne répondez pas que c'est impossible, un emprisonnement de cinq ans pour un assassin, cela s'est vu, cela se verra encore. Je vous citerai tel assassin qui a été jugé il n'y a pas longtemps à la cour d'assises de Paris: c'était un homme, un ouvrier qui s'était toujours montré rangé, et qui tout à coup est saisi d'une passion violente contre la femme qui avait vécu avec lui jusque alors, et qui avait voulu briser cette chaîne; il l'assassine par ce seul motif.

Un de ses compagnons lui manifeste son horreur pour ce crime; il en reçoit cette réponse: « Eh! mon Dieu, je serai envoyé pour quinze ans là-bas, et puis je reviendrai travailler avec les camarades. »

Il se trompait dans ses prévisions, messieurs; il n'a pas été condamné à quinze ans, il a été condamné à douze ans de travaux forcés. Eh bien, il arrive quelquefois encore des adoucissements plus considérables. Mais prenons douze ans. Voilà un assassin qui ira vivre pendant douze ans de la vie cellulaire pour un assassinat horrible, et à côté de cela qu'arrive-t-il? Cinquante fois par an, les tribunaux correctionnels condamnent des prévenus à dix ans d'emprisonnement, ce sera encore dix ans passés dans la même vie cellulaire, avec le même régime de travail. Les tribunaux correctionnels n'ont pas à juger de grands scélérats; ils ne condamnent que des filous, pour des escroqueries, des simples vols.

Eh bien, voilà où on arrivera avec le bouleversement qu'introduit le projet de loi: vous avez des voleurs, non pas des voleurs de grand chemin, non pas des voleurs qui menacent les personnes pour arriver à la propriété, mais de simples escrocs qui auront volé sur une place, dans une rue de Paris, et qui seront envoyés par un tribunal correctionnel sévère, comme l'est le tribunal de la Seine, qui a tous les jours

une masse de voleurs à condamner; qui seront envoyés dans ces mêmes cellules à côté desquelles il se trouvera un assassin effroyable, un empoisonneur, un parricide peut-être, qu'un jury indulgent aura condamné pour le même laps de temps de vie cellulaire (231).

N'est-ce pas là, messieurs, quelque chose de monstrueux, et pouvez-vous admettre la possibilité légale d'une même condamnation quant à la durée et l'intensité, et au régime de toute nature pour les filous, les empoisonneurs, les parricides? Pourriez-vous admettre un projet de loi qui contient de pareils résultats? Vous porteriez à la conscience publique une atteinte à laquelle elle ne résisterait pas; vous y détruiriez toutes les idées de justice et tout sentiment de respect pour la vie de l'homme et pour la loi elle-même. L'esprit public serait obligé d'assimiler l'assassinat et le vol: voilà ce que recommanderait votre loi, et il n'y a pas de remède à ceci dans le régime pénal qu'elle établit (232).

Et qu'on ne dise pas qu'un tel résultat est impossible. Sans doute cela n'arriverait pas si toutes les peines étaient prononcées par le même tribunal; mais il n'en est pas ainsi: la loi pénale est appliquée simultanément sur tous les points du territoire par quatre cents tribunaux différents.

Un tribunal correctionnel sévère condamnera un filou au maximum de la peine; une cour d'assises indulgente condamnera un assassin au minimum, et par ce concert d'indulgence et de sévérité, on arrivera à ce contraste de l'assassin condamné à la même peine exactement, pour la durée et l'intensité, qu'un filou. Il suffirait de cela pour faire repousser le projet de loi, pour le condamner dans votre esprit et dans votre conscience (233).

Je finis, messieurs, il en est temps pour la Chambre comme pour moi; je termine en vous disant que la loi a encore un résultat plus grave que celui-là, qui est une altération de la législation pénale. Ce n'est pas seulement le code qu'elle bouleverse après avoir rasé les prisons; elle va jusque dans la conscience publique y chercher et y détruire les sentiments les plus énergiques, les plus nécessaires à la conservation de l'ordre, au maintien de la sécurité publique.

Votre loi est fondée sur la prétention bien chimérique de transformer l'âme des condamnés, de faire de voleurs et d'assassins, des honnêtes gens (234). Mais, sachant très-bien que la transformation de l'âme des condamnés est impossible, elle veut transformer la conscience publique à leur égard; elle veut s'adresser à ce sentiment de réprobation énergique qui poursuit aujourd'hui les libérés; elle veut substituer à ce sentiment de réprobation un sentiment de bienveillance, un sentiment de sympathie charitable, afin d'empêcher qu'ils ne tombent en récidive.

Voilà ce qu'elle veut, voilà son but: ne pouvant changer l'âme des condamnés eux-mêmes, elle veut changer l'opinion et la conscience publique à leur égard.

Permettez-moi de vous citer encore un écrivain dont j'aime à répéter souvent les paroles, parce qu'il a formulé son opinion dans les termes les plus énergiques et les plus précis.

Voici ce que dit M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons :

« L'opinion publique demande à hauts cris des pénitenciers pour les coupables. Des pénitenciers ! pourquoi faire ?.... Avant de construire, à grands frais, des cellules solitaires pour l'amendement moral des condamnés, il faut détruire le préjugé qui rend cet amendement impossible, en frappant d'une réprobation éternelle le malheureux qui a expié sa peine dans une prison. Tant que nos maisons pénitentiaires ne seront pas édifiées sur les décombres de ce préjugé détruit, elles crouleront toutes par la base. » (*De la réforme des prisons*, page 174.) (235)

Voilà donc ce que vous voulez : vous voulez substituer à la réprobation dont ils sont frappés un sentiment tout contraire, un sentiment de bienveillance qui les accueille, qui les protège. Mais c'est là une chose bien grave ; est-ce que vous la ferez impunément ? Quoi ! vous voulez associer dans la conscience publique l'horreur pour le crime et la charité pour le criminel ! vous voulez que le peuple associe dans sa conscience l'horreur de l'assassinat, l'effroi du parricide, avec la bienveillance pour l'assassin et la sympathie pour l'empoisonneur lorsqu'il aura, dans le bague, payé, comme l'on dit, sa dette à la société ! Je ne crains pas de dire que le jour où vous réussirez dans votre œuvre, ce jour où vous aurez détruit ce sentiment qu'on qualifie de préjugé, vous pourrez créer, multiplier vos prisons cellulaires, adopter toute la dureté pénale des quakers pour vous protéger, vous pourrez multiplier les gendarmes, les tribunaux ; mais par aucun de ces moyens vous ne remplacerez, dans l'intérêt de la sécurité publique, les garanties que vous lui enlevez. La première, la meilleure garantie de sécurité pour la société, vient d'elle-même ; la société se protège surtout par son action sur les esprits du peuple, sur l'imagination et la conscience des masses ; par son exemple et par ce système d'effroi, de répulsion pour les libérés, répulsion qui ne s'adresse pas à l'homme, mais qui est la répulsion pour le crime lui-même.

On ne veut pas donner la main à un libéré, non par crainte, mais parce que, si on la lui donnait, on semblerait n'avoir pas plus de répulsion pour son crime que pour sa personne (236).

Mais, messieurs, quand un homme de vos semblables a commis, non pas un crime, mais qu'il a failli à l'honneur, qu'il a commis une lâcheté, une infamie, sans qu'il ait été condamné par les tribunaux, est-ce que vous continuez à le recevoir, est-ce que vous continuez à lui tendre la main, à lui ouvrir vos salons, est-ce que vous souffrez que vos femmes, vos filles, vos enfants continuent à hanter sa société ? Non : vous devenez invisible pour lui, vos salons lui sont fermés. Eh bien, messieurs, l'atelier est le salon de l'ouvrier, il n'en a pas d'autre. Les susceptibilités qui se manifestent chez vous dans vos salons dorés, à l'homme noté d'infamie, qui cependant n'a pas été traduit devant les tribunaux, souffrez qu'elles se manifestent aussi dans l'atelier, et que l'ouvrier honnête s'éloigne de l'assassin sorti du bague (237).

Voilà donc des susceptibilités que vous voulez amoindrir, que vous voulez détruire, en vue de prévenir quelques récidives : et vous croyez faire une chose utile. Je ne crains pas de le dire, loin de protéger la société, vous l'aurez désarmée de sa protection la plus efficace.

Mais la révolution que vous voulez produire est bien plus grave encore. Comme je le disais, votre régime pénitentiaire conduit au patronage des libérés.

C'est hors de la prison que les difficultés commencent pour lui ; en vain vous l'aurez séparé de tout contact, en vain vous l'aurez isolé dans la vie de religion ou toute autre, si, en sortant de prison, il ne trouve pas quelqu'un à qui il puisse s'adresser, qui le protège, le patronne, il viendra de nouveau se briser contre cet écueil, la réprobation publique, qui lui fermera les ateliers, qui le chassera de partout. Il faut pour que votre œuvre soit complètement organisée, le patronage qui accueillera le libéré au moment où il sortira de prison.

Mais le patronage des libérés, qu'est-ce ? C'est une révolution sociale toute entière ; comprenez-le bien, messieurs ; soyez convaincus que ce n'est pas une exagération de ma part ; le patronage des libérés *adultes* s'entend, car le patronage pour les jeunes enfants, c'est un bienfait, une œuvre de charité à laquelle j'applaudis, à laquelle je m'associe ; mais le patronage des libérés adultes, le patronage de l'homme qui est dans la plénitude de sa force, qui doit supporter la responsabilité de tous ses actes, de toute sa conduite, de toute son existence ; le patronage d'un pareil homme, d'un homme qui a commis un crime, qui, pour ce crime, a été enfermé dans le bague, qui en est sorti après avoir subi sa peine, c'est une révolution sociale tout entière, c'est la réalisation des doctrines que vous lisez tous les jours dans l'organe d'une secte socialiste, comme on l'appelle ; c'est la consécration du droit au travail : car, comprenez-le bien, si vous patronnez le libéré adulte, l'assassin, le voleur, vous ne pourrez pas faire moins pour les honnêtes gens, pour les ouvriers malheureux et honnêtes ; vous ne pourrez pas faire moins pour l'ouvrier qui, saisi, par une crise industrielle, par l'interruption du travail, se trouve jeté sur le pavé sans moyens d'existence qu'il puisse demander à ses bras, quelque vigoureux qu'ils soient encore.

Si vous voulez patronner les libérés adultes, il faut patronner tout le monde dans la société, et il faudrait, dans tous les cas, donner le privilège à l'honnête homme sur le coquin, sur le scélérat. Si vous faisiez le contraire, si vous patroniez le libéré adulte seulement, si vous laissiez les sociétés charitables s'organiser sous la protection du Gouvernement, si vous permettiez que ces sociétés de patronage ne soient établies que pour les libérés adultes, si vous ne faisiez pas la même chose pour les ouvriers malheureux manquant de travail, vous feriez une monstruosité, vous attireriez sur vous des malédictions et des reproches légitimes.

Je dis donc, permettez-moi de signaler ce point de vue à votre attention, je le crois très-sérieux ; je dis que la théorie pénitentiaire conduit, dans l'esprit de tous ceux qui l'admettent, au patronage des libérés adultes.

A l'instant où le Gouvernement a conçu le projet de réforme pénitentiaire, il a porté son attention sur le patronage des libérés adultes. M. le ministre de l'intérieur a adressé aux Conseils généraux une circulaire, et les a interrogés sur cette question du patronage, comme il l'a fait sur le système pénitentiaire lui-même. La circulaire est rédi-

gée en termes tels qu'elle implique la solution immédiate de la question. (238)

Dans la pensée administrative des prisons, la question du patronage des libérés adultes est résolue; il n'y a plus qu'à l'organiser. Eh bien, je dis que le patronage est une révolution sociale, c'est le patronage universel appliqué à toutes les infortunes honnêtes ou déshonnêtes; c'est la société prenant à sa charge toutes les misères justes ou injustes, tous les vices comme tous les crimes; c'est la société substituant sa responsabilité collective à toutes les responsabilités individuelles, c'est la société voulant faire à elle seule ce qui est l'œuvre de tous et de chacun (239).

Cela est encore plus grave que les modifications aux lois pénales, que la substitution des pénitenciers aux maisons centrales et aux bagnes. Cela est une question sociale du premier ordre, c'est une révolution sociale que vous préparez, je ne crains pas de le dire, sans l'avoir prévue.

Je descends de la tribune en terminant par une réponse aux paroles prononcées hier par M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur disait que, dans cette discussion comme en quelque matière que ce fût, on s'apercevait que la critique était aisée... je ne veux pas dire l'autre partie de l'adage. Mais M. le ministre convenait qu'il était plus difficile de produire un système que de critiquer le système du Gouvernement. M. le ministre provoquait ainsi chacun de nous à produire un système meilleur.

Pour moi, messieurs, je déclare que je n'ai pas du tout l'intention d'aller au-delà de la critique, et je crois que je reste dans mon droit, que je remplis mon devoir dans toute son étendue, en me renfermant dans le cercle de la critique. Je n'admets pas qu'il appartienne à chacun de nous de composer, d'édifier un système dans son cabinet pour l'apporter ici, et je crois que le Gouvernement abdiquerait sa prérogative de gouvernement en venant nous provoquer par ses paroles à lui apporter d'autres projets que les siens et qu'il accepterait comme siens. Je dis que le Gouvernement, au lieu de provoquer un semblable renversement d'attributions et de rôles, devrait y résister; je dis que c'est un grand mal que ces systèmes qui s'attaquent, se choquent, se détruisent à cette tribune, pour qu'il se forme de leurs débris confus, je ne sais quel amalgame monstrueux qui devient loi du pays.

Les choses ne peuvent pas se passer ainsi. Le Gouvernement a le devoir, parce qu'il a la puissance et la facilité de voir les inconvénients des lois qui fonctionnent depuis longtemps, quand il en trouve une mauvaise à son point de vue élevé, d'y apporter remède.

Avec tous les renseignements dont il est entouré, il réunit tous les moyens d'éclairer sa conscience d'abord, puis la conscience de la Chambre sur la valeur des systèmes qui sont produits, qu'il élabore lentement, qu'il soumet à des conseils nombreux, quand il agit sagement, et je dis que dans cette circonstance il n'a pas agi sagement.

Voilà ce que fait le Gouvernement. Mais quand il agit ainsi, quand, avec toute la maturité qui lui appartient, avec l'étendue des documents et des connaissances qui viennent aboutir, qui viennent se centraliser dans ses bureaux, il a édifié un projet qu'il croit bon et qu'il vous

soumet, vous dire alors : Vous avez critiqué mon projet; vous avez fait naître des doutes dans mon esprit; si vous avez un autre système à nous proposer, nous pourrions bien nous arranger : je prendrai le tiers de votre système, vous, vous prendrez les deux tiers du mien, et nous inscrirons le tout dans une loi. Je dis que les choses ne peuvent pas se passer ainsi, et je croirais excéder mon droit, je croirais manquer à mon devoir, si, dans une question aussi importante, dans une question qui peut engager l'avenir de mon pays, j'acceptais la situation que l'on nous fait.

Vous tolérez, et je ne saurais trop vous en remercier, que je vienne discourir aussi longuement sur cette question. (Parlez ! parlez !)

Messieurs, voilà quatre jours que vous écoutez des généralités; voilà deux ans que des Commissions parlementaires ont étudié la question; voilà plusieurs ministères qui ont combiné leurs idées sur cette réforme; voilà l'élaboration de ces idées, de ce projet; et puis, quand tout cela a été édifié avec tant de recueillement, il me serait permis, à moi, dans ma faiblesse, à moi, ou à tout autre dans cette Chambre (permettez-moi l'assimilation), de venir apporter un projet conçu dans son cabinet depuis quinze jours, ce matin, peut-être, et qui ne serait que le résultat de ses méditations personnelles; et ce projet, substitué par voie d'amendement, le Gouvernement le soumettrait à la discussion à la place du sien ! Cela n'est pas possible; cela serait périlleux.

La seule chose que nous ayons à faire ici, dans une matière grave comme celle-là, dans une matière qui touche à la législation, qui en altère l'essence; la seule chose que nous ayons à faire, la seule chose sagement praticable pour nous, c'est de critiquer le projet du Gouvernement si nous le croyons mauvais, c'est de lui en indiquer tous les vices; et si ces vices sont assez grands pour en déterminer le rejet, de laisser au Gouvernement le soin d'en proposer un meilleur, sur d'autres bases.

C'est là ma seule conclusion. Je serai plus heureux de la voir réalisée, que si, après avoir critiqué le système, il était substitué au projet du Gouvernement un projet qui me serait personnel.

Plusieurs voix. Très-bien ! très-bien !

M. DUCHATEL, *ministre de l'intérieur*. Je commencerai, messieurs, par répondre au dernier reproche de l'honorable préopinant.

Il m'a accusé d'avoir déserté, en quelque sorte, les devoirs du Gouvernement, d'avoir provoqué l'initiative parlementaire à se substituer à l'initiative de la couronne, d'avoir appelé, je ne sais quels amendements, dont le Gouvernement serait disposé à prendre, pour me servir des expressions mêmes de l'honorable préopinant, la moitié, le quart, pour composer ce qu'il appellerait un amalgame informe, décoré du nom de loi.

Je ne me souviens pas d'avoir tenu ce langage à cette tribune; j'ai dit seulement, et je maintiens ce que j'ai dit, que, quand il y a des questions à résoudre, dont on ne peut pas empêcher la solution, des questions dont la solution est demandée de tous côtés par toutes les opinions, il est bien plus aisé, comme je l'ai dit hier, de critiquer que de proposer un système nouveau. Il n'y a pas de système dans ce

monde qui n'ait ses inconvénients et ses défauts. Si vous vous bornez à critiquer, c'est un rôle facile; mais si vous cherchez à substituer au système proposé un autre système, alors le rôle devient plus difficile.

Voilà ce que j'ai dit hier. Je n'ai pas invité les membres de la Chambre à venir substituer leur initiative à celle du Gouvernement; mais j'ai dit que, lorsque nous agitions les plus grandes questions d'intérêt public et d'administration, chacun de nous a le droit, je dirai presque le devoir, d'apporter le contingent de ses idées et de ses lumières, non pas pour leur donner le caractère d'un projet de loi, mais pour éclairer tout le monde, le Gouvernement, le pays, les Chambres, sur la valeur des systèmes qui peuvent être substitués au système qu'on combat.

Est-ce à dire que la Chambre doit se borner à la critique, et que le Gouvernement doit avoir toujours l'initiative, non-seulement des lois, mais des systèmes, et que le rôle des Chambres serait borné à une opération négative, toute attribution positive étant réservée au Gouvernement?

Je ne vais pas si loin que cela; personne ne m'accusera d'avoir déserté les droits, les devoirs et la responsabilité du Gouvernement. Mais, dans le gouvernement où nous vivons, comment les affaires se font-elles? Par un échange continu d'idées et de lumières.

Chacun apporte le contingent de ses idées et espère modifier les idées de ses adversaires; les uns ne pourraient se borner à un rôle négatif, tandis qu'aux autres serait réservé le droit, la gloire, l'honneur du rôle positif.

Sans m'étendre davantage sur le reproche que m'adressait l'honorable préopinant, je dirai à la Chambre que pour ce qui est de l'initiative légale, officielle, je n'ai jamais déserté le droit du Gouvernement, mais j'ai appelé le concours de toutes les idées et de toutes les lumières. Le Gouvernement a consulté, depuis plusieurs années, les Conseils généraux, qui sont une autorité moins élevée dans l'Etat que vous; mais nous leur avons demandé leur avis. Ils n'ont pas répondu: présentez un projet de loi, nous nous bornerons à le critiquer. Ils nous ont apporté le tribut de leurs lumières. Ce qu'ils ont fait, il est du devoir de la Chambre de le faire; en tout cas, c'est dans leur droit, et en le faisant, ils rempliront utilement pour le pays la mission qui leur est assignée par notre régime constitutionnel. (Très-bien! très-bien!)

Je ne crois pas non plus, en présentant le projet de loi, avoir fait acte d'imprudence et de légèreté.

L'honorable préopinant a constaté lui-même que le projet de loi avait subi de nombreuses épreuves; qu'il était l'ouvrage, non pas d'un seul ministre, mais de plusieurs.

En effet, ce projet a été la pensée constante de tous les ministres depuis plusieurs années.

Pour ma part, lorsque la confiance du Roi m'a appelé à diriger le ministère de l'intérieur, mes opinions sur cette question étaient fort incertaines. Je ne m'étais pas occupé théoriquement de la question; j'en avais entendu parler comme tout le monde: c'est l'expérience,

c'est la pratique, l'habitude des affaires, qui m'ont amené à la solution que je suis venu vous soumettre.

Tous mes prédécesseurs sont arrivés au même résultat. Je n'ai pas besoin de redire ce que j'ai dit hier; combien d'études ont été faites, combien de renseignements ont été recueillis avant la présentation du projet de loi! On peut avoir des opinions diverses, cela est le droit de tout le monde, sur la valeur du système proposé; mais on ne peut reprocher au ministre d'avoir manqué de sagesse en le présentant. Ce projet avait déjà obtenu, je ne dirai pas votre approbation, puisqu'il n'a pas été discuté en séance publique, mais la sanction de l'opinion d'une Commission formée par élection à la majorité de vos bureaux.

Les diverses épreuves que le projet a subies, il les a traversées heureusement. Il a été apporté ici en toute connaissance de cause. L'honorable préopinant a lui-même constaté par quels travaux le projet a été préparé avant de recevoir la forme définitive que lui a donnée la présentation.

Je n'ai pas la prétention de rentrer dans le débat et d'en discuter tous les détails. Cette discussion serait sans limites. Lorsque nous arriverons aux articles, nous pourrons entrer dans des développements plus étendus sur chacune des questions que présente le projet de loi. Je laisse d'ailleurs au rapporteur et aux membres de la Commission le soin de rétablir une foule de faits qui me paraissent avoir été inexactement reproduits par l'honorable préopinant. Je constate d'abord un fait, c'est que, dans ce projet si vivement attaqué tout à l'heure, il y a cependant une partie importante qui est acceptée par l'honorable préopinant. Il a dit qu'il ne faisait aucune objection à la réforme des prisons départementales. Or, les maisons départementales renferment déjà 17,000 condamnés, sur environ 40,000 que contiennent nos prisons.

Je le constate pour montrer en même temps à la Chambre quelle inconséquence il y aurait à demander le rejet du projet de loi, en admettant en même temps l'adoption d'une partie importante.

La réforme que nous proposons se compose de parties distinctes; nous croyons l'ensemble bon et utile, mais les parties peuvent se détacher et être discutées séparément. Il ne faut donc pas demander le rejet du projet tout entier à l'occasion de parties pour lesquelles on n'est pas d'accord avec le Gouvernement. Demander le rejet du tout, lorsqu'on adopte une partie, c'est une véritable inconséquence que je signale à l'attention de la Chambre.

Maintenant je ne veux traiter que deux points principaux: la question de la dépense et la question de la pensée du projet de loi.

Je commencerai par la question de la dépense.

L'honorable préopinant a singulièrement exagéré la dépense dans laquelle entraînerait l'adoption du projet de loi; voici les chiffres véritables. La Chambre remarquera qu'il ne s'agit pas d'une dépense qui doit grever immédiatement nos finances, les crédits ne vous sont pas demandés.

La Chambre, après avoir voté le principe, votera successivement, selon la situation financière, les sommes qui lui paraîtront convenables.

Voici l'évaluation totale de la dépense. Pour les prisons départementales il faut environ 17,000 cellules; 596 sont déjà construites; un certain nombre de prisons départementales ont été construites pour le régime cellulaire. Nous n'avons donc pas à nous en occuper, la dépense et la construction sont faites. A Paris, on construit sur un nouveau modèle la prison de *La Force*, qui était dans un état déplorable, et à laquelle on pouvait adresser les reproches les plus graves. Le Gouvernement a autorisé la construction d'une prison nouvelle; elle comprendra 1,200 cellules.

Les prisons en construction ou à l'étude, pour lesquelles des ressources sont créées, contiennent 2,665 cellules. On pourra obtenir par l'appropriation des divers locaux existants environ 4,000 cellules, dont j'évalue à 1,200 fr. les frais d'établissement; restent donc à construire à neuf 9,700 cellules à 2,500 fr. par cellule.

L'honorable préopinant a porté hier cette évaluation beaucoup trop haut; qu'il me permette de lui dire qu'au-dessus des calculs il y a un juge suprême, il y a les faits accomplis. Il résulte des adjudications déjà faites que le prix moyen ne dépassera pas 2,500 fr. A Paris, le prix d'adjudication des cellules sera d'un peu plus de 3,000 fr.; mais la Chambre comprendra facilement que la dépense de construction des cellules soit à Paris plus élevée qu'ailleurs. En effet, le seul prix des terrains augmente dans une proportion très-forte le prix des cellules.

Dans la nouvelle Force, le terrain seul coûte 941,584 fr. Il n'y a qu'à Paris où le prix des terrains soit aussi élevé, et malgré l'élevation de cette somme, le prix de la cellule ne dépassera guère 3,000 fr.

M. MARQUIS. Le logement des inspecteurs est-il compris dans cette dépense?

M. le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Tout y est compris, la prison n'est pas encore construite, mais c'est le résultat des marchés passés.

Pour les prisons déjà construites, il ne peut pas y avoir de doute, la dépense est liquidée. Je vais en donner l'énumération à la Chambre, elle verra que ces prisons sont placées dans des conditions très-diverses, et que par conséquent l'ensemble des faits qui s'y rapportent peut fournir une moyenne suffisamment exacte: ce sont les prisons de Saint-Quentin, de Montluçon, de Bordeaux, de Bazas, de Tours, d'Abbeville, de Montdidier, de Péronne. Ces prisons ont coûté environ 1,500,000 fr.; elles contiennent 596 cellules, c'est à peu près 2,500 fr. par cellule. Je suis donc autorisé à dire que, pour les prisons départementales, la dépense ne dépassera pas 2,500 fr. par cellule.

Pour les prisons qui sont à construire, c'est environ 24 millions. En ajoutant la dépense de l'appropriation de 4,000 cellules, la somme s'élève à 29 millions environ; mais il faut déduire de cette somme la valeur des maisons départementales actuelles, qui peut être comptée pour 3 millions au moins. Nous arrivons ainsi à 26 millions.

C'est donc à 26 millions environ que montera la dépense des prisons départementales (240).

Pour les autres maisons que nous proposons de construire, on peut évaluer le prix de la cellule à environ 3,000 fr.; je porte le prix un peu plus haut pour tenir compte de toutes les circonstances, et pour qu'on ne nous accuse pas d'exagérer. Ainsi, en supposant que les bagnes soient remplacés par des maisons de travaux forcés construites d'après le système de l'isolement, elles coûteraient 21 millions; pour les maisons centrales, 54 millions; total, 75 millions.

Je ferai remarquer qu'en déduction de ces dépenses viennent deux ressources: d'abord, un capital d'environ 5 millions réalisé en rentes, qui appartient aujourd'hui aux maisons centrales, et qui a été accumulé pour servir à la construction de nos prisons. La valeur des maisons de détention est évaluée à 5 millions: ce serait donc 75 millions, moins deux fois 5 millions, ou 10 millions; reste 65 millions. C'est une dépense sans doute considérable; mais la dépense ne portera pas sur une seule année, elle portera sur un grand nombre d'années; et, si la dépense est considérable, elle n'a pas ce caractère effrayant que l'honorable préopinant a voulu lui donner au commencement de son discours (241).

J'arrive maintenant à la question principale, à la pensée du projet de loi.

Selon l'honorable orateur, la pensée du projet de loi renverse toute notre législation, tout notre système de pénalité. Le caractère principal de notre système pénal est principalement l'intimidation. Dans le système du projet de loi, au contraire, le Gouvernement, abandonnant l'intimidation, se borne à l'amendement des coupables. Suivant l'honorable préopinant, le Gouvernement n'aurait pensé qu'aux coupables, et se serait peu soucié de la société.

La question a été assez nettement posée pour qu'il soit facile d'y répondre. Je crois avoir montré hier qu'en présentant le projet que nous discutons, c'était surtout l'intérêt de la société qui avait préoccupé le Gouvernement.

Nous avons été frappés de la valeur décroissante des peines, si je puis m'exprimer ainsi; la puissance pénale des prisons tend à décroître tous les jours, à raison des améliorations mêmes qu'un sentiment naturel et juste d'humanité a commandé d'introduire dans la condition des prisonniers. Et ici je ne saurais accepter le reproche dirigé par l'honorable préopinant contre l'Administration. Il l'a accusée de traiter les prisonniers mieux que les soldats, mieux que les ouvriers libres; de leur donner une nourriture trop recherchée, et a recommandé cette observation en priant l'Administration de rendre le régime des prisons plus sévère.

Si on entend par avantage accordé aux prisonniers la sécurité de subsistance, si l'on veut dire que les prisonniers sont mieux traités que les ouvriers, parce qu'ils sont assurés de trouver une subsistance suffisante, cela est vrai.

Mais il n'y a pas d'Administration qui voudrait rendre leur subsistance incertaine. Quel que soit le désir que l'Administration éprouve de maintenir le droit de la société par une intimidation salutaire, personne ne voudrait laisser la moindre incertitude sur la vie matérielle des condamnés. Dans le régime de nos prisons nous n'avons pas fait

autre chose. La subsistance ne dépasse pas aujourd'hui le nécessaire. Voici quelle est la ration du prisonnier, la Chambre verra si elle peut être amenée à des quantités moindres sans compromettre la vie même de ceux que la justice a placés comme dépôt entre les mains de l'Administration :

On accorde aujourd'hui aux prisonniers, par jour, 75 décagrammes de pain; le matin, 1 litre environ de soupe; le soir, 4 décilitres de légumes, et une fois la semaine, 150 grammes de viande.

Eh bien, je le demande, cette subsistance distribuée aux prisonniers est-elle excessive? Lorsqu'on demande à un condamné un travail de toute la journée, peut-on le nourrir d'une manière insuffisante, et ce que nous lui accordons n'est-il pas nécessaire? On dit que non; moi je soutiens le contraire. Cela est si vrai, qu'à l'occasion de l'ordonnance du mois de décembre dernier, qui a réduit, conformément au vœu exprimé plusieurs fois dans cette Chambre, la part excessive qui était attribuée aux prisonniers sur le produit de leur travail, j'ai été obligé d'adresser une circulaire aux directeurs pour leur recommander de bien prendre garde à la situation des prisonniers et de s'assurer si, en privant le prisonnier d'une portion de son pécule journalier, on ne lui enlevait pas les moyens de suppléer à ce qui pourrait manquer à sa subsistance, si on ne le réduisait pas au-dessous du nécessaire. En effet, nous ne voulons pas qu'on compromette la vie des prisonniers faute de leur donner une nourriture suffisante, et, pour ma part, je n'encourrai jamais une pareille responsabilité.

Je reviens à la question principale du projet de loi.

Est-il vrai que ce projet de loi ne s'occupe que de l'amendement des criminels? Je croyais avoir, hier, démontré le contraire. Qu'avons-nous remarqué? Quel est le spectacle qui a frappé tous ceux qui se sont occupés de l'administration des prisons? C'est que, dans l'état actuel des choses, les prisons n'exercent pas une intimidation suffisante; c'est que, par les raisons que je viens d'énumérer devant la Chambre, et par les améliorations introduites dans le régime des prisons, la peine de l'emprisonnement a perdu de son intimidation, et, par suite, de son efficacité. Qu'avons-nous demandé? c'est qu'on rendît à cette peine, du côté moral, ce qu'elle perdait du côté matériel. Nous avons demandé que la peine, affaiblie dans les conditions matérielles de l'emprisonnement, fût fortifiée et rendue plus sévère dans ses conditions morales, de telle façon que la peine exercât à la fois une influence répressive plus grande, une intimidation plus efficace, et en même temps cependant qu'elle pût amener, comme conséquence secondaire, sinon un certain amendement dans le prisonnier, au moins le maintien de son état moral premier, et qu'elle pût prévenir toute espèce de corruption au-delà de l'état où se trouvait le prisonnier à son entrée dans la prison.

L'amendement du prisonnier, le *statu quo* imposé à la corruption, n'est, dans le système du projet de loi, que la pensée secondaire; la pensée principale du projet, c'est de fortifier l'efficacité, la vertu intimidante de la peine. Que l'on ne vienne donc pas dire que nous n'avons pensé qu'à un seul objet, que nous avons complètement négligé l'intérêt de la société, que nous n'avons pas songé à l'intimidation né-

cessaire au repos des honnêtes gens, que nous avons voulu seulement amender les criminels, les traiter en quelque sorte comme des fils de famille qui ont commis quelques erreurs, et les préparer, en réparant le passé, à une vie meilleure. Ce n'est pas la seule pensée du projet. Si on peut empêcher que le criminel condamné ne commette de nouveaux crimes, si l'on obtient qu'il s'amende, nous aurons obtenu un grand bien sans doute, mais ce n'est pas là le but principal que se propose la loi.

Remarquez d'ailleurs qu'empêcher les prisonniers de se corrompre, ce n'est pas seulement travailler pour les prisonniers eux-mêmes, c'est travailler dans l'intérêt de la société, car l'intérêt de la société, c'est que le nombre des crimes diminue; or, comment obtenir la diminution des crimes? Par deux moyens: d'abord par l'intimidation, qui effraie le coupable et l'empêche de suivre son penchant au crime; en second lieu, en évitant qu'une condamnation ne devienne le principe et le gage de condamnations nouvelles; en dissolvant cette grande société de criminels que nous formons par le régime de nos prisons, et qui menacent la société tout entière.

Est-il vrai que nous changions ainsi le système de nos peines; que nous supprimions, comme on le disait tout à l'heure, l'horreur qui s'attache aujourd'hui aux criminels; que nous demandions à détruire la conscience publique; que, ne pouvant pas, je reproduis les termes exagérés du préopiniant, améliorer la conscience du prisonnier, nous voulions dégrader la conscience publique pour mettre les deux consciences de niveau? Le reproche est sans fondement; nous avons adopté cette peine, et l'opinion publique la juge comme nous et la regarde comme plus efficace, plus propre à opérer l'intimidation. Consultez les adversaires du projet de loi, à l'exception du préopiniant, que vous ont-ils dit dans le cours de ce débat? Que la peine de l'emprisonnement isolé était trop dure et dépassait le but; qu'elle imposait une torture excessive, presque une mort prématurée au condamné; et en même temps on nous accuse d'avoir négligé les intérêts de la société, de n'avoir pas conservé à la peine une puissance efficace, de nous être complus à des théories philanthropiques au lieu de songer aux devoirs administratifs du Gouvernement, en d'autres termes, que nous avons fait de l'humanité et foulé aux pieds la justice.

Eh bien, je prends pour juges les adversaires mêmes de la loi, et avec eux l'opinion publique qui ne s'y trompe pas, et qui donne à cette peine de l'emprisonnement séparé son véritable caractère.

Ici je réponds à une objection qui a été faite plusieurs fois. On vous a dit: Ne vous occupez pas seulement de l'effet des peines sur les condamnés, occupez-vous de leur effet extérieur. Il est possible que la peine du baigne soit regardée par les condamnés comme moins sévère, moins dure, comme plus désirable que la peine de la détention dans les maisons centrales.

Eh bien, je dis que, sur ce terrain nouveau, le projet de loi peut hardiment soutenir la lutte.

Je prends le terme plus court, le terme de dix années d'emprisonnement cellulaire avec la déportation au bout. Je dis que cette peine est plus sévère, plus effrayante que celle des travaux forcés à perpé-

tuité; l'opinion publique est unanime sur ce point; l'opinion publique ne s'y trompe pas : c'est celle de tous les hommes consciencieux du pays; c'est l'opinion des jurisconsultes, des criminalistes; tous se réunissent pour donner à la peine son caractère véritable.

Nous n'avons donc en aucune manière déserté les intérêts de la société; nous avons cru qu'il était de notre devoir de protéger les honnêtes gens plutôt que de songer à l'amendement des criminels. S'il ne s'était agi que de l'amendement des criminels, que je regarde cependant comme très-désirable, je n'aurais pas apporté le projet de loi à la Chambre. Je l'ai présenté dans un autre intérêt, celui de diminuer les délits en effrayant les coupables par la gravité de la peine. Tel a été le but de cette grande et tutélaire organisation.

Messieurs, il est difficile de répondre à tout ce qui a été dit à ce sujet par l'honorable orateur qui m'a précédé; cependant il y a des réflexions qui m'ont frappé et qui ont dû vous frapper également.

Si nous pensons, si tous les hommes de bon sens pensent comme nous, que l'intérêt de la société, et ce qu'on a appelé le principe de l'intimidation, doivent passer avant l'amendement des criminels, est-ce à dire que la loi ne doit s'occuper en aucune manière de l'amendement des criminels, qu'elle doit regarder ce but comme impossible, je dirai plus, comme immoral (c'est cependant ce qui a été dit tout à l'heure); que pour des peines perpétuelles on soutienne qu'il faut livrer le criminel à l'horreur de son crime, qu'il faut renoncer à opérer sur lui toute modification heureuse, qu'il faut l'abandonner à la justice humaine jusqu'au dernier terme de ses jours, je le conçois. Mais comment une pareille théorie peut-elle s'accorder avec les peines temporaires?

Comment voulez-vous que l'homme qui a accompli sa peine, que le libéré joue un rôle, je ne dirai pas honnête, mais innocent dans la société? vous ne voulez pas qu'au sortir de nos bagnes, de nos prisons, il vienne jeter partout le désordre, se constituer en ennemi de la société, attaquer la propriété et la vie de ses semblables; et cependant que demandez-vous? Qu'il reste frappé d'une éternelle réprobation, que toute carrière lui soit fermée, que toute amélioration lui soit interdite. Vous nous reprochez même la protection officieuse des âmes charitables, et vous nous dites : « L'horreur pour le crime est inséparable de l'horreur pour le criminel. On ne peut pas concilier ces deux choses : l'horreur pour le crime, la charité pour le criminel. »

Je n'hésite pas à dire que, lorsqu'on soutient de pareilles doctrines, on dépasse le but que doit se proposer une législation pénale, le but que doit se proposer un gouvernement qui place la société avant le criminel, sans doute, mais qui n'abandonne pas non plus le criminel.

On a attaqué le système que nous défendons au nom du sentiment religieux; mais y a-t-il rien de plus contraire aux préceptes de la religion que ce système qui confond dans une horreur commune et le crime et le criminel. Depuis que le christianisme règne dans le monde, il n'a jamais fait autre chose que d'enseigner l'horreur pour

le crime et de pratiquer la charité pour le criminel. (Très-bien, très-bien!)

Voyez ce que fait le prêtre lorsqu'il accompagne le criminel à l'échafaud. Croyez-vous qu'il devienne son complice parce qu'il l'appelle son frère? Non, il lui donne des conseils, il l'invite au repentir, et il ne croit pas que le repentir lui soit fermé, et qu'il soit voué à un éternel anathème. (Nouveau et très-vif mouvement d'approbation.)

Je n'hésite donc pas à repousser ces théories exagérées qui représentent comme éternellement lié au crime celui qui une fois a commis une faute, qui n'admet aucune possibilité de repentir pour lui, qui croit qu'il doit demeurer marqué d'un sceau ineffaçable pour le reste de ses jours, et être éternellement l'effroi et l'horreur de tous les honnêtes gens. Mais si un pareil système était admis, à quoi conduirait-il? Vous obligeriez les libérés au crime, vous vous placeriez vous-mêmes dans la nécessité de vous en délivrer d'une façon quelconque. Il n'y a pas de milieu; si on fait aux criminels une condition du crime, il faut ou qu'ils attaquent la société, ou que la société se délivre d'eux; je ne veux pas insister davantage sur ce point.

Et je ne crois pas faire acte de fausse philanthropie et d'humanité exagérée en soutenant de pareils principes; ce sont ceux qui ont présidé à la législation pénale de tous les peuples éclairés et modérés. L'humanité n'est pas exclusive de la justice; on peut défendre la société sans cet appareil de rigueurs exagérées qui va au-delà de son but, et qui rendrait la peine elle-même injuste et cruelle. (Assentiment.)

C'est ici, messieurs, que je m'emparerai de diverses assertions relatives aux bagnes, et que l'honorable préopinant a opposées au projet de loi. Je ne voudrais pas, messieurs, en ce moment, traiter la question des bagnes. Comme je l'ai dit hier, je crois qu'il est bon, pour la discussion de la loi, que chaque question soit étudiée isolément. Les opinions doivent être parfaitement libres. Telle opinion peut admettre la réforme que nous proposons pour les maisons centrales, et ne pas l'admettre pour les bagnes. Les questions sont indépendantes et ne s'attachent pas inévitablement les unes aux autres; il vaut donc mieux les traiter isolément.

Cependant n'avez-vous pas été frappés d'une réflexion que l'honorable membre a soumise à la Chambre; il a dit, à propos des bagnes, qu'une preuve de la dureté des bagnes, de leur efficacité, c'est la mortalité considérable qui règne dans les bagnes la première année de la détention : je demande à la Chambre de faire bien attention à cela.

Si on voulait apprécier les peines par la mortalité, la mortalité moyenne est plus grande dans les maisons centrales; c'est un fait hors de doute. Mais l'honorable orateur s'est attaché à la première année de la détention, et il a dit à la Chambre que le nombre des forçats qui meurent dans la première année de leur entrée au bague, était tellement considérable, que cette peine recevait de là un caractère de sévérité que rien ne pouvait remplacer.

Quelle est l'explication qui a été donnée? C'est précisément sur cette explication que je veux insister.

On vous a dit que la mortalité était si considérable, parce qu'il pouvait arriver qu'un homme jusque là honnête, mais qui, entraîné par je ne sais quel penchant criminel, par je ne sais quelle passion coupable, avait commis un crime qui avait obligé la justice à l'envoyer aux travaux forcés; que cet homme arrivant au bagne, se trouvant au milieu de cet horrible spectacle, au milieu de bandits et d'assassins, ne pouvait pas supporter une pareille existence. C'est là le fait qui a été cité.

Je dis seulement que si un argument quelconque pouvait être invoqué en faveur de la suppression des bagnes et pour le régime cellulaire, ce serait celui-là. Comment! le régime des bagnes serait tel que l'homme qui n'est pas encore complètement perverti et qui entrerait au bagne, par le contact avec la population affreuse qu'il rencontrerait dans ce lieu, serait presque nécessairement frappé de mort; de telle façon que la peine se convertirait pour lui en peine capitale, tandis qu'elle serait une peine moins sévère et suffisamment douce pour le criminel habitué et endurci au crime, qui, n'étant plus sensible à la honte, ne serait pas frappé de la même impression en entrant au bagne.

S' imagine-t-on que ce soit un argument en faveur d'une peine, que de dire qu'elle agit autrement pour l'homme qui n'est pas endurci au crime, qui n'a fait que céder à une passion soudaine, et pour le criminel d'habitude et de profession qui, n'étant plus sensible à la honte, supporte la peine du bagne comme il supporterait celle de la maison centrale ou de la prison départementale?

Le système cellulaire, au contraire, produit le résultat inverse. L'homme dont on parle, qui meurt au bagne et qui contribue à produire ce chiffre effrayant de mortalité dans la première année, celui-là que, tout en le frappant des arrêts de la justice, vous devez cependant traiter avec moins de rigueur qu'un autre, car, en matière de peine, la société ne doit faire que le nécessaire, elle ne doit pas dépasser le but (Très-bien! très-bien!); cet homme ne trouvera pas le régime cellulaire aussi dur qu'il le paraîtra au criminel endurci. Ainsi, tandis que le bagne est trop sévère pour tel criminel qui mérite encore d'être traité avec moins de rigueur, et trop doux pour tel criminel qui mérite toutes les sévérités, le régime cellulaire est mieux approprié aux véritables règles de la justice; il est plus doux pour celui qu'il faut punir moins rudement, et plus sévère pour celui qui a besoin d'un châtiment plus efficace. Qu'on ne vienne donc pas se servir de semblables arguments pour défendre les bagnes (242).

On vous a dit que, dans les bagnes, les condamnés devaient être employés aux travaux les plus pénibles, et que ce serait impossible avec le régime des maisons d'emprisonnement.

Cette assertion n'a qu'un tort: c'est qu'elle est complètement fautive; les forçats ne sont pas employés dans les bagnes à des travaux plus pénibles que ceux auxquels sont soumis les condamnés dans les maisons centrales. Il y a longtemps que les faits ont été constatés, non pas seulement par des théoriciens qui pouvaient vouloir poursuivre le succès de ce qu'on regardait comme leurs pensées chimériques, non pas seulement par l'Administration qui a présenté le projet et qui

pouvait vouloir trouver à tout prix des arguments en faveur de son œuvre, mais ils l'ont été par l'administration de la marine, qui est chargée des bagnes, et qui a émis depuis longtemps cette opinion. Je demande à la Chambre la permission de lui lire quelques passages d'un rapport de M. Tupinier, adressé au ministre de la marine et publié en 1838, dans lequel M. Tupinier exprime son opinion sur les bagnes et sur la nature des travaux auxquels les forçats sont assujettis.

« Les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports; ils y sont, au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers qu'ils corrompent, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel.

« Il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Il y aurait environ 900,000 francs d'économie chaque année à employer des ouvriers libres: on rendrait ainsi un grand service à la population des ports, qui souffre faute de pouvoir trouver un salaire, et on débarrasserait la marine d'un véritable fléau. »

Voilà l'opinion de ceux qui sont préposés à l'administration des bagnes.

Maintenant, messieurs, que dirai-je de ce dernier reproche, que nous réduisons toutes les peines à une seule; que de là résultent de choquantes inégalités, de véritables injustices, des inégalités qui révoltent la conscience publique.

Trois peines, dit-on, figurent dans le code pénal; le simple emprisonnement correctionnel, la réclusion, la peine des travaux forcés.

Je dirai d'abord que, dans la pratique, il n'y a pas trois peines, qu'il n'y en a que deux; car la peine de l'emprisonnement et celle de la réclusion sont subies dans les mêmes maisons et de la même manière. La distinction qui existe depuis longtemps entre les condamnés à moins d'une année, qui sont détenus dans les maisons départementales, et les condamnés à plus d'une année qui sont envoyés dans les maisons centrales, est nulle quant régime.

Les condamnés dans les maisons centrales ne sont ni mieux ni plus maltraités que ceux des maisons départementales. Au contraire, la plupart des maisons départementales sont moins bien tenues que les maisons centrales, et les prisonniers s'y trouvent dans des conditions beaucoup moins bonnes. Dans tous les cas, tous les condamnés à un emprisonnement correctionnel qui ont à subir plus d'une année de prison sont enfermés dans les maisons centrales avec les réclusionnaires; il ne reste donc plus que la peine des travaux forcés.

Eh bien, la question qu'il faudra résoudre, c'est celle de savoir si la peine du bagne est bonne pour la société, c'est-à-dire si elle exerce au profit de la société une intimidation suffisante, et si, en même temps, elle n'exerce pas une corruption trop grande sur le criminel qui y est condamné. Vous le voyez, je place l'intimidation au premier rang, et l'amendement du condamné seulement au second.

Nous n'avons pas, comme on l'a dit, réduit trois peines à une seule, nous avons seulement supprimé une peine. Mais est-ce à dire pour cela que toutes les autres peines du code pénal ne subsistent pas, que l'exposition soit abolie ?

Si l'exposition a la vertu que lui attribue l'honorable préopinant, elle la conserve avec le régime cellulaire comme avec le régime actuel des bagnes et des maisons centrales ; l'effet de honte produit sur les criminels, cet effet redoutable et souvent redouté, et qui quelquefois malheureusement n'est pas suffisamment puissant, cet effet subsistera sous le régime que se propose le projet, comme sous le régime actuel.

La question, comme je le disais, se réduit à un seul point. Veut-on, ou ne veut-on pas supprimer les bagnes ? Quant à la question de la réforme des maisons centrales, on ne peut y faire cette objection, qu'elle aurait pour effet de réduire la peine à une peine unique, car l'unité de la peine existe dans l'état actuel des choses.

Telles sont, messieurs, les considérations que j'ai voulu opposer aux développements présentés par l'honorable préopinant. Je crois avoir montré devant la Chambre que la dépense n'a pas cette effrayante portée qu'on lui attribuait hier ; je crois en même temps avoir prouvé que la pensée du projet de loi a été complètement dénaturée, que c'est nous qui cherchons la peine la plus répressive, celle qui peut le mieux produire l'intimidation dont a parlé l'honorable préopinant. C'est par cette pensée que nous avons été constamment guidés. Nous avons vu l'emprisonnement dégénérer presque en travail manufacturier dans nos maisons centrales. Nous l'avons vu s'affaiblir ainsi, non par la faute de l'Administration, qui ne s'est pas montrée trop philanthropique et trop charitable à l'égard des prisonniers, mais par le vice même du système, mais par une suite nécessaire et forcée de la nature des choses.

Nous avons alors demandé, dans l'intérêt de la société, de rétablir la véritable puissance, l'efficacité réelle des peines, de donner à la peine en sévérité, en rigueur morale, ce qui lui avait été enlevé en rigueur matérielle, et justement enlevé.

Telle est la véritable pensée du projet de loi.

Je serai prêt, lorsque la discussion des articles suivra son cours, à donner à la Chambre les autres développements ; je traiterai alors avec détail toutes les questions délicates et difficiles des bagnes que soulève le projet, et que je me suis borné à indiquer en ce moment.

Je termine en priant la Chambre de discuter l'une après l'autre toutes les questions du projet de loi, et de ne pas lui opposer ce rejet absolu que réclame de la Chambre l'honorable préopinant, un peu en contradiction avec lui-même toutefois, car il approuve la réforme des prisons départementales qui renferment 17,000 prisonniers, ce qui vaut bien la peine qu'on y pense ; il ne condamne que la réforme des maisons centrales et les bagnes.

Nous discuterons ces diverses réformes les unes après les autres, et nous vous montrerons la valeur réelle de chacune.

En ce moment, je prie seulement la Chambre de passer à la discussion des articles. (Très-bien ! très-bien !)

Ce discours est suivi de marques générales d'approbation.

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

M. DE LAROCHEJACQUELEIN. Messieurs, je sens qu'il ne m'appartiendrait pas de vouloir discuter la loi en jurisconsulte, comme l'a fait si habilement M. de Peyramont ; mais il y a certaines données générales sur lesquelles tous les hommes peuvent parfaitement donner leur avis. Ainsi, ce qui tout à l'heure n'effrayait pas M. le ministre de l'intérieur, et ce qui domine toutes mes pensées, c'est l'uniformité des peines entre tous les coupables.

Vous n'avez peut-être pas assez fait attention à une chose, c'est que, depuis les prévenus des plus simples délits jusqu'aux criminels accusés et convaincus des plus grands crimes, il n'y a aucune distinction, il n'y a aucune différence. Le régime est le même, non-seulement pour ceux qui sont condamnés, mais même pour tous ceux qui seront prévenus ou accusés (243).

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. de Maleville, sur ce qu'a dit M. de Peyramont, quant à ces différences qui ne consistent que dans l'habillement, qui ne consistent même pas dans la nourriture, mais dans l'étiquette de la cellule où seront enfermés les condamnés.

Je ne parlerai pas non plus de la dépense énorme qui sera occasionnée par cette innovation. M. le ministre de l'intérieur croit que la dépense n'ira qu'à 80 millions, M. de Peyramont croit qu'elle dépassera 150 millions, et beaucoup de bons esprits sont de son avis.

Mais, messieurs, pour nous donner une aussi haute idée de ce système, quels documents pourra-t-on fournir ? Nous ne sommes pas tous allés en Amérique.

On nous a bien apporté des chiffres ; mais ils ont été contestés. Que nous a-t-on donné pour termes de comparaison, pour pouvoir faire notre opinion sur ce système ? On nous a offert pour modèle la prison de La Roquette ; nous avons pu aller la visiter tout à notre aise, nous avons pu aller juger là de l'excellence du système. J'y suis allé comme tout le monde, et j'avoue que je n'ai été nullement satisfait des résultats que j'y ai vus. (Oh ! oh !)

Je sais qu'il est impossible de faire plus d'efforts pour arriver au but que l'on se propose, qu'il est impossible de voir un meilleur choix d'employés, et je dirai qu'à cet égard une réflexion m'a frappé. Comment pourriez-vous, sur tous les points de la France, pour un nombre de prisons qui s'élève à plusieurs centaines, comment pourriez-vous avoir des administrations composées comme celle de La Roquette, par exemple ? Mais ce serait impossible !

Et c'est là peut-être la plus grande de toutes les difficultés. Comment ! vous voulez que, non-seulement pour les bagnes, qui deviendraient alors des maisons de travaux forcés, non-seulement pour les maisons de détention, mais encore pour toutes les prisons départementales et pour les maisons d'arrêt, il y ait un personnel aussi admi-

rablement composé que l'est celui de La Roquette ? Vous n'arriverez jamais à ces résultats. Mais quels sont donc ces résultats si extraordinaires ? (244).

On peut très-bien faire, chez soi, un voyage en Crimée, on peut croire voir et ne pas voir. Je ne sais pas si j'ai bien vu, mais j'ai vu des choses qui, si elles prouvent un grand zèle, prouvent aussi qu'on n'a pu arriver où l'on avait voulu atteindre.

Aussi, pour les jeunes enfants, le système n'est pas même soutenu par les partisans du système pennsylvanien ; ils avouent qu'ils aimeraient mieux autre chose. Ainsi, la colonie de Mettray et la colonie de Petit-Bourg ont leur préférence, et je le conçois. Quand on entre dans les cellules, dans ces tombeaux véritables... (Exclamations.) On a employé le mot, et je le répète. (Interruption.)

Je sais, messieurs, quelles sont les douleurs de l'emprisonnement solitaire, et si j'en parle avec plus d'animation qu'un autre, c'est que mieux qu'un autre je sais quelles en sont les douleurs. (Mouvements en sens divers.)

Messieurs, dans ces tombeaux vous voyez des enfants rachitiques, scrofuleux, noués aux articulations ; des enfants dont les jambes sont gonflées. Je sais qu'il y en a quelques uns en bonne santé ; mais depuis combien de temps y sont-ils ? (245).

Vous prétendez qu'on a amélioré singulièrement la condition morale des détenus ; eh bien, voici la réponse qui m'a été faite par des personnes de l'administration. On me citait tel numéro bon sujet, tel autre numéro bon sujet. Enfin, il y avait dans un des couloirs, dans un de ces longs corridors, sept ou huit enfants qu'on me signalait comme les plus sages, qui s'étaient amendés véritablement. Je fis cette question : Dans ce cas-là, puisque depuis trois ans vous avez pu les éprouver, pourquoi les soumettez-vous toujours à un régime aussi dur ? Pourquoi, avant de les faire rentrer dans la société, ne pas les préparer à cette vie en commun à laquelle ils vont être rendus ? On m'a répondu que la chose était impossible. — Pourquoi, impossible ? — Parce que plusieurs fois on avait voulu les rapprocher deux ou trois mois avant leur sortie ; que jamais on n'avait éprouvé de bons effets. (Interruption.) Qu'est-ce cela prouve ? c'est que ces enfants ne se sont pas amendés.

M. DE GASPARIN. Cela prouve que la cellule vaut mieux que la vie en commun.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. M. de Gasparin m'interrompt et me dit que cela prouve que la cellule vaut mieux que le régime en commun.

Je le comprendrais si ce n'était pas de petits modèles qu'on m'eût offert, s'ils eussent été nouveaux dans les prisons ; mais les enfants qu'on m'a présentés étaient depuis trois ou quatre ans en prison ; ils allaient finir leur temps ; on devait compter sur eux plutôt que sur d'autres ; ils devaient sortir deux ou trois mois après, et l'amendement moral avait été si considérable, qu'on ne voulait pas même les faire communiquer entre eux sous la surveillance immédiate du directeur de la prison ou de l'aumônier !

Il me semble que, quand au bout de trois ou quatre ans d'une épreuve pareille, à laquelle ont été soumis des enfants de treize, quatorze et quinze ans, ils n'est pas possible, même sous la surveillance immédiate d'un directeur ou d'un aumônier, de les rapprocher entre eux deux ou trois mois avant leur sortie ; il me semble qu'à leur sortie ils doivent courir les plus grands dangers dans la société. Aussi, m'a-t-on dit qu'il y avait des récidivistes en grand nombre ; aussi m'en a-t-on montré qui étaient revenus dans la prison ; et la raison en est bien simple à mon avis, c'est que, lorsque les enfants n'ont aucun bon exemple à suivre, lorsque les enfants sont toujours en présence d'eux-mêmes, rien ne peut les améliorer (246).

Cette considération sans doute a été appréciée par les partisans du projet de loi, puisqu'eux-mêmes se montrent opposés à ce que les enfants soient soumis à ce régime. Du reste, il y a encore beaucoup d'autres observations qu'on pourrait faire. Ainsi, j'ai vu des jeunes gens à qui on ne peut même pas adresser de questions, qui n'y répondent pas, tant ils sont furieux de la position dans laquelle ils se trouvent. Quelle est l'amélioration morale possible ? Les soins de l'aumônier ? L'aumônier certainement fait tout ce qu'il peut ; mais quels peuvent être ses soins ? il ne peut les voir que tous les six semaines ou tous les deux mois. (Exclamations.) Je le tiens de lui-même, et il est impossible, on le comprend, que l'aumônier qui a cinq cents enfants à voir, puisse les voir plus souvent. Vous ne pouvez pas multiplier les heures ; l'aumônier les voit donc toutes les six semaines ou tous les deux mois (247).

Je tenais beaucoup à monter à cette tribune, quoiqu'il y ait peu de chose à dire après tout ce qui a été dit ; mais je voudrais répondre à ce que m'a adressé M. le ministre de l'intérieur. Pendant le discours de mon honorable ami M. Gustave de Beaumont, avant-hier, je l'interrompis en lui disant que je ne croyais pas que le système religieux de La Roquette fût aussi parfait qu'on pouvait le désirer.

On m'a mal compris ; on a cru que j'attaquais le système religieux de La Roquette, employé à La Roquette comme partout, c'est-à-dire que je voulais prétendre que la religion catholique ne pouvait pas s'accommoder avec le système pénitentiaire. J'avoue que je n'ai pas fait sous ce rapport un examen assez approfondi de la question pour pouvoir religieusement me prononcer après des hommes aussi respectables que ceux que l'on a cités ; je n'ai pas eu la moindre pensée qui eût trait à cette opinion ; j'ai seulement voulu dire que la disposition de la prison de La Roquette était telle que les enfants ne pouvaient pas entendre la messe. M. Gustave de Beaumont disait : Le service religieux se fait parfaitement. A cela j'ai répondu : Mais il se fait singulièrement, car on dit la messe, et les enfants ne le savent pas ; ils ne le savent que parce qu'on le leur dit. Tous ceux qui ont été à La Roquette savent comment les choses se passent. On ouvre les portes de diverses cellules, qui donnent dans une quantité considérable de corridors ; il y a au milieu de l'établissement une rotonde où se dit la messe. Si l'on veut me permettre une comparaison, je dirai que c'est comme si l'on disait la messe ici, et qu'on y assistât dans le neuvième

bureau ou chez MM. les questeurs; on y assisterait tout aussi bien qu'on y assiste à La Roquette. Voilà tout ce que j'ai voulu dire (248).

On a dit aussi : le système n'est pas complet et l'on peut faire entendre le service religieux cellulièrement.

Je le sais, et je le crois; mais j'ai voulu seulement constater un fait.

Au reste, le régime de La Roquette est si peu satisfaisant, que la ville de Paris cherche à en faire la vente au Gouvernement; elle voudrait s'en débarrasser parce qu'elle ne sait trop qu'en faire et que le système n'y est pas assez complet.

J'avoue que je ne fais aucun cas de ces résultats obtenus à La Roquette.

M. de Beaumont a comparé le système cellulaire à la pistole d'une prison ordinaire; il n'y a aucune comparaison à faire. Dans les prisons cellulaires on restera constamment enfermé, excepté pendant des instants fort courts où l'on permettra la sortie solitaire dans une cour. Dans les pistoles des prisons actuelles, au contraire, il est permis à ceux qui y sont de circuler dans l'établissement. Il n'y a donc aucune comparaison à établir, et l'on ne peut pas dire que le régime cellulaire n'est pas plus dur que la pistole, ce serait confondre complètement la liberté relative avec l'emprisonnement le plus dur qu'on puisse inventer.

Tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur nous parlait des prisons cellulaires qu'il a déjà fait faire; mais M. de Peyramont vous a dit que la loi n'avait pas la même action partout; qu'ici elle était plus douce et là plus sévère. Je ne conçois pas comment on a adopté un pareil système en partie, sans en avoir demandé l'autorisation aux Chambres. Je ne conçois pas qu'on vienne nous la demander maintenant, puisqu'il y en a déjà une si grande quantité de faites.

Non-seulement les peines maintenant ne sont plus les mêmes partout, mais cela a un inconvénient immense; on peut, pour ainsi dire, choisir le lieu où l'on veut être coupable, afin d'être moins puni; car si, dans tel département, le régime cellulaire existe, l'individu qui a envie de commettre un crime ira dans le département voisin où il n'en existe pas. M. de Peyramont vous l'a dit, la loi n'est pas la même pour tout le monde. (Bruit. — Aux voix! aux voix!)

Messieurs, il peut vous convenir d'aller aux voix; pour moi, tout en appréciant l'impatience de la Chambre et le désavantage de parler à la fin d'une discussion générale, je maintiendrai mon droit à la tribune, et je demanderai si on a bien réfléchi à toutes les conséquences de la loi qu'on propose; je demanderai si, avec un libéralisme qui veut se prétendre très-éclairé, on peut consentir à créer des prisons nouvelles dans toute la France, des prisons dans lesquelles on puisse faire disparaître des détenus sans qu'il y ait aucun moyen de contrôle.

Croyez-vous, messieurs, que dans des temps de crise politique, par exemple, croyez-vous qu'il serait indifférent de voir toutes les prisons de France soumises au régime cellulaire? croyez-vous qu'on ne pourrait pas faire disparaître des accusés? (Mouvement.)

Mais, messieurs, je m'étonne que cette pensée-là n'ait pas fait une certaine impression sur nos honorables collègues; car enfin quelle espèce de contrôle aura-t-on! On aura les registres d'écrou; mais un

individu a disparu...., où est-il? Dans un moment de crise politique on entasse les prisonniers, quel moyen de contrôle aurez-vous pour savoir s'ils sont humainement ou inhumainement traités? (Mouvements divers.) Mon Dieu! Je ne parle pas de M. le ministre de l'intérieur, je ne parle pas de ce qui peut arriver à présent, mais bien de ce qui pourrait arriver dans l'avenir. Vous êtes si peu prévoyants, vous vous étonnez si fort qu'on puisse vous parler d'abus possibles, que, quand on a fait la loi sur les aliénés, vous n'avez pas songé aux abus qui pourraient résulter de cette loi, et vous avez vu cependant un magistrat de la cour souveraine être presque appréhendé pour être conduit en prison. (Exclamations.)

Je cherche la preuve que la loi est une loi politique, et non une loi de justice, précisément dans ce que disait l'honorable M. de Peyramont, que ce n'est pas le ministre de la justice qui vient la présenter et la défendre, mais M. le ministre de l'intérieur.... (Interruption.)

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Parce que c'est lui qui est chargé des prisons.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. C'est là le mal. Nous avons la liberté de penser et d'exprimer nos opinions. J'exprime les miennes consciencieusement; je suis convaincu que cette loi peut avoir les plus immenses dangers. Je crois encore qu'on ne les prévoit pas, que ceux qui la présentent et ceux qui la défendent ne prévoient pas tous les dangers qui peuvent en surgir.

Quant à moi, par toutes les raisons qui ont été développées à cette tribune et par des raisons d'un ordre différent qui me frappent également au plus haut degré, je voterai contre la loi.

De toutes parts. La clôture! la clôture!

M. le **PRÉSIDENT**. On propose à la Chambre de déclarer que la discussion est fermée.

Je consulte donc la Chambre sur ce point, sauf le droit du rapporteur.

(La clôture de la discussion est prononcée.)

M. le **PRÉSIDENT**. La parole est à M. le rapporteur.

Le résumé de M. le rapporteur est renvoyé à demain.

La séance est levée à cinq heures.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSS. GÉNÉR. — DISCUSS. DES ARTICLES.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du vendredi 26 avril.

M. le **PRÉSIDENT**. L'ordre du jour appelle le résumé de M. le rapporteur sur la discussion générale du projet de loi relatif aux prisons.

La parole est à M. le rapporteur.

M. DE TOCQUEVILLE, rapporteur. La tâche qui m'est imposée paraît au premier abord assez simple. Qu'est-ce qui est en question en ce moment? C'est de savoir si le principe même de la loi, l'idée-mère de la loi, est bonne ou mauvaise.

Qu'ont dit la presque totalité des orateurs qui ont été entendus à cette tribune? Ils ont admis presque tous la loi dans son principe; ils n'ont fait que contester quelques unes de ses conséquences. Il semblerait donc qu'il n'y a plus qu'à passer à la discussion des articles. Cependant, plusieurs des orateurs, qui n'ont attaqué que certaines conséquences de la loi, ont parlé de telle sorte, que leurs arguments portent en partie sur le principe lui-même. Le rapporteur de votre Commission est donc obligé en ce moment de reprendre les raisons principales qui, à ses yeux, comme aux yeux de la Commission, ont consacré la bonté du principe qui fait le fondement de la loi; c'est ce travail, messieurs, que je tâcherai d'abrégier beaucoup, auquel je vais me livrer: J'ai fort étudié la question, messieurs; je crois ne pas me tromper; mais, en tout cas, que la Chambre me fasse l'honneur de croire que je serais désespéré de vouloir, en quoi que ce soit, l'induire en erreur, surtout dans une matière qui est d'une gravité si grande, et qui peut réagir d'une manière si considérable sur le sort d'un si grand nombre d'hommes.

Messieurs, je supplie la Chambre de ne pas perdre de vue le point de départ. Ce n'est point un vain attrait pour une théorie, ce n'est pas le désir de réaliser une amélioration contestable qui amène devant la Chambre la question que je discute en ce moment. Ce sont des nécessités actuelles, des nécessités auxquelles nous ne pouvons vouloir nous soustraire; et la première de ces nécessités, messieurs, on vous l'a dit, c'est l'augmentation de la criminalité.

On a opposé sur ce point beaucoup de chiffres les uns aux autres, on a allégué des faits très-contradictaires. Je vais chercher, en très-peu de mots, à rétablir aux yeux de la Chambre la réalité.

J'ai dit, et je soutiens que depuis quinze ans le chiffre de la criminalité en France n'a cessé d'augmenter, et d'augmenter d'une manière extraordinaire et alarmante.

L'honorable M. de La Rochefoucauld a nié qu'il en fût ainsi, et en face des chiffres que j'avais posés, il en a posé d'autres.

Eh bien, comme il arrive souvent en matière de statistique, M. de La Rochefoucauld et moi, nous avons raison tous les deux, et voici comment. Nous n'avons pas pris les mêmes bases, nous ne pouvions arriver aux mêmes résultats.

J'ai pris, comme le ministre de la justice lui-même l'avait fait dans ses tableaux, la liste des crimes et des délits communs, c'est-à-dire la liste des crimes et des délits qui peuvent donner une notion exacte de la moralité d'un peuple, et m'appuyant sur le chiffre croissant de ces crimes et délits communs, j'ai dit que la criminalité augmente. Qu'a fait M. de La Rochefoucauld? Il a pris lui, un autre mode, non plus la liste des crimes et des délits communs, mais la liste des simples contraventions, c'est-à-dire de ces délits de convention, de ces délits sociaux qui ne sont punis par la loi que de peines de simple police, et la plupart du temps d'une amende extrêmement faible, de 2 fr.

d'amende. Ces délits, qui ne disent rien quant à la moralité, diminuent, cela est vrai. Mais qu'est-ce que cela prouve si les autres augmentent? Sur quoi devons-nous avoir les yeux? Sur les crimes et les délits du droit commun. Or, ces crimes et ces délits s'accroissent, je l'affirme et la Chambre pourra le vérifier quand elle voudra (249).

M. de Peyramont nous a fait une querelle; il nous a dit: Prenez-y garde: vous parlez des crimes et des délits communs, car M. de Peyramont admet ma base, commis depuis 1827; mais depuis 1832, on a créé de nouveaux délits communs qui sont entrés dans la nomenclature; et, par conséquent, après 1832, on doit trouver une augmentation qui, en définitive, n'est que fictive. Je réponds à cela: soit; je ne ferai partir, si l'on veut, ma statistique que de 1832; et je dirai qu'à partir de 1832 l'augmentation dont je me plains n'a cessé de se produire comme avant: en 1833, en effet, 69,000 délits communs; en 1840, 96,000: voilà les chiffres exacts d'après les tableaux de la justice criminelle. Il est donc bien certain que, nonobstant les assertions de M. de La Rochefoucauld-Lianeourt et de M. de Peyramont, j'ai dit vrai en déclarant que la criminalité s'est accrue d'une manière considérable.

Passons aux récidives.

On a nié qu'il y eût accroissement dans le chiffre des récidives; j'ai ici trois tableaux qui, pris à trois points de vue différents, prouvent d'une manière irrécusable que les récidives augmentent sans cesse et considérablement chaque année.

Aussi l'honorable M. de Peyramont a-t-il avoué que les récidives augmentent, contrairement à ce que disait M. de La Rochefoucauld qui le niait. Mais qu'a-t-il dit? Il a dit: Vous comptez les récidives qui datent d'avant 1832 ou 1833. Or, en ce temps on ne s'était pas occupé à faire des recherches exactes des récidives; par conséquent, les chiffres ont pu être en apparence plus faibles à cette époque qu'avant, sans que cela prouve rien. Par rapport à l'augmentation des récidives, je ferai encore à M. de Peyramont ici la réponse que je faisais tout à l'heure. Je dirai: J'accepte vos explications; je pars comme vous, de 1833 et non de 1823, c'est-à-dire d'une époque où, suivant vous, les récidives ont été constatées d'une manière beaucoup plus exacte que précédemment, aussi exactement qu'ils pouvaient l'être; et maintenant je trouve que, depuis 1834, le chiffre des récidives a doublé. Ceci est établi d'une manière irrécusable par des tableaux que je ferai imprimer au *Moniteur* si la Chambre le juge convenable, mais que je ne lirai pas pour épargner ses moments (250).

Ainsi, quoi qu'on ait pu dire, le chiffre des crimes et des délits communs augmente et celui des récidives s'accroît d'une manière encore plus forte.

M. de Peyramont dit: Mais prenez garde, les prisons n'ont qu'une influence indirecte sur le fait que vous constatez. Est-ce que j'ai jamais dit le contraire? Est-ce que j'ai jamais prétendu que l'accroissement des crimes pût sortir de cette seule et unique source? Est-ce que je ne sais pas que l'état des mœurs, des croyances, les lois, les besoins particuliers des peuples, exercent une influence très-grande sur la multiplication des crimes et des récidives dans leur sein.

Je le sais, et je l'ai dit dans mon rapport; mais, en même temps, je

soutiens, parce que cela est vrai, que la prison exerce une influence très-considérable sur le mouvement des crimes, et ceci de deux manières : les crimes peuvent croître, parce que les prisons ne sont pas assez réprimantes, parce qu'elles n'inspirent pas une terreur suffisante; ils peuvent croître encore, lorsque les prisons ne sont pas réformatrices, et que les détenus, au lieu de se moraliser, s'y corrompent, et commettent, en sortant, de nouveaux délits.

Voilà quelle espèce d'influence les prisons peuvent avoir sur la criminalité. Cette influence est restreinte sans doute; elle n'est pas unique, mais elle est grande, et elle suffit pour attirer vivement l'œil du législateur, et nécessiter de notre part des efforts énergiques et puissants.

Maintenant, si la réforme est nécessaire, et je viens de le prouver, quoi qu'on en ait dit, par l'augmentation des crimes et des récidives, elle est nécessaire aussi par l'état des prisons. En vérité, je suis étonné d'avoir à prouver à cette tribune que nos prisons sont dans un déplorable état; mais c'est un lieu commun législatif! il y a dix ans qu'on ne dit pas autre chose sur ces bancs. En 1836, M. Vivien, qui est devant moi, s'écriait à cette tribune que, quant à lui, il refuserait le crédit pour les maisons centrales, si on ne lui donnait pas cette assurance, et cette assurance lui était immédiatement donnée, que le système d'emprisonnement changerait. En 1838, M. de Maleville, qui est venu combattre ici la loi, tenait le même langage. En 1839, la Commission du budget parlait de même. C'était alors, je le répète, un lieu commun législatif. Les choses ont-elles changé depuis? Ecoutez l'Administration elle-même. Quand nous ne saurions sur les prisons que ce que le bruit public nous en apprend, est-ce que vous ne seriez pas frappés comme moi de cette espèce de cri de détresse que l'Administration pousse? Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose de convaincant dans le langage de cette Administration, qui vient nous dire : Nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire, nous sommes à bout, les moyens nous manquent, et, si vous ne venez à notre secours, nous succombons sous notre tâche. Est-ce qu'il n'y a pas dans ce langage quelque chose de plus convaincant que toutes les paroles que je pourrais prononcer à cette tribune? Est-ce que c'est une habitude d'une Administration, M. le ministre de l'intérieur ne pouvait pas se servir de cet argument; mais moi, je peux m'en servir. Est-ce que c'est une habitude d'une Administration en général, et en particulier d'une Administration française, de se défier de ses forces! Est-ce que c'est son habitude de venir en quelque sorte déclarer son impuissance? Est-ce son habitude d'appeler des réformes, de sortir des voies qu'elle a tracées, d'entrer dans l'obligation de changer peut-être une partie des hommes dont elle se sert?

Assurément, si l'Administration tient un pareil langage, il faut que ce langage sorte des entrailles même de la vérité.

Et d'ailleurs qu'ai-je besoin de plus pour prouver l'état déplorable dans lequel nos prisons se trouvent, que les arguments de nos adversaires eux-mêmes? La Chambre se rappelle que lorsque j'ai essayé dans mon rapport, et lorsque d'autres orateurs ont essayé de montrer à cette tribune que la mortalité était moins grande dans nos prisons que dans les prisons d'Amérique, et qu'on voulut en tirer

un argument en faveur du système pennsylvanien, nos adversaires se sont récriés. Ils ont dit qu'une pareille comparaison était impossible, qu'il était absurde de comparer des prisons réformées comme celles d'Amérique à des prisons qui sont, comme les nôtres, dans un état déplorable. Comment! nos prisons sont inférieures aux prisons américaines, même à celles qu'on déclare meurtrières pour la santé, perturbatrices pour la raison; que c'est abuser du raisonnement que d'essayer à les comparer; et ce sont nos adversaires qui nous fournissent cet argument; ceux-là même qui veulent repousser ou ajourner la réforme. Que puis-je dire de plus pour prouver l'état intolérable dans lequel nous sommes? Cet état est tel, en effet, qu'il met chaque jour en danger la vie des détenus et l'ordre public. J'avais raison de dire qu'il est nécessaire, urgent, de prendre un parti. (Très-bien.)

Il y a une dernière raison, plus faible peut-être, mais qui cependant a de la gravité, c'est que l'Administration est dans la nécessité absolue de bâtir de nouvelles prisons; car il y a aujourd'hui 2,000 détenus qui devraient se trouver dans les maisons centrales, et qu'on ne peut y placer.

De plus, et ceci est plus grave, il y a dans les maisons centrales 3 à 4,000 prisonniers qui ne devraient pas y être, parce que leur présence place ces maisons dans des conditions d'insalubrité contre lesquelles l'humanité se révolte. Pour qu'une prison soit suffisamment saine, il faut que les dortoirs présentent à la respiration de chaque détenu une certaine quantité de mètres cubes d'air que la science a fixée; quand cette condition n'est pas remplie il y a péril pour la santé et pour la vie.

Dans les casernes il faut au moins, dit-on, pour les dortoirs 16 mètres cubes d'air par chaque individu; il en faut au moins autant dans les prisons. Eh bien, j'ai fait faire, ou du moins j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de faire faire un relevé exact de l'état dans lequel se trouvent les maisons centrales. Ce relevé, que j'ai dans les mains, constate qu'à ce moment chaque détenu dans les dortoirs des maisons centrales n'a que 10 mètres cubes d'air à respirer. Par conséquent, les maisons centrales sont très-au-dessous des conditions de salubrité indispensables, et il est de nécessité absolue de refaire une partie de ces maisons (251).

Eh bien, si vous refaites ces maisons, n'êtes-vous pas obligés d'avoir d'avance l'idée suivant laquelle elles doivent être faites?

Vous ne pouvez les faire construire sans arrêter un système; par conséquent, vous êtes obligés dès à présent de fixer ce système. Ce ne sont donc pas des théoriciens, comme on vous l'a dit, que vous êtes obligés d'écouter, c'est la meilleure de toutes les raisons, la raison qui mène la nécessité elle-même.

Maintenant, messieurs, si en effet de nouvelles prisons doivent être faites, s'il est nécessaire d'avoir recours à un nouveau système, quel sera ce système? Tous les orateurs se sont posé cette question, et je suis nécessairement amené à me la poser moi-même.

On a beaucoup parlé des différents systèmes. A mon avis il n'y a qu'un seul système. Cet unique système consiste à séparer les condamnés les uns des autres. Tout le monde a pensé que de la communica-

tion habituelle des condamnés entre eux il ne pouvait sortir que des désastres intellectuels et moraux, et que, par conséquent, il n'y avait pas de changement, d'amélioration quelconque à espérer, si, d'abord, on n'en arrive pas à séparer les uns des autres, à mettre chaque moralité, ou, pour mieux dire, chaque immoralité à part. Je dis qu'il n'y a que ce système-là, quoiqu'il y ait plusieurs méthodes pour arriver aux fins qu'il se propose.

Il y a deux méthodes, en effet; ces deux méthodes consistent à isoler les détenus, la première par le silence, la seconde par des murs. Voilà, je crois, messieurs, la question pénitentiaire réduite à sa plus simple et à sa plus exacte expression.

Mille choses ont été dites déjà, en bien comme en mal, sur le système de l'isolement par le silence; je jugerai ce système par un mot: il n'est efficace qu'à la condition d'être d'une dureté révoltante. Le silence existe le plus souvent dans les prisons d'Amérique, cela est vrai, mais à quel prix? grâce à des coups de fouet sans cesse donnés arbitrairement par chaque gardien. Si le système n'est pas dur, il est profondément inefficace. Quelquefois il arrive, et cela est arrivé en France, qu'il est à la fois dur et inefficace, et voici pourquoi: Nous n'avons pas pu nous servir en France, quoique cela soit malheureusement arrivé quelquefois, nous n'avons pas pu généralement nous servir en France de la méthode énergique des Américains, qui consiste à frapper impitoyablement les criminels. Nos mœurs par bonheur s'y opposent. Qu'avons-nous fait? Nous avons été chercher dans d'autres punitions la sanction de la règle; nous avons soumis les prisonniers à la privation de nourriture, au cachot prolongé. Ces peines n'imposent pas, ne causent pas une terreur suffisante pour empêcher les détenus de parler; et cependant elles sont au fond plus préjudiciables à leur santé que les coups de fouet qu'on donne en Amérique. Par conséquent, j'avais raison de dire que nous étions parvenus en France à ce déplorable résultat, d'avoir tout à la fois un système d'emprisonnement très-dur et très-inefficace. Il n'en faut donc plus parler. D'ailleurs l'expérience est faite en France, elle est complètement faite en Angleterre; l'essai du système dont nous parlons a été à plusieurs reprises, en Angleterre, suivi avec tenacité, avec persévérance, avec habileté; on a été obligé d'abandonner le système. Aujourd'hui le gouvernement, les inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre, déclarent, dans mille endroits de leurs rapports, que le système du silence ne peut plus être appliqué, qu'il est tout à la fois, comme je le disais tout à l'heure, très-dur, très-meurtrier et en même temps très-inefficace.

Revenons donc au seul système que la raison, je pense, et je crois pouvoir l'établir tout à l'heure, les faits peuvent recommander à la Chambre. Quelles sont les principales critiques qu'on lui adresse?

Que mes honorables adversaires me permettent de leur faire cette première remarque: Il y a dans leurs objections une portion qui, selon moi, ne devrait plus aujourd'hui reparaître; tandis qu'il y en a d'autres qui méritent d'être de nouveau longuement examinées.

Voyons les premières objections, celles qui, selon moi, ne devraient plus être faites. La Chambre sait que, depuis quinze ans qu'on écrit sur le système pénitentiaire, toutes espèces d'arguments ont été four-

nis, et plusieurs de ces arguments ont été démontrés depuis complètement faux. Or, il arrive quelquefois que ceux qui examinent aujourd'hui la question, ceux qui commencent seulement aujourd'hui l'étude du système pénitentiaire, se trompent souvent de date; ils prennent des arguments de dix ans pour des arguments d'hier; voici plusieurs de ces arguments qui véritablement ne peuvent plus se produire.

On a dit d'abord que le système cellulaire augmentait d'une manière énorme le chiffre du personnel; cela paraissait vraisemblable, et cependant cela n'est pas vrai. Vous savez que la prison de La Roquette, par exemple, a passé d'un système à l'autre. Or, quel changement de personnel a amené ce changement de système? Il n'augmente que de cinq surveillants le nombre des gardiens; et cela se comprend parfaitement: dans les systèmes de la vie commune, les gardiens sont nécessairement très-nombreux, puisqu'il faut surveiller le silence, chose très-difficile, car chaque surveillant se borne à regarder de loin ce qui se passe. Dans le système cellulaire, au contraire, ils sont obligés d'aller, de venir, d'entrer dans les cellules; ils n'ont pas besoin d'être en plus grand nombre, seulement il faut que chacun d'eux agisse au lieu de se tenir immobile. Il les faut plus actifs, non plus nombreux (252).

On a prétendu encore que, dans le système de la vie cellulaire, le travail était impossible; eh bien, je dis que c'est encore là un argument qu'on ne peut plus faire; je dis que l'expérience a prouvé, et qu'il est certain maintenant qu'il est presque autant de métiers qu'on puisse suivre dans les cellules que dans l'atelier commun; que ces métiers sont, en tous cas, en assez grand nombre pour qu'on puisse varier les industries et les rendre productives; je dis que l'expérience a prouvé que les détenus en cellules apprenaient plus vite et gagnaient plus d'argent; je dis que toutes ces choses résultent de l'expérience même, et qu'il n'est plus permis de dire le contraire (253).

Enfin, il y a une objection dont plusieurs de nos collègues se sont très-préoccupés, et qui aussi, qu'ils me permettent de le leur dire, me paraît un anachronisme; il ont dit que le système cellulaire rendait impossible l'exercice du culte catholique.

Eh bien, je répète que c'est là un anachronisme. C'est une chose qui a été dite dans un temps où on n'avait pas encore découvert de plans de maisons qui permettent à tous les détenus d'apercevoir en même temps et d'écouter à la fois, sans se voir entre eux, le prêtre à l'autel ou dans la chaire. Si la cour de Rome a jugé que le système cellulaire répugnait en quelque sorte au catholicisme, c'est que le problème n'avait pas été bien posé à Rome, et c'est dans ces conditions qu'il y a été résolu (254).

Ces conditions sont changées depuis la modification apportée à la construction des prisons. Tous les catholiques de France se sont alors ralliés énergiquement, comme cela devait être, au système cellulaire, parce que, après tout, ce système est celui de tous qui donne la part la plus large aux idées religieuses, et particulièrement aux idées catholiques. L'objection tirée de l'impossibilité de faire pénétrer les consolations religieuses, l'instruction religieuse, la vie religieuse dans les cel-

lules, cette objection ne peut donc plus se faire aujourd'hui. Elle vient trop tard.

J'arrive, messieurs, à ce qui me paraît à moi-même (je ne le cacherai pas) constituer les objections graves, les objections qui méritent d'attirer l'attention de tous les hommes qui s'occupent de la matière.

Que la Chambre me permette de lui demander si elle désire entendre quelques détails sur la question financière du projet. (Oui ! oui !)

M. le ministre de l'intérieur a dit là-dessus beaucoup de choses sur lesquelles je ne reviendrai pas ; mais je crois qu'il n'a pas tout dit. Si la Chambre daignait m'accorder quelques minutes sur ce point, je continuerais. (Parlez ! parlez !)

Messieurs, beaucoup de personnes se figurent qu'en restant dans le *statu quo*, si on a de mauvaises prisons, du moins on échappe à la nécessité d'en faire de nouvelles, et, par conséquent, aux dépenses qui doivent en être la suite.

J'ai prouvé tout à l'heure que cela était une chimère.

Il faut, même en restant dans le système actuel, faire un grand nombre de prisons nouvelles, et, d'après les plans que des architectes officiels ont fournis à la Commission, il résulte que ces prisons nouvelles ne peuvent pas coûter moins de 9 millions.

Ainsi, quelque parti que la Chambre prenne, c'est 9 millions à dépenser pour ne rien faire, ou, du moins, pour rester dans un système d'emprisonnement que tout le monde reconnaît mauvais.

Voyons maintenant ce qu'il en coûterait pour l'établissement du système cellulaire. L'honorable M. de Peyramont a commis une erreur, il en a commis plusieurs ; mais il en a commis une tout d'abord que je crois devoir relever.

Il vous a dit qu'il faudrait 52,000 cellules ; la vérité est qu'il n'en faut que 43,000. Il est imprudent, a-t-il dit, de ne faire de cellules que pour le nombre actuel de détenus ; car ce nombre augmentera, il peut accidentellement se trouver plus grand ; par conséquent, il n'est pas sage de faire précisément le nombre de cellules en rapport avec le nombre exact des détenus.

L'objection est très-forte, elle est très-vraie ; seulement elle ne tombe pas sur nous ; et voici pourquoi. La Chambre n'a pas oublié que le projet de loi tend à diminuer la durée des peines d'un cinquième. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que, dans un certain temps, les prisons contiendront un cinquième de moins de détenus. Voilà le résultat certain de la mesure.

Par conséquent, ce n'est pas 42,000 détenus que nous aurons à l'avenir, c'est un cinquième de moins ; par conséquent, en nous basant sur 42,000 cellules, nous rentrons précisément dans la manière de voir de l'honorable M. de Peyramont. M. de Peyramont a commis une autre erreur, il a paru croire que, quand nous parlions de la cellule, du prix de la cellule, nous ne parlions que de ce qui était nécessaire pour faire cette espèce de compartiment en pierre dans lequel loge le détenu.

Mais, messieurs, il n'en est rien. On compte par cellule parce que

la cellule est une mesure commune, de même que, dans le système actuel, on compte par détenu. On dit que la maison reviendra à tant par détenu, et, de même, on dit d'une maison cellulaire qu'elle coûtera tant par cellule, et par là on entend non-seulement la cellule elle-même, mais tout ce qui constitue la prison. Ces objections avaient été faites par M. de Peyramont, j'ai cru devoir les relever.

Après s'être trompé sur le nombre des cellules, M. de Peyramont a porté le prix de chaque cellule à une somme énorme. Je dis qu'il n'y a aucune raison quelconque d'en porter le prix au-delà de 2,000 ou 2,700 fr. partout, même en comptant Paris, comme je vais l'expliquer tout à l'heure.

En effet, comme le disait hier M. le ministre de l'intérieur, il y a ici quelque chose de plus fort que tous les raisonnements, que tous les calculs faits *a priori*, ce sont les faits accomplis. Il y a trente maisons qui sont en voie d'exécution ou terminées. Mais, dit-on, ce ne sont que des devis ; je vous demande pardon, il y en a cinq de terminées, et, messieurs, savez-vous quel est le prix moyen ? Le prix moyen est de 2,400 fr. ; on a donc une expérience.

Je vais plus loin, si les cellules devaient être plus chères dans un endroit quelconque de la France, ce serait à Paris. Eh bien, à Paris, il y a une prison contenant 1,200 cellules munies de tout ce qui est nécessaire pour une prison cellulaire ; elle coûtera 2,700 fr. par cellule, rien de plus, rien de moins. Il est vrai que cette prison n'est pas terminée ; mais j'ai pris des renseignements positifs, et il en résulte que la somme déjà dépensée est en rapport exact avec les devis, elle est même de 40,000 fr. au-dessous de ce qu'elle devait être d'après le devis.

Faites bien d'ailleurs attention à ceci, messieurs : un système d'emprisonnement, lors même qu'il serait plus cher qu'un autre au moment où on l'établirait, pourrait, en définitive, assurer, par ses conséquences, de grandes économies. Si, par exemple, la conséquence était de rendre les détenus moins nombreux, ce système, quoique plus cher en apparence, serait en réalité meilleur marché. Or, je vous prouverai tout à l'heure que la conséquence du système en Pennsylvanie a été de faire décroître beaucoup le nombre des crimes.

Vous me direz que pareille chose n'arriverait peut-être pas en France, que c'est une pure hypothèse. Je l'accorde ; mais, du moins, pouvons-nous faire dès à présent un calcul complètement certain. La conséquence forcée de l'adoption du système cellulaire, je l'ai dit, sera de diminuer la population de nos prisons d'un cinquième ; et le cinquième des détenus, savez-vous ce que cela vous représente ? cela vous représente près de 1 million par an.

Ainsi donc, si en réalité le système cellulaire avait pour effet, et cela pour effet probable, de diminuer le nombre des crimes, vous auriez une diminution notable dans les frais de la justice criminelle, qui ont crû de 1 million depuis dix ans ; vous auriez une diminution très-grande et entière dans le chiffre de la dépense des maisons centrales, et enfin, ayant un cinquième des détenus de moins, vous auriez près

de 1 million chaque année de moins de dépenses pour entretenir les prisons.

Voilà des considérations que n'avait pas présentées hier M. le ministre de l'intérieur, et que j'ai cru de mon devoir de mettre aujourd'hui sous les yeux de la Chambre.

J'ajoute, et j'ai besoin d'ajouter, qu'en vérité en cette matière je ne puis pas croire que la Chambre s'arrête à des considérations de finances. Quelque grandes, quelque respectables, je l'avoue, que soient ces considérations, si, en effet, il existait un système qui diminuât le nombre des crimes, qui assurât votre existence, votre propriété, votre honneur, l'honneur de vos enfants, assurément si un pareil système devait produire de pareils effets, vous ne regarderiez pas, vous qui consacrez, avec une facilité que je ne blâme pas, un si grand nombre de millions au progrès de la vie matérielle, vous n'hésiteriez pas, j'ose le dire, à payer très-cher des avantages aussi grands.

J'arrive à l'objection la plus grave, à celle qui a paru faire le plus d'effet sur la Chambre, c'est l'objection relative au code pénal. M. de Peyramont a traité cette matière, la Chambre s'en souvient, avec beaucoup d'ardeur; avec un très-grand talent, auquel je suis le premier à rendre hommage; mais, je dois le dire, avec une exagération que je déplore.

Il a fait à la loi proposée plusieurs attaques.

Et d'abord, il lui a fait, si j'ose m'exprimer ainsi, *un procès de tendance*. Il a dit : la tendance de la loi, c'est de substituer l'idée de la réforme à l'idée de la répression; or, c'est l'idée de la répression qui domine et qui doit dominer notre code pénal; il faut l'y laisser seule. Voilà ce qu'a dit M. de Peyramont.

Je suis de son avis sur un point; je crois comme lui qu'il ne faut pas abandonner l'idée de la répression; je pense comme lui qu'il faut en effet une répression énergique à opposer aux passions malfaisantes et énergiques des hommes. Je crois cela comme lui. Mais s'ensuit-il qu'à côté de l'idée de répression, il ne faille pas placer l'idée de réforme?

Quoi! vous voulez désespérer de la réforme d'un de vos semblables, quelque criminel qu'il soit! Comment, vous voulez faire peser sur sa tête un anathème éternel! vous voulez qu'il ne croie pas lui-même pouvoir se relever jamais; que la société dans laquelle il va rentrer ne croie pas non plus qu'elle le repousse sans relâche et sans pitié, qu'elle le repousse vers le crime sans cesse! Vous voulez en quelque sorte l'enfermer dans un enfer légal d'où l'on ne sort plus une fois qu'on y est entré; vous attachez à sa suite je ne sais quelle fatalité terrible et implacable qui, une fois qu'il est entré dans une voie funeste, l'empêche de faire un seul pas en arrière!

Mais que faites-vous là, sinon rentrer en plein paganisme? Est-ce que les idées qui forment le fond de toutes les croyances de l'Europe, ces idées ne sont pas puisées dans la pensée de la réhabilitation possible, de la réhabilitation suivant la faute expiée? Est-ce que ces idées-là ne sont pas le fond même des idées chrétiennes? Que dis-je, des idées chrétiennes? Est-ce que ce ne sont pas les idées de notre temps, de notre âge, de notre civilisation? Est-ce que la plus grande gloire de la

révolution française n'a pas été, par ses conséquences, de séculariser en quelque sorte le christianisme, de faire sortir ses maximes de la sphère des religions, pour les faire pénétrer dans la sphère pratique des lois? (Très-bien! très-bien!) Est-ce que ce n'est pas là l'idée qui a animé tous les grands hommes qui ont fait la révolution française? Il n'y a que deux jours environ, je lisais un manuscrit précieux que m'avait mis dans les mains M. le ministre de l'intérieur, un manuscrit de Mirabeau. Eh bien, dans ce manuscrit, que voyais-je? Que Mirabeau donnait pour première conséquence à la révolution française, précisément l'introduction de cette idée d'amendement et de réhabilitation au sein du code pénal; il l'appelait une grande réaction contre le moyen âge. Il avait raison: il voulait que le code pénal fût répressif, mais il ne voulait pas qu'il fût impitoyable, et il disait que sa pensée sur ce point était la résultante de l'esprit du siècle. (Mouvement.)

Voilà ce qu'il disait dans un style bien autrement énergique et puissant que celui dont je puis revêtir en ce moment sa pensée.

Voilà, messieurs, le procès de tendance que nous faisait M. de Peyramont. Il avait raison: nous voulons, je l'avoue, autre chose que lui. Nous ne voulons pas, sans doute, substituer, comme il le dit, la réforme à la répression; mais nous voulons faire marcher l'une et l'autre ensemble; nous le voulons avec notre siècle, j'ose le dire.

M. de Peyramont nous a fait une attaque plus directe et plus positive; il nous a dit: Non-seulement vous avez pour tendance de modifier le code pénal; mais vous le modifiez réellement, vous le modifiez profondément, vous le bouleversez.

Ce sont là assurément de grandes imputations, des accusations très-graves; voyons comment elles sont justifiées.

Je crois pouvoir affirmer à la Chambre qu'une analyse courte et facile démontrera que ce prétendu bouleversement du code pénal se réduit à un changement très-faible et qui est d'avance convenu dans la conscience et le bon sens de tous les honnêtes gens.

Nous renversons, dit-on, l'échelle des peines; voyons quelle est cette échelle.

Il est nécessaire, dit-on, qu'il y ait une certaine variété de peines à appliquer à la variété des crimes: la bonté, la justesse, l'efficacité de la répression est à ce prix.

Je tombe d'accord, avec l'honorable M. de Peyramont, de ce principe, mais je n'en tire pas les mêmes conséquences.

Voici les peines du code pénal: le code pénal inflige, comme peines spéciales: le bannissement, la dégradation civique, la détention, la déportation, quatre peines spéciales; il porte ensuite, comme peines ordinaires: la privation de certains droits civils, l'exposition, l'infamie, la mort civile, la mort, l'emprisonnement sous différentes formes.

A vrai dire, il y a donc douze peines principales dont le législateur se sert pour frapper les différents délits. Eh bien, que retranchons-nous de toutes ces peines? Nous ne retranchons rien aux onze premières, rien absolument; nous les laissons subsister exactement comme le code les a posées.

La loi ne peut réagir, et vous allez voir, tout à l'heure, qu'elle ne réagit que d'une manière partielle et indirecte sur la peine d'emprisonnement.

Le code indique à l'heure qu'il est quatre espèces d'emprisonnement: l'emprisonnement dans la maison d'arrêt, l'emprisonnement dans la maison centrale de correction, l'emprisonnement dans la maison centrale de réclusion, enfin les travaux forcés, qui sont l'emprisonnement au bagne.

Eh bien, la loi nouvelle ne fait rien, absolument rien aux trois premiers modes d'emprisonnement dont je viens de parler en ce moment: la maison d'arrêt, la maison de correction, la maison de réclusion ne diffèrent en rien, si ce n'est en deux ou trois choses telles que *les noms différents, la durée différente de la peine, le pécule différent*, choses que la loi actuelle laisse subsister. Par conséquent, j'ai raison de dire que la loi actuelle ne retranche et n'ajoute rien à trois modes d'emprisonnement sur quatre qui sont indiqués par le code pénal.

Maintenant, que fait-elle au quatrième? Ote-t-elle l'emprisonnement? Non, elle le rend même plus dur. Ote-t-elle les travaux forcés? Non, les travaux forcés existent encore. Qu'est-ce qu'elle ôte donc? Elle n'ôte qu'une seule chose, et je crois qu'il suffira de la nommer pour que la Chambre en approuve la suppression; elle ôte le boulet et l'accouplement. L'art. 15 du code pénal exige, ou plutôt demande que, dans la détention qu'on appelle les travaux forcés, les détenus traînent à leurs pieds un boulet, qu'ils soient attachés l'un à l'autre par des chaînes.

A quoi se réduit donc ce grand bouleversement du code pénal? A ôter d'un des modes de l'emprisonnement indiqué par le code, c'est-à-dire d'un petit fragment du code pénal, de l'article 15, quoi? les fers et l'accouplement, et c'est à cette disposition que vous tenez tant! C'est de cette disposition que doit dépendre, dites-vous, la morale, la tranquillité, la stabilité du corps social! C'est de cet affreux accouplement qui lie l'un à l'autre non-seulement deux corps, mais deux âmes, deux vies, deux immoralités, de façon qu'il s'établit entre eux une sorte de promiscuité honteuse; c'est là l'espèce de peine que vous regrettez, sans laquelle vous désespérez en quelque sorte de soutenir le corps social! Je suis convaincu que vous serez dans cette Chambre seul de votre avis, et que la Chambre, en voyant qu'il ne s'agit réellement d'ôter du code pénal que cette portion indigne d'y être, ne pensera pas que l'atteinte que nous y portons vaille ce qu'on a dit hier. (Marques d'assentiment).

Je viens de défendre la loi contre ceux qui la trouvaient trop douce; je suis obligé de faire face en ce moment ailleurs, et de la défendre contre ceux qui la trouvent trop dure.

Mon honorable et excellent ami M. de Sade, dont je regrette tant de n'avoir pas l'assentiment dans cette question, a dit une chose qui m'a frappé; il vous a dit: « Le condamné a beau être un coupable, il conserve de certains droits; il a le droit de n'être pas mis en quelque sorte hors de l'humanité, car il reste un homme.

« Or, quand vous privez un homme d'une manière absolue et com-

plète de toutes ces facultés de communication qui l'attachent à ses semblables, vous le mettez en quelque sorte hors de l'humanité; je ne vous reconnais pas ce droit.»

En effet, messieurs, je pense, comme M. de Sade, que les accusés, que les condamnés ont certains droits. Mais de quels droits parlons nous ici? Est-ce que les condamnés, par hasard, auraient un droit imprescriptible de vivre, non pas avec leurs semblables, mais avec ceux de leurs semblables qui ont commis des crimes, et qui sont signalés aux yeux de la société comme étant un danger et une tache pour elle? Est-ce que je pourrais reconnaître aux condamnés un pareil droit? Et où ce droit existerait-il? dans quelle charte divine ou humaine pourrais-je le puiser?

Ce droit n'existe nulle part.

Sans doute les condamnés ont le droit de n'être pas plongés dans la solitude; mais la société a le droit, ne le lui dénie jamais, de les empêcher de vivre ensemble, de se corrompre ensemble, et de sortir ensemble de la même prison plus dangereux pour elle qu'ils n'y sont entrés. (Très-bien!)

Voilà le droit de la société et son devoir.

On répond: « Vous avez de très-bonnes intentions, je le reconnais; mais ces intentions sont stériles: vous ne pouvez pas empêcher la solitude. »

Messieurs, il y a ici, à mon sens, comme pour la question financière, un argument plus fort que tous les raisonnements du monde, c'est l'expérience.

Il y a peut-être cent ou cent cinquante d'entre vous qui sont allés visiter La Roquette. Je n'en ai encore entendu qu'un seul qui soit venu dire que La Roquette ne l'avait pas complètement satisfait. M. de Sade, pour son compte, a déclaré qu'il en était complètement satisfait. Et remarquez que quand j'invoque La Roquette, je ne veux pas forcer l'argument; je ne veux pas prétendre que ce qui se passe à La Roquette soit un indice certain de ce qui se passerait ailleurs.

Je dis seulement que le système de La Roquette, le système à l'aide duquel on a pu faire communiquer les détenus avec la société libre, ce système peut se reproduire ailleurs qu'à La Roquette.

Pourquoi ne se reproduirait-il pas? L'honorable M. de Sade a dit, et je veux le suivre sur le terrain où il est entré, qu'on ne pouvait espérer ailleurs ce qui se voit à La Roquette, premièrement parce que La Roquette n'a que 500 détenus, et que les maisons centrales en ont 1,000.

Eh bien, premièrement, tout le monde est d'accord sur ce point qu'une prison cellulaire ne doit pas avoir plus de 500 cellules. L'Administration, ici, est d'accord avec nous; tous ceux qui ont écrit sur la matière l'ont dit. Secondement, parce que La Roquette est près d'une grande ville. Eh bien, ici encore il y a complet accord entre les hommes de pratique et les hommes de théorie; tous vous disent qu'il faut placer les prisons cellulaires auprès des grandes villes. L'argument tombe donc.

On vous a dit qu'à La Roquette il y a un instituteur; il faut que la Chambre sache que dans toutes les prisons il y a aujourd'hui même un

instituteur, et dans toutes les prisons un très-grand nombre de détenus suivent les leçons d'un instituteur. Cela se comprend lorsqu'on sait que parmi les détenus il y en a 85 sur 100 qui manquent de quelques uns des premiers éléments des connaissances humaines.

Mais, a dit encore M. de Sade, ce qui se fait à La Roquette ne peut se faire ailleurs, parce qu'à La Roquette les détenus sont des enfants qui ont des familles.

Je répondrai par des chiffres. La moitié des enfants n'ont pas de familles; sur l'autre moitié, un quart a des familles qui ont des mœurs qui les rendent plus dangereuses qu'utiles, et qui rendent difficile de les recevoir dans la prison. Reste donc un quart des enfants qui peuvent avoir des communications avec leurs familles; la famille n'entre donc pas autant que vous le pensez dans le bon résultat de La Roquette. Par conséquent, l'argument tiré de l'absence de famille pour les détenus tombe encore.

Enfin, on a dit : La Roquette attire l'attention des associations charitables; les hommes charitables s'occupent de ce qui se passe à La Roquette. Vous ne trouverez pas ce concours ailleurs.

Et pourquoi, messieurs? Je comprends très-bien que, maintenant que les prisons sont des cloaques de crimes et de vices, maintenant que tout le bien qu'on fait dans les prisons se perd immédiatement par la promiscuité du mal; je comprends bien que des hommes de conscience, de religion, des hommes de morale, des hommes de philanthropie s'écartent des prisons, je le comprends très-bien; mais je suis assuré que du jour où les prisons seront au contraire des asiles où le repentir et la morale pourront pénétrer, où les leçons qu'on donnera au détenu ne seront pas immédiatement effacées dans son esprit par les leçons qu'il recevra des vices de son voisinage, dès ce moment la morale philanthropique, la morale religieuse se tourneront d'elles-mêmes vers les prisons : j'en ai pour garant, et ceci n'est pas une hypothèse, ce qui se passe, non pas seulement à La Roquette, mais ce qui se passe partout, je ne dirai pas seulement à l'étranger, mais en France; partout où vous avez créé des asiles pour les enfants, pour les jeunes gens, ou des cellules pour les adultes, à Paris, à Marseille, à Bordeaux, à Lyon, à Tours, partout, à côté de la maison de réforme a surgi aussitôt une association charitable; l'attention publique s'est immédiatement portée vers ce point; un grand nombre d'hommes animés de sentiments généreux, d'une pitié compatissante ont été frapper à la porte des détenus (255).

Ce sont là des faits qui se sont produits partout; il n'y a aucune raison de croire qu'un pareil spectacle, si honorable pour le caractère national et pour l'humanité en général, ne doive pas se reproduire chez nous.

Par conséquent, la crainte qu'on exprimait est vaine; par conséquent, comme je l'ai dit tout à l'heure, la séparation ne sera pas complète. On séparera seulement les détenus les uns des autres, on ne les séparera pas de la société de l'homme.

Mais on a dit : En admettant que le système ne soit pas trop dur, qu'il ne soit pas trop coûteux, cependant l'expérience prouve qu'il porte une atteinte profonde à la raison et à la santé des détenus.

Cette objection est très-grave, messieurs; j'espère que la Chambre me permettra de l'examiner.

D'abord, quant à la folie, je ferai une première observation. Qu'est-ce que nous voulons? Nous voulons agir fortement, non plus sur le corps par les supplices, comme faisait le moyen âge, mais sur l'âme elle-même, sur l'esprit. Nous voulons ramener l'esprit à des idées plus justes, l'âme à des sentiments plus honnêtes; nous voulons changer en quelque sorte le point de vue sous lequel s'offrent les choses humaines au détenu. Est-ce que nous pouvons espérer de faire dans l'esprit d'un homme une révolution aussi grande et aussi salutaire, sans que quelquefois, rarement, très-rarement, je le crois et je le prouverai, mais enfin sans que quelquefois l'excitation qui en résulte ne produise pas quelques uns de ces symptômes qui ont alarmé? C'est en effet là un des mauvais côtés du système. Mais, ne vous y trompez pas, le mauvais côté tient intimement au meilleur : c'est parce que le système agit profondément sur l'intelligence, c'est parce qu'il néglige le corps et va droit à l'âme; c'est pour cela qu'il peut lui arriver quelquefois, très-rarement, comme je le prouverai tout à l'heure; qu'il peut lui arriver quelquefois de troubler l'âme, et qu'il ne faut pas se préoccuper outre mesure de ce mal, très-grand sans doute, mais qui cependant est racheté par des biens plus grands encore.

Voix à gauche. Et le Mont-Saint-Michel!..... (Interruption.) (Ici M. de Tocqueville donne sur le régime du Mont-St-Michel des explications qui prouvent que le système du projet de loi est étranger à ce régime. C'est pourquoi nous ne les reproduisons pas ici).

Je reviens à la question générale.

Je disais que l'on prétendait que le système cellulaire portait à la folie par lui-même, indépendamment des détails qui y étaient joints.

Je dirai d'abord à la Chambre que, dans cette matière, les rédacteurs de la loi ont pour eux une autorité qui, en ce qui touche la santé, a quelque valeur, l'autorité des médecins, non-seulement de l'Académie de médecine, qui a pu juger la question d'un point de vue théorique (256), mais encore de presque tous les médecins qui se sont occupés de la question. Je ne connais pour mon compte que trois médecins sur peut-être vingt ou trente qui ont parlé ou écrit sur la question, qui aient prétendu que le système cellulaire produisait la folie; et, parmi les médecins qui ont prétendu le contraire, je trouve soit des médecins des maisons cellulaires, en grand nombre, soit des médecins des maisons de fous, qui, par conséquent, soit dans une position, soit dans l'autre, étaient plus à même que personne de donner des avis motivés sur la matière. J'affirme que tous, à l'exception de trois, ont été d'avis que le système cellulaire, tel que l'entend le projet de loi, et tel qu'il était pratiqué sous leurs yeux, n'était pas de nature à troubler la raison (257).

Maintenant, qu'est-ce que dit l'expérience? Je ne vous citerai pas La Roquette. On vous a dit qu'il n'y avait là que des enfants. Cependant je remarque que parmi ces enfants se trouvent 162 jeunes gens qui ont de seize à vingt ans, qui, par conséquent, sont à l'âge où la maladie peut faire invasion. Eh bien, ils n'ont jamais été envahis par elle. C'est un fait, je pense, qui a quelque signification.

Je ne parle pas des prisons anglaises, parce que le temps de la détention y est trop court.

Je ne parle pas de Lausanne, parce qu'on n'en a pas parlé à la tribune, sans doute parce qu'il eût été trop facile de prouver que Lausanne n'est pas un argument.

Mais on a parlé de Philadelphie. Je demande à m'expliquer sur ce précédent-là.

On a dit qu'à Philadelphie il y a eu un grand nombre de cas de folie, et c'est la vérité. Jusqu'en 1837 il y en a eu peu, il y en a eu cependant, et les inspecteurs l'ont déclaré, il y en a eu, mais peu. C'est en 1837 qu'une sorte d'épidémie de cette espèce se manifesta. Il y a eu dans la première année un assez grand nombre de cas : cela a crû en 1838 et 1839 ; c'est arrivé au maximum en 1840 ; cela a diminué ensuite, et, dans le dernier rapport, il ne s'en trouvait plus. Voilà l'histoire de Philadelphie (258).

Mais est-ce que la folie ne se rencontrerait par hasard que dans les prisons cellulaires ? Si on ne l'avait que là, ne serait-ce pas parce que, jusqu'à présent, on n'a dirigé l'attention que sur ces maisons ? J'affirme que la folie est très-commune dans toutes les prisons. Des recherches récentes ont prouvé qu'à Paris, par exemple, dans la maison de force (appelée le dépôt des condamnés), dans laquelle passent des hommes qui sont transportés d'une prison à une autre ; que dans cette prison, dis-je, il y a toujours la moitié plus de fous qu'il n'y en aurait sur le même nombre de gens en liberté ; et le médecin qui remarque ces faits ajoute : « Ils ne sont pas complètement probatifs, parce que les détenus ne faisant que passer, il est difficile de les examiner attentivement et longtemps (259). »

Cette observation m'a frappé, et en conséquence j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire, pour la première fois, une recherche qui n'avait point encore été faite ; je lui ai demandé de faire rechercher à une certaine date, le 1^{er} avril, par exemple, combien il y avait de fous dans les maisons centrales du royaume.

On a fait immédiatement la recherche ; il en est résulté qu'au 1^{er} avril il y avait 359 fous dans les maisons centrales du royaume. J'ai recherché quelles étaient les maisons qui en avaient le plus, j'ai trouvé la maison de Vannes, dont vous a parlé M. le ministre de l'intérieur.

Mais j'ai trouvé mieux. Il est une prison que tous les adversaires de la loi, en dehors de cette Chambre et ici, nous ont citée comme un modèle ; M. de Laroche foucauld-Liancourt nous disait encore l'autre jour : « Comment, vous avez à Montpellier une prison modèle qui va admirablement bien, d'après le système d'Auburn, où tout se passe d'une manière admirable, et ayant devant vous ce précédent, vous allez chercher un autre système ! Quelle fureur d'innovation ! Hé bien ? messieurs, à la maison même de Montpellier, il y avait au 1^{er} avril, 19 fous sur 483 détenus ; à Fontevrault, 46 sur 497 ; à Vannes, 31 sur 296.

Assurément, il n'y a jamais eu à Philadelphie rien de pis, ni même de si inquiétant ; tout cela achève de démontrer ce qui était déjà surabondamment prouvé par la théorie : c'est que l'emprisonnement, quel qu'il soit, dispose à la folie ; c'est que notamment l'emprisonnement

dans lequel on expose l'homme à la tentation perpétuelle de parler, en lui défendant perpétuellement de parler, excite plus que tout autre système au développement de cette funeste maladie. C'est de plus que parmi les hommes qui sont en prison, il y en a un plus grand nombre qui n'ont commis leurs crimes que parce qu'ils avaient un commencement de folie. Il y en a encore un grand nombre que les circonstances qui ont accompagné ou suivi leur jugement ont portés énergiquement vers la folie, parce que c'est là une des plus grandes crises que l'existence humaine puisse subir. Cela tient à la nature même des choses ; cela ne tient à aucun système en particulier.

Cela, je le répète, ne prouve rien, car ce qui est arrivé à Philadelphie a pu n'y arriver qu'accidentellement, et peut se rencontrer accidentellement dans toutes les prisons, et notamment dans celles que l'on cite comme modèles, et qui pourraient ne laisser rien à désirer sous d'autres rapports.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce point.

Maintenant arrivons à la mortalité.

En vérité, messieurs, quand je pense à tout ce qui a été dit sur la mortalité et à tous les chiffres qu'on a opposés les uns aux autres, lorsque la vérité était si claire, je comprends combien il est difficile à une grande assemblée de se retrouver dans une question de chiffres.

Que la Chambre me permette donc d'établir devant elle, comme une vérité incontestable, que nous ne pouvons, en définitive, prendre nos raisons de conviction pour ou contre, que dans la grande et longue expérience de Philadelphie qui a duré quatorze ans. J'ai examiné la moyenne de toutes les années de Philadelphie, et j'ai retranché les noirs par la raison toute simple qu'il résulte des tableaux de statistique d'Emmerson, qu'en Pennsylvanie, et cela a lieu en général en Amérique, la mortalité des noirs est une fois plus grande que la mortalité des blancs. Or, les noirs doivent apporter dans la prison les mêmes infirmités qu'ils ont dans la vie libre, cela est tout naturel. D'ailleurs nous n'avons pas de noirs à mettre en prison, nous n'avons que des blancs ; ce sont des blancs qu'il faut comparer aux blancs (260).

Eh bien, si je compare la moyenne de la mortalité des blancs à Philadelphie à la moyenne de la mortalité des blancs dans toutes les prisons établies d'après le système d'Auburn, je trouve que la mortalité est à peine moindre dans les secondes ; elle est très-faible (261).

Secondement, si je compare cette moyenne avec la moyenne du pénitencier non réformé existant à Philadelphie avant la création du pénitencier actuel, dans la même ville et dans les mêmes conditions, je vois que la mortalité du pénitencier réformé de Cherry-Hill est infiniment moins grande que celle du pénitencier de la rue aux Noix (262).

Enfin si je transporte la comparaison en Europe, si je compare la mortalité de Philadelphie à celle de nos maisons centrales, je suis effrayé de la différence ; il meurt infiniment plus de monde dans nos prisons centrales qu'à Philadelphie (263).

Messieurs, si je fais enfin une comparaison qui ne manquera pas de vous toucher, si je compare la mortalité de Philadelphie avec la mortalité de notre armée, de notre armée composée de la fleur de notre

jeunesse, je vois ceci : c'est à peine si la mortalité de Philadelphie est supérieure à la mortalité de notre armée en général (264).

Et si enfin je compare la mortalité de Philadelphie à la mortalité de notre armée dans les grandes garnisons, je trouve que la mortalité de notre armée à Paris, par exemple, est infiniment plus grande que la mortalité des criminels dans le pénitencier de Philadelphie (265).

Que nous parlez-vous donc de philanthropie ? Comment voulez-vous maintenir des prisons où la mortalité est par exemple de 1 sur 7, sur 8, sur 12 en moyenne, et, au nom de la philanthropie, repousser des prisons où la mortalité est de 1 sur 45. Il y a donc deux philanthropies ? Quant à moi, je n'en connais qu'une, c'est celle qui épargne la vie des hommes. Si j'écoute les impressions de cette philanthropie, elle me dit qu'à tout prendre la prison de Philadelphie est moins meurtrière qu'aucune autre, et qu'en tout cas elle ne dépasse pas la mortalité dont il est sage de prendre son parti quand il s'agit de criminels et de prisons. (Très-bien ! très-bien !)

J'avais quelques chiffres à vous présenter encore, messieurs; je voulais établir que M. de Peyramont s'était trompé lorsqu'il avait établi que la criminalité n'était pas décroissante en Pennsylvanie, que les récidives y étaient aussi fréquentes qu'en France (266).

Je reprendrai ces faits dans la discussion des articles. En ce moment, j'écarte ces chiffres, je les repousse; je termine; la question me paraît assez éclairée; je n'en appellerai pas aux chiffres, j'en appellerai au bon sens, à la raison de toute la Chambre. Qu'elle se demande si un système d'après lequel le détenu est séparé de ces joies infâmes, mais attrayantes, qu'il trouve dans la réunion avec les autres criminels; ce système qui le livre seul à seul à ses remords; qu'elle se demande si ce système-là, à tout prendre, n'est pas aussi réprimant que celui qui existe aujourd'hui; qu'elle se demande encore si un système qui sépare absolument le détenu de la portion gangrenée de la société, pour le mettre entièrement en contact avec la portion la plus honnête, qui lui ouvre perpétuellement la porte vers l'honnêteté et l'espérance, et lui ferme la porte qui va du côté du crime et du désespoir; si un pareil système ne doit pas, sans qu'il soit besoin de recourir à de larges calculs pour le prouver, être infiniment plus moralisant que celui dont nous sommes témoins.

Enfin, qu'elle recherche si le système cellulaire, seul entre tous les autres, doit nécessairement amener ce résultat, ce résultat si grand d'empêcher absolument que les détenus puissent se corrompre jamais davantage qu'ils ne l'étaient, de telle sorte que la prison ne puisse jamais remettre dans le monde des hommes plus mauvais que ceux qu'elle a reçus ?

Le système d'emprisonnement que le projet de loi indique rend, avec la prison, toute espèce d'association criminelle impossible; hors de la prison, il les rend très-difficiles et très-rares.

Ce sont là de grands avantages, messieurs; ils sont assez grands, ce me semble, pour que la Chambre examine complètement dans le détail, article par article, à quel prix et de quelle manière ces avantages peuvent être obtenus. Je prie donc la Chambre de vouloir bien se

livrer avec nous à cette occupation grave et sérieuse. (Très-bien ! très-bien !)

M. le **PRÉSIDENT**. Je consulte la Chambre sur le point de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide, à une très-forte majorité, qu'elle passe à la discussion des articles).

TITRE I^{er}.

Du régime général des prisons.

« Art. 1^{er}. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires, sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale. »

(Après quelques observations échangées entre M. Luneau et M. le ministre de l'intérieur sur l'ordre de la discussion, la Chambre renvoie à la Commission un amendement de M. Crémieux sur l'art 1^{er}).

« Art. 2. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des Commissions de surveillance qui seront instituées dans chaque arrondissement. »

M. le **PRÉSIDENT**. Un amendement a été proposé par M. Corne à l'art. 2. L'amendement consiste à ajouter, à la fin de l'art. 2, après ces mots : « et autres délégués de l'autorité administrative, » ceux-ci : « ainsi que des Commissions de surveillance. »

Et à la suite de l'art. 2, placer un article additionnel ainsi conçu :

« Il y aura dans chaque arrondissement, une Commission de surveillance composée ainsi qu'il suit :

« 1^o Dans le chef-lieu du ressort d'une cour royale, le premier président et le procureur général ;

« Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, le président du tribunal civil et le procureur du roi ;

« 2^o Le maire du chef-lieu ;

« 3^o Deux des membres du Conseil général désignés à cet effet, tous les trois ans, par le ministre de l'intérieur ;

« 4^o Deux membres du conseil d'arrondissement, désignés de la même manière ;

« 5^o Quatre personnes choisies, tous les trois ans, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet du département. »

Avant d'appeler la Chambre à délibérer sur cet amendement, qui constituerait une disposition additionnelle, je demande si M. le ministre de l'intérieur adhère à la rédaction de la Commission ?

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Le Gouvernement adhère à la rédaction de la Commission.

M. le **PRÉSIDENT**. La rédaction de la Commission peut être mise aux voix, en réservant seulement les mots de *composition des Commissions de surveillance*. Je crois que c'est bien là la pensée

de M. Corne, parce que, si on admettait ce paragraphe, les ordonnances par règlement d'administration publique ne régleraient pas la composition.

Je mettrai donc aux voix, en réservant les mots de *composition*, etc.

M. **CHÉGARAY**. En parlant sur la rédaction de l'article tel qu'il est, je suppose que l'article additionnel de M. Corne, auquel je donnerai une adhésion individuelle, ne sera pas adopté; dans cette hypothèse et l'article étant rédigé tel qu'il est, il me semble qu'il nécessite une explication; cette rédaction sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre est celle-ci :

« Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative. »

Vous voyez que, dans cette rédaction, il n'est absolument question que de l'autorité administrative, et qu'il n'est nullement question de la part de surveillance qui, dans l'état actuel de la législation, appartient à l'autorité judiciaire. Je crois qu'il importe de bien constater qu'en supposant l'adoption de l'article tel qu'il est présenté par la Commission, il n'y aurait aucune dérogation considérable au droit qui, dans l'état actuel de la législation, appartient à l'autorité judiciaire, non-seulement sur les maisons d'arrêt, sur celles où sont détenus les prévenus et qui sont placées par le code d'instruction criminelle sous la surveillance spéciale du juge d'instruction, du président d'assises, du procureur du roi et des procureurs généraux, mais encore sur des maisons de peine dans lesquelles il est nécessaire que les magistrats chargés de la police judiciaire aient toujours un libre accès.

Si je fais cette observation, c'est parce que malheureusement il s'est élevé sur quelques points des conflits fâcheux entre les délégués de l'autorité administrative, qui, dans la préoccupation, je crois, excessive de leurs devoirs et de leurs droits, ont cru pouvoir quelquefois refuser aux magistrats les plus éminents l'accès officiel de prisons dont la garde leur est confiée.

Je crois que ces faits n'ont eu qu'un caractère accidentel, qu'ils se sont produits contre le gré et peut-être à l'insu, je ne dirai pas du ministre, mais du ministère de l'intérieur.

Mais enfin ces faits ont lieu, ils sont graves selon moi, ils sont de nature à se reproduire, et de nature, dans telles ou telles circonstances données, à exciter de fâcheuses inquiétudes sur ce qui pourrait se passer dans l'intérieur des prisons où les magistrats les plus considérables n'auraient pas un libre et officiel accès.

Ainsi je crois qu'il est nécessaire, en supposant l'adoption de l'article, de bien expliquer que cet article, où il n'est question que de l'autorité administrative, ne porte aucune atteinte aux droits que le code d'instruction criminelle attribue à l'autorité judiciaire, non-seulement sur les maisons de prévention, mais encore sur les maisons de peine (267).

Je ferai remarquer à la Chambre qu'à cet égard le rapport de la Commission contient d'expresses réserves. Je crois qu'il est important

qu'il y ait, de la part de M. le ministre de l'intérieur, assentiment à ce que la Commission a dit dans son rapport.

Tel est le but de mon observation.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Le Gouvernement n'entend déroger en rien au droit aujourd'hui acquis à la magistrature. C'est le *statu quo*, à cet égard, que le projet entend conserver. Ainsi la réserve que vient de faire l'honorable M. Chégaray serait parfaitement inutile.

Mais en même temps nous maintenons pour l'Administration le droit dont elle est en possession aujourd'hui, le droit d'administrer. Il faut une Administration, il faut une autorité responsable. Nous maintenons donc le droit de l'Administration sans préjudicier au droit de la magistrature.

M. **CHÉGARAY**. Comme magistrat et comme exprimant ici des idées judiciaires, je n'ai pas prétendu porter la moindre atteinte aux droits de l'Administration. Il est évident que jamais, dans aucun cas, pas plus dans les maisons de détention préventive que dans les maisons de peine, l'action de la magistrature ne peut être qu'une action de surveillance pour constater s'il n'y aurait pas de détentions arbitraires. L'administration doit appartenir à l'Administration seule.

M. **PARÈS**. J'étais allé au-devant de la difficulté soulevée par M. Chégaray. J'avais présenté un amendement pour consacrer le principe, cet amendement consiste à ajouter après ces mots : « l'autorité administrative, » ceux-ci : « sans préjudice de l'action de l'autorité judiciaire, dans les cas prévus par les lois et règlements. »

Cela est conforme à la déclaration que vient de faire M. le ministre. Je n'entends pas qu'il soit rien innové.

Il s'agit de maintenir une action, je ne veux pas même dire de surveillance, mais une action nécessaire dans l'intérêt des prévenus, dans l'intérêt de la liberté, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. J'ai voulu faire consacrer par la loi ce qui est dans l'esprit de tous.

Je crois, et je me rapproche ici de l'opinion de M. Crémieux, qu'il est très-nécessaire que la loi s'explique précisément par suite des difficultés soulevées de la part d'agents secondaires de l'Administration pour qu'elles ne puissent se renouveler.

Si M. le ministre adhère à mon amendement, je n'ai rien à dire de plus. S'il y avait opposition, je demanderais le renvoi à un autre jour, parce que je crois que M. le garde des sceaux voudrait le soutenir.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. J'ai dit tout à l'heure à la Chambre que nous n'avions en aucune manière l'intention de restreindre les droits qui résultent de la loi pour la magistrature, et je n'aurais pas d'objection à apporter à l'insertion dans l'article du paragraphe additionnel proposé par M. Parès; seulement il faudrait se borner à dire : « sans préjudice de l'action de l'autorité judiciaire dans les cas prévus par les lois. » Il est inutile d'ajouter *et règlements*, car ces règlements ne pourront être faits que par le ministre chargé de l'administration des prisons. Ce mot *règlements* est parfaitement inutile, et les mots inutiles dans une disposition de loi peuvent avoir un sens fâcheux.

M. **PARÈS**. J'ai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que mon amendement, ainsi conçu, n'aboutirait à rien. Si j'ai parlé de règlements, c'est qu'il existe des règlements aujourd'hui comme il existe aussi des ordonnances royales ; eh bien, je veux maintenir tout ce qui existe.

M. le ministre dit que l'article 2 lui-même prévoit qu'il sera fait des règlements. Qu'on veuille bien remarquer que les règlements qui seraient faits, d'après l'initiative de M. le ministre de l'intérieur, ne seraient pas comme les règlements actuels, combinés entre deux ministres. Mon amendement, en disant les règlements existants, offre, ce me semble, l'avantage de laisser la porte ouverte à tous les règlements que les deux ministres concerteraient ensemble.

M. **DE LA PLESSE**. Le renvoi à la Commission est parfaitement inutile.

L'art. 38 de la loi en discussion abroge bien des articles du code d'instruction criminelle ; mais la loi maintient les autres articles, par cela même qu'elle ne les abroge pas. Il n'y a pas lieu d'ajouter la disposition qui ne serait que la reproduction de l'article du code d'instruction criminelle, qui est maintenu par la loi actuelle. Il n'y a donc lieu ni à renvoyer la disposition à la Commission, ni à l'adoption de l'amendement de M. Parès, puisque les dispositions en vigueur ne sont pas abrogées.

M. **CRÉMIEUX**. Je demande plus que M. Parès, dont je ne connaissais pas l'amendement qui n'a pas été mis à la distribution ; j'ai proposé un amendement plus large ; par une raison toute simple, je ne pouvais pas le proposer sur cet article, parce que je ne pouvais le proposer que si on admettait la loi dans toute la rigueur où elle est présentée par M. le ministre de l'intérieur. Vous avez entendu tout à l'heure ce qui a été dit par M. le rapporteur sur de véritables tortures infligées dans une prison qu'il a nommée. Dans cette situation, avec la loi que vous adopteriez telle qu'elle vous est présentée, c'est-à-dire avec le système cellulaire, je voudrais que la magistrature eût plus qu'elle n'a aujourd'hui dans le code d'instruction criminelle ; je voudrais que la prison fût constamment ouverte aux membres de la magistrature qui sont le refuge de tous, et qui sont les gardiens de nos droits ; et les membres de la magistrature que je demande, ce sont ceux que le Gouvernement appelle lui-même à examiner de plus près ce qui est relatif aux matières criminelles. J'ai donc proposé un amendement ainsi conçu :

« Les procureurs généraux, procureurs du Roi, présidents de cours d'assises et juges d'instruction, pourront pénétrer auprès des détenus ou les faire appeler, au greffe de la prison, quand ils le jugeront convenable (268). »

Voilà ce que je demande pour la magistrature, voilà comme j'entends que vos droits soient partagés ; alors je donnerai volontiers à l'Administration toute la haute surveillance qu'elle voudra.

Rappelez-vous le fait que l'on citait tout à l'heure, ce qui se passait entre l'Administration et la justice. Nous avons tous entendu parler de ce fait si sérieux : Dans une maison centrale, un crime avait été commis ; le procureur du Roi avait voulu y pénétrer, et le directeur n'a pas voulu

le laisser entrer sans ordre du préfet ; la gendarmerie est venue ; il pouvait s'élever le plus triste conflit. Il faut que le procureur général, les procureurs du Roi, les présidents de cours d'assises, quand ils sont présidents des assises, puissent pénétrer dans les prisons. Ces magistrats ne peuvent pas porter ombrage.

M. le **PRÉSIDENT**. Je ferai une remarque pour empêcher qu'il n'y ait de confusion dans la discussion.

La disposition dont parle M. Crémieux, et qui aurait pour but de créer, à titre d'innovation, un droit public à l'autorité judiciaire, est formulée dans un article spécial qui viendra dans son temps.

Quant à l'art. 2, qui se réfère au règlement administratif sur l'intérieur de la prison, c'est précisément à quoi il faut pourvoir. Maintenant, on demande seulement que ce règlement ne porte pas préjudice aux droits qui appartiennent à l'autorité judiciaire en vertu des lois et des règlements actuels. M. le ministre de l'intérieur n'y a pas fait d'objection, sauf rédaction.

Il me semble que, pour ne pas interrompre la discussion sur l'art. 2, il faudrait que le renvoi qui a été prononcé de l'art. 1^{er} renfermât aussi la disposition additionnelle qui est proposée, et qui serait très-convenablement placée à la fin de l'art. 1^{er}. C'est un débat de rédaction. La Chambre sait par expérience que ces débats sont longs et difficiles ; je crois qu'il vaut mieux, pour ne pas perdre de temps, s'en rapporter à la Commission.

Quant à ce qui concerne l'article additionnel de M. Crémieux, le moment n'est pas encore venu de le discuter.

Et en ce qui concerne la proposition qui est faite par M. Parès, il conviendra de la renvoyer à la Commission pour la rédaction, et, de cette façon, nous pourrions immédiatement délibérer sur l'art. 2.

M. **TAILLANDIER**. Je demande la parole.

Il s'agit ici de l'autorité municipale tout autant que de l'autorité judiciaire. Je voudrais savoir si le Gouvernement et la Commission entendent abroger le droit qu'exerce l'autorité municipale par rapport aux prisons. Ce droit, ou plutôt ce devoir, est tracé dans l'art. 612 du code d'instruction criminelle. Cet article doit accorder plus d'étendue au pouvoir municipal que n'en a l'autorité judiciaire ; car, d'après le code d'instruction criminelle, les juges d'instruction doivent visiter une fois par mois la maison d'arrêt de leur arrondissement, et les présidents des cours d'assises, les maisons de justice une fois dans le cours de chaque session. Les autres prisons, c'est-à-dire les maisons centrales et les bagnes, ne sont pas soumises à leur surveillance. Le maire, au contraire, doit non-seulement visiter une fois par mois les maisons d'arrêt et de justice, mais encore toutes espèces de prisons. Je demande la permission à la Chambre de mettre sous ses yeux l'art. 612 du code d'instruction criminelle :

« Indépendamment des mesures ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison (et ce sont là des mots génériques) ; et, dans les communes où il y a plusieurs maires, le

préfet de police ou le commissaire de police, est tenu de faire au moins une fois par mois la visite de ces maisons. »

Eh bien, je demande s'il est dans l'intention du Gouvernement d'abroger cet article, et d'enlever aux maires le droit de visiter les prisons une fois par mois. Si le Gouvernement et la Commission veulent maintenir cet art. 612, il est nécessaire qu'ils s'en expliquent. Quant à moi, je pense qu'il faut maintenir cette attribution de l'autorité municipale.

M. le **RAPPORTEUR**. Je répondrai à M. Taillandier par la lecture de l'art. 42 du projet de loi; cet article porte : « Sont abrogés le premier paragraphe de l'art. 613 et l'art. 614 du code d'instruction criminelle. » Il n'est rien dit dans l'art. 42 de l'art. 612; par conséquent, l'art. 612 demeure dans son plein et entier effet.

M. **TAILLANDIER**. J'avais parfaitement lu l'art. 42 du projet; mais ce qui me donnait des inquiétudes c'était l'art. 2 que nous discutons, et où il est dit : « Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires. » Eh bien, les maires tiennent ce droit du code d'instruction criminelle; ce que je voulais savoir, c'est si on entendait abroger l'article du code d'instruction criminelle; dans le cas où on l'aurait voulu, je m'élèverais contre cette abrogation.

M. le **PRÉSIDENT**. Je ferai remarquer qu'il est évident que les ordonnances portant règlement d'administration publique, quelles qu'elles soient, ne peuvent déroger au texte législatif du code d'instruction criminelle. (Oui! oui!) (269).

Maintenant, je donne la parole à M. Corne, pour développer son amendement sur l'art. 2; mais auparavant je mets aux voix le texte de l'art. 2, sous la réserve des amendements renvoyés à la Commission, et des mots : « La composition et les attributions des commissions de surveillance. »

M. **DE LA PLESSE**. Il est impossible de renvoyer maintenant l'amendement de M. Parès; l'amendement de M. Parès n'est autre chose que le résultat de la proposition de M. Chégaray, car M. Chégaray vous a dit qu'il subordonnait sa proposition au cas où l'amendement de M. Corne ne serait pas adopté. Dans cette situation il faut donc attendre.

Si l'amendement de M. Corne n'était pas adopté, le Gouvernement serait conduit à appeler dans la Commission de surveillance les membres de l'autorité judiciaire.

Mais si vous donnez à tous les magistrats le droit de surveillance, vous allez éparpiller tellement cette surveillance, qu'elle finira par se perdre. Il faut que la surveillance repose sur certaines têtes, il ne faut pas donner à tout le monde ce qu'en définitive personne ne ferait.

M. le **PRÉSIDENT**. L'amendement de M. Parès et la proposition de M. Chégaray ne sont pas une même chose.

Il peut bien arriver accidentellement que des membres de l'autorité judiciaire soient introduits dans une Commission de surveillance; mais ce n'est pas à titre de membres de la Commission de surveillance,

c'est à titre de membres de l'autorité judiciaire que M. Parès a demandé, non pas qu'on accordât le droit, mais qu'on maintint le droit qui existe aujourd'hui.

Sur ce point, on a reconnu que c'était une question de rédaction. Le renvoi subsiste donc.

La parole est à M. Corne.

Mais je mets d'abord aux voix le texte de l'article jusqu'à ces mots : « et autres délégués de l'autorité administrative. »

(Cette partie de l'art. 2 est adoptée.)

M. **DE LAROCHEJACQUELEIN**. Qu'est devenu l'amendement de M. Parès? (On rit.)

Plusieurs voix. Il est renvoyé à la Commission.

M. **CORNE**. Le point sur lequel j'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre est un de ceux qui ont paru les plus importants à votre Commission. Ce n'est même, dit le rapport, qu'à une majorité de 5 voix contre 4 qu'une disposition semblable à celle que je reproduis a été écartée.

Je dois ajouter que, pour donner plus de chances de succès à cet amendement dont l'utilité m'est démontrée, j'ai accepté complètement la rédaction de votre Commission de 1840; cette Commission avait fait ce que je demande : elle avait, non pas laissé au régime de l'ordonnance la composition des commissions de surveillance, mais elle l'avait organisée dans la loi même. Vous concevez le but et la portée d'une pareille disposition. Le régime que nous allons consacrer est un régime, je le reconnais maintenant le premier, moi qui en défends le principe, un régime qui a ses rigueurs et son inconnu; eh bien, si l'utilité des commissions de surveillance est grande, et, dans le système actuel, ces commissions de surveillance ont fait leurs preuves, et d'une manière très-honorable, dans nos prisons départementales, cette utilité sera plus haute encore dans le système nouveau.

Vous voyez la défiance contre ce système, vous voyez de nombreux adversaires du projet de loi craindre que la vie et la raison des détenus soient compromises par la sévérité du régime pénitentiaire. Il est donc essentiel que, dans les lieux où l'emprisonnement cellulaire sera pratiqué, à côté de l'austérité et de la rigueur du régime, la loi place des garanties, qu'elle institue une surveillance, et que cette surveillance soit exercée par des hommes les plus considérables du pays, par les chefs des corps judiciaires, par des membres des corps électifs, enfin, par des magistrats administratifs qui, déjà sous l'empire du code d'instruction criminelle, sont, comme on vient de le rappeler, investis de ce droit.

Voilà la pensée de mon amendement; je l'ai justifié.

Messieurs, vous avez à donner au pays confiance dans le régime que vous établissez; vous avez à prendre des précautions en faveur des détenus; vous avez enfin à faire qu'un système nouveau de pénalité soit aussi efficace, et, tout à la fois, aussi humain que possible.

Eh bien, pour atteindre ce triple but, je ne connais rien de plus important que cette surveillance instituée par la loi, et confiée aux

citoyens les plus honorables, les plus hauts placés, les plus indiqués, par conséquent, à la confiance de tous. Je réclame un instant l'attention de la Chambre pour cette considération, qui vaut bien la peine d'être pesée.

Le régime cellulaire se distingue du régime actuel, surtout en ceci, c'est que, dans le régime actuel, il peut y avoir préposés à la garde des prisonniers, des hommes rudes, brutaux, exagérant les moyens de répression, et qui fassent dégénérer les prisons en un véritable lieu de torture, comme on est forcé de le reconnaître, d'après les faits cités tout à l'heure. Malheureusement les faits existent. Mais, prenez-y garde, dans le régime cellulaire, ce n'est pas la violence seulement qui est à craindre, la simple négligence des gardiens et agents peut amener des résultats qui compromettent la raison et la vie des détenus.

Il peut arriver, par exemple, qu'un directeur de prison, trop jaloux d'étendre son autorité, de la rendre absolue, et chacun est trop disposé à accroître son pouvoir, ne laisse pas pénétrer dans la cellule les personnes qu'il devrait admettre; il peut arriver aussi qu'il néglige de distribuer régulièrement le travail, et il faut une bonne organisation, une organisation soutenue par beaucoup d'activité et de zèle pour que le travail dans les cellules soit toujours accordé, et jamais interrompu; il peut n'être pas assez fidèle observateur du règlement pour faire que chaque détenu chaque jour respire l'air d'un préau et y fasse un exercice nécessaire à sa santé. Et alors, par l'effet d'une simple négligence, la prison devient un lieu de douleur, de torture, physique et moral.

Il est donc essentiel que l'œil du public, de la partie la plus élevée du public, soit toujours ouvert sur l'intérieur des prisons.

Le ministre fera ce que nous attendons de la loi, je le désire; mais quelle garantie en avons-nous? Je suis convaincu des excellentes intentions de M. le ministre qui a présenté le projet de loi; mais pourquoi donnerions-nous au hasard des bonnes dispositions d'un homme ce que nous pouvons tenir de la sagesse de la loi elle-même? Ce serait méconnaître un principe de raison vulgaire; il ne faut pas livrer au hasard ce qu'on peut donner à la prudence. Je ne veux donc pas laisser à l'ordonnance ce que nous pouvons donner à la sagesse de la loi. Voilà le fond de mon amendement; j'en aborderai successivement les détails, et, à vrai dire, ces détails ne m'appartiennent pas: c'est la Commission de 1840 qui avait porté son attention et sa préférence sur les personnes qui doivent faire partie de droit des Commissions de surveillance. J'ai trouvé que l'esprit qui avait dicté cette disposition était juste, et le choix fait avec discernement; je m'y suis rangé.

D'après mon amendement, il serait loisible au ministre de choisir parmi les hommes qui ont sa confiance, quatre membres de la Commission. Le droit de l'Administration supérieure est donc respecté.

Les corps électifs qui tiennent avec raison une si grande place dans nos institutions et dans nos mœurs publiques auraient leur part aussi. Ces corps électifs seraient représentés dans la Commission par deux membres du Conseil général et par deux membres du Conseil d'arrondissement.

Vient ensuite le maire.

Je crois qu'il est nécessaire de conserver à l'autorité municipale,

dans la personne du maire, l'influence qui lui a été donnée par le code actuel sur les prisons. J'indique le maire du chef-lieu, en voici la raison: Dans l'état actuel, les maires ont la police des prisons. Or, il arrive par fois que le maire est peu capable d'exercer cette police. Vous allez le comprendre. Beaucoup de prisons et des plus importantes, des maisons centrales sont établies en pleine campagne. Un maire, simple cultivateur, un maire simple artisan aura-t-il la connaissance des hommes et des choses nécessaire pour inspecter avec fruit un vaste établissement pénitentiaire?

Dans mon amendement, je propose le maire du chef-lieu; je sais que des objections se sont élevées sur ce point. On a nié le rapport qui peut exister entre le maire du chef-lieu et la prison établie dans une commune rurale.

Il faut, messieurs, voir le vrai des choses. C'est la grande ville qui domine la prison située dans sa banlieue; c'est le maire de la grande ville qui, par son influence, trouvera des éléments de travail pour les prisonniers, qui parviendra peut-être à former des associations charitables, soit pour les visiter, soit pour les patroner au moment de leur libération. Ce côté de ma proposition me paraît encore justifié.

Maintenant, j'arrive aux membres des corps judiciaires.

Le débat qui vient de s'élever tout à l'heure a prouvé combien les hommes compétents reconnaissent l'utilité de faire pénétrer l'œil de la justice dans les prisons. Et, remarquez-le bien, je ne propose pas une nouveauté; ce que je demande, c'est l'état actuel des choses; je m'étonne même que la Commission ait refusé aux premiers présidents et aux procureurs généraux des cours royales un droit dont ils sont en possession, sous le régime même des ordonnances.

En effet, l'ordonnance du 7 avril 1819, qui a institué les Commissions de surveillance auprès des maisons départementales, nomme de droit membres de ces Commissions le premier président et le procureur général. Eh bien, ce que l'ordonnance a déclaré, je demande que la loi le déclare à son tour, puisqu'elle s'occupe de ce grave objet, et qu'elle en fasse une véritable institution en faveur du nouveau régime pénitentiaire.

Je n'ajoute plus qu'un mot, et c'est pour montrer la portée de cette intervention du pouvoir judiciaire dans la surveillance des prisons.

Dans le système que nous allons mettre en œuvre, il est essentiel, à plus d'un titre, que la justice pénètre dans les prisons, non pas seulement pour veiller sur l'exécution stricte et humaine de la loi, mais encore pour faire porter au système tous ses fruits, et pour faire que les magistrats s'instruisent eux-mêmes. Aux Etats-Unis, à Genève, les juges sont au nombre des inspecteurs des pénitenciers; pourquoi? Parce qu'on a senti qu'il était de toute raison que ceux-là qui doivent appliquer la peine voient la peine en exercice et en mesurent l'étendue.

L'honorable M. de Peyramont, hier, trouvait que depuis 1832, depuis qu'on avait accordé une latitude si grande à la magistrature pour la réduction des peines, il y avait une diminution dans le système répressif: il s'en plaignait; il s'en alarmait. Je ne partage pas son opinion; mais je m'en empare pour vous prouver toute la puissance dont

sont investis aujourd'hui les magistrats pour arbitrer les peines, puissance qui va devenir bien plus énorme encore sous un régime où la gravité des peines s'établira surtout par leur durée.

Je dis donc qu'il est essentiel que les magistrats, comme membres des Commissions de surveillance, puissent pénétrer dans les prisons afin de connaître ce qu'est la cellule, afin de pouvoir apprécier, lorsqu'ils auront à prononcer un jugement, quelle en sera la portée, et dans quelle mesure ils doivent appliquer les dispositions de la loi pénale.

Je pense avoir justifié mon amendement. En vain viendra-t-on invoquer les excellentes dispositions du ministre actuel. J'y crois, je veux bien croire aussi à celles de ses successeurs; mais, encore une fois, je ne comprendrais pas pourquoi nous irions livrer à toutes les éventualités de l'ordonnance et des dispositions variables des hommes, ce que nous pouvons inscrire dans la loi même. (Très-bien!)

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Je demande à la Chambre la permission de lui dire pour quelle raison je donne la préférence à la rédaction de la Commission sur l'amendement de M. Corne.

Ce n'est pas qu'il y ait entre nous aucune différence; au fond nous sommes tous d'accord sur le but et sur les moyens de l'atteindre. Ce que M. Corne désire, le Gouvernement le désire lui-même. La question n'est pas entre la bonne volonté d'un ministre et la désignation législative des membres de la Commission de surveillance. La question est de savoir si ces membres seront désignés par la loi ou par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire par une ordonnance délibérée en conseil d'Etat.

Eh bien, nous avons pensé que, pour la nomination des membres de la Commission de surveillance, une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et délibérée en conseil d'Etat, était préférable, et voici pourquoi: c'est qu'on ne pourra tenir compte, dans la loi, de la diversité des cas, et que si quelque lacune se fait sentir, s'il y a lieu à introduire des modifications par ordonnance, il est plus facile de le faire par ordonnance que par une loi; il est toujours grave d'avoir à modifier une loi, car cela porte atteinte au respect dû à la législation.

Je citerai un seul cas qui montre qu'il n'est pas si facile d'inscrire dans la loi la désignation expresse. D'après l'amendement, la Commission de surveillance sera composée, dans le chef-lieu du ressort d'une cour royale, du premier président et du procureur général, et, dans le chef-lieu de département et d'arrondissement, du président du tribunal civil et du procureur du roi.

Cette composition tient bien compte des différences qui existent entre le chef-lieu d'une cour royale et les chefs-lieux de départements et d'arrondissements, mais tient-elle suffisamment compte de l'importance des maisons de détention?

Aux termes de la loi actuelle comme de la loi ancienne, il y aura des maisons départementales, dans lesquelles seront renfermés les prisonniers, les inculpés et les condamnés à un emprisonnement à court terme. Il y aura aussi des maisons centrales, dans lesquelles seront renfermés des condamnés à des peines plus longues. La surveillance,

nécessaire partout, l'est beaucoup plus pour les maisons centrales, c'est-à-dire pour les maisons qui renfermeront les prisonniers à long terme, que pour celles qui ne renfermeront que les prisonniers à court terme.

Eh bien, je crois que, pour les maisons centrales, il serait beaucoup plus convenable que le premier président et le procureur général fissent partie de la Commission de surveillance. Or, aux termes de l'amendement, ils ne font partie de cette Commission que dans le cas où la maison centrale est établie dans le chef-lieu du ressort de la cour royale. Or, il peut arriver que la maison centrale soit établie ailleurs; cela dépendra des convenances de l'Administration.

Je ne fais que cette simple observation pour montrer qu'un règlement d'administration publique, plus flexible par sa nature qu'une disposition législative, peut embrasser tous les pays.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT** insiste pour l'adoption de l'amendement de M. Corne.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN** propose un sous-amendement ayant pour objet de faire nommer les deux membres du Conseil général et les deux membres du Conseil d'arrondissement par le Conseil général et par le Conseil d'arrondissement lui-même, et non par le préfet.

M. **PARÈS** combat l'amendement de M. Corne et le sous-amendement de M. de La Rochejaquelein.

M. **D'HAUSSONVILLE**. La Commission de 1840 avait rédigé le paragraphe 1^{er} de l'art. 3 de cette façon :

« Il y aura dans chaque arrondissement une Commission de surveillance dans laquelle entreront comme membres de droit :

« 1^o Dans le chef-lieu du ressort d'une cour royale, le premier président et le procureur général;

« Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, le président du tribunal civil et le procureur du Roi;

« 2^o Le maire du chef-lieu;

« 3^o Deux des membres du Conseil général désignés à cet effet, tous les trois ans, par le ministre de l'intérieur;

« 4^o Deux des membres du conseil d'arrondissement désignés de la même manière. »

Et elle supprimait le paragraphe 5, de façon que le Gouvernement, pouvant nommer un nombre illimité de personnes, pût toujours s'assurer de ne pas rencontrer d'opposition de mauvaise foi dans la composition de la Commission de surveillance.

Si le Gouvernement était disposé à entrer dans cette voie, j'aurais l'honneur de lui soumettre, comme sous-amendement, la rédaction suivante :

« Il y aura dans chaque arrondissement une ou deux Commissions de surveillance. Le premier président et le procureur général seront membres de droit de toutes les Commissions de surveillance de leur ressort. »

M. **CORNE** se rallie à cet amendement.

M. DE LA PLESSE. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui veulent désigner par la loi les membres des Commissions de surveillance; je crois qu'il vaudrait mieux laisser cette désignation à l'Administration. Toutefois si nous entrons dans cette voie de la désignation par la loi, je vois avec étonnement que M. d'Haussonville, en y admettant la magistrature, en ait exclu tous les membres de l'Administration. Ainsi, d'après son amendement, le sous-préfet et le maire ne feront pas partie de la Commission. (Si! si!) Pardon! M. d'Haussonville indique la nomination de deux membres du conseil général et du conseil d'arrondissement; il me semble que les sous-préfets et les maires devraient être nommés également.

M. le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Personne n'est plus disposé que moi à défendre les droits de l'Administration. C'est la propre défense du ministre de l'intérieur que le ministre entreprend quand il soutient l'Administration. Mais remarquez que le préfet, le sous-préfet et le maire ont chacun, à raison de leur position administrative, des fonctions de droit à l'égard des prisons. Il n'est donc pas nécessaire d'indiquer que le préfet, le sous-préfet et le maire conserveront les droits qui leur sont assignés par la législation générale. Le préfet et le sous-préfet représentent l'administration centrale. Quant au maire il a des droits spéciaux qui résultent des lois.

Si, dans la proposition, on indique certains membres de droit, c'est parce qu'ils n'ont pas cette situation nécessaire et officielle et qu'on veut leur attribuer cette prérogative.

Tout à l'heure je faisais objection à l'amendement de M. Corne, parce que je trouvais qu'il déterminait d'une manière trop invariable et trop uniforme la composition des Commissions de surveillance. En effet, la composition de cette Commission doit être variable en raison des établissements auxquels elle s'applique. Ainsi à l'égard de telle maison centrale qui renfermera 4 ou 500 détenus, la Commission doit être plus forte, doit avoir un personnel plus nombreux que lorsqu'il s'agit d'une prison n'ayant que 30 ou 40 détenus.

L'amendement de l'honorable M. d'Haussonville me paraît concilier toutes les exigences. D'un côté, il introduit dans la Commission ceux que nous y introduirions nous-mêmes si la composition de la Commission était laissée au règlement d'administration publique; de l'autre, quant au cas qui ne pourrait pas être prévu par la loi, il conserve à l'ordonnance rendue en conseil d'Etat une puissance d'attribution qui pourra être utilement exercée.

M. TAILLANDIER. J'admets complètement ce que M. le ministre vient de dire. On fait la part assez large à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative dans la Commission de surveillance pour les prisons; mais il me semble qu'on oublie une autorité qui, en cette matière, a aussi une grande influence, c'est l'autorité religieuse. Je demanderais qu'on ajoutât, comme membre de droit, l'évêque diocésain; et, dans le cas où il y aurait lieu, le président du consistoire; c'est-à-dire que, dans la maison où il y a un certain nombre de réformés, le président du consistoire devienne de droit membre de la Commission de surveillance.

M. BOUILLAUD. Je ne pense pas qu'il soit possible de considérer une telle Commission comme complète sans qu'un médecin en fasse partie.

M. le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Il est impossible d'écrire dans la loi qu'un médecin fera nécessairement partie de la Commission de surveillance, si elle est instituée. C'est un soin qu'il faut laisser à l'Administration. Les prisons ont déjà leurs médecins. L'Administration verra ce qu'il y aura de mieux à faire pour assurer sous tous les rapports la santé des prisonniers et la salubrité des prisons.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Taillandier, tendant à ce que l'évêque et le président du consistoire soient de droit membres de la Commission, je n'y verrais pas d'objection.

M. VATOUT. Les différentes réclamations qui viennent de s'élever dans la Chambre prouvent que l'article doit être maintenu tel qu'il a été présenté. (Réclamations.)

Il est de fait que si vous voulez réglementer par la loi la composition des Commissions de surveillance, il n'y a pas de raison pour que vous ne réglementiez pas aussi tous les autres points qui sont compris dans le même article: ainsi la position du préfet, la position du maire, ce que fera tel ou tel agent de l'autorité.

Je crois, messieurs, que tout cela n'est pas du domaine de la loi. Vous tomberiez dans des difficultés, dans des embarras dont vous ne sortiriez pas. Vous devez accepter l'article tel qu'il a été présenté par la Commission, malgré l'adhésion donnée par M. le ministre de l'intérieur à l'amendement. (Appuyé! appuyé!)

M. CORNE. Je n'ai qu'un mot à dire, c'est d'opposer à ce que vient d'avancer l'honorable M. Vatout les faits eux-mêmes, les précédents législatifs. (Parlez!)

Les lois que vous avez faites récemment, la loi sur l'instruction primaire, qui constitue des comités locaux et des comités d'arrondissement, a réglé la composition de ces comités, et ne s'en est pas rapportée aux ordonnances.

Plus près de nous encore, la loi sur l'instruction secondaire dont est saisie la Chambre des pairs, et qui donne lieu à de si graves débats, règle encore la composition des comités; elle désigne, elle prescrit les membres qui de droit feront partie des jurés d'examen pour les brevets de capacité.

Mon amendement ne fait qu'introduire des dispositions du même genre; il y a les mêmes raisons de l'adopter.

M. VIGER. Il y a des cours royales dont le ressort comprend quatre départements; je demande si l'on entend que le premier président et le procureur général seront membres de toutes les Commissions de surveillance instituées dans toute l'étendue du ressort. La disposition n'est pas admissible, et je crois qu'il faut en revenir au projet primitif de la Commission.

M. le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je ne veux dire que deux mots à la Chambre.

J'ai expliqué dans quel sens j'avais accepté l'amendement; il laisse au règlement d'administration publique le soin de déterminer de quelle

manière la Commission sera composée; seulement il pose certaines règles. Voilà le véritable caractère de l'amendement; il opère une utile transaction entre l'opinion de ceux qui croient que la présence de membres de droit est nécessaire dans les Commissions de surveillance, et l'opinion de ceux qui, comme moi, pensent que le règlement d'administration publique déterminera d'une manière convenable, selon les faits et les circonstances, de quels éléments les Commissions devront être composées.

C'est à ce titre que j'appuie l'amendement; je crois qu'il répond à tous les besoins comme aux véritables droits de l'Administration.

On a dit qu'il était illusoire de placer dans toutes les Commissions de surveillance de leur ressort le premier président et le procureur général.

Sans aucun doute, si l'article devait leur imposer l'obligation de faire partie de toutes ces Commissions, l'article serait illusoire et mauvais, car il donnerait à ces magistrats une tâche qui dépasserait leurs forces. Mais l'article ne porte pas obligation, il leur confère seulement un droit. Qu'en résulte-t-il pour eux? Une simple prérogative.

Vous ne verrez plus alors cette anomalie, les prisons les plus importantes surveillées par de simples présidents de première instance, de simples procureurs du roi; tandis que les prisons les moins importantes seraient surveillées par les premiers présidents et les procureurs généraux. C'est sous ce rapport que j'appuie l'amendement.

Puisque je suis à la tribune, je dirai deux mots sur le sous-amendement de M. de Larochejaquelein.

Je ne puis admettre que les membres des Conseils généraux et des conseils d'arrondissement soient désignés par élection, et cela par une raison bien simple, c'est qu'il faut maintenir la séparation des pouvoirs. Or, ici, ce n'est pas une affaire départementale: il s'agit d'une attribution.

Les membres du Conseil général sont pris, non pas à raison des fonctions qu'ils exercent, mais comme personnes notables. Il faut donc qu'ils puissent être désignés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet.

M. D'HAUBERSART. Je demande la permission à la Chambre d'appeler son attention sur les conséquences financières de l'amendement.

(Suit une dissertation sur l'indemnité qu'auront droit de réclamer, en vertu du décret du 18 juin 1811, les magistrats chargés de visiter les prisons, lorsque ces prisons se trouveront à plus de 5 kilom. de leur résidence. L'opinion de l'orateur est combattue par M. Chégaray.)

M. le PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur la première partie de l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

« Les premiers présidents, les procureurs généraux seront membres de droit de toutes les Commissions de surveillance de leur ressort. » (adopté.)

« Les présidents et les procureurs du Roi seront membres de droit des Commissions de surveillance de l'arrondissement. » (Adopté.)

« Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de la Commission de surveillance. » (Adopté.)

Ici M. de La Rochejaquelein propose de dire: « Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement élus annuellement par ces conseils. »

(Ce sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Ils feront partie de la Commission de surveillance. (Adopté.)

Maintenant, M. Taillandier propose d'ajouter: « L'évêque diocésain et le président du consistoire. »

L'amendement est-il appuyé? (Non, non!)

(L'ensemble de l'amendement est mis aux voix et adopté.)

Il reste à adopter ces mots:

« La composition et les attributions des Commissions de surveillance. »

Bien entendu que le mot de composition est modifié par ce que nous avons voté.

(Ces mots sont adoptés.)

Maintenant, je ne mets pas aux voix l'ensemble de l'article, parce qu'on a renvoyé à la Commission l'addition relative au pouvoir judiciaire.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. DEBELLEYME, Vice-Président.

Séance du mardi 30 avril.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les prisons.

La Chambre a renvoyé l'art. 1^{er} à la Commission: Je donne la parole à M. le rapporteur.

M. DE TOCQUEVILLE, rapporteur. La Chambre se rappelle que, vendredi dernier, elle a renvoyé à l'examen de la Commission deux questions qu'elle avait laissées indéçises. La Commission a délibéré, et elle m'a chargé de venir rendre compte à la Chambre des résolutions qu'elle a prises.

La Commission, messieurs, a interrogé les fonctionnaires supérieurs du ministère de la marine, et il est résulté des explications données que les prisons maritimes, c'est-à-dire les prisons affectées d'une manière habituelle à contenir les individus qui sont condamnés par les tribunaux maritimes, que ces prisons sont complètement assimilées aux prisons militaires, et que, par conséquent, le projet de loi disposant en même temps pour les prisons militaires, dispose pour les prisons maritimes; conséquemment, votre Commission pense qu'il est inutile d'innover au premier article de la loi, et vous propose de l'adopter purement et simplement.

Voilà pour le premier point; je passe au second, qui est plus grave.

Vous vous rappelez que le projet de loi, dans son esprit et dans sa lettre, a pour objet, non-seulement de mettre sous la direction de M. le ministre de l'intérieur, mais de centraliser dans ses mains la direction de toutes les prisons de France, sauf l'exception des prisons militaires. Quelques membres ont craint que la conséquence de ce principe dût être d'amoindrir les droits que possède aujourd'hui la magistrature, droits en vertu desquels les magistrats peuvent exercer une certaine inspection dans les prisons. Conséquemment, un des membres de cette Chambre, M. Parès, avait proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Sans préjudice de l'action de l'autorité judiciaire dans les cas prévus par les lois et règlements. »

La Chambre avait également renvoyé l'examen de cet amendement à la Commission; la Commission en a délibéré, et, à l'unanimité, elle a pensé qu'il était nécessaire de maintenir à la magistrature les droits qu'aujourd'hui la magistrature possède.

Plusieurs membres de la Commission ont été plus loin; ils ont pensé qu'une des conséquences de l'introduction du système cellulaire dans les prisons devait être de donner à la magistrature non-seulement le droit d'inspection qu'elle possède aujourd'hui, mais des droits plus grands, plus explicites; mais tous ont pensé que le moment de discuter cette question importante n'était pas venu. La Commission propose donc, à l'unanimité, réservant les principes, de placer la discussion des conséquences de ces mêmes principes lorsqu'on viendra à discuter l'art. 42 du projet.

M. le **PRÉSIDENT**. Les auteurs des deux propositions renvoyées à la Commission n'insistent pas, sous la réserve faite par M. le rapporteur. Il n'y a rien de préjugé; en conséquence, je dois mettre aux voix l'art 1^{er} tel qu'il est présenté par le Gouvernement et admis par la Commission.

« Art. 1^{er}. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale. » (Adopté.)

« Art. 3. Un règlement spécial relatif au régime intérieur de chaque prison sera arrêté par le ministre. » (Adopté.)

« Art. 4. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés ou révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet. » (Adopté.)

TITRE II.

Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.

M. de Larocheboucauld-Liancourt a demandé la parole sur l'ensemble de ce titre.

M. DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. Messieurs, le titre II du projet de loi est soumis en ce moment à vos délibérations. C'est ici que commence le système cellulaire, ce système que l'honorable rapporteur de votre Commission, dans le résumé si net et si brillant qu'il

vous a présenté, a déclaré, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, être fondé sur la nécessité de mettre un terme à l'accroissement des crimes. Je ne répondrai qu'un seul mot, messieurs, à ce qu'il a dit des chiffres que je vous ai présentés : il a confirmé leur exactitude, je l'en remercie; mais il a dit que la différence entre les siens et les miens provient de ce que j'ai compris tous les délits et contraventions quelconques, et qu'il s'est borné aux délits communs. Mais il a omis de vous dire qu'après avoir réuni la totalité des accusations, j'ai mis ensuite sous vos yeux le compte particulier des accusations en cours d'assises, et enfin celui des condamnations; de sorte que j'ai prouvé : D'abord que le nombre général des délits diminue chaque année; ensuite que le nombre des crimes les plus grands diminue aussi. En outre, je prie l'honorable rapporteur de me dire pourquoi est-ce moi, simple député indépendant, sans éclat, sans ambition et sans prétention aucune, qu'il a pris à partie? est-ce qu'à côté de mes chiffres je n'ai pas mis des paroles, des paroles expressives? Il eût été plus en rapport avec le talent éminent de l'honorable rapporteur, de s'attaquer directement à l'autorité la plus élevée, à M. le ministre de la justice.

En deux mots, messieurs, voici ce qui est :

M. le ministre de l'intérieur vous a dit : « Il y a un fait incontestable, c'est que, depuis quelques années, les crimes augmentent (a). » M. le ministre de la justice a dit, au contraire : « Il y a une diminution notable dans le nombre des crimes (b). » Et, de plus, je peux citer deux autres déclarations de M. le garde des sceaux tout aussi positives : « Il y a, a-t-il dit, une diminution considérable dans le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes (c). » Et, dans une autre page, M. le garde des sceaux dit encore : « Le nombre des condamnations aux peines les plus graves a éprouvé une réduction notable (d). » C'est là, messieurs, ce qui tranche absolument la question; car c'est dans les condamnations les plus graves qu'on peut constater le mieux la criminalité.

Mais, messieurs, lorsqu'on ajoute encore que les assassinats, les meurtres et les empoisonnements ont augmenté, permettez-moi de vous dire qu'on le croit très-sincèrement, sans doute, au ministère de l'intérieur; mais qu'on ne le croit pas, et qu'on le dément officiellement au ministère de la justice. En voici les preuves :

M. le garde des sceaux a constaté, pour les assassinats, une échelle toujours décroissante :

En 1833.	173
1834.	165
1835.	160
1836.	164
1837.	116
1838.	137
1839.	126

(a) *Moniteur* du jeudi 25 avril 1844.

(b) Rapport au Roi du 30 avril 1843, p. XXXII.

(c) Rapport au Roi du 30 avril 1843, p. XXII.

(d) Rapport au Roi du 30 avril, p. XI.

1840.	126
1841.	123 (a)

Il a constaté la même décroissance pour les meurtres :

En 1833.	132
1834.	118
1835.	72
1836.	94
1837.	67
1838.	71
1839.	74
1840.	73
1841.	84 (b)

Il en a été de même, depuis quelques années, à l'égard des empoisonnements :

En 1837.	24
1838.	23
1839.	25
1840.	16
1841.	14 (c)

Voilà donc 123 assassinats en 1841, au lieu de 173 en 1833; 83 meurtres en 1841, au lieu de 132 en 1833, et aussi plus d'un tiers de diminution sur les empoisonnements, de 14 en 1841, au lieu de 24 en 1837.

Partout, messieurs, est donc manifeste la vérité des déclarations formelles de M. le garde des sceaux. Non, il n'a pas trompé le Roi et le pays; et c'est avec une vive satisfaction, je l'avoue, que je prends ici la défense de la sincérité des paroles d'un ministre qui joint à la sagesse et à la fermeté de son administration les plus purs sentiments de la modération et de l'humanité (270).

Quant au système à adopter par vous, messieurs, l'honorable rapporteur m'a reproché de préférer celui de Montpellier. Je ne répondrai pas au compte qu'il a donné des aliénations mentales, parce qu'il l'a tiré, comme il nous l'a déclaré, de renseignements secrets fournis tout à coup, pour le besoin de la discussion, par les agents salariés du ministère (d), et qui, par conséquent, n'ont aucune valeur (271).

Je vais lui opposer, sur la maison de Montpellier, un document officiel, public, attesté par M. le ministre de la justice.

Remarquez bien, messieurs, que le seul intérêt que je viens soutenir ici, c'est celui de la société. Notre premier soin doit être de faire diminuer les récidives. Eh bien, il est constaté que la maison de Montpellier est tenue avec tant d'ordre et de fermeté, et contribue si bien à la réforme morale des condamnées, que, dans le dernier état pro-

(a) Tableau 1^{er} de 1833 et années suivantes, page 2.

(b) Tableau 1^{er} de 1833 et années suivantes, page 2.

(c) Tableau 1^{er} de 1833 et années suivantes, page 2.

(d) Moniteur du 27 avril 1844.

duit par M. le garde des sceaux, tandis qu'on a le malheur de voir, dans d'autres maisons, les récidives de la première année s'élever jusqu'à une sur sept libérés, on n'a vu revenir à Montpellier qu'une libérée sur soixante-huit.

En 1841:	Libérés.	Récidives.	
Beaulieu.	93	5	1 sur 18 1/2
Cadillac.	96	3	1 sur 32
Clairvaux.	154	11	1 sur 14
Clermont.	272	21	1 sur 13
Fontevault.	117	8	1 sur 14 1/2
Hagenau.	170	7	1 sur 23
Limoges.	81	2	1 sur 40
Loos.	133	13	1 sur 10 1/4
Montpellier.	136	2	1 sur 68
Rennes.	99	13	1 sur 7 1/2
	1351	85	moyenne, sur 16 (a)

Voilà un résultat considérable, et c'est bien là ce que l'on peut désirer de mieux dans l'intérêt, dis-je, de la société (272). Mais que M. le ministre de l'intérieur me pardonne de lui rappeler que c'est à lui qu'est due cette bonne administration et qu'il a eu raison de s'en applaudir.

Oui, messieurs, après que M. le ministre a établi le régime actuel, pour interdire entre les détenus les communications corruptrices, il a déclaré officiellement qu'il avait complètement réussi; voici ses paroles: « La règle du silence a-t-il dit, a rendu impossible cet enseignement du crime et du vice (b). » Vous l'entendez, messieurs, cet enseignement de corruption contre lequel on veut vous faire voter des dépenses considérables, il sera peut-être arrêté par le nouveau mode; mais il ne le sera pas plus que dans le régime actuel, puisque M. le ministre a déclaré que dans le régime actuel il est devenu impossible (273).

Quant à la dépense, on pourrait être étonné que M. le ministre la porte aussi haut; car l'honorable M. de Tocqueville sait bien que voici les paroles que l'on prononçait il y a peu d'années: « On peut supposer, » disait-on, « qu'en France le prix de chaque cellule n'excéderait guère 500 fr. Ainsi, la dépense de nos cinquante mille cellules pourrait coûter 25 millions environ (c). » (274)

A ce rêve d'un homme de bien succède aujourd'hui celui de M. le ministre, qui porte la dépense à cinq fois plus, 2,500 fr. par cellule, et cela, dit-il, d'après l'expérience des prisons cellulaires déjà construites. Je ne répondrai qu'un mot: c'est que M. le ministre ne compte que la première dépense, suivant le premier devis. Mais il sait lui-même qu'il reste dans chacune de ces prisons des parties non ache-

(a) Compte-rendu au Roi par M. le min. de la just., pour 1841, tabl. 522, p. 204.

(b) Circulaire du 8 juin 1842.

(c) Des moyens de généraliser le système, par M. Béranger, p. 97.

vées, d'autres à réparer et d'autres qui exigent des constructions nouvelles. Dans quelques unes, les devis ont déjà été dépassés de 25 p. 100; à Saint-Pons, à Montpellier, à Saint-Quentin et à Tours, on a déjà ordonné des dépenses nouvelles (a); et il résulte même du tableau que M. le ministre a fait publier (b), qu'à Versailles la prison a déjà coûté, par le premier devis, 4,300 fr. par cellule. Ce chiffre est officiel; c'est M. le ministre lui-même qui a approuvé le devis. Pourquoi donc ne comparerait-on pas les constructions en général au prix de celles de Versailles? Il en coûterait donc 215 millions (275). Aussi un préfet s'est écrié avec raison: « Combien il est peu de familles d'agriculteurs et d'artisans en France qui soient logées aussi chèrement (c)! »

Cela est vrai, messieurs, et il n'est assurément pas permis de faire pour les plus mauvais hommes des dépenses aussi considérables, quand on voit dans la misère les familles les plus honnêtes. Que ne feriez-vous pas de grand et de généreux, si vous employiez ces 200 millions à l'extinction de la mendicité et au soulagement des pauvres?

Toutefois, messieurs, il ne faut ni traiter trop bien les prisonniers, ni les traiter avec cruauté. Les deux excès existent aujourd'hui en même temps, et je crois utile, quoi qu'on puisse en penser, de les exposer nettement au Gouvernement.

Comment se fait-il d'abord que ce soit dans un ouvrage publié sur des documents évidemment fournis par le ministère, qu'on trouve des accusations fort graves contre l'Administration? Je demande s'il est vrai que, dans un de nos pénitenciers militaires, il existe des cachots où nos soldats ne peuvent pas même se tenir debout, et sont fixés avec des chaînes dans des blocs (d)? Je demande aussi s'il est vrai que, dans le même pénitencier, on ait construit pour les condamnés une belle salle de spectacle, avec orchestre et galerie, et qu'on y fasse les répétitions le matin, pendant la messe, et les représentations le soir (e)?

Ici M. de Larocheffoucauld entre dans les détails de ce qui se passe au Mont-Saint-Michel, et de ce qui se passait, en 1840, dans la maison des jeunes détenus de Rouen. Pour ce qui est du Mont-Saint-Michel, nous nous sommes abstenus de reproduire ce qui s'est dit à ce sujet à la tribune, attendu que le système du projet de loi y demeure complètement étranger. Il en est de même des faits relatifs aux jeunes détenus de Rouen, faits expliqués ou démentis déjà à la tribune, en 1841, par MM. Passy et Barbet.

De ces faits, M. de Larocheffoucauld tire la conséquence que la cellule seule prête aux abus qu'ils révèlent, et que c'est le cas, dès lors, de repousser un système qui aurait pour objet de les légitimer. L'honorable philanthrope continue ainsi :

(a) Lettre à MM. les pairs et députés, par M. Bégé, p. 6 et 7.

(b) Défense du projet de loi, par M. Moreau-Christophe, p. 127.

(c) Lettre à MM. les pairs et députés, par M. Bégé, p. 6 et 7.

(d) De l'emprisonnement individuel par le docteur Varrentrapp, p. 68.

(e) *Idem.*

N'est-ce pas encore dans les cellules qu'on exerce aujourd'hui les tortures les plus atroces? Tantôt on fixe au mur de la cellule la planche aiguë sur laquelle on applique le patient debout et en croix (a). (Dénégations et mouvements divers). Il est impossible de contester ces faits; j'ai sur ce point des documents positifs; d'ailleurs ces faits ont été imprimés partout; ils ont été constatés dans des poursuites dirigées contre des prisonniers de Loos; ce ne sont pas les accusés qui les ont déclarés, ce sont des témoins qui ont dit qu'on pratique le piton n° 1 et le piton n° 2; ce sont des tortures. C'est pour empêcher que ces tortures se renouvellent que je viens les dénoncer à cette tribune. C'est là l'objet principal de mon discours (276).

Je sais que lorsque les hommes sont en cellule et qu'ils y commettent des violences, il est impossible de ne pas les soumettre à ces tourments; car quelle autre punition pourrait-on infliger à des hommes enfermés dans les cellules qui commettent des actes de violence très-répréhensibles. On est bien forcé de les tourmenter! Je dis que c'est là précisément l'argument le plus fort qui s'élève contre l'établissement du système cellulaire; et comme il est question, dans le titre II d'établir le système cellulaire, je n'ai pas de meilleur moyen de m'y opposer que de révéler à la Chambre les excès de ce régime.

Tantôt on y pratique d'autres tourments, et l'on y a rétabli dernièrement la fustigation, ainsi que votre honorable rapporteur l'a avoué (b).

Il est certain, messieurs, que lorsque les hommes sont en cellule et y commettent quelques violences, on ne peut plus employer contre eux que des tourments physiques. Voilà pourquoi on les applique très-fréquemment à présent et de la manière la plus cruelle dans les cellules (277).

J'ai fait dernièrement le relevé des morts dans une des maisons centrales: sur 53, en 1843, 16, c'est-à-dire près du tiers avait été cellulés, les uns pendant 50 à 200 jours, et l'un d'eux pendant 347 jours. Cette torture d'un isolement de 347 jours a été ordonnée comme une punition. Mais, en vérité, est-ce là une punition? Celui qui l'a subie était l'homme le plus sain et le plus robuste: il est mort après 347 jours de cellule! Voilà pourquoi je vous prie de réfléchir, messieurs, sur les paroles mêmes d'un des défenseurs du système: « La simple négligence, vous a dit M. Corne, peut amener des résultats qui compromettent la raison et la vie des détenus, et la prison devient alors un lieu de torture physique et morale. » (c).

Je termine en vous rappelant que la plupart des inspecteurs géné-

(a) Voir la description du piton dans les *Documents*, p. 305 et suivantes, et la description de la croix ou piton n° 2, dans l'ouvrage de la *Mortalité cellulaire*, p. 15.

(b) *Moniteur* du 27 avril 1844.

(c) *Moniteur* du 27 avril 1844.

raux et les plus anciens directeurs des maisons centrales se sont prononcés hautement contre le système cellulaire (a), ainsi qu'un grand nombre de médecins (b), et je pourrais citer de leur part les déclarations les plus formelles.

Je dis donc avec eux que nous ne voulons ni peine trop douce ni peine trop cruelle; nous ne voulons ni les tortures ni les spectacles; mais ce qui nous suffit, sans aucune dépense, c'est la religion des sœurs de la charité auprès des femmes, et celle des frères de la doctrine chrétienne auprès des hommes. Nous voulons enfin auprès de tous les condamnés sévérité et humanité.

M. **CORNE**. Je viens confirmer le fait cité par M. de Laroche-foucauld à l'occasion de la maison de Loos, et je tiens d'autant plus à venir apporter ici une affirmation des émotions généreuses qu'a manifestées M. de Laroche-foucauld, que je tiens essentiellement d'un autre côté à innocenter des excès du régime actuel le régime que veut la loi et que nous voulons tous rendre humain. Ainsi il a été établi, dans un débat récent à la cour d'assises du Nord, qu'à la maison de Loos, il se pratiquait un système de punition qui va souvent jusqu'à l'atrocité; c'est la peine du *piton*. Je serais heureux de croire qu'elle n'est plus appliquée; mais je pense qu'elle existe encore dans la maison de Melun en particulier.

Une voix. Qu'est-ce que le piton?

M. **CORNE**. La peine du piton, c'est l'emprisonnement dans un cachot, aggravée de cette circonstance que les membres du détenu ne sont plus libres. Ainsi le détenu est appliqué contre une cloison; un piton fixé dans cette cloison permet à des cordes de venir saisir les bras et les jambes du détenu. On comprend que cette punition pourrait n'être point une barbarie si on ne l'appliquait que pendant de courts instants; mais elle devient une véritable torture quand le détenu y est soumis pendant des heures et des journées entières. Voilà ce qui se passe dans nos maisons centrales, sous un régime où les prisons ne sont pas sous l'œil du public, sous un régime qui n'aspire qu'à être répressif, et où l'on ne vise pas assez à l'amendement des criminels.

Mais dans le régime que nous voulons instituer par la loi, il serait impossible, avec les Commissions de surveillance telles que vous avez voulu les établir, que les directeurs conservassent ce despotisme qui leur permet d'appliquer des traitements cruels, et il serait impossible que des faits pareils ne fussent pas aussitôt connus et réprimés.

M. **DUCHATTEL**, *ministre de l'intérieur*. L'Administration supérieure s'est toujours efforcée de rendre le traitement des prisons aussi humain que possible, et si des faits auxquels nous avons mis un terme se sont produits, ils ne peuvent pas être imputés au régime que se propose

(a) Entre autres MM. de La Ville de Mirmont, Charles Lucas, Martin Deslandes, ainsi que MM. Diey, Marquet-Vasselot et M. Venuste-Gleizes, directeur du bagne de Brest.

(b) Voir les ouvrages de MM. Vingtrinier, Marchal, Bonnet, Delérue et autres.

d'établir le projet de loi, mais au régime actuel. Dans le régime actuel, remarquez quelle est la condition des prisonniers. Vous avez des masses de prisonniers vivant ensemble, s'excitant les uns les autres à l'indiscipline, au crime, à la férocité, à toutes sortes de violences, contre lesquelles un directeur aidé d'un certain nombre de gardiens très-inférieurs au nombre des prisonniers, a sans cesse à lutter. Dans un pareil système, des désordres se produisent en bien plus grand nombre.

L'immense avantage du système que nous proposons, c'est qu'il supprime la nécessité de ces châtiments, parce qu'il en supprime la cause. Du moment où la cause cesse, il n'y a plus de rigueurs à exercer; la rigueur ne serait plus soutenable; elle n'aurait ni excuse, ni motif. Ainsi donc, c'est un abus de raisonnement que d'attribuer au nouveau régime ce qui est quelquefois la conséquence malheureuse du régime de la vie en commun. Un des motifs pour lesquels le régime nouveau est proposé, c'est précisément la possibilité de réformer les prisons, d'en améliorer le régime intérieur; et pour cela, il faut que nous soyons en mesure de maintenir l'ordre dans les prisons sans avoir recours à des rigueurs. Or, la vie en commun exige des moyens beaucoup plus rigoureux que la vie cellulaire; cela est incontestable.

M. **DE LAROCHEFOUCAULD** revient sur ce qui se passait à Rouen, en 1840, et cite, à l'appui, plusieurs extraits des registres du médecin.

M. **PASSY**, *sous-secrétaire d'Etat*, reproduit les explications et les dénégations par lui faites, à ce sujet, dans la session de 1841, et consignées au *Moniteur*.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN** s'empare des faits cités par M. de Laroche-foucauld pour combattre de nouveau le système cellulaire.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT**. Messieurs, la question est étrangement déplacée. L'honorable M. de Laroche-foucauld vient de faire entendre ici le récit de faits qui, certes, sont bien capables de nous inspirer à tous une pénible émotion, à laquelle pour mon compte je m'associerais complètement s'ils étaient certains. Le sont-ils? on les nie.

M. **DE LAROCHEFOUCAULD**. On ne les a pas niés!

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT**. On les nie! Je déclare que, pour mon compte, je n'accepte pas la dénégation. Je crois que, dans une certaine mesure, et peut-être dans une triste réalité, les faits ont existé comme l'a prétendu M. de Laroche-foucauld. Vous voyez que je ne repousse pas vos déclarations; ce que je conteste, ce sont les conséquences illogiques que vous en tirez; ce que je ne conçois pas, c'est que, lorsque vous venez étaler ici les désordres affreux des prisons, les cruautés qui s'y commettent sous le régime actuel que nous repoussons, que nous voulons réformer, c'est que vous vouliez en tirer une conséquence en vue du maintien de ce régime (approbation), que vous vouliez en tirer une conséquence contre le système de réforme que nous proposons.

Ah! si vous ne vous borniez pas à invoquer ce qui se passe dans la

prison de Rouen ; si vous vouliez porter vos investigations plus loin , et examiner ce qui se passe aujourd'hui dans toutes les maisons de détention et dans les maisons centrales, dans les maisons d'arrêt , sous ce régime actuel que vous défendez, et que nous repoussons parce que nous en connaissons les horreurs ; oh ! alors la Chambre n'hésiterait pas à répudier ce régime détestable et à accepter ce que nous lui offrons ! Eh bien, oui, j'admets tous les faits que vous avez dits. Je crois que vous les exagérez ; mais enfin, je rends hommage au sentiment qui vous fait parler ; j'accepte ces faits, et je dis qu'il en résulte pour moi la conséquence nécessaire d'adopter précisément le régime de réforme qui est introduit dans la loi.

Je réponds tout de suite à votre objection. Vous dites : il y a des cellules dans ces prisons, il y a des cachots, de cruels châtimens disciplinaires. C'est précisément parce qu'aujourd'hui dans toutes les prisons de France, dans les maisons centrales de détention et dans les maisons d'arrêt y il a des cachots, il y a des cellules ténébreuses, qu'on est obligé, jusqu'à un certain point, de recourir à l'emploi de ces moyens rigoureux qui, précisément parce qu'ils sont exceptionnels, amènent des excès graves, sur lesquels il n'existe aucune sorte de moyen de contrôle. Je comprends bien que, lorsqu'il n'y a que sept ou huit individus renfermés dans des cellules particulières, dans des cachots souterrains, il n'y a pas là d'inspection bien établie et de surveillance régulière. L'œil du public ne pénètre pas jusque là. Il y a lieu à des abus. Il y a sept ou huit individus, toujours beaucoup trop, sans aucun doute, qui sont soumis à l'arbitraire et aux excès des gardiens. De là, ces atrocités que vous repoussez. Je les comprends ; mais je ne les comprends plus lorsque le régime cellulaire devient le régime commun, lorsque vous introduirez dans la prison tous les moyens de contrôle, de garantie, de surveillance qui sont établis par la loi. Je ne les comprends plus, parce qu'alors précisément il y a tout un système qui a pour objet de prévenir ces excès, de les rendre impossibles en en supprimant la cause.

Vous oubliez une chose quand vous parlez de ces excès, vous oubliez toujours la cause qui les fait naître. Vous oubliez quand vous parlez de ceux envers lesquels la discipline des prisons est obligée de sévir quelquefois d'une manière si cruelle, si déplorable, vous oubliez que les excès de répression prennent leur source dans une seule cause, l'infraction au silence.

C'est parce que dans les prisons on veut maintenir sévèrement la loi du silence, cette loi si difficile à faire observer entre des prisonniers qu'on renferme ensemble et qui sont sans cesse exposés à la tentation presque irrésistible de communiquer leurs impressions ; c'est parce qu'on veut établir cette loi, et qu'on ne le peut pas, qu'on a recours à ces moyens exorbitants qui ne pourront plus se reproduire lorsqu'il n'y aura pas possibilité d'enfreindre le silence. Ainsi vous supprimerez la cause des infractions le jour où vous séparerez les prisonniers. Je ne crois pas que la force de cet argument puisse être infirmée par aucune dénégation.

M. CRÉMIEUX. Deux choses m'étonnent et m'affligent.

La première, c'est de voir que, dans cette Chambre, on regarde les faits qui viennent d'être signalés comme une chose toute simple, une chose presque naturelle dans le système de prisons qui existe aujourd'hui. Mais ce système, tel qu'on nous le représente, est-ce que c'est par hasard le système de la loi ? Non, messieurs ; la loi déclare torture tout ce qu'on vient de retracer, et l'art. 114 du code pénal frappe de la dégradation civique les fonctionnaires qui se permettent ces tortures, et l'art. 117 les soumet aux dommages-intérêts des prisonniers torturés. (Mouvement.) Eh bien, ces tortures sont vraies ; elles ont existé dans le régime de prisons sous lequel vivent aujourd'hui les détenus ; elles ont existé contrairement à la loi pénale. Où sont donc les fonctionnaires qui ont été atteints par la loi pour avoir fait subir à des prisonniers ces indignes supplices ? Comment ! législateurs, nous ne nous inquiétons pas plus de la manière dont la loi a été exécutée ? Comment ! dans le système d'une loi qui déclare ces traitements, ces tortures punissables, nous déclarons que ces faits existent et nous disons tout simplement que ce sont là des exceptions ! Mais ce sont autant de crimes qui auraient dû être immédiatement punis. Ne les avoir pas poursuivis, c'est avoir manqué à la loi. Et que ces tortures aient eu lieu à l'égard de gens tranquilles ou à l'égard de prisonniers turbulents, qu'importe ? Encore une fois, ce sont des tortures défendues par la loi.

Et comprenez-vous, messieurs, lorsqu'on est obligé de venir nous demander l'établissement d'un système nouveau que nous n'accorderons peut-être pas, comprenez-vous qu'on nous déclare que déjà ce système existe ! que le régime cellulaire est établi dans diverses prisons, sans l'autorisation de la loi, contre les prescriptions de la loi ? Et toutes ces déclarations passent au milieu de nous, sans réclamation, sans que nous exigions du pouvoir responsable aucune réparation. (Interruptions sur plusieurs bancs.)

Voilà le premier point.

Le second point, c'est qu'on veuille tirer de là une conséquence favorable au système qu'on propose ; c'est qu'on vienne dire que désormais, parce qu'il y aura beaucoup plus de cellules, il y aura beaucoup moins de tortures ; c'est qu'on vienne dire que ces cellules étant imposées aujourd'hui à ceux qui ne veulent pas garder le silence, quand on les imposera à tous, le silence étant parfaitement gardé, il n'y aura pas lieu aux excès de répression qu'on a signalés. (Mouvements en sens divers.) Pourtant, messieurs, entendons-nous ; qu'on ne donne pas à mes paroles plus de portée que je ne veux leur en donner ; je ne saurais tout dire à la fois.

Je conçois très-bien que vous veniez dire que votre système empêchera de mettre en cellules ceux qui y sont déjà, cela est très-certain ; mais quand vous aurez soumis tout le monde à la cellule, que votre cellule sera un complet isolement de jour et de nuit, que le silence sera forcé pour l'individu qui sera seul et qui, dès lors, ne pourra probablement pas causer avec ses codétenus (on rit) ; quand, avec ce supplice, vous aurez usé de toute la rigueur de votre loi, est-ce que vous croyez par hasard que ce ne sera pas la torture la plus effroyable ; que, quand vous y aurez soumis tous les prisonniers, vous aurez enlevé les causes

de mort, de perturbation de santé, de perturbation de raison? Si cette exception a amené des désastres aussi sanglants, la règle générale en amènera de plus sanglants encore (278).

Ainsi, pour achever, je dis que votre système est mauvais, que l'humanité s'en révolte et que nous ne pouvons admettre une loi contraire à l'humanité. (Très-bien! très-bien!)

M. le **MINISTRE**. Je dirai encore deux mots sur les observations qui viennent d'être présentées à la Chambre.

Que quelquefois la limite ait été dépassée en manière de punitions dans les prisons, c'est ce qu'il me serait impossible de nier, puisque souvent l'Administration supérieure rappelle à l'observation des règlements et engage ceux qui sont préposés à la garde des prisons à se maintenir dans les limites de la justice et de l'humanité. Y avait-il sujet à appliquer, comme le disait tout-à-l'heure M. Crémieux, les mesures du code pénal? c'est ce que nous n'avons pas pensé; nous n'avons pas cru qu'il y eût lieu, pour les faits rappelés, à l'application rigoureuse de la loi. Nous avons fait réformer tout ce qui est mauvais dans le régime pour la maison de Rouen, et je crois qu'aujourd'hui ce régime ne donne lieu à aucun des reproches qui ont été exprimés devant la Chambre par M. de Larochehoucauld. Il reconnaîtra que la maison des jeunes détenus a été complètement réformée; les vices fâcheux de l'ancien régime de cette maison tenaient précisément à son imperfection, comme cela arrive dans beaucoup de prisons. Nous avons introduit, pour la maison des jeunes détenus de Rouen, des réformes qui ont supprimé tout ce qui avait donné lieu à de justes plaintes dans la condition des détenus.

Je dis de justes plaintes, cependant je me hâte de dire que je n'admets pas dans leur entier les renseignements donnés par M. de Larochehoucauld, et tout à l'heure j'avais entre les mains un exemplaire du *Moniteur* qui contient la discussion de 1841; M. Barbet, maire de Rouen, qui connaissait parfaitement les faits, puisqu'il s'agissait d'une prison située dans la ville qu'il administrait, a donné à la Chambre des explications qui atténuèrent singulièrement les renseignements produits par M. de Larochehoucauld.

Mais enfin il y a une observation qu'on ne doit pas perdre de vue, c'est qu'il faut dans les prisons une certaine discipline, des peines disciplinaires; c'est qu'on ne peut pas admettre qu'il n'y en ait pas; il y en a partout: les peines disciplinaires existent non-seulement dans les prisons, elles existent même dans les maisons d'éducation, dans les collèges. Dans les prisons les peines disciplinaires sont indispensables, et plus on augmente les chances de désordre par la vie en commun, plus le nombre des prisonniers réunis est grand, plus on rend la sévérité des peines nécessaire; c'est une conséquence forcée du régime actuel, où un directeur et ses gardiens se trouvent en face de 500, de 600, quelquefois d'un millier de prisonniers, population la plus indisciplinée, la plus turbulente; ces prisonniers cherchent souvent, non-seulement à assassiner le directeur, mais à s'assassiner les uns les autres. Il faut donc une grande puissance pour maintenir la discipline et proportionner la rigueur des peines au désordre qui se produit; c'est ce

qui fait que, dans le régime actuel, des peines rigoureuses sont plus nécessaires que dans celui que nous proposons. Ce que nous disons ici ne s'applique pas seulement à la France, cela s'applique à tous les pays du monde: aux Etats-Unis, où toutes les maximes de liberté ont été si largement pratiquées, on est obligé de recourir à la peine la plus dure, celle du fouet, et c'est précisément là une des raisons pour lesquelles on soutenait le régime cellulaire, car on a dit: Si vous voulez un autre régime que le régime cellulaire, vous êtes obligés de recourir à des peines rigoureuses, à la peine du fouet. C'est un des arguments les plus forts qu'on ait employés aux Etats-Unis.

Maintenant on nous dit: Si vous adoptez le régime cellulaire, ce qui est aujourd'hui une exception intolérable, vous en ferez la règle générale, et, par conséquent, vous constituerez le régime qui répugne le plus à l'imagination, un régime que la justice et l'humanité condamnent.

A cela je réponds: Ce ne sont pas les cellules comme elles sont demandées dans le projet de loi qui peuvent faire naître les désordres dont on a parlé; c'est un mode de punition exceptionnel contre lequel on s'est indigné; les cellules des anciennes prisons ne ressemblent nullement à celles qu'on établirait par le projet de loi. Voyez la maison de La Roquette; y a-t-il dans cette maison les conséquences de l'encellulement dont on a parlé? On a exagéré les conséquences de cet encellulement; mais, même en les admettant, y a-t-il aucune analogie entre le régime de La Roquette et le système dont on vous a parlé? Il n'y en a aucune.

A quoi arriverez-vous par le système que nous proposons? Vous introduirez l'ordre et la règle dans les prisons; on aura besoin de punitions moins sévères, parce que ce système donnera lieu à moins de désordres.

Une portion du projet de loi sur lequel vous délibérez a été adoptée unanimement par tout le monde. On s'est divisé sur quelques points. Les uns ont voulu l'encellulement de jour et de nuit; les autres ont voulu l'encellulement de nuit; mais pour les condamnés à courte peine, il n'y a jamais eu qu'une opinion, et même dans la discussion générale vous avez vu les adversaires du projet de loi admettre la portion du projet relative aux maisons départementales.

Ainsi donc vous avez, pour le système proposé par le projet, l'assentiment de tous ceux qui se sont occupés de la réforme des prisons; vous avez l'assentiment des Conseils généraux, car il n'y a qu'une faible minorité; et sur la question de l'isolement appliqué aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à courts termes, il n'y a pas diversité d'opinions.

Une voix. Ils n'ont pas tous prononcé.

M. **PARÈS**. Il n'y en a que 15 qui n'ont pas répondu.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Quinze sur quatre-vingt-six; j'ai donc le droit de dire que c'est là une faible minorité, et j'ajouterais que ceux qui ne se sont pas prononcés n'avaient pas évidemment de raison de condamner le système. En effet, s'ils avaient regardé ce système contraire à toute justice, à toute humanité, ils se seraient

certainement prononcés. Des hommes qui sont en face d'un tel système, qui le jugent comme on vient de le juger, expriment leur opinion; ils le doivent à eux-mêmes, à leurs concitoyens et au Gouvernement qui les interroge, pour placer leur opinion en face des renseignements qu'il met sous les yeux de la Chambre.

Ainsi donc, je dis que les faits dont on a parlé viennent à l'appui du système que nous soutenons, système qui a pour but de les faire cesser. Il n'y a aucune analogie entre le système des peines employé aujourd'hui, avec la vie en commun, et l'isolement tel qu'il est proposé par le projet de loi. La différence, c'est celle qui existe entre la prison de La Roquette et les prisons où les prisonniers vivent en commun.

M. TAILLANDIER. Je demande à rappeler à la Chambre la législation sous laquelle nous vivons, par rapport à la discipline des prisons, et elle verra, chose déplorable à dire, que les horreurs signalées par M. de Laroche foucauld sont autorisées par cette législation; c'est cet état de chose qu'il s'agit de changer. Voici, en effet, la disposition de l'art. 614 du code d'instruction criminelle: « Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. » C'est sur cet article que se sont appuyés les directeurs des prisons qui ont fait subir les atrocités en question; ils ont pu avoir tort quant à l'application, mais ils se sont crus fondés sur un texte. Eh bien, lisez l'art. 42 de la loi que vous discutez, et vous verrez que cet art. 614 sera abrogé. Ce sera donc un grand bienfait que d'abroger cet article.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Après les cellules vous n'aurez plus que des tortures!

M. DE LAROCHEFOUCAULD. M. le ministre de l'intérieur vient de me dire, voyez La Roquette: or, je suis bien aise de rendre ici hommage à M. le préfet de police et à l'administration de la maison de La Roquette, car il est impossible de traiter les enfants avec plus d'humanité. Mais je vous dirai après cela, comme on l'a dit: voyez La Roquette: lorsqu'on va à La Roquette, vous voyez quelques enfants qui se portent bien, et lorsque vous les voyez en masse, ils paraissent amaigris et dans un mauvais état de santé. (Dénégations. Cela n'est pas exact!... C'est exagéré!) Oui, messieurs, ces enfants sont dans un état déplorable. (Non! non!) Il y a entre votre opinion et la mienne quelque chose qui décide péremptoirement, sans qu'il puisse y avoir contestation, c'est la mortalité. Je répète que la mortalité déclarée par M. le préfet de police a été, pour la prison de La Roquette, en moyenne de 1 sur 10 dans l'année. Lorsque le régime d'une prison est tel que sur dix individus il en meurt un, le système est nécessairement vicieux. Voilà ce qui résulte du rapport du préfet de police.

M. MANUEL. La mortalité est plus grande dans le système de l'emprisonnement en commun.

M. RICHOND DES BRUS. Messieurs, je ne comprends pas qu'on

veuille s'autoriser de quelques faits exceptionnels, que nous blâmons tous sans doute, mais qui sont la conséquence naturelle du système actuel, pour venir combattre les dispositions du projet de loi que nous discutons. Le Gouvernement ne vous propose pas en effet de placer les détenus dans des cellules noires et humides, de les plonger dans une atmosphère fétide, et de les exposer à des châtimens corporels qui blessent l'humanité; il veut au contraire concilier autant qu'il le pourra les intérêts de la société avec ceux de la justice.

Personne n'oserait contester sérieusement aujourd'hui la nécessité d'opérer dans notre régime pénitentiaire des réformes considérables. Un grand besoin social imposait au Gouvernement l'obligation d'entrer dans une voie nouvelle, et de mettre un terme aux abus déplorables que l'expérience a constatés. On ne peut pas se le dissimuler, malgré toutes les améliorations qui depuis quelques années ont été opérées, les prisons sont encore des écoles de démoralisation et de perversité, où s'élaborent les projets les plus coupables, où se resserrent les liens d'une confraternité dangereuse, où les mœurs sont indignement outragées, et où les hommes dont le cœur est le plus gangrené professent sans entraves leurs détestables doctrines.

Quoiqu'on en ait dit, messieurs, les crimes augmentent, et si nous portons nos regards autour de nous, nous acquerrons sans statistiques, sans tableaux officiels, la conviction que le mal est profond, et qu'il doit préoccuper le législateur. Sans doute, nous devons accuser de ces funestes résultats notre constitution moderne, qui répand dans toutes les classes des habitudes de luxe et des besoins factices; qui inspire à chacun le désir de sortir de la position sociale dans laquelle il est né, et de s'enrichir à tout prix. A l'affaiblissement des croyances religieuses, au relâchement des liens de famille et de l'autorité paternelle, et peut-être aussi à cette publicité dangereuse, qui, élevant une tribune à certains criminels, en fait, pour quelques imaginations ardentes et dépravées, des héros qu'elles brûlent d'imiter ou de surpasser. Mais il faut bien aussi en demander compte à l'inefficacité des moyens de répression. Pour l'homme qui est habitué à de rudes travaux et à de continuelles privations, la prison n'est qu'un lieu de refuge qui n'a rien d'effrayant, et où il trouve dans la fréquentation d'êtres nourris des mêmes principes et élevés à la même école, une ample compensation de la privation temporaire de sa liberté. Ce n'est point assez, messieurs. La société, justement alarmée des désordres qui se révèlent de toutes parts, réclame de vous une législation plus efficace. Il est temps de donner à ses intérêts menacés les garanties que la justice et la raison commandent.

Pouvons-nous espérer d'atteindre le but que nous nous proposons en conservant l'organisation actuelle? Je ne le pense pas. Sans doute, les améliorations qui sont résultées de l'arrêté du 10 mai 1839 sont grandes. Grâce à la suppression de la cantine, à la prohibition du tabac, à plus de rigueur dans l'exécution du travail, à l'action bienfaisante de la religion et de l'instruction primaire, à l'observation de la règle du silence, les maisons centrales ont pris un aspect plus austère et plus conforme à leur but. Mais, quelque effort qu'on fasse, quelque vigilante que soit la surveillance exercée, on ne parviendra jamais à

prévenir le contact des prévenus, et à empêcher la propagation des doctrines horribles dont quelques hommes se font les apôtres fervents. On ne ferait, suivant l'expression pleine de vérité d'un des aumôniers de ces maisons, que substituer l'hypocrisie au faux respect humain.

Un inspecteur général dit, dans son rapport sur les effets des réformes provoquées par l'arrêté de 1839 : « Toutes ces mesures ont établi l'ordre, la décence, la gravité, et ont fait disparaître une foule d'abus. Mais là se bornent leurs effets. Les condamnés se soumettent à la nouvelle discipline, mais ils ne se convertissent pas : une grande partie des libérés se font condamner de nouveau dans l'année qui suit leur sortie de prison. »

Le système d'Auburn serait-il plus efficace ? S'il isole les prisonniers pendant la nuit, il les réunit dans la journée. Or, quelle que soit la vigilance des gardiens, quelque rigoureux que puissent être les châtiments employés pour réprimer toute infraction à la règle du silence, il est impossible que des relations ne s'établissent pas entre les détenus. Ceux-ci se connaissent tous ; ils parviennent à savoir leur histoire, à connaître les motifs et la durée de leur détention, et à former pour l'avenir des complots dangereux. D'après ce système, le travail est obligatoire et fait partie de la peine. Les prisonniers ne s'y livrent donc qu'avec répugnance et par la crainte de punitions. Or, pour être efficaces, ces punitions ont besoin d'être sévères. Aussi, dans tous les établissements où il est adopté est-on obligé de recourir au fouet. Enfin, un des principaux inconvénients qu'il présente, c'est que les hommes qui sont repentants, corrigés, et disposés à racheter, par une honnête conduite, leurs égarements passés, se retrouvant dans la société en face d'êtres pervers, et qui les ont connus en prison, sont obligés de subir la loi de ceux-ci. Menacés chaque jour de voir dévoiler leur conduite antérieure, ils sont rançonnés, compromis, et presque toujours entraînés malgré eux à retomber dans l'ornière du crime. Je ne pense pas qu'une réforme pénitentiaire qui n'aurait d'autres résultats que de le substituer au régime actuel de nos prisons serait suffisante.

Le système pennsylvanien remplit seul toutes les conditions nécessaires : séparé de jour et de nuit des autres détenus, le prisonnier ne pourra jamais sortir de prison plus dépravé qu'il n'était au moment de sa condamnation ; s'il ne s'améliore pas sous l'influence des pieuses exhortations et des leçons de morale qu'il recevra, il ne communiquera pas du moins aux autres les vices dont son âme peut être souillée ; ne connaissant personne, il ne sera pas exposé, à sa sortie de prison, à rougir devant un témoin de ses premières fautes, et n'aura pas la tentation de faire sur d'anciens compagnons des tentatives de propagande corruptrice. N'ayant de contact qu'avec d'honnêtes gens, obligé d'accepter, comme une distraction désirable, les visites des hommes chargés d'éclairer son esprit ou de réformer son cœur, il sera plus accessible aux bons sentiments et aux idées religieuses. Forcé de se livrer au travail qui sera l'antidote le plus puissant de l'ennui, il contractera des habitudes d'ordre et d'activité qui seront profitables à sa santé, et seront des gages de prospérité pour l'avenir. Voilà quels seront les résultats immédiats de l'isolement : par ce moyen l'Administration dispersera les membres de ces grandes familles de criminels ; elle les

réduira à l'impuissance de se concerter et d'entretenir cette confraternité dont nous avons chaque jour à déplorer les funestes conséquences ; elle les isolera de leurs semblables, de manière que les germes d'honnêtes sentiments que peut encore receler leur cœur puissent être fécondés, ou ne soient pas du moins étouffés sous de pernicieux exemples, sous de funestes conseils, ou sous l'empire toujours si puissant du faux respect humain.

Mais il y a plus. La peine de l'isolement étant évidemment plus sévère que l'emprisonnement ordinaire, exercera une influence favorable sur l'esprit du condamné : elle l'intimidera, et pourra peut-être, par la frayeur qu'elle inspirera, l'arrêter sur le penchant du crime. (A la question !)

Les adversaires du projet de loi, vivement préoccupés de la crainte de porter atteinte à la raison des détenus, ont longuement énuméré tous les cas d'aliénation mentale qui ont été constatés dans les divers pénitenciers, et se sont efforcés d'établir que le système proposé était inhumain, barbare, indigne de notre civilisation. Ils ont soutenu également que l'isolement frappait dans sa base l'organisation de l'homme, et lui donnait bientôt la mort.

J'avoue que, malgré tout le talent avec lequel mes honorables adversaires ont soutenu cette thèse, je n'ai point été ébranlé par les arguments qu'ils ont fait valoir. Je persiste encore, après les avoir entendus, à penser que les dangers qu'ils ont signalés sont imaginaires, et que les faits qu'ils ont invoqués ne portent pas l'empreinte d'une vérité irrécusable, en ce sens qu'ils ont été recueillis, abstraction faite d'une foule de circonstances qu'il aurait été bon de connaître pour pouvoir les apprécier à leur juste valeur.

J'ai peu de confiance, je l'avoue, dans des résultats statistiques, qu'il est si difficile de contrôler ; chacun peut, en s'emparant de certains chiffres, et en les groupant avec habileté, faire dire aux faits le contraire de ce qu'ils étaient destinés à prouver. Aussi ne suivrai-je pas sur ce terrain les orateurs qui s'y sont établis. Que la Chambre me permette cependant de lui présenter quelques considérations qui la mettront à même d'apprécier le degré de confiance qu'elle doit accorder aux faits sur lesquels on a argumenté.

De 1829 à 1837, le docteur Bache a constaté dans le pénitencier de Cherry-Hill, huit cas d'aliénation mentale, dont la plupart avaient une origine antérieure à l'entrée des détenus.

De 1837 à 1842, le docteur Darrach, qui remplaça le docteur Bache, en constata 82 cas, répartis ainsi qu'il suit : 14 pour 1837 ; 18 pour 1838 ; 26 pour 1839 ; 13 pour 1840, et 11 pour 1841.

Faut-il conclure aussitôt, comme on l'a fait, que toutes ces folies ont été la conséquence du mode d'emprisonnement cellulaire, et qu'elles sont la condamnation la plus éclatante du système ?

Mais, d'abord, vous voudrez bien remarquer que le système de l'isolement était également employé, lorsque le docteur Bache était médecin de l'établissement. Or, si pendant le laps de temps écoulé depuis 1829 jusqu'en 1837, il n'a recueilli que huit cas d'aliénation mentale, il faut penser que l'accroissement de ces lésions de l'intelligence, constatées par son successeur, tenait à d'autres circonstances. Quelles étaient-elles ?

Il est difficile ici de donner une opinion concluante, et je ne puis évidemment qu'émettre des doutes. Mais ne suis-je pas autorisé à penser que le docteur Darrach, préoccupé des bruits accrédités dans le monde sur les dangers de l'isolement pour la raison des détenus, a été, à son insu, disposé à qualifier du nom de folie de légères et de passagères surexcitations de l'intelligence ou de la sensibilité? Je me crois d'autant plus en droit d'émettre une pareille opinion, qu'il résulte de ses rapports qu'il a observé beaucoup de démences aiguës, maladie qui est, en général, fort rare, et qu'il a obtenu un nombre de guérisons beaucoup trop considérable pour qu'on puisse croire à la réalité de la maladie.

Il a guéri, dit-il, 78 à 80 p. 100 de ses malades. Or, dans tous les établissements d'Angleterre et de France, où le traitement des aliénés est confié aux hommes les plus capables, on s'estime fort heureux lorsqu'on peut atteindre au chiffre de 40 à 50 guérisons sur 100 maladies traitées. Il résulterait du fait signalé par le docteur Darrach, si on l'acceptait comme rigoureusement établi, que, si le pénitencier de Cherry-Hill est le pire des établissements pour les prisonniers, il est le modèle des maisons de santé pour les fous. Sur cette seule considération, je crois que les 82 cas d'aliénation mentale, signalés par le docteur Darrach, n'ont pas la même signification que 82 cas de folie, tels qu'on l'entend en Europe. Et, si j'osais dire toute ma pensée, j'ajouterais que quelques prisonniers, spéculant sur les craintes du médecin, et dans l'espérance d'améliorer leur position, ont dû probablement simuler une maladie qu'ils n'avaient pas.

Mais il existe d'autres circonstances dont il est nécessaire de tenir compte, pour expliquer les phénomènes observés par le médecin de Cherry-Hill.

Chacun sait qu'il n'existe pas dans la Pennsylvanie d'établissements publics pour les aliénés, et que le pénitencier doit contenir tous les fous, pauvres, vagabonds ou criminels.

On sait aussi que le pénitencier de Cherry-Hill contient un nombre assez considérable de noirs; or, ces malheureux, appartenant à une classe dépravée, souillée de vices, abruti par l'usage abusif des boissons alcooliques, supportent plus difficilement que les blancs l'emprisonnement, s'adonnent avec frénésie à de funestes habitudes, et fournissent un nombre assez considérable d'aliénations mentales. De 1837 à 1842, sur une population blanche de 500 individus, le docteur Darrach constata 26 cas d'altération de l'intelligence; tandis que, sur une population noire de 250, il en trouva 56, ou quatre fois davantage.

Pour qu'on pût tirer quelques conséquences rigoureuses du nombre de cas d'aliénation signalés, il faudrait qu'il eût été bien établi que les détenus n'avaient pas, à leur entrée, la maladie ou le germe de la maladie, et qu'il résultât d'observations comparatives qu'on ne peut les attribuer qu'au mode d'emprisonnement observé; or, c'est là précisément ce qui ne ressort pas des documents recueillis.

Il résulte des observations faites par un savant médecin, M. Lélut, membre de l'Institut et médecin de La Salpêtrière, que le nombre des aliénations est toujours plus considérable dans la population prisonnière que dans la population libre. Cela se conçoit: les mêmes causes

qui peuvent conduire au crime, le désordre, la débauche, la misère, les passions violentes, sont aussi des causes prédisposantes de la folie; les émotions d'un crime commis, de poursuites à éviter, d'interrogatoires à soutenir, de condamnations à affronter, d'humiliations à subir, peuvent encore porter atteinte à l'intelligence. Aussi M. Lélut a constaté que, dans la prison commune, le Dépôt des condamnés, il y a en permanence 3 à 4 aliénés par jour sur une population flottante de 430 détenus, ce qui donne une moyenne de 7 à 8 aliénés sur 1,000 individus; tandis que, d'après les documents les plus dignes de confiance, la moyenne des aliénés dans la population libre n'est que de 1 sur 1,000. M. le ministre de l'intérieur a dit que, dans la prison de Vannes, sur 283 détenus, il y avait 31 aliénés.

Or, en Amérique, la population prisonnière se trouve dans des conditions plus favorables encore pour le développement de cette maladie, et elle doit avoir fourni au pénitencier un nombre proportionnel d'aliénés plus considérable que celui que signale le docteur Lélut.

Ainsi donc, si, sans s'occuper de la population noire qui ne peut pas servir de terme de comparaison, on songe que, sur 500 détenus, il y a eu à Cherry-Hill, en six ans, vingt-six cas de folie; si, par la pensée, on défalque de ce nombre les cas de folie antérieurs ou immédiats à l'entrée des détenus, ceux qui ont reçu une qualification qu'ils ne méritaient pas, on verra qu'il ne reste qu'un chiffre proportionné à la population des détenus, et qui n'a rien d'extraordinaire et d'imputable au régime de la maison. Au reste, lors même que le système pennsylvanien aurait quelques uns des résultats qu'on lui attribue, il n'y aurait point à s'en étonner; car nous savons que la prison de Cherry-Hill a été créée dans un but de religion plutôt que dans un intérêt social; qu'on s'efforce encore de maintenir le détenu dans une profonde solitude et dans un silence absolu; que le détenu ne peut lire qu'un livre, la Bible; qu'il reçoit peu de visites; que ses gardiens lui font passer ses aliments à travers un guichet, et que tout semble avoir été combiné pour accroître la sévérité naturelle du système, au lieu de chercher à l'adoucir. Evidemment il y aurait moins de dangers à redouter de l'isolement tel que nous le comprenons et le voulons.

L'opinion que j'ai émise sur les documents recueillis par le docteur Darrach aurait peu de valeur, je le reconnais, si elle n'était pas corroborée par celles d'hommes mieux placés que moi pour bien juger la question. Mais je me sens fort de l'assentiment du directeur et des inspecteurs de la maison de Cherry-Hill, et du témoignage des Commissions déléguées par le Sénat lui-même.

Admettons-nous que le témoignage de tous ces hommes honorables est entaché de partialité; qu'ils portent à leur établissement une affection de père qui les aveugle sur ses défauts; qu'ils taisent par amour propre d'auteurs une partie de la vérité? De pareilles suppositions sont inadmissibles. Elles le sont d'autant plus que leurs assertions sont fortifiées de l'autorité de toutes les personnes qui ont visité leur pénitencier. C'est, en effet, un fait fort remarquable que l'unanimité d'opinion de tous les hommes éminents qui sont venus étudier sur les lieux le régime de Cherry-Hill; que cette approbation accordée au système pennsylvanien par les commissaires de toutes les

nations ; que cette conversion de quelques hommes qui étaient partis avec des préventions, et sont revenus tout à fait ses partisans.

Comment oserait-on, en présence de tant de suffrages décisifs, soutenir encore que l'isolement cellulaire est fatal à la raison ?

Comment l'oserait-on, surtout, lorsque les hommes les plus compétents sur la matière viennent protester contre cette supposition ? Est-il une autorité qu'on osât opposer aux Esquirol, aux Ferrus, aux Villermé, aux Marc, aux Louis, aux Lélut, aux Baillarger, aux Parrisset, et autres savants médecins, sur l'opinion desquels nous pouvons nous appuyer ? Je puis dire que les hommes spéciaux, que les hommes compétents ont résolu la question, et qu'il y aurait plus que de la réserve à douter encore, lorsque de tels hommes ont prononcé.

Pour prouver que la santé ne court pas plus de danger que la raison, je ne veux pas me livrer à des développements qui lasseraient la patience de la Chambre ; elle doit être fatiguée de chiffres et de tableaux statistiques. Je ne parlerai donc ni de l'Amérique, ni des maisons centrales de France, ni des prisons dirigées par le système d'Auburn ; qu'il me soit permis seulement de dire un mot de l'expérience qui se fait depuis quatre ans sous nos yeux, et dont, je n'hésite pas à le dire, les résultats sont des plus satisfaisants. J'ai visité avec le plus grand soin la prison de La Roquette ; j'ai examiné avec attention beaucoup de détenus, et j'ai remarqué avec une véritable satisfaction que la santé des prisonniers était d'autant plus satisfaisante, qu'ils étaient soumis depuis long-temps au régime de la maison. On est tout étonné, lorsqu'on pénètre dans cet établissement, de ne trouver sur aucun visage l'empreinte de l'ennui, du désespoir ou du découragement. Partout on remarque un ordre admirable, une propreté remarquable, une activité et un air de quiétude et de sérénité étonnantes. Rien ne décèle une prison ; il semble que ce n'est qu'un vaste atelier où chacun s'acquitte avec empressement et intelligence de la tâche qu'il a à remplir. Là, point de punitions ; la plus pénible, la seule qu'on emploie, est la privation du travail. Les progrès faits par les jeunes détenus sont rapides ; nous en avons vu qui, en quelques leçons, étaient parvenus à dessiner d'après la bosse. Beaucoup y sont entrés sans connaissances et sans état, qui en sortent sachant lire et écrire, dessiner, et possèdent le talent d'excellents ouvriers. Je voudrais que la Chambre entière eût visité cette prison ; beaucoup de préventions auraient cédé devant l'évidence. Le directeur, qui est un homme capable et intelligent, m'affirmait que, depuis le nouveau système, il avait beaucoup moins de malades, et qu'il n'avait pas remarqué un seul cas d'aliénation. Et veuillez remarquer, messieurs, que ce régime est sans danger chez des jeunes gens pour lesquels l'exercice est en général un besoin ; il doit en avoir bien moins encore pour des hommes dont l'organisation est plus forte, et dont le développement est complet. Que s'il est efficace dans une prison qui est défectueuse et n'a pas été construite pour la destination qu'elle a reçue, il devra l'être bien plus encore lorsque les cellules seront plus vastes, lorsque des cours attenantes permettront un exercice physique plus réitéré, et lorsque les conditions de salubrité auront pu être remplies. (A la question !)

J'en ai dit assez, je pense, pour prouver l'innocuité du système du projet de loi. Mais, messieurs, nous ne devons pas exagérer les devoirs de la société envers les criminels. On ne les enferme pas pour rétablir leur santé et protéger leur vie, mais bien pour les punir et les corriger. Pourvu que les chances de longévité soient à peu près les mêmes en prison que celles qu'auraient eues les détenus en liberté, l'humanité est satisfaite. Ne nous laissons pas entraîner à des sentiments de philanthropie exagérés. N'oublions pas que les intérêts les plus sacrés de la société sont en cause ; et en présence du nombre chaque jour croissant des crimes les plus odieux, ne reculons pas devant le seul moyen de réduire à l'impuissance de nuire quelques misérables qui se jouent de vos lois et de vos châtimens.

Réservez, messieurs, notre compassion pour les classes pauvres qui souffrent sans le mériter. Tendons à celles-ci une main secourable. Ouvrons des ateliers aux malheureux, ayons des lieux de refuge, des salles d'asile ; préoccupons-nous sérieusement des moyens de prévenir les crimes qu'occasionne la misère ; mais soyons sans pitié pour les êtres dégradés qui mettent toutes les facultés de leur intelligence au service de coupables ou d'ignobles passions. Il faut que l'homme qui a encouru un châtimement ait quelque chose à regretter sous les verroux ; que le remords ne soit pas étouffé sous les dangereux conseils de ses complices ou de ses adeptes ; qu'il puisse écouter en silence le cri de sa conscience bourrelée de remords ; qu'il soit obligé de désirer le travail comme l'antidote de l'ennui, et d'accueillir les leçons de morale et de religion comme un baume consolateur. Intimider, punir, corriger, et préserver contre la contagion morale, tel est le but qui doit être atteint par le projet.

Les prévenus, accusés ou inculpés, ont sans doute plus de droits à votre bienveillante sollicitude. Mais comme je crois l'isolement tel qu'il est proposé sans danger, et comme il doit avoir pour résultat de les mettre à l'abri du contact des hommes dépravés que peut renfermer les prisons, je pense qu'il est rationnel de commencer par eux l'œuvre de moralisation que vous voulez entreprendre. Je vote donc pour l'art. 6 tel qu'il est rédigé par le Gouvernement et la Commission.

M. le PRÉSIDENT. Après ces explications générales sur le titre II, la Chambre passe à la discussion des articles, et, avant de soumettre à son examen l'art. 5, je dois lui donner lecture de deux amendements, l'un de M. de Larochehoucauld, l'autre de M. Corne. Le premier est ainsi conçu :

« Art. 4. Les inculpés, prévenus et accusés, seront renfermés dans des maisons qui seront nommées maisons d'arrêt. Il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts. La surveillance immédiate des femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Fulchiron, de La Plesse et le ministre de l'intérieur, M. de Larochehoucauld retire son amendement et se réunit à celui de M. Corne.

L'amendement de M. Corne est ainsi conçu :

« Les maisons d'arrêt seront spéciales pour les inculpés et les prévenus; les maisons de justice pour les accusés. Dans le cas où il y aurait nécessité de retenir dans la même maison les inculpés, les prévenus et les accusés, ils seront enfermés dans des quartiers distincts. »

Après une courte discussion à laquelle prennent part MM. Corne, Parès, de La Plesse, Boudet et le ministre de l'intérieur, l'amendement de M. Corne est rejeté.

M. le **PRÉSIDENT**. Je mets aux voix l'art. 5.

(Les paragraphes 1 et 2 et l'ensemble de l'art. 5 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Je lis l'art. 6.

« Art. 6. Les inculpés, prévenus et accusés, seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. »

On a proposé plusieurs amendements. Je vais en donner lecture pour bien constater la différence :

Amendement de M. Maurat-Ballange :

« Les inculpés, prévenus et accusés, seront renfermés pendant la nuit dans des cellules particulières. »

Amendement de M. Corne :

« Les inculpés, prévenus et accusés, seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chacun d'eux sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré. »

« Les préaux de toute prison seront disposés de telle manière que chaque détenu y puisse, chaque jour, faire de l'exercice en plein air pendant une heure au moins. »

L'amendement de M. Boudousquié est une addition à celui de M. Corne.

Enfin, M. de Larochevoucauld propose l'amendement le plus éloigné du projet de loi. Je dois le mettre en discussion le premier.

M. **DE LAROCHEFOUCAULD**. Il est évident que mon amendement n'est autre chose que le renversement entier du projet de loi. Il est clair que, par cet amendement, je dis ne pas approuver le système qu'on veut faire prévaloir dans le projet de loi; par conséquent, il me semble inutile de persister dans mon amendement. J'y renonce en protestant de nouveau contre le projet.

M. le **PRÉSIDENT**. L'amendement de M. de Larochevoucauld étant retiré, M. Maurat-Ballange a la parole pour développer son amendement, qui diffère du projet en ce qu'il n'admet la cellule que la nuit.

Une voix. C'est le système d'Auburn !

M. **MAURAT-BALANGE**. La Commission, dans son ardeur très-honorable sans doute, mais, qu'il me soit permis de le lui dire, un peu trop absolue, un peu trop radicale pour la moralisation de l'espèce humaine, ne s'est pas contentée de soumettre à l'emprisonnement cellulaire les condamnés quels qu'ils soient, elle veut y soumettre encore les inculpés, les prévenus et les accusés; elle veut que des hommes qui n'ont pas été condamnés, des hommes que la loi, comme le disait M. le ministre de l'intérieur, couvre et protège de sa présomption d'innocence puissent être violemment séparés de leurs compagnons d'infortune, de leurs connaissances, de leurs amis, des membres mêmes

de leur famille, vivant avec eux sous le même toit; elle veut qu'une femme ne puisse voir son mari, qu'une mère ne puisse embrasser sa fille sans l'autorisation du préfet... (Ce n'est pas cela!) Je ne fais que reproduire les dispositions mêmes du projet de loi qui n'autorise les communications entre inculpés ou prévenus que sous le bon plaisir d'un préfet; mais cette loi va encore plus loin, et il pourra arriver que, si un malheureux expirant au fond de la Bretagne ou dans quelque lointain village des Alpes ou des Pyrénées désire rendre son dernier soupir dans le sein d'un ami, il faudra qu'il demande à la mort de suspendre ses coups jusqu'à ce que son humble requête, après avoir traversé les innombrables filières de la bureaucratie, revienne, après six mois, lui apporter la réponse du ministre de l'intérieur.

Voilà, messieurs, ce que mon amendement vous propose de corriger. Si la Chambre veut bien me prêter quelques moments d'attention, j'espère qu'il me sera facile de lui démontrer qu'il lui est impossible d'adopter la proposition du Gouvernement et de la Commission.

Commençons par constater une vérité sur laquelle j'espère ne trouver aucun contradicteur dans cette enceinte. N'est-il pas vrai que l'emprisonnement préventif, quelque doux et quelque tempéré qu'il soit, est toujours le résultat d'une nécessité douloureuse et déplorable? Depuis longtemps les amis de l'humanité en gémissent; depuis longtemps ils se demandent s'il n'y aurait pas quelque moyen de concilier les intérêts de la société avec les droits des prévenus; ils se demandent si, en attendant que ce moyen soit découvert, la société ne devrait pas indemniser ceux qu'elle flétrit jusqu'à un certain point, ceux qu'elle ruine bien souvent par des soupçons dont elle reconnaît plus tard l'injustice.

Ce sont là, messieurs, des considérations sur lesquelles je ne m'explique pas, parce que ce n'en est pas le moment; mais ce sont des considérations sur lesquelles j'appelle l'attention de la Chambre, pour lui montrer l'injustice de la disposition que je viens combattre.

En effet, si l'emprisonnement préventif, quel qu'il soit, est toujours un mal, il est au moins justifié par une nécessité impérieuse. Comment, en effet, ferait-on exécuter les décisions de la justice, du moins en ce qui concerne les grands coupables, s'il n'était pas permis de s'assurer préventivement de leur personne? Ici la nécessité crée un droit social qui restreint, qui modifie, qui suspend pendant quelques instants l'exercice du droit naturel; car il faut avant tout que la société puisse vivre, et comment pourrait-elle vivre, s'il ne lui était pas permis d'opposer une barrière puissante au débordement des passions qui viennent sans cesse l'assaillir.

Ainsi, messieurs, en droit, la question peut être renfermée dans ces quelques mots: Est-il ou n'est-il pas nécessaire d'ajouter aux rigueurs de l'emprisonnement préventif, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour, les rigueurs inutiles de l'emprisonnement cellulaire? Si cette nécessité existe, vous avez raison; elle a créé un droit nouveau et vous pouvez en user. Si elle n'existe pas, vous avez tort. S'il n'y a pas de nécessité, il n'y a point de droit. Or, vous ne pouvez pas appliquer une peine sans droit, et contre le droit.

Eh bien, la question posée en ces termes est résolue par cela même,

car assurément personne ne viendra prétendre dans cette enceinte qu'il y a nécessité d'ajouter aux rigueurs de l'emprisonnement préventif, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, les rigueurs de l'emprisonnement cellulaire. Aussi n'est-ce pas sur ce terrain qu'on s'est efforcé d'entraîner la discussion. On soulève les difficultés qui n'ont rien de sérieux ; on cherche à éluder la véritable question. On vient dire que la société n'a pas seulement le droit d'infliger des peines, et de prendre des mesures pour assurer l'exécution des décisions de la justice ; mais qu'elle doit surtout s'appliquer à prévenir les crimes, qu'elle doit prévenir avant de punir.

J'adopte, messieurs, tous ces principes ; il s'agit seulement de s'entendre sur leur application. Sans doute, la société doit s'efforcer de prévenir les crimes avant de songer à les punir ; ce n'est pas seulement un droit pour elle, c'est un devoir, et l'un de ses devoirs les plus sacrés. Mais on prévient le crime de deux manières : on le prévient par l'éducation, par les bons exemples, par les hommages qu'on rend à la vertu, par les récompenses qu'on lui donne ; on les prévient aussi par des peines ; mais pour que ces peines soient justes et efficaces, il faut qu'elles ne frappent que les coupables, car si elles atteignent l'innocent, elles deviennent elles-mêmes le plus odieux de tous les crimes. Ce n'est pas punir le crime que de frapper l'innocent, ce serait dégoûter de la vertu même. Est-ce que l'on prétendrait par hasard qu'il y a une morale pour l'homme qui vit libre et heureux dans la société, et une autre morale pour les malheureux enfermés entre quatre murs d'une prison ?

Que dirait-on d'un Gouvernement qui voudrait assigner à chacun les personnes qu'il doit fréquenter, la société qu'il doit suivre, et qui lui attacherait une corde au cou pour l'empêcher d'en voir d'autres ? Si un pareil système était exécutable, et s'il était jamais exécuté, il n'y aurait qu'un cri d'horreur et d'indignation dans le monde contre cette épouvantable tyrannie. Eh bien, quelle différence y aurait-il, sinon entre les faits, du moins entre les principes et les conséquences ? Vous permettez à l'homme qui jouit de la plénitude de sa liberté de fréquenter qui bon lui semble, honnête ou non, vertueux ou corrompu ; vous lui permettez, ce que vous auriez le droit d'interdire, l'entrée de ces maisons infâmes où la jeunesse va dépenser, avec la vigueur et la santé qu'elle doit à la postérité et à la patrie, la pureté et l'énergie de ses sentiments les plus généreux ; vous permettez la corruption à l'homme libre, vous lui permettez de la boire jusqu'à la lie la plus infecte, et vous réservez toutes vos rigueurs, toutes vos cruautés pour l'homme que vous détenez en prison, non parce qu'il est coupable, mais uniquement pour savoir s'il est coupable ou innocent.

Mais je me trompe, il est innocent, puisqu'il n'est pas encore condamné ; la loi le dit et le proclame ; il est innocent, et vous lui devez d'autant plus d'égards que, malgré cette présomption d'innocence, vous le traitez déjà comme un coupable. La nécessité vous y contraint, je le sais, je l'admets ; mais pourquoi ne vous arrêtez-vous pas sur le seuil de cette nécessité redoutable ? C'est donc parce qu'il est plus malheureux que les autres citoyens, et parce que c'est vous, société, qui l'avez rendu malheureux !

Non, il n'est pas possible que la Chambre puisse adopter une pareille disposition ; car elle blesse profondément tout ce qu'il y a de justice, de vérité et d'humanité dans le cœur humain. La Commission, messieurs, l'a bien senti. Aussi s'est-elle efforcée de déguiser la rigueur des choses sous la mansuétude des expressions. Ecoutez-là, et vous apprendrez que cet emprisonnement cellulaire, qu'elle-même résout comme une peine si grave pour le condamné, n'est rien, absolument rien, qu'il est même un adoucissement pour le prévenu.

Voici, en effet, ce que je lis à la page 8 du rapport de la Commission. « Elle a pensé que s'il était un cas où le droit de la société pût aller jusqu'à séparer les détenus les uns des autres, c'était assurément celui où il s'agissait non plus d'empêcher des coupables de se corrompre davantage ; mais de s'opposer à ce que des hommes honnêtes devinsent, malgré eux, corrompus par le contact impur des criminels. Détenu un accusé jusqu'à ce que son innocence soit prouvée, est rigoureux ; mais le forcer de vivre en attendant son jugement au milieu d'une population de malfaiteurs, est tout à la fois imprudent et cruel. »

Il y a, messieurs, dans les motifs qui paraissent avoir déterminé la Commission, une erreur évidente, et la réflexion la plus simple suffirait pour en pénétrer la Chambre, si la Chambre voulait écouter. (Parlez ! parlez !) La Commission a supposé qu'il fallait de toute nécessité ou contraindre les prévenus et les accusés à vivre dans la société des malfaiteurs, ou les soumettre à une séquestration absolue. S'il en était ainsi, j'avoue que je serais assez disposé à sacrifier la rigueur des principes aux nécessités de la morale. Mais heureusement il n'en est pas ainsi ; entre ces deux extrémités il existe un moyen terme, et c'est précisément ce moyen terme que, par mon amendement, je viens vous offrir.

Je demande, comme la Commission, que chaque détenu ait sa cellule ; qu'il reste seul pendant la nuit ; qu'il puisse y rester seul pendant le jour, s'il le trouve convenable. Mais je demande que vous ne le forciez pas à être toujours seul pendant le jour. Je demande, en un mot, pour lui la substitution générale et gratuite de ce qu'on appelle la pistole, à la pistole exceptionnelle et payée. Voilà le système que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Vous voyez qu'il n'y a rien dans ce système qui contraigne les accusés et les prévenus à passer leur vie dans la société des malfaiteurs comme la Commission l'a supposé. Et quelle différence y a-t-il, au surplus, au point de vue moral, entre ceux qui vivent dans les prisons et ceux qui jouissent dans le monde de la plénitude de leur liberté ? S'il y a beaucoup de malfaiteurs dans les prisons, croyez-vous qu'il n'y a pas certaines localités en France, certains quartiers dans la capitale, où la proportion n'est guère différente ?

Que fait l'honnête homme qui habite ces quartiers ? Il vit chez lui, il étudie son voisinage, et ne se lie qu'avec ceux qui lui paraissent mériter son estime. Voilà, dans mon système, ce que fera en prison le détenu honnête ; il fera comme le citoyen libre ; et de même que vous n'auriez pas le droit de saisir ce citoyen et de l'emprisonner pour le soustraire au danger de son voisinage, de même vous n'avez pas le droit d'infliger des peines nouvelles, et de soumettre à un nouvel em-

prisonnement l'homme que vous avez enfermé en attendant son jugement.

Au surplus, messieurs, si vous voulez lui donner une société meilleure, pourquoi repousseriez-vous les catégories? Pourquoi ne placeriez-vous pas d'un côté les récidivistes et de l'autre ceux qui n'ont été frappés encore par aucune condamnation judiciaire?

On dit que ces sortes de classifications sont difficiles et peu sûres, et l'on cite un rapport fait en 1838 à M. le ministre de l'intérieur par plusieurs directeurs de maisons centrales, qui déclarait que s'il y avait quelque différence entre les condamnés pour délits et les condamnés pour crimes, la différence serait en faveur de ces derniers.

Je réponds d'abord que j'aurais beaucoup de peine à admettre une pareille conclusion, car elle ne tendrait à rien moins, si elle était vraie, qu'à renverser tout notre système de pénalité; mais je m'empresse d'ajouter que telle n'est pas la véritable question. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si tel délit suppose plus de perversité que tel crime, si tel crime suppose plus de perversité que tel délit; il s'agit de savoir si un homme qui n'a pas encore été touché par la main de la justice ne doit pas être considéré comme moins corrompu que celui qui a subi des condamnations judiciaires. Or cette question est résolue par la législation elle-même, car la loi applique des peines plus sévères aux récidivistes, précisément par ce motif qu'elle les considère comme plus pervers et plus corrompus que les autres.

Enfin la Commission a fait une dernière objection; elle a prétendu que si l'emprisonnement cellulaire constituait une aggravation de peine plus ou moins considérable, cette aggravation ne pouvait s'appliquer qu'aux longues détentions, et non pas aux détentions de courte durée, comme celles auxquelles sont assujettis les inculpés, les prévenus et les accusés; elle a rappelé à cet égard que, sur près de 19,000 individus qui avaient été arrêtés en 1838 et mis ensuite en liberté avant jugement ou acquittés par les tribunaux, 285 seulement avaient été soumis à un emprisonnement préventif de six mois ou de plus de six mois.

Je reconnais d'abord, avec la Commission, que, s'il ne s'agissait que d'un emprisonnement de quelques jours, le régime cellulaire ne pourrait pas entraîner une aggravation de peine très-considérable, comme la Commission reconnaîtra sans doute avec moi qu'il ne peut pas y avoir, dans ce cas, de grands dangers de corruption. Mais remarquez, je vous prie, qu'il ne s'agit pas ici d'un emprisonnement de quelques jours; il s'agit particulièrement des véritables prévenus; il s'agit des accusés qui doivent passer en cour d'assises et dont la détention en moyenne est au moins de trois mois. La Commission reconnaît qu'en 1838, 285 individus, chiffre qu'elle regarde comme très-faible, et que je considère, moi, comme un chiffre énorme, 285 individus, reconnus plus tard innocents par décisions des tribunaux, ont été soumis à un emprisonnement de six mois et de plus de six mois!

Je puis ajouter que j'en ai vu, que j'en ai défendu qui ont été soumis à cet emprisonnement préventif de quinze et dix-huit mois. Et ne

croyez pas, messieurs, que les cas que je cite soient tout à fait exceptionnels. Il est certaines espèces de crimes où les détentions préventives sont toujours fort longues, comme par exemple les crimes de faux et de banqueroute frauduleuse.

Eh bien, quelle serait dans ces cas l'aggravation de peine qui résulterait de l'application du régime cellulaire aux prévenus et aux accusés? Je ne puis la mesurer sans doute d'une manière fort exacte. Cependant nous pouvons nous en rendre raison jusqu'à un certain point par la différence des récidives entre le système actuel et celui qu'on veut lui substituer, et ici je prendrai pour bases les chiffres mêmes que la Commission nous a présentés.

Il résulte du rapport de l'honorable M. de Tocqueville que la moyenne des récidives constatées dans nos maisons centrales est de 40 p. 100.

Il résulte également d'un autre rapport présenté par lui en 1840, que le nombre des récidives constaté, dans la maison de Glasgow, qui est soumise, je crois, au régime d'Auburn (dénégation), ou de Pennsylvanie, si vous voulez, peu importe; il résulte, dis-je, de ce rapport que le nombre des récidives, constaté dans cette maison, serait de dix sur cent seulement pour un emprisonnement de six mois, de quatre sur cent pour un emprisonnement d'un an. (Bruit).

Assurément, messieurs, je n'ai pas la prétention de calculer mathématiquement, et d'une manière rigoureuse, l'aggravation de peine qui doit résulter pour les inculpés, les prévenus et les accusés, de l'application du régime cellulaire. Je dis cependant que, jusqu'à un certain point, nous pouvons nous en rendre raison en examinant quelle est la différence des récidives dans l'un et l'autre système.

Je prends ici la base présentée par la Commission elle-même, et je rappelle qu'il résulte de son rapport que la moyenne des récidives constatée dans nos maisons centrales est de 40 p. 100, et qu'il résulte également des autres rapports présentés par M. de Tocqueville, en 1840, que le nombre des récidives constatées dans la maison de Glasgow avait été de 10 p. 100 pour six mois, de 4 p. 100 pour un an, et de 1 p. 100 pour dix-huit mois (279).

Je sais bien que, sur cette question de récidive, il existe une grande divergence dans cette Chambre; que tous ceux qui partagent l'opinion du Gouvernement et de la Commission prétendent que, dans le système qu'on veut substituer au système actuel, les récidives diminueront dans des proportions énormes; que d'autres prétendent tout le contraire, et nous présentent aussi des chiffres pour prouver que non-seulement le régime cellulaire ne diminuera pas les récidives, mais les augmentera. Je ne suis ici que l'écho fidèle des arguments qui ont été présentés dans l'un et dans l'autre sens.

Je laisse donc de côté les objections faites par les adversaires du projet; je considère comme certaines les bases que vous avez prises, les chiffres que vous nous avez présentés, et je me demande, en comparant ces chiffres, quelle sera l'aggravation pour les prévenus et les accusés de l'application que vous voulez leur faire du régime cellulaire?

Eh bien, messieurs, il résulterait de cette comparaison, qu'en met-

tant en regard les uns des autres les chiffres que je viens de rappeler, vous aurez d'un côté 40 p. 100 pour un emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus, qui se réduit à une moyenne de quatre années, et que vous aurez de l'autre pour un emprisonnement de six mois, 10 p. 100 seulement.

Si maintenant vous comparez ces chiffres, qu'en résulte-t-il? Il en résulte que, si vous calculez la différence de la peine par la différence du temps et des récidives, vous trouverez que six mois d'emprisonnement dans le système cellulaire constitue une peine quatre fois plus effrayante, plus répressive, et, par conséquent, quatre fois plus forte que dans le système de la vie commune. Et ce sont, messieurs, de pareilles rigueurs que vous voudriez infliger à des hommes qui ne sont pas encore condamnés, à des hommes qui sont encore enveloppés de la présomption d'innocence?

Cela est impossible; vous avez le droit de le détenir; mais vous n'avez pas le droit de le punir, et je vous prouve, par vos propres arguments, par les chiffres que vous nous présentez vous-mêmes, que vous leur infligez une peine terrible. Je vous le prouve même par ceux qui ne sont soumis qu'à une détention de six mois, quoique vous ayez reconnu dans vos rapports que la détention peut quelquefois embrasser une période beaucoup plus considérable.

Voyez, je vous en supplie, à quelles conséquences vous arrivez pour des hommes que vous êtes obligés de regarder comme innocents puisqu'ils ne sont encore frappés par aucune condamnation judiciaire.

Non, il n'est pas possible que la Chambre puisse appliquer un pareil système. Croyez-moi, messieurs, les peines sont de mauvais moyens de moraliser l'espèce humaine. On la moralise, je l'ai déjà dit, par la bonne éducation, par la pratique de toutes les vertus; on l'avilit et on la dégrade par les supplices.

L'inquisition a eu aussi la prétention de moraliser l'homme et de gagner des âmes à Dieu par la terreur et par les tortures. Qu'en est-il résulté? En vérité, je n'ose le dire en présence des nations qui ont si longtemps été courbées sous son joug de fer et qui se débattaient encore aujourd'hui dans les angoisses de la guerre civile pour tâcher d'arracher de leur sein les germes funestes qu'elle y a déposés. Non, encore une fois, la Chambre ne peut pas sanctionner une pareille disposition.

Je livre donc avec confiance à son examen l'amendement que je lui présente. (Très-bien! très-bien.)

M. PARÈS. Lorsque la Commission a adopté l'article du projet de loi sur les prévenus, les inculpés et les accusés, elle n'a fait d'abord qu'obéir à sa conviction la plus profonde; mais elle a été heureuse en même temps de rencontrer l'opinion d'à peu près toutes les personnes qui se sont occupées de cette question.

Si, en effet, il y avait dissentiment sur l'encellulement des condamnés à long terme, il semble que, pour les courtes détentions, surtout pour les détentions des prévenus et accusés, dont le régime différerait encore de celui des condamnés à court terme, aucune difficulté ne pouvait s'élever. Pourquoi cela? C'est qu'il y avait là tout ce qui peut

protéger et empêcher la corruption, tout ce qui peut moraliser au besoin; il n'y avait pas de place pour les craintes qu'on manifestait quant aux longues détentions.

Cependant l'amendement proposé tend à refuser la cellule pour les prévenus et les accusés, ou plutôt à établir un système mixte, une espèce de transaction au moyen de laquelle le prévenu pourrait librement choisir ou la cellule ou le régime en commun. La Commission repousse cet amendement, qui serait de tous les systèmes sans contredit le plus chèrement payé, et qui n'aboutirait pas au résultat que nous voulons atteindre dans l'intérêt social.

D'abord, je dois m'étonner des paroles par lesquelles l'honorable préopinant a terminé son discours, et qui avaient également servi à son exorde; il me semble qu'il a singulièrement outré les conséquences du système qu'on propose. Il ne s'agit pas ici de tortures, de privations, de séquestration absolue; il ne s'agit point d'empêcher des mères de recueillir le dernier soupir de leurs enfants... (Rumeurs.) Je ne fais que rappeler les propres expressions de l'orateur; je ne crois pas avoir manqué aux convenances; c'est pour moi une manière de rendre l'exagération que je crois avoir trouvée dans les craintes exprimées. Eh bien, je dis que les art. 9 et 10, auxquels l'honorable préopinant ne s'est pas assez attaché, lui auraient déjà montré qu'il ne faut point de permission ministérielle pour voir les détenus, qu'il ne faut pas même une permission du préfet, ce qui amènerait des délais prolongés. Il suffit de s'adresser au directeur de la maison; le prisonnier aura toujours la faculté de voir ses conseils, ses parents, ses amis.

Voilà pour ce qui concerne la séquestration.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais si on refuse la permission?

M. PARÈS. Mais c'est l'état actuel!

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Il faudra toujours une permission!

M. PARÈS. Messieurs, la permission est exigée dans tous les régimes, mais elle est de pure forme. La permission n'est autre chose qu'un moyen d'ordre, et elle n'est jamais refusée que pour des motifs très-sérieux.

M. MAURAT-BALLANGE. Lisez la fin de l'art. 9 du projet du Gouvernement, et vous verrez que j'ai raison. « Dans tous les autres cas prévus à l'art. 8 et au présent article. »

M. PARÈS. L'art. 5 ne dit-il pas: « Des communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet, ou, sous son autorisation, par le chef de la maison entre les parents et les alliés. »

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Et si le directeur ne veut pas?

M. PARÈS. L'art. 10 porte: « Les inculpés, prévenus et accusés, recevront la visite de leurs conseils, aux heures et sous les conditions déterminées par les règlements de la maison. Ces règlements détermineront les heures auxquelles ces prisonniers recevront la visite de leurs parents et amis. » Pour ces visites, il n'est pas besoin de l'autorisation du ministre de l'intérieur. Cette prétendue séquestration n'existe onc pas plus que les tortures.

Et, pour parler des tortures, la Chambre sait maintenant à quoi s'en tenir sur cette inhumanité prétendue du régime cellulaire. On s'est déjà suffisamment expliqué sur la mortalité et sur la folie. Les nuages qu'on avait cherché à élever à cet égard ont été promptement dissipés. On a démontré qu'en appréciant bien les nombres fournis par les prisons étrangères, c'est-à-dire en prenant non pas pour une, mais pour plusieurs années, la moyenne de toutes les prisons soumises au même régime, et en la comparant à la moyenne des maisons soumises à un régime différent, on arrivait à cette conséquence que, pour la mortalité, comme pour la folie, il n'y avait point de chances défavorables dans le régime cellulaire, tel qu'il fonctionnait sur divers points du globe.

Voilà ce qui a été suffisamment constaté (280).

Maintenant les tortures ! quelles sont-elles donc ? Ces tortures, c'est d'empêcher le contact des détenus entre eux, de peur que les méchants ne pervertissent les bons ; ces tortures, c'est de condamner les détenus à ne vivre qu'avec la société honnête. Voilà la seule torture que le projet demande. Voyons pourtant si le régime proposé par l'amendement peut satisfaire suffisamment aux exigences sociales ; et si ce qu'on peut trouver de plus commode et de plus doux dans le régime en commun doit et peut être adopté.

A cet égard, M. Maurat-Ballange a admis un principe vrai, c'est que si la société en a besoin, elle a le droit de le faire. On ne conteste donc pas à la société le droit de séparer les prévenus ou accusés, si la nécessité sociale le demande. Or, comment peut-on nier une pareille nécessité ?

Que vous a-t-on dit constamment ? Qu'est-ce qu'on a écrit dans tous les livres qui se sont occupés des prisons ? Que la corruption y est endémique, qu'elle y est à tous les degrés, depuis l'inculpé qui arrive, jusqu'au condamné qui y passe plusieurs années. Ce qu'on vous a dit constamment, c'est que le jeune homme qui arrive pur ou du moins à demi-honnête dans une prison en sortira bientôt corrompu, et qu'il ne faudra pas pour cela qu'il y ait passé des années ; quelques jours peuvent suffire. Dans la prison, ce jeune homme voit ce qu'il ne devrait pas voir ; il entend ce qu'il ne devrait pas entendre ; on y parle un langage qu'il ne connaît pas, un langage spécial aux malfaiteurs, mais avec lequel il se familiarisera bientôt. Ce qui était chez lui de la répugnance deviendra de la docilité, et s'il a été élève docile il sera maître à son tour, et il pourra instruire ceux qui viendront après lui. Voilà ce qui est reconnu par tout le monde ; et l'on demande s'il y a une nécessité sociale à s'occuper de l'encellulement des accusés ou prévenus ! S'il était possible, le régime commun serait plus facile à supporter, cela n'est pas douteux. Mais s'il est vrai que la loi de la nature soit telle que la corruption atteigne également celui qui porte le nom d'inculpé comme celui qui porte le nom de condamné, quand ils sont l'un et l'autre soumis au même régime et qu'ils vivent dans la même société, ne dites pas qu'ils n'y a point nécessité sociale à les séparer.

L'homme que nous n'appelons encore qu'un inculpé, s'il sort même innocent du lieu où il a été détenu, va bientôt commettre des crimes que peut-être il n'aurait pas commis s'il n'avait pas été renfermé dans

ce lieu de détention. Voilà ce que la société doit prévenir, et c'est non-seulement son devoir, comme le disait l'honorable préopinant, mais c'est son premier devoir, parce qu'en prévenant les crimes elle n'est pas obligée de les punir.

Il y a donc là nécessité sociale, et quoiqu'elle ait été contestée dans cette discussion, où l'on a tout mis en question, je n'ai pas besoin d'autre argumentation, je dois m'adresser seulement au sentiment de toute la Chambre. Si je demandais individuellement à chacun des membres qui me font l'honneur de m'entendre : « Pensez-vous que les prisons corrompent ? » je crois que pas un ne dirait non. Si donc les prisons corrompent par le contact, est-ce que la cellule qui sépare n'empêchera pas la corruption ?

Que propose-t-on de mettre à la place ? Un système mixte ; le prévenu, à qui on doit, je le reconnais, toutes les douceurs compatibles avec cette nécessité sociale qui le fait détenir préventivement, aura, dit-on, à choisir. Il fera en prison ce qu'il ferait dans la société honnête ; il choisira sa société. Messieurs, cela ne se peut pas, cela ne se doit pas.

Je dis que ce régime ne peut pas être admis ; d'abord, il coûterait beaucoup trop cher. Les adversaires du projet s'effraient, à tort selon moi, des grandes dépenses qu'il faudra faire pour le mettre en œuvre. Mais que dirons-nous pour les maisons d'arrêt, de cette double dépense qui serait nécessaire : car enfin, si vous laissez le choix à l'un des inculpés, vous le laissez à tous et tous peuvent vouloir la vie en commun, comme tous peuvent vouloir la cellule. Il vous faudra donc deux espèces de maisons, la maison cellulaire et la maison pour le régime en commun.

A cela M. Ballange répond, ou croit avoir répondu, en disant : j'admets des cellules de nuit et ceux qui voudront y demeurer le jour y resteront. Mais il est reconnu par tout le monde que la cellule de nuit ne peut être habitée le jour, parce que pour les établir à bon marché, il faut leur donner une moindre dimension que pour les autres ; il faudra donc que vos cellules soient toutes des cellules de jour ; car il faut que le prisonnier puisse y demeurer sans que sa santé en soit altérée. Vous serez donc obligés d'établir des cellules comme celles que nous vous proposons ; et à côté, il vous faudra en outre des maisons pour le régime en commun. Voilà quant à la dépense.

Mais je dis que cela ne se devrait pas, lors même que cela se pourrait, parce que le choix peut être malheureux. Figurez-vous en effet un jeune homme de la campagne, comme cela arrive souvent, qu'un simple soupçon, sans doute suffisamment fondé pour le moment, a amené dans la maison d'arrêt ; si on lui laissait le choix libre, est-ce qu'il ne pourra pas se tromper ? Accoutumé à vivre dans la société de sa famille et de ses amis, et craignant l'isolement, ne choisira-t-il pas souvent cette société délétère des prisons, qu'il ne connaît pas encore, qu'il n'est pas en état d'apprécier ? C'est là que la corruption viendra l'atteindre. Il sera sans défiance, et quand il verra le danger, il ne sera plus temps, il aura bu le poison. Ne lui laissez donc pas le choix, ce choix serait malheureux, et c'est dans son intérêt même que la société doit choisir pour lui. Si au contraire vous avez affaire à un malfaiteur d'habitude ; oh ! pour celui-là, le choix n'est pas douteux ; il demandera

la vie en commun ; et c'est ce qu'il faut empêcher également. Les uns comme les autres doivent donc être séparés.

J'ai dit jusqu'à présent que vous le deviez dans l'intérêt de la société ; mais ce n'est que la moitié du devoir ; vous le devez dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt du détenu lui-même.

S'il est vrai et c'est incontestable, que la prison déprave, dites-moi ce que vous répondrez lorsqu'un jeune homme aura été déclaré innocent, ce que vous répondrez à sa famille, qui, après qu'elle vous l'a donné pur, vous reprochera de le lui rendre perverti ? Que répondrez-vous à la mère de ce jeune homme, quand elle vous dira : Vous m'avez enlevé mon fils sur un simple soupçon, et il a été reconnu innocent ; j'avais compté sur lui pour soutenir ma vieillesse, vous me l'avez rendu corrompu, et à la place d'un fils sur lequel je pouvais m'appuyer, je n'ai qu'un enfant dont je suis forcée de rougir toute ma vie ?

Et le détenu lui-même, qui aura été déclaré innocent, et que par conséquent on aura eu le tort d'enlever à sa famille ; si la corruption qu'il aura puisée dans la prison le rend plus tard criminel, n'aura-t-il pas, lui aussi, le droit de vous le reprocher ? et lorsqu'il sera puni par la justice des hommes, est-ce qu'il n'aura pas le droit de vous dire : J'étais pur, c'est vous qui m'avez perverti. Si j'étais resté au sein de ma famille où je ne trouvais que de bons exemples, si j'eusse continué de vivre dans la société honnête où je ne pouvais m'égarer, je serais encore honnête : c'est vous qui m'avez arraché du milieu des miens pour m'enfermer dans un cloaque impur dont on ne sort que déshonoré : lequel de nous est le plus coupable ? Voilà ce qu'il aurait le droit de vous dire ; et, si ce langage est sévère, il n'en serait pas moins juste.

Non, la société ne peut pas le vouloir, ni dans son intérêt, ni dans l'intérêt du détenu.

Que reste-t-il donc ? La nécessité du régime cellulaire, cette nécessité à laquelle on ne peut échapper si l'on veut être prudent et juste ; nécessité d'ailleurs impérieuse quand on s'occupe d'une loi générale ; et c'est par là que je termine.

Que propose, en effet, le projet de loi ? Une réforme complète qui part de l'inculpé pour arriver à la plus longue détention. Mais si vous franchissez ainsi le premier degré, si vous laissez la corruption s'infiltrer dans l'âme du prévenu, pourrez-vous ensuite moraliser le condamné ? Vous voulez, du moins, que les prisons, si elles n'amendent, ne détériorent point, et vous aurez commencé par laisser corrompre !

Mais le simple bon sens vous crie, tout au contraire : Organisez les prisons des prévenus, parce que là vous avez tous les avantages du système, sans en redouter les inconvénients ; parce que là vous n'avez point ces longues détentions qui peuvent affecter le détenu ; parce que là vous avez un régime différent de celui du condamné ; parce que vous avez eu tous les adoucissements compatibles avec l'exécution de la loi : la visite des parents, du défenseur, de toute la société honnête.

Je vous le dis avec une profonde conviction, si vous ne pouvez faire faire qu'un seul pas à la réforme, au nom du ciel, que ce soit pour les prévenus. Portez votre attention au premier degré, cela rendra votre œuvre plus facile pour l'avenir. Les innocents que vous enfermerez y ont

droit, et, quant aux coupables, ne commencez pas par corrompre ceux que vous voulez moraliser plus tard. (Très-bien ! très-bien !)

M. O. BARROT. Je demande la permission de soumettre à la Commission quelques scrupules sur cette question qui me paraît très-grave. (Parlez ! Parlez !)

D'abord je pourrais prendre acte de tout ce qu'on vient de dire sur les prisons pour recommander la proposition qui avait déjà été faite à la Chambre, et qui tendait à diminuer le nombre des détentions préventives. Si les prisons sont en effet un moyen ou un danger de corruption, on ne saurait réduire à une trop rigoureuse, à une trop stricte nécessité les cas où la société croit devoir s'assurer d'un citoyen qui n'est pas encore déclaré coupable. Mais même dans la limite de cette nécessité rigoureuse et absolue, le droit le plus exorbitant de la société doit se borner à une simple détention.

Si cette détention participe à la peine, si elle en prend un des éléments, si elle en prend peut-être l'élément le plus redoutable, l'isolement, qu'arrive-t-il ? C'est que cette détention préventive prend tout de suite, au moins dans un certain degré, le caractère de la peine elle-même ; c'est que, par contre-coup, la peine elle-même perd une partie de son caractère répressif ; c'est que vous effacez ainsi, au moins autant qu'il est en vous, la différence si essentielle à maintenir entre la détention préventive des prévenus réputés innocents, et la détention de l'homme qui a été reconnu coupable et qui est sous le poids d'une condamnation. Cette distinction, vous l'effacez, en ce que vous commencez à l'égard du prévenu la détention répressive par l'isolement. Vous me dites à cela que l'isolement est un bienfait pour certains prévenus, qu'ils recherchent ce bienfait, qu'ils l'achètent. C'est un bienfait, quand l'isolement est facultatif, oui ; mais quand il est imposé, quand il est une règle absolue, générale, universelle, il perd le caractère de bienfait ; il participe déjà à la peine.

Je suis partisan de l'isolement ; mais je crois qu'on le compromettrait en le forçant ou en en faisant une fausse application ; en le forçant, c'est-à-dire en l'appliquant à des peines d'une durée trop prolongée ; en en faisant une fausse application, c'est-à-dire en le détournant du régime des peines répressives pour l'étendre même à ce qui n'a pas un caractère répressif.

Dans le système cellulaire, il y a des circonstances accessoires auxquelles vous ne pouvez pas enlever le caractère répressif. Ainsi, par l'organisation même de vos prisons, vous êtes obligés de limiter de beaucoup le temps pendant lequel les détenus cellulés peuvent jouir de la liberté de l'air, du soleil ; comme vous ne pouvez donner le bienfait de l'exercice de la jouissance du grand air, qu'un à un, vous êtes obligés de le départir avec une excessive parcimonie.

Je vous demande si un prévenu, qui est sous le poids d'une accusation dont l'instruction peut se prolonger pendant six mois, et qui tous les jours, pendant ces six mois, ne peut sortir de sa cellule que pendant une demi-heure, par exemple, si ce n'est pas là une peine que vous lui faites subir, si vous ne sortez pas de la nécessité sociale, et ne lui infligez pas par avance la répression, ce qui est une grave injustice ; car il n'est pas encore condamné, il est réputé innocent, il mérite votre in-

térêt, votre faveur, votre bienveillance. Voilà les scrupules que je sou mets à la Commission.

Je suis hautement partisan du système cellulaire, je le répète; je le crois tout à la fois répressif et moralisateur. J'en suis partisan dans une certaine mesure, mais précisément pour qu'il ne soit pas compromis, je désire qu'il soit renfermé dans le domaine des peines répressives, et que vous ne l'étendiez pas à ce qui n'est qu'une simple détention préventive. (Très-bien!)

La discussion est continuée à demain.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du jeudi 2 mai.

M. le **PRÉSIDENT**. A la dernière séance, la Chambre, après avoir adopté l'art. 5, a ouvert la délibération sur un amendement proposé à l'art. 6 par M. Maurat-Ballange. A la suite de plusieurs observations, la discussion a été renvoyée à aujourd'hui.

M. **ROGER** (du Loiret) déclare qu'il votera pour l'emprisonnement cellulaire appliqué aux prévenus et accusés, pourvu que sa proposition sur la liberté individuelle soit reprise et convertie en loi.

M. **DE SAINT-PRIEST**. Je viens combattre l'amendement, parce qu'à mon avis, s'il était adopté, le but de l'article que nous discutons serait complètement manqué. En effet, si vous permettez des réunions entre des accusés conduits souvent par les mêmes causes dans l'abîme où ils sont tombés, l'empire de ces causes se fera sentir, et vous défera chaque jour le bien qu'aurait pu faire l'isolement de la nuit.

Je dis ensuite, messieurs, que les prévenus ne sont pas coupables au même degré; plusieurs d'entre eux peuvent même être innocents: les uns n'ont commis que de légers délits; les autres sont prédestinés depuis long-temps au bagne ou à l'échafaud. Si l'on venait vous proposer, messieurs, de réunir ensemble des hommes atteints de maladies incurables, mortelles, contagieuses, de les réunir à des hommes jeunes encore, pleins de vitalité, donnant de grandes espérances d'un heureux retour à la santé, y consentiriez-vous? Votre humanité ne repousserait-elle pas de toute son énergie un si monstrueux assemblage? Eh bien, messieurs, ce que vous repousseriez en ce cas avec indignation se pratique aujourd'hui sous le rapport moral.

Entrez dans une prison, qu'y verrez-vous? Vous y verrez une jeune fille coupable d'un léger délit de vol, peut-être d'un peu d'argent pour acheter un ajustement, pour satisfaire une vanité puérile; vous la verrez accolée à une de ces femmes perdues,

Qui, goûtant dans le crime une tranquille paix,
Où se faire un front qui ne rougit jamais.

Ses remords la ramèneraient peut-être à la vertu; une telle société ne peut-elle pas rendre ce retour impossible?

Messieurs, la société a bien le droit sans doute de moraliser les prisonniers; elle en a le devoir; mais elle ne peut les corrompre; et cette réunion contre laquelle je m'élève, c'est une corruption organisée, c'est l'enseignement mutuel du crime. Voilà ce qu'il faut empêcher et ce que n'empêcherait pas l'amendement.

Je dis ensuite, messieurs, que l'isolement des prisonniers entre eux de jour et de nuit est le seul moyen de les soustraire complètement à l'empire des causes qui les ont jetés dans le même abîme. Permettez-moi, messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur quelques unes de ces causes.

Les causes que je signalerai sont, d'une part, le relâchement dans les mœurs, produit, il faut le dire, par les écarts d'une presse souvent immorale; en second lieu, la licence de certains théâtres; en troisième lieu, le compte rendu des débats criminels. (A la question! (M. de Saint-Priest développe ces trois points en quelques mots.)

M. **CRÉMIEUX**. Le système d'intimidation et de moralisation qui fait la base du projet de loi doit-il s'appliquer aux maisons départementales? Demandons-nous d'abord à quoi elles sont destinées. Elles sont destinées à recevoir les inculpés, les prévenus, et les accusés, peut-être aussi quelques condamnés à court terme. Faut-il donc traiter les détenus renfermés dans ces prisons avec plus de rigueur qu'aujourd'hui, sous prétexte qu'il n'y a pas assez d'intimidation? Cette intimidation à qui voulez-vous donc l'appliquer? Aux prévenus, aux inculpés, aux accusés, c'est-à-dire à tous les détenus que la loi suppose innocents, jusqu'au jour où les tribunaux prononcent? Le chiffre des individus frappés par ces arrestations préventives, je vais le fixer, non pas d'après des statistiques arbitraires, mais d'après celles qui ne peuvent laisser aucun doute, les statistiques du ministère de la justice; je prends les trois dernières années, 1839, 1840 et 1841.

Pour chacune de ces trois dernières années, 51,000 individus ont été arrêtés préventivement. Sur ces 51,000 individus, combien pensez-vous que l'on en remet en liberté, sans même qu'ils paraissent devant les tribunaux? 13,000! plus du quart, près du tiers. (Mouvement.) En conséquence, voilà 13,000 individus qui sont arrêtés préventivement sur un soupçon, et qui sortent de suite sans être jugés. Voilà donc 13,000 détenus contre lesquels votre système intimidant serait tout à la fois inique et dangereux (281).

30,000 sont renvoyés devant le tribunal correctionnel. Voulez-vous savoir comment se divisent et les condamnations et les acquittements? J'ai trouvé dans la statistique de 1841 un tableau général des jugements correctionnels pendant plusieurs années. Il présente en acquittements 24 sur 100, puis 25 sur 100 prévenus sont condamnés à une simple amende; c'est donc une moitié des prévenus qui sont libérés de tout emprisonnement. Donc, sur les 30,000 renvoyés en police correctionnelle, 15,000 sont encore réputés innocents, ou déclarés en simple contravention; c'est donc 28,000 détenus sur 51,000, que vous ne pouvez songer à placer sous le régime de l'intimidation. Voilà un chiffre positif (282).